1

5 ouvrages reliés en 1 vol.

- L'Eglise et l'ordre des Jésuites (1844)
- Observations s/ contrôle [illegible] (1843)
- Mémoires s/ l'enseignement philosophique (1844)
- Lettre de l'♂ de Digne à l'arch. ♂ de Paris (1844
- De l'Eglise Catholique par Raybaud de Favas (1844)

Clément 247
Lamennais 250

PV
629
.P37
1844
SMRC

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lglisesonautor00beau

L'ÉGLISE

ET

L'ORDRE DES JÉSUITES.

L'ÉGLISE,

SON AUTORITÉ, SES INSTITUTIONS,

ET

L'ORDRE DES JÉSUITES,

DÉFENDUS

CONTRE LES ATTAQUES ET LES CALOMNIES DE LEURS ENNEMIS;

INSTRUCTION PASTORALE

PAR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

CHRISTOPHE DE BEAUMONT;

SUIVIE

Des témoignages et jugements rendus en faveur des Jésuites par les papes, les évêques, le clergé, les rois, les peuples, les plus célèbres écrivains catholiques, philosophes et protestants des trois derniers siècles.

DOCUMENTS RECUEILLIS, ANNOTÉS,

AUGMENTÉS D'UNE INTRODUCTION ET D'UNE CONCLUSION,

Par un Homme d'État.

PARIS.

DEBÉCOURT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1844

INTRODUCTION.

A MES CONTEMPORAINS.

Enfants des hommes ! jusques à quand porterez-vous des cœurs assoupis ! Quand cesserez-vous de courir après le mensonge et de vous passionner pour le néant !

(Ps., IV, 3.)

INTRODUCTION.

A MES CONTEMPORAINS.

Dans sa lettre fameuse à Mgr Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, Jean-Jacques Rousseau disait :

« J'ai cherché la vérité dans les livres, je n'y ai trouvé « que le mensonge et l'erreur.... Toute l'instruction pu- « blique tendra toujours au mensonge tant que ceux qui « la dirigent trouveront leur intérêt à mentir, et c'est « pour eux seulement que la vérité n'est pas bonne à « dire.... Quel est donc l'objet de vos Colléges, de vos « Académies, de tant de fondations savantes ? est-ce « de donner le change au peuple, d'altérer sa raison « d'avance et de l'empêcher d'aller au vrai ? Professeurs

« de mensonges, c'est pour l'abuser que vous feignez de « l'instruire, et, comme ces brigands qui mettent des fa- « naux sur les écueils, vous l'éclairez pour le perdre. »

La polémique engagée au milieu de nous, depuis plusieurs mois, donne un à-propos singulier à ces paroles adressées par l'un des chefs de la philosophie anti-catholique, au plus illustre et plus héroïque défenseur de l'Église dans le siècle dernier. Il s'est rencontré des hommes chargés, au nom de l'État, d'instruire les générations nouvelles, qui n'ont pas craint de compromettre le Corps auquel ils appartiennent et de trahir les devoirs les plus augustes de la mission qui leur a été confiée, en se faisant contre l'Église catholique les provocateurs d'une guerre dont le but et les procédés sont, par un coupable anachronisme, empruntés aux plus mauvaises passions qui ont préparé les bouleversements politiques et sociaux des cinquante dernières années.

Dans le dix-huitième siècle, quand les philosophes et les hérétiques se sont coalisés pour renverser l'autorité et les institutions de l'Église, par quelle manœuvre ont-ils essayé de masquer le but sérieux de leurs attaques, par quel mot d'ordre ont-ils rallié les ennemis du catholicisme et soulevé les passions populaires? Par la guerre aux Jésuites. Toutes les correspondances et tous les documents contemporains démontrent la vérité de ce fait. Sous la Restauration, quand les mêmes hommes, au nom des mêmes principes, ont voulu renouveler les luttes révolutionnaires, disputer à l'Église ses dogmes et ses droits,

c'est encore la guerre aux Jésuites qui a servi de prétexte et de mot d'ordre.

Cette manœuvre hypocrite et déloyale obtiendra-t-elle, en 1843, le même succès qu'en 1828 et en 1762? Je ne le pense pas. J'ai foi dans la sincérité, dans la force et dans l'avenir de nos institutions politiques, dans leur sincérité, car si elles ont promis la liberté, ce n'est pas sans doute pour créer au sein de nos sociétés nouvelles tout une classe de citoyens proscrits, placés hors la loi constitutionnelle, hors du droit commun qu'elle a fondé; j'ai foi dans la force de nos institutions, car je les crois plus fortes que toute association quelconque qui se forme ou se maintient sous leur protection, assez puissantes pour réprimer toute tentative destinée à les affaiblir ou à les détruire; j'ai foi dans leur avenir, car elles disparaîtraient comme tant d'autres, et ce serait justice, si elles n'étaient pas capables de supporter tout développement régulier et légitime de la volonté humaine, et si, au lieu de la respecter et de la faire respecter, elles l'entravaient, la tyrannisaient, et se rendaient complices de toute attaque inique contre sa libre action.

Je dis que j'ai foi dans nos institutions politiques, et je prétends que tous les catholiques qui font cette déclaration ont le droit d'être crus sur parole, et cela pour plusieurs raisons. La première, parce qu'on ne les a jamais rencontrés dans les rangs des conspirateurs, des émeutiers, des agitateurs, des propagateurs de la révolte et de l'anarchie; jamais parmi les corrupteurs de la morale

publique et privée, qui sont les plus dangereux ennemis de la stabilité de toute institution politique. La seconde raison la voici : c'est qu'en supposant à tout catholique qui prend la défense de ses croyances menacées une arrière-pensée d'hostilité contre nos institutions nouvelles, on formule contre elles la plus terrible accusation, car on les présente comme incompatibles avec le plein et entier exercice de tous les droits qui appartiennent à tout enfant de l'Église. Cette fin de non-recevoir, chaque jour elle nous est opposée, à nous catholiques indépendants de tous les partis, par les écrivains, professeurs et journalistes qui, sous prétexte des Jésuites, font la guerre à l'Église. Qu'on y prenne garde et que le gouvernement y fasse attention, cette tactique, employée par ses propres organes et par les plus considérables, aurait pour résultat inévitable de placer tout catholique sincère entre sa foi religieuse et des institutions et des obligations politiques inconciliables avec elle.... Dès ce jour, la question serait bientôt décidée pour chacun de nous, et un avenir prochain ne tarderait sans doute pas à apprendre ce que le gouvernement et nos institutions auraient gagné à cette séparation.

Laissez-nous donc la liberté de répondre à vos attaques, sans nous faire passer pour des ennemis déguisés du pouvoir et des institutions.

Je le répète donc, c'est parce que j'ai foi dans leur sincérité, leur force et leur avenir, que j'ai confiance dans l'impuissance et l'avortement des manœuvres renouvelées de 1828 et de 1762 contre le catholicisme.

Croire à leur triomphe, ce serait aussi désespérer du triomphe de la vérité, de la raison, du bon sens et de la justice dans notre siècle. Le mouvement des idées et les phases diverses de notre situation politique suivent une marche parallèle. Plus les intérêts généraux, le respect inviolable des droits de tous, la suprématie des sentiments de moralité et de charité s'élèvent et s'affermissent sur la ruine des vieux partis de toutes couleurs, plus aussi nous voyons prédominer dans la sphère des travaux intellectuels les pensées honnêtes, saines, équitables, sur la ruine des préjugés, des préventions, des haines de toutes les vieilles opinions de philosophie et de secte. C'est cette tendance qui a donné, dans notre époque, à la science historique un caractère de probité, de calme et d'impartialité que l'on chercherait vainement dans les écrivains du siècle précédent.

Les professeurs et journalistes qui ont porté la polémique sur la question des Jésuites voudraient faire rétrograder la science historique aux plus mauvais jours du règne des passions haineuses et impies; et, par les documents que je vais citer, on pourra s'assurer que nos écrivains et professeurs modernes n'atteignent même pas à ce degré d'impartialité dont les chefs de la philosophie du dix-huitième siècle ont donné l'exemple dans leurs rares moments de calme et de conscience.

Etranges apôtres du progrès que vous êtes, nos maîtres, vous qui nous faites reculer d'un siècle, et préten-

dez nous ramener aux saturnales philosophiques de la régence et de Louis XV!

L'école protestante moderne de l'Allemagne et de l'Angleterre a su rester fidèle à ces belles traditions de loyauté, d'équité et d'impartialité dont Leibnitz était, au dix-septième siècle, le noble représentant. Combien les déclamations que nous entendons, depuis un an, dans certaines chaires universitaires, que nous lisons dans les journaux conservateurs et radicaux, placent notre littérature loin de celle des Jean de Muller, des Hurter, des Ranke, des Ancillon, des Hammer, Reaumer, Schlosser, Schoell, Leo, Voigt, Hock, des Macaulay et des principaux organes de la critique anglaise!

Cet été, quand MM. Michelet et Quinet exécutaient leur glorieuse campagne contre les Jésuites, trois écrivains célèbres de l'Allemagne et de l'Italie, Hurter, Ranke et César Cantu, les deux premiers protestants, se trouvaient à Paris ; ils ont entendu et lu les leçons des deux professeurs du Collége de France, et n'ont pu dissimuler leur surprise de voir la science historique de la France moderne descendre aux expédients de l'ignorance et de la mauvaise foi.

Celui qui écrit ces lignes a entendu, à ce sujet, Hurter, l'illustre auteur de la *Vie du pape Innocent III*, s'exprimer avec toute la sévérité inspirée par l'indignation que l'injustice fait éprouver à toute âme honnête.

Ce témoignage est confirmé par le récit suivant, que le

savant directeur des *Annales de Philosophie chrétienne* a publié dans la livraison de juin 1843 (*a*).

« Tous les gens sensés ont souri de pitié ou haussé les « épaules de compassion en entendant les pauvretés histo- « riques ou symboliques de nos professeurs. Les étrangers « surtout en ont pris une bien pauvre idée des progrès « des études universitaires. Pour notre compte, nous « avons eu occasion de parler de ces leçons avec trois sa- « vants étrangers, M. Ranke, auteur de l'*Histoire de la « Papauté;* M. Hurter, l'ancien pasteur de Schaffhouse, « auteur de l'*Histoire d'Innocent III* et du *Tableau « des institutions et des mœurs de l'Église au moyen « âge*, qui vient de paraître, l'un et l'autre protestants; « et enfin M. César Cantu, auteur d'une *Histoire uni- « verselle* qui va être traduite en français. Eh bien, tous « nous ont manifesté leur étonnement de voir apparaître « le voltérianisme, ce voltérianisme moqueur, calomnia- « teur, ignorant, injurieux, que l'on croyait avoir fait son « temps, et que l'université seule était capable de ressus- « citer et de faire grimacer un moment sur les tréteaux du « Collége de France. M. Ranke, en particulier, nous di-

(*a*) Sous l'intelligente direction de M. Bonnetty, ce recueil est, depuis treize ans, la meilleure réponse adressée à ceux qui prétendent que le clergé est étranger aux questions de la science moderne. Les écrivains qui avancent cette assertion, pour mieux exalter leur propre mérite, ne prouvent qu'une chose, c'est qu'ils sont eux-mêmes étrangers aux travaux du clergé. Nous le démontrerons ailleurs. Les gens qui accusent nos églises d'être désertes sont précisément ceux qui n'y sont jamais venus faire une prière.

« sait qu'ayant lu les leçons publiées par le *Siècle*, il « avouait n'avoir pu suivre le professeur dans ses éléva- « tions mystiques ; ce qui, dans la bouche d'un docteur « allemand, nous paraît une critique de fort bon goût. « C'est à ce même M. Ranke et à son *Histoire de la Pa- « pauté*, que nous renverrons MM. Michelet, Quinet et « Libri pour y apprendre que si le catholicisme s'est main- « tenu en quelques parties de l'Allemagne, c'est aux in- « comparables travaux des Jésuites que l'on en est rede- « vable. »

Étranges patriotes que vous êtes, nos maîtres, professeurs et journalistes, vous qui faites bafouer la France par l'étranger et la faites descendre du rang où son génie l'avait placée (*a*) !

O vous, mes contemporains, vous qui appartenez aux générations nouvelles, ne vous laissez pas détourner de votre mission par des hommes dont l'intelligence n'a pu se dégager du tombeau des préjugés et des passions du

(*a*) Au milieu du mouvement religieux qui commence à agiter le monde, il est devenu évident pour les intelligences supérieures que la fidélité aux traditions catholiques est plus que jamais une nécessité politique et nationale, sans laquelle la France verrait se tourner contre elle les événements qui se préparent... Tout enseignement qui tend à affaiblir et à ruiner la foi catholique en France est donc une trahison envers Dieu et la patrie ! et les professeurs, écrivains, journalistes qui attaquent le catholicisme nous vantent leur patriotisme ! O mes contemporains, quand cesserez-vous de vous laisser mystifier !

Lisez *la Russie en* 1839, par M. de Custines, avant-propos, et les papes 162, 163, etc., du tome 1er.

siècle qui n'est plus; ne laissez pas corrompre votre esprit, abuser votre cœur par ceux que Jean-Jacques Rousseau appelle des *Professeurs de mensonge;* ne laissez pas à l'étranger le privilége de devancer la France dans cette voie de vérité, de justice, de loyauté, de véritable liberté, qui doit être l'honneur de notre époque! Ne souffrez pas, au nom de votre dignité, qu'on vous impose, sur des hommes et des œuvres qui ont occupé une si grande place dans l'histoire du monde entier, des jugements qui sont d'absurdes calomnies; étudiez par vous-mêmes les faits, comparez et jugez, je m'en repose sur votre conscience et votre bonne foi, c'est à elle que j'ai dédié ce travail!

Quels motifs avez-vous, me demandera-t-on, pour intervenir dans cette lutte? Êtes-vous Jésuite? Non; mais comme nous avons affaire à des écrivains contre lesquels il faut prendre ses précautions, je m'empresse d'ajouter que cette réponse n'est pas un désaveu de la Compagnie de Jésus, et il n'existe pas de Corps auquel je me ferais plus gloire d'appartenir : il a eu toujours le privilége de combattre, de souffrir et de mourir pour Jésus-Christ; les ennemis de l'Église ne savent pas que c'est là le secret de la puissance et de la perpétuité de cet illustre Institut!

Je ne suis donc pas Jésuite. Soyez assuré cependant que l'on ne manquera pas non plus d'affirmer que ce sont les Jésuites qui m'ont fait exécuter cette défense de leur Ordre. Or, je déclare ne connaître aucun Jésuite, n'avoir

de ma vie mis le pied dans aucune de leurs maisons. — Quel intérêt vous porte à vous associer à leur cause? — Je suis catholique, et cet intérêt suffit.

L'on a applaudi des fonctionnaires publics, des professeurs de l'État, attaquant, soit dans les chaires, soit dans la presse, un Corps qui fait partie de l'Église, qui jouit de la confiance toute particulière du Saint-Siége et de l'épiscopat dans le monde entier; qui sait si on ne me fera pas un crime de défendre ce même Corps que l'on frappe pour mieux atteindre l'Eglise elle-même? J'avance un simple doute, et je ne réponds de rien.

Oui, c'est au catholicisme que les accusateurs des Jésuites en veulent; qu'ils ne cherchent plus à nier leurs sentiments, ils mentiraient. Dans leur manifeste de guerre (le libelle DES JÉSUITES), n'ont-ils pas déclaré que l'Eglise avait déserté sa mission, *qu'elle ne savait même plus enseigner Dieu?* n'ont-ils pas professé qu'entre l'Eglise catholique et les sectes hérétiques, leur choix ne pouvait être indécis? ne se sont-ils pas fait contre la religion catholique les apôtres d'une révélation nouvelle qui doit concilier, dans son unité plus charitable, tous les cultes et toutes les philosophies?

Leurs auxiliaires dans cette guerre sont les écrivains et les journaux systématiquement hostiles au catholicisme et à l'Eglise, ceux qui ont découvert et annoncé au monde entier que les évêques de France élevaient le jeune clergé dans l'art des *voluptés infâmes* (*a*).

(*a*) On sait que cette abominable calomnie a été publiée et pro-

En enseignant et publiant que le Saint-Siége et l'épiscopat non-seulement tolèrent, mais encouragent un Ordre dont les règles et les doctrines sont subversives de la religion, de la morale, de l'ordre social, de toute liberté et de toute nationalité, quel outrage plus audacieux et plus violent les ennemis de l'Eglise pouvaient-ils donc inventer ?

Ah ! réjouissons-nous d'une polémique qui les a forcés de trahir leur pensée secrète ! Dans leurs chaires, leurs livres et leurs journaux, ils annoncent qu'ils veulent modifier le catholicisme au gré de leurs systèmes, de leurs intérêts et de leurs passions ; ils décident ce qu'il doit rejeter ou conserver de la parole divine ; ses dogmes éternels et immuables, ils prétendent les subordonner aux changements politiques d'institutions mobiles et éphémères... Sous le prétexte de garantir les prérogatives de l'Etat, ils ont inventé la plus absurde et la plus dégradante des théocraties, celle qui divinise la force brutale, celle qui s'exerce par l'omnipotence d'hommes qui ne croient et ne pratiquent aucune religion (*a*) !

pagée par le *Journal des Débats*, aux grands applaudissements de toute la presse de gauche et de la presse radicale, à propos d'un *Compendium* faussement attribué à un *Père jésuite*.

(*a*) Lisez les dernières leçons de M. Quinet dans le libelle *Des Jésuites* et sa réponse aux observations de Mgr l'Archevêque de Paris. Le *Journal des Débats* a écrit : l'*Eglise c'est l'Etat fonctionnant*...

Tout catholique qui veut connaître le complot formé par certains hommes de ce temps contre l'Église doit lire et propager l'excel-

Puisque les ennemis de l'Eglise ne croient pas à sa mission divine, puisqu'ils ne respectent ni son autorité, ni sa liberté, ni ses institutions, pourquoi n'ont-ils pas le courage de leurs opinions? Pourquoi ne font-ils pas ouvertement, loyalement la guerre au catholicisme, au lieu de frapper des citoyens innocents, des prêtres désarmés par des lois de proscription (*a*)?

Le principal organe des doctrines nouvelles qui ont la prétention de remplacer le catholicisme a eu au moins la franchise de poser la question dans toute sa sincérité. La *Revue Indépendante* a dit :

« Le Jésuitisme n'est qu'une vieille formule qui a le « mérite de résumer toutes les vieilles haines populaires « contre ce qu'il y a de rétrograde et d'odieux dans les « tendances d'une religion dégénérée... En dépit des « distinctions que l'on établit entre le clergé français et « les Pères de la foi, tout le monde voit bien ce qui est « au fond de cette question. Il s'agit de savoir qui l'em- « portera du catholicisme exclusif ou de la liberté. »

lent article publié, en octobre, par la *Revue de l'Armorique* (à Saint-Brieuc), et reproduit dans les numéros des 25 et 26 octobre de l'*Univers*. Cet article expose, avec une vérité et une précision frappantes, le plan édifié pour remplacer, en France, l'Eglise catholique par une *église nationale-universitaire*. (Voir *cet article* à l'Appendice.)

(*a*) N'oublions pas qu'il n'a pas encore été possible de signaler *une seule parole*, *un seul acte* répréhensible, de la part d'un *seul Jésuite*. Le gouvernement sait à quoi s'en tenir, à ce sujet, par la correspondance des préfets.

La manœuvre des ennemis de l'Église étant ainsi démasquée par les chefs mêmes, il y aurait lieu de penser qu'ils ne seront plus tentés de la recommencer. Mais elle a trop bien réussi, jusqu'à ce jour, à faire des dupes pour qu'elle soit si facilement abandonnée. Attendons-nous à voir continuer la guerre contre le catholicisme, sous le prétexte des Jésuites.

Il importe donc d'enlever à nos ennemis même l'apparence de ce prétexte, en prouvant aux hommes de bonne foi qu'il est fondé sur les plus grossières impostures et en contradiction avec les témoignages les plus illustres de l'Église entière, des rois, des peuples, des philosophes et des hérétiques depuis trois siècles.

Tel est le but de cette publication.

Je vais raconter très-simplement de quelle manière la pensée m'en est venue.

J'avais, il y a quelques mois, un oncle octogénaire, ancien avocat au parlement de Paris. Son esprit droit et son cœur excellent n'avaient pu le faire échapper aux atteintes de la contagion philosophique du siècle, c'est-à-dire qu'il était devenu étranger à tous les principes et à tous les devoirs de la religion catholique. Deux mois avant sa mort, il eut une de ces pensées qui sont un signe précurseur de l'arrêt mortel qui va frapper les vieillards, il voulut présider lui-même à la vente de tout son mobilier et de sa bibliothèque. Celle-ci, comme on le pense bien, n'était composée que de livres inspirés par la philosophie irréligieuse du dix-huitième siècle. Au milieu

de ces ouvrages il avait conservé, comme souvenir d'un frère, ancien curé et membre de l'Assemblée Constituante, deux opuscules, l'un intitulé : *Instruction pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris, sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites;* l'autre opuscule était un vieil in-quarto, publié à Rome en 1622, année de la canonisation de saint Ignace, et contenant la vie de cet illustre fondateur de la Compagnie de Jésus, vie représentée par une série de gravures d'un mérite supérieur par le dessin, la vérité et la naïveté d'expression des personnages.

Mon oncle n'attachait aucune valeur à ces deux ouvrages, il me les donna, avant la vente de sa bibliothèque, comme les seuls qui fussent en rapport avec ce qu'il connaissait de mes sentiments et de mes études. Deux mois après, il mourut; j'aurai la consolation de pouvoir dire que, par la miséricorde divine, qui se choisit pour organes une de ces pieuses chrétiennes dévorées du zèle pour le salut des âmes, et le vénérable prélat qui gouverne avec tant d'édification le diocèse de Versailles, mon vieil oncle, qui a conservé, jusqu'à sa dernière heure, la lucidité et la fermeté de son intelligence, fut assez heureux, un mois avant sa mort, pour se réconcilier avec la justice divine et remplir publiquement et *dévotement* ses devoirs d'enfant de l'Église. Le saint nom de Dieu soit béni !

Tandis que l'Église recevait dans ses bras le fils qui

lui avait été ravi par la philosophie du siècle dernier, les héritiers et continuateurs de cette philosophie, dans notre époque, renouvelaient contre le catholicisme les outrages inventés par leurs devanciers. La guerre aux Jésuites fixa mon attention sur les deux opuscules qui m'avaient été laissés par mon vieil oncle et dont je ne pensais jamais faire aucun usage. L'idée me vint donc de lire l'Instruction pastorale de Monseigneur Christophe de Beaumont sur les affaires des Jésuites, en 1763. A mesure que j'avançais dans cette lecture, quel fut mon étonnement de retrouver dans les accusations réfutées par l'archevêque de Paris, précisément les mêmes calomnies propagées, de nos jours, par les chaires du Collége de France et par la presse radicale et soi-disant conservatrice! Ayant placé sous mes yeux le libelle publié en 1843 contre les Jésuites et le pamphlet condamné par Monseigneur de Beaumont en 1763, je vis que le premier, comme le second, était réfuté page par page! Les calomniateurs modernes n'avaient donc pas eu même le mérite de l'invention, et pour faire justice de leurs accusations, il suffisait de publier de nouveau, en 1843, un Mandement publié en 1763.

Preuve bien manifeste que, dans le dix-neuvième siècle comme dans le dix-huitième, ce sont les mêmes principes et les mêmes hommes qui, sous prétexte des Jésuites, font la guerre au catholicisme et à l'Église!

Voilà comment j'ai eu la pensée de faire réimprimer cette Instruction pastorale. Elle est devenue très-difficile

à se procurer, le recueil des mandements de Monseigneur Christophe de Beaumont étant très-rare (*a*).

Je me félicite d'avoir rencontré cette occasion de rappeler la mémoire vénérée d'un illustre prélat qui sut combattre avec tant d'héroïsme et souffrir avec tant de persévérance et de dignité pour défendre l'Église catholique, au dix-huitième siècle, contre les philosophes et les jansénistes coalisés avec des ministres corrompus et avec les prostituées qui gouvernaient la France!

Grâce à Dieu, nous voyons que la vigilance et la fermeté de l'épiscopat français ne font pas plus défaut, en 1843 qu'en 1763, à l'Eglise attaquée ! Tous nos évêques, s'il le fallait, répéteraient ces paroles prononcées avec une si éloquente vigueur par Mgr l'Archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, dans son Instruction pastorale pour la défense des Jésuites :

« Que les ennemis de l'Eglise ne s'en flattent pas, « jamais on ne verra l'épiscopat se relâcher de ses droits ; « à mesure qu'on empiète sur sa juridiction, accom- « moder son langage et même son silence aux prétentions « de ses adversaires ; acheter le repos à force de ces- « sions, et la paix à force de défaites ; dissimuler les « affronts et les injures faites au caractère, pour con-

(*a*) Elle fait partie du curieux recueil intitulé : *Documents historiques, critiques, apologétiques concernant la Compagnie de Jésus*, 3 vol. in-8°. Chez Waille. Ce recueil doit être lu par tout homme de bonne foi qui ne se contente pas d'entendre les accusateurs pour juger les accusés.

« server les douceurs et les agréments attachés au titre.
« Si l'on en venoit à ces extrémités, c'en seroit fait de
« l'Eglise de France; et la voyant déchue de son an-
« cienne splendeur, on demanderoit, avec Jérémie :
« Comment s'est-il obscurci, cet or si pur? il a donc
« perdu l'éclat de sa couleur? Les pierres de ce magni-
« fique sanctuaire sont dispersées, et leurs débris em-
« barrassent l'entrée des places publiques. Sur l'autel,
« dépouillé de ses vases d'or, on n'aperçoit plus que
« des vases de terre, ouvrage fragile d'un vil potier.
« C'est-à-dire, selon le langage de Jésus-Christ, que
« nous, qui devons être le sel de la terre, ne serions
« plus qu'un sel affadi, un sel qui ne seroit propre qu'à
« être jeté et foulé aux pieds comme la plus vile pous-
« sière.

« Si nous ne sommes pas sûrs, comme saint Paul,
« qu'aucune tribulation, aucune traverse, aucun péril,
« aucun glaive, aucune persécution ne pourra jamais
« nous séparer de la charité de J.-C.; joignez, nous vous en
« conjurons, joignez vos prières aux nôtres, pour nous l'ob-
« tenir, cette charité ferme et persévérante, que l'amour de
« la vie et la crainte de la mort ne peuvent ébranler, que les
« puissances et les considérations humaines ne sauroient
« affoiblir, que le poids des maux présents et l'attente des
« maux à venir ne sauroient abattre, et que la force,
« l'empire et l'étendue des contradictions tenteroient
« inutilement de renverser.... »

Enfin, si l'on tentait de renouveler contre des prêtres

revêtus de la confiance de l'épiscopat, des mesures d'exception et de proscription, il s'écrierait encore avec Mgr de Beaumont :

« Nous nous rappelons cette multitude de dignes « ministres exposés à la vexation des décrets et des « procédures, dispersés, proscrits par la rigueur des « jugements et des sentences, pour avoir suivi dans la « dispensation des choses saintes, les lois du ministère « ecclésiastique et les ordres du premier pasteur. Ce « n'étoit pas sur eux, c'étoit sur nous, que devoit fondre « l'orage. On les frappe néanmoins, et on nous épargne ; « ils sont victimes des saintes règles, et nous ne sommes « que témoins de leur sacrifice. Si nous nous intéressons « tendrement à leur sort, nous l'envions encore davan- « tage ; et à quel prix ne rachèterions-nous pas leurs dis- « grâces pour les en délivrer en les subissant nous- « mêmes? Moïse souhaita d'être anathême pour un « peuple ingrat et indocile, saint Paul, pour des frères « aveugles et rebelles : combien plus devons-nous sou- « haiter de l'être pour des coopérateurs zélés et fidèles? « Quel bonheur pour nous, M. T. C. F., si épuisant « tout seul le calice des tribulations présentes, nous « eussions pu dérober la plus chère et la plus précieuse « portion de notre clergé à ces dispersions violentes, à « ces proscriptions rigoureuses, qui les obligent d'aller « chercher un asile dans des terres étrangères! Au « milieu des brèches faites au camp d'Israël, bénissons « néanmoins le Seigneur de ce que la race des vrais en-

« fants d'Aaron n'est point encore éteinte, et de ce « qu'elle produit toujours des Prêtres fidèles à leur Mi- « nistère, et déterminés à livrer plutôt leur personne à « la rigueur des poursuites judiciaires, que l'Arche Sainte « aux horreurs de la profanation... »

Mais le pouvoir actuel, je le souhaite dans son intérêt, résistant à d'odieuses provocations, émanées d'hommes qui sont les ennemis de toute autorité forte et régulière, aura la prudence de ne pas mettre à l'épreuve le courage de nos évêques contre toute tentative de violence et de persécution ! Si des hommes d'État, quels qu'ils soient, voulaient arriver à ces extrémités, ils apprendraient du moins, en lisant l'Instruction pastorale de Mgr de Beaumont, comment l'épiscopat entend ses droits et ses devoirs, et à quelle résistance ils auraient à s'attendre.

L'Instruction pastorale de Mgr Christophe de Beaumont n'a pas seulement le mérite de réduire au néant les calomnies absurdes propagées par les accusateurs passés, présents et futurs des Jésuites ; elle expose, avec une clarté et une précision remarquables, la doctrine de l'Église sur l'autorité et les attributions de l'épiscopat ; la nature des vœux monastiques ; enfin, le caractère véritable des constitutions et des règles de l'Institut des Jésuites.

Jamais la cause de la vérité et de la justice n'a été plaidée avec plus de modération et de dignité, dans un langage à la fois plus pur, plus élégant et plus éloquent.

Le libelle que réfute ce Mandement, et qui a servi de prétexte au parlement pour proscrire les Jésuites, était

un amas de propositions soi-disant extraites d'auteurs Jésuites, tronquées ou altérées la plupart. Là on avait falsifié un passage latin, ici la traduction française s'écartait de l'original ; ailleurs on faisait parler les auteurs cent ans après leur mort. On faisait prêcher le crime à des hommes vertueux, en donnant la torture à quelques phrases de leurs ouvrages. Enfin, on peut lire dans le deuxième volume des *Documents* cités plus haut une table contenant SEPT CENT CINQUANTE-HUIT *falsifications* extraites de ce pamphlet.

Et voilà sur quelle autorité on n'a pas hésité à proscrire trois mille de nos concitoyens !

Tel est l'ouvrage qui a servi de modèle et d'arsenal aux calomniateurs modernes des Jésuites.

J'ai cité les pages du libelle de MM. Michelet et Quinet qui correspondent aux réfutations de Mgr Christophe de Beaumont. J'aurais pu multiplier ces rapprochements, mais je conseille au lecteur, qui veut décider en pleine connaissance de cause, de lire l'Instruction pastorale avec le libelle de MM. Michelet et Quinet sous les yeux.

Par les documents dont j'ai fait suivre cette instruction, on verra que la presque unanimité de l'épiscopat et du clergé s'est associée à la défense des Jésuites convaincus *d'impiété, d'immoralité et de sacrilége* par les philosophes et les jansénistes.

Pour la satisfaction des ennemis actuels des Jésuites, je rappellerai que ce mandement de Mgr de Beaumont a été condamné à être brûlé *par la main du bour-*

reau (*a*). Non content de cette vengeance, le parlement fit citer devant lui l'archevêque de Paris, saisir son temporel et voulut commencer des poursuites criminelles, qui ne furent arrêtées que par l'exil de l'héroïque prélat, moyen que le roi crut devoir employer pour soustraire Mgr de Beaumont aux extrémités violentes dont il était menacé.

Après tant de révolutions accomplies au nom de la liberté, quel malheur que l'on ne puisse plus faire brûler les Mandements des évêques par la main du bourreau, les poursuivre criminellement pour avoir défendu l'Eglise, ou tout au moins les exiler loin de leurs diocèses! Quant à saisir leur temporel, comme on ne leur a rien laissé, il n'y a plus rien à prendre (*b*).

Après les témoignages rendus en faveur des Jésuites par l'Eglise de France, j'ai cité ceux du Saint-Siége, des rois les plus illustres, des nations républicaines et constitutionnelles, enfin des plus célèbres écrivains catholiques, philosophes et protestants des trois derniers siècles.

Devant cet accord de témoignages appartenant à tous les pays, à toutes les opinions, représentés par les organes les plus imposants, je ne sais ce qui peut manquer

(*a*) Le même honneur a été décerné à un mandement d'adhésion de Mgr l'évêque d'Amiens.

(*b*) Dans son n° du 25 octobre, à l'occasion de la lettre récente de S. E. Mgr le cardinal de Bonald, le *Journal des Débats* exprime le regret que l'on ne puisse plus saisir le temporel des évêques.

pour confondre la calomnie, dissiper des préventions aveugles, fixer le jugement des intelligences qui cherchent avec bonne foi la vérité.

Les passions qui ont fait commettre tant d'iniquités étant éteintes, la France veut se montrer juste, impartiale et réparatrice envers l'innocence calomniée et persécutée. Le temps est venu de reviser les procès faits par l'esprit de parti à l'Ordre des Jésuites. Les générations nouvelles entendent juger elles-mêmes les accusations et prononcer après de nouveaux débats contradictoires.

Un jury est formé. Il est composé, en majorité, d'hommes appartenant à des opinions et à une religion opposées à l'Eglise catholique. Sur *trente membres* qui siégent dans ce jury, DIX seulement appartiennent au culte catholique. Ces trente membres se nomment: Bacon, Leibnitz, Voltaire, Montesquieu, Buffon, d'Alembert, Raynal, Robertson, Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Ranke, Lacretelle, Macaulay, Henri IV, Frédéric II, Catherine II, Paul Ier, Bossuet, Fénelon, Lalande, de Maistre, de Bonald, Chateaubriand, de Lamennais, Balmes ; l'Angleterre, l'Amérique, la Belgique, la Suisse sont appelées à juger et ont envoyé leurs représentants.

Qui oserait récuser la compétence et l'impartialité d'un jury ainsi composé?

Les dénonciateurs anciens et modernes de l'Ordre des Jésuites sont représentés par MM. Michelet, Quinet, et par les rédacteurs du *Journal des Débats*, du *Constitutionnel*, du *National* et du *Siècle*.

La défense est confiée à Mgr l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont.

Les témoins à charge sont les jansénistes, prêtres et membres des parlements.

Les témoins à décharge sont les souverains pontifes et les évêques.

Les pièces de conviction sont..... les ossements des Jésuites martyrs de la foi et de la civilisation chrétiennes en Chine, au Japon, dans les deux Amériques.

Les débats sont ouverts, prêtez une attention religieuse.

Vous avez entendu les dénonciateurs, écoutez maintenant la défense et lisez la sentence.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Impavidum ferient ruinæ.
(Devise de la maison de Beaumont.)

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

DÉFENSE DE L'ÉGLISE CONTRE SES ENNEMIS,

ET DE

L'ORDRE DES JÉSUITES CONTRE SES CALOMNIATEURS.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde divine, et par la grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Paris, au clergé séculier et régulier de notre diocèse, Salut et Bénédiction.

I

Objet et nécessité de cette Instruction.

Nous devons, Mes Très-Chers Frères, à l'exemple de l'Apôtre, « honorer notre ministère (1). » Une partie de cette obligation consiste à nous assurer de la fidélité et des talents de ceux qui se présentent pour travailler sous nos ordres dans le champ immense que le Seigneur nous

(1) Rom. XI, 15.

a confié. Si c'étoit des hommes sans lumières et sans vertus, nous ne pourrions, sans crime, les associer à nos fonctions. S'ils étoient tels que saint Paul les désire, « des « ouvriers agréables à Dieu, incapables de rien faire dont « ils eussent sujet de rougir, et sachant dispenser à propos « la parole de la vérité (1), » nous agirions contre les intérêts de Dieu et de son peuple, en nous privant de leurs travaux et de leurs exemples. Enfin si, après les avoir trouvé dignes de notre confiance, nous les voyions exposés à des orages violents, à des imputations odieuses, à des persécutions cruelles, nous nous croirions obligés de les consoler dans les jours de leur affliction, et de rendre un témoignage public à leur innocence.

II

Orage élevé contre les Jésuites de France.

Il n'est personne de vous, M. T. C. F., qui ignore les traverses qu'éprouvent aujourd'hui les Jésuites de France. Depuis deux siècles leur Société subsistoit parmi nous. Elle s'étoit répandue dans toutes nos provinces. Elle avoit reçu de nos rois des marques de la plus généreuse et de la plus constante protection. Ses enfants multipliés, comme ceux d'un grand peuple, jouissoient des prérogatives de l'état religieux et de la faveur qu'on accorde aux meilleurs citoyens ; ils avoient embrassé de bonne foi ce genre de vie, et ils comptoient avoir trouvé dans les maisons de cet ordre un asile contre la séduction, les dangers, les révolutions du monde. Mais tout à coup, M. T. C. F., il s'est élevé une de ces tempêtes, que l'Écriture désigne par les termes effrayants de *tourbillon*

(1) II. Tim. XI, 15.

impétueux et de *flammes dévorantes* (1). Les tribunaux de la magistrature ont rendu une multitude de jugements qui ont frappé toute cette Société religieuse; qui en ont dispersé les supérieurs et les particuliers; qui les ont privés de leurs biens, de leurs domiciles, de leur état; qui ont réduit en solitude leurs temples et leurs écoles; qui les ont décomposés en quelque sorte eux-mêmes, en les forçant de se montrer au public sous des formes insolites.

Cette étrange catastrophe est arrivée, M. T. C. F., sans qu'on ait accusé aucun Jésuite en particulier; c'est le Corps même de la Société qu'on a prétendu foudroyer : mais, comme dans l'ordre moral, ainsi que dans le monde physique, les corps ne sont que l'union des membres rassemblés, l'orage formé contre la Société a eu son effet contre tous les Jésuites de la capitale et des provinces. Chacun d'eux a été dépouillé, proscrit, comme s'il avoit été seul l'objet de l'animadversion publique. Tous les ennemis de la Société prise en Corps, se sont concertés pour en détruire les membres. Et quels ennemis, M. T. C. F.! quel concert! quels moyens de destruction ont-ils employés! « On croiroit être agité de songe nocturne, » disait Isaïe, « en voyant le déchaînement de tous les « peuples contre Jérusalem (2). » Figure naturelle de l'étonnement qu'a causé dans ce royaume la chute d'un Ordre religieux qui semblait établi sur les plus solides fondements. La multitude de ses adversaires a paru une illusion, leur entreprise un songe, leur accord un système chimérique, leur succès un événement incroyable.

(1) Is. XXIX, 6.
(2) Ibid., 7.

III

Plan et division de cette Instruction.

Cependant, M. T. C. F., ils ont consommé leur projet; mais en le consommant ont-ils pu en démontrer la justice? ont-ils pu persuader au monde chrétien et catholique, que les Jésuites de France ont mérité les revers qu'ils viennent d'essuyer? On reproche à cette Société son propre Institut, ses Vœux de religion, sa Doctrine, ses Fonctions, c'est-à-dire qu'on nous représente les lois de cette Société comme vicieuses, les Vœux qu'on fait dans son sein comme abusifs, la Doctrine qu'elle enseigne comme détestable, la manière dont elle exerce ses fonctions comme pernicieuse. Mais nous pouvons, et nous devons vous assurer, M. T. C. F., que de ces quatre articles, il n'en est aucun qui soit prouvé; disons plutôt, aucun qui ne soit une imputation sans vérité et sans fondement : c'est ce que nous entreprenons de vous montrer dans cette Instruction pastorale. Elle doit faire d'autant plus d'impression sur vous, que nous y traitons une matière qui regarde pleinement la juridiction ecclésiastique. Juger des lois d'un Ordre religieux, prononcer sur les Vœux auxquels on s'engage dans cet Ordre, décider de la doctrine théologique qu'on y professe, examiner les fonctions qu'on y exerce, ce sont là des objets qui intéressent essentiellement la sollicitude des premiers pasteurs. Et ce qui ajoute infiniment au malheur des circonstances présentes, c'est que les tribunaux de la magistrature aient entrepris de fixer le jugement du public sur ces questions, comme s'il leur appartenait d'en connaître, tandis que rien n'est moins de leur compétence. Nous

aurons soin de le répéter souvent, et de réclamer avec force les droits incontestables de notre ministère.

PREMIÈRE PARTIE.

IV

Nature de l'état religieux.

Chaque Ordre religieux a sa fin particulière, son esprit propre, son caractère distinctif qui le fixe plus spécialement à un genre singulier de sanctification et de perfection. Les uns, ensevelis dans une profonde solitude, n'en rompent le silence que par le chant des psaumes et le gémissement de la prière, soit pour apaiser la colère de Dieu, soit pour attirer ses bénédictions; les autres, dans une retraite austère, crucifient leur chair, et la purifient par les rigueurs de la pénitence et de la mortification; quelques-uns, sectateurs de la plus étroite pauvreté, ne se glorifient que dans les souffrances et dans l'humilité de J.-C. Il y en a qui, comme les anges dans le Ciel, ravis en Dieu, ne s'occupent qu'à le contempler et à célébrer ses louanges; on en voit qui aux vertus de leur état joignent les fonctions du zèle et de l'apostolat. Ces saintes diversités qui caractérisent les différents Ordres, Dieu lui-même les inspire, l'Église les approuve et les autorise, pour que dans le monde chrétien il y ait des religions

analogues à tous ces attraits célestes et à toutes ces pieuses inclinations que la grâce qui les sème, varie, et, en quelque sorte, assaisonne au goût des esprits et des caractères différents.

V

Différence des Instituts religieux.

Ce sont ces vertus particulières et ces diverses fonctions qui différencient les familles religieuses, qui en font l'esprit propre, et qui désignent la fin où tous leurs enfants doivent tendre de concert pour remplir les devoirs de leur vocation, et pour atteindre la perfection où par état ils doivent aspirer. Les patriarches de la vie monastique et les fondateurs des congrégations régulières la respiroient surtout, cette sainteté propre de leur institution. Par leurs discours et par leurs exemples ils ne cessoient d'y inviter et d'y exhorter leurs enfants, comme au but principal de leur profession. C'est dans le plan général qu'ils en ont conçu que consiste véritablement leur Institut; les règles et les constitutions qu'ils ont laissées à leurs enfants ne sont que des moyens pour les diriger sûrement à la fin de leur vocation. Cet Institut, ces règles, ces constitutions sont le testament des pères et l'héritage des enfants, qui ne sauroient le conserver avec trop de zèle ni le cultiver avec trop d'émulation.

VI

Concours des deux puissances dans l'établissement d'un Ordre religieux.

Cet Institut, ces règles, ces constitutions ne sont encore qu'un projet jusqu'à ce que le sceau de l'Église y ait été attaché; c'est là une vérité incontestable. Nous trou-

vons dans les canonistes, l'époque de son origine et les raisons de sa nécessité. Un Ordre religieux ne peut se former qu'avec l'approbation de l'Église, comme il ne peut acquérir de possession qu'avec l'agrément du souverain. Cet Ordre ne tient sa constitution canonique que de la puissance ecclésiastique, et il n'obtient d'établissement légal que de la puissance civile. C'est par la première de ces puissances que cet Ordre existe dans l'Église, et c'est par la seconde qu'il existe dans l'État.

VII

Incompétence de la justice séculière pour connaître de la nature des Instituts religieux.

De ce partage incontestable il résulte avec la plus parfaite évidence, que la forme essentielle, le gouvernement intérieur et les observances domestiques d'un Ordre religieux ne doivent ressortir qu'à la juridiction ecclésiastique, et qu'aucun autre tribunal n'en doit connaître.

Qu'est-ce en effet que l'Institut d'un Ordre religieux? Nous venons de le dire, et il faut nous permettre de le répéter plusieurs fois; c'est, pour ceux qui l'embrassent, un plan de perfection et de sainteté. Dans le jugement qu'on doit porter de ce plan, de quoi s'agit-il? De savoir s'il convient à l'Église chrétienne, s'il peut contribuer à son édification, s'il n'est pas au-dessus des forces communes de la nature et de la grâce, s'il est conforme à l'esprit de J.-C., si on y a bien saisi la sagesse des conseils évangéliques; si, dans le christianisme, on peut en espérer des fruits de bénédiction et des services importants; si la voie de perfection qu'on y trace n'a rien de bizarre ou d'extraordinaire; si, dans l'autorité du gouvernement

et dans le joug de la dépendance, il n'y a ni de ces excès ni de ces défauts qui sont voisins du despotisme ou de l'anarchie ; en un mot, si la route qu'on y ouvre est bien sûre dans l'ordre du salut, si elle n'est point exposée à des inconvénients, si on n'y a point semé des écueils ; car le rigorisme, aussi bien que le relâchement, a ses abus et ses dangers.

Or, nous vous le demandons, M. T. C. F., de pareilles questions peuvent-elles jamais être soumises au jugement des magistrats séculiers ? Pourraient-ils eux-mêmes les évoquer à leurs tribunaux, sans se reprocher une usurpation sur la juridiction ecclésiastique ? Dans la législation et dans la discipline d'un Ordre religieux tout est donc spirituel ; l'objet unique de ses lois et de ses règles, c'est la perfection chrétienne et la pratique des conseils évangéliques : la connaissance de ces intérêts si purement spirituels doit donc être absolument interdite à des tribunaux à qui elle est totalement étrangère. C'est la nature et l'essence même des objets qui répugne à la juridiction séculière, qui réclame contre ses entreprises, et qui en appelle à la juridiction ecclésiastique.

VIII

Renversement de tous les principes sur cette matière, par les jugements rendus contre les Jésuites.

Ces principes si évidents, dont les conclusions les plus directes et les plus prochaines forment le code de toute législation claustrale et régulière, nous ne cessons point, M. T. C. F., d'en déplorer le renversement, depuis que les magistrats séculiers ont pris connaissance de l'Institut des Jésuites, et rendu des arrêts qui le proscrivent comme

« abusif, impie et sacrilége. » Dès lors, aux yeux de quelques-uns de ces tribunaux, la profession de cet Institut est devenue un crime d'état; les Jésuites ont été non-seulement expulsés de leurs maisons, dispersés et sécularisés, mais dépouillés, dégradés et exclus des fonctions publiques, réduits à la mendicité, menacés, et même en quelques endroits condamnés au bannissement, à moins que par l'abjuration de leur Institut et de leur régime, ils ne consentent à reconnaître la justice des arrêts qui diffament leur sainte profession. Les voilà donc déclarés prêtres séculiers, et forcés de vivre dans le parjure et dans l'apostasie, ou de périr dans une indigence honteuse et prohibée par les saints Canons.

Dans l'Église de J.-C., on a vu quelquefois supprimer ou éteindre des Ordres religieux qui n'étoient plus qu'une race dégénérée, dont on ne pouvoit attendre une meilleure postérité; les enfants avoient oublié le testament de leurs pères, ils en avoient abandonné l'esprit. En les punissant, c'était l'Institut même que l'Église vengeoit des outrages qu'il recevoit de leur licence; il déposoit contre les coupables, et sur son témoignage on prononçoit la sentence de leur proscription. Mais on n'avoit jamais vu des religieux, sans aucun crime ni reproche personnel, diffamés et dispersés, uniquement à cause des vices imputés à leur Institut. Cet opprobre, dont l'espèce est nouvelle, était réservé aux Jésuites de France; ils aiment leur Institut, ils en remplissent les engagements avec fidélité : voilà tout le tort qu'on leur reproche, et le fondement de toutes les ignominies et de toutes les vexations dont ils sont accablés. Qu'ils le renient, cet Institut; qu'ils rompent les liens qui les attachent, et dans l'instant leur innocence recouvre son éclat, leur sacerdoce ses fonctions

et ses droits. Les vices prétendus de leur Institut sont donc le seul crime qu'on a frappé dans les Jésuites et qu'on y poursuit encore avec tant de rigueur. A entendre leurs délateurs, ces vices sont énormes, monstrueux, exécrables : on ne pouvoit trop les enfler et les exagérer, puisqu'ils étoient l'unique moyen qu'on mettoit en œuvre pour obtenir les arrêts qui nous étonnent aujourd'hui. Car enfin, depuis près de deux cents ans, au pied des autels, à la face du clergé, des magistrats et du peuple, nos concitoyens embrassoient impunément cet Institut; la profession où ils s'engageoient était d'autant plus tranquille qu'avant d'être admise en France, elle y avoit essuyé les plus violentes contradictions. Leur état paroissoit d'autant plus sûr que ses critiques et ses censeurs les plus illustres, comme les plus redoutables, en étoient devenus, après des examens sérieux et réfléchis, les plus sincères approbateurs et les plus zélés protecteurs. Cependant, malgré ces sûretés qui paroissoient le rendre éternellement inébranlable, il a succombé, cet Institut, sous les traits de la haine et de l'envie qui en avoient juré la perte.

IX

Injustice des moyens employés pour proscrire l'Institut des Jésuites.

Pour opérer une si étrange révolution d'idées, pour consommer une si lugubre catastrophe, quelle lumière ou quel enchantement subit a tellement éclairé ou fasciné les yeux de la magistrature, qu'elle ne voit plus qu'un Institut plein d'abus et d'impiétés dans un plan de législation religieuse aussi accrédité par la chute des calomnies multipliées contre lui, que par l'éclat des éloges qui l'en ont vengé ?

Un Institut plein d'abus, d'impiétés! le croirez-vous, M. T. C. F., ces qualifications tombent sur un Institut que, depuis sa naissance, tous nos rois ont solennellement honoré de leur faveur, les uns en procurant son admission en France, les autres son établissement dans toutes les provinces du royaume; sur un Institut dont plusieurs de nos parlements ont sollicité, pressé, avancé la réception; dont ils ont protégé et maintenu la conservation dans des temps de trouble et de disgrâce pour cet Ordre religieux; sur un Institut dont tout le plan et toute la forme sont l'ouvrage d'un saint, et dont la gloire est d'avoir formé plusieurs autres saints dans tous les états et emplois de la Société; sur un Institut dont les fruits, dans toutes les parties du monde, ont été si abondants, et les succès si éclatants, et dont les trophées immortels sont des millions d'infidèles, d'hérétiques et de pécheurs arrachés à la superstition, à l'erreur et au libertinage.

X

Témoignages rendus en faveur de cet Institut par les Saints et par les plus grands hommes des deux derniers siècles.

Sur un Institut dont saint Charles fut le panégyriste dans un concile général, dont saint Philippe de Néri, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, sainte Thérèse (1) ont tant estimé l'esprit et tant aimé les enfants, et dont la perfection a servi de modèle à tous les pieux instituteurs de nouvelles congrégations et aux réformateurs des anciennes; témoin le vertueux cardinal de Larochefoucauld, qui, dans toutes ses saintes entre-

(1) Voyez les Vies et les Lettres de ces Saints.

prises, eut toujours des Jésuites pour compagnons de ses travaux, et qui, à sa mort, leur laissa son cœur pour gage de l'affection dont il les avoit honorés pendant sa vie.

Sur un Institut dont le grand Bossuet admiroit et respectoit la haute sagesse, jusqu'à le qualifier de *vénérable Institut* (1). Et quelle affection n'ont pas eue pour lui les Baronius, les Duperron, les Commendon, les Polus, les Hosius, les Richelieu, et tant d'autres illustres prélats, sans parler ici des empereurs et des rois qui ont vécu depuis l'établissement de la Société, et dont quelques-uns, tels qu'Henri IV, n'ont pas dédaigné de protéger la cause contre ses ennemis, et de faire eux-mêmes l'apologie de la Société (*a*).

XI

Éloges et approbation du même Institut, par les souverains Pontifes.

Sur un Institut qu'ont loué et protégé tous les papes qui, depuis plus de deux siècles, ont gouverné l'Église (2). On peut nommer entre autres le saint pape Pie V, Grégoire XIII, Clément VIII, Urbain VIII, Alexandre VII, Clément IX, Innocent XI, Benoît XIII, Benoît XIV. Ce dernier, en accordant des grâces à la Société, loue son Institut comme une législation des plus sages. *Ex præ-*

(1) Maximes et Réflexions sur la Comédie, édit. de 1674, p. 138, etc.

(2) Voyez les brefs de Pie V à l'électeur de Cologne, 1568, et à saint François de Borgia; la bulle de Grégoire XIII, *Immensa Dei;* la bulle de Clément VIII, *In sacra cœlestis clavigeri sede*, 1591; celle de 1602, au sujet des Congrégations, et son bref à Henri IV; le bref de Grégoire XV, au doge de Venise, 1622; le bref d'Urbain VIII, aux cantons catholiques de la Suisse; le bref de Clément XI, aux magistrats de Dôle; la bulle de béatification de saint François Regis, 1716; quatre bulles de Benoît XIII, en deux ans, savoir: 1724, 1725; la bulle de Clément XII, pour la canonisation de saint François Regis; les brefs de Benoît XIV, du 14 janvier 1747, du 7 septembre 1748.

(*a*) Voir, à la suite, le jugement porté par Henri IV. (H. E.)

scripto sapientissimarum legum et constitutionum ab eodem Ignatio institutore ipsis traditarum. C'est dans les bulles adressées à toute l'Église, et dans des brefs adressés à presque tous les souverains et tous les états de l'Europe catholique, que ces souverains pontifes, et chacun d'eux, à différentes reprises, préconisent la piété exemplaire, les mœurs pures, la saine doctrine, l'érudition prodigieuse, les talents utiles, les travaux immenses et les succès incroyables des ouvriers que l'Institut des Jésuites prépare et fournit aux évêques qui les emploient dans les fonctions du ministère apostolique et de l'enseignement public.

XII

Sentiments avantageux du Clergé de France pour le même Institut.

Si ces témoignages ne vous paroissoient pas encore suffisants, M. T. C. F., nous y ajouterions l'idée qu'en 1574 le clergé de France avoit de cet Institut, quand il déclaroit qu'il « n'entendoit déroger ou innover aucune chose aux « bonnes constitutions des clercs de la Société du Nom de « Jésus; » nous y ajouterions les instances qu'en 1614 et en 1615 firent, de concert, aux États-Généraux, les chambres du clergé et de la noblesse, pour obtenir aux Jésuites la restitution de leurs maisons, et l'instruction de la jeunesse dans Paris, et pour leur procurer de nouveaux colléges dans les autres villes du royaume; nous y ajouterions qu'en 1615 l'assemblée du clergé regardoit et proposoit les Écoles des Jésuites comme un moyen « propre « à remettre la foi et la religion dans l'âme des peuples. » A tous ces monuments, consignés dans les fastes de l'Église et de la France, nous joindrions le témoignage aussi solennel que glorieux à l'Institut, à l'enseignement, à la

doctrine et à la conduite des Jésuites, qui, sur la fin de 1761, fut rendu et présenté au roi par une nombreuse assemblée de cardinaux, d'archevêques et d'évêques, chargés de faire l'examen de tous ces articles et d'en rendre compte à Sa Majesté (*a*).

XIII

Hommages rendus à la sagesse du même Institut par les hérétiques et par les ennemis des Jésuites.

Nous ne présumons pas, M. T. C. F., que vous balanciez à vous en rapporter à des autorités aussi graves, aussi respectables et aussi compétentes. Mais si le poids de tant d'approbations éclairées et non suspectes, ne suffisoit pas encore pour fermer la bouche aux ennemis de la Société, nous achèverions de les confondre, en leur présentant l'Institut des Jésuites vainqueur des préventions qui se glissent quelquefois dans les âmes les plus saintes et les plus zélées; témoin le célèbre Palafox (1) qui, après tant d'éclats contre la Société et ses enfants, leur a rendu justice, a reconnu et réparé ses torts avec autant d'édification que de dignité. Nous leur citerions jusqu'aux protestants (2) du dernier siècle qui, après les éditions

(*a*) Voir la deuxième partie, *témoignages de l'Épiscopat*, à la suite de cette Instruction. (H. E.)

(1) Voyez son Histoire de la Conquête de la Chine par les Tartares, et ses Notes sur les Lettres de sainte Thérèse, dont il envoya le manuscrit au général des Carmes déchaussés. La lettre qu'il lui écrit à ce sujet, est du 15 février 1556, et par conséquent elle est postérieure aux plaintes qu'il a formées contre les Jésuites. Consultez entre autres la note 4e, sur la 3e lettre, p. 21, édit. d'Anvers, 1661, p. 4.

(2) Tibi igitur, Alexander verè magne;..... Patrum (sic audire ambiunt) Societatis Jesu in quas primum juravere leges novis excusas typis consecro... curavi denuò fidelissimè in lucem edi, ut tibi supremo religiosorum Cœtuum

que la Société avoit faites de son Institut, ne pouvant plus le décrier comme un code occulte et mystérieux (*a*), en ont eux-mêmes publié une édition, l'ont dédiée à Alexandre VII, ont comblé de louanges ce beau plan de conduite, et n'ont plus accusé les Jésuites que de l'avoir abandonné. Enfin, nous en appellerions au Portugal, qui, de nos jours même, en proscrivant la Société, révère et canonise les lois qu'elle a reçues de son fondateur. Or, M. T. C. F., n'est-il pas évident qu'il n'y a que la force de la vérité et de l'équité qui puissent réunir tant de suffrages, et qu'il n'y a que l'esprit de parti qui puisse en braver l'autorité ou en dissimuler la notoriété devant les tribunaux séculiers (*b*)?

XIV

Le même Institut déclaré pieux et utile par le saint Concile de Trente.

En effet, M. T. C. F., pourriez-vous oublier le respect et l'obéissance que vous devez à une unanimité dont le jugement est si éclairé, si décisif et si péremptoire en faveur de l'Institut proscrit; unanimité qui, par son étendue et sa durée, équivaut en quelque sorte au jugement même de l'Église dispersée? Depuis la fondation de la Société, pas un seul pape qui n'en ait loué l'Institut, pas un évêque qui en ait contesté la sagesse, pas un État catholique qui n'en ait reconnu l'utilité, pas un souverain

præfecto et censori ut orbi pateat universo, nùm avitum redoleant institutum hodierni societatis mores, nùm pristino congruant regimini, etc. (Regulæ Societatis Jesu, juxta exemplar impressum Lugduni 1606, epist dedic., p. 5 et 6.)

(*a*) Calomnie invariablement renouvelée en 1843: voir le libelle *des Jésuites.* (H. E.)

(*b*) Voyez, à la suite de cette Instruction pastorale, tous les témoignages publiés par les plus célèbres écrivains philosophes et protestants des trois derniers siècles. (Ibid.)

dans l'Eglise qui n'en ait favorisé l'établissement dans les pays de sa domination. Pourriez-vous fermer les yeux à la lumière qui sort de cette nuée de témoins? Oublierez-vous enfin le témoignage honorable que l'Église, assemblée à Trente, a solennellement rendu à l'Institut des Jésuites? « Les Pères de ce concile l'appellent un pieux « Institut, et dispensent, par un privilége singulier, les « religieux de cette Société, de la loi générale qu'ils « avoient faite par rapport aux autres Ordres. » Ce sont les propres termes dont les prélats, assemblés à Paris par l'ordre du roi, se sont servis pour mettre sous ses yeux la déclaration du concile. Ils y ajoutent des faits et des actes qui donnent la plus grande authenticité à ce témoignage. Ils nous apprennent en effet que la magistrature françoise, ou du moins le parlement de Paris, n'attendoit que les suffrages du concile pour accorder sa faveur aux Jésuites (1). Saint Charles Borromée en écrivit aux légats du Saint-Siége. Dans sa lettre, il leur conseille d'en conférer avec le cardinal de Lorraine, dont les dispositions pour la Société n'étoient pas douteuses, et de s'en expliquer favorablement dans les sessions où il seroit question des Régulières. Il y avait dans ce concile quelques docteurs prévenus contre l'Institut de la Société naissante. Ils eurent occasion de le mieux connoître, et de se désabuser. « Les ambassadeurs des princes qui « étoient présents au concile (continuent les prélats, dont nous ne faisons que vous exposer les vœux et les sentiments) « pensoient de même que saint Charles Borro- « mée, lorsqu'ils proposoient l'établissement de plusieurs « colléges en Allemagne, comme le moyen le plus efficace

(1) Avis des Évêques, etc., p. 5 et 6, in-12.

« pour y établir la foi et les bonnes mœurs. » Les intentions du Souverain Pontife, les désirs du saint cardinal, les vœux de la France et de l'Allemagne, exposés par leurs ambassadeurs, et soutenus par le zèle des légats du Siége Apostolique, furent remplis par la distinction dont le concile honora l'Institut de la Société, en consentant qu'il ne fût pas compris dans la règle établie pour les autres ordres religieux, et en le qualifiant par la piété qui le caractérise, qualification qui le venge autant des préventions innocentes que des satires hérétiques (1).

Voilà donc le même Institut déclaré *pieux* par un concile de l'Eglise universelle, et *impie* par un corps de magistrats séculiers (*a*). Quelle contrariété de jugement! mais à qui donc s'en rapporter sur cette matière? Vous devez le savoir, M. T. C. F., la foi, la raison même vous apprend lequel des deux tribunaux est le plus instruit et le plus compétent. Dire que l'approbation n'a pas été, comme la condamnation, éclairée par un examen sérieux de cet Institut, c'est ignorer l'histoire du concile, la qualité de ses membres, et même les complots ourdis alors contre la Société. D'ailleurs, M. T. C. F., quel examen a-t-on fait de cet Institut dans les cours séculières, où le défaut d'examen est reproché au concile de Trente?

Nous n'aurons que trop d'occasions de relever les méprises grossières qui se manifestent dans la plupart des comptes rendus devant les tribunaux, quoique ce détail n'entre pas dans le plan de notre instruction, le but que nous nous y proposons n'étant que de réclamer les droits

(1) Avis des Évêques, etc., p. 7, in-12.

(*a*) Et, en 1843, par quelques professeurs et journalistes voués à la ruine de l'Église catholique ! (H. E.)

de notre jurisdiction lésée, et de venger l'outrage qu'on a fait à l'Eglise, en condamnant ce qu'elle approuve.

XV

Reproches faits à cet Institut.

Mais enfin, nous direz-vous, si cet Institut est sans vice, comment a-t-il pu se faire que presque toutes les cours supérieures d'un grand royaume l'aient réprouvé? Ah! M. T. C. F., s'il avait les vices qu'on lui reproche, comment, depuis deux cents ans, malgré tout ce que la Société a pu avoir de rivaux ou d'ennemis, ces vices ont-ils échappé aux yeux de l'Eglise, soit assemblée, soit dispersée, aux yeux de tant de papes et de tant d'évêques, aux yeux de toutes les puissances catholiques et de leurs conseils; aux yeux même des magistrats qui l'ont vu si longtemps en vigueur, et qui ne l'avoient jamais inculpé?

XVI

Réponse, 1°, au faste reproché à cet Institut.

Eh! quels vices, M. T. C. F., voudroit-on que l'Eglise eût aperçus dans cet Institut? On attaque d'abord la qualité de Compagnie ou Société de Jésus, qu'ont toujours prise les Jésuites, et qui est répétée sans cesse dans leur Institut (*a*). On prétend que le titre est fastueux, et qu'il fait injure au corps entier des Fidèles qui semblent exclus par là de la société et de l'union avec J.-C. Mais, M. T. C. F., il n'est rien de plus frivole que cette objection, et

(*a*) Voyez le livre *des Jésuites*, par MM. Michelet et Quinet, p. 47, *note*. (Leçons professées en 1843 au collége royal de France.)

(H. E.)

cent fois on l'a résolue par l'exemple de quantité d'instituts religieux ou ecclésiastiques qui se sont distingués par des noms, sur lesquels tous les chrétiens ont aussi des droits essentiels. Qu'est-ce en effet que les religieux de la Sainte-Trinité, les prêtres de l'Oratoire de Jésus, les chevaliers du Christ, les chanoines du Sauveur, etc., les religieuses de la Miséricorde de Jésus, du Bon-Pasteur, du Saint-Sacrement, du Précieux Sang, du Calvaire, etc., les Confréries ou Associations de la Croix, du Cœur de Jésus, de la Passion, du Saint-Esprit, etc.; et comment prouver que ces noms ont pu être tolérés, approuvés même dans l'Eglise, et néanmoins prétendre qu'on a dû rejeter celui de Compagnie ou Société de Jésus, comme plein de faste et d'ambition, comme injurieux au corps entier des fidèles?

Reconnoissons, M. T. C. F., qu'il n'y a rien de plus simple et de moins suspect que toutes ces manières de caractériser des congrégations qui servent Dieu et l'Eglise, suivant leur attrait et les vues de leur fondateur. Quand le concile de Trente, les papes et tous les évêques du monde chrétien ont donné la qualité de Compagnie de Jésus à l'Ordre religieux qu'avoit fondé saint Ignace, ce n'étoit assurément pas leur intention d'appuyer le faste, et de concourir à un scandale. Ils n'ont vu dans ce titre qu'une émulation pieuse et un zèle actif pour imiter la vie et les travaux du Sauveur des hommes. Convient-il aujourd'hui de censurer le langage qu'un concile œcuménique, dix-neuf papes et tous les premiers pasteurs ont consacré par leur exemple?

XVII

Réponse, 2°, au Mystère reproché à cet Institut.

On se flatte d'attaquer plus efficacement l'Institut des Jésuites en lui reprochant un mystère qui ne compâtit pas, dit-on, avec la simplicité chrétienne; mystère d'ailleurs qu'on prétend être un sujet d'alarme pour les États et les citoyens (*a*). Qui croiroit, M. T. C. F., qu'un reproche si grave en apparence est une querelle sans fondement et sans objet? Les Jésuites ont une Règle qui défend de rapporter aux personnes du dehors les choses qui se passent dans la Maison, et de communiquer les Constitutions ou autres écrits qui traitent de l'Institut, sans le consentement du supérieur (1). Voilà ce qu'on érige aujourd'hui en mystère, ce qu'on présente comme la marque et la preuve des secrets profonds et de la politique dangereuse des Jésuites. Mais, M. T. C. F., réfléchissons un moment sur une Ordonnance si simple. On y défend de rapporter au dehors les choses qui se passent dans l'intérieur de la Maison. Eh! dans la famille même des particuliers seroit-il à propos de n'user d'aucune précaution pour cacher aux yeux du public certaines discussions d'affaires que le public doit ignorer? Les Communautés religieuses sont de grandes familles composées d'esprits différents, sujets à des altercations passagères, que l'humanité fait naître, et que la subordination dissipe. Seroit-il raisonnable de livrer à la connoissance des

(*a*) Sur ces mystères et secrets, voyez le livre *des Jésuites*, p. 68, 82, 83 (*note*), 192-264, et *passim*. (Leçons de MM. Michelet et Quinet.) (H. E.)

(1) Reg. Soc. Jes. 38. Tom. 2, Inst., p. 77.

gens du monde ces détails domestiques, ce gouvernement intérieur et concentré dans la solitude? La Règle des Jésuites ne permet pas de communiquer sans la permission du supérieur les Constitutions ou autres livres qui traitent de l'Institut; et cette disposition ne doit paroître ni suspecte, ni contraire à la sagesse. La lecture de ces sortes de livres n'est pas destinée aux personnes qui vivent dans le siècle. Il seroit aisé d'en abuser, d'interpréter malignement ce qui n'est que prudence ou simplicité évangélique (*a*). Mais d'ailleurs, M. T. C. F. (et cette observation est des plus remarquables), ce que saint Ignace a ordonné dans la Règle qui nous occupe ici, n'est que la loi portée par presque tous les instituteurs d'Ordre.

Les Constitutions du Mont-Cassin défendent très-sévèrement de rapporter au dehors les choses qui se seront passées dans le monastère (1).

Celles des Camaldules menacent de peines très-grièves ceux qui manifesteront aux externes les secrets de la congrégation (2).

Saint Bonaventure, qui avoit été général de son Ordre, recommande de ne point révéler les secrets domestiques, et de ne manifester aucun article des statuts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité (3).

(*a*) Voyez, à chaque page, le livre de MM. Michelet et Quinet, et les commentaires des journaux anti-catholiques. (H. E.)

(1) Cui pœnæ subditi sint qui referre foris ausi fuerint quæ in monasteriis acciderint. (Cassin. in cap. 67. Reg. S. Bened.)

(2) Gravissimæ pœnæ subjaceat qui revelaverit secreta congregationis alicui extra Ordinem. (Camald., lib. 1° Constit., cap. 18.)

(3) Secreta Ordinis non revelent, nec statutum aliquod publicent, nisi quod fortè commodè celari non potest. (Bonav. apud. Migron. in Reg. 384. Societatis Jesu.)

Cent ans après saint Bonaventure, le général du même Ordre de saint François (1), défendit de communiquer les Constitutions aux externes, et ce règlement fut encore renouvelé dans le Chapitre général tenu en 1718. On y enjoignit à tous les supérieurs, d'avoir un exemplaire des Constitutions de l'Ordre, mais de bien prendre garde qu'elles ne vinssent à la connoissance des étrangers (2). Il nous seroit aisé, M. T. C. F., de rassembler quantité d'autres exemples de la discrétion et de la prudence des législateurs monastiques. Quelqu'un se persuadera-t-il qu'en les imitant, saint Ignace et ceux qui ont gouverné sa Compagnie après lui, se sont rendus suspects de menées secrètes, et d'artifices condamnables? Enfin, ce qui détruit pleinement le prétendu mystère qu'on impute aujourd'hui aux Jésuites, c'est qu'ils n'ont jamais caché leur Institut à ceux qui avoient droit d'en connoître; c'est qu'on en a donné un grand nombre d'éditions, et qu'il s'en trouve des exemplaires dans toutes les grandes bibliothèques; c'est que Rodriguez dans son traité de la Perfection chrétienne, et Bouhours dans la Vie de saint Ignace, en ont tracé le plan avec beaucoup d'étendue et d'exactitude; c'est que, s'il s'est trouvé des personnes, soit amies, soit ennemies, qui aient voulu l'examiner, elles ont pu se satisfaire chez les Jésuites mêmes, puisque ceux-ci ont toujours pu communiquer cette lecture en demandant, selon la règle, la permission de leurs supérieurs.

(1) Guillelmus Farinor. Constitut. Gener., cap. 6, paragr. districtè.

(2) Quilibet Guardianus studeat habere præfatas Constitutiones, cavendo ne extraneis publicentur. (Cap. Gen. 66, anno 1618.)

XVIII

Réponse, 3°, à l'instabilité des Jésuites.

Ce prétendu mystère de l'Institut des Jésuites, est donc un pur préjugé, M. T. C. F., et une accusation sans fondement. Il en est de même d'une autre objection qui se trouve répétée jusque dans des écrits publiés sous des noms d'auteurs respectables : on dit qu'il n'y a rien de fixe et de stable dans l'Institut des Jésuites; qu'ils peuvent le changer arbitrairement, et lui donner tous les caractères qu'exigent leurs intérêts; que les différentes règles qu'il comprend sont détruites par d'autres règles opposées qui se rencontrent dans d'autres endroits du même Institut, ou qu'elles éprouvent des distinctions et des exceptions qui les rendent inutiles, etc.

Il est aisé de juger qu'on attaque d'abord ici le pouvoir qu'a la Société de faire des règlements assortis aux temps, aux lieux et aux circonstances, pouvoir dont jouissent également toutes les autres congrégations régulières. Pourquoi, en effet, le pape Alexandre III confirmoit-il, en 1176, « les statuts faits ou à faire par les Chartreux » (1), sinon parce que cet Ordre avoit besoin, pour sa conservation, d'être autorisé à établir de nouvelles lois, et à changer les anciennes? Les autres Ordres ayant les mêmes besoins, ont la même autorité, et l'on ne dit d'aucun d'eux qu'il n'y a rien de stable ni de fixe dans ses constitutions : on ne fait ce reproche qu'aux Jésuites, quoique, de toutes les Sociétés religieuses, ce soit peut-être celle qui change le moins les dispositions de son

(1) Confirmat Institutiones factas et faciendas (c'est le titre du bref accordé à ces religieux).

Institut. Elle fait, à la vérité, de temps en temps de nouvelles ordonnances, mais pour apprécier la lettre ou développer l'esprit de celles qui ont déjà été reçues dans le corps de ses lois; et quand elle se donneroit plus de liberté dans cette matière, quels pourroient être les objets de ses innovations? L'Institut lui-même a tout prévu, marqué, limité. Voici en peu de mots ce qu'il nous apprend, et c'est en même temps le coup d'œil général de tout ce code religieux, si examiné jusqu'ici, et encore si peu connu.

XIX

Précis de l'Institut des Jésuites.

Le droit de la Société, *jus Societatis,* comme on parle dans un article de ses Constitutions, comprend quatre choses.

1° L'Institut proprement dit, qui est exposé dans les bulles des papes, surtout de Paul III, de Jules III et de Grégoire XIII, Institut qui consiste dans les trois vœux de religion, et dans le quatrième, par lequel on s'engage au pape pour les missions, dans la distinction des profès, des coadjuteurs des étudiants; dans l'obligation d'enseigner les enfants; dans le gouvernement d'un seul, tempéré néanmoins par la congrégation générale. Telle est, à proprement parler, la substance de cet Institut. On y joint quelques articles qui en sont comme les conséquences ou les sauvegardes, et qu'on appelle, pour cette raison, articles substantiels (1). Or, sur tous ces points, ni le Général, ni la Société entière n'a aucun pouvoir. Ce

(1) Congr. 11, Decret. 6. Inst. Tom. X, p. 182. Vide etiam Decretum 58. Congreg. 5e. Tom. X, p. 560.

sont des principes immuables, des lois fondamentales. et comme dans les autres Ordres on n'a jamais droit de toucher à ce qui en fait l'essence; comme le Chapitre général des Chartreux ne peut abolir l'engagement solennel de retraite et de solitude, qu'a pris de tout temps ce saint Ordre; ainsi la Compagnie des Jésuites, considérée dans sa plus grande totalité, ne peut changer, révoquer, altérer les articles dont on vient de parler, parce qu'encore une fois ces articles font la base de cet Institut: et voilà donc d'abord un grand corps de législation, où on ne peut pas dire qu'il n'y a rien de fixe ni de stable.

2° L'Institut des Jésuites comprend ce qu'on appelle les *Constitutions,* ouvrage de saint Ignace, fondateur de cette Société. Elles sont distribuées en dix parties, et forment un code de lois générales, perpétuelles, destinées à la conservation de l'Institut, et tellement fixées qu'elles ne peuvent être ni abolies ni changées par le général seul, ou par la Congrégation générale seule. Il faut, pour y opérer le moindre changement, que le Général et la Congrégation générale concourent à cette disposition nouvelle (1).

3° Les Congrégations générales font des décrets ou statuts, qui sont aussi des lois perpétuelles, et qui ne peuvent être changées que par le concours du Général et de la Congrégation (2). En ce point il n'y a aucune différence entre ces décrets et les Constitutions; mais celles-ci ont un degré de considération supérieur, parce que ce sont les lois primitives, émanées du fondateur même. Il est aussi très-rare que ces décrets des Congrégations

(1) Constit., part. 4, cap. 10, parag. 2, tom. 1°, p. 392.

(2) Instit., tom. 1°, p. 535, edit. Prag. 1757, vide et p. 605.

soient totalement abolis ou changés. Ils sont destinés à interpréter l'Institut et les Constitutions, à s'éclaircir et à s'expliquer les uns les autres, à empêcher les abus, ou à remédier aux désordres. Ce sont des lois relatives aux besoins et aux circonstances. Quelques traits particuliers les différencient, mais de manière qu'on remarque sans peine qu'elles tendent toutes à la conservation de ce qui fait l'essence de l'Institut.

4° Enfin, il y a des règlements qui concernent l'ordre domestique, et la manière de remplir les emplois particuliers. On convient que le Général a droit de les changer, excepté dans les articles qui touchent les Vœux, l'Institut, les Constitutions, les décrets des Congrégations générales; articles qui se rencontrent presque partout, et qui bornent par conséquent, dans la pratique, l'autorité du chef de la Société.

Il étoit nécessaire, M. T. C. F., d'entrer dans ce détail, pour vous faire sentir que le reproche d'instabilité, fait à l'Institut des Jésuites, est une pure illusion. On y ajoute que les différentes règles de cet Ordre se détruisent mutuellement, qu'elles éprouvent des distinctions et des exceptions qui les rendent inutiles; autre accusation aussi peu fondée que la précédente.

Si l'on a prétendu que, dans tout l'Institut des Jésuites, nulle règle ne seroit sujette à distinction ou exception quelconque, c'est une idée chimérique. Quelle est parmi les hommes la législation qui soit à l'épreuve de tous les événements et de toutes les circonstances? Les lois de l'Eglise même admettent des exceptions, puisqu'elles n'obligent pas, quand il se rencontre des devoirs d'un ordre supérieur, ou des inconvénients considérables. Comment donc imagineroit-on que les règles d'une So-

ciété religieuse seroient invariables, absolues, indispensables?

XX

L'Institut des Jésuites justifié par lui-même contre les sens illusoires qu'on a donnés à quelques-unes de ses règles.

Dans l'Institut des Jésuites, on a prévu tous les cas d'exception, et l'on a pris les mesures les plus justes pour obvier aux scrupules, ou aux interprétations arbitraires. Ainsi, par exemple, on recommande en un endroit des Constitutions (1), la modestie, la simplicité, la pauvreté dans les habillements qui seront fournis aux particuliers; et immédiatement après cette loi, on déclare qu'il ne répugne point que ceux qui entrent dans la Société, ne puissent user des habits précieux qu'ils y auroient apportés (2). Or, ces deux dispositions se concilient parfaitement. Dans le premier cas, c'est la Société qui pourvoit à l'habillement de ses sujets; dans le second, ce sont les aspirants à cette Société qui demeurent quelque temps avec les habits qu'ils ont apportés dans la maison d'épreuve. Si ces habits sont précieux, ils ne laissent pas de servir durant le court espace de temps qui s'écoule entre la première réception des aspirants, et leur admission pleine et entière aux exercices du noviciat. Cette différence de situation est fort simple, et le règlement qui s'y rapporte est très-naturel. On ne conçoit pas pourquoi, sous ce prétexte, les adversaires des Jésuites ont formé une attaque contre l'Institut de cette Société, ni comment ils ont pu le taxer de contradictions, d'oppositions, d'exceptions destructives, de distinctions

(1) Constit., part. 6ª, c. 2°, parag. 15, tom. 1°, p. 410.
(2) Ibid., p. 411, 412.

qui le rendent inutile. Il ne paroît pas le moindre vestige de ces défauts dans les décrets dont nous parlons ; et ce qu'on y prescrit doit avoir eu lieu, sans le concours d'aucune ordonnance particulière, dans toutes les sociétés ou communautés religieuses.

Il en est de même des précautions qu'énonce l'Institut de la Société contre le négoce, déjà si défendu aux clercs et aux religieux, par les lois ecclésiastiques. La seconde Congrégation des Jésuites condamne tout ce qui auroit l'apparence de commerce, soit dans la manière de cultiver les terres, soit dans la vente des fruits (1); et il convient de vous dire à ce sujet, M. T. C. F., que si, dans ces derniers temps, un particulier de cet Ordre s'est engagé dans des affaires de commerce (*a*), il s'est visiblement écarté des règles et des constitutions de la Société, qui ne recommande rien tant à tous ses membres, et surtout à ceux qui se consacrent aux missions, que l'esprit de détachement et de pauvreté. « C'est la pauvreté, « disoit un de leurs généraux, en exhortant à la mission « des Indes, qui, séparant vos cœurs de toute affection « aux choses humaines, rendra vos pieds agiles pour « annoncer l'Évangile de la paix (2). » « Il faut, disoit « ailleurs le même général, que ceux qui s'adonnent aux « missions, s'y conduisent à la manière des apôtres, « qu'ils n'y paroissent que comme des pauvres, sans ap- « pareil, sans équipage, mais remplis d'un zèle ardent, « prêts à tout souffrir, et faisant tout ce qui dépendra

(1) Decret. 2e. Congreg. Inst., t. I, p. 482 et 705. Vide etiam Regulas Procuratorum Assistentiæ, Provinciæ, Collegiorum, etc.

(2) Epist. 6e. Claudii. Aquav. an. 1590.

(*a*) Affaire du Père La Valette, en 1760, si perfidement exploitée par les ennemis de l'Église et des Jésuites. (H. E.)

« d'eux pour recueillir de grands fruits (1). » Le désir d'acquérir, surtout par la voie du commerce, est donc absolument condamné dans cet Institut; mais pour éclairer les supérieurs et les particuliers, on y a spécifié ce qui devoit être compris dans la notion de commerce, et ce qui devoit en être exclus. La septième Congrégation générale est entrée, sur ce point, dans des explications qui ne peuvent être accusées de relâchement (2). Il est bien défendu, comme on l'observe dans le décret de cette assemblée, d'acquérir à bas prix pour tirer un profit plus considérable de la vente des mêmes effets. Il n'est point permis d'affermer les terres d'autrui pour gagner sur les fruits qu'on en recueilleroit; mais on ne reprochera jamais à qui que ce soit les attentions qu'il prend pour améliorer ses terres, pour les fertiliser par tous les moyens usités et licites. Il faudroit, M. T. C. F., vous expliquer en détail ce qui distingue une louable économie, du commerce proprement dit; vous verriez que, sur ces points, les règles des Jésuites ne sont nullement en contradiction avec elles-mêmes, et, en général, nous pouvons vous assurer qu'elles ne contiennent rien d'illusoire, rien de captieux, et que, quand on y spécifie des exceptions, c'est la diversité des objets, ou la nécessité des circonstances qui a obligé les supérieurs de cette Société à ne pas presser l'accomplissement rigoureux de sa loi.

(1) Epist. 7a. Claudii. Aquav. an. 1590.

(2) Decret. 7. Congreg., t. X, p. 607, 608.

XXI

Supposition chimérique des Jésuites dans toutes les conditions et dans toutes les sectes.

Vous aurez pu lire ou entendre, M. T. C. F., une autre imputation faite à l'Institut des Jésuites ; on dit que, suivant les Constitutions de cet Ordre, la Société peut comprendre dans son sein des personnes de tous les états, de toutes les professions, peut-être même de toutes les religions. Sur quoi l'on a imaginé divers traits d'histoire, qui se publient sérieusement comme des anecdotes avérées, tandis qu'il n'y a rien de moins fondé en vraisemblance et en preuves, rien de plus faux et de mieux réfuté par des faits incontestables. Si la Société des Jésuites avoit, comme d'autres congrégations, des communautés de religieuses dans sa dépendance, et un tiers-ordre de personnes séculières, il seroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre dans son sein des gens de tous les états et de toutes les professions; mais les Jésuites ne forment qu'un seul Ordre, composé de profès, de coadjuteurs, d'étudiants et de novices.

Quand on est admis dans la maison du noviciat, on demeure quelques jours en habit séculier, et il en est à peu près de même dans tous les autres Ordres religieux. Le changement d'habit ne se fait pas au premier moment de la réception; et il y a beaucoup de communautés, surtout de religieuses, où cette première épreuve dure plusieurs mois. C'est l'état où se trouvent celles qu'on nomme *Postulantes*. Il arrive quelquefois chez les Jésuites que cette situation, comme mitoyenne entre la vie du monde et l'admission pleine et entière au noviciat, est prolongée pour des raisons personnelles, ou pour des

considérations de famille. Ce cas est fort simple, et doit se rencontrer de même dans toutes les sociétés religieuses.

Mais les adversaires des Jésuites font apercevoir de grands mystères dans cette courte épreuve. Comme les Constitutions de ces religieux ont prévu cette sorte d'incident et traitent les objets qui peuvent s'y rapporter, on a voulu persuader au public que l'intention des auteurs de cet Institut avait été de former une classe particulière de sujets qui fussent tout à la fois séculiers et jésuites (1). On est entré à cette occasion dans des discussions fort étendues; on a multiplié les invectives contre l'Institut (2); on a cité les plaidoyers de Pasquier, et quantité de libelles anciens et modernes, pour faire entendre que la Société peut admettre dans son Corps des personnes mariées, des prélats, des princes; on y ajoute même des hérétiques, et l'on a fabriqué des relations pour accréditer ces fables. Or la réponse à tant de fictions est de rappeler tout à la lettre de l'Institut. Nous en avons examiné toutes les parties, discuté toutes les lois, approfondi toutes les dispositions, et nous n'y avons trouvé que les quatre sortes de sujets énoncés ci-dessus, des profès, des coadjuteurs, des étudiants, des novices. Si l'on suspectoit notre témoignage, le livre existe, on peut le consulter. Mais si l'on veut lui donner des sens qu'il n'a pas, si l'on est déterminé à y voir ce qui n'y est pas, nous ne disputerons pas contre de pareils lecteurs, et nous leur dirons, avec saint Paul, que « telle n'est point notre coutume ni celle de l'Église de Dieu. »

(1) Voyez l'Histoire de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus, t. III, p. 328, *et passim*.

(2) Ibid., p. 345.

(3) 1. Cor. XI, 16.

XXII

Les dénonciations charitables autorisées chez les Jésuites, comme chez les autres Religieux, vengées du reproche d'*odieux espionnage*.

Dans l'Institut des Jésuites, il y a un article qui porte, que chaque particulier, membre du Corps de la Société, doit trouver bon qu'on découvre à ses supérieurs tout ce qui auroit été remarqué de défectueux en lui, et cet article, M. T. C. F., est encore regardé par les ennemis des Jésuites comme une loi insidieuse, comme un espionnage habituel, qui divise les confrères, qui les arme les uns contre les autres (*a*). Que n'a-t-on point écrit contre cette règle, qui n'est toutefois que le résultat ou la copie d'une infinité d'autres constitutions monastiques, dont saint Ignace s'était approprié la lettre et l'esprit ?

Dans l'Ordre de saint Dominique, « chacun doit rap-
« porter aux supérieurs ce qu'il aura vu ou entendu (1). »

Dans celui de saint François, « ceux qui sortent du
« monastère doivent dénoncer, en y rentrant, les fautes
« considérables qui auront été commises hors de la mai-
« son (2). » Et dans un autre endroit des Cconstitutions de cet Ordre, « il est défendu d'enseigner ou de tenir
« qu'on n'est pas obligé de révéler les fautes de ses frères
« au supérieur qui peut et doit y apporter remède. » Les

(*a*) Voir le livre *des Jésuites*, p. 68, 82, 83, 198. MM. Michelet et Quinet abondent sur cette calomnie. (H. E.)

(1) Ne vitia occultentur, Prælato suo quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit. (Constit. Prædic. dist. V, cap. 13.)

(2) Teneantur Fratres per obedientiam exeuntes, in reditu suo secretè Guardiano excessus notabiles intimare... nullus Frater dogmatizet vel teneat quòd cùm aliqui sunt Socii in crimine, non teneatur alter alterum revelàre Superiori qui potest ac debet prodesse, et animarum periculis præcavere. (Constit. à Guillel. Fariner. editæ.)

saints docteurs ont appuyé la doctrine et l'usage des dénonciations domestiques; saint Bonaventure rapporte l'exemple du patriarche Joseph, qui dénonça à Jacob les pratiques criminelles de ses frères, et il en conclut « qu'il « y a des occasions où les fautes du prochain doivent être « déférées au supérieur, sans correction ni monition pré- « liminaire (1). »

Saint Thomas enseigne « qu'on peut dénoncer au su- « périeur, en ne le considérant pas comme juge, mais « comme personne préposée à la correction du pro- « chain (2). »

Le pape Innocent III ordonne de commencer dans les procédures ordinaires, par la monition fraternelle. Mais il ajoute que quand il s'agit des religieux, cet ordre ne doit pas être suivi en tout, parce que, si la chose le requiert, ces sortes de personnes peuvent être privées de leurs emplois avec plus de facilité et de liberté que les autres (3).

Il est donc certain, M. T. C. F., que dans un gouvernement tout de charité et de perfection, tel qu'on suppose celui de toute société religieuse, on peut déférer quelquefois au supérieur les fautes des particuliers, sans observer la loi de correction fraternelle. Parmi les Jésuites on prévient les novices sur ce qu'énonce cet article de l'Ins-

(1) Etiam nullâ præcedente correptione potest ac debet culpa proximi accusari extrà judicium, si sit occulta. (Bonav. in Luc., cap. 17.)

(2) Licité potest denuntiare, et tùm non dicit Ecclesiæ, quia non dicit ei sicut Prælato, sed sicut personæ proficienti ad correctionem proximi. (S. Thom. quod lib. 11. a. ultim.)

(3) Denuntiationem caritativa debet præcedere Monitio;... hunc tamen ordinem circà regulares personas non credimus usquequaquè servandum quæ (cùm causa requirit) faciliùs et liberiùs à suis possint administrationibus amoveri. (Innoc. III, cap. *Qualiter et Quando*; lib. V. Decret. Tit. I *de Accusation.*, c. 33.)

titut (1), et ces nouveaux sujets qu'acquiert la Société, sont censés renoncer très-librement aux degrés d'estime que la dénonciation de leurs fautes pourroit leur faire perdre dans l'esprit du supérieur, perte avantageusement compensée, M. T. C. F., puisque ces délations n'altèrent jamais la charité du supérieur envers ceux qu'on lui dénonce, et qu'au contraire, c'est un moyen sûr et efficace de pourvoir au bien spirituel de ses inférieurs. Ajoutons qu'en déclarant ainsi ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la conduite des particuliers, on donne au gouvernement du Corps entier plus de lumière et de force, qu'on procède dans ces délations avec tous les égards possibles pour celui qui est en faute; que le secret est l'âme de ce commerce tout intérieur et tout spirituel; qu'enfin la règle qui le recommande, n'impose aucune obligation sous peine de péché: que les occasions de l'observer sont rares, ou que, quand elles se présentent, on ne se rend pas toujours infiniment attentif à les saisir. C'est ce qui faisait dire, vers la fin du premier siècle de la Société, à Pallavicini, qui depuis fut cardinal, « qu'on était plus en « faute chez les Jésuites pour cacher les taches de la con- « duite des autres que pour les dénoncer (2). » Si cette observation, M. T. C. F., est une sorte de critique, au moins peut-elle servir à tempérer les préventions de ceux qui s'élèvent contre la règle des dénonciations, telle qu'on la lit dans l'Institut.

(1) Instit., t. I, p. 347.

(2) Multò plus apud nos alienas labes celando quàm renuntiando peccatur. (Palavic. Vindic. Soc. Jesu, p. 276.)

XXIII

Compte de conscience prescrit par l'Institut des Jésuites, recommandé par les Législateurs de l'État religieux et par les Maîtres de la vie spirituelle.

Que pourrions-nous dire présentement, M. T. C. F., de cette manifestation des consciences, qui est aussi un point de perfection très-recommandé dans l'Institut des Jésuites? Si nous consultons les adversaires de cette Société, ils nous diront que cette règle est intolérable ; que l'obligation de dévoiler ses pensées les plus secrètes et tout son intérieur à celui qui est le chef de la communauté, ne peut être qu'une inquisition odieuse, et une torture continuelle. Sur quoi, M. T. C. F., nous remarquons, une fois pour toutes, que quand on possède une langue riche en expressions et abondante en figures, il est très-aisé de caractériser tout ce qu'on veut par des termes énergiques (*a*). On appelle ici inquisition et torture, un moyen de sanctification, généralement estimé des plus grands maîtres de la vie spirituelle.

Saint Benoît faisait consister dans cette ouverture de cœur, ce qu'il appelle le cinquième degré d'humilité (1) ; et les plus savants commentateurs de sa règle, montrent combien il importe à la perfection des religieux et à la tranquillité des monastères, que les membres de chaque communauté n'aient rien de caché pour le supérieur. Ils font voir en même temps que cette pratique est recom-

(*a*) Oh ! Monseigneur, comme vous avez caractérisé, à quatre-vingts ans de distance, l'éloquence de MM. les professeurs du collége de France de 1843 ! (H. E.)

(1) Quintus humilitatis gradus est si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsè commissa, per humilem Confessionem Abbati commiserit suo. (Reg. S. Bened., c. 7.)

mandée dans les règles de saint Antoine, de l'abbé Isaïe, de saint Basile, de saint Isidore, de saint Fructueux, dans les écrits de Cassien, de saint Dorothée, de Rufin, de saint Jean Climaque; qu'elle est appuyée de l'exemple des plus saints personnages, tels que saint Serapion, et une infinité d'autres, qui, dans le désert, ou dans la vie cénobitique, n'eurent rien de caché pour leurs supérieurs. Eh quoi! mes très-chers frères, tous ces héros de la perfection évangélique furent-ils des tyrans, quand ils établirent la reddition du compte de conscience? furent-ils des esclaves quand ils s'y soumirent? ou bien croirons-nous que cette pratique doit être blâmée dans l'Institut des Jésuites, tandis qu'elle est révérée dans toutes les anciennes institutions religieuses?

XXIV

L'Institut des Jésuites injustement confondu avec les Priviléges de la Société.

Nous avons observé, mes très-chers frères, que l'Institut des Jésuites était attaqué comme vicieux et abusif, à cause des priviléges accordés à cet Ordre, et nous nous nous sommes engagés à discuter cette matière, discussion qui serait imparfaite et sans méthode, si nous ne commencions par distinguer ces priviléges, de l'Institut proprement dit. C'est en effet une illusion palpable ou une insigne mauvaise foi, que de confondre ces deux objets. Les priviléges des Jésuites sont la plupart les mêmes que ceux qui ont été obtenus par les autres congrégations régulières; au lieu que l'Institut de la Société est fort différent des autres instituts monastiques. Plusieurs des priviléges accordés aux Jésuites ont été supprimés par le Concile de Trente ou par des papes, au lieu que l'Institut

de ces religieux a été honoré des éloges du saint Concile et d'un grand nombre de souverains pontifes. Enfin, les priviléges de la Société sont tels, à bien des égards, que les Jésuites de France y avoient eux-mêmes renoncé depuis longtemps, au lieu que nul d'entre eux ne peut, ni ne doit, ni ne veut abandonner l'Institut. Voilà, sans doute, M. T. C. F., des raisons qui démontrent que les priviléges des Jésuites sont très-séparables des lois essentielles de cette Société, et qu'ils ne sont même qu'accessoires à ces lois, comme les évêques l'ont déclaré au roi dans leur avis. Voilà par conséquent des différences qui font voir qu'on n'a pas dû invectiver contre ces lois, à cause de ces priviléges, et c'est cependant l'écueil où se sont jetés presque tous les adversaires des Jésuites. La passion ne leur a pas permis de faire les distinctions convenables, d'apprécier l'Institut en lui-même, de considérer les priviléges tels qu'ils sont énoncés et tels qu'ils subsistent par l'usage. Tout a été condamné, proscrit, flétri, anathématisé, méthode beaucoup plus facile que celle qui discute pour préparer un jugement impartial.

XXV

Notion générale des Priviléges accordés par les Souverains Pontifes.

Après cette observation préliminaire, nous entrons dans l'examen de cette longue liste de priviléges que présente le Recueil appelé *Institut de la Compagnie de Jésus*. Mais d'abord qu'est-ce que des priviléges? Plusieurs de vous, M. T. C. F., ont déjà des notions présises sur cet objet. Des priviléges sont des exemptions du droit commun, des concessions qui dérogent aux lois ordinaires et aux coutumes reçues. Les papes ont ac-

cordé beaucoup de grâces de cette nature, soit aux anciens Ordres, soit à ceux qui sont plus modernes; et l'on a fait voir dans des ouvrages savants que plusieurs de ces bienfaits avoient eu pour protecteurs et pour appuis les évêques mêmes, dont la juridiction sembloit limitée par ces exemptions (1).

XXVI

Origine de ces Priviléges.

C'est, M. T. C. F., que dans leur origine les communautés monastiques étant peuplées de saints, et l'usage des plus grandes faveurs étant réglé par l'humilité la plus profonde et par le détachement le plus entier, on désiroit, plus qu'on ne craignoit, qu'il y eût des religieux décorés de titres et de prérogatives ecclésiastiques : ceux-ci étoient presque les seuls qui parussent redouter les distinctions qu'on leur prodiguoit. Saint François d'Assise et saint Bonaventure ne vouloient pas que leurs disciples et leurs frères formassent la moindre entreprise contre le gré des pasteurs. Saint François Xavier, arrivé aux Indes avec les pouvoirs de légat apostolique, commença par les déposer aux pieds de l'archevêque de Goa, et ne voulut s'en servir que de son aveu; conduite admirable, dont les Jésuites ont fait l'éloge dans toutes les histoires qu'ils ont données du saint apôtre des Indes et du Japon.

En général, M. T. C. F., ce n'est pas tant la multitude des priviléges qui doit paroître répréhensible, que l'influence aveugle, inconsidérée et téméraire, qu'on voudroit leur donner dans toutes les parties du ministère ec-

(1) Thomassin, Discipl. de l'Égl., part. 4, liv. 1, ch. 53, 54, 55.

clésiastique. Quand on fonda, ou dota, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en France, ces abbayes et ces chapitres, qui ont tenu un rang si distingué dans l'Église et dans l'État, il sembloit qu'on ne pût jamais rassembler assez d'exemptions sur ceux qui habitoient ces maisons respectables, et il y eut peu d'altercation dans ces commencements, au sujet de tant de concessions immenses et singulières. Mais les vertus se ralentirent, tandis que les chartres de priviléges se conservoient dans les archives des communautés. On prétendit maintenir l'usage de ces grâces, et ce n'étoit plus les mêmes hommes à qui ce dépôt étoit confié. Des saints avoient acquis ces bienfaits en se jugeant indignes de les posséder; et ce ne fut, dans la décadence des siècles, que des habitants de la terre, que des hommes ordinaires, des sujets médiocres ou imparfaits, qui parurent chargés de diplômes et de prétentions. Alors les puissances ecclésiastiques et séculières opposèrent des titres supérieurs et imprescriptibles. Il fallut en venir aux discussions litigieuses, aux règlements juridiques, quelquefois aux transactions réciproques. Enfin, dans ces derniers siècles où la critique et l'observation ont fait tant de progrès, on en est revenu presque partout au droit commun.

XXVII

Priviléges des Jésuites, comparés avec ceux des autres Corps ecclésiastiques.

En traitant des priviléges accordés aux Jésuites, il ne s'agit pas de ces prérogatives éminentes, de ces grâces d'éclat dont on combla autrefois les grandes abbayes, les chapitres célèbres, les Ordres militaires, etc. Les priviléges énoncés dans le livre de l'Institut des Jésuites, se

bornent parmi nous, comme ceux de la plupart des autres Sociétés régulières, au gouvernement intérieur, ou aux emplois du saint ministère. C'est la nature, les conséquences, le nombre de ces concessions qui ont fixé nos regards, qui ont subi de notre part l'examen le plus sérieux; et voici le résultat de nos observations.

D'abord il est certain que les Jésuites n'ont pas obtenu plus de priviléges qu'on n'en a accordé aux divers Ordres religieux qui existent dans l'Église, et qu'on n'inquiète point à ce sujet. Cette vérité, M. T. C. F., nous l'avons reconnue d'après des recherches très-exactes, et nous sommes même assurés qu'en cette matière; c'est-à-dire, pour le nombre et la qualité des priviléges, la Société est fort au-dessous de plusieurs autres congrégations régulières. A mesure que nous avons remarqué dans les écrits publiés contre les Jésuites, des reproches ou des invectives contre tel ou tel privilége, faisant partie du recueil de la Societé, aussitôt des grâces toutes semblables et souvent plus étendues, se sont présentées à nos yeux dans les bullaires des Frères Prêcheurs, des Frères Mineurs, des Augustins, des Carmes, du Mont-Cassin, de Cluni, de Cîteaux, et d'une foule d'autres religieux. Ceux d'entre vous, M. T. C. F., qui auroient l'usage de ces sortes de recherches, pourroient s'assurer, sans équivoque, que nous rendons ici un témoignage qu'il n'est pas possible d'infirmer.

Or, cette vérité sert infiniment à la justification des Jésuites. On répète sans cesse dans des libelles pleins d'animosité que les Jésuites ont une multitude *épouvantable* de priviléges, et l'on cite des exemples, et l'on transcrit des passages entiers du premier tome de l'Institut, à l'endroit où se trouve la liste de ces grâces, ac-

cordées en divers temps par le Saint-Siége ; mais si la controverse étoit transportée de la Société des Jésuites, à l'Ordre de saint Dominique, ou à celui de saint François (sans omettre aucun des autres Ordres les plus connus), on n'auroit rien à changer aux imputations, excepté encore une fois qu'on trouveroit des sujets de critique plus considérables, et souvent des priviléges plus étendus et plus singuliers dans les bullaires de ces congrégations (1).

Une autre vérité, M. T. C. F., nous a frappé dans l'examen des priviléges accordés aux Jésuites ; c'est que parmi toutes ces concessions ou exemptions dont on fait aujourd'hui un crime à tous ces religieux, il y en a beaucoup qui ne méritent point de reproches, ou qui n'en méritent que de très-légers. Il seroit nécessaire d'entrer ici dans un grand détail de Bulles et de Brefs, de rapporter les divers textes, où l'on a voulu trouver des prérogatives exorbitantes, pernicieuses, attentatoires à l'autorité légitime, etc. Le plan de cette instruction ne nous permet pas ces développements, et nous devons nous contenter de quelques exemples.

(1) Nous plaçons ici quelques exemples qui justifient ce qu'avance le texte de notre Instruction :

Eugène IV, en 1444, accorda aux Frères Mineurs le pouvoir de faire les saintes Huiles et le saint Chrême.

Clément VII permit aux Minimes d'envoyer aux galères leurs Religieux discoles et scandaleux.

Sixte IV défendit l'entrée de l'Église aux évêques qui voudroient contredire les Priviléges des Augustins, etc.

XXVIII

Réfutation des reproches faits à ces Priviléges, et fondée, 1°, sur les Clauses dérogatoires.

1° On s'est extrêmement récrié contre les bulles des priviléges où l'on déroge aux décrets des conciles généraux et particuliers, où l'on semble infirmer les droits des évêques du Saint-Siége lui-même, etc. Voilà, M. T. C. F., une imputation fort grave (*a*). Cependant elle n'énonce rien autre chose, sinon que les Jésuites ont des bulles, des priviléges, où se trouve l'expression *nonobstant les constitutions des conciles et du Saint-Siége* (1), et quelques-unes où il est dit que les grâces accordées subsisteront, quand même les papes futurs publieroient des dispositions contraires, etc. Sur la première de ces clauses, il suffit de vous faire remarquer en général, qu'on ne peut citer presque aucune lettre apostolique où elle ne soit placée; c'est une manière de parler qui s'est introduite dans les expéditions de la Chancellerie romaine, et il seroit très-difficile d'y obtenir et d'y faire signer des actes où cette formule ne parût pas. Faut-il donc inculper les Jésuites seuls au sujet d'une expression qui n'est que de style, et qui se lit partout? ou bien, pour former une attaque uniforme et générale, prétendra-t-on que tous ceux qui, depuis sept ou huit siècles, ont impétré des grâces apostoliques, se sont élevés contre les droits des conciles et des papes? En ce cas, tous les Corps ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, tous

(*a*) Voir le livre *des Jésuites*, p. 55. (Leçon de M. Michelet.)
(H. E.)

(1) Nonobstantibus Concilii Generalis hujusmodi aliisque Apostolicis..... Constitutionibus.

les princes catholiques, tous les fondateurs d'église ou d'autres lieux de piété, tous les bienfaiteurs insignes des Chapitres, des Hôpitaux, des Colléges, des Universités, tous les auteurs d'union de Bénéfices, en un mot, tous ceux qui auront obtenu quelque rescrit apostolique, il faudra les regarder comme des ennemis ou des usurpateurs de l'autorité des Conciles et du Saint-Siége; car il est sûr que la clause dérogatoire, *nonobstantibus*, etc., se rencontrera dans presque tous les actes venus de Rome.

XXIX

2°, sur les Clauses de perpétuité.

Quant à l'expression qui marque la durée absolue, et l'autorité irrévocable de certaines bulles de privilége (1), c'est encore une clause de style, à la vérité moins connue que la précédente, mais répandue encore dans un très-grand nombre d'actes expédiés à Rome (2). Les Jésuites n'en ont que deux en cette forme, et l'on ne laisse pas de vouloir en conclure que ces religieux se regardent comme indépendants du Saint-Siége même; qu'ils prétendent être en droit de se restituer contre les dispositions nouvelles que les papes seroient tentés de faire dans leur gouvernement. Conclusion très-hasardée, M. T. C. F.; ces formules de perpétuité et d'irrévocabilité dans les diplômes, soit apostoliques, soit royaux, ne marquent

(1) Decernentes præsentes litteras nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari posse, etc.

(2) En 1727, les Cordeliers de l'Observance obtinrent une bulle où cette clause de perpétuité absolue se trouve.

En 1728 on expédia aussi une bulle pour régler la dépendance de l'évêque de Passaw, à l'égard de l'archevêque de Strasbourg. La même clause y est contenue, etc.

dans les papes, et dans les souverains, qu'une volonté plus grande d'être obéis. Ce n'est point une preuve que leurs ordonnances ou leurs concessions soient véritablement immuables; que leurs successeurs ne puissent les révoquer, ou les modifier. Sans sortir de la sphère des bulles, combien d'Ordres religieux en ont obtenu où cette clause étoit employée, et qui ne sont d'aucune valeur aujourd'hui? Ceux qui ont traité la matière des priviléges, observent que quand un pape déroge aux priviléges futurs, quand il dit que sa bulle aura force de loi, *nonobstant toutes dispositions contraires*, cela signifie seulement que les pontifes, ses successeurs, seront tenus d'y déroger spécialement, sans quoi elle ne sera pas censée abolie (1); d'où il suit manifestement (ce que la raison démontre assez d'elle-même) qu'il est toujours au pouvoir d'un pape, de révoquer et de changer les exemptions accordées par ses prédécesseurs; qu'ainsi les bulles où la clause *decernentes* se rencontre, ne donnent aucune faveur perpétuelle et imprescriptible ni aux Jésuites, ni à qui que ce soit qui en auroit obtenu de semblables.

XXX

3e, sur les Clauses comminatoires.

On cite aussi, M. T. C. F., quelques lettres apostoliques énonçant des clauses comminatoires contre toutes personnes, même du premier rang, qui empêcheroient l'effet de ces lettres; et pour veiller à leur observation, des juges conservateurs sont nommés par les mêmes bulles, et revêtus de toute sorte de pouvoirs, aussi con-

(1) Pelizar., Manual. Regal., t. 2, p. 203.

traires à nos usages que peu conformes aux égards qu'exigent les premières têtes de l'Église et de l'État (1). Voilà encore une objection fondée sur le style de la Chancellerie romaine. Nous sommes très-éloignés de l'approuver ; et nous voyons avec satisfaction, que, depuis environ un siècle, on ne l'aperçoit plus dans les lettres apostoliques. Un doge de Venise s'en plaignit, il y a plus de trois cents ans, au pape Eugène IV, qui répondit sans détour que c'étoit une affaire de style, une manière de parler qui s'étoit établie par l'usage, mais qu'il étoit très-aisé de la supprimer, si elle blessoit la délicatesse de quelqu'un (2). Les Jésuites n'ont que deux bulles qui portent cette clause, et si nous fouillions dans les archives des divers monastères, chapitres, hôpitaux, etc., nous y découvririons un très-grand nombre de lettres ou bulles, expédiées à Rome, avec des termes semblables, ou même plus forts (3). En jetant un simple coup d'œil sur le bullaire de Cluny, nous avons remarqué cette menace presque à toutes les pages, et elle se rencontre jusque dans les décrets des conciles de Constance et de Basle, dont l'autorité est si grande parmi nous (4). Il n'y auroit donc aucune équité à reprocher aux Jésuites seuls, l'usage qu'on a fait de cette formule dans deux de leurs priviléges, tandis qu'il est avéré que c'est une expression beaucoup plus ancienne que leur Société, beaucoup plus employée en faveur des autres congrégations que de la

(1) Non permittentes eos..... per quoscumque, quácumque etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore..... molestari vel inquietari.

(2) Raynald., ad ann. 1433.

(3) Voyez surtout les bulles de Grégoire V, et de Léon IX, de Victor II, de Grégoire VII, de Paschal II, d'Innocent II, de Léon X.

(4) Voyez Concil. Const., sess. 14e et 39e; Concil. Basil., sess. 27e.

leur, enfin déclarée par un pape même, entièrement superflue, et trop indifférente pour n'être pas supprimée, si elle entraînoit le moindre inconvénient.

XXXI

Les Jésuites, aux termes de leurs Priviléges, soumis comme les autres Religieux à l'autorité des Ordinaires.

2° On a beaucoup insisté dans les libelles injurieux aux Jésuites, sur ce que ces religieux ont des priviléges qui les exemptent de la juridiction et correction des ordinaires. Mais quand on fait des reproches de cette nature, il faudroit avoir la bonne foi de reconnoître deux choses: la première, que cette exemption a été accordée, même avec beaucoup plus d'étendue, aux Franciscains, aux Dominicains, aux Augustins, aux Carmes, et en général à tous ou presque tous les réguliers qui sont en congrégation; la seconde, que le concile de Trente a rétabli la juridiction des ordinaires sur les religieux en plusieurs points essentiels, et que l'Institut des Jésuites l'avoue dans l'endroit même qu'on en cite (1). L'équité exigeroit assurément qu'on fît mention de cet aveu, puisque c'est la modification précise et légale des grâces trop étendues, qui avoient été accordées aux Ordres monastiques. Par là tomberoit absolument l'imputation qu'on fait à la Société des Jésuites, puisqu'aux termes de leurs priviléges mêmes, qui rappellent les dispositions du Concile de Trente, ces religieux dépendent des ordinaires dans la plupart des choses qui touchent leurs fonctions.

(1) Instit., t. 1°, p. 262 et 263, edit. Prag. ad. 1757

XXXII

Les Priviléges des Jésuites, pour l'administration des Sacrements, ne portent aucun préjudice aux droits des évêques ni des curés.

3° On a observé que selon une bulle de Paul III, donnée en 1545, « les Jésuites peuvent administrer l'Eucha- « ristie et les autres sacrements, *sans préjudice de per-* « *sonne* (1), et toutefois sans être obligé de demander « la permission des évêques et des curés. » Sur quoi, M. T. C. F., nous remarquons à notre tour que ce privilége doit évidemment être entendu dans le sens de la bulle donnée par le même pape, en 1549. On lit dans cette dernière que « les fidèles peuvent recevoir de la « main des Jésuites le sacrement de l'Eucharistie, sans « en demander la permission aux curés. » Mais le pape excepte deux temps, celui de la fête de Pâques et celui du danger de mort (2). Or ces priviléges sont la chose du monde la plus simple, la plus commune et la moins disputée, non-seulement aux religieux, mais en général à tous les prêtres qui ont l'usage libre de leurs fonctions.

Pour entendre ce point, il faut se ressouvenir que, dans toute la précision des règles, il n'y a que les pasteurs qui aient droit d'administrer les sacrements aux fidèles. On n'en excepte pas même l'Eucharistie. Cette administration est une fonction pastorale. Cependant il est accordé généralement à tous les prêtres de pouvoir communier les fidèles dans les lieux compétents pour ce ministère. L'usage est constant sur ce point, et un prêtre qui refuseroit la communion dans une église où il est ad-

(1) Sine alicujus præjudicio.

(2) Quocumque anni tempore, præterquam in Festa Paschatis Resurrectionis Dominicæ et Mortis Articulo, etc. (Instit., t. 1°, p. 18ᵈ., edit. Prag. 1757.)

mis pour célébrer, et qui motiveroit son refus du défaut de pouvoir, s'attireroit le reproche d'ignorer les droits du sacerdoce.

Les Jésuites ayant paru vers le milieu du seizième siècle, n'avoient point, par leur institution, d'églises, ni d'oratoires publics, où le saint-sacrement fût conservé; ils eurent besoin de concession à cet égard, et cette grâce une fois accordée, on leur permit en même temps d'administrer l'Eucharistie aux fidèles qui se présenteroient pour la recevoir. Ce n'est qu'une explication plus précise de l'usage commun et du pouvoir général, dont jouissent tous les Corps religieux, toutes les Congrégations ecclésiastiques. Ne donne-t-on pas tous les jours la communion aux fidèles qui la demandent à la sainte table, même dans les chapelles publiques des hôpitaux? On ajouta néanmoins dans la bulle de 1545, ces termes remarquables, *sans préjudice de personne*, pour avertir que l'administration de l'Eucharistie ne doit point se faire par les Jésuites dans les temps où les curés seuls ont ce droit, savoir, à la fête de Pâques, et à l'article de la mort. C'est ce qu'exprime clairement la bulle de Paul III, en 1549. Aussi cette bulle ne répète-t-elle pas ces termes, *sans préjudice de personne*. En mettant l'exception *de la fête de Pâques et du danger de mort*, elle lève toutes les difficultés qu'on auroit pu former; et ces difficultés une fois levées, l'une et l'autre bulles portent simplement, que, pour administrer l'Eucharistie aux fidèles, il n'est pas besoin de demander des permissions ultérieures aux évêques et aux curés; ce qui est assurément très-vrai, puisque quand on a obtenu une église publique et ouverte pour y célébrer les divins mystères, et pour y conserver la sainte Eucharistie, tout prêtre qui

y dit la messe, peut y donner la communion, pourvu qu'il ne la donne ni *au temps de Pâques ni en viatique,* ce qui est réservé aux curés et à ceux qui tiennent leur place. Il n'y a donc aucune difficulté sur cet article dans les bulles de Paul III. Elles accordent une chose qui est la conséquence immédiate de l'établissement public et légal des Jésuites. Etablissement au reste qui n'a pu se faire sans l'agrément des évêques et sans l'autorité des souverains.

XXXIII

Éclaircissement d'une difficulté sur cette matière.

Mais, ajoutera-t-on, « Paul III ne permet pas seule-« ment aux Jésuites d'administrer l'Eucharistie, il y ajoute « les autres sacrements. » Oui, M. T. C. F.; mais cette permission est relative aux lieux, aux personnes, aux circonstances. Quand les Jésuites se trouvent chargés du ministère auprès d'une nouvelle chrétienté, ou parmi d'anciens fidèles qui n'ont point d'autres pasteurs, il est manifeste que ces religieux peuvent baptiser solennellement, bénir les mariages, administrer l'extrême-onction. On dira que la chose étant si évidente et si nécessaire, il ne falloit donc pas en faire l'objet d'un privilége; mais les théologiens qui ont traité avec soin ce qui concerne ces grâces émanées du Saint-Siége, remarquent très-à-propos que lorsque les papes (et il en est de même à proportion des évêques) accordent souvent des choses qui sont d'ailleurs fondées en nécessité ou en droit commun, c'est qu'ils veulent éclairer tous les esprits, dissiper tous les scrupules, et rassurer toutes les consciences pour tous les cas semblables. Mais enfin, quel que soit le sens ou l'objet de ce privilége, on ne peut avec équité

le reprocher aux seuls Jésuites. On voit par leur Institut qu'il a été accordé aux Franciscains, aux Minimes, aux Théatins, aux Barnabites, etc.

XXXIV

Observations sur quelques autres Priviléges communs aux Jésuites et aux autres Réguliers.

Il nous seriot possible, M. T. C. F., de nous étendre sur plusieurs autres priviléges accordés aux Jésuites. Vous verriez qu'ils embrassent des objets très-simples, et des dispositions qui ne blessent aucune puissance. Telles sont des grâces d'indulgences, des facultés pour les missions, des censures contre les apostats de la Société, des concessions pour les temps d'interdits généraux ou particuliers, des explications sur les pouvoirs du général, etc.; et si nous mettions après cela en parallèle les priviléges des autres Ordres, vous verriez que ceux des Jésuites sont les moins étendus, quoiqu'ils aient aussi marqué trop d'empressement pour partager les grâces accordées aux diverses Congrégations. Cette sorte de goût étoit une foiblesse, répandue alors presque généralement dans les Sociétés religieuses. Dès qu'un Ordre ou une Communauté avoit obtenu quelques marques de protection spéciale, quelques gages de la bienveillance du Saint-Siége, on voyoit tous les autres Corps monastiques solliciter le même avantage; et l'activité sur ce point alla si loin qu'on en vint jusqu'à se pourvoir du droit de communication pour tous les temps futurs, en sorte qu'on devenoit participant de toutes les grâces faites, ou à faire, aux Ordres religieux quelconques, même à ceux qui sont militaires. Voilà, de la part des Réguliers, un abus bien manifeste, mais il n'est point

particulier aux Jésuites, et d'autres Ordres leur en ont donné l'exemple. Quel avantage les Jésuites (nous entendons surtout ceux de France) en ont-ils retiré ? Presque aucun M. T. C. F., puisque ces priviléges sont à peu près nuls dans la pratique.

Et c'est ici un des points qui mérite le plus d'être remarqué dans toute cette matière de priviléges, d'exemptions, de concessions, de grâces et de faveurs spéciales. Car il ne s'agit pas seulement des communications de Bulles dont nous venons de parler, mais en général de toutes les prérogatives accordées aux Jésuites et consignées dans le Code de leurs lois. Quel usage en font-ils parmi nous? Et si l'on excepte l'exemption commune à tous les Religieux, exemption reçue dans toute l'Église, comment peut-on s'apercevoir, dans la pratique, que les Jésuites aient un long catalogue de priviléges?

XXXV

Modération et réserve prescrites aux Jésuites par leur Institut dans l'usage des Priviléges.

D'abord il a toujours été ordonné dans les Constitutions de la Société, d'user des priviléges « avec pru-« dence (1), avec modération, et dans le dessein unique « de procurer le salut des âmes. » Dans les instructions qu'on donne aux missionnaires de cette Compagnie, il est marqué que (2) « les ouvriers évangéliques se présen-« teront en arrivant aux Ordinaires, » qu'ils leur offriront humblement leurs services, et qu'ils leur demanderont modestement et religieusement la permission d'exer-

(1) Constit., part. X, paragr. 12.
(2) Vide Reg. 7. Mission.

cer les fonctions du ministère; preuve évidente que l'esprit de ce Corps religieux est de soumettre l'usage de ces priviléges (article si étendu dans l'endroit qui concerne les Missions) à la volonté et à la direction des évêques.

En second lieu, M. T. C. F., dès le premier moment de leur réception en France, les Jésuites déclarèrent, « qu'ils n'entendoient pas, par leurs priviléges, préjudi- « cier aux lois royales, et libertés de l'Eglise, Concordats « faits entre N. S. P. le Pape, le Saint-Siége apostolique « et ledit seigneur roi ; ni contre les droits épiscopaux et « paroissiaux, ni contre les Chapitres et autres digni- « tés (1). » Le Corps des Jésuites français n'a jamais rétracté cette déclaration, et s'ils s'en sont quelquefois écartés, il est du moins certain que, depuis un grand nombre d'années, on n'a rien vu dans leur conduite qui portât le caractère de ces exemptions auxquelles les Sociétés régulières n'auroient jamais dû penser.

Aujourd'hui, M. T. C. F., elles en sont heureusement revenues; la science et l'amour des priviléges ont cédé aux lois de la subordination, et à l'esprit du vrai zèle. Les lumières se sont accrues, les rapports sont devenus plus intimes. A mesure que la confiance mutuelle s'est rétablie, le clergé régulier a cessé de se porter à des entreprises dont sa rivalité avec le clergé séculier donna si souvent aux fidèles le triste spectacle. Nous devons bénir le Seigneur de cette heureuse révolution, et perdre à jamais la mémoire de ces anciens troubles, dont il ne reste aucun vestige. Si l'oubli des règles laissoit renaître encore de pareille prétentions, n'y auroit-il pas toujours assez de vigilance et d'autorité dans les Évêques pour ré-

(1) Anciens Mém. du Clergé, t. I.

primer l'indiscrétion, et pour éclairer l'ignorance? Pourquoi donc aujourd'hui renouveler le souvenir de ces questions, et en former, contre les seuls Jésuites, l'objet d'un reproche qu'ils n'ont pas plus mérité que les autres religieux? Pourquoi chercher dans des priviléges, surannés, négligés, oubliés, et même abandonnés, la matière de l'orage qui vient de fondre sur leur Société?

XXXVI

Récapitulation de cette première partie.

Mais quel terme nous échappe, M. T. C. F., en ne caractérisant que du nom d'orage, la catastrophe inouïe qu'éprouve cette Société? Son Institut est l'ouvrage d'un législateur que l'Eglise révère, il a été loué par un concile œcuménique, approuvé par dix-neuf papes, appuyé plusieurs fois du suffrage de l'Eglise de France, reconnu « vénérable » par l'illustre Bossuet, protégé par tous les souverains des Etats catholiques; et sous nos yeux et dans le sein d'un royaume très-chrétien, ce même Institut est aujourd'hui chargé d'opprobres, accablé d'outrages. On le fait honteusement rentrer dans le néant; et il faut qu'en périssant, il entraîne avec lui dans sa chute violente et précipitée trois mille de nos concitoyens; il faut que trois mille personnes, irréprochables dans leur conduite, fidèles à leur prince, utiles à leur patrie, perdent les droits et les avantages attachés à leur qualité de religieux et de François; qu'ils n'aient ni bien, ni domicile, ni état, ni liberté même de se procurer les moyens de vivre! Ici, M. T. C. F., la charité et la compassion chrétienne élèvent trop hautement la voix pour ne pas se faire entendre; elles réclament trop fortement les droits

de la justice et de l'humanité, pour ne pas intéresser notre zèle pastoral à la défense de ces hommes infortunés. Nous connoissons leur Institut, leur conduite, leurs talents, leurs dispositions. Nous ne pouvons nous dispenser de suivre l'exemple d'un de nos prédécesseurs, lorsqu'il déclara que « les bruits qui couroient contre les Jésuites, étoient des impostures et des calomnies controuvées malicieusement (*a*); » que non-seulement ces religieux étoient exempts des faits qu'on leur imputoit, « mais encore que leur Ordre étoit, tant pour sa doctrine que pour sa bonne vie, grandement utile à l'Eglise de Dieu, et profitable à cet état(1). » Cependant, M. T. C. F., il ne suffit pas d'avoir rendu justice à l'Institut de cette Société affligée; nous devons aussi nous occuper des engagements qu'on contracte dans son sein : c'est le second objet qu'embrasse notre Instruction pastorale.

DEUXIÈME PARTIE.

I

Objet de cette deuxième partie.

Exposer la nature des Vœux qu'on fait en religion, établir le droit que l'Eglise seule a d'en juger, réfuter les

(1) Déclaration de M. de Gondy, en date du 26 juin 1610.

(*a*) 1843, Cours du Collège de France, libelles de professeurs et de journalistes. (H.-E.)

imputations hasardées dans ces derniers temps contre les Vœux des Jésuites, repousser les reproches dirigés particulièrement contre le Vœu d'obéissance, tel qu'il est recommandé et pratiqué dans cette Société, voilà, M. T. C. F., la carrière qu'ouvre à notre zèle cette seconde partie. Mais ce plan seroit trop vaste, si nous voulions l'exécuter dans toute son étendue. Nous nous bornerons à ce qu'il y aura de plus nécessaire, de plus convenable aux circonstances, de plus relatif aux obligations de notre ministère.

(Nous supprimons ici plusieurs pages, sans intérêt actuel, où l'illustre prélat expose l'opinion des théologiens et des jurisconsultes sur la nature des Vœux monastiques, sur l'incompétence de la justice séculière pour annuler ces Vœux, etc.)

II

Réponse du clergé de France à l'accusation d'impiété intentée contre les Vœux des Jésuites.

Mais que n'a-t-on point imaginé contre les Vœux de la Société de Jésus, considérés en eux-mêmes? Que n'a-t-on point dit ou écrit pour les décrier à la face de l'univers, et pour justifier par ce moyen les arrêts de nos magistrats?

On impute aux Jésuites de « faire Vœu d'être soumis aux Constitutions de leur ordre, » Vœu qu'on ose qualifier, dans une des premières cours de ce royaume, de « serment impie de suivre une règle impie. » Mais, M. T.C.F., ce Vœu prétendu n'a pas la moindre réalité. C'est une pure fiction dont on a abusé, pour séduire les magistrats peu accoutumés à traiter ces matières. « Car, 1° disent les évêques de « la dernière assemblée (1), les règles et les constitutions « des Sociétés religieuses ne sont point la matière du

(1) Remontrances du Clergé, concernant les Vœux des Jésuites, 1762.

« Vœu; son véritable objet c'est l'obéissance, la chasteté « et la pauvreté, auxquelles il faut ajouter, dans l'Ordre « des Jésuites, la prédication de la foi aux infidèles. C'est « aussi la contravention à ce qui fait l'objet du Vœu, « qui constitue le péché. L'infraction des règles n'y est « pas assujettie particulièrement dans l'Ordre des Jé- « suites, à moins qu'elle ne soit occasionnée par le mé- « pris : et alors c'est le mépris même, et non l'infraction, « qui est un péché. Mais, continuent les mêmes prélats, « quand même les Constitutions seroient l'objet direct du « Vœu, quelle injure ne seroit-ce pas pour l'Eglise, de « voir traiter d'impies et de sacriléges des Constitutions « dont elle a autorisé la pratique pendant deux cents ans, « que les souverains pontifes ont approuvées ou confir- « mées par leurs bulles, dont l'auteur, mis au nombre « des saints, est l'objet de notre vénération ; des Consti- « tutions que le concile de Trente a appelé pieuses, aux- « quelles plusieurs assemblées du clergé de France ont « donné des éloges, et qui ont mérité ceux de tant de « personnages illustres dans l'Eglise et dans l'Etat. Atta- « quer de pareilles Constitutions, les qualifier de con- « traires au droit naturel et au droit divin, les regarder « comme le chef-d'œuvre du fanatisme réduit en prin- « cipe, n'est-ce pas supposer dans les évêques de France, « dans ceux du monde chrétien, dans l'Eglise universelle, « un aveuglement qui ne permet pas d'imaginer l'assis- « tance qui lui a été promise par J.-C.? et cette attention « à ajouter des qualifications flétrissantes, quoiqu'inu- « tiles aux desseins que se proposoient les parlements, « n'est-elle pas une preuve du système qu'ils semblent « s'être formé d'avilir le gouvernement de l'Eglise, et « d'anéantir son autorité? »

III

Injustice des reproches contre la forme et les différentes espèces de ces Vœux.

On reproche aux Jésuites l'ordre, la forme, les diverses espèces de leurs Vœux. On dit que ces engagements sont singuliers, et qu'ils ne ressemblent point à ceux qui ont lieu dans les autres Ordres ou Congrégations régulières. Reproche injuste, M. T. C. F., 1° parce qu'en ce qui concerne l'essence, les obligations, et les effets principaux des trois Vœux de religion, pauvreté, chasteté et obéissance, les Jésuites sont dans la classe des autres religieux; 2° parce qu'il a été permis au fondateur de la Société d'établir, sous l'autorité de l'Eglise, des différences entre son Ordre et les autres Congrégations plus anciennes. Eh quoi! tous les législateurs monastiques n'ont-ils pas dressé des plans propres et particuliers en certains points? Quand ils ont formé le projet de leurs sociétés, ne se sont-ils pas proposé les besoins qu'avoit alors l'Eglise, le genre de travaux ou de bonnes œuvres qu'exigeoit la nature des circonstances? et d'après cette considération, n'ont-ils pas déterminé l'étendue des obligations de leurs associés et de leurs disciples? Saint Ignace, qui parut au monde durant la fermentation des hérésies du seizième siècle, conçut qu'il devoit prendre des mesures particulières, pour le choix des membres de sa compagnie, pour le détail de leur éducation, pour l'ordre et la forme de leurs engagements, pour la distribution de leurs emplois, etc. Sans rien perdre de l'estime qu'il avoit pour les autres Congrégations régulières, il jugea que plusieurs de leurs lois et de leurs exercices seroient incompatibles avec les fonctions qu'il croyoit

devoir confier à sa Société. Il voulut éviter certains reproches, quoiqu'injustes, dont les sectaires chargeoient les anciens Instituts. Il estima qu'il étoit à propos de se rapprocher en plusieurs points de la vie commune, afin de traiter avec tout le monde, et de recueillir plus de fruit des divers ministères auxquels il destinoit ses disciples. C'est là cette prudence, ce fond de sagesse que les souverains pontifes ont admiré dans ce serviteur de Dieu (1). C'est ce qui faisoit dire au feu pape Benoît XIV, en 1746, que, depuis plus de deux siècles, la Compagnie de Jésus, établie par saint Ignace, étoit très-heureusement gouvernée selon la forme des lois très-sages que ce fondateur avoit laissées à ses enfants (2).

IV

Les mêmes Vœux justifiés contre le reproche d'instabilité.

On se récrie, M. T. C. F., contre l'instabilité prétendue des engagements qui font le lien des membres de la Société, instabilité qui se manifeste, dit-on, par les changements qu'on voit arriver si souvent dans l'état de ces religieux. Après avoir été longtemps Jésuites, ils deviennent séculiers ; ils rentrent dans le monde, qu'ils avoient quitté ; ils reprennent les emplois et les biens auxquels ils avoient renoncé. Ce qu'il y a de plus étrange, ajoute-t-on, c'est qu'on ignore en quel temps et sous quelle condition ces engagements sont irrévocables. Les Constitutions de la Société portent qu'on peut congédier les profès mêmes, qui sont néanmoins censés tenir intimement au Corps de

(1) Voyez Bul. Canoniz. à Greg. XV promulg.

(2) Bened. XIV in Bullâ *Devotam*, an. 1746.

cette Compagnie. Il y a des décrets, des déclarations, des instructions sur ce point; et il ne paroît pas qu'il y ait eu jamais rien de fixe dans la vocation et dans l'état d'aucun Jésuite.

Ces objections, M. T. C. F., se lisent dans une infinité d'ouvrages publiés contre la Société; et il n'est point rare de trouver des personnes sur qui elles ont fait de grandes impressions. C'est qu'on a rarement comparé la lettre de l'Institut des Jésuites, soit avec ce qui en est l'esprit, soit avec la pratique et les usages de cet Ordre. Il a été important pour une Société qui devoit être répandue partout et embrasser une grande multitude d'emplois, qu'il ne s'y trouvât que des sujets de bonne volonté, que des hommes qui fussent contents de leur état, et dont les supérieurs pussent se servir selon les fins de cet Institut. Ce plan étoit d'autant plus digne de la sagesse et du zèle de saint Ignace, qu'il étoit plus parfaitement assorti aux besoins actuels de l'Eglise. Il voulut donc que les sujets de sa Compagnie fussent religieux jusqu'au temps de leur sacrifice total et parfait. Mais comme il peut survenir beaucoup de révolutions dans le caractère des hommes et dans le cours de la vie, il a prévu les cas où il seroit convenable, et même nécessaire, de se séparer. Ces jeunes religieux, mis à l'épreuve durant plusieurs années, et même jusqu'à l'âge de trente-trois ans, sont soumis aux lois communes de la Société. Ils y reçoivent l'éducation propre de leur âge, ils y sont encouragés par les conseils et par l'exemple des anciens. Mais enfin, si l'inconstance, trop naturelle aux hommes, les écarte de la route du devoir, ou s'ils se dégoûtent eux-mêmes d'un état qu'ils avoient préféré à tant d'autres, le retour au siècle ne leur est point fermé. C'est assurément l'avan-

tage du Corps et des particuliers, que ces sujets, désormais inutiles ou même pernicieux, se retirent.

Nous demandons, M. T. C. F., où sont les inconvénients d'une pareille législation, et s'il n'a pas été permis au fondateur des Jésuites d'imaginer et d'exécuter, sous le bon plaisir de l'Eglise et des souverains, un plan qui se présente avec tant d'avantage? Tantôt le Corps de la Société, ou son chef qui le représente, congédie des sujets trop infidèles à leurs devoirs; tantôt ces sujets eux-mêmes sollicitent un congé, jugé nécessaire à la conservation de leur santé. Les liens mutuels se rompent, et de part et d'autre on ne témoigne ni aigreur, ni ressentiment. Les Jésuites éprouvent même la satisfaction d'avoir presque autant d'amis dans le monde, qu'il s'y trouve de personnes qui ont été de leur Compagnie; preuve sensible que la manière d'y vivre étoit honnête, et que la façon dont on s'est séparé, a été sans désagrément. Vous voyez donc, M. T. C. F., que cette liberté de congédier des sujets qui ne peuvent ou ne veulent plus être utiles, sert infiniment à la conservation du Corps; que c'est là le chef-d'œuvre de la politique toute chrétienne de saint Ignace; que sans cela une Société livrée au service du prochain, et obligée par conséquent de se répandre beaucoup au dehors, se seroit vue en peu de temps remplie de l'esprit du monde, agitée de passions domestiques, et exposée à donner des scandales; qu'enfin cette prétendue instabilité des engagements de quelques jeunes Jésuites devoit assurer la perpétuité de l'Ordre entier.

V

Objection tirée du droit d'expulser les Profès. Rétorsion.

Du moins, reprennent les adversaires des Jésuites, les anciens mêmes et les profès seront toujours exposés au danger d'être exclus de la Société, d'éprouver les rigueurs de l'indigence, après avoir passé un grand nombre d'années dans cet Ordre religieux. Quelle objection, M. T. C. F., et comment, dans les circonstances actuelles, témoigne-t-on tant d'intérêt et de compassion pour quelques membres de la Société, tandis qu'on en réduit trois mille à une misère aussi visible que non méritée? Dans toute la Société, répandue jusqu'aux extrémités de la terre, il n'y a peut-être pas un seul profès Jésuite qui soit chassé de son Corps, et qui donne, en conséquence de cette expulsion, le spectacle d'un homme sans ressource, sans appui, sans consolation; et dans l'enceinte de ce royaume, presque tous les Jésuites françois se trouvent aujourd'hui dépouillés de leur état, de leurs possessions, de leurs maisons, de la Compagnie de leurs Frères; on ne leur laisse ni l'asile des séminaires, ni la faculté de travailler dans le champ du Seigneur, et d'en retirer leur subsistance, ni la liberté de mettre à profit leurs études, pour l'instruction de leurs compatriotes : on réclame les droits de l'humanité pour quelques dyscoles, que leurs vices et leurs endurcissements pourroient conduire à la dure nécessité de mendier hors du sein de la religion, à laquelle ils étoient liés par des Vœux solennels; et l'on voit d'un œil tranquille une foule d'hommes innocents qu'on veut réduire à n'être ni Religieux, ni Citoyens; qui, sans être exclus du sein de leur patrie, ne jouissent pas du bonheur de lui appartenir; qui sont proscrits pour

avoir été fidèles à leurs engagements, et qui n'ont ni le moyen de vivre sans embrasser d'autres professions, ni la liberté d'en embrasser aucune, sans faire un serment qui les rendroit indignes de vivre.

VI

Réponse directe à l'objection précédente.

Mais répondons directement, M. T. C. F., à la difficulté qu'on imagine ici sous prétexte de s'intéresser au sort des profès de la Compagnie de Jésus. L'Institut des Jésuites marque en effet les cas où ceux de la Société, qui ont prononcé leurs derniers Vœux, pourroient être congédiés. Ces cas se réduisent à peu près aux circonstances de l'incorrigibilité absolue : espèce d'hypothèse presque métaphysique, et dont il n'y a peut-être point encore eu d'exemple dans ce Corps religieux. Mais quand il y en auroit eu, c'est-à-dire quand il seroit arrivé que des profès auroient été punis de leurs désordres par une privation totale de leur état, et des prérogatives qui y sont attachées, ce n'auroit été, après tout, qu'une imitation de la discipline reçue parmi les plus anciens Religieux.

Saint Benoît veut qu'on chasse du monastère les sujets qui ne donnent aucune espérance de conversion. « Que « l'abbé, dit-il, use du remède violent de l'expulsion, « selon l'avis de l'apôtre, qui ordonne aux fidèles de ne « pas laisser subsister le mal parmi eux. Il faut bien « prendre garde, continue saint Benoît, qu'une brebis « gâtée n'infecte tout le troupeau (1). »

Saint Isidore condamne d'abord à la prison tout reli-

(1) Cap. 29, Reg. S. Benedicti.

gieux rebelle, et s'il ne s'y corrige pas, s'il persévère dans sa révolte, s'il éclate sans cesse en plaintes et en murmures, s'il manque ouvertement à ses supérieurs et à ses frères, « qu'on le conduise, dit-il, au Chapitre as-« semblé, qu'on le dépouille de l'habit monastique, qu'on « lui rende ses habits séculiers, et qu'on en fasse un « exemple qui serve à corriger les autres (1). »

Saint Thomas, comme saint Benoît, conclut du texte de l'apôtre, qu'on doit retrancher des communautés les sujets qui déshonorent la vocation religieuse, persuadé que « pour corrompre la masse du Corps entier, il ne « faut qu'un peu de ce levain contagieux. » Cette raison l'autorise à décider que « ces moines insolents et incor-« rigibles doivent être chassés des maisons de son « Ordre (2). »

Van-Espen tient que « l'état monastique ne répugne « point à l'expulsion des moines qui, après leur profes-« sion, lèvent l'étendard de la révolte : leur commerce, « dit ce jurisconsulte, est une contagion dont il faut pré-« server les autres religieux (3). »

Ajoutons que, dans la Société des Jésuites, personne n'est admis sans être instruit des cas qui entraînent la peine de l'expulsion. Tous s'y soumettent pour le temps, et les occasions où ils auroient le malheur de la mériter. Ainsi nul d'entre eux ne peut se plaindre d'une loi qu'il a reconnue et ratifiée d'avance : *Volenti non fit injuria.*

(1) Isid. apud Menard. ad cap. 37, Concord. Reg., paragr. 4°.

(2) Quodlib. 12, fin.

(3) Van-Esp., Instit. Eccl. Univ., p. I, tit. XXVII, cap. 7°, n. 4, p. 225, edit. Lov. 1721.

VII

Réfutation des objections tirées de l'incompatibilité des Vœux des Jésuites.

Si nous en croyons les adversaires des Jésuites, il faudra dire, M. T. C. F., que les vœux qu'on fait dans cette Société sont répréhensibles, à cause de leur incompatibilité avec plusieurs lois d'un Ordre supérieur.

1° Incompatibilité avec la loi naturelle, puisque dans le cas des vœux simples qui se font après le noviciat, on se lie à la Société, sans que la Société se lie aux sujets : ce qui forme un contrat sans égalité, et par conséquent injuste.

En second lieu, incompatibilité avec la loi qui réclame en faveur du repos des familles; puisque quand les congédiés de la Société rentrent dans le monde, ils prétendent rentrer aussi dans leurs biens ; ce qui d'ailleurs paroît fort contraire à la qualité de pauvres qu'ont eu ces sujets durant leur séjour dans la Société.

Enfin, incompatibilité avec la loi de dépendance qui lie les sujets à leur prince, puisque les profès qui constituent le Corps même de la Société, se dévouent par un engagement solennel au pape, dont la domination est regardée comme étrangère, par rapport à celle des souverains, purement temporels.

On a souvent répondu, M. T. C. F., à ces observations, qui ne sont rien, quand on les dépouille des accessoires odieux, dont les ennemis de la Société prennent à tâche de les charger. Nous allons vous représenter fidèlement l'état des obligations que contractent les Jésuites, et les effets naturels qu'elles opèrent.

VIII

1° Avec la Loi naturelle.

Les étudiants de cette Compagnie, en prononçant eurs vœux simples, se lient à la Société, et la Société se lie à eux, c'est-à-dire qu'elle s'engage à ne point les congédier, tant qu'ils feront leur devoir : engagement qui a lieu, lors même qu'il survient des accidents dont ces sujets ne sont point responsables; tels que des maladies ou d'autres événements pareils. C'est une illusion qu'on a voulu faire au public en répétant, dans une infinité de libelles, qu'il n'y avoit point de contrat entre la Société et les sujets qui n'ont point fait encore profession : que tout l'engagement étoit d'un côté, et nullement de l'autre; qu'il restoit au général des Jésuites une pleine liberté de renvoyer sans cause, et sans examen, tous les sujets qui sont dans l'état d'épreuves, même après les vœux simples; et que ces sujets n'ont, en aucune manière, la faculté et les moyens de se retirer. Toutes ces choses sont exagérées, ou mal représentées. Il y a, du côté de l'Ordre entier des Jésuites, un engagement réel de ne point congédier les étudiants sans des raisons très-fortes (1). Cet engagement est à la vérité conditionnel de la part du Corps de la Société; mais il n'en est pas moins véritable, et les sujets sont toujours maîtres de la condition, puisqu'il est en leur pouvoir de ne rien faire qui mérite qu'on les congédie. On peut s'en rapporter, sur ce point, au témoignage de ceux qui n'ont quitté ce Corps religieux qu'après y avoir passé une assez longue suite d'années. Ils diront s'ils ont vu dans la Société des pra-

(1) Constit., part. 11ª, cap. II, et Declar. in id. cap. Instit., t. 1°, p. 36 et 367, edit. Prag. 1757.

tiques dures et insidieuses, soit pour retenir les sujets, soit pour les renvoyer. Leur témoignage doit être impartial. Ils n'ont, dans les circonstances présentes, aucun motif pour déguiser la vérité : et ils n'ont pu eux-mêmes être trompés dans une matière qui les intéressoit personnellement.

Que si l'on nous demande, M. T. C. F. (et cette objection se trouve aussi dans les écrits sans nombre qui ont été publiés contre les Jésuites), si l'on nous demande pourquoi la Société elle-même se réserve le droit de juger des raisons que les non-profès peuvent avoir de souhaiter leur congé, nous répondrons que le bon ordre l'exigeoit ainsi. En pareille matière, le jugement de la Société est préférable à celui des intéressés, c'est-à-dire, des jeunes gens qui peuvent être tentés de rentrer dans le monde. A cet âge on est susceptible de variation et d'inconstance, de dépit et de caprice. Il est donc plus à propos de remettre la décision d'une affaire qui touche de si près la conscience, à un tribunal exempt de ces foiblesses ; et l'on conviendra que tel sera le tribunal de la Société, plutôt que celui d'une jeunesse que la passion peut séduire. La Société saura, dans le cas présent, concilier l'intérêt général du Corps avec l'intérêt personnel des particuliers; d'ailleurs, après l'exposé fidèle de leurs raisons, fortes ou foibles, convaincantes ou superficielles, ces religieux non-profès, décidés par leur supérieur, soit pour la persévérance, soit pour la cessation de leurs engagements, s'épargneront des scrupules aussi fâcheux qu'inévitables.

Vous pouvez donc comprendre, M. T. C. F., qu'il n'y a aucune injustice dans les lois de la Société, par rapport aux premiers vœux qu'on fait dans son sein. Il s'agit maintenant de dissiper les reproches dont on a chargé

ces vœux, en les considérant du côté de l'intérêt prétendu des familles.

IX

2° Avec l'intérêt des familles.

C'est, M. T. C. F., la liberté de congédier les sujets jusqu'au terme de la profession, qui a fait concevoir que les Jésuites non-profès devoient garder la propriété de leurs biens durant leur temps d'épreuve : et il ne faut pas croire que cette disposition soit contraire au vœu de pauvreté, ou au repos des familles. Le vœu simple de pauvreté répugne si peu à la propriété des biens, qu'on voit dans l'Église plusieurs congrégations, de l'un et de l'autre sexe, où les sujets demeurent toujours en possession de leurs biens, quoiqu'ils fassent les trois vœux de pauvreté, de chasteté, et d'obéissance. Tels sont les prêtres de la Doctrine Chrétienne et ceux de la Mission, les Filles de l'Union-Chrétienne, etc. L'engagement des vœux étant de droit positif, on peut y stipuler telles clauses qu'on juge à propos, et ne se lier que sous les conditions dont on fixe préalablement la nature et l'étendue. Il n'y a proprement dans l'Église que les vœux solennels de religion, qui dépouillent les particuliers de la propriété des biens qu'ils ont possédés. Sous les vœux simples on s'interdit l'usage libre de ces biens ; c'est-à-dire, qu'on n'en dispose que dépendamment des supérieurs dont on reconnoît l'autorité (1).

Dans la Compagnie de Jésus, telle qu'on la voit en

(1) Dans la Société des Jésuites, la profession publique du Vœu simple de pauvreté que font les Coadjuteurs, tant spirituels que temporels, dépouille aussi de la propriété des biens. C'est un effet propre de leur Vœu et une perfection de plus dans la pauvreté qu'on professe dans cet Ordre.

France, il y a un dépouillement plus absolu, puisque ceux qui n'y ont pas pris encore les derniers engagements, ne jouissent en aucune manière de leurs biens, et qu'ils conservent simplement le droit d'y rentrer, s'il arrive qu'on les congédie avant la profession. Or, M. T. C. F., cet état de pauvreté est plus rigoureux que celui des congrégations dont on vient de parler. Il est aussi plus favorable aux familles, puisque dans cet état on ne jouit de rien, et qu'après un certain nombre d'années on est dépouillé de tout. Murmure-t-on contre les enfants de famille qui entrent chez les prêtres de la Doctrine ou de la Mission? leur reproche-t-on de jeter le trouble dans leurs familles, de les gêner, de les incommoder, parce qu'ils conservent une partie des biens de la maison? quelle partialité, M. T. C. F.! On trouve bon que des sujets entrent dans une congrégation où ils possèdent et administrent leurs biens pendant cinquante ou soixante ans; et l'on ne peut souffrir qu'ils s'attachent à un Ordre où ils ne retiendront que la propriété sans jouissance durant douze ou quinze années : cette manière de penser est-elle raisonnable?

X

3° Avec les droits des Souverains.

On objecte enfin, M. T. C. F., que l'engagement des Jésuites profès, contenant un vœu particulier au Pape, préjudicie à la dépendance où ces profès doivent vivre par rapport aux souverains dont ils sont nés sujets. On dit que le pape est une puissance étrangère, et qu'il n'est permis à personne de lui vouer sa liberté sans l'agrément des puissances auxquelles on est soumis par le droit naturel ou politique.

Si l'on ne savoit pas quel est l'engagement des Jésuites à l'égard du Pape, la difficulté qu'on forme ici pourroit paroître spécieuse. Mais comme il est connu de tout le monde que cet engagement a rapport aux Missions, et que, dans l'accomplissement de cette promesse, il ne peut rien intervenir qui blesse les droits des souverains ; l'objection qu'on fait après une infinité d'écrivains satiriques, doit être regardée comme tant d'autres, qui ne prouvent que l'animosité des adversaires. Les lois des Jésuites ont pourvu elles-mêmes à tous les inconvénients qu'on pourroit imaginer en ce point. Elles marquent expressément, que, « quand il s'agira de transférer quelqu'un « d'un lieu à un autre, il sera nécessaire d'observer les « lois des princes, et de faire en sorte que les souverains « n'aient point lieu de se plaindre. Que si l'on craignoit, « ajoute-t-on, quelque mécontentement de leur part, il « faudroit, pour ces translations, obtenir leur agré- « ment (1). » Or, il est très-certain, M. T. C. F., que le vœu d'aller en mission, quand le pape l'ordonnera, ne peut s'accomplir, sans que les missionnaires se déplacent, sans qu'ils sortent même du royaume ; puisqu'il s'agit surtout des missions en pays étrangers. Voilà donc l'Institut même des Jésuites, qui oblige ces religieux à ne faire aucun déplacement qui puisse contredire les volontés des princes. Voilà, par conséquent, l'exécution du vœu subordonné aux lois de l'État, et aux volontés des souverains. Il ne seroit pas même besoin, pour cela, d'une disposition expresse, portée par les constitutions des Jésuites : il est dans la nature de toutes les Sociétés par-

(1) Edicta Regia hâc in re servanda esse, et alioqui Principum habendam esse rationem, ne offendatur : Et si id timeretur, eorum consensum et satisfactionem esse ad mutationem ejusmodi procurandam. (Decret. XII, 2ª Congr.)

ticulières, de n'admettre rien dans leur gouvernement qui contredise les lois primitives de la Société générale. Pensez d'ailleurs, M. T. C. F., que, si le vœu qui lie les Jésuites profès au Pape, blessoit l'autorité suprême des rois et des républiques, ce ne seroit pas seulement en France qu'on élèveroit la voix contre un tel engagement: les autres pays catholiques auroient réprouvé depuis long-temps une disposition contraire à leurs intérêts. On sait en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Italie, dans les Pays-Bas, dans la Suisse catholique, que les Jésuites font vœu d'aller en mission, si le Pape le leur ordonne; et on n'en est point alarmé : l'on ne s'y occupe point des dangers prétendus que cet engagement pourroit entraîner. Cet exemple n'est-il pas assez frappant, et assez respectable pour dissiper les soupçons que les adversaires des Jésuites voudroient accréditer en France ?

XI

Objection particulière contre le Vœu d'obéissance.

Il nous reste à examiner les reproches particuliers qu'a essuyé le Vœu d'obéissance auquel s'engagent les Jésuites; et il faut l'avouer, M. T. C. F., l'objet de cette discussion nous remplit encore plus d'étonnement que de douleur. On attaque en la personne des Jésuites, ce qui fait le plus grand mérite de la profession religieuse, ce que les Saints ont le plus recommandé aux habitants des solitudes. On frappe même sur une vertu qui affermit la tranquillité des États, et la paix des familles.

L'obéissance, dit-on, dont l'Institut de la Société fait l'éloge, et qu'il recommande partout, est une obéissance aveugle jusqu'à renoncer à son propre jugement; prompte,

jusqu'à ne pas achever la lettre commencée ; indifférente, jusqu'à rendre le religieux aussi insensible qu'un *cadavre;* flexible, jusqu'à lui donner la mobilité d'un *bâton;* généreuse, jusqu'à imiter Abraham dans son sacrifice ; fervente, jusqu'à égaler l'ardeur de la foi la plus vive. Peut-on rien imaginer de plus abusif et de plus pernicieux qu'un vœu de cette nature ? Sur cela, M. T. C. F., on imagine des systèmes chimériques, on forge des fantômes pour jeter l'épouvante dans les esprits (*a*).

Ces accusations, si elles n'étoient pas aussi notoirement calomnieuses qu'elles sont atroces, auroient soulevé tout l'univers contre la Société. Les ennemis des Jésuites n'ont pas vu leurs entreprises couronnées d'un si grand succès ; mais ils n'ont pas laissé de faire illusion à une multitude d'hommes déjà prévenus contre la Société. Ah ! M. T. C. F., soyez plus équitables ou plus attentifs, plus maîtres de vos jugements, ou plus en garde contre ceux des autres. Voici des autorités, des principes, et des faits auxquels vous pouvez donner une entière confiance.

XII

Réfutation de cette Objection par le Clergé de France.

Ecoutez d'abord les évêques, assemblés par ordre du roi, en 1760, pour examiner l'étendue de l'autorité que le général des Jésuites exerce sur ces religieux et de l'obéissance que ces religieux promettent de rendre à leur général (*b*).
« Après avoir exrminé, disent ces prélats, avec la plus grande « attention, dans les Constitutions des Jésuites, quelle est

(*a*) Voir le livre *des Jésuites, passim.*
(*b*) V. *id.*, page 106. (H. E.)

« l'autorité du Général et les objets sur lesquels elle s'étend,
« nous avons reconnu que l'obligation à l'obéissance envers
« le Général, est au moins aussi restreinte dans les Consti-
« tutions de cette Compagnie que dans celle des autres
« religieux. Que l'obéissance (est-il dit, part. VI des
« Déclarations sur les Constitutions, tom. I, pag. 408)
« soit toujours parfaite en nous en toutes ses parties,
« dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement:
« en faisant tout ce qui nous est commandé avec grande
« promptitude, avec grande joie spirituelle et persévé-
« rance; nous persuadant que tout ce qui nous est com-
« mandé, est juste; et abdiquant avec une espèce d'obéis-
« sance aveugle, notre propre sentiment et notre jugement
« s'il est contraire (et cela dans toutes les choses ordon-
« nées par le supérieur, et où on peut définir, comme il a
« été dit, qu'il ne puisse y avoir de péché d'aucune
« espèce) (1).

« Il est certain, Sire, ajoutent les mêmes prélats, que
« par ce texte de la règle, les Jésuites ne sont obligés
« d'obéir à leur Général, que quand ils ne peuvent com-
« mettre aucun péché mortel, ni même véniel, en lui
« obéissant (*a*). Les Constitutions des autres Ordres ne
« mettent communément pour restriction à l'obéissance
« aux supérieurs, que le cas où ils commanderoient quel-
« que chose qui seroit contraire à la foi, aux bonnes
« mœurs. De quel danger peut être une obéissance à
« laquelle on n'est tenu, que quand il n'y a ni péché

(1) Notez que dans les citations qu'on a faites de ce texte, on a supprimé « avec affectation ce qui est renfermé entre deux parenthèses.

(*a*) Voir le livre *des Jésuites*, p. 56. (Leçon de M. Michelet.)
(H. E.)

« mortel, ni véniel, à y déférer ? D'ailleurs, cette règle « d'obéissance n'est pas particulière pour le Général : elle « regarde tous les supérieurs qui régissent la Société sous « ses ordres. Ainsi, saint Ignace n'a donné au Général « sur sa Compagnie, que l'autorité que tout supérieur de « Communauté doit avoir sur ses religieux en vertu du « vœu d'obéissance. Ainsi, du côté du vœu, tout est égal. « Toutes ces expressions, qu'il faut être dans la main du « supérieur comme un cadavre, etc., n'étonnent et ne « scandalisent, Sire, que ceux qui ne connoissent pas, « comme nous, le langage des auteurs ascétiques, et qui « n'ont aucune idée d'une perfection qui n'est point faite « pour leur état (1). »

Nous vous le répétons, M. T. C. F., d'après une assemblée si nombreuse et si respectable, et cette observation ne doit point vous échapper : chez les Jésuites, le Vœu d'obéissance est au moins aussi restreint que chez tous les autres religieux, il n'impose ni plus ni moins d'obligation que dans les autres Ordres ; les règles de tous les religieux recommandent également l'obéissance la plus aveugle, la plus littérale qui soit possible.

XIII

Sentiments des Patriarches de la Vie monastique sur l'obéissance.

En ouvrant la règle de Saint-Benoît, nous y remarquerons qu'il faut obéir sans raisonnement, sans discussion, sans délai ; qu'on doit se dépouiller de sa volonté propre, et ne mettre aucun intervalle entre son action et le commandement du supérieur ; s'il arrive qu'on or-

(1) Avis des Évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des Jésuites, p. 32, 33 et suiv., in-12.

donne à un religieux des choses trop fortes, ou même *impossibles*, il ne laissera pas de recevoir ce commandement avec douceur, et de faire tous ses efforts pour l'exécuter (1).

Nous apprenons de saint Basile, que ceux qui se sont consacrés à Dieu par la profession religieuse, doivent être entre les mains de leurs supérieurs, comme la coignée est dans celles du bucheron (2); de saint Jean Climaque, que l'obéissance est le tombeau de la volonté (3); de saint Bernard, que « l'obéissance est cet heureux aveugle-« ment qui fait que l'âme est éclairée dans la voie du « salut (4); » de la Règle des Chartreux, « qu'on doit « offrir à Dieu sa volonté, et l'immoler comme la brebis « du Sacrifice (5); » de saint Bonaventure, que « l'hom-« me vraiment obéissant est comme un cadavre qui se « laisse toucher, remuer, transporter, sans jamais faire « aucune résistance, etc. (6). »

XIV

Restrictions mises par saint Ignace à l'étendue de l'obéissance.

Que ne pouvons-nous, M. T. C. F., transcrire ici les règles de tous les religieux, et les vies de tous les Saints! vous y verriez la tradition vénérable, d'après laquelle le saint fondateur de la Compagnie de Jésus a tracé les lois sur l'obéissance; et dans cette tradition, vous reconnoîtriez aussi les principes qu'a suivis saint Ignace, quand

(1) Præfat. Reg. S. Bened. et cap. 5 et 68.
(2) S. Basil. Constit. Monast., cap. 22.
(3) Climac. in Scas. Parad. Grad. 4.
(4) Bern. Serm. 1° de Convers. S. Pauli.
(5) Annal. Ord. Carthus., lib. 1°, cap. 8.
(6) Bonavent. in vitâ S. Franc., cap. 6°.

il n'a recommandé l'obéissance, prompte et aveugle, que dans les choses où l'on ne voit pas de péché, *ubi non cerneretur peccatum* (1); dans les choses où l'on ne peut définir qu'il se rencontre quelque espèce de péché, *ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere* (2); dans les choses, enfin, où le supérieur n'ordonne rien qui puisse déplaire à Dieu, *ubi Deo contraria non præcipit homo* (3). Tous ces textes sont les propres paroles du législateur de la Société. Ils n'ont pas échappé aux prélats qui donnèrent, il y a deux ans, leur avis au roi, sur l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des Jésuites. Vous avez vu plus haut quelques-unes de leurs observations à ce sujet.

Ainsi, M. T. C. F., dans la Société des Jésuites, non plus que dans tous les autres Ordres religieux, on ne doit fermer les yeux, et voler sans délai où l'obéissance appelle, qu'après s'être assuré que, ni le droit naturel, ni le droit divin positif, ni le droit humain, et par conséquent, qu'aucune loi antérieure ne s'oppose à l'exécution de l'ordre intimé par le supérieur. Mais cette certitude une fois établie, qui peut nier qu'il ne soit très-louable et très-méritoire de se livrer en aveugle à la conduite de l'obéissance, d'entreprendre, comme le désiroit saint Benoît, ce qu'il y a de plus pénible, ce qui paroît même *impossible* aux forces ordinaires de la nature?

(1) Const., part. 3, cap. 1, paragr. 33, vol. I, p. 373.
(2) Const., part. 6ª, cap. 1, paragr. 1, vol. 1, p. 408.
(3) Epist. 52. Ign. de Obed.

XV

Idée véritable de l'obéissance aveugle, d'après Van-Espen.

Obéissance aveugle : objet qu'on a dénaturé en mille manières différentes ; expression fatale, dont on a fait une sorte de cri propre à rassembler et à enflammer les adversaires des Jésuites. Cependant, M. T. C. F., comme l'a bien compris Van-Espen, auteur estimé en France, et nullement suspect de prédilection envers les Jésuites, « cette obéissance n'est aveugle, que pour dé-
« rober celui qui s'est engagé dans l'état religieux, aux
« illusions de la cupidité. Ce qui en fait le mérite et la
« perfection, c'est d'interdire tout examen, toute discus-
« sion, quand il s'agit de fuir les objets flatteurs pour
« l'amour-propre. Dans ces occasions, le jugement du
« Supérieur est la règle qu'on suit, comme si c'étoit
« l'ordre de Dieu même (1). »

Vous le voyez, M. T. C. F., ce n'est pas sur les principes inviolables du droit naturel, sur les lois divines ou humaines, que l'obéissance aveugle et captive l'âme religieuse qui lui fait le sacrifice de son jugement. L'aveuglement qu'elle opère, ne combat que la loi du péché, les répugnances de l'amour-propre, les illusions d'une raison égarée, les penchants d'un cœur lâche ou corrompu : mais plongée dans ces saintes ténèbres, l'âme ne perd que la vue des objets dangereux ; et ses yeux n'en sont que plus ouverts sur tout ce qui peut porter à l'amour de l'ordre et du devoir. Elle ne s'assujettit à la volonté de l'homme, que pour se rendre plus conforme

(1) Van-Espen, part. 1ª, tit. XXVIII, cap. 2º, n. 5.

à la volonté de Dieu; d'où il faut conclure que cette obéissance, tout aveugle qu'on la suppose, est la plus éclairée des vertus; que l'indifférence qu'on lui reproche, est l'attrait du bien le plus épuré; que l'espèce d'insensibilité dont on lui fait un crime, est le plus parfait des sentiments religieux.

Comment a-t-on pu dire et écrire, M. T. C. T., qu'une telle obéissance n'entre dans les cœurs, que pour les disposer aux crimes, et les familiariser avec les attentats; qu'elle met dans l'âme de ses partisans, la fureur des entreprises les plus odieuses? La haine qui publie des imputations si atroces est beaucoup plus aveugle que l'obéissance qu'elle noircit. Pour hasarder des accusations de cette espèce, il faut supposer dans ceux qui tendent à l'obéissance la plus parfaite, une ignorance totale de la Religion, une stupidité qui les rende inaccessibles à tout sentiment, surtout un oubli général de leurs intérêts les plus chers, un abandon total de ce qu'ils possèdent, de ce qu'ils sont, et de ce qu'ils peuvent espérer d'être.

XVI

Conséquences absurdes de l'obéissance aveugle, telle qu'on l'a faussement supposée dans l'Institut des Jésuites.

Imaginons en effet, pour un moment, dans la Société des Jésuites, cette obéissance qui s'aveugle pour ne plus discerner les crimes, et pour les autoriser tous. En les commandant, que de sacrifices ne commandera-t-elle pas? Sacrifice de l'honneur et de la conscience, dont il faut étouffer les cris et apaiser les remords; sacrifice de la raison, qu'il faut captiver, ou même anéantir totalement; sacrifice de son repos et de sa vie, qu'il faudra ex-

poser aux plus grands dangers; sacrifice de la Société, qui ne pourroit subsister longtemps, si l'obéissance dont elle fait une loi à ses membres, étoit la source de tous les forfaits.

XVII

Despotisme faussement attribué au Général des Jésuites.

Toutes ces horreurs, *reprend-on*, ne sont pas proposées à tous les Jésuites; elles ne sont pas même connues de la plupart des sujets qui s'engagent dans la Société: mais le vœu d'une obéissance indéfinie, fait à un Général dont la puissance est despotique, donne lieu de redouter ces affreuses extrémités. Objection, M. T. C. F., où nous n'avons à discuter que le despotisme prétendu du Général des Jésuites. Car il doit vous être bien connu présentement que l'obéissance dont on fait le Vœu dans la Société, ne s'étend point aux objets que la Loi divine ou humaine défend; que cette obéissance, par conséquent, n'est point indéfinie, au sens que le prétendent les censeurs des Jésuites.

XVIII

Caractères du Despotisme.

Qu'est-ce donc que le Despotisme? C'est l'abus de la puissance, l'excès du commandement, la rigueur d'une autorité arbitraire. Il fait des esclaves, et non des sujets, il ne reconnoît point d'autre loi que le caprice du maître. Bien loin d'avoir à redouter aucune puissance supérieure, il dissipe jusqu'à l'ombre de tout autre pouvoir que le sien. Il anéantit jusqu'à l'apparence des prétentions qu'il n'a pas formées. Comme il s'arroge la propriété de tout, il faut regarder comme un bienfait de sa

part, ce qu'il n'usurpe pas ; et comme un don de la fortune, ce qu'il ne lui vient pas en pensée de désirer.

Tous ces caractères conviennent donc au Général des Jésuites, si c'est un despote, comme tant d'écrits l'ont publié. Et en effet, on a répété, en mille manières différentes, que ce chef de la Société est maître des biens, des personnes, des pensées, des sentiments de tous ceux qui le reconnaissent pour leur Supérieur; que sous son autorité, tout est passif, c'est-à-dire sans volonté, sans détermination propre, sans vues, sans affections; qu'il peut abolir toutes les lois de son Ordre, et en faire d'autres, annuler toutes conventions, rescinder tout contrat, etc. Que dirions-nous, M. T. C. F., pour vous rendre tous les traits dont on a voulu peindre le prétendu despotisme du Général des Jésuites? Cette source une fois ouverte aux ennemis de la Société, ils y ont puisé tout ce qui leur a paru de plus propre à soulever tous les esprits contre cet Ordre religieux.

XXIX

Étendue et bornes de l'autorité du Général des Jésuites.

Mais ne vous laissez pas prévenir par un mot dont on abuse, et qui ne peut avoir ici aucune application raisonnable. Il n'y a véritablement qu'un chef dans la Société des Jésuites, et son autorité est grande dans le détail de l'administration. Telle fut aussi, selon la Règle de saint Benoît, la puissance de chaque abbé par rapport à son monastère. C'était, « ainsi que l'observe un illustre com-« mentateur de cette Règle (1), comme la clef de la

(1) La Règle de saint Benoît, expliquée par l'abbé de Rancé, tom. I, p. 179 et suiv.

« voûte à laquelle aboutissent tous les cintres et toutes « les arcades; qui les appuie, qui les soutient, et qui « leur donne la force. L'abbé était, à proprement parler, « la tête qui donne l'action et le mouvement à tous les « membres et à toutes les parties différentes qui compo- « sent le Corps.

S'ensuit-il, M. T. C. F., que, dans l'Ordre de saint Benoît, l'abbé fût un despote; qu'on dût lui obéir comme les esclaves obéissent à un maître dur et impérieux; que, dans chaque monastère, il y eût un sceptre de fer, et que tout gémît sous un joug accablant? Telle est cependant l'idée qu'on veut nous donner du gouvernement des Jésuites et de leur Général. C'est, *dit-on*, un despote. Mais comment se le persuader après avoir lu l'Institut de cette Société? Ce Général dépend du Corps qu'il gouverne. Il peut être contredit, repris, blâmé, déposé même en certains cas par la Congrégation générale; et elle peut s'assembler malgré lui (1). Il ne peut, sans l'aveu de sa Compagnie, ni dissoudre les colléges, ni aliéner les biens, ni en transporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie, ni en disposer en faveur de sa famille (2); et il est très-faux qu'il puisse « annuler « tous les contrats faits en vertu de ses pouvoirs (3). » Il y a dans chaque Supérieur local une vraie faculté, une puissance inhérente à sa place et à son office, par rapport aux engagements qu'il est nécessaire de prendre pour remplir les diverses parties de l'administration. Tous ces articles ont été prouvés et démontrés dans des écrits

(1) Const., part. 9ª, cap. 4, paragr. 7, part. X, § 8.

(2) Const., part. 9ª, cap. 3, § 5, tom. I, p. 437, et Declar. in cap. 4, part. IX, Bonst., t. I, p. 440.

(3) Instit., t. 1º, p. 623, col. 1ª, edit. Prag. 1757.

très-solides, et il serait inutile, M. T. C. F., d'insister désormais sur ce point (1). Il nous suffit d'ajouter ces questions sur le prétendu despotisme du Général de la Société (*a*).

XX

Suites absurdes de son prétendu despotisme.

Si ce chef d'un Corps religieux, composé de plus de vingt mille hommes, est un despote toujours armé contre ses sujets, toujours commandant avec empire ce qu'il imagine pour ses intérêts ou pour son plaisir, comment ces vingt mille personnes sont-elles si attachées à ce gouvernement? Comment ceux qui vivoient en France, ont-ils été alarmés du projet vrai ou faux de leur séparation d'avec ce Général résidant à Rome? Comment ceux qui abandonnent cette Société, après y avoir passé plusieurs années, n'élèvent-ils point la voix contre la tyrannie de ce prétendu despote? Comment, au contraire, ces congédiés, qui n'ont plus d'intérêt à dissimuler leurs sentiments, disent-ils qu'ils n'ont rien remarqué, dans ce gouvernement, qui ne fût conforme aux règles de l'humanité, de l'honnêteté, de la charité; que ce Général, qu'on représente comme les monarques asiatiques, assis sur un trône entouré d'esclaves, est néanmoins le consolateur universel des affligés et le protecteur de tous ceux qui seroient opprimés par les Supérieurs immédiats? Comment enfin cet homme, qu'on dit si puissant, si riche, si entier dans ses volontés, vit-il dans l'intérieur de sa

(1) Voyez l'Avis des Évêques de France, sur l'utilité... des Jésuites, p. 37-45, in-12.

(*a*) MM. Michelet et Quinet reviennent, à chaque page, sur cette assertion. — Voir leur livre, *passim*. (H. E.)

maison, comme un simple particulier, sans aucune des distinctions qui pourroient annoncer l'éminence de son rang et l'étendue de son pouvoir?

Avouons, M. T. C. F., que cette imputation de despotisme est une de ces machines qu'on invente pour opérer, dans le moment favorable, un effet de surprise ou de terreur. Les auteurs de l'invention en savent le jeu, et n'en redoutent point les suites pour eux-mêmes. Ceux qui ne pénètrent pas au-delà de la surface des choses, se laissent conduire par l'éclat insidieux des apparences. On a fortifié la fable de ce despotisme par les reproches d'enthousiasme, de fanatisme, de superstition, dont on charge aussi les Jésuites. On a voulu persuader à l'univers que les vingt mille hommes qui forment la Société, agissent tous sans motif, se déterminent par des impressions aussi subites que celles des visionnaires, se livrent sans réserve et sans mesure au faux zèle et aux rêveries d'un culte insensé; que dans cet Ordre seul, composé néanmoins de sujets assez choisis, on s'engage sans rien connaître, on vit sans rien considérer, on est sous le joug sans se plaindre de rien, on est précipité dans la servitude ou dans le crime sans distinguer le bien du mal, la liberté de l'esclavage; on adore, en quelque sorte, un Général que la plupart n'ont point vu, qui, en qualité de despote, est censé vouloir plutôt abattre que relever, détruire qu'édifier, écraser que consoler.

XXI

Conclusion de cette deuxième partie.

Terminons, M. T. C. F., les détails de ces hypothèses absurdes qui nous ont trop longtemps occupés. Les rap-

porter simplement, eût peut-être été le meilleur moyen de les combattre. En effet, si les Vœux des Jésuites ne sont que des *Serments impies* qui les enchaînent, comme d'aveugles esclaves, au char d'un Général despote; si, sous le bandeau de l'enthousiasme, du fanatisme et de la superstition, ces religieux canonisent tous les vices et consacrent tous les crimes, surtout quand il y va de l'intérêt de leur Ordre; s'ils sont capables de tous les forfaits et de toutes les noirceurs dont les charge la haine de leurs ennemis; de toutes ces suppositions que résultera-t-il? rien autre chose, sinon que la Société est un Corps bien plus singulier qu'on ne l'a jamais imaginé, puisque le bien qu'elle a toujours fait et le mal qu'en disent ses adversaires ne présentent que des contrastes inconcevables, des paradoxes insoutenables et des problèmes insolubles. La raison et l'expérience nous apprennent que ce n'est point avec des vices et des crimes qu'on forme et qu'on soutient un Corps religieux. La vertu est la seule source où il puise la santé et la vie. Quand elle l'anime, quand elle en vivifie les membres, quand elle serre les nœuds de leur union, on a beau les séparer, les disperser, les dépouiller, ils ne résistent à aucune violence. Quelle que puisse être leur situation, ils regrettent plutôt leur joug qu'ils ne goûtent leur liberté; ils soupirent plus après leurs chaînes, qu'ils ne courent après la fortune; ils murmurent moins du mal qu'ils ont à souffrir, qu'ils ne s'affligent de ne pouvoir plus continuer le bien qu'ils faisaient; c'est moins la plaie de leur corps que celle de la religion qui arrache à leur douleur des soupirs et des larmes. Au milieu des opprobres dont on les charge, vous n'entendriez aucun cri échappé à leur patience, si la calomnie, en attaquant la sainteté

de leur état, respectait la pureté de leur foi et de leur doctrine.

TROISIÈME PARTIE.

I

Règles à suivre dans l'examen et la censure des livres.

S'il est un genre de travail qui exige des règles qu'on suive avec la plus grande exactitude, c'est, M. T. C. F., l'examen de la doctrine contenue dans les livres. L'esprit humain est si sujet à l'erreur, si porté à la censure, si sévère pour les idées d'autrui, si indulgent pour les siennes, qu'on ne peut éviter les écueils dans la fonction dont nous parlons, qu'en s'attachant aux principes d'une critique judicieuse et impartiale.

Le feu pape Benoît XIV semble avoir recueilli tous ces principes dans la Constitution qu'il adressa quelques années avant sa mort, aux Examinateurs du Saint-Office.

Les règles qu'il y établit sont si solides et si lumineuses, que les sages de tout pays doivent s'empresser de les mettre en pratique (1). Ce pape disoit aux docteurs chargés de l'examen des livres :

(1) Const. Bened. XIV, dat. VII Id. Jul. an. 1753, § XV, XVII, p. 120 et 121. Bullar, t. IV.

II

Première Règle.

1° Qu'ils ne doivent pas se regarder comme obligés de procurer par toute sorte de moyens la condamnation des ouvrages déférés à leur censure; 1er Règle qui nous apprend que, pour censurer et condamner des écrits, il faut une vraie nécessité, ou une utilité manifeste.

III

Deuxième Règle.

2° Qu'on devoit apporter à cette sorte de travail beaucoup de soin, d'application et d'exactitude; 2e Règle qui condamne également la précipitation et la négligence de tout censeur et de tout juge en matière de doctrine.

IV

Troisième Règle.

3° Qu'il falloit dans cette fonction écarter tout préjugé et tout intérêt de parti; 3e Règle qui signifie que l'impartialité doit être l'âme de tout examen et de tout jugement qui ont pour objet les opinions d'autrui, surtout celles qui intéressent la religion.

V

Quatrième Règle.

4° Qu'en examinant les livres, on étoit obligé de prendre pour guide la doctrine Catholique, c'est-à-dire les vérités consignées dans les saintes Écritures, dans les

Décrets des Conciles généraux, dans les Constitutions des Papes, dans les écrits des Pères et des Docteurs orthodoxes; 4e Règle qui exige que la censure soit parfaitement conforme aux principes de la Foi et à l'enseignement commun de l'Église.

VI

Cinquième Règle.

5° Qu'on ne pouvoit, avec précision, s'assurer du sens contenu dans les livres sans les avoir lus entièrement, sans avoir comparé entre elles les choses qui sont placées en différents endroits, sans s'être appliqué à bien entendre le dessein général de l'auteur, et à saisir le but qu'il se propose; 5e Règle qui prescrit l'intégrité de l'examen, avant que de procéder à la censure et au jugement des livres.

VII

Sixième Règle.

6° Que s'il échappoit quelques propositions ambiguës à un auteur Catholique, l'équité demandoit qu'on expliquât favorablement, autant qu'il étoit possible, ce qu'il auroit avancé d'obscur ou d'équivoque; 6e Règle qui recommande aux censeurs et aux juges, de tempérer l'ardeur de leur zèle par les ménagements que l'équité inspire.

Dans ces maximes pleines de sagesse et de lumières, Benoît XIV semble avoir tracé le plan qu'on devoit suivre pour bien connoître la doctrine des Jésuites. Il étoit d'autant plus nécessaire de s'y conformer, qu'il s'agissoit d'un Corps entier de religieux, approuvé de l'Église,

honoré de la confiance du clergé et du peuple, jouissant même dans l'ancien et dans le nouveau monde d'une considération particulière.

VIII

Six Questions relatives à ces Règles.

Reprenons-les ces maximes, M. T. C. F., elles font naître six questions au sujet de la doctrine des Jésuites. Etoit-il nécessaire ou évidemment utile de l'attaquer? L'a-t-on attaquée avec l'application et l'exactitude convenable? Dans cette attaque, s'est-on montré impartial? Sous prétexte d'attaquer des opinions fausses, ne s'est-on point écarté des vérités qu'enseigne l'Église? a-t-on bien saisi, en attaquant, la suite et l'ensemble des livres? Dans la forme et dans le cours de l'attaque, a-t-on usé des ménagements que l'équité inspire? Six questions, M. T. C. F., qui se rapportent aussi à la censure et à la condamnation qu'on a faite de cette doctrine. On ne l'a attaquée que pour la censurer et la condamner. On ne l'a condamnée que pour faire périr en France la Société des Jésuites : et nous voyons avec un étonnement qui croît chaque jour, les suites presque incroyables de cette censure, de cette condamnation, de tous ces jugements préparés avec tant d'art, et exécutés avec tant de rigueur.

IX

Applications de ces Questions au Recueil intitulé *Extrait des Assertions.*

Les six questions que nous venons de proposer, M. T. C. F., nous occuperont dans cette troisième partie. Nous y discuterons particulièrement ce qui concerne le recueil

intitulé : *Extrait des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que les soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux* (*a*).

Comme cet ouvrage a été le principal instrument de la proscription des Jésuites, il est nécessaire d'en examiner le fond, et d'en reconnoître les caractères. Ce travail est d'autant plus indispensable qu'on n'a pas attendu le jugement des évêques pour consommer la perte de ces religieux. Une matière si étendue nous engagera dans beaucoup de discussions; ne vous lassez pas de nous écouter, M. T. C. F. : ce qui excite ici principalement notre zèle, c'est le droit le plus sacré de la religion, le droit de prononcer sur la doctrine qu'on entreprend de partager avec l'Église. C'est aussi l'intérêt de la vérité, de la justice et de la charité, qui nous détermine à vous instruire. Au reste, vous verrez qu'en relevant les infidélités et les méprises qui nous ont frappé dans l'*Extrait des Assertions* (et le livre *des Jésuites*), nous n'avons cherché ni à excuser, ni à pallier les erreurs où sont tombés les casuistes relâchés : on n'en sauroit trop déplorer et condamner les égarements; mais la juste sévérité dont le zèle de la saine doctrine nous arme contre

(*a*) Ce libelle, œuvre des Jansénistes et philosophes coalisés contre l'Église, au dix-huitième siècle, a fourni à MM. Michelet, Quinet, et à leurs compères les journalistes, les accusations calomnieuses dirigées de nouveau au dix-neuvième siècle contre l'Ordre des Jésuites. Ces Messieurs, comme on voit, n'ont pas même le mérite de l'invention. Ils n'ont eu qu'à copier le livre des *Assertions*, et, en le réfutant, Mgr l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, s'est trouvé avoir fait justice du livre *des Jésuites* publié en 1843.

(H. E.)

ces excès, ne se permit jamais d'en exagérer l'énormité, ni d'en multiplier le nombre. L'indulgence qui dissimule tous les torts, et la malignité qui les grossit, sont ici deux extrémités dont on ne sauroit trop se garantir.

X

Première Question. — Étoit-il nécessaire ou utile d'attaquer la doctrine des Jésuites?

Nous appelons ici doctrine des Jésuites celle qu'on leur impute, quoique nous sachions très-bien et que nous nous flattions de démontrer bientôt qu'il est injuste de l'imputer à la Société entière, surtout à la Société des Jésuites de France.

Cette doctrine est un amas énorme de propositions qu'on voit rangées par ordre de matières dans le volume *des Assertions*. Ouvrage qui nous été adressé par les magistrats, afin que « le zèle dont nous sommes animés pour le bien de la religion, nous portât à prendre toutes les mesures qu'exige notre sollicitude pastorale sur des objets aussi importants. »

XI

Réponse à cette Question.

Or, M. T. C. F., c'est ce zèle même qui nous porte à croire qu'il n'étoit ni nécessaire, ni utile de présenter au public une si étrange compilation. Il s'y trouve des maximes si odieuses, qu'il eût été très à propos de les laisser dans l'oubli : en 1726, l'un des avocats-généraux dénonçant au parlement de Paris un recueil de propositions semblables à quelques-unes de celles qu'on lit dans l'*Extrait des Assertions*, disoit que « ces opinions

« avoient effrayé nos pères autrefois, qu'ils les avoient « étouffées comme des monstres. Que c'étoit une très- « grande indiscrétion de renouveler la mémoire des opi- « nions les plus dignes d'être condamnées à un éternel « oubli, comme s'il étoit encore quelqu'un qui osât se « les permettre aujourd'hui, ou qu'il fût à craindre de « les voir renaître impunément sous les yeux de la cour. » Enfin, le même magistrat croyoit qu'attribuer de telles maximes aux Jésuites, c'étoit faire injure à une Société religieuse tout entière (1).

XII

La doctrine des Assertions injustement attribuée au Corps des Jésuites.

On ne voit pas, M. T. C. F., comment il y auroit de la justice à imputer, en 1762, un nombre d'assertions détestables au même Corps religieux, qui ne pouvoit en être inculpé, sans injure, trente cinq ans auparavant. Alors la magistrature ne croyoit pas qu'il fallût punir, ni même accuser la Société entière, des écarts où quelques-uns de ses membres étoient tombés. C'étoit plutôt la licence des accusations et l'injustice des accusateurs, que les magistrats se croyoient obligés de réprimer. Il est manifeste que depuis trente-cinq ans, les Jésuites François n'ont point enseigné ces doctrines pernicieuses, et que leurs écrivains n'en ont témoigné que la plus vive horreur. Cependant, c'est contre eux que le même tribunal reçoit et adopte les mêmes accusations qu'il avoit rejetées et proscrites; c'est sur eux qu'il en poursuit la vengeance; et dans les arrêts qu'il prononce, il imprime

(1) Réquisitoire de M. Gilbert des Voisins, avocat-général, rapporté dans l'arrêt du 9 août 1726.

lui-même, sur tout le Corps de la Société, l'injure qu'il en avoit repoussée.

XIII

Deuxième Question. — A-t-on attaqué la doctrine des Jésuites avec l'attention et l'exactitude convenable?

Il ne s'agit pas encore de l'impartialité et de l'équité qu'on devoit apporter dans cette attaque. Nous ne parlons que des précautions qu'il falloit prendre pour éviter les méprises, pour arrêter la précipitation, pour ne pas tomber dans les écueils de l'ignorance.

On croiroit que les rédacteurs des *Assertions* (et du livre *des Jésuites*) ne se sont prescrit aucune règle en ce point; qu'ils ont exécuté leur projet sans trop s'embarrasser de la révision qu'on en pourroit faire; qu'ils ont compilé tout ce qui s'est dit ou écrit contre les opinions des Jésuites, sans user d'aucun principe de critique.

XIV

Défauts essentiels d'attention et d'exactitude dans les Rédacteurs de l'*Extrait des Assertions.*

Ainsi, dans le dessein qu'ils avoient formé de persuader à l'univers que la Société avoit constamment et persévéramment enseigné toutes les erreurs et tous les crimes, ces censeurs, trop ardents et trop précipités, n'ont eu ni précision dans les raisonnements, ni fidélité dans la traduction des textes, ni discernement dans le choix des sources d'où ils ont tiré les accusations et les reproches.

XV

1° Ils ont manqué de précision dans leurs raisonnements.

Vérifions, M. T. C. F., cette observation par des exemples. Les Jésuites ont une règle qui leur recommande l'uniformité de doctrine; disposition très-sage et très-louable, puisqu'elle est destinée à écarter de la Société tout prétexte de discorde, à prémunir les esprits contre tout désir de nouveauté. Au reste, cette règle est tempérée par une modification essentielle. Car elle ajoute que l'uniformité de doctrine doit avoir lieu dans la Société autant qu'il sera possible. On laisse dans cet Ordre religieux, une honnête liberté en matière de pures opinions. On n'étouffe ni le génie ni le goût des découvertes. On ne condamne ni les tentatives utiles, ni les maximes reçues dans chaque nation. Il y a plus : avec l'uniformité de doctrine, les Constitutions des Jésuites ordonnent de tenir les sentiments qui sont les plus sûrs, les plus solides, les plus approuvés dans l'Église (1); preuve manifeste que la Société ne s'arroge d'autres droits sur ses membres, que celui de les lier étroitement à la doctrine commune des fidèles, et d'empêcher qu'il n'y ait entre eux des divisions et des scandales. Qu'a fait la précipitation et l'envie inconsidérée de censurer, de condamner? Elle a présenté la loi de l'uniformité de doctrine, comme l'effet d'un complot formé dans la Société pour enseigner toutes sortes d'abominations et d'infamies; comme la preuve d'un despotisme universel dans le Général des Jésuites;

(*a*) Sequantur in quavis facultate securiorem et magis approbatam Doctrinam. (Const., part. IV, cap. V, § ult., tom. I, p. 385.)

Illi prælegentur libri qui in quavis facultate, solidioris ac securioris Doctrinæ habebuntur. (Ibid., cap. XIV, p. 397, edit. Prag. 1757.)

comme un titre qui autorise le monde entier à rendre tous les Jésuites en corps responsables de ce qui aura été hasardé dans les livres, dans les écoles, dans les chaires, par quelques particuliers que ce soit de cette Société. Et sous la plume de ces censeurs, de ceux mêmes qui ont rédigé les Assertions, la clause restrictive, autant qu'il est possible, disparoît entièrement de la règle (1) qui prescrit l'uniformité de doctrines; et ils ne tiennent aucun compte de la profession qu'on fait dans la Société d'embrasser la doctrine la plus sûre, la plus solide, la plus approuvée, et ils omettent cent textes de l'Institut, où il est recommandé, tantôt de marcher sur les traces des saints Pères, tantôt de suivre particulièrement les principes de saint Thomas, tantôt de n'avoir en vue dans l'enseignement public que la conservation de la Foi, et l'accroissement de la piété; tantôt de condamner tout ce qui seroit contraire aux sentiments communs des docteurs des écoles; tantôt de ne rien admettre qui puisse blesser la charité chrétienne, nuire à la réputation de la Société, offenser la décence religieuse.

Nous vous demandons, M. T. C. F., si dans ces règlements il y a quelque chose qui dénote le prétendu concert de tous les membres de la Société contre les vérités dogmatiques et morales de la religion, qui appuie ou qui favorise le système ridicule du despotisme imputé au Général des Jésuites; quelque chose enfin qui oblige le ministère public à sévir contre toute la Société dès qu'un

(1) Idem sapiamus: idem, *quoad ejus fieri possit* dicamus omnes juxta Apostolum, Const., part., 3, cap. 1, § 18, t. 1, pag. 272, col. 2.

Les rédacteurs auroient dû tenir compte de ce texte, et ne pas l'omettre dans leur recueil; mais il n'auroit pas servi à établir leur système chimérique sur l'unité de sentiment et de doctrine parmi les Jésuites.

particulier de ce Corps aura avancé quelque maxime condamnable.

XVI

2° De fidélité dans la traduction des textes.

La plupart des anciens adversaires de la Société n'avoient cité les textes des théologiens Jésuites, que dans la langue même dont ces auteurs s'étoient servis en écrivant. C'étoit le latin, la langue des écoles. On a voulu soulever tous les Ordres de l'État contre ces textes et contre les Jésuites : on a présenté des traductions au public ; mais quelle négligence, quelle méprise dans ces traductions! Cette partie de notre instruction formeroit seule un volume, M. T. C. F., si l'on devoit y rendre compte de tous les défauts de ce genre. Bornons-nous à quelques traits du recueil des Assertions.

Richard Arsdekin décide que pour se rédimer de la vexation injuste, on peut donner quelque chose à celui qui empêche injustement une élection, ou qui trouble la possession, lorsqu'on a un droit acquis à la chose : le mot injustement, tout essentiel qu'il est ici, ne se trouve point dans la traduction. Le même texte présente plus bas une traduction encore plus défectueuse.

Arsdekin, pour motiver sa décision, dit que ce qu'on donne alors (c'est-à-dire dans le cas de la vexation injuste) a pour objet d'engager la personne à faire son devoir. Et les rédacteurs lui font dire que c'est pour l'engager à rendre service. Traduction d'autant plus infidèle, qu'elle met Arsdekin dans la plus grossière contradiction avec lui-même. On lui fait dire qu'il est permis de donner quelque chose à une personne (dans le cas d'une élection ecclésiastique), pour l'engager à rendre service,

après qu'il a décidé formellement qu'on ne peut rien donner à celui qui peut également et servir et nuire (1).

Lessius déclare-t-il probable une opinion très-fausse? Sans prendre garde à la différence énorme qui est entre la simple probabilité et la certitude, les traducteurs lui font dire que son opinion est certaine, et par là il paroît infiniment plus coupable aux yeux des lecteurs éclairés (2).

Layman dit-il que plusieurs ont loué l'action de Caton? Les traducteurs font dire à ce casuiste, que plusieurs ont vanté l'action comme digne d'être imitée : addition qui rend la décision de Layman beaucoup plus odieuse (3).

Henriquez parle-t-il d'une défense nécessaire de la vie ou des membres (4)? On supprime dans la traduction le

(1) TEXTE LATIN, D'ARSDEKIN.

Non est simonia dare aliquid.... inique impedienti electionem vel possessionem ad quod jus in re jam obtinetur. Quod si tale jus nondum habes, etsi possis redimere vexam ab eo qui tantum potest obesse, non tamen ab eo qui et *prodesse* et *obesse* potest; quia in primo casu non datur tanquam pretium æquivalens rei spirituali, sed ut alter *ad officium rite præstandum inducatur.*

TRADUCTION INFIDÈLE.

Il n'y a point de simonie à donner quelque chose... à celui qui empêche une élection, ou qui trouble la possession, lorsque l'on a déjà un droit acquis sur la chose. Que si vous n'avez pas encore ce droit acquis, quoique vous puissiez vous racheter de la vexation vis-à-vis de celui qui seulement a le pouvoir de vous nuire, vous ne le pouvez pas vis-à-vis de celui qui peut également et *servir* et *nuire*, parce que ce que vous donniez dans le premier cas, n'est point donné comme un prix équivalent à la chose spirituelle, mais pour engager l'autre à *vous rendre service.* (Extr. des Assert., in-4°, p. 154.)

(2) TEXTE LATIN, DE TRACHALA.

Lessius.... ita resolvit cum sit probabile, etc.

TRADUCTION INFIDÈLE.

Lessius résout ainsi le cas: étant certain, etc. (Extr. des Assert., in-4°, p. 209.)

(3) TEXTE LATIN, DE LAYMAN.

Quare etiam Catonis, factum,... à multis commendatum fuit.

TRADUCTION INFIDÈLE.

C'est aussi pourquoi plusieurs ont vanté *comme digne d'être imitée*, l'action de Caton. (Extr. des Assert., in-4°, p. 439.)

(4) TEXTE LATIN, D'HENRIQUEZ.

Pro *necessaria* vitæ aut membrorum defensione.

TRADUCTION INFIDÈLE.

Pour défendre ou sa vie ou ses membres, etc. (Extr. des Assert., in-4°, p. 396.)

terme *nécessaire*, qui est néanmoins essentiel en cet endroit. Au reste, l'infidélité du traducteur n'affoiblit pas à nos yeux l'horreur que mérite la décision du casuiste.

Il nous seroit facile, M. T. C. F., de vous montrer dans un très-grand nombre de textes latins, de pareils défauts d'exactitude. Il est rare qu'il se trouve deux ou trois pages de suite sans qu'il se rencontre quelque traduction vicieuse dans le Recueil des Assertions. Tantôt le sens est obscurci, tantôt altéré, tantôt surchargé, tantôt embarrassé, et presque toujours au désavantage des auteurs Jésuites dont on cite les passages.

Nous vous y ferions voir que les rédacteurs ont confondu le docteur Anglez avec saint Augustin; qu'ils ont supprimé dans un texte le nom de baptême de Jean Sanchez, théologien étranger à la Société, ce qui expose les lecteurs à le confondre avec le Jésuite Thomas Sanchez; qu'ils ont pris *Ovendus*, religieux de saint François, pour *Oviedo*, Jésuite; et le docteur Henri de Gand, pour le Jésuite Henriquez (1).

XVII

3° De discernement dans le choix des sources où ils ont puisé leurs accusations et leurs reproches.

Mais comment, M. T. C. F., le Recueil d'Assertions (et le livre *des Jésuites*) seroit-il revêtu des caractères d'attention, d'exactitude, de précision qu'on auroit droit d'exiger dans une matière si critique ? Les rédacteurs ont marché sur les traces des anciens adversaires des Jésuites, dont plusieurs étoient ennemis déclarés de l'Église : ils ont fait renaître de leurs cendres, des ou-

(1) Extrait des Assertions p. 112, 205, 293, etc.

vrages flétris par le concours des deux puissances. Ils les ont copiés avec toutes leurs infidélités; ils y en ont ajouté de nouvelles. Vous verrez bientôt que les vices de leur compilation ne se bornent pas au défaut d'exactitude, et que la mauvaise foi s'y manifeste de toutes parts.

Concluons ici, M. T. C. F., par un avertissement de saint Augustin : « Il n'y a rien, dit-il, de plus téméraire « que de consulter sur la doctrine des livres, ceux qui, « par quelque raison particulière, ont déclaré la guerre « aux auteurs de ces ouvrages. » D'après cette maxime si sage et si sûre, jugeons du cas qu'on doit faire du Recueil des Assertions.

XVIII

Troisième Question. — A-t-on été impartial dans l'examen de la doctrine des Jésuites ?

L'impartialité, M. T. C. F., en matière d'examen et de jugement sur la doctrine, consiste à se décider et à prononcer sans égard aux affections particulières, aux intérêts de parti, aux idées nationales; à ne pas condamner dans les uns ce qu'on croit devoir excuser ou dissimuler dans les autres; surtout à bien reconnoître les origines des opinions, et à ne pas rendre responsables de l'invention ceux qui n'ont fait qu'imiter, suivre et copier, encore moins ceux qui ont modifié, tempéré, adouci les sentiments des autres en se les rendant propres. Tel étoit le plan de conduite que devoient tenir les censeurs de la doctrine des Jésuites, et on ne peut exprimer combien ils s'en sont écartés. Ils ont rassemblé contre les Jésuites tous les reproches, toutes les imputations, toutes les accusations, tous les griefs, toutes les espèces d'injures

dont on n'a jamais chargé, depuis la naissance du Christianisme, les plus abominables et les plus pernicieux d'entre les hérétiques.

XIX

Partialité évidente des Rédacteurs de l'*Extrait des Assertions* (et du livre *des Jésuites*).

Cependant, M. T. C. F., deux choses sont certaines : la première, que jamais la Société, en corps, n'a enseigné les opinions détestables qu'on lui impute ; son Institut recommande de s'attacher à la doctrine *la plus sûre, la plus solide, la plus approuvée.* Il n'est pas possible que les pasteurs de l'Eglise eussent protégé et employé pendant deux siècles cet Ordre religieux, s'il avoit eu pour maxime de combattre toutes les vérités du dogme et de la morale, d'établir l'irréligion et la corruption des mœurs sur les ruines de l'Évangile. La seconde chose qui doit être remarquée, c'est que si quelques membres de cette Société ont perdu de vue, en écrivant, les principes du vrai, surtout en matière de morale, des théologiens plus anciens, plus célèbres, plus nombreux, leur ont souvent servi de modèle.

XX

Doctrine pernicieuse attribuée aux Jésuites, quoiqu'ils n'aient que les torts de l'imitation.

Prenons pour exemple, M. T. C. F., 1° la doctrine opposée à la souveraineté et à l'indépendance des rois ; 2° les décisions qui mettent en danger la vie des citoyens. Nous serions en état de vous convaincre par une infinité de textes tirés de toute sorte d'auteurs, que ces opi-

nions avoient une origine bien antérieure à la naissance de la Société des Jésuites ; qu'au temps de leur établissement, les Jésuites les ont trouvées répandues dans les différentes écoles ; en un mot, que les Jésuites, surtout ceux de France, n'ont été ni les premiers à les enseigner, ni les seuls à les défendre, ni les derniers à les abandonner ou à les combattre, ce qui n'empêche pas que les mauvais principes que quelques-uns de leurs écrivains ont adoptés, n'attirent justement, sur leurs personnes et sur leurs écrits, l'indignation de tous ceux qui aiment la Religion et l'État. Mais puisqu'on a oublié les écarts des premiers partisans et des principaux défenseurs de ces systèmes odieux, puisqu'on n'inquiète à cette occasion nul autre corps, nulle autre société régulière ou séculière, pourquoi use-t-on d'une rigueur si extrême à l'égard des seuls Jésuites ?

Partialité évidente, M. T. C. F., on laisse tranquilles dans les bibliothèques les œuvres de saint Antonin, de Sylvestre, de Prierio, de Bonacina, de Julius Clarus (1), et d'une foule de jurisconsultes où se trouve la proposition si fameuse sur *la défense de soi-même ;* et l'on ne s'occupe que de *Buseubaum*, qui ne l'a enseignée que d'après ces anciens : et il semble qu'on n'ait pas assez de feux ponr détruire les livres de ce Jésuite, assez de décrets infamants pour noircir sa mémoire.

(1) S. Antonin. Summa sac. theol., part. III, tit. IV, cap. 3, § 1, p. 70, edit. Venet., 1682. Sylv. Summ., verb. bellum II, n. VII, p. 82, edit. Antuerp. 1581. Bonacin. t. II, tract. de restit., disp. II, q. ult. sect. IX, punct. VIII, p. 463, edit. Lug. 1663. Julius Clarus, Sent. lib. V, § homicidium, p. 36, edit. 1636.

XXI

Sévérité à l'égard des Jésuites, indulgence envers les autres théologiens qui ont donné dans les mêmes écarts.

On a flétri Bellarmin, Valentia, Tirin, Suarez, Salmeron, Gretzer, Bécan, et plusieurs autres Jésuites qui ont tenu les maximes ultramontaines touchant le pouvoir des papes sur le temporel des rois; et quantité d'auteurs de tout pays et de toutes professions, auteurs, soit plus anciens, soit plus récents que ceux qu'on vient de nommer, demeurent en possession de leur état et de leur réputation, quoiqu'ils aient été dans les mêmes principes, et qu'ils les aient même poussés beaucoup plus loin. On a vu distribuer, ces dernières années, jusques dans cette capitale, les ouvrages du Père Mamachi, religieux de saint Dominique, auteur assez célèbre parmi les savants, et adversaire déclaré de M. Bossuet et des quatre Propositions du clergé de France. On a vu paraître, en 1740 et 1741, la Théologie du P. Berti, Augustin de Florence, qui soutient le pouvoir *direct* du pape sur le temporel des rois (1). Qu'a-t-on dit en France de ces livres, de ceux qui les avoient mis au jour, des supérieurs et des théologiens qui les avoient approuvés? Quel décret a-t-on porté contre eux? Quel désaveu a-t-on exigé des Dominicains et des Augustins François? En un mot, quels

(1) Ex his consequitur jurisdictionem regni et imperii non esse in romano pontifice *indirecte* sed *directe* per se vi clavium, etc.; t. IV, lib. XX, cap. XV, prop. V.

Jamais théologien jésuite n'a porté si loin le pouvoir du pape sur le temporel des rois, que le fait ici le P. Berti. Bellarmin, Suarez, Valentia, Salmeron, etc., non-seulement n'admettent pas le pouvoir *direct*, mais ils le rejettent expressément.

éclats ont retenti parmi nous, au sujet de ces auteurs ultramontains ?

Ah ! M. T. C. F., dès qu'il ne s'agit plus des Jésuites, la tranquillité, l'impartialité, l'équité renaissent dans les esprits; les écrivains qui ont le plus de zèle pour nos maximes, savent distinguer et excuser celles des autres nations. En les combattant, en les détruisant même par de bonnes raisons, ils épargnent les étrangers qui se sont laissé prévenir, pourvu, encore une fois, que ces étrangers ne soient point membres de la Société des Jésuites. Ceux-ci sont une classe à part; ils ne jouissent point des priviléges de leur pays; on ne pardonne point à leur éducation, on ne tolère point leurs préjugés, on poursuit même leurs confrères nés en France, élevés en France, pensant et écrivant à la manière de France. L'opinion d'un Jésuite étranger, est une sorte de tache universelle qui affecte le corps entier (*a*).

Il en est de même, M. T. C. F., de toute autre espèce de propositions, de décisions, ou maximes en matière de morale. Le Recueil immense des Assertions ne présente que des Extraits d'auteurs Jésuites. Il seroit possible de former une compilation encore plus vaste, d'articles semblables ou plus répréhensibles, qui ont été enseignés dans tous les Ordres et dans toutes les Universités. Comment en use-t-on à leur égard ? Nous venons de le dire, et il est nécessaire de le répéter ; on laisse ces articles dans le silence des bibliothèques, on les néglige lors même que l'occasion se présente d'employer, pour d'autres objets, les livres qui les contiennent. Tout au plus

(*a*) Voir le livre *des Jesuites*, 237 à 255. (Leçons de M. Quinet.)
(H. E.)

on les réfute dans les écoles, on apprend aux jeunes ecclésiastiques à préférer les meilleurs sentiments, et à ne pas suivre la mauvaise habitude qui s'étoit introduite d'adopter sans choix les décisions de tous les casuistes qui avoient précédé.

XXII

Témoignages d'illustres prélats et de célèbres écrivains français, en faveur des principaux auteurs de la Société, flétris dans l'*Extrait des Assertions*.

Si cette conduite mérite des éloges, parce qu'elle allie le zèle de la religion avec la modération et la sagesse, pourquoi ne la suit-on pas à l'égard des écrivains de la Société? pourquoi réserve-t-on pour eux seuls et pour leurs confrères, les reproches les plus amers et les peines les plus rigoureuses? Nous pourrions, M. T. C. F., vous proposer l'exemple du dernier siècle. La France étoit alors remplie d'hommes illustres, à qui nos maximes et la saine morale étaient aussi chères qu'à nous. Comment se sont-ils expliqués sur plusieurs de ces écrivains jésuites, qu'on inscrit aujourd'hui, comme des coupables et des malfaiteurs, dans un Catalogue qui ne doit être aux yeux de la postérité qu'un monument d'opprobre? Suivez avec nous, M. T. C. F., une tradition de témoignages qui doit vous paroître bien extraordinaire, si vous la comparez avec le Recueil des Assertions.

XXIII

1. M. Dupin. — 2. M. Pontas.

On voit dans ce Recueil, Bellarmin parmi les criminels de lèse-majesté. Cependant M. Dupin assuroit, il y a soixante et dix ans, que ses Controverses sont « un des

« meilleurs livres qui aient été faits en ce genre (1) ; » et parlant ensuite des ouvrages de ce cardinal, sans en spécifier aucun en particulier, il ajoutoit qu'ils « sont pleins « d'une morale très-pure et d'une piété solide (2). Pontas transcrit cet éloge dans la liste des écrivains qu'il fait connoître à la tête de son Dictionnaire (*a*).

XXIV

3. M. Godeau.

« Bellarmin, dit M. Godeau, est si connu par sa doc- « trine, et le monde Catholique reçoit tous les jours tant « d'utilité de ses livres de Controverses, qu'il seroit « superflu de joindre pour ce regard, mon éloge parti- « culier à celui de toute l'Eglise (4). L'instruction des prêtres, par le cardinal Tolet, est nommée quatre fois dans le Recueil des Assertions. On ne lui impute rien de moins que la simonie, le parjure, le crime de lèse-majesté, avec les excès du Probabilisme. C'est néanmoins un livre qui, selon M. Dupin, a été d'un grand usage ; un livre que M. Bossuet, évêque de Meaux, M. de Vialard, évêque de Châlons-sur-Marne, M. Godeau, évêque de Vence, M. le Camus, cardinal et évêque de Grenoble, M. Joly, évêque d'Agen, recommandent dans leurs Statuts synodaux comme un ouvrage propre à l'Instruction

(1) Dupin, auteur ecclésiastique du dix-septième siècle, t. 1, p. 68, édit. Par. 1719.

(2) Id. ibid., p. 74.

(3) Table des Auteurs, t. I, au mot *Bellarmin*.

(4) Godeau, Éloges des Evêques, p. 118, édit. de Paris, 1665.

(*a*) M. Quinet en veut surtout à Bellarmin. Voir p. 255, *des Jésuites*. (H. E.)

des ecclésiastiques (1); et l'on sait de plus, que Tolet fut un ami intime de la France, que le roi Henri IV l'honora d'une confiance particulière, que ce grand prince ayant appris sa mort, arrivée en 1596, lui fit faire des obsèques magnifiques dans la cathédrale de Paris, et dans celle de Rouen : un auteur contemporain assure même qu'on lui rendit un pareil honneur dans toutes les villes du royaume (2). Voilà donc un jésuite très-honoré parmi nous avant la fin du seizième siècle, très-estimé pendant tout le dix-septième, et qui, après le milieu du dix-huitième, est tout à coup traité parmi nous comme un fauteur de la simonie, du parjure, du crime de lèse-majesté, et de tous les forfaits.

XXV

4. S. François de Sales. — 5. M. Bossuet.

Nous trouvons aussi que l'ouvrage de Lessius sur le droit et sur la justice, a été regardé par saint François de Sales comme très-utile, et le plus propre qu'il eût lu pour satisfaire aux difficultés contenues en cette matière (3); que la Théologie morale d'Azor a été mise, par M. Bossuet, au nombre des livres dont les jeunes ecclésiastiques peuvent se servir pour acquérir la science propre du saint ministère (4); que Tirin, Gretzer et Bécan, ont reçu des éloges très-distingués du docteur Dupin; l'un pour avoir recueilli tout ce qu'il a trouvé de

(1) Statuts du diocèse de Meaux, à la fin de l'Histoire de cette église; Statuts de M. Le Camus, 1690; Statuts d'Agen, 1693; Instr. Synod. de M. Godeau, 1644; Mandement de M. de Vialard, 1655.

(2) Journal de l'Étoille, Daniel, M. le président Hénault, etc.

(3) Lettre 402e de saint François de Sales, t. III, dern. édit., p. 485.

(4) Statuts Synodaux de M. Bossuet, art. 14, t. V, p. 598 de ses Œuvres.

mieux dans les autres Commentateurs; l'autre, pour avoir rassemblé de bons mémoires pour ceux qui veulent travailler sur les matières qu'il a traitées; le troisième, pour avoir composé une Théologie des plus claires et des plus méthodiques qui aient été données au public (1).

Quelle seroit la surprise de ce docteur qui se piquoit d'exceller dans la critique, s'il trouvoit aujourd'hui Tirin, Gretzer, Bécan, enregistrés parmi les maîtres du mensonge? Que diroient saint François de Sales et M. Bossuet, en voyant aujourd'hui le nom de Lessius et celui d'Azor proscrits avec infamie, et leurs ouvrages condamnés aux flammes? surtout s'ils voyoient les cardinaux Bellarmin et Tolet grossir la liste des corrupteurs du dogme et de la morale; ces hommes qui étoient, suivant M. Bossuet, deux lumières de leur Ordre et de l'Église catolique (2)?

XXVI

6. D. Mabillon.

Ne nous lassons point, M. T. C. F., de feuilleter le Recueil des Assertions; il nous présente, comme pernicieux, une foule d'auteurs que le savant D. Mabillon comptoit parmi les meilleurs qui puissent concourir à former une Bibliothèque Ecclésiastique (3). Tels sont le Commentaire de Tirin et celui de Salmeron sur l'Écriture, Lorin sur les Psaumes, les Controverses de Bellarmin, les Institutions morales d'Azor, la Somme et l'Instruction

(1) Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, prem. partie, p. 190, 210 et 204, édit. 1719.

(2) Défense de la Tradition et des SS. PP., liv. VI, ch. XX. OEuvres posth., t. II, p. 236.

(3) Voyez Traité des Etudes monastiques, et le Catalogue qui est à la fin de ce livre, p. 22.

des Prêtres de Tolet, les Œuvres de Vasquez, de Tannère, de Valentia, de Suarez; la Somme, les Opuscules et quelques autres Traités de Bécan; les Opuscules de Gretzer, le Traité de Molina, sur le droit et la justice, etc. Ainsi, M. T. C. F., un des plus grands hommes du dernier siècle conseille l'usage d'une multitude de livres, qu'on déclare aujourd'hui pleins de la plus abominable doctrine. Et qu'on ne dise pas que D. Mabillon avertit dans sa préface qu'il propose certains auteurs catholiques qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde; qu'ainsi il pourroit être censé n'avoir voulu donner aucun témoignage d'estime aux livres qu'on vient de nommer. Cette objection est sans fondement : car ce docte et pieux personnage ajoute qu'il en use ainsi, c'est-à-dire qu'il place dans son livre certains auteurs qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde, pour donner lieu d'éclaircir les difficultés, en considérant les raisons des auteurs opposés. Son motif n'est donc que d'instruire plus parfaitement les lecteurs, en leur donnant occasion de lire des ouvrages où l'on tient diverses opinions. D. Mabillon auroit-il prétendu faire servir à l'éducation de la jeunesse du clergé séculier et régulier, des livres pleins d'une doctrine meurtrière et scandaleuse, content d'ailleurs d'avertir en général dans sa préface qu'il parle de quelques auteurs qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde? Seroit-ce là un contre-poison suffisant pour arrêter les effets détestables d'une foule de volumes qui enseigneroient tout ce qu'il y a de plus contraire à la religion, à l'autorité des souverains, à la sûreté des citoyens, à la paix des États, à l'intégrité des mœurs publiques et particulières? Non, M. T. C. F., l'auteur du *Traité des Études* ne pallie point le crime, il n'emploie point dans l'Instruction

publique des ouvrages qu'il croiroit propres à faire des rebelles, des assassins, des voleurs, des parjures, des monstres d'impiété et de scélératesse. Sans doute qu'il n'a pas ignoré que dans les livres que contient son Catalogue, comme dans d'autres en bien plus grand nombre dont les auteurs ne sont pas Jésuites, il se trouvoit quelques maximes tout à fait répréhensibles; mais il étoit trop équitable pour soupçonner des intentions perverses dans ceux qui les avoient hasardées. Rendons-lui plus de justice : il se sera persuadé que depuis longtemps on n'étoit plus susceptible de ces opinions absurdes et détestables; il aura jugé qu'il étoit plus à propos d'oublier ces anciennes erreurs, que de les combattre au danger de les faire renaître; il n'aura pas imaginé qu'il fallût perdre totalement de bons livres pour quelques opinions pernicieuses que le malheur des temps y avoit introduites, et que des lumières généralement répandues avoient dissipées.

XXVII

Partialité des Rédacteurs sur la matière du Probabilisme.

Enfin, M. T. C. F., sur ce Probabilisme qui occupe cent cinq pages de la grande édition du Recueil des Assertions, et qu'on représente comme la source de tous les maux, comme l'hydre toujours renaissante dans les écoles des Jésuites, qu'auroient dû observer des censeurs guidés par l'impartialité? Le voici : et nous ne parlons que d'après des auteurs qu'on ne peut soupçonner d'être favorables aux Jésuites.

M. Dupin, déjà plusieurs fois cité, dit (1) « que Michel

(1) Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-huitième siècle, t. I, p. 164, éd. 1711.

« Salonius mit le Probabilisme en vogue chez les Augus-
« tins, en 1592; que Barthélemi Medina, Diego Alvarez,
« Dominique Bannès, Paul Nazarius, Ledesma, Mar-
« tinez, le firent régner chez les Thomistes; que les
« docteurs Gamage, Duval, Isambert, le soutinrent avec
« beaucoup de réputation en Sorbonne; que d'autres
« docteurs l'enseignèrent sans contradiction à Sala-
« manque et ailleurs; qu'il eut de grands protecteurs
« parmi les disciples de Scot : que l'univers s'étonna de
« se voir tout d'un coup devenu Probabiliste, et que la
« Compagnie des Jésuites se laissa entraîner comme les
« autres. Dès qu'elle vit que les Dominicains, qu'elle re-
« gardoit comme les plus fidèles interprètes des senti-
« ments de ce saint docteur (saint Thomas), défendoient
« hautement le Probabilisme, elle crut qu'il lui étoit
« permis de les imiter. » Concina, célèbre Dominicain d'Italie, faisant l'histoire du Probabilisme, reconnoît que de traduire les Jésuites, comme les inventeurs de ce système, c'est une imposture évidente (1). Il convient que l'autorité des plus célèbres théologiens de son Ordre avoit fort contribué à l'établissement de cette doctrine. Il nomme Medina, Mercado, Lopez, Bannez (2); et quoiqu'il compte six Jésuites parmi les chefs de la Probabilité, les quatre Dominicains tiennent néanmoins le premier rang dans cette liste. Il n'en est pas de même du Recueil des Assertions; les noms de ces Dominicains y

(1) Fà dù opo sinceramente confessare, essere evidente la impostura di coloro che rappresantano i Gesuiti per inventori del Probabilismo. (Della Storia del Probabilismo, etc., t. I, p. 14, in Lucca, 1748.

(2) Aux quatre célèbres Thomistes que Concina place parmi les premiers défenseurs du Probabilisme, il auroit pu, avec le docteur Dupin, ajouter quatre autres Dominicains; savoir : Alvarez, Nazarius, Ledesma, Martinez.

sont supprimés, pour laisser la place aux seuls Jésuites (*a*).

XXVIII

Preuve remarquable de cette particularité.

Qu'elle est révoltante, M. T. C. F., la partialité que nous indiquons ici! C'est en soi un défaut assez léger, que la suppression de quatre noms dans un livre aussi étendu que celui des *Assertions;* mais dans le présent, rien de plus propre à faire connoître la partialité extrême des rédacteurs de ce volume. Car voici deux choses qu'ils se permettent hardiment, comme si personne n'étoit capable de dévoiler cette infidélité : 1° ils font raconter par Zacharia, Jésuite Italien, ce trait de l'histoire du Probabilisme, tandis que c'est Concina qui le raconte en effet, et que Zacharia rapporte simplement les paroles de ce Dominicain (1); 2° ils font disparoître les quatre théolo-

(*a*) MM. Michelet et Quinet font un grand crime aux Jésuites des opinions sur le Probabilisme. Voir leur livre, *passim*, et entre autres, p. 201, 202, 203, etc. Ces messieurs ne paroissent pas trop se douter de la question ; mais c'est un mot convenu pour attaquer les Jésuites..... On crie au *Probabilisme* sans se comprendre soi-même, et la foule des niais répète cet anathème : *Probabilisme! Probabilisme!* (H. E.)

(1) TEXTE DE CONCINA.

L'autorità gravissima del Medina, del Mercado, del Lopez, del Baunez, del Valenza, dell' Azorio, dell' Enriquez, del Salas del Suarez, e del Sanchez, fù uno stimolo efficacissimo agli altri posteriori theologi per Dichiararsi del partito probabilistico. (Della Storia del Probabilismo e del rigorismo dissertazioni theologiche, etc., 1. tom., dis. 1, p. 15, ediz. 2. in Lucca 1748.)

TEXTE INFIDÈLE DES ASSERTIONS.

L'autorità gravissima del..... Valenza, dell' Azario, dell' Enriquez, del Salaz, del Suarez e del Sanchez, fù uno stimolo efficacissimo agli altri posteriori theologi per Dichiararsi del partito probabilistico. (Extr. des Ass., p. 81, *in*-4°.)

giens célèbres de l'Ordre de saint Dominique, que leur confrère place à la tête des partisans de la Probabilité, et ils ne parlent que des six Jésuites, qui ne sont cependant nommés qu'en second dans l'ouvrage de Concina. Or, d'après cette manière de citer, quel lecteur ne conclura pas que les Jésuites sont les premiers Probabilistes, et qu'un de leurs confrères est lui-même garant de ce fait? Conclusion très-fausse, il est vrai, mais inévitable, si l'on s'en tient au texte des Assertions. Vous voyez, M. T. C. F., à quel excès s'est porté la partialité des rédacteurs. Examinons présentement s'ils ne se sont pas écartés de la doctrine de l'Église, en voulant montrer que les Jésuites étoient tombés dans des erreurs monstrueuses.

XXIX

Quatrième Question. — Sous prétexte d'attaquer les erreurs des Jésuites, ne s'est-on point écarté des vérités qu'enseigne l'Église?

La matière que nous traitons ici, M. T. C. F., doit être regardée comme la plus importante de celles qui nous occupent dans toute la suite de cette instruction. Il est de notre sollicitude pastorale, d'examiner la conduite qu'on a tenue contre l'Institut, les Vœux, la doctrine des Jésuites; nous ne pouvons être insensibles aux malheurs de cette Société, et nous devons la consoler dans ses disgrâces. Mais le dépôt des vérités qui nous sont confiées nous intéresse encore plus essentiellement; et c'est avec une douleur extrême que nous le voyons altéré dans le Recueil des Assertions. En effet, sous prétexte de relever les écarts de quelques écrivains Jésuites, on présente dans cette compilation, comme pernicieuses et dangereuses, plusieurs propositions contradictoires à des erreurs condamnées par l'Eglise.

(L'Instruction Pastorale consacre plusieurs pages à relever les erreurs dogmatiques dans lesquelles sont tombés les austères écrivains qui poursuivaient, au dix-huitième siècle, l'expulsion des Jésuites, par amour pour l'orthodoxie catholique.

Ces erreurs portent sur l'*ignorance invincible*, sur les *rapports des actions à Dieu*, sur les *œuvres des pécheurs et des infidèles*, sur le *conflit des opinions probables*, sur l'*objet de la béatitude*, etc.

Mais, de 1763 à 1843, nous avons fait tant de chemin, grâce aux progrès réalisés par les ennemis des Jésuites, que l'exposition des erreurs signalées par l'illustre archevêque ne peut plus avoir d'intérêt et d'application. Aujourd'hui, en effet, il ne s'agit plus de quelques questions spéciales sur lesquelles les adversaires des Jésuites auraient manqué d'exactitude, il s'agit de l'Eglise elle-même, du catholicisme, dont la mission, l'autorité, la vie et l'avenir sont audacieusement combattus. M. Michelet déclare que l'Eglise ne s'occupe plus des choses de l'Eglise et il lui offre de lui *enseigner Dieu*. (Voir le livre *des Jésuites*, p. 38 et passim.)

M. Quinet déclare que le catholicisme est une *secte*, *une hérésie*, il excommunie le pape et l'épiscopat, parce qu'ils ne veulent pas adopter le *credo* de l'unité nouvelle révélée par ce même M. Quinet, unité qui renferme dans son sein, en les conciliant, toutes les religions et toutes les philosophies !!! (V. les dernières leçons du livre *des Jésuites*, et la réponse de M. Quinet aux *observations* de Mgr Affre, archevêque de Paris.)

C'est une bonne fortune, qui n'a jamais manqué aux Jésuites, d'être attaqués par les ennemis systématiques de l'Eglise. Ces extravagances impies n'ont pas besoin d'être réfutées, il suffit de les signaler. (Lisez les observations sévères publiées sur ces attaques par Mgr Affre, archevêque de Paris, et les lettres de Mgr l'évêque de Chartres.)

(H. E.)

XXX

Cinquième Question. — En attaquant la doctrine des Jésuites, a-t-on bien saisi et présenté l'ensemble de leurs livres?

Le feu pape Benoît XIV, donnant des Règles de conduite aux Examinateurs du Saint-Office, disoit, dans la Constitution que nous avons citée plus haut : « Nous les « avertissons de bien faire attention, qu'on ne peut porter « aucun jugement équitable sur le véritable sens d'un « auteur, à moins qu'on ne lise entièrement son ouvrage; « qu'on ne compare entre elles les choses qui sont placées « en différents endroits; que, de plus, on ne se soit ap- « pliqué à saisir le dessein général de l'auteur, et le but « qu'il se propose : car on ne doit pas juger d'un écri- « vain sur une ou deux propositions tirées de l'ensemble « de son ouvrage, ou considérées et examinées séparé- « ment des autres que le même livre renferme; parce « qu'il arrive souvent que ce qu'un auteur aura avancé « avec obscurité, et comme en passant, dans un endroit « de son ouvrage, se trouve ailleurs expliqué avec tant « de précision et de clarté, que le jour qui en résulte, « dissipe les ténèbres de la première proposition (dont « l'obscurité paroissoit offrir un mauvais sens), et qu'ainsi « cette proposition ne présente plus rien de répréhen- « sible. »

XXXI

Conduite des Rédacteurs contraire en ce point à toutes les Règles.

Cet avis, dont la sagesse est si sensible, n'a point guidé les rédacteurs des Assertions dans le dessein qu'ils avoient formé de présenter la doctrine des Jésuites, comme « dangereuse et pernicieuse en tout genre »; nulle

sorte d'accusations ne leur a paru illicite. Ils auroient dû pénétrer la lettre et l'esprit des livres ; en saisir le plan et l'ensemble, et le mettre sous les yeux du public. Nous convenons, M. T. C. F., qu'en suivant exactement cette règle, ils n'auroient encore trouvé dans plusieurs de ces ouvrages, qu'un trop grand nombre de propositions très-répréhensibles, et même très-révoltantes : mais au moins, ne se seroient-ils pas permis les infidélités que nous allons relever dans leur compilation. Nous n'avancerons rien que nous ne soyons en état de vous démontrer par des faits; tantôt ils ont tronqué les textes, ils en ont retranché des parties essentielles ; tantôt ils les ont altérés par des citations défectueuses ou décousues ; tantôt ils les ont pris dans des sens tout opposés à ceux des auteurs. Reprenons ces trois défauts si répandus et si visibles dans le Recueil des Assertions.

XXXII

Ils ont retranché les textes et ils ont retranché des parties essentielles.

Parmi beaucoup d'exemples que nous pourrions citer, les trois suivants vous paroîtront singuliers. Le P. Daniel, faisant l'apologie des Jésuites, et réfutant les imputations des Lettres Provinciales, a parlé des cérémonies chinoises. On ne pouvoit pas le traduire comme un fauteur de l'idolâtrie ; mais en ne prenant qu'une partie du jugement qu'il porte sur cette matière, on a tiré de lui une sorte d'aveu très-désavantageux à ses confrères, soupçonnés de favoriser les superstitions des Chinois. Il dit dans les entretiens de Cléandre et d'Eudoxe (1) : « Cet article de

(1) Entretien de Cléandre et d'Eudoxe, t. I, q. 431, édit. de 1724, in-4°. (Extrait des Assert., in-4°, p. 286.)

« l'idolâtrie est l'endroit de toutes les Provinciales le « plus cruel pour les Jésuites, et je leur ai souvent dit « que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout « le reste. Car étant une fois supposé vrai, tout ce qui « suit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas si « incroyable. » En s'arrêtant ici, ne conclura-t-on pas que cet écrivain convient des accusations intentées aux Jésuites, en ce qui concerne l'idolâtrie ? cependant le même auteur ajoute tout de suite, et sans aucun intervalle, « mais la fausseté de ce point (de l'idolâtrie) étant « clairement prouvée, rien ne fait voir plus évidemment, « et d'une manière plus capable d'indigner les gens de « bien, la rage et la fureur obstinée des ennemis de cette « Compagnie. » Si l'on avoit transcrit ces trois ou quatre dernières lignes, le texte du P. Daniel eût réfuté les compilateurs des Assertions. Pour obvier à cet inconvénient, on les supprime, et voilà les lumières que ce grand Recueil répand dans le public ; disons plutôt, voilà l'illusion qu'il fait aux simples, voilà les piéges qu'il tend au monde entier. Car qui peut s'en garantir, sans entrer dans l'examen, dans la confrontation des textes, à peu près selon la méthode que nous suivons ici ? mais à qui un pareil travail peut-il convenir, et comment la multitude des lecteurs suppléeroit-elle à une étude à laquelle elle n'est pas en état de se livrer ?

Le P. d'Avrigny, auteur des Mémoires Chronologiques et Dogmatiques, est placé dans le Recueil au nombre des écrivains qui ont enseigné le régicide : à quel titre peut-il mériter une imputation si odieuse, puisqu'il s'exprime ainsi au premier volume de son ouvrage ? « Il n'y « a peut-être pas de doctrine plus révoltante que celle « qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les

« Rois, qui sont toujours les oints du Seigneur, quelque « déréglés qu'ils puissent être. David n'attenta point à la « vie de Saül, son persécuteur ; et l'exemple de cet hom- « me selon le cœur de Dieu, auroit dû instruire tous les « docteurs chrétiens. Cependant il y en a un grand nom- « bre, et chez les sectaires, et chez les catholiques, qui « ont trouvé dans les passions de leur cœur, ou dans les « vaines subtilités de l'école, qu'on peut tremper ses « mains meurtrières dans le sang d'un prince revêtu du « titre odieux de tyran (*a*). »

Comme ce texte est trop clair et trop énergique pour se concilier avec l'accusation que les rédacteurs du Recueil voulcient intenter au Père d'Avrigny, ils l'ont supprimé (1) ; et dans le long morceau qu'ils citent de lui, ils ont omis deux endroits qui achèvent de justifier cet auteur. Il s'agit de Suarez, et de la condamnation qui fut faite de son livre en 1614. D'Avrigny dit que ce théologien donnoit au pape, sur le temporel des rois, une puissance « que nous faisons une profession particulière de ne pas reconnoître (2); » et plus bas il ajoute que ceux qui donnent le plus d'étendue « aux droits du pape, « n'ont garde d'admettre *les affreuses conséquences* « qui font le motif de leur condamnation (3). » Voilà certainement deux textes qui résistent invinciblement au projet qu'on avoit formé de mettre d'Avrigny dans la classe des approbateurs du régicide. Les rédacteurs ont fait disparoître ces témoignages, avec d'autres détails

(1) Mémoire chronol. et dogm., t. I, p. 116, édit. de 1739.

(2) Extr. des Assert., p. 519, in-4°.

(3) Ibid., p. 198.

(*a*) Voir le livre *des Jésuites*, p. 240. (H. E.)

qui auroient été trop peu analogues au plan des Assertions.

Dans son Commentaire sur l'histoire de Suzanne, Tirin examine une question que Soto, Navarre et quelques autres auteurs avoient décidée d'une manière très-répréhensible. « Ils avoient dit que Suzanne se seroit « tirée de tout embarras, si, pressée par la force, par la « crainte de l'infamie et de la mort, elle eût cédé à la « passion des deux Vieillards, non en consentant au crime « ou en y coopérant, mais en le permettant, et se com- « portant dans cette occasion d'une manière négative. « Car, ajoutoient ces auteurs, elle n'étoit pas obligée, « pour conserver la chasteté, de se diffamer en criant, « et de s'exposer au danger de la mort, puisque la pureté « du corps est un moindre bien que la réputation ou la « vie. »

Cette décision très-relâchée, les rédacteurs des *Assertions* la mettent sur le compte de Tirin; ils la rapportent en supprimant les noms de Soto, de Navarre (1), et de plus toute la suite du texte, où l'on voit le vrai sentiment de Tirin : « Pour moi, ajoute-t-il, je réponds « que ce ne fut pas assez pour la très-chaste héroïne « (Suzanne) de préserver son âme de la tache du péché; « elle voulut aussi que son corps ne fût pas souillé, et « cette volonté fut l'effet de son éminente chasteté et de « sa vertu héroïque; vertu dont les païens eux-mêmes « ont fait tant de cas, que les chrétiens peuvent avec « raison la préférer à la réputation et à la vie; et s'ils n'y « sont pas obligés, du moins méritent-ils de grands

(1) Les rédacteurs n'ajoutent point *Ità Dominicus Soto, Navarrus et alii Doctores*, qu'on lit dans Tirin.

« éloges, lorsqu'ils la préfèrent à ces deux biens (1). »

C'est ainsi que s'exprime Tirin. On voit que le texte qu'on en cite dans le Recueil des Assertions, est une objection à laquelle il répond ; les rédacteurs omettent cette réponse, et ils persuadent par là aux lecteurs que Tirin a pensé sur ce fait d'une manière très-défectueuse, tandis que c'est Soto, Navarre et les autres docteurs qui méritent ce reproche. Si Tirin paroît ne pas condamner absolument leur décision, il est en cela très-blâmable ; mais toujours doit-on convenir qu'il y a une grande différence entre sa pensée et celle des docteurs ; que ce qu'on lui fait dire ne rend pas au lecteur ce qu'il dit ; et qu'enfin, à la faveur des retranchements que se permettent les rédacteurs, il seroit fort aisé d'imputer ce qu'on voudroit aux écrivains les plus estimables (*a*).

(Suivent encore plusieurs exemples d'altération des textes.)

XXXIII

Sixième Question. — Dans l'attaque formée contre la doctrine des Jésuites, a-t-on gardé les ménagements que l'équité inspire ?

Dans une entreprise où il s'agissoit de diffamer un Corps religieux, et de le détruire en conséquence de cette diffamation, il falloit au moins user de tous les ménagements que l'équité inspire ; sans cela on s'exposoit à n'élever qu'un édifice de mensonge, de passion, de violence. On pouvoit faire illusion pour le moment ; mais il étoit impossible de tromper la postérité, qui n'accorde

(1) Comment. in cap. XIII Dan. 22.

(*a*) Voir le livre *des Jésuites*, p. 210, et *passim*, sur le reproche d'*immoralité* fait à la doctrine des Jésuites. (H. E.)

son suffrage qu'aux actions où l'équité conserve ses droits.

Or, M. T. C. F., quels ont été les ménagements que se sont prescrits les adversaires des Jésuites? Jugez-en par quelques exemples tirés du Recueil des Assertions.

XXXIV

La chaîne prétendue d'une tradition constante de mauvaise doctrine dans la Société, composée : 1° d'ouvrages publiés sans l'approbation des Supérieurs et Généraux ; 2° d'ouvrages corrigés par les auteurs mêmes, dans les endroits défectueux qu'on leur reproche ; 3° d'éditions faites longtemps après la mort des auteurs, à l'insu ou sans l'approbation des supérieurs actuels.

Puisqu'on vouloit faire une chaîne « des Assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que les Jésuites avoient dans tous les temps et persévéramment « soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres « avec l'approbation de leurs Supérieurs et Généraux, » l'équité demandoit qu'on ne fît entrer dans cette chaîne que les ouvrages revêtus de sceau de cette approbation. Pourquoi donc les écrits de Guimenius, de Pirot, d'Hardouin, de Berruyer et de Bonarscius, qui n'ont jamais été reconnus, jamais été approuvés par les Supérieurs et Généraux, sont-ils souvent cités comme faisant partie de cette tradition de probabilisme, de vols, d'homicide, de tyrannicide et d'irréligion (*a*) ? L'équité vouloit que dans cette collection d'extraits on n'alléguât que les éditions avouées par les auteurs ou par leurs confrères. Pourquoi donc rapporter une décision de Salas (1), que

(*a*) Système suivi par les auteurs modernes du livre *des Jésuites*. (H. E.)

(1) Voyez Satisfacion breve de don Juan de Laguila, p. 7 et 48.

Cette décision, rapportée dans l'Extrait des Assertions, commence par ces mots : *Religiosus autem*, in-4°, p. 10.

l'auteur lui-même avoit corrigée dans presque tous les exemplaires de sa première édition, et qui n'a jamais paru dans les éditions postérieures ? Pourquoi citer toujours l'édition d'Emmanuel Sa, de 1590, pour relever des erreurs qu'on sait avoir été corrigées onze ans après ? Dès qu'on prétendoit constater la suite chronologique des Assertions dangereuses et pernicieuses de la Société, l'équité vouloit qu'on ne citât que des éditions faites par les auteurs, ou renouvelées après leur mort par les Jésuites, avec une nouvelle approbation des Supérieurs et Généraux. Pourquoi donc intervertir l'ordre des temps, et, pour remplir des lacunes, recourir à l'édition de Taberna de 1736, à celle de Molina de 1733, de Sanchez de 1739, et de Busembaum de 1757 ? Editions faites sans l'approbation des Supérieurs; éditions où l'on ne voit que des noms d'approbateurs morts il y a cent ans; éditions parmi lesquelles celle qui a fait tant de bruit, est entièrement chimérique.

XXXV

Complicité imaginaire des Jésuites, morts et vivants, étrangers et nationaux.

Y a-t-il plus d'équité, M. T. C. F., à confondre les temps et les pays pour faire sortir de ce chaos une complicité imaginaire, à rendre les vivants responsables des fautes des morts, à envelopper trois mille François dans les torts de quelques étrangers, et un Corps entier dans la proscription que méritoient quelques-uns de ses membres ? Quel est le Corps qui n'auroit pas lieu de trembler si cette jurisprudence venoit à s'introduire ? Y a-t-il de l'équité à supposer l'unité de sentiments et de doctrine dans des auteurs qui se sont combattus, réfutés, contre-

dits ouvertement les uns les autres? à comprendre dans la classe des régicides, tous ceux qui ont soutenu les opinions ultramontaines dans un temps et dans les pays où elles étoient accréditées ? Les théologiens des royaumes et des républiques où ces opinions étoient reçues, auroient donc été autant de criminels de lèse-majesté, autant de régicides? Y a-t-il de l'équité à imputer cette abominable doctrine à des auteurs qui n'en ont pas dit un seul mot? Comme nous écrivons pour votre instruction, nous ne remplirions pas notre objet, si nous n'entrions pas ici dans quelque détail. L'auteur qui se présente le premier à notre esprit, est trop récent pour vous être inconnu.

XXXVI

Doctrine exécrable, faussement imputée à différents auteurs Jésuites.

En 1729, le P. de la Sante jetoit des fleurs sur le berceau de l'héritier du trône, et il annonçoit à la France des vertus que nous admirons. Cet heureux présage prenoit son principe dans les grandes qualités de tous les rois de l'auguste race des Bourbons. Henri IV entroit nécessairement dans cette chaîne de héros; et ce n'est que pour lui rendre hommage que le P. de la Sante en parle. Il peint les vœux de la France pour le retour de son roi à la religion de ses pères.

Où est donc, M. T. C. F., le crime de lèse-majesté et la doctrine du régicide? Le P. de la Sante auroit bien mal choisi le temps, le lieu, l'occasion d'avancer cette abominable doctrine. Il parloit devant une nombreuse assemblée d'évêques, de magistrats, de savants de tous les ordres, de citoyens de tous les états. Qu'est-ce qui a pu frapper les rédacteurs dans une harangue entendue

avec applaudissement, et imprimée sans réclamations ? A la vérité, l'orateur donne le nom de Navarrois à Henri IV, mais il ne le lui donne qu'en parlant le langage du temps où il se transporte. Il prie qu'on l'excuse s'il est obligé de s'en servir : il sent tout l'odieux de cette dénomination, et il le fait sentir à ses auditeurs (1). S'il la répète, c'est pour disculper ce grand roi de l'erreur à laquelle il tint quelque temps, « par la faute de l'éducation, « et non par le vice de l'entêtement. » S'il peint les larmes de la religion et les vœux des catholiques pour la conversion de leur monarque, ces deux traits ne sont propres qu'à caractériser la charité de l'Église, et l'amour des François pour leur souverain. Où est donc encore une fois le régicide ?

Le reproche fait au P. Gordon n'est pas plus légitime ni plus équitable. Comme le P. de la Sante, il ne dit pas un seul mot qui ait trait au régicide. Il examine les immunités des clercs et des religieux, et, sur cet objet, il raisonne conformément aux principes des canonistes étrangers ; mais comme s'il prévoyoit qu'on recherche-roit un jour ses confrères pour la faute de ceux qui les auroient précédés, il respecte les maximes du royaume, en s'interdisant la liberté de les discuter, et en avertissant qu'il veut les couvrir du voile du silence. « Que « faut-il dire (se demande-t-il à lui-même) de ces « crimes qui sont sujets à l'animadversion de la justice « royale, et qu'on a coutume d'appeler en France délits « privilégiés? voyez Navarre, et les autres auteurs qui

(1) Navarrus quidem (*parcite invidioso nomini quod erranti datum, resipiscenti ablatum nostis*), *Navarrus*, inquam, quandiù Navarrus fuit, *educationis culpâ non obstinationis vitio*, tàm amaras quàm uberes lachrymas afflictæ religioni elicuit ; catholicorum vota, heu ! nimiùm diù suspensa tenuit. (Extrait des Assert., in-4°, p. 330.)

« ont discuté cette question pour et contre : pour moi je « n'ai point la pensée, et je ne l'ai jamais euc, d'écrire « rien qui puisse exciter des querelles (1). » Est-ce donc là, M. T. C. F., le langage et la disposition d'un auteur favorable au crime de lèse-majesté ?

Dicastillo, Platel, Taberna, Muszka, dont les rédacteurs ont grossi la liste des criminels de lèse-majesté, n'ont point écrit sur cette matière. Les extraits qu'on en rapporte, roulent uniquement sur les priviléges et les immunités ecclésiastiques. Ils ont décidé ces questions suivant les maximes et les lois reçues dans les pays où ils écrivoient. Le dernier de ces auteurs vit encore, et il a publié son Traité des Lois en 1756, sous les yeux de cette auguste impératrice-reine, dont toute l'Europe admire les vertus chrétiennes et héroïques. Si pour avoir embrassé des opinions enseignées dans toutes les écoles de leur pays, ces auteurs sont autant de criminels de lèse-majesté (2), il n'est point de canonistes étrangers à qui on ne pût donner une qualification si odieuse. Mais ce jugement seroit-il conforme à l'équité ?

Fegeli, autre Jésuite étranger, se trouve encore, contre toute équité, mis par les rédacteurs au rang des régicides. L'extrait qu'on cite de lui, ne renferme pas un seul mot qui ait rapport à cette doctrine détestable. C'est une simple indication de quelques casuistes, « qui « peuvent servir pour connoître à fond quelques-unes « des matières les plus difficiles, telles que celles qui

(1) Sed quid de his, quæ animadversionis regiæ sunt, criminibus, ut quæ solent apud Gallos privilegiaria vocari? Vide *Navarrum* et alios qui hoc argumentum in utramque partem versarunt. Sanè scribendo iras acuere mihi nec mens est, nec animus unquàm fuit. (Extr. des Assert., in-4°, p. 496.)

(2) Dicastillo, p. 508; Platel, p. 515; Taberna, p. 525; Muszka, p. 533. (Extr. des Assert., in-4°.)

« concernent la Restitution, le Mariage, les Censures.
« Il indique Layman, Busembaum, La Croix, Illsung et
« Tambourin (1).

Vous voyez du premier coup d'œil, M. T. C. F., que Fegeli ne conseille pas la lecture de ces casuistes indistinctement sur toutes les matières, encore moins sur celles du régicide: ainsi, quand tous ces auteurs se seroient égarés sur cette question, on ne pourroit pas accuser Fegeli d'avoir voulu engager les confesseurs à les suivre dans leur égarement. Mais de ces cinq auteurs, il y en a trois, Illsung, Tambourin et Layman, qui ne peuvent être regardés sous aucun rapport comme criminels de lèse-majesté: les deux premiers ne sont pas dans la liste que les rédacteurs en ont dressée, et Layman y est mis injustement. Dans l'extrait qu'on en rapporte, il n'est question que des priviléges et des immunités des clercs, dont il a parlé d'après les principes reçus dans le pays où il écrivoit (2). Il ne reste donc que Busembaum, et La Croix son commentateur. Or la querelle qu'on fait à Fegeli pour avoir indiqué Busembaum, et pour avoir dit qu'il y a eu cinquante éditions de son ouvrage, est la même qu'on a faite au P. Colonia et aux Journalistes de Trévoux (3): querelle aussi absurde qu'injuste.

(1) Quâ ratione possit confessarius sibi necessariam scientiam comparare ? Respondeo : eam sibi comparabit si non contentus se biennium Theologiæ morali impedisse, lectionem casuum conscientiæ insuper sibi habeat commendatissimam ; et ubi plus otii suppetit, certas quasdam materias magis difficiles, V. G. de restitutione, matrimonio, censuris, penitùs intelligere allaboret. Ad hoc servire poterunt Theologia moralis P. Pauli Laymanni ; Medulla, P. Hermanni Busembaum, facilè quinquagesiès in lucem edita, et aucta à Claudio La Croix; Theologia practica P. Jacobi Illsung; Opera omnia P. Thomæ Tamburini. (Extr. des Assert., in-4°, p. 537.)

(2) Extr. des Assert., in-4°, p. 531.

(3) Ibid,, p. 536.

XXXVII

Selon la méthode des Rédacteurs, on devrait intenter la même accusation contre saint François de Sales, M. Bossuet, D. Mabillon, Benoît XIV, etc.

En effet, si Fegeli, si Colonia, si les Journalistes de Trévoux, sont des régicides pour avoir donné une notice de Busembaum, et témoigné quelque estime de son ouvrage, saint François de Sales, M. Bossuet, D. Mabillon, Benoît XIV, sont aussi des régicides? Car ces grands personnages ont loué, cité ou recommandé des auteurs, que les rédacteurs ont insérés dans le catalogue des régicides. Nous vous l'avons déjà dit, et il est important que vous ne l'oubliiez pas : le saint évêque de Genève, dans une lettre qu'il écrivit à Lessius, donne les plus grands éloges à l'ouvrage *de Justitia et Jure*, que ce théologien venoit de mettre au jour (1). M. Bossuet, évêque de Meaux, recommande aux ecclésiastiques de son diocèse de se servir de Tolet et d'Azor (2). D. Mabillon donne une place honorable aux ouvrages « de Tannerus, de Suarès, de Becan, de Lugo, « d'Azor, de Tolet, de Bellarmin, dans le Catalogue « des meilleurs livres pour composer une bibliothèque « ecclésiastique (3). » Enfin Benoît XIV s'autorise souvent dans ses ouvrages, des décisions d'une grande partie des auteurs (4) que l'*Extrait des Assertions* place

(1) Lettre de S. François de Sales à Lessius, 402e de la dern. édit., p. 485. (Extr. des Assert., in-4°, p, 490.)

(2) Statuts Synodaux de M. Bossuet, art. 14, t. V, p. 598 de ses OEuvres. (Extr. des Assert., in-4°, p. 486.)

(3) Traité des Études monastiques de D. Mabillon.

(4) Voyez la liste des auteurs cités dans l'ouvrage de la Béatification et de la Canonisation des Saints, sous ce titre : *Nomina Auctorum*, t. VIII, p. 453 et seq., edit. rom.

dans la classe infâme des régicides (1). S'il falloit admettre les principes des rédacteurs, et en tirer les mêmes conséquences, il s'ensuivroit que Benoît XIV devroit passer pour le fauteur « du vol, du parjure et de l'homicide: » articles sur lesquels les rédacteurs ont accusé le P. Antoine. Car ce savant pontife faisoit tant de cas de la Théologie morale du P. Antoine, qu'il permit qu'on lui dédiât cet ouvrage, et qu'il ordonna qu'on l'enseignât dans le séminaire de la Propagande (2). Ne pourrions-nous pas dire la même chose de tant d'évêques qui ont donné à la Théologie du P. Antoine la préférence sur toutes les autres, pour la recommander à leur clergé, et l'introduire dans leurs séminaires? Or comme il seroit aussi absurde qu'injuste de s'élever contre ces prélats, à cause de l'estime qu'ils ont faite de la Théologie du P. Antoine, c'est donc aussi contre toute équité que *Fegeli*, *Colonia*, *les Journalistes de Trévoux*, et tant d'autres qu'il nous seroit aisé d'indiquer, se trouvent rangés parmi les régicides.

XXXVIII

Récapitulation des effets pernicieux que peut produire l'Extrait des Assertions.

N'allons pas plus loin, M. T. C. F.: l'ouvrage que nous venons d'examiner peut causer tant de maux, que l'esprit est indigné et le cœur flétri par la lecture d'une collection si pernicieuse. C'est un tableau de vices et de crimes, qui apprend le mal à ceux qui l'ignorent, qui le présente à ceux qui le fuyent, qui ménage des res-

(1) Extr. des Assert., in-4°, p. 450, 481, 488, 492, 510, 486, 470.

(2) Voyez l'édition de la Théologie morale du P. Antoine, faite par un religieux de l'Ordre de S. François, dédiée à Benoît XIV, et imprimée à Rome en 1750.

sources à ceux qui l'enseignent, qui fournit des prétextes à ceux qui le commettent; c'est une école où l'on attaque les bons principes en prétendant les défendre, où l'on corrompt les mœurs en voulant les réformer, où l'on insinue le poison de l'erreur en montrant un faux zèle pour le dogme.

Telle est, M. T. C. F., l'idée que vous devez avoir du livre des *Assertions* (et du livre *des Jésuites*). Vous avez vu les rédacteurs de ce Recueil former les plus graves accusations contre un Corps religieux, sur le fondement d'un système imaginaire « d'unité de sentiments et de doctrine. » Système chimérique dans l'invention, faux dans la supposition, impossible dans l'exécution, et contredit dans le fait par la seule diversité d'opinions qui règnent parmi ceux à qui on l'attribue.

Vous les avez vus remettre au jour les horreurs qu'il auroit fallu laisser dans les ténèbres profondes où elles étoient ensevelies; traiter des matières propres à souiller l'imagination et corrompre le cœur.

Vous les avez vus rassembler un grand nombre de textes, comme pour semer l'alarme dans le champ du Seigneur, et reprocher aux premiers pasteurs d'avoir laissé entrer l'ennemi dans l'héritage de Jésus-Christ, tandis que le Saint-Siége et le Corps épiscopal n'ont jamais cessé de veiller à l'intégrité de la Foi, et à la pureté de la morale.

Vous les avez vus confondre des sentiments qu'on agite librement dans les écoles catholiques, avec des opinions qui ont été légitimement proscrites; mettre au nombre des erreurs plusieurs assertions, dont les contradictoires ont été condamnées par le Saint-Siége et par les évêques de France.

Vous les avez vus traduire si mal les textes dont ils faisoient la base de leurs accusations, qu'on ne peut les excuser qu'en disant, avec saint Jérôme, « qu'ils ont « rendu les choses, non comme ils les ont trouvées, « mais comme ils les ont entendues (1). »

Vous les avez vus changer des mots et des noms, supprimer des autorités, rapprocher des textes séparés, isoler des matières liées ensemble.

Vous les avez vus enfin manquer à l'équité, en confondant les auteurs anonymes avec les écrivains avoués par la Société; en renversant l'ordre des temps, pour ne laisser aucun vide dans leur tradition imaginaire; en mettant au nombre des régicides une multitude de Jésuites qui n'ont pas même traité les questions relatives à cette matière.

XXXIX

Déclaration donnée par Louis XIV, en 1715, et enregistrée dans tous les Parlements du royaume, pour fixer l'état et la condition des Jésuites en France.

Or, M. T. C. F., un ouvrage entrepris sans nécessité et compilé sans exactitude; un ouvrage où l'on a violé toutes les règles de l'impartialité, de la vérité, de l'équité; un ouvrage, en un mot, qui rassemble presque tous les traits de tant de libelles que les Parlements ont flétris, comment a-t-il pu servir de fondement à la proscription des Jésuites? Vous avez pu remarquer que presque tous les auteurs insérés dans cette vaste compilation, sont antérieurs à l'année 1715, où Louis XIV mit, pour ainsi dire, le dernier sceau à l'établissement des Jésuites en

(1) Scribunt non quod inveniunt, sed quod intelligunt. (Hier. ad Luc., epist. 52, t. IV, part. II, p. 558.)

France, par la déclaration que ce prince publia cette année à leur sujet. Cette déclaration a été enregistrée sans aucune réclamation dans toutes les cours supérieures du royaume. Les magistrats ignoroient-ils alors que parmi les écrivains de la Société, il s'en trouvoit dont les ouvrages contenoient des décisions relâchées sur la morale, ou des opinions contraires à nos maximes? Mais plusieurs de ces écrits leur avoient été déférés, et ils les avoient proscrits par leurs arrêts (1). Les Supérieurs de la Société en avoient donné les désaveux les plus solennels, et les magistrats en avoient été satisfaits.

XL

Arrêts et sentence de diffférents tribunaux du royaume, pour flétrir des libelles publiés contre les Jésuites.

Il y a plus, M. T. C. F., des écrivains ennemis de la Société s'étoient efforcés de la rendre odieuse en publiant des Compilations, des Extraits d'Assertions, pour prouver que son enseignement étoit corrompu dans le dogme et dans la morale : ces libelles, qui se reproduisoient sous de nouveaux titres et des formes différentes, ont toujours essuyé les plus justes flétrissures de la part des magistrats. Nous avons entre les mains les arrêts qui ont successivement proscrit ces productions ténébreuses, comme injustes, calomnieuses, diffamatoires (2). C'est néan-

(1) Les ouvrages de Suarez, de Santarelli, de Mariana, de Jouvency, etc.

(2) Arrêt du parlement de Bordeaux, contre un ouvrage intitulé *Théologie morale des Jésuites*, 1644; arrêt du parlement d'Aix, du 9 février 1667, qui condamna au feu les *Lettres Provinciales;* arrêt du parlement de Paris, contre un livre intitulé *la Morale des Jésuites*, 13 mai 1670; arrêt du conseil d'État, 23 septembre 1660, et sentence du Châtelet de Paris, du 10 septembre 1669, contre la *Morale pratique des Jésuites;* arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1726, contre le *Parallèle de la doctrine des Païens avec celle des Jésuites*, etc.

moins dans ces sources empoisonnées que les rédacteurs ont puisé une très-grande partie des Extraits dont ils ont grossi leur compilation. Leur ouvrage devoit donc éprouver le même traitement, à moins qu'ils ne montrassent que depuis 1715, les Jésuites françois ont renouvelé les erreurs que quelques-uns de leurs confrères étrangers avoient soutenues avant cette époque. A quel titre, en effet, et avec quelle apparence de justice les auroit-on rendus complices d'une doctrine qu'ils auroient ou ignorée, ou combattue? Les rédacteurs ont senti toute la difficulté; mais les efforts qu'ils ont faits pour la surmonter n'ont servi qu'à prouver leur impuissance. A qui persuaderont-ils en effet que les PP. Daniel, d'Avrigny, de la Sante, Antoine, ont été des partisans du régicide, ou des corrupteurs de la morale? Les rédacteurs ne le croient pas eux-mêmes. Ils produisent le P. Pichon et le P. Berruyer (1), dont les ouvrages sont véritablement répréhensibles; mais personne n'ignore que ces deux écrivains ont reconnu leurs écarts, que leurs Supérieurs ont désavoué leurs écrits, et qu'ils ont trouvé parmi leurs confrères des adversaires qui les ont combattus.

XLI

Innocence des Jésuites françois attestée par les prélats assemblés en 1761.

Non, M. T. C. F., le Corps des Jésuites françois n'a pas enseigné, soutenu et publié ces assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre dont on les accuse; et, pour emprunter ici les expressions des évêques assem-

(1) C'est injustement que les rédacteurs ont rangé le P. Berruyer dans la classe des régicides (Extr. des Assert., p. 522, in-4°). Voyez un Mémoire qui vient de paroître, et où la fausseté de cette imputation est démontrée.

blés en 1761 : « Ce n'est point dans les libelles qu'on « doit chercher la règle des jugements qu'on porte sur « ce qui regarde ces religieux. Le silence que nous « avons gardé vis-à-vis de pareilles accusations, est « le sûr garant que c'est à tort qu'on impute aux « Jésuites la doctrine abominable (que les rédac- « teurs leur attribuent). L'enseignement que les « Jésuites font dans nos diocèses est public, disoient « encore les mêmes prélats ; des personnes de tous états « et de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils en- « seignent... Qu'on interroge ceux qui ont été élevés « dans leurs colléges, qui ont fréquenté leurs missions, « leurs congrégations, leurs retraites ; nous sommes « persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose « qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine con- « traire à la sûreté du souverain et aux maximes du « royaume (1). »

Tel est, M. T. C. F., le témoignage authentique que ces prélats ont rendu à la doctrine des Jésuites de France ; témoignage d'autant plus respectable, qu'au suffrage de la nation, qu'ils réclament en leur faveur, il réunit le jugement de l'épiscopat, sur un objet qui est essentiellement de sa compétence. Le livre des Assertions doit-il donc, peut-il même en contrebalancer le poids, ou en diminuer la force ?

(1) Avis des Évêques de France, sur l'utilité, la doctrine, la conduite, et le régime des Jésuites de France, p. 18 et 22.

QUATRIÈME PARTIE.

I

Principes sur l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

Il y a plus de deux siècles, M. T. C. F., que la Société des Jésuites entra dans le monde, pour s'employer au salut des âmes. Elle embrassa tous les genres de bonnes œuvres; travaux dans les Missions étrangères et nationales, assiduité au Tribunal de la Pénitence, prédication de la divine parole dans les villes et dans les campagnes, exhortations fréquentes et méthodiques dans les retraites spirituelles, exercices de piété et de charité dans les congrégations, instructions dogmatiques dans les écoles : tels sont les objets principaux que se proposa saint Ignace, qu'il recommanda à ses disciples, et qui ont occupé constamment cette Société répandue dans tous les pays du monde. D'après cette exposition, vous concevez déjà, M. T. C. F., que les fonctions des Jésuites ayant été dans l'ordre du saint ministère, elles n'ont pu leur être confiées que par les premiers pasteurs, et que c'est aux premiers pasteurs seuls qu'il appartenoit de juger avec autorité si ces religieux s'en acquittoient dignement.

Nous ne prétendons ni faire l'éloge de cette Société,

ni répéter les témoignages d'estime et de confiance que lui ont donnés en particulier les évêques de ce royaume; Nous nous bornons à une observation dont nous croyons pouvoir garantir la vérité. Malgré les jugements de rigueur qu'on multiplie contre les Jésuites, malgré les invectives publiques dont on les accable, s'il s'agissoit de consulter les cœurs, de recueillir les suffrages, vous verriez, M. T. C. F., qu'il y a dans la nation des regrets très-vifs et très-sincères sur la proscription de cette Société; qu'on y conserve le souvenir de son zèle et de ses succès; qu'on y nomme, avec un intérêt mêlé de douleur, les hommes estimables qu'elle a portés dans son sein, et dont on a pris les conseils, suivi les lumières, respecté les vertus.

II

Objet principal de cette quatrième partie.

Cependant ce n'est point la perte de ces ouvriers évangéliques qui nous affecte ici davantage; ce qui nous touche le plus, ce qui attire et mérite principalement notre attention, c'est l'atteinte donnée à l'autorité de l'Église, par la défense faite aux Jésuites d'annoncer la parole de Dieu dans les chaires chrétiennes. Nous ne pouvons trop nous récrier sur une entreprise si évidemment contraire à l'Écriture et à toute la Tradition, comme nous vous l'avons montré ailleurs (1); sur une entreprise si injurieuse à notre ministère, et dont on doit craindre les suites les plus funestes. Ecoutez, M. T. C. F., et apprenez quelle est la nature et la sainteté du dépôt qui nous est confié.

(1) Instruction du 19 sept. 1756, prem. part., p. 9, 10 et suiv., édit. in-4°.

III

La prédication de la parole de Dieu, essentielle et principale fonction des évêques.

Pourvoir à ce que la parole divine soit dignement annoncée, c'est une fonction principale parmi les devoirs attachés à l'épiscopat. Successeurs des Apôtres (1) dans le ministère évangélique, les évêques ont hérité de leur mission. Quand J.-C. convoqua les Apôtres et leur recommanda de prêcher le royaume de Dieu, il parloit aux évêques comme aux Apôtres mêmes. Les ordres comme les pouvoirs émanés de cette autorité divine, sont éternels ; ils ont la même force pour la conservation et pour la propagation de l'Eglise, que pour sa formation et son établissement. Les siècles qui s'écoulent ne peuvent rien contre cette merveilleuse harmonie. Quelque effort que fasse l'enfer pour la troubler, le cri de l'épiscopat est une digue invincible qui arrête le torrent, et qui sauve du naufrage la juridiction des premiers pasteurs comme la foi du Christianisme. Malheur seulement aux chrétiens qui ne se fixent pas sur cette digue immobile, et qui se laissent entraîner dans le gouffre où se précipitent les enfants de perdition.....

Cette divine économie établie, comme nous l'avons vu, par J.-C. dans son Église, et maintenue jusqu'à présent par le religieux concert des deux puissances, on la renverse aujourd'hui par les arrêts publiés contre des ministres qui sous nos ordres se livroient avec zèle aux fonctions évangéliques. Vous estimiez leurs talents, M. T. C. F. : l'empressement que vous aviez de les en-

(1) Matth., XXVIII, 18 ; Joan., XX, 21 ; II. Corint., V, 19 et 20.

tendre, le fruit que vous retiriez de leurs sermons, justifient la mission qu'ils tiennent de nous. Parmi eux Dieu suscitoit toujours quelques-uns de ces hommes rares, qui, soutenant la dignité du ministère par l'éclat du mérite, font respecter la religion, même à ces philosophes profanes qui sont presque aussi éloignés d'en croire les dogmes, que d'en pratiquer les devoirs.

Il suffit donc de considérer les ministres évangéliques dont on nous prive, pour concevoir l'abus de l'autorité qui nous les enlève. Nous sommes obligés, M. T. C. F., de vous instruire sur le respect et la soumission qui sont dus à la magistrature dans les fonctions de sa compétence; mais cette obligation, que nous avons toujours remplie, et que nous remplirons toujours par nos leçons et nos exemples, avec le plus grand zèle, ne doit pas nous empêcher de réclamer et de venger les droits sacrés de notre ministère, dont nous ne pourrions sans crime dissimuler l'usurpation, ou même souffrir le partage. Car enfin, n'est-ce pas une entreprise étrange que de réduire au silence les ministres que l'Eglise approuve, et de fermer les chaires chrétiennes à ceux qu'elle envoie pour les remplir? Si les évêques ont seuls le droit d'accorder ou de refuser le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, n'est-ce pas une conséquence qu'ils ayent seuls le droit d'en suspendre et d'en interdire l'exercice? Vous avez vu, M. T. C. F., que nos rois ordonnent aux tribunaux séculiers « de laisser aux archevêques et « évêques la libre et entière disposition des prédica- « teurs. » Cette disposition, pour être ENTIÈRE, ne renferme-t-elle pas nécessairement, et le pouvoir de leur donner la mission, et celui de la leur retirer? Si la magistrature est obligée par les lois de laisser aux évêques

l'entière disposition des prédicateurs, il est évident qu'elle ne peut pas plus défendre que permettre l'exercice de la prédication, et qu'en s'arrogeant l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle blesse également et les droits du sanctuaire et l'autorité du trône.

Il est vrai, M. T. C. F., qu'en conséquence des jugements des magistrats, il peut arriver qu'un prêtre se trouve hors d'état de continuer la mission qu'il avoit reçue de son évêque; mais observez qu'alors ce n'est qu'indirectement que la sentence du tribunal laïque opère la cessation des pouvoirs du prêtre. L'autorité qui les révoque, est la même qui les a donnés. Si ce prêtre a mérité par ses crimes les peines afflictives auxquelles les tribunaux séculiers l'ont condamné, et qu'il cesse dès lors d'avoir part au ministère, ce n'est pas que les juges laïques lui en ôtent le droit; mais ayant perdu, par un jugement de cette nature, son honneur et sa réputation, les canons le déclarent irrégulier, et l'Eglise lui défend d'exercer les pouvoirs qu'elle lui avoit confiés. Encore une fois, ce n'est pas le magistrat qui le dépouille de ce droit: c'est l'Église, qui, par ses lois, a attaché l'irrégularité à l'infamie.

Appliquez, M. T. C. F., aux Jésuites ce que nous venons de dire. Ces religieux étoient approuvés pour la prédication dans tout le royaume. Aucun évêque n'a révoqué leur mission, nul de ceux qui l'ont reçue n'a perdu sa réputation. Les tribunaux qui ont proscrit leur Institut, ne condamnent aucun de ceux qui l'ont professé à des peines déshonorantes. On les voit dans nos temples célébrer le saint Sacrifice de la Messe, et exercer ainsi publiquement la plus auguste et la plus sainte fonction du ministère. Comment donc les magistrats les

jugent-ils indignes de prêcher, tandis que les évêques les approuvent comme de dignes ministres des autels? L'usurpation de nos droits sacrés est ici trop visible; et le tort que font les tribunaux à des ouvriers irréprochables, est une véritable violence (*a*).

Si, au nom de J.-C., dont nous sommes les ministres, au nom de son Eglise, dont nous sommes les pasteurs, nous ne réclamions pas, nous ne protestions pas contre ces arrêts, que s'ensuivroit-il de notre inaction et de notre silence? L'affoiblissement, le dépérissement, l'avilissement, l'anéantissement de tout le sacré ministère. Nous aurons beau envoyer des ouvriers évangéliques, et imprimer sur le titre de leur mission le sceau de notre autorité; à son gré la magistrature saura leur lier les mains et la langue. Nous-mêmes, bientôt nous ne serons plus libres; ou, si nous osons encore agir et parler en évêques, nous serons exposés aux mêmes poursuites et aux mêmes peines que nos coopérateurs dans le saint ministère: et alors par quel canal notre voix pourra-t-elle parvenir à vos oreilles? Quels organes pourrons-nous emprunter pour nous faire entendre? Quels obstacles n'avons-nous pas déjà même à surmonter pour faire passer nos instructions entre vos mains? Quelles attaques n'éprouvent-elles pas de la part des tribunaux? Quelles flétrissures, quels outrages n'ont-elles pas souvent à essuyer? La parole de Dieu restera donc captive ou étouf-

(*a*) Les ennemis de l'Église et de l'Ordre des Jésuites réclamant le maintien de la législation qui proscrit ces religieux, les éloquentes protestations de Mgr de Beaumont contre les atteintes portées à l'autorité divine de l'épiscopat, sont encore malheureusement applicables. Sous ce rapport, on veut donc que rien n'ait été changé entre 1763 et 1843. Vivent les révolutions, la liberté et le progrès! (H. E.)

fée par la crainte des décrets! Affamés de ce pain spirituel, les fidèles le demanderont à grands cris, mais en vain; et la prophétie de Jérémie s'accomplira: Il n'y aura personne pour le leur rompre (1); ou, ce qui seroit encore plus déplorable, on leur offrira, non ces azymes, qui, selon l'Apôtre, sont le pain de la foi sincère et de la vérité pure; mais le pain dont il nous défend de manger, ce pain d'erreur et de mensonge qui est pétri avec un levain de malice et de méchanceté (2).

IV

Suites funestes de cette entreprise sur l'autorité ecclésiastique.

Alors, M. T. C. F., le champ de l'Église, loin d'être un champ de paix, ne seroit plus qu'une terre de confusion, où l'épiscopat et la magistrature seroient dans un conflit perpétuel; ou plutôt, l'Église de France (car c'est sur elle que fond l'orage) ne seroit plus qu'un théâtre où la puissance laïque triompheroit éternellement de l'épiscopat. Les pouvoirs que nous donnons, ne vaudroient qu'à la volonté des magistrats. Ils en règleroient l'exercice, et l'on ne pourroit s'en servir que sous leur bon plaisir, et aux conditions qu'il leur plairoit d'imposer. Ce ne seroit donc plus l'esprit de l'Eglise, mais celui de la magistrature, qui présideroit à l'enseignement du dogme et à l'administration des Sacrements. Dans le sein des tribunaux, on auroit un asile contre nos anathèmes, sans en avoir dans l'Eglise contre la rigueur des arrêts; les chaires de nos temples seroient bientôt asservies à la

(1) Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis. (Thren. IV, 4.)

(2) Epulemur non in fermento veteri, neque in fermento malitiæ et nequitiæ, sed in azymis sinceritatis et veritatis. (I. Cor., V, 8.)

domination des cours séculières, et les prédicateurs contraints de respecter les décisions des magistrats beaucoup plus que celles des Pères et des Conciles.

Cette révolution d'idées et de principes ne sauroit se consommer sans produire dans le sanctuaire d'horribles scandales. Alors combien de prêtres et de lévites, plus jaloux de leur fortune que de leur salut, écouteroient plus la cupidité que la conscience, ou craindroient moins une prévarication qu'une disgrâce! Alors que deviendroit le ministère ecclésiastique avec les pouvoirs et l'approbation des évêques? Les meilleurs prêtres resteroient sans fonctions, sans travail; et la race de ces dignes coopérateurs seroit bientôt éteinte. Alors il n'y auroit plus que des prêtres trop lâches et trop timides pour s'exposer, trop avides ou trop mercenaires pour se dépouiller, trop faibles, trop politiques ou trop ambitieux pour se sacrifier. L'autel ne seroit plus environné, et les chaires occupées que par des ministres qui s'en approcheroient plus pour participer aux dons des fidèles, qu'aux travaux du ministère, et qui brigueroient le service plutôt pour le déshonorer que pour le remplir. Au moins, M. T. C. F., ce qui doit vous rassurer, et ce que nous pouvons nous promettre de la bonté divine, c'est que, de la part des premiers pasteurs, une pareille défection ne sera jamais à craindre, jamais ils ne cesseront de regarder l'enseignement de la Foi, et l'administration des Sacrements, que comme la portion la plus essentielle du dépôt que Jésus-Christ leur a confié. Que les ennemis de l'Eglise ne s'en flattent pas, jamais on ne verra l'épiscopat se relâcher de ses droits; à mesure qu'on empiète sur sa juridiction, accommoder son langage, et même son silence, aux prétentions de ses adversaires; acheter le repos à force de

cessions, et la paix à force de défaites; dissimuler les affronts et les injures faites au caractère, pour conserver les douceurs et les agréments attachés au titre. Si l'on en venoit à ces extrémités, c'en seroit fait de l'Eglise de France; et la voyant déchue de son ancienne splendeur, on demanderoit, avec Jérémie : Comment s'est-il obscurci, cet or si pur? il a donc perdu l'éclat de sa couleur? Les pierres de ce magnifique sanctuaire sont dispersées, et leurs débris embarrassent l'entrée des places publiques. Sur l'autel, dépouillé de vases d'or, on n'aperçoit plus que des vases de terre, ouvrage fragile d'un vil potier (1). C'est-à-dire, selon le langage de Jésus-Christ (2), que nous, qui devons être le sel de la terre, ne serions plus qu'un sel affadi, un sel qui ne seroit propre qu'à être jeté et foulé aux pieds comme la plus vile poussière.

V

Nécessité où sont les évêques de réclamer contre cette entreprise.

Nous ne donnerons pas, M. T. C. F., au monde profane la satisfaction de tenir ce langage. Nous savons qu'il ne nous est pas permis d'abandonner des intérêts sacrés dont nous ne sommes que gardiens, et non pas propriétaires; qu'au lieu de souffrir la moindre distraction de ce dépôt, nous devons exposer nos biens, notre liberté, notre vie; que nous sommes comptables de ces droits à Dieu, à l'Eglise et à notre conscience.

Il ne nous est donc pas permis d'aliéner, ni en tout,

(1) Quomodo obscuratum est aurum? mutatus est color optimus : dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum..... reputati sunt in vasa testea, opus manuum figuli. (Thren., IV, 1, 2.)

(2) Matth., V, v 13.

ni en partie, le trésor déposé par J.-C. dans le sein de son Epouse. On n'en sauroit partager la robe sans la déchirer. Tout accommodement qu'on fait aux dépens de l'Eglise, est une prévarication sacrilége. Voilà les règles que J.-C. nous a données, et que nous ne pouvons briser ou fléchir, pour les concilier avec les arrêts des tribunaux. L'enseignement de la Foi et l'administration des Sacrements, tel est le dépôt qui nous est confié, et pour la conservation duquel nous devons vivre, combattre et mourir. C'est néanmoins ce dépôt sacré qu'on entreprend de nous enlever ou de partager avec nous; entreprise marquée au coin de la plus frappante injustice. Le silence imposé aux Jésuites de France sans aucun délit personnel, blesse évidemment toutes les formes de l'ordre judiciaire.

Pourrions-nous donc acquiescer à ces innovations, qui, depuis plusieurs années, n'ont cessé d'être le principal objet des plaintes, des remontrances, des réclamations du clergé de France? Pourrions-nous dissimuler ces entreprises inouïes sur la doctrine et les Sacrements, sans abandonner la voie que nous ont tracée les assemblées générales de l'Eglise gallicane; sans trahir la cause de J.-C., sans renoncer à la charité de J.-C.? Si nous ne sommes pas sûrs, comme saint Paul (1), qu'aucune tribulation, aucune traverse, aucun péril, aucun glaive, aucune persécution ne pourra jamais nous séparer; joignez, nous vous en conjurons, joignez vos prières aux nôtres pour nous l'obtenir, cette charité ferme et persévérante, que l'amour de la vie et la crainte de la mort ne peuvent ébranler, que les puissances et les considérations hu-

(1) Rom., VIII, 25 et seq.

maines ne sauroient affoiblir, que le poids des maux présents et l'attente des maux à venir ne sauroient abattre, et que la force, l'empire et l'étendue des contradictions tenteroient inutilement de renverser.

VI

Objection.

Mais, dira-t-on, la défense ne regarde que les Jésuites; pour recouvrer l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont qu'à souscrire aux articles qu'on leur propose (*a*); en les signant, ils ne prendront que les engagements dont tout François doit se faire honneur : c'est un moyen qu'on leur donne pour rentrer dans les droits de citoyens dont ils sont déchus.

VII

Réponse.

Proposition insidieuse, M. T. C. F., raisonnement plein d'artifice : « Cette défense ne regarde que les Jésuites. » Mais, selon les occasions, ne pourra-t-elle pas s'étendre à d'autres Corps ecclésiastiques ou religieux? l'exemple n'est-il pas extrêmement contagieux en ce genre ?

Comment exige-t-on des Jésuites ces souscriptions, par des arrêts où il est déclaré qu'on ne peut compter ni sur leur parole, ni sur leur signature, ni sur leurs serments? y pourra-t-on plus compter quand on les forcera d'y ajouter une abjuration honteuse et sacrilége? La

(*a*) Aujourd'hui ils n'ont qu'à prêter le serment exigé pour maintenir leur proscription. (H. E.)

fidélité qu'ils jureront au roi, en renouvelant le sentiment de leur naissance, ne sera-t-elle assurée que quand ils en donneront pour gage une fidélité aux engagements qu'ils ont voués devant les autels?

Non, M. T. C. F., cette ressource prétendue qu'on offre aux Jésuites, ne peut relever leurs espérances. Cette voie qu'on leur ouvre pour rentrer dans leurs fonctions, ne pourroit les conduire qu'au crime et au déshonneur. Il ne leur reste qu'à marcher d'un pas ferme dans la route des tribulations, qu'à porter avec joie le poids énorme de leurs disgrâces. Si la patrie refuse leurs services, si elle ne leur permet, ni de partager ses bienfaits, ni de se compter même au nombre des citoyens; qu'ils lui rendent toujours aux pieds des autels, et dans l'oblation du saint Sacrifice, le tribut d'un amour tendre et généreux; qu'ils sollicitent pour elle tous les biens que des enfants bien nés désirent à leur mère, quelques sentiments d'ailleurs qu'elle ait pour eux.

VIII

Récapitulation de cette quatrième partie.

Du reste, M. T. C. F., s'ils n'ont plus la satisfaction de vous annoncer les vérités du salut, si vous n'avez plus la consolation de les entendre de leur bouche, ce n'est pas que les jugements qui les ont exclus des fonctions publiques, aient pu éteindre entre leurs mains les pouvoirs que nous leur avons confiés. Nous les inviterions même à continuer un service, dont l'interruption cause un vide fort sensible et des regrets très-légitimes, si nous pouvions les soustraire aux retours fâcheux qu'ils auroient à craindre, et détourner sur nous seuls les coups dont

ils seroient menacés. Ici, M. T. C. F., une tristesse profonde s'empare de notre âme, une douleur amère déchire nos entrailles (Rom. IX, v, 2). Nous nous rappelons cette multitude de dignes ministres exposés à la vexation des décrets et des procédures, dispersés, proscrits par la rigueur des jugements et des sentences, pour avoir suivi dans la dispensation des choses saintes, les lois du ministère ecclésiastique et les ordres du premier pasteur. Ce n'étoit pas sur eux, c'étoit sur nous, que devoit fondre l'orage. On les frappe néanmoins, et on nous épargne ; ils sont victimes des saintes règles, et nous ne sommes que témoins de leur sacrifice. Si nous nous intéressons tendrement à leur sort, nous l'envions encore davantage ; et à quel prix ne racheterions-nous pas leurs disgrâces pour les en délivrer en les subissant nous-mêmes ? Moïse souhaita d'être anathème pour un peuple ingrat et indocile ; saint Paul, pour des frères aveugles et rebelles : combien plus devons-nous souhaiter de l'être pour des coopérateurs zélés et fidèles ? Quel bonheur pour nous, M. T. C. F., si épuisant tout seuls le calice des tribulations présentes, nous eussions pu dérober la plus chère et la plus précieuse portion de notre clergé à ces dispersions violentes, à ces proscriptions rigoureuses qui les obligent d'aller chercher un asile dans des terres étrangères ! Au milieu des brèches faites au camp d'Israël, bénissons néanmoins le Seigneur de ce que la race des vrais enfants d'Aaron n'est point encore éteinte, et de ce qu'elle produit toujours des prêtres fidèles à leur ministère, et déterminés à livrer plutôt leur personne à la rigueur des poursuites judiciaires, que l'Arche sainte aux horreurs de la profanation.

Qu'ajouterions-nous ici, M. T. C. F., pour faire con-

noître nos dispositions à l'égard d'une société religieuse qui éprouve aujourd'hui tant de contradictions ? Nous sommes convaincus que son Institut est *pieux*, comme l'a déclaré le Concile de Trente ; qu'il est *vénérable*, comme le pensoit l'illustre Bossuet. Nous tenons pour très-valides, très-légitimes et très-méritoires, les vœux qui ont été faits dans son sein, et nous exhortons tous les sujets de cette Compagnie à les observer avec fidélité. Nous savons que la doctrine du Corps entier n'a jamais été corrompue, et nous sommes très-éloignés de regarder le Recueil des Assertions (et le livre *des Jésuites*) comme le précis ou le résultat de l'enseignement propre des Jésuites. Enfin, nous le répétons, M. T. C. F., dans l'état de souffrance et d'humiliations où ils sont réduits, nous regardons leur sort comme très-heureux, parce qu'aux yeux de la religion, il est infiniment précieux de n'avoir rien à se reprocher au milieu des tribulations qu'on essuie.

Dans cette Instruction, M. T. C. F,, notre objet principal a été de remplir l'indispensable obligation où nous sommes de réclamer les droits sacrés de notre ministère. Nous savons que dans la défense de la vérité, le zèle épiscopal doit toujours respecter le règles de la modération et les droits de la charité. Aussi Dieu nous est témoin que rien n'égaleroit notre amertume, si nous avions donné lieu à quelque mécontentement légitime. Le témoignage que nous rend ici notre conscience est le fondement de la tranquillité dont nous jouissons; et nous avons cette confiance, qu'avec le secours du Seigneur, rien ne sera jamais capable de l'altérer. Nous avons appris de lui, à craindre plus Dieu que les hommes; et nous dirons toujours, après le grand Apôtre, que nous nous

sacrifierons volontiers pour les fidèles confiés à nos soins; que nous ne ferons jamais plus de cas de notre vie que de nous-mêmes, c'est-à-dire, que de notre âme et de notre salut; qu'enfin il est une paix que nous préférons à tous les biens, paix ineffable et qui surpasse tous les sentiments; paix que l'on goûte au milieu des croix, des traverses et des souffrances.

Donné à Conflans, le 28 octobre 1765.

+ CHR., Arch. de Paris.

DEUXIÈME PARTIE.

LES ÉVÊQUES.

On soutient hardiment le mensonge; la vérité est opprimée; ceux que l'on accuse sont condamnés sans être entendus, et les accusateurs sont crus sans aucun examen.

(S. Basile, disc. X, sur l'Envie et sur la Haine.)

TÉMOIGNAGES ET PROTESTATIONS
DE L'ÉPISCOPAT ET DU CLERGÉ FRANÇAIS
EN FAVEUR
DE L'ORDRE DES JÉSUITES.

On vient de lire cette Instruction pastorale dans laquelle l'éloquent Archevêque de Paris défend l'Ordre des Jésuites contre toutes les imputations calomnieuses inventées par les ennemis de l'Église. Ceux-ci chercheront à détruire l'autorité de cette parole si forte et si courageuse, en présentant Mgr de Beaumont comme un prélat isolé au milieu de ses collègues et dont les opinions n'étaient pas partagées par la majorité de l'épiscopat. Il faut encore détruire ce mensonge.

Le 30 novembre 1761, il y eut une assemblée d'évêques à Paris. Ils avaient été convoqués par le roi, sur la demande des Commissaires du Conseil chargés de rendre compte des Constitutions des Jésuites. On voulait avoir leurs avis sur les quatre points suivants : 1° Quelle est l'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et quels sont les avantages ou les inconvénients des différentes

fonctions qui leur sont confiées? 2° Quelle est la manière dont ils se comportent dans l'enseignement et dans la pratique, sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains; sur la doctrine des quatre articles de 1682, et en général sur les opinions ultramontaines. 3° Quelle est leur conduite sur la subordination due aux évêques, et n'entreprennent-ils point sur les droits et fonctions des pasteurs? 4° Quel tempérament pourroit-on apporter en France à l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce?

Le 30 décembre il y eut une assemblée générale, où se trouvèrent CINQUANTE-UN évêques. On y lut l'avis des Commissaires qui avaient été nommés pour examiner les quatre articles proposés; cet avis fut entièrement favorable aux Jésuites et répondit aux quatre articles de manière à repousser les calomnies répandues contre la Société. Sur CINQUANTE-UN évêques, *cinq* seulement, tout en demandant qu'on laissât subsister les Jésuites, réclamèrent quelques changements dans leurs règles. *Un seul*, M. de Fitz-James, évêque de Soissons, s'éleva contre la Société, et opina pour sa suppression. QUARANTE-CINQ évêques la défendirent contre les accusations de ses ennemis, et représentèrent sa destruction comme un malheur pour leurs diocèses. Leur avis fut imprimé et devint un éclatant hommage en faveur de religieux attaqués par l'hérésie et la philosophie impie; car ces prélats, au milieu de tant de préventions et de haines, surent ne point se laisser entraîner au torrent ni intimider par les clameurs.

M. de Fitz-James envoya au roi son opinion dans une lettre particulière. Tout en attaquant les Jésuites, il leur rendait cependant ce témoignage significatif :

« Quant à leurs mœurs, elles sont pures. On leur « rend volontiers la justice de reconnaître qu'il n'y a « *peut-être point d'ordre* dans l'Église dont les reli- « gieux sont plus réguliers et plus austères dans leurs « mœurs. »

Cet aveu d'un ennemi répond à plus d'une accusation. Il serait impossible que tout une société fût pure dans ses mœurs, et professât des principes corrompus (*a*).

Le 1er mai 1762, s'ouvrit, à Paris, une assemblée extraordinaire du clergé; elle adressa au roi, en faveur des Jésuites, des remontrances fermes, courageuses, qui attestent que l'Église de France, malgré le nombre et la violence de ses ennemis, n'a jamais manqué de lutter contre leurs attaques.

« Sire, écrivit l'assemblée, en vous demandant au- « jourd'hui la conservation des Jésuites, nous vous pré- « sentons le vœu unanime de toutes les provinces ecclé- « siastiques de votre royaume. Elles ne peuvent envisager « sans alarmes la destruction d'une Société de religieux « recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'aus- « térité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et « de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils « ont rendus à l'Eglise et à l'État. Cette Société, Sire, « depuis la première époque de son établissement, n'a « cessé d'éprouver des contradictions; les ennemis de « la foi l'ont toujours persécutée, et dans le sein même « de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dan- « gereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'atten- « tifs à profiter de ses fautes les plus légères. Mais, mal-

(*a*) Voyez *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, t. II, p. 405 à 407.

« gré des secousses violentes et réitérées, ébranlée quel-
« quefois, jamais renversée, la Société des Jésuites
« jouissait dans votre royaume d'un état, sinon tran-
« quille, au moins honorable et florissant. Chargés du
« dépôt le plus précieux pour la nation dans l'éducation
« de la jeunesse, partageant, sous l'autorité des évêques,
« les fonctions les plus délicates du ministère, honorés
« de la confiance des rois dans le plus redoutable des
« tribunaux; aimés, recherchés d'un grand nombre de vos
« sujets; estimés de ceux mêmes qui les craignoient, ils
« avoient obtenu une considération trop générale pour
« être équivoque..... et qui auroit pu prédire l'orage
« affreux qui les menaçoit? Leurs Constitutions déférées
« au Parlement de Paris, sont un signal qui est bientôt
« suivi par les autres Parlements, et dans un délai si
« court, qu'à peine auroit-il été suffisant pour l'instruc-
« tion d'un procès particulier; sans entendre les Jésuites,
« sans admettre leurs plaintes et leurs requêtes, leurs Con-
« stitutions sont déclarées impies, sacrilèges, attentatoires
« à la majesté divine et à l'autorité des deux puissances;
« et sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'i-
« maginaires, leurs colléges sont fermés, leurs noviciats
« détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annulés... Mais
« nous cherchons en vain les causes qui ont pu armer la
« sévérité des lois; on ne reproche aux Jésuites aucun
« crime; un magistrat célèbre dans cette affaire convient
« même qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme qu'il
« attribue à l'ordre entier; et pour avoir un prétexte de
« les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes
« imputations contre leur doctrine et leurs Constitutions.
« Mais si cette doctrine et ces Constitutions sont aussi
« condamnables qu'on le suppose, *comment se peut-il*

« *faire qu'aucun Jésuite de votre royaume ne soit cou-*
« *pable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent* (*a*)?
« Quelle étrange contradiction que de proposer comme des
« sujets fidèles et vertueux, les membres d'une Société
« qu'on assure être vouée, par serment, à toute sorte
« d'horreurs, et de supposer que des milliers d'hommes
« puissent être attachés à des principes qui révoltent la na-
« ture et la religion, sans qu'aucune de leurs actions se
« ressente de la source empoisonnée qui doit les corrom-
« pre? Nous ne vous répéterons point, Sire, tout ce que
« les évêques assemblés, par vos ordres, au mois de
« décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à
« Votre Majesté au sujet des Constitutions des Jésuites.
« Après les éloges qu'en ont fait le Concile de Trente,
« l'assemblée de 1574, et plusieurs papes qui ont illustré
« la chaire de Saint-Pierre par l'éclat de leurs lumières et
« de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'im-
« pies et de sacriléges? La conduite de la Société pen-
« dant cent cinquante ans n'étoit-elle pas suffisante pour
« rassurer sur les craintes que pouvoient inspirer ses pri-
« viléges? Si l'expression trop générale d'un devoir né-
« cessaire; si des priviléges trop étendus, mais abolis
« par la renonciation de ceux mêmes qui les ont obtenus;
« si des dangers purement possibles suffisent pour détruire
« une Société qui réunissoit en sa faveur la possession
« de deux siècles et l'approbation des deux puissances,
« quel est, Sire, l'ordre religieux dans vos Etats qui peut
« se flatter de ne pas éprouver le même sort? il n'en

(*a*) Raisonnement tout-à-fait applicable à l'année 1843. On n'a pu encore citer un seul fait répréhensible contre un seul Jésuite. Ils ne sont connus que par leurs bonnes œuvres. Peut-on en dire autant de ceux qui les accusent?

« est aucun dont les Constitutions aient subi l'examen « qu'on suppose aujourd'hui nécessaire..... Les privi- « léges de tous les religieux sont presque tous les mêmes; « et les Jésuites sont-ils ceux qui en ont le plus abusé?...

« Ainsi tout vous parle, Sire, en faveur des Jésuites. « La religion vous recommande ses défenseurs, l'Église « ses ministres, des âmes chrétiennes les dépositaires « du secret de leurs consciences, un grand nombre de « vos sujets les maîtres respectables qui les ont élevés, « toute la jeunesse de votre royaume, ceux qui doivent « former leur esprit et leur cœur; ne vous refusez pas, « Sire, à tant de vœux réunis, ne souffrez donc pas que, « dans votre royaume, contre les règles de la justice, contre « celles de l'Église, contre le droit civil, une Société « entière soit détruite sans l'avoir mérité. L'intérêt de « votre autorité l'exige, et nous faisons profession d'être « aussi jaloux de ses droits que des nôtres.

« *Les Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques, Députés,* composant l'assemblée générale du clergé de France (*a*). »

Ces témoignages solennels et ces énergiques protestations n'empêchèrent pas les Parlements, avec la complicité de ministres et de princes corrompus, de consommer cet acte d'iniquité. Mémorable exemple de l'esprit de vertige qui, à certaines époques, aveugle les peuples! Si la vérité et la justice avaient pu se faire entendre des passions déchaînées, comment une Société catholique

(*a*) Voyez *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, t. II, p. 410. — Voyez aussi *Documents concernant la Compagnie de Jésus*, t. Ier, p. 51.

aurait-elle pensé à mettre en balance, quand il s'agit de décider de la moralité et de la piété d'un Ordre religieux, le jugement de l'Église elle-même et celui de simples laïques! comme si l'Église n'était pas la première intéressée à rejeter de son sein des membres qui la déshonorent et compromettent le succès de sa mission divine!

L'intérêt même de votre autorité exige qu'une Société ne soit pas détruite contre les règles de la justice, contre celles de l'Église. Telles sont les dernières paroles de l'Assemblée du Clergé au roi.

Quelques années après, ces mêmes Parlements, vainqueurs de l'Eglise, attentaient à l'autorité royale; et seize années étaient à peine écoulées, depuis la bulle de suppression, le trône, l'Église, la magistrature elle-même disparaissaient, noyés dans des flots de sang.

La même lutte renouvelée, au nom des mêmes principes, sous la Restauration, a encore entraîné la chute d'une dynastie.

Veut-on recommencer une troisième expérience? La voix de quelques professeurs et de quelques journalistes prévaudra-t-elle contre la voix de l'Église tout entière représentée par le Saint-Siége et l'épiscopat?

O folie incurable de l'homme qui sacrifie à l'ignorance, à l'injustice, à l'impiété, le repos, l'honneur et le bonheur de ses destinées!

TROISIÈME PARTIE.

LES PAPES.

Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a hai avant vous. Mais, tous ces mauvais traitements, ils vous les feront à cause de mon nom, parce qu'ils ne connoissent point Celui qui m'a envoyé. (JOAN., XV, 18 et 21.)

TÉMOIGNAGES ET PROTESTATIONS

DU SAINT-SIÉGE

EN FAVEUR DES JÉSUITES.

Opinions de quelques historiens protestants sur les nécessités *politiques* qui ont déterminé Clément XIV à prononcer la suppression de l'Ordre des Jésuites.

La résistance opposée par le clergé de France aux envahissements de l'autorité temporelle sur les droits de l'Église, et à la conspiration organisée contre l'Ordre des Jésuites, ne pouvait manquer d'être approuvée et soutenue par le Saint-Siége. Il faut lire toute la correspondance si active de Clément XIII avec les évêques et les souverains, pour se faire une idée de l'intérêt que la Papauté portait à la conservation de l'Ordre des Jésuites (*a*). Clément XIII ne faisait que suivre l'exemple qui lui avait été donné par ses prédécesseurs, et entre autres, par Paul III en 1540, par Jules III en 1550, par Grégoire XIII en 1584, par Grégoire XIV en 1591, par Paul V

(*a*) Voyez *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, t. II. — *Documents concernant la Compagnie de Jésus*, t. I.

en 1606; et tous ces pontifes se seraient accordés pour louer, protéger, privilégier un Institut *immoral*, *impie*, *sacrilége!* Est-il possible de se jouer, avec plus d'excès d'audace, de la crédulité publique? Et cela s'est dit, et cela s'est cru, et cela fait encore une foule de dupes! L'Église rend un culte public à *huit Jésuites* SANCTIFIÉS par leur Institut, et cet Institut a été déclaré *corrupteur* par une philosophie et une littérature qui ont donné des scandales d'immoralité et enseigné publiquement des impiétés! La SAINTETÉ est la plus glorieuse exaltation de l'individualité, et l'Institut des Jésuites est accusé d'étouffer l'individualité (*a*) par des hommes qui n'ont pas même la fécondité nécessaire pour se créer un seul disciple! La règle des Jésuites, dites-vous, n'a pu faire des hommes de génie (*b*); elle a fait des *Saints*, ce qui est plus difficile, plus beau et plus utile à l'humanité; mais vous qui parlez de génie, montrez-nous les gloires sorties de votre enseignement. Je ne vous demande pas de faire connaître vos *Saints*, puisque vous calomniez ceux que l'Église honore.

Malgré tant de déclarations et protestations publiées par le Saint-Siége à la louange des Jésuites, leurs ennemis prétendent que cet Institut a été condamné par quelques papes. Cette assertion est fausse, comme tant d'autres. Il s'est rencontré dans cet Ordre, comme dans toute institution dont des hommes font partie, des abus, des imperfections. La réforme de ces abus, tel a été le but des papes qui, dans diverses circonstances, ont pris des mesures concernant les Jésuites. On cite les bulles de

(*a*) Voyez le livre *des Jésuites*, par MM. Michelet et Quinet.
(*b*) Ibid.

Clément XI, de Benoît XIII, de Clément XII, de Benoît XIV, mais jamais ces pontifes n'ont blâmé l'Ordre.

Les auteurs du nouveau pamphlet intitulé *les Jésuites* (voy. p. 217) ont surtout exploité les moyens employés par ces missionnaires pour convertir la Chine. On verra plus loin que ces Messieurs ne sont pas d'accord avec les plus célèbres écrivains protestants et philosophes ; mais quel que soit le jugement à porter sur cette affaire, il est au moins étrange que les accusations portées contre les Jésuites, au sujet de leurs concessions envers les idées et les usages des Chinois, viennent de gens qui reprochent à l'Église catholique de périr, faute de concessions; de gens qui, par amour de la conciliation, sacrifient le catholicisme à toutes les sectes (*a*). Mais à quelles inconséquences et à quelles contradictions ne pas s'attendre, quand il s'agit d'attaquer les Jésuites ? ils ont le privilége de faire déraisonner leurs ennemis.

J'ai rappelé que Clément XIII avait lutté avec la persévérance la plus courageuse pour empêcher la destruction de l'Ordre des Jésuites. Je regrette de ne pouvoir placer ici sous les yeux des lecteurs toutes ses lettres d'une éloquence si ferme, si paternelle et si émouvante. Mais il est impossible de tout citer, et je renvoie aux sources. Lisez surtout cette magnifique lettre adressée au roi d'Espagne, Charles III, et qui contient l'apologie la plus décisive en faveur des Jésuites (*b*).

Le témoignage de ce pontife est d'autant plus précieux, que ses hautes vertus lui ont mérité, dans l'Église, une

(*a*) Voyez les dernières leçons de M. Quinet (*les Jésuites*).

(*b*) On peut lire cette lettre au tome XXIX, p. 165, du *Cours d'histoire des États européens*, par Schœll. Cet ouvrage, écrit par un protestant, ferait rougir, par son impartialité, bien des catholiques.

vénération toute particulière. Les ennemis mêmes des Jésuites n'ont pu révoquer en doute sa piété tendre, sa charité, sa bonté, sa vie édifiante (*a*). Singulière destinée de cet Ordre *impie, immoral, sacrilége*, qui ne compte parmi ses défenseurs que les hommes les plus recommandables par leur religion, leur moralité, leur sainteté!

La Papauté devient vénérable pour les écrivains qui combattent le Catholicisme, du jour où elle livre à leur haine l'Ordre des Jésuites. Clément XIV a donc mérité les éloges des auteurs du pamphlet *Des Jésuites* (*b*).

Donnons quelques courtes citations sur cet acte mémorable du pontificat de Clément XIV.

Les Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle disent, au sujet du bref de suppression des Jésuites : « *Le pape céda,* « *plutôt par une suite de sa complaisance pour les* « *cours, que par conviction* (*c*). »

Comparons ce jugement avec celui exprimé par des écrivains *protestants*. Voici ce qu'on lit à la page 277 du tome IV de l'*Histoire universelle*, par le célèbre Jean de Muller :

« L'impératrice Marie-Thérèse s'étant jointe aux autres « princes pour exiger l'abolition de l'Ordre des Jésuites, « Clément XIV *céda enfin à la nécessité* et publia la « bulle *demandée, sans consulter les cardinaux.* « *Sa condescendance pour le vœu des puissances* fut « récompensée par la restitution de la principauté de « Bénévent, ainsi que par celle du pays d'Avignon, et

(*a*) Lisez le beau portrait de ce pape dans le tome IV de l'*Histoire de la Papauté*, par Ranke.

(*b*) Voyez ce libelle, p. 162.

(*c*) Voyez t. II, année 1772.

« *lui valut la réputation d'homme sage et éclairé.* »

Un autre historien *protestant*, Schlosser, professeur à l'Université d'Heidelberg, écrit :

« L'instrument de leur destruction fut un pape qu'on « avait élevé au siége apostolique, dans l'espoir qu'il « prononcerait la suppression de cet Ordre (*a*). »

Un troisième historien *protestant* s'exprime en ces termes :

« L'Église se trouvait dans une fermentation extrême, « lorsque Clément XIV monta sur le trône pontifical. « C'était l'époque où le parti anti-religieux dominait dans « plusieurs cabinets, et était au moins bien vu dans quel- » ques autres. *Il est incontestable qu'on s'occupait* « *du projet d'un schisme* par la création de patriarches « nationaux indépendants de la cour de Rome. La pru- « dence de Clément XIV, les concessions qu'il fit à l'es- « prit du siècle, écartèrent ce danger. »

Ici l'historien protestant trace le tableau pathétique des troubles, des angoisses de ce malheureux pontife, placé entre sa conscience et les exigences despotiques des cours.... Il hésite, cherche des lenteurs; les cours prennent contre le Saint-Siége des mesures violentes dans le but d'effrayer le pape et de le décider... Enfin le bref est signé... et l'historien protestant continue :

« Le bref de suppression : *Dominus ac redemptor* « *noster*, signé par Clément XIV, le 21 juillet 1773, ne « condamne ni la doctrine, ni les mœurs, ni la disci- « pline des Jésuites; les plaintes des cours contre « l'Ordre, sont les seuls motifs de sa suppression qui

(*a*) *Histoire des révolutions politiques et littéraires de l'Europe au dix-huitième siècle*, t. I.

« soient allégués, et le pape la justifie par des exemples « précédents d'Ordres supprimés par respect pour l'opi- « nion publique. Toutes ces suppressions, comme Clé- « ment XIV l'observe, ont été prononcées non par juge- « ment, mais par de simples motifs de prudence (*a*). »

Je terminerai en citant encore l'opinion d'un autre historien *protestant*, Léopold Ranke, devenu célèbre par son *Histoire de la Papauté*. Il expose la réaction contre les Jésuites, au sein des cours européennes, et il dit :

« Cette réaction se propagea, sans s'arrêter, dans tous « les pays soumis aux Bourbons (*b*). L'inimitié des cours « bourbonniennes alla encore plus loin : elles passèrent « immédiatement de la persécution contre les Jésuites à « des attaques contre le Saint-Siége.

« A qui le pape devait-il s'adresser ? Tous les Etats ita- « liens, Gênes, Modène, Venise, avaient pris parti con- « tre lui. Il porta encore une fois ses regards vers l'Au- « triche ; il écrivit à l'impératrice Marie-Thérèse : qu'elle « était son unique consolation sur la terre ; il la supplia « de ne pas souffrir qu'on opprimât sa vieillesse par des « violences sacriléges. »

Le pape meurt de douleur, et Ranke continue :

« La position prise par les cours était trop menaçante,

(*a*) Voyez Schoell, *Cours d'histoire des États européens*, t. XLIV.

(*b*) Les Bourbons de France et d'Espagne peuvent dire maintenant (Goritz, Bourges) s'il leur a réussi de se faire les complices et les instruments de cette réaction organisée et dirigée par les ennemis de l'Église et de l'ordre social. Les Bourbons de Naples ont payé aussi la même faute par la perte de leur trône et par l'exil ; mais ces princes, dès le commencement de ce siècle, réparèrent l'iniquité commise, et, à leur demande, Pie VII, par un bref du 31 juillet 1804, rétablit l'Ordre des Jésuites dans le royaume de Naples.

« leur influence trop puissante, pour qu'elles ne fussent « pas nécessairement destinées à réussir dans le conclave « qui s'ouvrit, et à élever à la triple couronne un homme « tel qu'il leur en fallait un.

« Ganganelli fut donc élu par l'influence des Bourbons, « sur la proposition des cardinaux espagnols et français. « Il prit le nom de Clément XIV..... Il s'occupa sérieu- « sement de l'affaire des Jésuites. Clément XIV était, à la « vérité, défavorablement disposé pour eux ; il appartenait « à l'Ordre des Franciscains, qui avait toujours combattu « les Jésuites, particulièrement dans les *Missions ; il « était attaché aux doctrines de saint Augustin et de « saint Thomas, opposées à celles de la Société ; il « n'était pas tout à fait exempt d'opinions jansé- « nistes* (*a*). Ajoutez à tous ces motifs diverses accusa- « tions irréfutables ; et avant tout l'impossibilité de réta- « blir, autrement que par leur abolition, la paix de l'E- « glise. Il prononça sa sentence le 21 juillet 1773 (*b*). »

Comparez ces explications historiques avec les déclamations injurieuses du livre *Des Jésuites*, et vous me direz de quel côté se trouvent la vérité et l'impartialité ! L'écrivain catholique, rédacteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, et les quatre éminents historiens protestants que je viens de citer, s'accordent donc pour donner au bref de suppression de l'Ordre des Jésuites des motifs étrangers à toute décision sur la nature religieuse et morale de ses Constitutions et de ses Règles. Clément XIV, en pro-

(*a*) Ranke se fait ici l'écho des Jansénistes qui prêtaient leurs sentiments et leurs idées au pape qui a cru devoir sacrifier les Jésuites au repos de l'Église.

(*b*) Voyez *Histoire de la Papauté*, t. IV.

nonçant cette abolition, a obéi à des nécessités *politiques*. Il faut être bien déterminé à exploiter la crédulité de la jeunesse que l'on a reçu mission d'enseigner, pour falsifier des faits historiques aussi connus, aussi évidents !

Loin de moi la pensée de jeter un blâme sur Clément XIV ! Au milieu de toutes les épreuves que font subir à l'Eglise ses ennemis, au milieu des luttes qu'elle est obligée de soutenir pour défendre le dépôt de la vérité, de la justice et de la saine liberté, il se rencontre malheureusement des circonstances extraordinaires où le gouvernement de l'Eglise, pour prévenir de plus grands malheurs, se trouve forcé, par prudence, à des sacrifices douloureux, mais momentanément nécessaires.

En présence des attaques d'une philosophie capable de tous les excès (elle ne l'a que trop prouvé !) ; en présence des égarements d'une opinion publique reniant toutes nos traditions religieuses et nationales ; en présence de la complicité des souverains tournant contre l'Eglise les armes qu'ils avaient reçues pour la défendre ; en présence de ces menaces d'un schisme dont le crime n'eût rien coûté aux ministres grands seigneurs et aux philosophes courtisans, dociles et vils instruments des prostituées royales qui gouvernaient la France, Clément XIV a voulu conserver à l'Eglise de Jésus-Christ un de ses plus beaux royaumes, en se résignant à sacrifier ce Corps saint et illustre, prétexte de tant de déclamations, de haines, de calomnies, de coupables projets !

Glorieux privilége des enfants de saint Ignace de Loyola, de souffrir et de mourir pour sauver l'Eglise ! Mais non satisfait de laisser peser sur eux la persécution et l'exil, l'insulte et la calomnie, on prétend encore leur ravir la gloire du sacrifice, en donnant pour une con-

damnation de leur Institut l'acte qui n'a été qu'une nécessité de gouvernement. Le lecteur vient d'entendre le jugement de l'histoire consciencieuse, impartiale et désintéressée; puisse ce jugement triompher, dans l'esprit de mes contemporains, de l'ignorance, de la mauvaise foi, de la partialité, de l'anachronisme de ces préjugés et de ces fureurs qui sont tout à la fois la honte et le ridicule de la littérature et de l'enseignement public de notre patrie !

Si des raisons de prévoyance et de politique contraignent l'Eglise à éloigner d'elle, pour un temps, quelques-uns de ses enfants, son premier acte, quand on lui laisse toute la liberté de ses droits et de ses affections, c'est de rappeler dans son sein ceux qui ont souffert l'exil pour elle.

Afin de n'épargner aucun moyen d'exciter les passions de leurs élèves et de leur public, les auteurs des leçons et du pamphlet *Des Jésuites* n'ont pas hésité à dire que le rétablissement des Jésuites par la Papauté avait été l'œuvre du triomphe de l'étranger maître de la France vaincue..... (*a*). Ils ont comparé les dates sinistres de 1814 et 1815 avec la date de la bulle de Pie VII..... Quel charlatanisme ! Quelle falsification odieuse de l'histoire ! Contemplons l'austère vérité des faits.

Après la cruelle expérience des dix dernières années du dix-huitième siècle, les souverains avaient appris, par la chute de leurs trônes et par l'exil, combien ils avaient été aveugles et coupables en usant de leur puissance pour forcer le Saint-Siége à frapper un Ordre reli-

(*a*) Voir les pages 108 et 166 de ce libelle; MM. Michelet et Quinet se sont donné le mot d'ordre.

gieux dont la proscription avait été le signal de la ruine de l'Église et de l'État. A mesure que les principes d'ordre social reprirent leur empire, qu'une autorité régulière fut substituée à l'anarchie, le Saint-Siége et l'Église recouvrèrent la liberté de leurs prérogatives, et le premier usage qu'ils en firent fut de réparer la grande iniquité de 1773.

Dès l'année 1801, le 7 mars, Pie VII publia un bref qui organisait l'existence de la Société de Jésus en Russie où, sur la demande de Catherine, plusieurs membres étaient restés pour l'éducation de la jeunesse.

Le 31 juillet 1804, Pie VII, sur la demande du roi de Naples, signa un bref qui rétablissait dans ce royaume l'Ordre des Jésuites. Enfin, le 7 août 1814, ce même Pontife donna la bulle *Sollicitudo* qui *étendait à tous les États* les concessions faites en 1801 et 1804.

Vous le voyez donc, le Saint-Siége n'a pas attendu tout exprès les années fatales de 1814 et 1815 pour rétablir les Jésuites; il n'a pas non plus signé cette bulle uniquement pour la France, afin d'introduire furtivement dans notre patrie les Jésuites, sous la protection des baïonnettes étrangères. Les auteurs du libelle ne peuvent prétendre qu'ils ignoraient ces faits, car ils sont rappelés dans la bulle dont ils ont si indignement dénaturé le caractère. Ce document est trop important, il expose avec trop de précision les motifs véritables qui en ont inspiré la rédaction, pour qu'il ne soit pas placé sous les yeux du lecteur. Pie VII s'exprime en ces termes :

« Le soin de toutes les églises confiées à notre humi-
« lité par la volonté divine, malgré l'infériorité de nos
« mérites et de nos forces, nous fait un devoir d'user de
« tous les secours qui sont en notre puissance, et qui

« nous sont fournis par la miséricorde de la divine Pro-
« vidence, afin que nous puissions, autant que le com-
« portent les vicissitudes des temps et des lieux, subvenir
« aux besoins spirituels du monde catholique, sans dis-
« tinction aucune, entre les peuples et les nations. Dé-
« sirant de satisfaire au ministère de notre devoir aposto-
« lique, aussitôt que François Kareu, alors vivant, et
« d'autres prêtres séculiers, demeurant depuis plusieurs
« années dans le vaste empire de Russie, et qui avaient
« été membres de la Compagnie de Jésus, supprimée
« par Clément XIV, notre prédécesseur, nous eurent
« supplié de leur permettre de se réunir en Corps, afin
« de pouvoir plus facilement s'appliquer, conformément
« à leur institution, à instruire la jeunesse dans les prin-
« cipes de la foi et des bonnes mœurs, à se vouer à la
« prédication, à la confession, et à l'administration des
« autres sacrements, nous crûmes devoir d'autant plus
« volontiers condescendre à leurs vœux, que l'empereur
« Paul Ier, alors régnant, nous avait recommandé les
« susdits prêtres par sa gracieuse dépêche, en date du
« 11 août 1800, dans laquelle, en nous manifestant sa
« bienveillance particulière pour eux, il nous déclarait
« qu'il lui serait agréable de voir la Compagnie de Jésus
« rétablie dans son empire, sous notre autorité ; et nous,
« de notre côté, considérant attentivement les grands
« avantages que pouvaient en retirer ces vastes régions,
« considérant de quel secours seraient pour la religion
« ces ecclésiastiques dont les mœurs et la doctrine étaient
« également éprouvées, nous avons cru convenable de
« seconder les vues d'un prince si grand et si bienfai-
« sant.

« En conséquence, par notre lettre en forme de bref, « sous la date du 7 mars 1801, nous avons accordé au « susdit François Kareu et à ses compagnons, demeurant « en Russie, ou qui s'y rendraient des autres pays, la « faculté de se former en un Corps ou en une Congrégation « de la Compagnie de Jésus...

« Peu de temps après que nous eûmes ordonné la « restauration de l'Ordre des Jésuites en Russie, nous « crûmes devoir accorder la même faveur au royaume « de Sicile, sur les vives instances de notre fils en Jésus-« Christ, le roi Ferdinand, qui nous demanda que la « Compagnie de Jésus fût rétablie dans ses domaines et « dans ses États, comme elle l'était dans l'empire de « Russie. Ce monarque était convaincu que dans ces « temps déplorables, les Jésuites étaient les maîtres les « plus capables de former les jeunes gens à la piété « chrétienne, et à la crainte de Dieu qui est le commen-« cement de la sagesse, et à les instruire dans les « sciences et dans les lettres... En vertu de nos lettres, « en forme de bref, en date du 30 juillet de l'an 1804, « nous avons étendu au royaume des Deux-Siciles les « mêmes concessions que nous avions faites pour l'em-« pire de Russie.

« *Le monde catholique demande d'une voix una-« nime le rétablissement de la Compagnie de Jésus.* « Nous recevons journellement, à cet effet, les pétitions « les plus pressantes de nos vénérables frères les arche-« vêques et évêques et des personnes les plus distinguées, « surtout à présent que l'on connaît généralement les « fruits abondants que cette Compagnie a produits dans les

« contrées ci-dessus mentionnées. La dispersion même « des pierres du sanctuaire, dans les dernières calamités, « qu'il vaut mieux aujourd'hui déplorer que rappeler à la « mémoire ; l'anéantissement de la discipline des Ordres « réguliers, gloire et soutien de la religion et de l'Église « catholique, vers le rétablissement desquels toutes nos « pensées et nos soins sont maintenant dirigés, exigent « que nous nous rendions à un vœu si juste et si général. « Nous nous croirions coupable, devant Dieu, d'un grand « délit, si, dans les immenses dangers de la république « chrétienne, nous négligions des secours que nous ac- « corde la spéciale Providence de Dieu, et si, placé dans « la barque de saint Pierre, agitée et assaillie par de con- « tinuelles tempêtes, nous refusions d'employer des « rameurs vigoureux et expérimentés, s'offrant d'eux- « mêmes pour rompre les flots d'une mer qui menace à « chaque instant du naufrage et de la mort... Déterminé « par des motifs si nombreux et si pressants, nous avons « résolu de faire aujourd'hui ce que nous aurions désiré « faire dès le commencement de notre Pontificat, et, « après avoir, par de ferventes prières, imploré l'assis- « tance divine, après avoir pris l'avis et les conseils d'un « grand nombre de nos vénérables frères les cardinaux « de la sainte Eglise romaine, nous avons décrété de « science certaine, en vertu de la plénitude de la puis- « sance apostolique, et à valoir à perpétuité, que toute « les concessions et facultés accordées par nous unique- « ment à l'empire de Russie et au royaume des Deux- « Siciles, s'étendront désormais à tout notre État eccié- « siastique, et également à tous les autres Etats.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de

« l'Incarnation du Seigneur, 1814, et le sept des ides « d'août, et de notre Pontificat le quinzième.

« Le cardinal prodataire, R. card.
« Braschi-Onesti. »

Sous la majesté de cette voix solennelle *du monde catholique* retentissant, par l'organe du chef suprême de la chrétienté, célébrant les vertus, les mérites et les services glorieux de la Compagnie de Jésus, meurent donc, étouffées dans le mépris universel, les clameurs injurieuses et les calomnies, poussées par les ennemis anciens et modernes de l'Eglise et des enfants de Loyola !

Et vous qui osez les accuser de n'être rentrés dans leur patrie qu'avec l'*étranger*, et d'avoir été complices de l'oppression de la France, souvenez-vous bien que ceux qui sont coupables d'être entrés avec l'*étranger*, d'avoir dénationalisé le génie de notre patrie, sont les hommes qui, après l'invasion des Allemands, des Anglais et des Écossais, n'ont su élever les générations nouvelles qu'avec des philosophies et des littératures allemande, anglaise et écossaise (1) !

(1) Lisez, à ce sujet, d'excellentes observations dans l'introduction d'un livre publié, il y a deux ans, et intitulé *de la Prusse et de sa domination*, 1 vol. in-8°, chez Guilbert, quai Voltaire.

QUATRIÈME PARTIE.

LES ROIS ET LES PEUPLES.

> Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non pas pour un temps, mais hardiment et *toujours*.
>
> (VOLTAIRE, Lettre à Thiriot, 21 octobre 1736.)

JUGEMENTS

PRONONCÉS

PAR HENRI IV, FRÉDÉRIC II, CATHERINE II, PAUL Ier, PAR L'ANGLETERRE, L'IRLANDE, LA BELGIQUE, LA SUISSE, LES ÉTATS-UNIS

EN FAVEUR

DE L'ORDRE DES JÉSUITES.

Si cette imposante autorité des suffrages exprimés par les Pontifes les plus universellement vénérés, par l'Episcopat et le Clergé de France, par l'illustre Archevêque que ses lumières, son éloquence et son héroïsme ont signalé à l'admiration de ses contemporains et de la postérité, ne suffisait pas pour fixer le jugement des esprits honnêtes et non prévenus, voici des Souverains et des grands hommes, voici des nations entières qui se présentent pour unir leur voix à celle de l'Église.

HENRI IV.

Une des calomnies les plus odieusement exploitées contre les Jésuites a été l'assassinat de Henri IV. Or il se trouve que les Jésuites auraient assassiné le prince qui les

a défendus le plus énergiquement, qui a fait de leur Ordre l'apologie la plus complète, apologie qui est en même temps un monument de cette éloquence vive, originale, ferme et précise, qui caractérise le langage de Henri IV dans les grandes occasions. Ce document ne peut être sérieusement contesté. Mathieu, auteur contemporain, historiographe de Henri IV, et qui rapporte ce document, n'a jamais été contredit. Dupleix, le *Mercure français*, Montholon, nous le transmettent presque dans les mêmes termes, et de Thou en insinue clairement l'authenticité. Il se voit manuscrit dans plusieurs bibliothèques, où il se conserve depuis le temps même que ce discours fut prononcé; il a été transmis par ceux qui l'ont entendu; imprimé sous les yeux de ce monarque et de toute sa cour, sans que personne se soit avisé de jeter des doutes sur son authenticité. Si ce document n'est pas certain, il n'y a plus d'histoire.

Donc, la veille de Noël de l'an 1603, le premier président de Harlay fut au Louvre, avec une suite de conseillers plus nombreuse qu'à l'ordinaire, pour faire un dernier effort afin de détourner le roi du dessein qu'il avait de rappeler les Jésuites. De Harlay prononça une harangue à laquelle Henri IV fit la réponse suivante:

« *J'ai toutes vos conceptions en la mienne; mais* « *vous n'avez pas la mienne en la vôtre.* Vous m'a- « vez proposé des difficultés qui vous semblent grandes « et considérables, et n'avez cette considération que tout « ce qu'avez dit a été pesé par moi, il y a huit à neuf « ans; *vous faites les entendus en matière d'État, et* « *vous n'y entendez non plus que moi à rapporter* « *un procès.*

« Je veux donc que vous sachiez, touchant Poissy, que

« si tous eussiez aussi bien fait qu'un ou deux Jésuites « qui s'y trouvèrent à propos, les choses y fussent mieux « allées pour les catholiques. On reconnut dès lors non « leur ambition, mais bien leur suffisance, et *m'étonne « sur quoi vous fondez l'opinion d'ambition en des « personnes qui refusent les dignités et prélatures « quand elles leur sont offertes*, et qui font un vœu à « Dieu de n'y aspirer jamais; et qui ne prétendent autre « chose en ce monde que de servir sans récompense tous « ceux qui veulent tirer service d'eux. Que si ce mot de « Jésuite vous déplaît, pourquoi ne reprenez-vous pas « ceux qui se disent religieux de la Trinité, et si vous « estimez d'être aussi bien de la Compagnie de Jésus « qu'eux, pourquoi ne dites-vous pas que vos filles sont « aussi bien religieuses que les Filles-Dieu à Paris, et « que vous êtes autant de l'Ordre du Saint-Esprit que « mes chevaliers et que moi ? J'aimerois autant et mieux « être appelé Jésuite que Jacobin et Augustin.

« La Sorbonne, dont vous parlez, les a condamnés, « mais c'a été comme vous, devant que de les connoître, « et *si l'ancienne Sorbonne n'a point voulu, par ja- « lousie, les connoître, la nouvelle y a fait ses études « et s'en loue. S'ils n'ont été en France jusqu'à pré- « sent, Dieu me réserve cette gloire, que je tiens à « grâce, de les y établir; et s'ils n'y étoient que par « provision, ils y seront désormais par édit et par « arrêt*. La volonté de mes prédécesseurs les y retenoit, « ma volonté est de les établir.

« *L'Université les a contrepointés; mais c'a été, « ou parce qu'ils faisoient mieux que les autres, té- « moin l'affluence des écoliers qu'ils avoient en leurs « colléges;* ou parce qu'ils n'étoient incorporés en l'Uni

« versité, dont ils ne feront maintenant refus quand je le « leur commanderai, et quand, pour les remettre, vous « serez contraints de me les demander.

« Vous dites qu'en votre parlement les plus doctes « n'ont rien appris chez eux. Si les plus vieux sont les « plus doctes, il est vrai; car ils avoient étudié devant « que les Jésuites fussent connus en France. Mais j'ai « ouï dire que les autres parlements ne parlent pas ainsi, « ni même tout le vôtre. Et si on n'y apprend mieux « qu'ailleurs, *d'où vient que, par leur absence, votre « université est rendue toute déserte, et qu'on les va « chercher, nonobstant tous vos arrêts, à Douay et « hors de mon royaume ?*

« De les appeler compagnie de factieux, pour ce qu'ils « ont été de la ligue, c'a été l'injure du temps. *Ils « croyoient y bien faire*, comme plusieurs autres qui « s'étoient mêlés dans les affaires de ce temps-là; mais « ils ont été trompés et déçus avec eux, et ont reconnu « tout le contraire de ce qu'ils avoient cru de mon inten- « tion; *mais je veux croire que c'a été avec moins de « malice que les autres*, et tiens que la même con- « science, jointe aux grâces que je leur ferai, me les « affectionnera autant et plus qu'à la ligue.

« Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'esprit, « voient et choisissent les meilleurs; et c'est de quoi je « les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs « soldats pour aller à la guerre; et si les faveurs n'avoient « place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne « fussent dignes de votre compagnie et de seoir au par- « lement? S'ils vous fournissoient des précepteurs ou des « prédicateurs ignorants, vous les mépriseriez; ils ont de « beaux esprits, vous les en reprenez. *Quant aux biens*

« *que vous dites qu'ils avoient, c'est une calomnie et* « *une imposture; et sais très bien que, par la réu-* « *nion faite à mon domaine, on n'a su entretenir à* « *Bourges et à Lyon sept ou huit régents, au lieu* « *qu'ils y étoient au nombre de trente à quarante;* « et quand il y auroit de l'inconvénient de ce côté, par « mon édit j'y ai pourvu.

« Le vœu d'obéissance qu'ils font au pape ne les obli- « gera pas davantage à suivre son vouloir que le serment « de fidélité qu'ils me firent, à n'entreprendre rien contre « le prince naturel; mais ce vœu n'est pas pour toutes « choses, ils ne le font que d'obéir au pape, quand il vou- « dra les envoyer à la conversion des infidèles; *et de* « *fait, c'est par eux que Dieu a converti les Indes;* « *et c'est ce que je dis souvent, si l'Espagnol s'en* « *est servi, pourquoi ne s'en servira pas la France?* « Notre condition est-elle pire que les autres? L'Espagne « est-elle plus amiable que la France? *Si elle l'est aux* « *siens, pourquoi ne le sera la France aux miens?*

« *Ils entrent comme ils peuvent; aussi font bien* « *les autres et suis moi-même entré comme j'ai pu* « *dans mon royaume; mais il faut ajouter que leur* « *patience est grande et que moi je l'admire, car* « *avec patience et bonne vie ils viennent à bout de* « *toutes choses.* Et si ne les estime pas moins en ce « que vous dites qu'ils sont grands observateurs de « leurs vœux; c'est ce qui les maintiendra. Aussi n'ai-je « rien voulu changer en leur règle, ains les y main- « tenir. Que si je leur ai limité quelques conditions « qui ne plairont pas aux étrangers, il vaut mieux « que les étrangers prennent la loi de nous que si nous « la prenions d'eux; quoi qu'il en soit, je suis d'accord

« avec mes sujets. Pour ce qui est des ecclésiastiques « qui se formalisent d'eux, c'est de tout temps que « l'ignorance en a voulu à la science; et j'ai reconnu « que, quand je parlerois de les rétablir, deux sortes de « personnes s'y opposeroient particulièrement : ceux de « la religion (réformée) et les ecclésiastiques mal vivants; « c'est ce qui me les fait estimer davantage.

« *Touchant l'opinion qu'ils ont du pape, je sais « qu'ils le respectent fort; aussi fais-je, moi;* mais « vous ne dites pas qu'il a voulu saisir à Rome les livres « de M. Bellarmin, parce qu'il n'a pas voulu donner « autant de juridiction au Saint-Père que font communé- « ment les autres. Vous ne dites pas aussi que, ces jours « passés, les Jésuites ont soutenu que le pape ne pou- « voit errer, mais que Clément pouvoit faillir. En tous « cas, je m'assure qu'ils ne disent rien davantage que « les autres de l'autorité du pape, *et crois que, quand « on voudroit faire le procès aux opinions, il le fau- « droit faire à celle de l'Église catholique.*

« Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques « de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il « faut voir, d'une part, ce qu'ils disent, et informer s'il « est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me « fait croire qu'il n'en est rien, *c'est que depuis trente « ans en çà qu'ils enseignent la jeunesse en France, « plus de cinquante mille écoliers de toute sorte de « condition sont sortis de leurs colléges, ont conversé « et vécu avec eux, et que l'on n'en trouve un seul « de ce grand nombre qui soutienne leur avoir ouï « tenir un tel langage ni autre approchant de ce « qu'on leur reproche.* De plus, il y a des ministres « qui ont étudié sous eux; qu'on s'informe d'eux de

« leur vie, il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils « pourront, ne fût-ce que pour s'excuser d'être sortis « d'avec eux. Je sais qu'on l'a fait, et n'a-t-on tiré « d'autre raison sinon que, pour les mœurs, il n'y a rien « à dire.

« Quant à Barrière, tant s'en faut qu'un Jésuite l'ait « confessé, comme vous dites; que je fus averti par un « Jésuite de son entreprise, et qu'un autre lui dit qu'il « seroit damné, s'il osoit l'entreprendre. Quant à Chatel, « les tourments ne purent lui arracher aucune accusation « à l'encontre de Varade ou autre Jésuite, et si autrement « étoit, pourquoi l'auriez-vous épargné? car celui qui fut « arrêté fut arrêté pour un autre sujet, que l'on dit s'être « trouvé dans ses écrits. *Et quand ainsi seroit qu'un « Jésuite auroit fait ce coup, faut-il que tous les « apôtres pâtissent pour un Judas?* ou que je réponde « de tous les larcins et de toutes les fautes qu'ont faites « et que feront à l'avenir ceux qui auront été mes sol- « dats? Dieu m'a voulu alors humilier et sauver, et je lui « en rends grâces, et m'enseigne de pardonner les « offenses, et l'ai fait pour son amour volontiers. Tous « les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut « que je m'en veuille souvenir, comme vous me conviez « à faire peu chrétiennement, dont je ne vous sais point « gré. »

Ce langage répond à toutes les calomnies passées, présentes et futures contre les Jésuites. Henri IV, comme Christophe de Beaumont, se trouve avoir particulièrement frappé sur les ennemis modernes de la Société de Jésus. Ceux-ci ont senti le coup et ont cherché à contredire l'authenticité de cette belle réponse; mais, en

vérité, quelle maladresse! Qui donc aurait pu inventer cette éloquence qui rappelle si bien les paroles les moins contestées de ce grand prince? Un journal n'a rien découvert de mieux à répliquer, si ce n'est que Henri IV avait PEUR des Jésuites! Oh! monsieur le journaliste, quelle haute idée vous donnez de votre bravoure, pour avoir osé écrire une pareille assertion!

Enfin, pour n'épargner aucun moyen d'affaiblir l'autorité de ce document, les calomniateurs modernes ont essayé de tirer parti de quelques phrases des Mémoires de Sully. Or, voici ce qu'il y a à répondre:

1° Les *Economies royales*, ou Mémoires de Sully, sur lesquels on s'appuie, sont l'ouvrage des secrétaires de ce ministre, qui le lui offrent comme un hommage, et qui parlent en leur propre nom; en sorte que Sully est désigné sans cesse par le mot *vous;* ces secrétaires, animés de l'esprit calviniste, étaient, par cela même, les ennemis déclarés des Jésuites, qu'ils regardaient comme les fermes soutiens de l'Église catholique. M. Petitot, dans l'édition qu'il a donnée des *Économies royales*, parle de *préventions particulières* qui s'y font sentir et qui ont entraîné des *erreurs*. Le récit même auquel plusieurs journaux ont emprunté avec joie quelques phrases, est précisément l'objet d'une note de ce savant éditeur, qui commence par ces mots : « *Presque tous* « *les détails* qu'on va lire sur cet événement (le réta- « blissement des Jésuites) *sont inexacts.* »

2° La première publication des *Economies royales* est tout enveloppée de mystère; et, s'il faut en croire les conjectures les plus dignes d'attention, les deux premiers volumes, qui vont jusqu'à la fin de l'année 1605, furent imprimés clandestinement au château de Sully, et

distribués seulement aux amis de l'ancien ministre. (Voir l'édition *princeps*, sans date, portant le nom d'*Amstelrèdam*, avec de prétendus noms de libraires tirés du grec : édition in-1°, dite *des trois V verts*, à cause des enluminures de la vignette.)

3° Les paroles attribuées à Henri IV dans cette circonstance, et interprétées dans le sens qu'on cherche à leur donner, sont en opposition avec le caractère de ce prince, avec sa conduite à l'égard des Jésuites, qu'il environna des marques les plus sincères d'*estime* et de *confiance*, auxquels il donna même la preuve la plus touchante d'une *affection* réelle *en leur léguant son cœur*.

4° Ces paroles, commentées aujourd'hui par la malveillance, sont présentées comme une confidence particulière, dont Sully tout seul aurait eu le secret, dont le récit ne peut reposer que sur son témoignage, arrangé ensuite par ses secrétaires; et, malgré le respect que nous avons pour les grandes qualités de Sully, son attachement au calvinisme nous semble devoir déterminer tout homme sage à regarder son témoignage isolé comme suspect en cette matière. — Au contraire, le long discours de Henri IV, que nous avons reproduit, ce discours si favorable aux Jésuites, est une pièce authentique dans toute la force du terme, citée par une foule d'auteurs, et que personne ne songe à contester.

5° Lors même qu'on accorderait aux *Économies royales*, et particulièrement au chapitre qui nous occupe, l'autorité qu'une saine doctrine doit leur refuser, l'ensemble du récit, l'ensemble des paroles de Henri IV et de Sully, font reconnaître dans les phrases mêmes que les nouveaux ennemis des Jésuites exhument au-

jourd'hui, une signification tout autre que celle qu'ils veulent y voir. Aux yeux d'un observateur attentif, Henri IV apparaît encore là comme l'ami, le défenseur inébranlable des Jésuites; et, après avoir, avec sa bonhomie charmante, écouté jusqu'à la fin leur accusateur, il s'amuse à lui fermer la bouche par un argument extrême, qui exagère à dessein l'accusation pour amener un dilemme sans réplique: c'est un argument *ad hominem*, une sorte d'ironie, que Sully n'avait pas prévue, et devant laquelle ce ministre s'incline avec empressement.

Que les amis du monopole cessent donc d'altérer l'histoire au profit de leurs passions; qu'ils renoncent au triste plaisir d'attaquer une de nos gloires les plus chères, en prêtant à un monarque, loyal entre tous, une duplicité qui était si loin de son cœur! Henri IV ne se borne pas à dire à M. de Harlay: *Je veux!* il discute, il expose des motifs graves; il repousse, l'un après l'autre, les griefs dont on chargeait les Jésuites, et en fait sortir pour eux des sujets de louanges: sa pensée se montre ici tout entière, et les subtilités d'une école ennemie ne la détruiront pas.

Ce grand roi a pris soin lui-même de répondre directement, dans une autre occasion, aux interprétations outrageantes que l'on s'efforce aujourd'hui de diriger contre un acte qui lui était si cher. Nous avons un discours mémorable adressé par lui aux supérieurs des Jésuites qui s'étaient rendus auprès de sa personne, en 1607, à Villers-Cotterets, et dans ce discours il leur dit: « Je vous ai *aimés et chéris depuis que je vous ai connus...;* « il leur dit encore: Je vous ai *toujours défendus...*, « et pour vous faire connoître que ce que je fais à votre

« endroit N'ÉTOIT PAS FEINTISE ET DISSIMULATION, MAIS « PAR VRAIE ET SINCÈRE AFFECTION, *j'ai voulu vous « mettre en ma propre maison, en celle de mes « pères, pour donner exemple à mes sujets d'en « faire de même....* »

FRÉDÉRIC II. — CATHERINE II. — PAUL Ier.

On lit dans le tome 44, page 82 à 84, du *Cours d'Histoire des États européens*, par le protestant Schoell, les lignes suivantes :

« Les Jésuites trouvèrent un appui dans quelques « cours où on ne s'y attendoit pas : Londres, Péters- « bourg, Berlin. Frédéric II, qui apprécioit les choses « sans passion, fit présenter, en 1770, au pape, un « mémoire en leur faveur. Il en envoya copie au duc de « Choiseul, et on ne doute pas que cette pièce ne se « trouve au dépôt des Affaires Étrangères à Paris. Fré- « déric II ne permit pas de publier le bref de Clé- « ment XIV qui supprimoit les Jésuites, en Silésie et « dans le duché de Clèves; il déclara qu'*il ne connois- « soit point de meilleurs prêtres et de meilleurs pro- « fesseurs.* »

On lit à l'année 1775 des *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle :*

« Pie VI étoit alors en relation avec le roi de Prusse, « à l'occasion de la Société. Frédéric vouloit en conser- « ver ce qui se trouvoit dans ses États. Il avoit un mil- « lion et demi de sujets catholiques. Il souhaitoit leur « ménager les ressources d'une instruction rare et uni- « forme. Les Jésuites, disoit-il, *ont fait leurs preuves*

« *quant à leur talent d'éducation. Ce n'est qu'en vi-*
« *vant en corps, qu'ils peuvent remplir convenable-*
« *ment cette tâche.* Il désira donc qu'ils vécusssent
« ainsi, en se soumettant d'ailleurs aux lois ecclésiasti-
« ques que le pape jugeroit à propos de leur prescrire.
« Son agent à Rome fut chargé d'exposer sa demande. »

Je lis encore dans le même volume déjà cité de la belle histoire de Schoell :

« L'impératrice Catherine II, l'amie des philosophes,
« se garda pourtant de céder à leur influence, jusqu'à
« prêter la main à la destruction des Jésuites dans les
« provinces polonaises qui lui échurent par le partage de
« 1772, quoiqu'une loi de Pierre-le-Grand eût interdit à
« cet Ordre l'entrée de la Russie. »

On a vu, dans la bulle de rétablissement de Pie VII, les demandes adressées au Saint-Siége en faveur des Jésuites par l'empereur Paul Ier, et le bel éloge que fait ce souverain des services rendus par la Société.

L'ANGLETERRE. — L'IRLANDE. — LES ÉTATS-UNIS. — LA BELGIQUE. — LA SUISSE.

Schoell a dit que les Jésuites rencontrèrent de l'appui à Londres. En effet, l'Angleterre est toujours prête à profiter de nos fautes. Tandis que la France catholique persécutait des catholiques, l'Angleterre, par un bill du 25 mai 1778, commençait l'œuvre réparatrice de l'émancipation des catholiques de ce royaume. Ce bill adopté par les trois pouvoirs, portait que les *Évêques, Prêtres et Jésuites ne seroient point poursuivis en vertu des statuts de Guillaume III*, et stipulait l'exemption de

diverses entraves et pénalités portées par ces mêmes statuts (*a*).

Aujourd'hui les Jésuites sont plus libres au sein de l'Angleterre protestante que dans la France catholique; ils possèdent, tant en Irlande que dans la Grande-Bretagne, d'importants établissements qui élèvent l'élite de la jeunesse catholique, et où plusieurs membres de l'aristocratie protestante envoient leurs enfants.

Au Canada, le gouvernement Anglais a, non-seulement respecté, mais encouragé les maisons fondées dans ce pays par nos pères.

L'Amérique républicaine possède des Jésuites, dont les établissements sont nombreux, florissants, et je n'ai pas entendu dire que les Etats-Unis eussent peur pour leurs institutions de cette tolérance, qui est un droit fondé sur la liberté.

En 1817, une révolution éclata dans l'Amérique méridionale, et, parmi les griefs que les insurgés firent valoir contre la cour d'Espagne, ils adressèrent vivement à la métropole le reproche de les avoir arbitrairement privés des Jésuites, *auxquels*, disaient-ils, *nous devons notre état social, la civilisation, toute notre instruction, et des services desquels nous ne pouvons nous passer.*

Les catholiques de la Suisse républicaine ont confié leurs enfants aux Jésuites, et, loin de s'en repentir, ils entourent, chaque jour, ces vénérables instituteurs, de plus de confiance et d'affection.

En Belgique, les attaques d'une minorité soi-disant libérale, qui singe les allures du libéralisme décrépit de

(*a*) Voyez *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, année 1778, t. II.

la France, révèlent les bienfaits rendus à ce pays par les Jésuites, la confiance qu'ils inspirent à l'épiscopat et à l'immense majorité des familles.

Ainsi, gouvernements absolus, gouvernements constitutionnels, gouvernements républicains, gouvernements catholiques, gouvernements protestants et schismatiques, tous et partout accueillent, tolèrent, encouragent les services rendus par les Jésuites; et la France constitutionnelle et catholique, mentant à cinquante années de révolutions accomplies au nom de la liberté, proscrit des prêtres et des religieux contre aucun desquels un seul blâme n'a pu encore être articulé!

Et il se rencontre des écrivains et des professeurs qui, non contents de réclamer le maintien de cette proscription, ajoutent à cette iniquité, la propagande de la calomnie contre des citoyens, comme eux, qui ne peuvent se défendre, puisqu'on leur interdit de se nommer! Quel courage! quelle loyauté!

Allez, vous êtes encore plus ridicules que méchants! vos déclamations et vos calomnies sont baffouées par ce concert d'éloges et de sympathies que fait entendre la bouche des plus grands monarques, et qui s'élève du sein des nations dans les deux mondes!

CINQUIEME PARTIE.

LES PHILOSOPHES ET LES PROTESTANTS.

> Toute l'instruction publique tendra toujours au mensonge tant que ceux qui la dirigent trouveront leur intérêt à mentir, et c'est pour eux seulement que la vérité n'est pas bonne à dire.
>
> (J.-J. Rousseau, Lettre à M. de Beaumont.)

JUGEMENTS

PRONONCÉS

PAR LES PLUS CÉLÈBRES ÉCRIVAINS PHILOSOPHES ET PROTESTANTS, DES TROIS DERNIERS SIÈCLES,

EN FAVEUR

DE L'ORDRE DES JÉSUITES.

Si le jugement prononcé en faveur des Jésuites par le Saint-Siége, l'épiscopat et le clergé, par d'illustres monarques, par la sympathie des nations, dans les Deux-Mondes, ne suffit par pour éclairer les esprits aveuglés, vaincre les préventions obstinées, anéantir des accusations passionnées et menteuses, il me reste encore à produire les témoignages éclatants, non suspects, exprimés par les plus célèbres écrivains des trois derniers siècles, philosophes, moralistes, historiens, les uns appartenant à une croyance religieuse différente de celle pratiquée par les Jésuites, les autres ayant été associés à leurs ennemis, mais n'ayant pu échapper à la force de la vérité, quand ils ont eu à s'expliquer sur ceux qu'ils ont contribué à proscrire.

Parmi ces témoignages, il en est qui n'ont jamais varié et qui appartiennent à des intelligences supérieures, incapables de jamais sacrifier la vérité et la justice à l'esprit de parti, à des préventions aveugles, au désir de flatter les passions de la multitude ignorante. Mais tels ne sont pas les témoignages de plusieurs des écrivains qui ont porté, dans le dernier siècle, le titre de philosophes. Il n'en est peut-être pas un seul parmi eux qui ne se soit contredit dans ses ouvrages ; ils ont exploité toutes les opinions, suivant leurs intérêts et leurs passions du jour. Ils n'en ont pas moins, à l'endroit des Jésuites, cet avantage sur les soi-disant philosophes et les littérateurs de notre époque, d'avoir joui de quelques instants de bon sens, de raison et de calme, d'avoir fait entendre quelques paroles d'impartialité, et cela suffit pour condamner les déclamations inspirées à nos professeurs et journalistes par cette folie furieuse et non-intermittente que l'on peut appeler du nom de *Jésuitophobie*.

I

BACON ET LEIBNITZ.

Bacon a écrit, dans son livre *De Augmentis Scientiarum*, ces quelques lignes qui sont un bel éloge des Jésuites :

« Je ne puis voir l'application et le talent de ces maîtres (les Jésuites) pour cultiver l'esprit et les moyens de la jeunesse, que je ne me souvienne du mot d'Agésilaüs à Pharnabaze : *Étant ce que vous êtes, pourquoi faut-il que vous ne soyez pas à nous ?* »

Et dans le sixième livre, chapitre 4, Bacon ajoute ces lignes significatives :

« Ad pedagogicum quod attinet, brevissimum foret « dictu : *Consule Scholas Jesuitarum ;* nihil enim « quod in usum venit, his melius. Nos tamen pauca « more nostro monebimus, tanquam spicas legentes. »

Leibnitz ne se trouve pas d'accord avec MM. Michelet et Quinet dans le jugement que ces deux professeurs ont porté sur les Jésuites et particulièrement sur leurs Missions (*a*). Est-ce un malheur pour Leibnitz ou pour les deux professeurs? Nous laissons à leur modestie le soin de décider la question.

Dans le tome 4 de ses œuvres *Præfatio in novissima sinica*, page 82, Leibnitz écrit ce qui suit :

« On travaille depuis plusieurs années, en Europe, à « procurer aux Chinois l'avantage inestimable de con- « naître et de professer la religion chrétienne. Ce sont « principalement les Jésuites qui s'en occupent, par l'effet « d'une charité très-estimable, et que ceux mêmes qui « les regardent comme leurs ennemis, jugent dignes des « plus grands éloges.

« Je sais qu'Antoine Arnaud, personnage qu'on peut « compter parmi les ornements de ce siècle, et qui était « au nombre de mes amis, emporté par son zèle, a fait « à leurs missionnaires des reproches, que je crois « n'avoir point toujours été assez sages; car il faut, à « l'exemple de saint Paul, se faire tout à tous : et il me « semble que les honneurs rendus par les Chinois à « Confucius, et tolérés par les Jésuites, ne devraient « pas être pris pour une adoration religieuse... »

(*a*) Voyez le pamphlet *des Jésuites*, p. 80, 217, 227, 229.

Voyez tome V, page 400, *Epist. ad Teutzelium* :

« Je suis persuadé que très-souvent on calomnie les « Jésuites, et qu'on leur prête des opinions qui ne leur « sont pas seulement venues dans la pensée : tel a été « Titius Oatès, qui a débité sur leur compte je ne sais « combien d'impertinences (*a*) ; par exemple, que leurs « Généraux disposaient souverainement de tous les em- « plois civils et militaires, en Angleterre. Je ne dis rien « des inepties que contient le livre intitulé : *l'Empereur « et l'Empire trahis* (*b*). Il est encore trop certain qu'il « y a dans leur Société *beaucoup* de sujets qui sont les « plus honnêtes gens du monde ; il est vrai qu'on en « compte aussi *quelques-uns* d'un caractère bouillant, « qui, à quelque prix que ce soit, et même par des « moyens peu convenables, travaillent à l'agrandisse- « ment de leur Ordre. Mais ce dernier mal est commun ; « et si on l'a observé plus particulièrement chez les « Jésuites, c'est qu'eux-mêmes sont plus observés que « les autres. »

II

VOLTAIRE.

Il écrivait, le 7 février 1746 :

« Pendant sept années que j'ai vécu dans la maison des « Jésuites, qu'ai-je vu chez eux ? la vie la plus laborieuse « et la plus frugale, toutes les heures partagées entre les

(*a*) Voyez le pamphlet de MM. Michelet et Quinet.

(*b*) Les deux professeurs de 1843 prétendent que la France est trahie et livrée à l'étranger par les Jésuites. Leibnitz est bien peu poli pour ces messieurs ; mais il faut pardonner la vérité dans la bouche des morts.

« soins qu'ils nous donnaient et les exercices de leur pro-
« fession austère. *J'en atteste des milliers d'hommes*
« *élevés comme moi.* C'est pourquoi je ne cesse de
« m'étonner qu'on puisse les accuser d'enseigner une
« morale corruptrice. Ils ont eu, comme les autres ordres
« religieux, dans des temps de ténèbres, des casuistes qui
« ont traité le pour et le contre de questions aujourd'hui
« éclaircies ou mises en oubli ; mais, de bonne foi, est-
« ce par la satire ingénieuse des *Lettres provinciales*
« qu'on doit juger leur morale? C'est assurément par le
« P. Bourdaloue, par le P. Cheminais, par les autres
« prédicateurs, par leurs missionnaires. Qu'on mette en
« parallèle les *Lettres provinciales* et les sermons du P.
« Bourdaloue, on apprendra dans les premières l'art de
« la raillerie, celui de présenter des choses indifférentes
« sous des faces criminelles, celui d'insulter avec élo-
« quence; on apprendra avec le P. Bourdaloue à être
« sévère pour soi-même, indulgent pour les autres. Je le
« demande alors : de quel côté est la vraie morale, et le-
« quel de ces deux livres est le plus utile aux hommes ?
« J'ose le dire, il n'y a rien de plus contradictoire, de
« plus inique, de plus honteux pour l'humanité, que d'ac-
« cuser de morale relâchée des hommes qui mènent en
« Europe la vie la plus dure et qui vont chercher la mort
« au bout de l'Asie et de l'Amérique. »

Dans le *Siècle de Louis XIV,* Voltaire dit encore, en parlant des *Lettres provinciales* :

« Tout le livre porte à faux. On y attribue adroitement
« à la Société les opinions extravagantes de quelques Jé-
« suites Espagnols et Flamands(*a*). On les aurait déterrées

(*a*) On a prouvé que ces opinions avaient été dénaturées.

« aussi bien chez les casuistes dominicains et franciscains;
« mais c'était aux *seuls jésuites* qu'on en voulait. On tâ-
« chait, dans ces Lettres, de prouver qu'ils avaient un
« dessein formé de corrompre les mœurs des hommes;
« dessein qu'aucune secte, qu'aucune Société *n'a jamais*
« EU, *ne peut jamais avoir;* mais *il ne s'agissait pas*
« *d'avoir raison*, il s'agissait de *divertir* le public. »

Essai sur les Mœurs, t. III, page 246, on lit :

« On les a vus gouverner plusieurs cours de l'Europe, se faire un grand nom par l'éducation qu'ils ont donnée à la jeunesse, aller réformer les sciences à la Chine, rendre pour un temps le Japon chrétien, et donner des lois aux peuples du Paraguai. A l'époque de leur expulsion du Portugal, premier signal de leur destruction, ils étaient environ dix-huit mille dans le monde, tous soumis à un général perpétuel et absolu, liés tous ensemble uniquement par l'obéissance qu'ils vouent à un seul. Leur gouvernement était devenu le modèle d'un gouvernement monarchique. »

Plus loin, il ajoute :

« Rien ne semble plus contradictoire que cette haine publique dont ils ont été chargés, et cette confiance qu'ils se sont attirée ; cet esprit qui les exile de plusieurs pays, et qui les y remet en crédit ; ce prodigieux nombre d'ennemis, et cette faveur populaire. Mais on avait vu des exemples de ces contrastes dans les Ordres mendiants. Il y a toujours, dans une Société nombreuse, occupée des sciences et de la religion, des esprits ardents et inquiets qui se font des ennemis, des savants qui se font de la réputation, des caractères insinuants qui se font des partisans, et des politiques qui tirent parti du travail et du caractère de tous les autres.

« Il ne faut pas sans doute attribuer à leur Institut, à un dessein formé, général et toujours suivi, les crimes auxquels des temps funestes ont entraînés plusieurs Jésuites. Ce n'est pas certainement la faute d'Ignace, si les pères Mathieu, Guignard, Guéret et d'autres, cabalèrent et écrivirent contre Henri IV avec tant de fureur, et s'ils ont été enfin chassés de la France, de l'Espagne et du Portugal, et détruits par un pape *cordelier*, malgré le quatrième vœu qu'ils faisaient au Saint-Siége : nul Ordre religieux ne fut fondé dans des vues criminelles, ni même politiques. »

LE PARAGUAY.

« L'établissement dans le Paraguay, par les seuls Jésuites espagnols, paraît, à quelques égards, le triomphe de l'humanité... Les Jésuites se sont, à la vérité, servis de la religion pour ôter la liberté aux peuplades du Paraguay ; mais ils les ont policées, ils les ont rendues industrieuses, et sont venus à bout de gouverner un vaste pays, comme en Europe on gouverne un couvent. Les Jésuites se sont fait une vertu de soumettre des sauvages par l'instruction et par la soumission.

« Le Paraguay est un vaste pays entre le Brésil, le Pérou et le Chili. Les Espagnols s'étaient rendus maîtres de la côte, où ils fondèrent Buénos-Ayres, ville d'un grand commerce sur les rives de la Plata ; mais quelque puissants qu'ils fussent, ils étaient en trop petit nombre pour subjuguer tant de nations qui habitaient au milieu des forêts. Ils furent aidés dans cette conquête, par des Jésuites, beaucoup plus qu'ils ne l'auraient été par des soldats (*a*). Ces missionnaires pénétrèrent de proche en

(*a*) Le rapport de l'amiral Dupetit-Thouars, sur la prise de pos-

proche dans l'intérieur du pays au commencement du dix-septième siècle. Leurs fatigues, leurs peines égalèrent celles des conquérants du nouveau monde : le courage de religion est aussi grand pour le moins que le courage guerrier. Ils ne se rebutèrent jamais, et voici enfin comment ils réussirent... »

Voltaire continue ce tableau par les détails les plus curieux sur les moyens employés par les Jésuites pour civiliser le Paraguay, sur l'organisation sociale de ce pays, et il conclut en ces termes, en parlant des Jésuites :

« *Ils ont été à la fois fondateurs, législateurs, pontifes et souverains.* »

On vient de lire l'éloge que Voltaire fait des Jésuites, dans sa lettre de 1746. On voit donc que si Voltaire n'est pas sorti bon chrétien et honnête homme des mains des Jésuites, ce n'est pas, de son aveu, leur faute. Ni les bons principes, ni les bons exemples ne lui ont manqué. Ce qui n'empêche pas nos professeurs et journalistes modernes, lesquels continuent contre le catholicisme la guerre organisée par Voltaire, de reprocher aux Jésuites de n'avoir pas mieux élevé ce personnage trop célèbre. La plaisanterie est ingénieuse et fait honneur à l'esprit d'invention des gens de lettres de nos jours ! A ce compte, Dieu lui-même serait coupable de tous les crimes et vices qui déshonorent l'humanité et complice de leurs auteurs,

session de Haïti, a montré de nouveau que des moines étaient au moins aussi utiles que des soldats, pour étendre nos conquêtes nationales. En Orient, ce sont surtout des moines qui conservent notre influence et la propagent. En Afrique, ce sont des moines, des Trappistes, qui font, en grand, les premiers essais de colonisation qui doivent compléter notre conquête. Fervents patriotes, criez toujours que les moines sont les ennemis de la France !

car sa providence paternelle n'a pu enchaîner la liberté de leurs passions !

Passons à d'autres témoignages de nos philosophes.

III

MONTESQUIEU.

Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. IV, chap. VI :

« Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux.

« Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

« Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle *pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent* (*a*), lui ont fait entreprendre de grandes choses, et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus ; et quand elle n'aurait fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle aurait beaucoup fait. »

(*a*) Petite malice du grave magistrat. Voltaire a eu raison de dire que Montesquieu faisait de *l'esprit sur les lois*.

IV

BUFFON. — RAYNAL. — ROBERTSON.

Buffon, en contemplant le spectacle des nations converties et civilisées par les Jésuites, s'écrie dans son *Histoire naturelle :*

« Les missions ont formé plus d'hommes dans les nations barbares, que n'en ont détruit les armées victorieuses des princes qui les ont subjuguées. La *douceur*, la *charité*, le *bon exemple*, l'*exercice de la vertu constamment pratiqués chez les Jésuites*, ont touché les sauvages, et vaincu leur défiance et leur férocité. Ils sont venus d'eux-mêmes demander à connaître la loi qui rendait les hommes si *parfaits;* ils se sont soumis à cette loi et réunis en société. Rien n'a fait plus d'honneur aux Jésuites que d'avoir civilisé ces nations, et jeté les fondements d'un empire sans autres armes que celles de la vertu (*a*). »

Le philosophe Raynal ne peut lui-même dissimuler la vérité :

« Rien, dit-il (*b*), n'égale la pureté de mœurs, le zèle doux et tendre, les soins paternels des Jésuites du Paraguay. Chaque pasteur est vraiment le père comme le guide de ses paroissiens ; on n'y sent point son autorité, parce qu'il n'ordonne, ne défend, ne punit que ce que punit, défend et ordonne la religion, qu'ils adorent et chérissent tous comme lui-même. Gouvernement où personne n'est oisif, où personne n'est excédé de travail, où la nourri-

(*a*) L'illustre Haller rend le même témoignage.

(*b*) *Histoire politique et philosophique des Indes.*

ture est saine, abondante, égale pour tous les citoyens, qui sont commodément vêtus, commodément logés; où les vieillards, les veuves, les orphelins, les malades, ont des secours inconnus sur le reste de la terre. »

Raynal dit encore :

« Si quelqu'un doutait (*a*) des heureux effets de la bienfaisance et de l'humanité sur des peuples sauvages, qu'il compare les progrès que les Jésuites ont faits en très-peu de temps dans l'Amérique méridionale, avec ceux que les armes et les vaisseaux de l'Espagne et du Portugal n'ont pu faire en deux siècles. »

Le protestant Robertson ne craint pas d'écrire à son tour :

« Les conquérants de cette partie du globe n'avaient eu d'autre objet que de dépouiller, d'enchaîner, d'exterminer ses habitants; les *Jésuites seuls* s'y sont établis dans des vues d'humanité (*b*). »

V

D'ALEMBERT.

Dans son opuscule sur la *Destruction des Jésuites*, d'Alembert s'exprime en ces termes :

« Les Jésuites ont acquis dans le Paraguay une autorité monarchique, fondée, dit-on, sur la seule persuasion et sur la douceur de leur gouvernement; souverains dans ce vaste pays, ils y rendent heureux, à ce qu'on assure, les peuples qui leur obéissent, et qu'ils sont venus à bout

(*a*) *Histoire du commerce des deux Indes*, t. III, liv. IX.
(*b*) *Histoire de Charles-Quint.*

de soumettre sans employer la violence ; le soin avec lequel ils écartent les étrangers, empêche de connaître les détails de cette singulière administration ; mais le peu qu'on en a découvert en fait l'éloge, et ferait peut-être désirer, si les relations sont fidèles, que tant d'autres contrées barbares où les peuples sont opprimés et malheureux, eussent, ainsi que le Paraguay, des Jésuites pour apôtres et pour maîtres. S'ils avaient trouvé en Europe aussi peu d'obstacles à leur domination, que dans cette vaste contrée de l'Amérique, il est à croire qu'ils y domineraient aujourd'hui avec le même empire : la France, et les Etats où la philosophie a pénétré, pour le bonheur des hommes (*a*), y auraient sans doute beaucou perdu ; mais quelques autres nations peut-être auraient pu gagner au changement. »

J'ai voulu étendre ces témoignages rendus par les ennemis des Jésuites en faveur de leurs missions et de leur établissement du Paraguay, parce que les libellistes de nos jours, dans l'excès de leur acharnement, contestent même aux Jésuites des services qui ont coûté la vie à un grand nombre d'entre eux. Voyez les pages 80 (note), 227, 229 du livre de MM. Michelet et Quinet. Ces messieurs n'ont déjà pu se mettre d'accord avec Leibnitz ; les voilà réfutés par Voltaire, Montesquieu, Buffon, Haller, Raynal, Robertson, d'Alembert ; mais deux pro-

(*a*) Si d'Alembert eût vécu quelques années plus tard, il eût été guillotiné, comme son protecteur Malesherbes ; il se fût empoisonné, comme son ami Condorcet, et c'est ainsi qu'il eût goûté *le bonheur réservé aux hommes dans les États où la philosophie a pénétré.* Les citoyens du Paraguay, gouvernés par des Jésuites, avaient, à cette époque, le *malheur* de vivre et de mourir en paix et en bons chrétiens.

fesseurs panthéistes de l'an 1843 valent bien tous les philosophes des dix-septième et dix-huitième siècles! Passons.

VI

Suite du témoignage de d'Alembert.

Dans le même opuscule que nous avons désigné, d'Alembert, au milieu de beaucoup d'attaques les unes ouvertes, les autres déguisées et glissées par insinuations perfides et hypocrites, exprime les jugements qui suivent:

« La Société des Jésuites est redevable à Aquaviva, plus qu'à tout autre, de ce régime si bien conçu et si sage, qu'on peut appeler le chef-d'œuvre de l'industrie humaine en fait de politique, et qui a contribué pendant deux cents ans à l'agrandissement et à la *gloire* de cet Ordre (*a*). »

« A peine la Compagnie de Jésus commença-t-elle à se montrer en France, qu'elle essuya des difficultés sans nombre pour s'y établir. Les Universités surtout firent les plus grands efforts pour écarter ces nouveaux venus; il est difficile de décider si cette opposition fait l'éloge ou la condamnation des Jésuites qui l'éprouvèrent. Ils s'annoncèrent pour enseigner gratuitement; ils comptaient déjà parmi eux des hommes savants et célèbres, supérieurs peut-être à ceux dont les Universités pouvaient se glorifier; l'intérêt et la vanité pouvaient donc suffire

(*a*) Comparez avec MM. Michelet et Quinet, *des Jésuites, passim*, et page 195, etc.

à leurs adversaires, au moins dans ces premiers moments, pour chercher à les exclure... »

Ces lignes sont écrites pour l'année 1843.

Écoutez encore d'Alembert :

« Ajoutons, car il faut être juste, qu'aucune Société religieuse, sans exception, ne peut se glorifier d'un aussi grand nombre d'hommes célèbres dans les sciences et dans les lettres. Les Jésuites se sont exercés avec succès dans tous les genres, éloquence, histoire, antiquités, géométrie, littérature profonde et agréable ; il n'est presque aucune classe d'écrivains où elle ne compte des hommes du *premier mérite*... (*a*). »

« A tous ces moyens d'augmenter leur considération et leur crédit, ils en joignent un autre non moins efficace, c'est la régularité de la conduite et des mœurs. Leur discipline en ce point est aussi sévère que sage ; et quoi qu'en ait publié la calomnie, il faut ajouter qu'aucun ordre religieux ne donne moins de prise à cet égard... (*b*). »

« Ces hommes qu'on croyait si disposés à se jouer de la religion, et qu'on avait représentés comme tels dans une foule d'écrits, refusèrent presque tous de prêter le serment qu'on exigeait d'eux... »

Comment des religieux qui ont civilisé des peuples, se sont rendus célèbres par leur piété, leur moralité, leurs lumières, ont-ils donc mérité d'être proscrits ? D'Alembert donne le secret de ce mystère : les Jésuites ne se mon-

(*a*) MM. Michelet et Quinet prétendent le contraire.

(*b*) De quels crimes ne sont pas coupables des hommes assez scélérats pour appartenir à un Institut qui ne produit que des religieux édifiants par *la régularité de leur conduite et de leurs mœurs!* (H. E.)

trèrent pas assez complaisants pour madame la marquise de Pompadour et ils refusèrent leur approbation à l'Encyclopédie ! Cet aveu est précieux, et on le verra confirmé par d'autres témoignages. D'Alembert écrit donc :

« Ils refusèrent, par des motifs de respect humain, de recevoir sous leur direction des personnes puissantes qui n'avaient pas lieu d'attendre d'eux une sévérité si singulière à tous égards; ce refus *indiscret* a, dit-on, contribué à précipiter leur ruine par les mains mêmes dont ils auraient pu se faire un appui. Ainsi, ces hommes qu'on avait tant accusés de morale relâchée, et *qui ne s'étaient soutenus à la cour que par leur morale même* (*a*), ont été perdus dès qu'ils ont voulu professer le rigorisme... Leurs déclamations à la cour et à la ville contre l'Encyclopédie avaient soulevé contre eux toutes les personnes qui prenaient intérêt à cet ouvrage, et qui étaient en grand nombre... »

VII

LALANDE.

J'imagine que le suffrage de l'illustre savant Lalande peut être opposé à celui du *savant* M. Libri. Les Jésuites ont été honorés des injures de cet académicien et professeur du Collége de France qui a fait naître Jésus-Christ *dans une* ÉCURIE *de Nazareth !*

Lalande écrivait dans le *Bulletin de l'Europe :*

« Le nom de Jésuite intéresse mon cœur, mon esprit

(*a*) Combien la vérité coûte à dire à nos philosophes ! Il faut qu'ils se vengent de cette violence par un mensonge.

et ma reconnaissance... Carvalho et Choiseul ont détruit sans retour *le plus bel ouvrage des hommes, dont aucun établissement sublunaire n'approchera jamais*, l'objet éternel de mon admiration et de ma reconnaissance. »

Le célèbre astronome a dit encore, en parlant du mérite des Jésuites :

« L'espèce humaine a perdu pour toujours cette réunion précieuse et étonnante de 20,000 sujets occupés sans relâche et sans intérêt, de l'instruction, de la prédication, des missions, des réconciliations, des secours aux mourants, c'est-à-dire, des fonctions les plus chères et les plus utiles à l'humanité... Parmi les calomnies absurdes que la rage des protestants et des Jansénistes exhalait contre eux, je remarquai La Chalotais, qui porta l'ignorance et l'aveuglement jusqu'à dire que les Jésuites n'avaient pas produit de mathématiciens. Je faisais alors la table de mon astronomie; j'y mis un article sur les Jésuites astronomes : le nombre m'étonna. J'eus occasion de voir La Chalotais à Saintes, en 1773. *Je lui reprochai son injustice, et il en convint.* »

VIII

LALLY-TOLENDAL.

En 1806, c'est-à-dire à une époque où il n'était guère question de parler en faveur de la Compagnie, le comte de Lally-Tolendal, membre de l'Académie française, disait (*a*) :

« Nous croyons pouvoir avouer dès ce moment que,

(*a*) Extrait de la *Gazette de France*, 15 mai 1826.

dans notre opinion, la destruction des Jésuites fut une affaire de parti et non de justice....; que les motifs étaient futiles, que la persécution devint barbare; que l'expulsion de plusieurs milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur patrie, pour des *métaphores* communes à tous les Instituts monastiques, pour des bouquins ensevelis dans la poussière et dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on puisse exercer; qu'il en résulta généralement le désordre qu'entraîne une grande injustice, et qu'en particulier *une plaie incurable fut faite à l'éducation publique...* »

IX

LACRETELLE.

On a vu que d'Alembert révèle le mystère d'infamie qui a été la véritable cause de l'expulsion des Jésuites. Un autre de leurs ennemis, un écrivain moderne, qui s'appelait autrefois M. Lacretelle le jeune, n'a pu dissimuler, dans son *Histoire du dix-huitième siècle*, l'évidence des faits en ce qui concerne cette monstrueuse intrigue. Au tome IV, voici comment il s'explique sur la ligue de madame de Pompadour et du duc de Choiseul contre les Jésuites :

« Madame de Pompadour n'avait pas oublié avec quel
« empressement le parti du dauphin l'avait expulsée de
« Versailles, lorsque le crime de Damiens donna des
« inquiétudes pour la vie du roi. Elle savait combien
« Louis, au milieu de ses désordres, était accessible aux
« terreurs de la religion; il ne fallait qu'un moment de

« remords pour obtenir sa disgrâce d'un roi qui, depuis « longtemps, n'était plus épris de ses charmes. Les Jé- « suites, et, d'accord avec eux, la reine, ses filles, le « dauphin, la dauphine et des seigneurs respectés, « épiaient toutes les occasions d'amener Louis à un pieux « repentir. Madame de Pompadour, occupée de se dé- « fendre contre toute la famille royale, voulait lui enlever « le secours des Jésuites. *Si le roi consentait à les « sacrifier, il se séparerait plus que jamais de sa fa- « mille, et se fermerait pour longtemps le retour à « la religion* (a)... Madame de Pompadour avait déjà « pris la résolution de perdre les Jésuites, lorsqu'elle se « donna dans le duc de Choiseul un associé qui semblait « partager avec elle la direction de toutes les affaires. « Ce ministre, pour lui donner un gage de sa sincérité, « ne craignit pas de braver l'héritier du trône, et *bientôt « tous les ennemis de la favorite furent les siens...* »

Et voilà par quelles ignominieuses intrigues l'Église a été persécutée, l'Etat a été troublé, une foule de prêtres vertueux, l'honneur du sacerdoce et de la patrie, ont été dépouillés, proscrits ! O justice humaine !

X

JEAN DE MULLER. — SCHLOSSER. — SCHOELL. — LÉOPOLD RANKE. — MACAULEY.

J'arrive aux témoignages de cette école historique du protestantisme allemand et anglais qui, dans notre siècle, se distingue autant de nos écrivains français, par la su-

(a) Quel éloge des Jésuites dans la bouche d'un ennemi ! MM. Michelet et Quinet ont eu la loyauté de ne pas dire un mot de ces faits.

périorité de sa science que par la loyauté, le calme, l'intelligence libre de tous préjugés et de toutes préventions, qui préside à ses jugements. Cette école a continué les belles traditions représentées si dignement au dix-septième siècle par Leibnitz et par Bossuet. La bonne foi et l'impartialité dont les historiens et les critiques modernes de l'Allemagne et de l'Angleterre ont donné tant de preuves, à l'égard de la papauté, de l'Eglise, de ses institutions, n'ont pas fait défaut quand il s'est agi d'apprécier les doctrines et l'influence de l'Ordre des Jésuites. Ces écrivains, préoccupés, avant tout, de la vérité historique, ne l'ont pas lâchement sacrifiée au désir de flatter des haines et des passions de parti. Pour la honte de nos historiens, professeurs et journalistes contemporains, citons les jugements portés sur les Jésuites par les principaux représentants de l'école que nous venons de signaler.

I

JEAN DE MULLER.

Le célèbre historien protestant de la Suisse, Jean de Muller, s'exprime en ces termes, aux tomes III et IV de son *Histoire universelle :*

« La réformation se serait peut-être répandue bien « plus généralement, sans les efforts que firent les Jé- « suites pour en arrêter les progrès (*a*). Le fondateur de « cet Ordre, Ignace de Loyola, espagnol d'origine, por-

(*a*) MM. Michelet et Quinet prétendent que les Jésuites ont succombé dans tout ce qu'ils ont entrepris.

« tait dans ses sentiments religieux le feu de l'imagina-
« tion et l'ardeur des passions qui le dévoraient. Après
« avoir fait la guerre aux Infidèles, il se retira dans le
« couvent de Mont-Serrat, situé au fond d'un désert
« presque inaccessible dans les montagnes de la Catalogne,
« et s'y livra sans distraction à ses pieuses méditations.
« La sainte Vierge lui apparut au milieu de ses visions,
« et lui accorda le don de chasteté. Jésus-Christ lui ap-
« parut de même, l'exhortant à se vouer à son service,
« pendant que de son côté le Démon cherchait à le sé-
« duire. Comme Hercule, placé entre la vertu et le vice,
« Loyola choisit le bon parti, et jura fidélité au Sauveur
« du monde.

« La Règle primitive de l'Ordre des Jésuites était sim-
« ple, et ne contenait rien qui pût faire présager sa gran-
« deur future, mais le plan de Loyola fut agrandi et
« développé par les pères Lainez et Aquaviva, habiles con-
« naisseurs de cœur humain, et véritables fondateurs
« d'une institution dont les résultats peuvent être com-
« parés à ceux que produisirent les plus importantes insti-
« tutions des législateurs de l'antiquité.

« Je ne m'arrêterai pas à examiner la nature de l'in-
« fluence que les Jésuites exercèrent sur les cours euro-
« péennes et sur l'humanité en général ; je me bornerai
« à dire qu'ils surent consolider d'une manière étonnante
« leur Société, et qu'ils possédaient à fond l'art de ré-
« pandre et d'accréditer les idées qui servaient leurs vues
« et celui de faire concourir les grands de la terre à
« l'exécution de leurs plans. Aucune association connue,
« si nous en exceptons celle des disciples de Pythagore,
« ne réussit comme la Société de Jésus, à donner à la
« fois des lois aux peuples les plus sauvages, et aux peuples

« les plus civilisés. Les Jésuites jouissaient dans les pays « où ils avaient des établissements, d'une influence plus « étendue qu'aucun autre Ordre religieux. En même « temps moines et prêtres séculiers, ils réunissaient les « avantages de ces deux états. Ils enseignaient, dit-on, « dans leurs écrits et dans leurs écoles, que les peuples « avaient le droit de détrôner un *usurpateur* (*a*), et que « chaque citoyen pouvait en sûreté de conscience assas- « siner son souverain légitime, lorsque celui-ci agissait « en tyran; ils avaient aussi pour principe, *s'il faut en « croire de certains écrivains*, que les règles ordinaires « de la morale devaient dans tous les cas être sacrifiées « aux intérêts de leur Ordre.

« Quoiqu'il en soit *de ces accusations*, il est *certain* « du moins que les Jésuites cherchaient à captiver tous « les esprits; en Espagne et en Amérique, ils agissaient « en enthousiastes ardents et en politiques habiles; en « Allemagne, ils se montraient protecteurs zélés de tous « les préjugés; en France, ils se firent considérer par « l'étendue et la profondeur de leurs connaissances. »

Portugal. — Règne de Jean III.

« Les Jésuites gagnaient le peuple en lui donnant le « spectable édifiant d'une pauvreté volontaire et d'une « conduite austère; mais ils ne surent pas captiver de « même toutes les classes de la société : l'Université de « Coïmbre dénonça au roi l'ambition de cet Ordre, et

(*a*) En rapportant ces accusations, on remarquera que Jean de Muller prend soin de ne rien affirmer; il affecte de se servir d'expressions dubitatives..... *dit-on, s'il faut en croire de certains écrivains, quoi qu'il en soit.*

« l'accusa de vouloir dominer sur les princes et sur leurs « sujets..., mais les avantages que donnaient aux Jésuites « leur activité infatigable, la nouveauté de leur zèle, la « faveur des grands, le privilége d'élever la génération « naissante, et la réunion de leur vie régulière et sécu- « lière, les firent triompher des ennemis que *leur sus- « citait la jalousie des autres associations reli- « gieuses.* »

France. — Année 1761.

« Le duc de Choiseul, ministre tout-puissant de « Louis XV, ennemi des Jésuites et PROTECTEUR DE CETTE « ÉCOLE PHILOSOPHIQUE qui, après avoir sapé les fonde- « ments du catholicisme, finit par ébranler l'autorité « royale, chargea le Parlement de Paris d'examiner les « *constitutions* de la Société de Jésus. »

Espagne.

« L'Espagne ne tarda pas à suivre l'exemple du Por- « tugal et de la France, et ce fut le fiscal de Castille, don « Ruy de Campomanès, qui plaida contre eux. Il leur fit « un *crime de l'humilité de leur extérieur, des au- « mônes qu'ils répandaient, des soins qu'ils don- « naient aux malades et aux prisonniers*, et les accusa « de se servir de ces moyens pour séduire le peuple et le « mettre dans leurs intérêts. »

Jean de Muller raconte comment on expulsa, de la manière la plus violente et la plus cruelle, en une seule nuit, tous ces hommes reconnus coupables d'*humilité, de charité, de dévouement pour les malades et les prisonniers.*

« On les expulsa aussi du Paraguay, où ils s'étaient

« rendus tout-puissants par le moyen du respect et de la « confiance qu'ils avaient su inspirer aux habitants du « pays...

« L'impératrice Marie-Thérèse s'étant jointe aux autres « princes pour exiger l'abolition de l'Ordre des Jésuites, « Clément XIV *céda enfin à la nécessité* et publia la « bulle *demandée,* sans *consulter les cardinaux. Sa « condescendance pour le vœu des puissances* fut ré- « compensée par la restitution de la principauté de Bé- « névent, ainsi que par celle du pays d'Avignon, et *lui « valut la réputation d'un homme sage et éclairé.*

« *Dès lors*, le pouvoir des souverains de l'Europe sur « le clergé s'accrut considérablement, mais les personnes « qui appartenaient à cet Ordre se trouvant lésées dans « leurs intérêts, grossirent dans tous les pays le nombre « des mécontents, et les HOMMES CLAIRVOYANTS ne tar- « dèrent pas à s'apercevoir, qu'en privant le Saint-Siége « de son plus ferme soutien, on avait ébranlé en même « temps un des principaux appuis de l'autorité spirituelle « et temporelle ! »

O quelle suite inappréciable d'aveux ! Jean de Muller convient donc que :

Sans les Jésuites, LA RÉFORME EUT FAIT BEAUCOUP PLUS DE CONQUÊTES.... Aucune association ne réussit comme celle de la Société de Jésus, à donner à la fois des lois aux peuples les plus sauvages et aux peuples les plus civilisés.... La jalousie de l'Université et des autres associations religieuses, telle fut la cause qui fit expulser du Portugal les Jésuites qui édifiaient le peuple par leur pauvreté volontaire et leur conduite austère... Expulsés de France

par un ministre coalisé avec les ennemis du catholicisme et de l'autorité royale... Expulsés d'Espagne, pour crime d'humilité et de charité.... Enfin, leur expulsion a eu pour résultat d'accroître la suprématie des rois sur l'Église, de priver le Saint-Siége de son plus ferme appui, d'ébranler en même temps l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle !!

La vérité finit toujours par sortir de la bouche d'un écrivain probe et consciencieux. Philosophes, professeurs, journalistes, attaquez, calomniez, faites expulser les Jésuites, voilà vos intentions démasquées par la loyauté d'un protestant honnête homme, nous savons où vous voulez conduire l'Eglise, les rois et les peuples!

II

SCHLOSSER.

La coalition contre les Jésuites des ennemis du catholicisme, philosophes et jansénistes, et de madame de Pompadour, est également signalée par un autre écrivain protestant de l'Allemagne, Schlosser, professeur d'histoire à l'université d'Heidelberg, et connu par son *Histoire des révolutions politiques et littéraires de l'Europe au dix-huitième siècle*. Le tome Ier contient ce qui suit :

« On avait juré une haine irréconciliable à la religion « catholique, depuis dix siècles incorporée à l'Etat..... « Pour achever cette révolution intérieure, et pour ôter « au vieux système politique et religieux des Etats catho-

« liques son soutien principal, les diverses cours de la « maison de Bourbon, *ignorant qu'elles allaient met-* « *tre par là l'instruction de la jeunesse en des mains* « *bien différentes*, se réunirent contre les Jésuites, « auxquels les Jansénistes avaient fait perdre, dès long- « temps, ET PAR DES MOYENS SOUVENT TRÈS-ÉQUIVOQUES, « l'estime acquise depuis des siècles.

« En Espagne et en Portugal, les Jésuites ayant pris « part à des différends politiques, dont nous parlerons plus « tard, avaient irrité le gouvernement. On en tira une « vengeance despotique, *et on punit, de la manière la* « *plus dure et la plus injuste, des citoyens innocents,* « *et souvent très-respectables*, pour des attentats qu'il « fallait attribuer à leurs Statuts fondamentaux, *ou*, tout « au plus, aux supérieurs de leur Ordre (*a*). La France « eut bien des démarches à faire auprès du pape pour « obtenir l'autorisation de prendre des mesures qui de- « vaient *changer entièrement le système d'éducation* « *dans toute l'Europe catholique* (*b*).

« Il est vrai que tandis qu'un nouvel esprit, une nou- « velle énergie, se répandaient parmi le peuple, les Jé- « suites avaient laissé tomber leurs écoles jadis floris- « santes; mais il faut avouer qu'ils possédaient l'art diffi- « cile, et si important pour les sciences, d'*attacher les* « *élèves autant à leurs maîtres qu'à l'étude.*

« En France, les Jansénistes s'étaient déclarés, de- « puis longtemps, leurs ennemis. On les haïssait dans

(*a*) Si les Jésuites étaient innocents et respectables, comment leurs statuts et leurs supérieurs pouvaient-ils être coupables? Ceci ne se comprend pas.

(*b*) A quel prix? Nous le savons par les révolutions passées, présentes et FUTURES!

« les parlements ; les uns, parce que, comme gallicans, « ils voyaient en eux les ennemis des libertés de l'Eglise « de France, et les fauteurs de la suprématie absolue du « Siége Apostolique ; les autres, parce que, comme jan- « sénistes, ils détestaient leurs principes relâchés sur la « pénitence et la grâce. Ils avaient de plus contre eux « la nouvelle doctrine de Voltaire et de ses partisans ; « mais ils étaient assez adroits pour prendre les philoso- « phes dans leurs propres filets, tandis que la sévérité « inexorable des Jansénistes, en fait de morale, et leur « violence contre les Jésuites, frayaient le chemin aux « novateurs, et augmentaient le parti de tous ceux qui re- « doutaient l'anathême religieux.

« L'Espagne et le Portugal auraient perdu leurs peines, « les parlements français auraient en vain rendu l'Ordre « des Jésuites responsable des spéculations d'un frère re- « ligieux (le P. Lavalette), dans ce fameux procès qui « roula sur une banqueroute, et ils auraient cherché inu- « tilement, dans les Constitutions de l'Ordre, la raison « d'une enquête judiciaire, *si Choiseul n'avait fait « cause commune* avec tous les ennemis des Jésuites, « *et si madame de Pompadour n'avait voulu perdre « cet Ordre, par bien des raisons qui sont étran- « gères à l'histoire générale.*

« L'instrument de leur destruction fut un pape qu'on « avait élevé au siége apostolique dans l'espoir qu'il pro- « noncerait la suppression de cet Ordre.

« En même temps que le corps enseignant des Jésuites « fut dispersé, un autre, d'un genre tout opposé, s'éle- « va ; il se composait de tous ceux qui travaillèrent à l'En- « cyclopédie..... »

Schlosser s'exprime, comme Jean de Muller, sur les

causes de l'expulsion des Jésuites du Portugal et de l'Espagne. Voici comment il juge les deux ministres auteurs de cette expulsion :

Le marquis de Pombal : « Sa haine contre la Société « de Jésus lui concilia les Jansénistes et les philosophes « français, si puissants alors dans l'Europe. »

Le comte d'Aranda..... « le même qui, ayant quitté « ses charges en Espagne, et s'étant fait nommer ambas- « sadeur à Paris, *brilla seize ans dans la société des* « *philosophes*, sans partager la pétulance et l'orgueil de « plusieurs d'entre eux..... »

III

SCHOELL.

Tous les aveux si décisifs que nous venons de lire son confirmés par l'historien protestant que nous avons déjà cité, Schoell, au tome 39 de son grand ouvrage, le *Cours d'Histoire des États européens.*

En parlant de l'expulsion des Jésuites du Portugal, il trace le portrait suivant du ministre Pombal :

« C'était l'époque où l'Europe admirait des doctrines « nouvelles en matière d'administration et de commerce ; « c'était aussi celle où dominait dans le monde cette « prétendue philosophie qui conspirait contre la reli- « gion.

« Il paraît que Pombal se laissa séduire par les idées « des économistes, *de même que dans la société des* « *esprits forts il avait puisé la haine contre les Jé-* « *suites*... Il voulut opérer la régénération de l'État en

« employant les formes les plus violentes et les plus « despotiques ; pour libérer sa nation de la dépendance « de l'étranger, il l'opprima ; sous prétexte de travailler « au bien public, il assouvit son avidité et celle des « membres de sa famille ; son caractère vindicatif se dé- « lecta en faisant couler le sang de ses ennemis person- « nels. L'humiliation des grands qui l'avaient dédaigné, « lorsqu'il n'appartenait pas encore à leur caste, et qu'il « traitait avec morgue depuis qu'il était devenu la source « des faveurs, enfin la destruction des Jésuites, devin- « rent ses passions dominantes ; sa vanité aspirait à la « gloire de devenir l'idole des philosophes et des écono- « mistes, dont il voulait mettre en pratique les doc- « trines. »

« Nous sommes parvenus à l'événement le plus im- « portant du ministère de Pombal, à la guerre à mort « qu'il a livrée aux Jésuites. Il est l'auteur de la chute « de l'Ordre, et comme tel il a mérité des statues dans « tous les temples des philosophes, et est devenu un « objet d'exécration pour ceux qui, dans la destruction « de l'Ordre de Loyola, ont vu l'intention de perdre la « religion. Les conséquences de cette destruction, soit « en bien, soit en mal, nous restent ici étrangères; sim- « ple historien, nous allons rapporter les faits en tant « qu'ils concernent le Portugal ; il est vrai que ces faits « ont été enveloppés dans l'obscurité, et que plus d'une « fois il est impossible de pénétrer jusqu'à la vérité. « Néanmoins, malgré les ténèbres dont on l'a couverte, « *une chose est claire*, c'est que les reproches fondés « que Carvalho a pu faire aux Pères, *se réduisent à bien « peu de chose. Le ministre s'est plus souvent servi*

« *des armes de la mauvaise foi, de la calomnie et de*
« *l'exagération que de celles de la candeur* (*a*). »

Après le récit des faits, Schoell conclut :

« Les siècles et les peuples que nous avons stigmati-
« sés de l'épithète de barbares, n'ont pas donné de plus
« grand exemple d'inhumanité que le gouvernement por-
« tugais, dans sa manière de traiter les Jésuites. »

Espagne.

« Depuis 1764, le duc de Choiseul avait expulsé
« les Jésuites de France ; il persécutait cet Ordre
« jusqu'en Espagne. On employa tous les moyens
« d'en faire un objet de terreur pour le roi, et l'on y
« réussit enfin *par une atroce calomnie*. On assure
« qu'on mit sous ses yeux une prétendue lettre du P.
« Ricci, général des Jésuites, que le duc de Choiseul
« est accusé d'avoir fait fabriquer; lettre par laquelle le
« prélat aurait annoncé à son correspondant qu'il avait
« réussi à rassembler des documents qui prouvaient in-
« contestablement que Charles III était un enfant de
« l'adultère. Cette absurde invention fit une telle im-
« pression sur le roi, qu'il se laissa arracher l'ordre d'ex-
« pulser les Jésuites. »

Portrait du ministre Aranda.

« Enivré de l'encens que les philosophes français brû-
« laient sur son autel, *il ne connaissait pas de plus*
« *grande gloire que d'être compté parmi les enne-*
« *mis de la religion et des trônes.* »

(*a*) Et cependant voilà l'homme qui a donné le signal de l'expulsion des Jésuites !

« Il y a aujourd'hui un signe effrayant de la fin pro-
« chaine des États, dit un publiciste en 1828, c'est
« l'affaiblissement prodigieux de la raison humaine. On
« pourrait dire la même chose de la dernière période du
« règne de Louis XV, qui prépara les désastres de celui
« de Louis XVI. Deux factions qui devaient se détester
« réciproquement, dès qu'elles se connaîtraient, les
« jansénistes et les philosophes, étaient d'accord sur ce
« point, la haine pour l'autorité légitime. Leur union,
« les talents de leurs coryphées, leurs impostures, fai-
« saient illusion à la multitude des ignorants qui, pour
« paraître philosophes, criaient contre tout ce que les
« philosophes condamnaient. Le dauphin pénétrant par-
« faitement les intentions du parti qui, pour parvenir à
« la destruction de la puissance séculière et au renver-
« sement de l'autorité royale, minait celle de l'Eglise,
« accordait sa protection aux adversaires de ce parti im-
« pie, ou, pour parler le langage du fanatisme des
« temps, qui est redevenu celui du nôtre, le dauphin
« était *jésuite*. Le vrai est que ce prince était sincère-
« ment attaché à la religion, qu'il était dévot : c'était
« un ridicule aux yeux des philosophes, ou plutôt cette
« secte, pour laquelle rien n'était plus formidable que
« la vraie piété, cachait sa frayeur en donnant au sen-
« timent le plus sublime l'apparence d'une faiblesse.
« Louis XV ne pouvait ignorer que son fils voyait avec
« horreur les scandales de sa vie privée; il savait qu'il
« avait perdu l'affection du peuple, et il se laissa facile-
« ment persuader qu'il existait une ligue qui la détour-

« nait de lui pour la diriger vers le dauphin, et que les « Jésuites étaient l'âme de la cabale. »

Ici l'historien protestant cite les lignes où M. de Lacretelle expose la ligue infâme formée entre le duc de Choiseul et madame de Pompadour.

Nous pourrions étendre beaucoup les citations de l'ouvrage de Schoell, en reproduisant les pages où il raconte, avec une vertueuse indignation, la partialité et les violences des ennemis des Jésuites; où il constate la résignation de ces pieuses victimes, leur loyauté par le refus de se sauver, en prêtant le serment exigé. Nous renvoyons au livre même les lecteurs qui voudront s'édifier sur ce procès. Citons encore ces lignes.

« La manière dont l'expulsion des Jésuites du terri- « toire de France fut exécutée, en 1767, dans l'île de « Corse, montra la prétendue philanthropie des cory- « phées de la philosophie sous un triste jour. *On fut in- « juste contre les Jésuites français*, mais la conduite « qu'on observa envers les Jésuites espagnols auxquels « la république de Gênes avait accordé un asile dans l'île « de Corse, fut barbare. »

IV

LÉOPOLD RANKE.

L'Histoire de la Papauté pendant les seizième et dix-septième siècles, par le professeur protestant, Léopold Ranke, raconte l'œuvre de restauration catholique, exécutée en Europe, contre la Réforme et par les Jésuites. Cet ouvrage devenu célèbre est le démenti le plus complet qui puisse être donné aux assertions de

MM. Michelet et Quinet, sur la prétendue impuissance de l'influence de l'Ordre des Jésuites dans les temps modernes. Mais le professeur de Berlin donne bien d'autres démentis aux professeurs du Collége de France. A ces démentis se mêlent quelques assertions non justifiées, quelques accusations mensongères; mais au moins il y a une part faite à la vérité et à l'impartialité, avantage que l'historien allemand possède sur nos professeurs et nos écrivains. Les Jésuites occupent une grande place dans les quatre volumes de Ranke, je suis obligé d'abréger beaucoup les extraits, on pourra consulter l'ouvrage.

Dans le tome premier, page 301, je lis :

« Il a existé d'autres Ordres qui faisaient aussi un « monde à part dans le monde, qui détachaient leurs « membres de toutes les autres relations de la vie, qui se « les appropriaient, qui engendraient en eux, pour ainsi « dire, une nouvelle existence. L'Institut des Jésuites a « été précisément calculé dans ce but. Mais ce qui le « caractérise éminemment, c'est que, d'un côté, non- « seulement il favorise le développement individuel, mais « il l'impose; et de l'autre, il s'en empare exclusivement « et se l'identifie... On le voit clairement, la Société veut « posséder tous ses membres en toute propriété, mais en « même temps elle veut aussi donner à leur personnalité « la plus grande puissance possible de développement, « dans la sphère et au service des principes mêmes de « l'Ordre. »

MM. Michelet et Quinet prétendent que l'Institut des Jésuites étouffe l'individualité de ses membres.

« Le petit livre des *Exercices spirituels* est très- « remarquable. L'efficacité continue de cet ouvrage était

« peut-être d'autant plus grande, qu'il n'était recom-
« mandé qu'occasionnellement, dans le moment de
« troubles du cœur, d'un besoin intérieur... Il suffit ici
« d'avoir donné une idée légère de ce livre. Il y a dans
« la marche qu'il prend, dans les propositions indivi-
« duelles et dans leur liaison, quelque chose d'excitant qui
« accorde, il est vrai, à l'intelligence une activité inté-
« rieure, mais qui l'enferme et l'enchaîne dans un cercle
« étroit. Il est on ne peut mieux composé pour parvenir à
« son but, la méditation dominée par l'imagination. »

Comparez ce jugement avec celui du libelle *des Jésuites,* pages 44, 178, 189.

Il faut lire dans le troisième volume de Ranke le récit des conquêtes rapides, immenses, opérées par les Jésuites dans toute l'Allemagne; et par quels procédés obtinrent-ils de si brillants succès, même dans les pays protestants? Le professeur de Berlin va répondre :

« Ils travaillaient surtout au perfectionnement des
« universités. Leur ambition était de rivaliser avec la cé-
« lébrité des universités protestantes. Toute la culture
« scientifique de cette époque reposait sur l'étude des
« langues anciennes. Ils les cultivèrent avec un nouveau
« zèle, et en peu de temps on crut pouvoir comparer
« les professeurs Jésuites aux restaurateurs mêmes de ces
« études... Les succès des Jésuites furent prodigieux. On
« observa que la jeunesse apprenait chez eux beaucoup
« plus en dix mois, que chez les autres en deux ans;
« des protestants mêmes rappelèrent leurs enfants des
« gymnases éloignés pour les confier aux Jésuites. »

Voilà les hommes accusés de vouloir détruire toute vitalité intellectuelle dans les sociétés modernes!

Le passage suivant confirme ce que j'ai déjà dit, au sujet des bons rapports entre Henri IV et les Jésuites :

« Nous avons déjà fait remarquer l'alliance intime des « Jésuites avec la France, et les faveurs qu'ils reçurent « de Henri IV. Ce prince prit aussi part aux divisions in- « térieures de l'Ordre : il s'était entièrement prononcé « pour Aquaviva (*a*), auquel il fit écrire pour l'assurer de « ses bonnes grâces; il fit également connaître à l'Institut « son désir qu'il ne fût entrepris aucun changement dans « la Constitution de la Société. »

Au tome IV, page 153, lisez le brillant tableau dans lequel Ranke expose les conquêtes faites par les Jésuites à la civilisation chrétienne dans l'Amérique, dans les Indes, la Chine, le Japon. C'est la réfutation des pages 80, 217, 227, 229, etc., où le pamphlet de MM. Michelet et Quinet essaie d'enlever aux Jésuites cette gloire, achetée au prix de leur sang, et qui, jusqu'à ce jour, ne leur avait été contestée par aucun de leurs plus implacables ennemis.

« Dans tous ces pays, dit Ranke, les Jésuites déployè- « rent un génie aussi flexible que persévérant et opi- « niâtre, et leurs progrès prirent une extension au-delà « de tout ce qu'on aurait pu espérer; ils réussirent à « vaincre, du moins en partie, la résistance vivace de ces « religions nationales qui règnent en Orient. Au milieu « de toutes ces immenses préoccupations, de ces luttes, « de ces souffrances, ils ne négligèrent pas l'union des « chrétiens de l'Eglise d'Orient avec l'Église romaine... »

(*a*) Voyez aux pages 355, 356, t. III, le beau portrait d'Aquaviva, et comparez encore ce jugement avec celui porté par nos professeurs du Collége de France.

En terminant ce chapitre, Ranke s'écrie :

« Quelle activité immense ! embrassant le monde en-
« tier, pénétrant en même temps dans les Andes et dans
« les Alpes, envoyant ses représentants et ses défenseurs
« au Thibet et en Scandinavie, partout sachant s'attacher
« le pouvoir de l'État, en Angleterre comme en Chine ! et
« sur cette scène illimitée, partout encore vous la voyez
« cette activité jeune, énergique, infatigable ! L'impul-
« sion qui agissait au centre se faisait sentir peut-être avec
« plus d'exaltation et de force entraînante sur les travail-
« leurs des pays lointains ! »

Enfin si l'on veut savoir quelles ont été, aux yeux de l'illustre historien protestant, les conséquences de l'abolition de l'Ordre des Jésuites, lisez cette page du tome 4 (page 500).

« L'effet immédiat de cette grande mesure se fit sentir
« sur les pays catholiques. Les Jésuites avaient été per-
« sécutés et renversés, surtout parce qu'ils défendaient
« la doctrine la plus rigoureuse de la suprématie du Saint-
« Siége ; celui-ci, en les laissant tomber, renonça lui-
« même à cette doctrine et à ses conséquences. L'oppo-
« sition religieuse (Jansénisme) et philosophique avait
« donc remporté la victoire. L'anéantissement de cette
« Société, d'un seul coup et sans préparation, de cette
« Société qui avait fait sa principale œuvre de l'instruction
« de la jeunesse, *devait nécessairement ébranler le*
« *monde catholique jusque dans ses profondeurs,*
« *jusque dans la sphère où se forment les nouvelles*
« *générations*. Les boulevards extérieurs ayant été pris,
« l'attaque du parti victorieux contre la forteresse inté-
« rieure devait commencer avec encore plus d'énergie. Le

« mouvement révolutionnaire s'accrut de jour en jour, la « défection des esprits se propagea avec rapidité ; quel « espoir restait-il, lorsque l'on vit, à cette époque, la fer- « mentation éclater en Autriche, même dans cet empire « dont l'existence et la puissance étaient le plus intime- « ment liées avec les conquêtes de la restauration catho- « lique ? De tels progrès n'étaient-ils pas les symptômes « d'un bouleversement général ? »

Voudra-t-on comprendre où tend de nouveau la guerre réorganisée contre les Jésuites ?

En comparant ces jugements du célèbre professeur de Berlin avec ceux publiés par MM. Michelet et Quinet, on s'expliquera pourquoi M. Ranke s'est exprimé, assure-t-on, pendant son dernier voyage à Paris, d'une manière peu flatteuse pour l'enseignement de nos professeurs du Collége de France.

V

MACAULAY.

Critique anglaise.

C'est l'*Histoire de la Papauté*, par Léopold Ranke, qui, dans ces dernières années, a inspiré à la critique anglaise une manifestation d'opinions qui a été remarquée par tous les esprits qui suivent attentivement la marche des idées au sein de l'anglicanisme moderne. Les deux principaux recueils de ce pays, le *Quarterly Review* et l'*Edinburgh Review*, organes des tories et des whigs, en rendant compte du livre de Ranke, ont exprimé sur la Papauté, et sur l'Ordre des Jésuites en particulier, des jugements qui attestent combien est profonde la révolu-

tion intellectuelle qui s'opère en Angleterre. Ainsi, tandis que disparaissent chez nos voisins les vieux et stupides préjugés contre le catholicisme et ses grandes institutions, le fanatisme sectaire contre l'Eglise, sa hiérarchie, son influence, nous voyons, au contraire, ces préjugés et ce fanatisme renaître, en France, par des organes de l'enseignement officiel! Double tendance, bien plus inquiétante pour la suprématie de la France dans le monde que les conquêtes territoriales que nous envions à nos rivaux!

Je renvoie à la *Revue Britannique* des mois d'avril 1836 et janvier 1841, les lecteurs qui voudront prendre connaissance des articles publiés par le *Quarterly Review* et le *Edinburgh Review* sur la Papauté et les Jésuites.

« Jamais, dit le premier de ces recueils, plus belle « occasion d'impartialité ne s'offrit à l'intelligence assez « fière pour planer au-dessus des pays, des temps, des « lieux et des préjugés....

« L'histoire de l'Europe moderne n'offre pas beaucoup « de phénomènes aussi curieux que ceux qui ont suivi la « réforme; la retraite prudente et silencieuse de la cour « de Rome au sein de ses fonctions ecclésiastiques; l'ha- « bileté avec laquelle elle subordonna ses intérêts tem- « porels à ses intérêts spirituels; l'art avec lequel cette « transition fut ménagée; la concentration de son éner- « gie dans son domaine limité; son action sur le midi de « l'Europe; l'accroissement de son influence dans une « autre sphère : accroissement dû non-seulement à l'ac- « tivité des ordres religieux, et surtout des Jésuites, « mais à la supériorité personnelle des pontifes élus, et « spécialement à l'adroite manœuvre qui plaça toute l'é-

« ducation catholique entre les mains de la milice de « saint Ignace. . . .

« Ainsi commença la régénération de la puissance ponti- « ficale. Elle eut pour point de départ le Concile de Trente, « et pour moteur actif cette multitude d'Ordres religieux « que l'Europe a vu depuis se mouvoir dans tous les sens, « marcher, milice permanente, dévouée, fanatique, ha- « bile, sous les drapeaux de Rome, et forte de ce célibat « *qui l'isolait des intérêts humains* (*a*), accomplir « d'immenses conquêtes. Tout ce qu'il y a de plus grand » en bien et en mal dans l'histoire moderne, est l'œuvre « de ces Ordres. L'inquisition, les missions étrangères « et l'éducation du peuple leur appartiennent. Pour l'ac- « complissement de ces entreprises, il fallait des hommes « *sans sympathies humaines* (*b*), *des fils sans pères,* « *des pères sans fils* (*c*), des citoyens sans patrie (*d*) : « tout cela fut trouvé. L'un des plus habiles promoteurs « de cette œuvre fut Loyola, l'immortel antagoniste de « Luther. *D'un cerveau malade et d'une âme enfié-* « *vrée* sortit une organisation merveilleuse à laquelle le « monde s'est long-temps soumis (*e*). L'histoire des Jésui- « tes est à faire. Leur république a été aussi puissante, « aussi glorieuse, aussi habile que celle de Romulus.

(*a*) Tout au contraire, le célibat est le plus grand sacrifice de l'homme pour le service des *intérêts humains.*

(*b*) Ces hommes font des miracles de charité et donnent leur vie pour l'humanité, que voulez-vous de plus?

(*c*) C'est encore un sacrifice pour leurs frères.

(*d*) Le soldat qui verse son sang sur la terre étrangère *est-il un citoyen sans patrie?*

(*e*) *Si les cerveaux malades* et *les âmes enfiévrées* produisent des *organisations si merveilleuses,* quel éloge vous faites de la folie et de la fièvre!

« L'ivresse de l'ambition les perdit : ils avaient su vaincre « et ne surent pas plier. Lorsque Ganganelli (selon son « expression éloquente et spirituelle) *se coupa la main « droite, parce qu'elle avait été coupable*, il agit en « homme de cœur et en disciple sévère de l'Évangile; « *mais il priva le Saint-Siége de son plus solide ap- « pui* (*a*). »

Les considérations développées par la *Revue d'Édimbourg* se distinguent par une absence plus complète encore de préjugés et de préventions, par une nouveauté et une largeur de vues très-remarquables. Ce beau travail est de M. Macaulay, qui a été ministre de la guerre dans le dernier cabinet Whig. Nous ne citons ici que les lignes qui concernent les Jésuites.

Après avoir résumé les progrès de la restauration catholique au seizième siècle, l'auteur arrive ensuite « au célèbre Ignace de Loyola, qui, dans la grande réaction catholique, joua le même rôle que Luther dans la révolution protestante. » Nous devons dire que les mêmes préventions qui l'empêchent de reconnaître dans l'Église catholique la présence du Seigneur dont la Providence se sert des hommes et des événements pour arriver à ses fins, c'est-à-dire pour conserver et propager la foi révélée, l'empêchent aussi de voir dans saint Ignace les effets de la Providence et de la grâce divine. Aussi attribue-t-il sa conversion, son zèle, ses austérités et ses visions à l'enthousiasme et au fanatisme. Puis il continue :

« N'étant pas satisfait de la méthode des Théatins,

(*a*) Si *cette main était devenue coupable*, quels services pouvait-elle rendre au *Saint-Siége ?*

L'auteur de cet article veut en même temps louer et condamner, et il ne s'aperçoit pas que ses éloges tuent ses critiques.

« l'Espagnol (saint Ignace) se rendit à Rome. Il entra « pauvre, obscur, sans protecteur, dans la cité où, à cette « heure, deux grandes basiliques, ornées de tableaux et « de marbres variés, rappellent les services par lui rendus « à l'Église, où sa statue d'argent massif s'élève majes- « tueusement; où ses ossements, entourés d'honneurs, « reposent sur l'autel même de Dieu. Son activité et son « zèle renversèrent tous les obstacles; sous sa direction, « l'Ordre des Jésuites commença d'exister et arriva ra- « pidement à la plénitude de sa gigantesque puissance. « Toutes les pages des annales européennes, durant grand « nombre de générations, témoignent de la véhémence, « de la politique, de la discipline parfaite, du courage « intrépide, de l'abnégation, de l'oubli des liens les plus « chers à l'homme privé, du profond et opiniâtre dé- « vouement à atteindre le but proposé, de la prudence « infinie dans l'emploi des moyens qui distinguèrent les « Jésuites dans la lutte pour leur Eglise. L'esprit ca- « tholique s'était concentré dans le sein de l'Ordre de « Jésus, et son histoire est l'histoire de la grande réac- « tion catholique. Cette Société s'empara de la direction « de toutes les institutions qui agissent le plus puissam- « ment sur les esprits, la chaire, la presse, le confes- « sionnal, les académies. Où prêchait le Jésuite, l'église « était trop petite pour l'auditoire. Le nom de Jésuite, « en tête d'un ouvrage, en assurait le succès. C'était à « l'oreille d'un Jésuite que les puissans, les nobles et les « seigneurs confiaient l'histoire secrète de leur vie. C'é- « tait de la bouche du Jésuite que les jeunes gens des « classes hautes et moyennes apprenaient les premiers « rudiments des études jusqu'à la rhétorique et la philo- « sophie. La littérature et la science, associées jusque-

« là de l'incrédulité et de l'hérésie, devinrent les alliés « de la foi orthodoxe. Devenue reine du sud de l'Euro- « pe, la Société de Jésus victorieuse se prépara à d'autres « conquêtes. S'inquiétant peu des océans et des déserts, « de la faim, de la peste, des espions et des lois péna- « les, des prisons et des tourments, des gibets et des « haches, les Jésuites apparurent sous toutes les formes « dans tous les pays; écoliers, médecins, marchands, « serviteurs, on les vit à la cour hostile de Suède, dans « les vieux châteaux du comté de Chester, au milieu des « campagnes de Connaught; ils disputaient, instruisaient, « consolaient, attirant à eux les cœurs de la jeunesse, « ranimant le courage des timides, et portant le crucifix « aux lèvres des agonisants. »

M. Macaulay porte ensuite contre cette Société de Jésus qui a si bien mérité de l'Eglise catholique, les accusations ordinaires des protestants. Fidèles à notre résolution de ne point disputer avec lui, nous nous contenterons d'observer que ces accusations trahissent d'autant mieux l'esprit protestant, sous l'inspiration duquel il écrit, et rendent plus précieux les aveux qu'il fait à la louange de cette Société célèbre. Poursuivons :

« Le vieux monde était trop borné pour une si éton- « nante activité. Les Jésuites abordèrent aux rivages que « les grandes découvertes des marins du siècle précé- « dent avaient ouverts aux entreprises des Européens. « On les trouve bientôt au fond des mines du Pérou, aux « marchés d'esclaves des caravanes africaines, sur les « rives des îles lointaines, dans les observatoires de la « Chine. Ils faisaient des prosélytes dans des contrées où « ni l'avarice, ni la curiosité n'avaient encore conduit « leurs compatriotes; ils prêchaient et disputaient dans

« des langues, dont pas un des fils de l'Occident n'aurait « compris une parole. »

M. Macaulay termine ces considérations en montrant l'abolition de l'Ordre des Jésuites comme le triomphe des ennemis du catholicisme et le signal des bouleversements révolutionnaires qui ont ravagé l'Europe.

Cette conclusion est le jugement unanime de toute la grande école historique de l'Allemagne et de l'Angleterre.

SIXIÈME PARTIE.

LES CATHOLIQUES.

Je montrerai d'abord que vous êtes des artisans de mensonges.

(Job, XIII, 6.)

JUGEMENTS

PRONONCÉS

PAR QUELQUES-UNS DES PLUS CÉLÈBRES ÉCRIVAINS CATHOLIQUES,

EN FAVEUR

DE L'ORDRE DES JÉSUITES.

Après tous ces imposants témoignages rendus en faveur de l'Ordre des Jésuites par les papes les plus vénérés, par l'Eglise de France, par d'illustres souverains, par des nations entières, par la philosophie et le protestantisme, je pourrais clore ici ce recueil de documents historiques. S'ils ne suffisent pas pour éclairer les esprits aveuglés, détruire des préventions mal fondées, réduire au néant les assertions de la mauvaise foi et de l'imposture, il faut désespérer du triomphe de la vérité et de la justice dans ce monde. On pense bien qu'il me serait facile d'accumuler les jugements portés en faveur des Jésuites par une foule de catholiques, dont le nom et l'autorité sont dignes de tout respect..... Sixte-Quint, Richelieu, Molé, Lamoignon, saint Vincent-de-Paul, saint François-de-

Sales, saint Charles Borromée, saint Philippe-de-Néri, sainte Thérèse, sainte Chantal!... Et les martyrs, et les saints, et les illustrations scientifiques et littéraires sortis, depuis trois siècles, du sein de la Société de Jésus, et dont les vertus, les services, la gloire, protestent éloquemment contre les attaques et les calomnies dirigées par l'impiété et l'immoralité contre leur Institut!..... Mais je ne puis tout dire et tout citer, et pour être lu, il importe, dans un temps où on lit si peu, d'être court. Je terminerai donc ce travail en me bornant à choisir, parmi les écrivains catholiques, quelques noms qui ont conservé du crédit sur les intelligences de notre époque, même sur celles qui sont hostiles à notre foi. Les pages que je vais citer ne sont pas seulement des témoignages du génie catholique en faveur des Jésuites, elles sont encore de beaux monuments de la langue française, ce qui ne gâte rien à la défense de la vérité.

I

BOSSUET ET FÉNELON.

On a vu, dans l'Instruction pastorale de Mgr de Beaumont, que Bossuet, dont les Jansénistes ont voulu faire un ennemi des Jésuites, avait appelé leur Institut *vénérable*. Voici par quelle magnifique apologie il terminait, en 1687, son troisième sermon prêché pour la fête de la Circoncision :

« Et vous, célèbre Compagnie, qui ne portez pas en « vain le nom de Jésus (*a*), à qui la grâce a inspiré ce

(*a*) M. Michelet n'est pas de l'avis de Bossuet ; le professeur du Collége de France se fâche très-fort contre ce nom qu'il trouve am-

« grand dessein de conduire les enfants de Dieu, dès leur « plus bas âge jusqu'à la maturité de l'homme parfait, à « Jésus-Christ; à qui Dieu a donné, vers la fin des temps, « des docteurs, des apôtres, des évangélistes, afin de « faire éclater par tout l'univers, et jusque dans les terres « les plus inconnues, la gloire de l'Évangile, ne cessez « d'y faire servir, selon votre *sainte* (*a*) Institution, tous « les talents de l'esprit, de l'éloquence, la politesse, la « littérature; et afin de mieux accomplir un si grand ou- « vrage, recevez, avec toute cette assemblée, en témoi- « gnage d'une éternelle charité, la sainte bénédiction du « Père, du Fils, et du Saint-Esprit. »

Le même éloge est sorti de la bouche de Fénelon, en 1685, dans son sermon pour la *fête de l'Epiphanie*. Ceux qui ne connaissent l'éloquence de Fénelon que par *Télémaque* feront bien de lire cet admirable sermon, d'une éloquence entraînante. Qu'on en juge par cet extrait, prononcé à la gloire des Jésuites :

« Peuple des extrémités de l'Orient, votre heure est « venue. Alexandre, ce conquérant rapide, que Daniel « dépeint comme ne touchant pas la terre de ses pieds, « lui qui fut si jaloux de subjuguer le monde entier, s'ar- « rêta bien loin au-deçà de vous; mais la charité va plus « loin que l'orgueil. Ni les sables brûlants, ni les déserts, « ni les montagnes, ni la distance des lieux, ni les tem-

bitieux. M. Michelet prétend aussi que les Jésuites *damnent Bossuet en chaire;* c'est une noire ingratitude comme on voit ! (Voyez le libelle, pag. 19 et 47.) — Si Bossuet vivait, MM. Michelet et Quinet lui auraient enseigné le catéchisme. Quel malheur qu'il n'ait pas vécu en 1843 !

(*a*) *Impie*, selon MM. Michelet et Quinet, qui s'y connaissent mieux que Bossuet.

« pêtes, ni les écueils de tant de mers, ni l'intempérie de « l'air, ni le milieu fatal de la ligne, où l'on découvre un « ciel nouveau, ni les flottes ennemies, ni les côtes bar- « bares, ne peuvent arrêter ceux que Dieu envoie. Qui « sont ceux-ci qui volent comme des nuées? Vents, portez- « les sur vos ailes. Que le Midi, que l'Orient, que les îles « inconnues les attendent, et les regardent en silence ve- « nir de loin. Qu'ils sont beaux les pieds de ces hommes « qu'on voit venir du haut des montagnes apporter la paix, « annoncer les biens éternels, prêcher le salut, et dire : « O Sion, ton Dieu régnera sur toi! Les voilà ces nou- « veaux conquérants, qui viennent sans armes, excepté « la croix du Sauveur. Ils viennent, non pour enlever « les richesses et répandre le sang des vaincus, mais « pour offrir leur propre sang et communiquer le tré- « sor céleste.

« Peuples qui les vîtes venir, quelle fut d'abord votre « surprise, et qui peut la représenter? Des hommes qui « viennent à vous sans être attirés par aucun motif ni de « commerce, ni d'ambition, ni de curiosité ; des hommes « qui, sans vous avoir jamais vus, sans savoir même où « vous êtes, vous aiment tendrement, quittent tout pour « vous, et vous cherchent au travers de toutes les mers, « avec tant de fatigues et de périls, pour vous faire part « de la vie éternelle qu'ils ont découverte? Nations ense- « velies dans l'ombre de la mort, quelle lumière sur vos « têtes!

« A qui doit-on, mes Frères, cette gloire et cette bé- « nédiction de nos jours? A la Compagnie de Jésus, qui, « dès sa naissance, ouvrit, par le secours des Portugais, « un nouveau chemin à l'Évangile dans les Indes. N'est-ce « pas elle qui a allumé les premières étincelles du feu de

« l'apostolat dans le sein de ces hommes livrés à la grâce ?
« Il ne sera jamais effacé de la mémoire des justes le nom
« de cet enfant d'Ignace qui, de la même main dont il
« avait rejeté l'emploi de la confiance la plus éclatante,
« forma une petite société de prêtres, germes bénis de
« cette communauté (*a*)..... »

Fénelon a donné d'autres preuves de ses sympathies et de sa confiance pour les Jésuites. Dans une lettre au P. de la Chaise, en date de septembre 1702, il prend la défense des Jésuites, au sujet des cérémonies chinoises.

Dans son Mémoire sur les mesures à prendre après la mort du duc de Bourgogne, il recommande que l'on s'entende avec le P. Letellier pour l'éducation du dauphin. Plusieurs lettres adressées à ce même Père prouvent quelle confiance il avait dans ce personnage.

En rappelant ces faits, qui présentent Fénelon comme ami des Jésuites, je crains bien de le priver de cette espèce de popularité dont il jouit auprès de nos radicaux et de nos philosophes, qui n'ont voulu voir en lui que le disgracié de Louis XIV, l'auteur des Maximes condamnées par le Saint-Siége, et non pas le sujet fidèle et soumis, le prélat qui s'est honoré par la sincérité et la résignation si prompte avec laquelle il a accepté sa condamnation, l'apologiste des prérogatives de la Papauté, l'adversaire infatigable du jansénisme.

(*a*) Celle des Missions étrangères.

II

LE COMTE DE MAISTRE.

Les Jésuites ont inspiré les belles pages qui suivent à M. de Maistre, dans son *Essai sur le principe générateur des constitutions humaines :*

« Quelque philosophe a-t-il jamais imaginé de quitter « sa patrie pour s'en aller dans les forêts de l'Amérique « à la chasse des sauvages, les dégoûter de tous les « vices de la barbarie, et leur donner une morale (*a*) ? « Ils ont bien fait mieux : ils ont composé de beaux « livres pour prouver que le Sauvage étoit l'homme na- « turel, et que nous ne pouvions souhaiter rien de plus « heureux que de lui ressembler. Condorcet a dit que « *les missionnaires n'ont porté en Asie et en Amé- « rique que de honteuses superstitions.* Rousseau a « dit, avec un redoublement de folie véritablement incon- « cevable, *que les missionnaires ne lui paroissoient « guère plus sages que les conquérants.* Enfin, leur « coryphée a eu le front (mais qu'avoit-il à perdre ?) de « jeter le ridicule le plus grossier sur ces pacifiques con- « quérants que l'antiquité aurait divinisés (*b*).

« Ce sont eux cependant, ce sont les missionnaires « qui ont opéré cette merveille, si fort au-dessus des « forces et même de la volonté humaine. Eux seuls ont « parcouru d'une extrémité à l'autre le vaste continent « de l'Amérique pour y créer des hommes. Eux seuls ont

(*a*) J'attends à l'œuvre MM. Libri, Cousin, Michelet, Quinet, etc., et leurs amis les journalistes.

(*b*) Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, introd.

« fait ce que la politique n'avoit pas seulement osé ima-
« giner. Mais rien dans ce genre n'égale les missions du
« Paraguay : c'est là où l'on a vu d'une manière plus
« marquée l'autorité et la puissance exclusive de la reli-
« gion pour la civilisation des hommes. On a vanté ce
« prodige, mais pas assez : l'esprit du dix-huitième
« siècle (*a*) et un autre esprit, son complice, ont eu la
« force d'étouffer, en partie, la voix de la justice et même
« celle de l'admiration. Un jour peut-être (car on peut
« espérer que ces grands et nobles travaux seront repris),
« au sein d'une ville opulente assise sur une antique
« *Savane*, le père de ces missionnaires aura une statue.
« On pourra lire sur le piédestal :

A L'OSIRIS CHRÉTIEN

Dont les envoyés ont parcouru la terre
pour arracher les hommes à la misère,
à l'abrutissement et à la férocité,
en leur enseignant l'agriculture,
en leur donnant des lois,
en leur apprenant à connaître et à servir Dieu,

NON PAR LA FORCE DES ARMES,

dont ils n'eurent jamais besoin,
mais par la douce persuasion, les chants moraux,

ET LA PUISSANCE DES HYMNES,

en sorte qu'on les crut des Anges.

(*a*) M. de Maistre, cette fois, est un peu injuste pour le dix-huitième siècle, on l'a vu par les citations de la cinquième partie. C'est au dix-neuvième siècle qu'il était réservé de pousser la passion et l'iniquité jusqu'à calomnier ce chef-d'œuvre de la politique chrétienne. — Voyez le libelle de MM. Michelet et Quinet.

« Or, quand on songe que cet Ordre législateur, qui « régnoit au Paraguay par l'ascendant unique des vertus « et des talents (*a*), sans jamais s'écarter de la plus « humble soumission envers l'autorité légitime même la « plus égarée ; que cet Ordre, dis-je, venoit en même « temps affronter dans nos prisons, dans nos hôpitaux, « dans nos lazarets, tout ce que la misère, la maladie « et le désespoir ont de plus hideux et de plus repous- « sant ; que ces mêmes hommes qui couroient, au pre- « mier appel, se coucher sur la paille à côté de l'indi- « gence, n'avoient pas l'air étranger dans les cercles les « plus polis ; qu'ils alloient sur les échafauds *dire les* « *dernières paroles* aux victimes de la justice humaine, « et que de ces théâtres d'horreurs ils s'élançoient dans « les chaires pour y tonner devant les rois ; qu'ils tenoient « le *pinceau* à la Chine, le télescope dans nos observa- « toires, la lyre d'Orphée au milieu des Sauvages, et « qu'ils avoient élevé tout le siècle de Louis XIV ; lors- « qu'on songe enfin qu'une détestable coalition de mi- « nistres pervers, de magistrats en délire et d'ignobles « sectaires, a pu, de nos jours, détruire cette merveil- « leuse institution et s'en applaudir, on croit voir ce fou « qui mettoit glorieusement le pied sur une montre, en « lui disant : *Je t'empêcherai bien de faire du bruit.* « — Mais qu'est-ce donc que je dis? un fou n'est pas « coupable (*b*). »

(*a*) Le même prodige est réalisé aujourd'hui dans les îles Gambier par les missionnaires de Picpus.

(*b*) Voilà pourquoi il faut pardonner aux professeurs du Collége de France et à leurs compères les journalistes.

M. de Maistre possède l'insolence du génie et le génie de l'insolence.

III

LE VICOMTE DE BONALD.

En 1796, M. de Bonald écrivait, dans sa *Théorie du pouvoir politique et religieux :*

« Il faut l'apprendre à ceux qui l'ignorent, il faut le dire, aujourd'hui qu'on n'a besoin, ni pour penser, ni pour parler, d'un brevet signé d'Alembert ou Condorcet. La destruction d'un corps célèbre, chargé de l'enseignement public, a été le fruit d'une manœuvre ténébreuse, dont les fils déliés échappoient à la vue de ceux qu'ils faisoient mouvoir; un coup mortel porté à la constitution religieuse et politique des États, le premier acte de la révolution qui a anéanti la France, qui menace l'Europe, et peut-être l'univers, de la grande révolution du christianisme à l'athéisme. Qu'on n'accuse pas l'auteur de prévention; car, outre qu'il n'a pas pu juger ce corps célèbre, il a peut-être eu à se défendre de préjugés contraires de famille et d'éducation. Il y avoit des abus à réformer dans le régime de cet ordre fameux ; mais on sait assez que ce n'étoit pas aux abus qu'on en vouloit.

« La cour de Rome, dit le comte d'Albon sur cet évé-
« nement, armée du glaive, s'avance pour consommer
« un sacrifice qui étonne l'univers. Sur un autel élevé
« par des mains *ennemies*, elle immole des victimes
« dont elle n'ignore pas le prix, et qui n'auroient jamais
« dû tomber sous ses coups. »

L'illustre écrivain est revenu sur le même sujet dans sa *Législation primitive*. Au tome II on lit :

« On n'a pas oublié l'origine de la révolte de Luther,

« et qu'une dispute survenue entre des Corps pauvres, « à l'occasion des distributions lucratives, avoit été l'étin- « celle qui produisit ce long et funeste embrasement. « Mais aussi accourut au secours de la religion et de la « vie monastique, cette milice dont les religieux men- « diants n'avoient été que l'ébauche, et comme la pre- « mière épreuve; ce renfort devenu nécessaire à l'instant « où l'Eglise, attaquée avec fureur au dedans par de « beaux esprits et des savants, au dehors par des princes, « obligée de se défendre contre ses propres enfants, « avoit dans un autre monde, récemment découvert, de « nouveaux ennemis à combattre, de nouveaux Etats à « conquérir. On voit assez que je veux parler de l'Ordre « des Jésuites, *institution la plus parfaite qu'ait pro- « duite l'esprit du christianisme*, née pour le combat, « et cependant propre à la paix, constituée pour tous les « temps, tous les lieux et tous les emplois; Corps puis- « sant et riche, où le particulier étoit pauvre et soumis, « considéré des grands et respecté des peuples, réunis- « sant à un égal degré l'esprit et la piété, la politesse et « l'austérité, la dignité et la modestie, la science de « Dieu et celle des hommes.

« La suppression de ce Corps, combinée pour le vaste « système de destruction qui a fait de la France un mon- « ceau de ruines, a été le premier acte de cette san- « glante tragédie où nous avons vu tant de catastrophes, « et dont l'Europe attend le dénouement. »

IV

CHATEAUBRIAND.

En composant son immortel ouvrage du *Génie du Christianisme*, M. de Chateaubriand n'a pu éviter de raconter les services rendus à la religion et aux peuples par les Jésuites. Ce récit forme un des plus brillants épisodes du *Génie du Christianisme*. Il faudrait citer le livre quatrième tout entier et le beau chapitre 5 du livre sixième. Il n'est pas une page du libelle de MM. Michelet et Quinet qui ne soit réfutée par ces admirables pages de ce chef-d'œuvre du dix-neuvième siècle. La lueur de cette chenille qui ne brille que la nuit, au pied des buissons, pour éclairer les animaux malfaisants, est éclipsée par l'éclat du soleil levant dont les flots de lumière inondent les plaines, les montagnes, les mers et fécondent le travail de l'humanité.

« Le Jésuite, dit M. de Chateaubriand, avoit sur le « voyageur ordinaire l'avantage d'une éducation savante. « Les supérieurs exigeoient plusieurs qualités des élèves « qui se destinoient aux missions. Pour le Levant, il fal- « loit savoir le grec, le cophte, le turc, et posséder « quelques connoissances en médecine; pour l'Inde et la « Chine, on vouloit des astronomes, des géographes, « des mécaniciens; l'Amérique étoit réservée aux natura- « listes. Et à combien de saints déguisements, de pieuses « ruses, de changements de vie et de mœurs n'étoit-on « pas obligé d'avoir recours pour annoncer la vérité aux « hommes! A Maduré, le missionnaire prenoit l'habit du « pénitent indien, s'assujetissoit à ses usages, se soumet-

« toit à ses austérités, si rebutantes et si puériles qu'elles « fussent; à la Chine, il devenoit mandarin et lettré; chez « l'Iroquois, il se faisoit chasseur et sauvage. »

Les chapitres spécialement consacrés aux missions du Paraguay et de la Chine semblent avoir été écrits d'avance pour faire jusiice des déclamations odieuses contenues aux pages 80, 217, 227 et 229 du pamphlet de MM. Quinet et Michelet.

M. de Chateaubriand conclut son apologie des ordres religieux par les lignes suivantes :

« On ne peut s'empêcher de regretter ces grands corps « enseignants entièrement occupés de recherches litté- « raires et de l'éducation de la jeunesse.

« Après une révolution qui a relâché les liens de la « morale et interrompu le cours des études, des so- « ciétés à la fois religieuses et savantes porteroient un « remède assuré à la source de nos maux. Dans les au- « tres formes d'institut, il ne peut y avoir ce travail ré- « gulier, cette laborieuse application au même sujet qui « règnent parmi des solitaires, et qui, continués sans « interruption pendant plusieurs siècles, finissent par « enfanter des miracles.

« L'Europe savante a fait une perte irréparable dans « les Jésuites. L'éducation ne s'est jamais bien relevée « depuis leur chute. Ils étoient singulièrement agréables « à la jeunesse; leurs manières polies ôtoient à leurs le- « çons ce ton pédantesque qui rebute l'enfance...

« Ils avoient su établir entre leurs écoliers de diffé- « rentes fortunes une sorte de patronage qui tournoit au « profit des sciences; ces liens formés dans l'âge où le « cœur s'ouvre aux sentiments généreux, ne se brisent

« plus dans la suite, et établissoient entre le prince et « l'homme de lettres ces antiques et nobles amitiés qui « vivoient entre les Scipion et les Lælius... Un Voltaire, « dédiant sa Mérope à un Père Porée, et l'appelant son « cher Maître, est une de ces choses aimables que l'éducation moderne ne présente plus.

« Naturalistes, chimistes, botanistes, mathématiciens, « mécaniciens, astronomes, poètes, historiens, traducteurs, antiquaires, journalistes, il n'y a pas une « branche des sciences que les Jésuites n'aient cultivée « avec éclat. Bourdaloue rappeloit l'éloquence romaine; « Brumoy introduisoit la France au théâtre des Grecs; « Gresset marchoit sur les traces de Molière; Lecomte, « Parennin, Charlevoix, Ducerceau, Sanadon, Duhalde, Noël, Bouhours, Daniel, Tournemine, Maimbourg, Larue, Jouvency, Rapin, Vanière, Commire, « Siremond, Bougeant, Petau ont laissé des noms qui « ne sont pas sans honneur (*a*). Que peut-on reprocher « aux Jésuites? un peu d'ambition si naturelle au génie. « Il sera toujours beau, dit Montesquieu, en parlant de « ces Pères, de gouverner les hommes en les rendant « heureux. »

« Pesez la masse de bien que les Jésuites ont fait; « rappelez-vous les écrivains célèbres qu'ils ont donnés « à la France, ou qui se sont formés dans leurs écoles, « les royaumes entiers conquis à notre commerce par « leur habileté, leurs sueurs et leur sang; les miracles

(*a*) MM. Quinet et Michelet ne sont pas de l'avis de M. de Chateaubriand. Les Jésuites, suivant ces professeurs, ne sont bons que pour étouffer l'intelligence humaine. Il est vrai, répond M. de Maistre, QU'ILS ONT ÉLEVÉ LE SIÈCLE DE LOUIS XIV. Cela ne compte pas. MM. de Maistre et Chateaubriand s'y connaissent moins bien, en hommes de talent, que MM. Quinet et Michelet.

« de leurs missions au Canada, au Paraguay, à la Chine,
« et vous verrez que le peu de mal dont on les accuse,
« ne balance pas un moment les services qu'ils ont ren-
« dus à la société (*a*). »

V

L'ABBÉ DE LAMENNAIS.

Comme M. de Chateaubriand, M. de Lamennais a débuté dans les lettres par une défense de l'Église, défense qui l'a conduit à faire l'apologie des Jésuites. En 1808, M. de Lamennais publia des *Réflexions sur l'état de l'Église* qui furent aussitôt saisies par la police de Napoléon. C'est peut-être à cause de cette belle page sur les Jésuites :

« Mais j'ai parlé de dévouement, et à ce mot la pensée
« se reporte avec douleur sur cet Ordre, naguère floris-
« sant, dont l'existence tout entière ne fut qu'un grand
« dévouement à l'humanité et à la religion. Ils le sa-
« voient ceux qui l'ont détruit, et c'étoit pour eux une
« raison de le détruire, comme c'en est une pour nous
« de lui payer du moins le tribut de regrets et de recon-
« noissance qu'il mérite par tant de bienfaits. Eh! qui
« pourroit les compter tous? Longtemps encore on s'a-
« percevra du vide immense qu'ont laissé dans la chré-
« tienté ces hommes avides de sacrifices comme les
« autres le sont de jouissances, et l'on travaillera long-

(*a*) Depuis le *Génie du Christianisme*, M. de Chateaubriand n'a pas changé d'opinion sur les Jésuites. Il a écrit dans ses *Études historiques* : « Pascal n'est qu'un calomniateur de génie : il nous a « laissé un mensonge immortel. »

« temps à le combler. Qui les a remplacés dans nos « chaires? qui les remplacera dans nos colléges? qui, à « leur place, s'offrira pour porter la foi et la civilisation, « avec l'amour du nom français, dans les forêts de « l'Amérique ou dans les vastes contrées de l'Asie, tant « de fois arrosées de leur sang? On les accuse d'ambi- « tion: sans doute ils en avoient, et quel Corps n'en a « pas? Leur ambition étoit de faire le bien, tout le bien « qui étoit en eux; et qui ne sait que c'est souvent ce « que les hommes pardonnent le moins? Ils vouloient do- « miner partout: et où donc dominoient-ils, si ce n'est « dans ces régions du Nouveau Monde, où, pour la pre- « mière et la dernière fois, l'on vit se réaliser sous leur « influence ces chimères du bonheur que l'on pardon- « noit à peine à l'imagination des poètes? Ils étoient « dangereux aux souverains: est-ce bien à la philosophie « à leur faire ce reproche? Quoi qu'il en soit, j'ouvre « l'histoire, j'y vois des accusations, j'en cherche les « preuves, et ne trouve qu'une justification éclatante. »

VI

L'ABBÉ BALMES.

Je n'hésite pas à placer à côté de ces noms célèbres, celui d'un écrivain espagnol de nos jours, M. l'abbé Balmes, qui a pris une place éminente au milieu de la littérature de ce siècle par un ouvrage encore trop peu connu, et dont le titre mal choisi donne une idée très-incomplète des importantes matières qui y sont traitées: *Le Protestantisme comparé au Catholicisme dans*

ses rapports avec la civilisation européenne (*a*).

Voici la première page du chapitre intéressant consacré aux Jésuites.

« Puisque je traite des institutions religieuses, il ne m'est « pas permis de passer sous silence cet Ordre célèbre qui, « dès les premières années de son existence, prit la sta- « ture d'un colosse et déploya les forces d'un géant ; cet « Ordre, qui périt sans avoir éprouvé de défaillance ; « qui ne suivit le cours ordinaire des autres ni dans sa « fondation, ni dans son développement, ni même dans « sa chute ; cet Ordre, qui, selon une parole pleine de « vérité et d'exactitude, n'a eu ni enfance ni vieillesse. « On comprend que je parle de la Compagnie de Jésus. « Les Jésuites ! ce nom seul suffira pour alarmer une cer- « taine classe de lecteurs ;... mais enfin, il est impossible « de rappeler les institutions religieuses, l'histoire reli- « gieuse, politique et littéraire de l'Europe, depuis trois « siècles, sans rencontrer les Jésuites à chaque pas ; on « ne peut voyager sur les terres les plus lointaines, tra- « verser les mers inconnues, aborder aux plages les plus « reculées, pénétrer dans les déserts les plus épouvan- « tables, sans trouver partout sous ses pas le souvenir « des Jésuites ; d'un autre côté on ne peut s'approcher « d'un seul rayon de nos bibliothèques sans y remarquer « aussitôt les écrits de quelque jésuite...

« Dès que l'on étudie l'histoire des Jésuites, un fait « très-extraordinaire saute aux yeux. Leur existence ne « compte que peu d'années si on la compare à la durée « des autres institutions, et cependant il n'est pas un

(*a*) 3 vol. in-8°, chez Debécourt, rue des Saints-Pères ; traduit par une plume habile, digne de l'original. Je signalerai aussi un beau chapitre où l'auteur détruit les préjugés généralement répandus sur l'*inquisition*.

« seul Ordre religieux qui ait été l'objet d'une si vive « animosité. Dès leur naissance ils ont eu de nombreux « ennemis; jamais ils ne s'en sont vu délivrer, ni dans « la prospérité et la grandeur; ni dans leur chute, ni « même après leur chute; jamais ils n'ont vu cesser la « persécution; nous dirons mieux, ils n'ont jamais vu « cesser l'acharnement avec lequel on les a poursuivis. « Dès qu'ils sont venus à reparaître, les yeux se sont « constamment fixés sur eux; on tremble qu'ils ne re- « montent à leur ancien pouvoir; la splendeur qui rejaillit « sur eux des souvenirs de leur brillante histoire les rend « plus visibles en tous lieux et augmente les craintes de « leurs ennemis. Combien d'hommes parmi nous s'alar- « ment de la fondation d'un collége de Jésuites, plus « qu'ils ne sauraient s'alarmer d'une irruption de cosa- « ques! Il y a donc dans cet Institut quelque chose de « bien singulier et de bien extraordinaire, puisqu'il ex- « cite à un si haut degré l'attention publique, puisque « son seul nom déconcerte ses ennemis. On ne méprise « point les Jésuites, on les craint; parfois on veut tenter « de jeter sur eux le ridicule; mais dès que cette arme « est employée contre eux, on sent que celui qui la ma- « nie n'a point assez de calme pour s'en servir avec « succès. En vain veut-il affecter le mépris; à travers « l'affectation, chacun sent percer le trouble et l'in- « quiétude. On comprend aussitôt que celui qui attaque « ne se croit point en face d'adversaires insignifiants, sa « bile s'exalte, ses traits se contractent, ses paroles trem- « pées d'une amertume terrible, tombent de sa bouche « comme les gouttes d'une coupe empoisonnée.... (*a*).

(*a*) Quoique tracé il y a deux ans, ce portrait semble avoir été fait d'après des originaux que tout le monde peut nommer.

« Ou je me trompe fort, ou cela même est la meilleure « démonstration que l'on puisse donner du mérite éminent « des Jésuites.... Veut-on connaître la véritable cause de « cette haine implacable contre les Jésuites, il suffit de « considérer quels sont leurs principaux ennemis. On « sait que les protestants et les incrédules y figurent au « premier rang ; au second rang, nous remarquons tous « les hommes qui, avec plus ou moins de netteté, plus « ou moins de résolution, se montrent peu attachés ou « peu affectionnés à l'autorité de l'Eglise romaine. Les « uns et les autres, dans leur haine contre les Jésuites, « sont guidés par un instinct très-sûr ; car véritablement « ils n'ont jamais rencontré un adversaire plus redouta- « ble. Cette réflexion est digne d'être méditée par les catho- « liques sincères, qui, pour une cause ou pour l'autre, « nourrissent d'injustes préjugés. Lorsqu'il s'agit de se « former un jugement sur le mérite et la conduite d'un « homme, c'est très-souvent un moyen sûr de se décider « entre les opinions contraires, que de demander *quels « sont ses ennemis ?* »

SEPTIÈME PARTIE.

CONCLUSION.

Vous voulez être libres et vous
ne savez pas être justes. (SYEYES.)

CONCLUSION.

Les débats de ce solennel procès sont terminés. On vient de lire les jugements prononcés par les illustres membres de ce jury composé, en majorité, de philosophes et de protestants; voici la conclusion de cet arrêt définitif, rédigé par les plus grands génies des trois derniers siècles :

Les dénonciateurs et les juges de la Société de Jésus ont été animés par l'esprit de secte et de parti (*a*).

(*a*) Ainsi jugé par la grande majorité des membres de ce jury.

Ils ont été les complices et les instruments des hommes qui avaient conspiré la ruine de l'Église catholique (*a*).

Dans la Société de Jésus, c'est l'Église catholique elle-même que ses ennemis attaquent et veulent détruire (*b*).

En Portugal et en Espagne, l'abolition et l'expulsion de la Société de Jésus ont été exécutées par des ministres complices et instruments de la philosophie anti-catholique ; ils ont procédé à cette iniquité par la calomnie et les plus inhumaines violences (*c*).

En France, l'abolition et l'expulsion de la Société de Jésus ont été préparées et exécutées par un ministre esclave de la philosophie anti-catholique et des sectes hérétiques, et par une prostituée qui redoutait de voir l'influence des Jésuites ramener un monarque avili au repentir, à la dignité d'un chrétien et d'un roi (*d*).

L'abolition de la Société de Jésus par le pape Clément XIV a été une nécessité politique imposée par la violence des souverains de l'Europe, nécessité à laquelle

(*a*) Ainsi jugé par d'Alembert, Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Lacretelle, Ranke, Macaulay, Lalande, de Maistre, de Bonald, Chateaubriand, de Lamennais, Balmes.

(*b*) Ainsi jugé par les mêmes.

(*c*) Ainsi jugé par Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Ranke.

(*d*) Ainsi jugé par d'Alembert, Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Lacretelle.

le pape s'est soumis pour prévenir de plus grands malheurs (*a*).

Les écrivains qui rendent la Société de Jésus responsable, en corps, des doctrines émises par quelques-uns de ses membres, sont des imposteurs (*b*).

Plusieurs des membres de la Société de Jésus n'ont été accusés de doctrines impies, immorales et anti-sociales, qu'à l'aide des plus odieuses falsifications (*c*).

Dans toutes les contrées du monde qui ont été fécondées par les sueurs et le sang de la Société de Jésus, on a vu la foi chrétienne se propager, la civilisation s'établir, les mœurs se policer, l'autorité respectée, les arts, les lettres et les sciences fleurir (*d*).

L'abolition de la Société de Jésus a été une cause d'affaiblissement pour le Saint-Siége et l'Eglise, une cause de ruine pour les gouvernements (*e*).

Les dénonciateurs anciens et modernes de la Société de Jésus sont donc convaincus d'ignorance, de malice insigne, de mauvaise foi, de vouloir conspirer la ruine de l'Eglise catholique, de son autorité et de ses institutions, et condamnés, pour ces méfaits, à être mar-

(*a*) Ainsi jugé par Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Ranke : tous les quatre protestants.

(*b*) Ainsi jugé par Leibnitz, Voltaire, d'Alembert.

(*c*) Ainsi jugé par les mêmes. (Voir id., et surtout l'Instruction pastorale de Mgr de Beaumont.)

(*d*) Ainsi jugé par l'unanimité du jury.

(*e*) Ainsi jugé par Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Ranke, de Maistre, de Bonald, de Lamennais.

qués, A PERPÉTUITÉ, dans l'histoire, comme CALOMNIATEURS ET PERTURBATEURS DES LOIS DIVINES ET HUMAINES.

Ont signé :

Henri IV, Catherine II, Frédéric-le-Grand, Paul Ier.

Bacon, Leibnitz, Voltaire, Montesquieu, Buffon, Haller, d'Alembert, Raynal, Robertson, Jean de Muller, Schlosser, Schoell, Ranke, Macaulay, Lacretelle, Bossuet, Fénelon, Lalande, de Maistre, de Bonald, Chateaubriand, Lamennais, Balmes, les représentants de la Belgique, de la Suisse catholique, de l'Angleterre, de l'Irlande, des deux Amériques.

Quel est l'homme doué de son bon sens et tenant à quelque réputation d'esprit, qui oserait laisser infirmer une sentence signée de pareils noms, par les déclamations de quelques professeurs et journalistes qui ont assez de talent pour faire un bruit de quelques jours, mais non pour conquérir une renommée?

M. de Chateaubriand a écrit dans ses *Études historiques*, au sujet de l'auteur des *Lettres provinciales:* « Pascal n'est qu'un calomniateur de génie; il nous a « laissé un mensonge immortel. »

Que pouvons-nous dire des ennemis modernes des Jé-

suites? Ce sont des calomniateurs, moins le génie, et ils ne laisseront après eux que le mensonge, moins la gloire.

Leur sentence est prononcée, accordons-leur la charité du silence devant les hommes et de la prière devant Dieu.

La question n'est plus entre les Jésuites et leurs ennemis; cette manœuvre est usée et ne peut plus être qu'une ridicule comédie. La question est maintenant tout entière entre le Catholicisme, l'Église, la Papauté, l'Épiscopat et ce rationalisme moderne qui, dans ses orgueilleuses prétentions, n'a encore réussi qu'à doter l'humanité d'idéologies écossaises, anglaises et allemandes.

La question est aussi entre l'Église et les gouvernements modernes. Il s'agit de savoir quelle part de liberté les institutions politiques nouvelles nées des révolutions de ce siècle, veulent laisser à l'Église, à son autorité, à ses institutions; tout l'avenir de l'Europe est dans la solution de ce problème qui s'agite simultanément en France, avec la vieille queue des sectes philosophiques, hérétiques et politiques; en Belgique, avec une minorité de faux libéraux et de francs-maçons; en Suisse, avec les radicaux et les protestants; en Allemagne, avec la suprématie luthérienne; en Russie, avec les ruses et les férocités d'une autocratie qui veut éteindre la foi catholique dans le sang des peuples; dans la Grande-Bretagne, avec une aristocratie protestante qui a enseigné au czar russe l'art de tuer une nationalité pour anéantir un culte; en

Espagne, avec cette démagogie ignorante et cruelle, fille de nos sectes philosophiques et révolutionnaires... Il ne faut donc pas s'y tromper, la polémique commencée, en France, sous le prétexte des Jésuites, n'est que le commencement de cette grande lutte qui doit décider s'il est vrai, comme le prétendent certains écrivains soi-disant conservateurs, que les révolutions et les constitutions modernes n'ont été faites qu'au profit des ennemis du Catholicisme. Laissez décider la question contre les Jésuites, elle le sera bientôt aussi contre tous les autres Ordres religieux et contre l'Église tout entière.

Je ne fais pas de sinistres prédictions, mais de l'histoire (*a*).

J'étais, il y a quelques mois, à Avignon, visitant les belles antiquités chrétiennes et pontificales de cette cu-

(*a*) Le *Journal des Débats* a déclaré aux catholiques *que la révolution de* 1830 *avait été faite contre eux, malgré eux, et qu'elle ne leur devait rien.* Quelques mois après, le *National* disait qu'on ne devait aux *Jésuites* (lisez catholiques) que l'EXPULSION... puis le même *Journal des Débats,* d'accord avec la feuille républicaine, a exprimé le regret que *la tête des Jésuites eût glissé, en* 1830, *entre les mains du peuple.* Il ne faut pas oublier que M. Taschereau, ex-député, aujourd'hui rédacteur du *Siècle,* s'est écrié en pleine Chambre, en parlant des biens des communautés religieuses : *Vienne la guerre*, ET NOUS METTRONS LA MAIN DESSUS ! Enfin, le pacifique M. Michelet a menacé de *chasser dix dynasties*, s'il le fallait, plutôt que de laisser la liberté aux Jésuites. 1762, 1792, 1830 ! Il y a encore une génération qui ne sort pas de ce cercle fatal... les catholiques peuvent dire à cette génération, comme cet abbé auquel le vieux cardinal Fleury avait refusé justice : « J'attendrai, Monseigneur... »

rieuse ville. En lisant le *Guide du Voyageur*, mon attention fut frappée par ce souvenir historique :

Lorsque les Jésuites sortirent en corps de leur couvent pour s'expatrier, un religieux d'un autre Ordre, appuyé contre les colonnes de la porte du collége, les voyait défiler et riait sous cape de leur expulsion. Un des enfants de saint Ignace, non moins malin, l'aperçut et lui dit : « Riez, « riez, mon père ; votre tour viendra : C'EST ICI UNE PRO- « CESSION; NOUS PORTONS LA CROIX, *vous marcherez* « *après nous.* » La prophétie des Jésuites s'accomplit dix-huit ans après ; le moine rieur sortit de son couvent et fut expatrié.

Après les moines vinrent les évêques et les prêtres ; les massacres suivirent les proscriptions. Après l'Église on immola la Royauté ; un Roi innocent paya de sa tête les fautes de rois coupables. Il y avait quinze ans à peine que l'Ordre des Jésuites était aboli, et le tocsin de la Révolution de 89 sonnait les funérailles de la monarchie, de l'aristocratie, de la société tout entière ; la tête des ministres, des magistrats, des philosophes qui avaient proscrit trois mille de nos concitoyens roulait sur l'échafaud. On sait le reste.

En 1828, les mêmes principes et les mêmes hommes ont voulu recommencer la même persécution ; deux ans après, la Royauté succombait de nouveau dans une révolution, et tout une dynastie s'exilait pour la troisième fois.

Les Jésuites PORTENT LA CROIX, persécutez-les, expul-

sez-les, tuez-les, VOUS LES SUIVREZ. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'histoire; elle n'est que d'hier, elle saigne encore, malheur à vous si vous l'avez déjà oubliée !

Un mot, en finissant, sur l'auteur de ce travail. Je ne publie pas mon nom, parce qu'il n'ajouterait rien à l'autorité des documents cités; les véritables auteurs de ce livre sont les pontifes vénérés, les évêques courageux, les rois et les génies illustres dont j'ai invoqué le témoignage. Quel nom oserait, de nos jours, se placer à côté de ces noms ?

La qualité d'homme d'Etat étant, par le temps qui court, celle qui suppose le moins de mérite d'invention et de supériorité intellectuelle, je crois donner une grande preuve de modestie, en signant :

UN HOMME D'ÉTAT.

Cet opuscule sera prochainement suivi d'un second intitulé : *De la situation et de l'avenir du catholicisme dans le dix-neuvième siècle* et contenant des documents d'une haute importance sur cette question.

Ces deux opuscules ne sont, en quelque sorte, que les pièces justificatives d'un livre dont l'auteur prépare la publication sous ce titre : L'ÉGLISE, LA PHILOSOPHIE ET LA LIBERTÉ *aux dix-huitième et dix-neuvième siècles*.

Les ennemis de l'Église s'organisent et s'agitent pour dénaturer, calomnier et compromettre sa mission au milieu des Sociétés modernes ; tout catholique doit donc, dans la mesure de ses forces et des grâces divines qu'il a mérité de recevoir, combattre pour une cause qui n'intéresse pas seulement la religion, mais aussi l'avenir de notre patrie.

APPENDICE.

Révélation du complot formé pour substituer, en France, à l'Église catholique, une Église nationale-universitaire.

La guerre aux Jésuites ne sert qu'à masquer la guerre à l'Église, nous l'avons dit et prouvé. Un complot a été formé entre les ennemis du catholicisme pour exécuter leurs coupables projets; nous les avons amenés à se trahir eux-mêmes; voici, d'après leurs propres aveux, le plan et le but du complot. Nous empruntons cette exposition à la *Revue de l'Armorique*.

« Dans une discussion insérée au numéro du mois de juin dernier et intitulée *Débats universitaires*, la *Revue de l'Armorique* (1) a fait connaître quelques fragments des cours professés à cette époque par MM. Michelet et Quinet. Elle y avait joint quelques observations de la presse universitaire, qui s'était empressée d'intervenir dans cette émeute dirigée contre les Jésuites et contre l'Église catholique.

(1) La *Revue de l'Armorique*, recueil mensuel qui paraît à Saint-Brieuc, chez L. Prud'homme, imprimeur-libraire.

Depuis cette époque, MM. Michelet et Quinet ont voulu donner un plus grand retentissement à leurs paroles, et, en conséquence, sous forme de brochure, ils ont fait imprimer leurs leçons orales avec des additions et suppléments écrits dans l'esprit qui les avait inspirées au Collége de France.

Leurs espérances, déjà bien connues, ont été formulées d'une manière plus précise encore, s'il est possible, dans la réponse que M. Quinet a adressée à Mgr l'Archevêque de Paris, à l'occasion des observations que ce prélat a fait publier sur la liberté de l'enseignement.

M. Quinet, après avoir dirigé des attaques injurieuses et violentes contre les Jésuites, étend avec adresse (1) les mêmes attaques au clergé, à l'Église, à la religion catholique, qu'il qualifie du nom d'ultramontanisme.

Puis, après avoir ainsi jeté le manteau des Jésuites sur la religion catholique, il la repousse comme une secte intolérante et inconciliable avec les lois établies (2).

Il déclare qu'il y a nécessité d'établir une Église qui serait tout à la fois nationale et universitaire. Cette Église ensei-

(1) M. Quinet s'était expliqué encore plus nettement à son cours. Il serait trop long d'en citer certains passages qui sont cependant très-explicites sur ce point.

M. Michelet en avait fait autant, mais avec une colère voisine du grotesque :

« Vous avez quarante mille chaires, disait-il aux Jésuites, que vous faites « parler de gré ou de force ; vous avez cent mille confessionnaux d'où vous re- « muez la famille ; vous tenez dans la main ce qui est la base de la famille et « du monde, la mère....., vingt mille enfants dans vos petits séminaires, deux « cent mille tout à l'heure dans les écoles que vous gouvernez, des millions de « femmes qui n'agissent que par vous ! »

Il est évident qu'il s'agit ici de toute l'Église de France, des évêques, des prêtres, des Frères de la doctrine chrétienne, etc.

(2) Déjà M. Quinet a dit dans sa brochure : « La France ne pouvait adopter, « pour la représenter, l'ultramontanisme, qui, par son principe d'exclusion, est « diamétralement l'opposé du dogme social et de la communauté religieuse, « inscrits dans la constitution comme le résultat non-seulement de la révolu- « tion, mais de l'histoire moderne. *D'où il suit* que, pour que les choses soient « autrement, il faut de deux choses l'une, ou *que la France renie sa communion* « *politique et sociale*, ou *que le catholicisme devienne véritablement universel, en* « *comprenant enfin ce qu'il se contente de maudire.* »

gnerait ce qu'il y a de commun dans les divers cultes et communions reconnus en France, en laissant de côté ce qu'ils ont d'exclusif; elle serait comme un reflet de la tolérance établie par la loi de l'Etat, et, suivant M. Quinet, beaucoup plus large, plus compréhensive et plus UNIVERSELLE que le catholicisme.

L'on a pu se convaincre que ce projet, l'Université s'efforce de le réaliser tous les jours à l'aide de l'enseignement historique et philosophique qu'elle distribue au nom de l'État. Dans le système et dans les vœux de M. Quinet, il ne s'agirait plus que de consacrer ce projet par une loi. Quiconque a compris l'esprit qui domine dans l'Université, quiconque a suivi avec attention les discussions qui ont eu lieu depuis quelques années, savait d'avance que c'est là qu'on voulait arriver, et qu'au lieu de la liberté de l'enseignement, on se promettait de doter la France d'une Eglise *nationale-universitaire*.

Cette heureuse invention n'aurait pas, il est vrai, pour but d'opérer immédiatement la destruction de l'Eglise catholique, seulement celle-ci serait condamnée à la stérilité par le monopole, et sa mort, pour être plus lente, n'en serait très-probablement que plus sûre.

A part les échafauds de 93, il est manifeste que rien d'aussi énorme n'a été tenté contre le catholicisme en France. Le protestantisme a voulu envahir notre patrie ; mais jusqu'ici l'État avait résisté. Aujourd'hui l Université, *c'est l'État enseignant;* l'État dogmatise par les organes universitaires, il enseigne, avec monopole, des doctrines moins chrétiennes assurément que celles du protestantisme, et ce système, on veut le consacrer par une loi !!

Cette loi serait tout à la fois la destruction de la religion et la violation radicale de la Charte. On conçoit qu'en raison de son importance suprême, cette question doive être traitée à part. Il ne s'agit ici que de rendre compte des observations de M. Quinet.

Or, voici comment cet écrivain parle des Jésuites : « Leur « procès, dit-il, *a été vidé trente-neuf fois et toujours dans le « même sens.* » Ce qui veut dire apparemment qu'ils ont été condamnés trente-neuf fois. Donc, ils sont dignes de haine ; aussi M. Quinet emploie-t-il, en parlant d'eux, les qualifications suivantes : *cette société tant de fois maudite;* puis encore, en parlant au clergé : *qui vous oblige de recueillir cet héritage de malédiction ?*

S'il fallait prendre au sérieux toutes ces formules d'une haine délirante, comment pourrait-on s'expliquer que M. Quinet, qui parle légalité, charte, liberté, puisse arriver à ce degré d'outrages contre des hommes qui, tout jésuites qu'ils sont, sont avant tout et malgré tout des citoyens français ? Avec le monopole de l'enseignement, M. Quinet croit-il avoir aussi le droit de l'injure et de la diffamation ? Voilà les conséquences d'une inique et illégale position. L'injustice ne peut se défendre que par l'injustice et la brutalité.

S'il restait quelque humaine pudeur à certains adversaires de l'Eglise catholique, s'il restait en eux quelque sentiment des plus vulgaires convenances, ils auraient compris que ceux-là au moins qui occupent quelques fonctions dans l'enseignement, et à quelque titre que ce soit, devaient s'imposer le silence relativement à des hommes qui ont été et qui, sans la tyrannie du monopole, seraient encore leurs concurrents dans la carrière de l'enseignement.

Mais peut-il être question de convenances et de procédés, quand il s'agit de faire la guerre aux Jésuites condamnés trente-neuf fois ? Condamnés, par qui, s'il vous plaît ? Par les Joseph II, les Pombal, les Choiseul, les Pompadour, les Voltaire, les Diderot, qui dictaient aux magistrats leurs réquisitoires ; puis enfin maudits par vous, Monsieur, et par M. Michelet. Mais qu'est-ce que cela prouve ?

Depuis dix-huit siècles, les catholiques, Jésuites ou non, ont été condamnés, outragés, maudits, exilés, tués, coupés en morceaux par des empereurs, des rois, des grands, des

parlements, des philosophes, des conventions nationales, des tzars, croyez-vous que leur gloire en ait souffert ? Et Celui dont les Jésuites ont l'unique et insigne honneur de porter le nom, n'a-t-il pas été, lui aussi, condamné, outragé, crucifié ?

Maintenant serait-il permis de se demander d'où vient la fureur de M. Quinet contre les Jésuites et contre l'Eglise catholique? Dans sa réponse à Mgr l'Archevêque, ce professeur affirme qu'il n'a eu aucun motif particulier pour cela. A l'entendre, c'est de l'impartialité historique et presque une œuvre pieuse. Voici ses paroles :

« Nous avons suivi le cours ordinaire de notre enseigne-
« ment; nous avons raconté, analysé les origines d'un Ordre
« dont nous ne pouvions éviter l'histoire. *Nous l'avons exa-*
« *miné comme nous eussions fait si rien de nouveau ne fût*
« *arrivé.* »

Ainsi donc, Monsieur, c'est de sang-froid, sans motifs d'irritation, que vous vous livrez à des diatribes insensées contre un Ordre approuvé par l'Eglise catholique, et, par cela même, contre cette Eglise. Mais, ne voyez-vous donc pas que votre assertion enlève à votre cause non pas la justification ou l'excuse, car ni l'une ni l'autre n'est admissible, mais jusqu'à l'apparence de quelques circonstances atténuantes ?

Aussi bien cette assertion ne peut être admise. Ce que vous et M. Michelet avez dit à votre cours et dans vos brochures vous donne un formel démenti. Les protestations contre les doctrines anti-catholiques de l'Université, les réclamations en faveur de la liberté de l'enseignement, les succès évangéliques de la chaire de Notre-Dame vous ont inspiré des paroles qui ont trahi votre pensée. Vous avez donné à entendre que ceux qui s'étaient récemment *glissés dans cette chaire* étaient des usurpateurs, et que c'était vous et les vôtres qui étiez les vrais successeurs des hommes qui ont bâti Notre-Dame. Jaloux à l'excès du monopole de l'enseignement et du

monopole de la chaire, vous avez voulu donner le change, vous avez voulu étourdir vos adversaires par de violentes clameurs et les terrifier s'il était possible.

Voilà pourquoi, vous et M. Michelet, vous avez parlé contre les Jésuites et contre l'Eglise du Christ. Que Dieu vous le pardonne !

Maintenant, voici votre dernier mot. Celui-là du moins a le mérite de la loyauté.

En réponse à Mgr l'Archevêque, qui vous avait dit que *vous rendiez le législateur absurde pour nous le rendre contraire,* vous répliquez :

« Pour nous, au contraire, nous maintenons l'impossibilité « de concevoir un corps d'institution, un code, une législation, sans supposer une base religieuse. L'esprit qui supporte l'ensemble des institutions françaises est l'esprit du « christianisme qu'elles tendent à réaliser. EN FORMANT DE « TOUTES LES ÉGLISES ÉPARSES UNE SEULE CITÉ, L'ÉTAT EST, « SELON NOUS, PLUS CONFORME A L'IDÉE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE, « QUE CEUX QUI SONGENT A SÉPARER DANS UN ESPRIT DE SECTAIRE ; et, on l'avouera en passant, il est au moins surprenant, dans ce débat, que ce soit nous qui affirmions que « nul établissement civil ne peut vivre hors de Dieu, et que « ce soit M. l'Archevêque qui soutienne le contraire.

« Appliquons ces principes à l'objet principal de la controverse, au problème de l'éducation ; ils ressortiront avec « une évidence manifeste. A quoi, en effet, aboutit, dans la « pratique, le système qu'on nous oppose ? On va le voir. Si « l'État est athée, il en résulte son impuissance totale à donner une règle de conduite, ni à établir un principe quelconque d'éducation ; d'où la nécessité de former autant « d'enseignements, d'écoles, d'éducations séparées qu'il y a « de confessions en France. C'est, en effet, la conséquence « à laquelle on s'arrête. Des écoles catholiques, des écoles « luthériennes, des écoles calvinistes, des écoles philoso-

« phiques, *sans nul lien entre elles;* voilà, aux yeux de M. l'Ar-
« chevêque, l'idéal de la constitution publique de l'éduca-
« tion. Chacun goûterait à l'écart une doctrine séparée,
« sans nulle crainte d'un contact mutuel. On formerait à
« côté les uns des autres autant de peuples isolés qui, étant
« élevés dans la haine réciproque les uns des autres, n'au-
« raient entre eux de commun que le nom. Ou les mots ont
« changé de sens, ou tout ceci n'est rien autre chose que
« ramener la société à la division, au partage civil et poli-
« tique, c'est-à-dire au schisme.

« Enfermez les intelligences dans l'isolement où le système
« de M. l'Archevêque tendrait à les ramener; après un demi-
« siècle, que trouverez-vous pour résultat? des esprits nour-
« ris dans des traditions qu'ils croiront inconciliables, des
« sectaires ardents qu'aucun point commun ne liera, de nou-
« veaux ferments de guerres civiles et religieuses, le combat
« renaissant et acharné des prêtres et des philosophes, une
« société systématiquement divisée et morcelée, les géné-
« rations parquées dès le berceau dans des préjugés et des
« haines mutuelles ; quoi encore? des fanatiques et des scep-
« tiques. Au milieu de tout cela, que devient l'œuvre des
« temps et de la Providence, la France, le pays de l'unité ?
« Vous l'aurez divisé, brisé, autant que vous aurez pu. Vous
« aurez le contraire de ce que fait la Providence. En serez-
« vous plus chrétiens?

« Tout le principe de l'éducation publique repose sur la
« nécessité que les générations nouvelles, après avoir reçu
« les tendances, les inspirations du foyer domestique, les en-
« seignements des croyances particulières, se rencontrent
« un moment pour se lier dans un même esprit. Par là, en
« gardant les affections originaires, elles apprennent à se
« sentir issues du même pays, membres de la même famille,
« et c'est ce principe d'alliance qui vous fait ombrage et que
« vous travaillez à ruiner autant que vous le pouvez !

« Mais plus vous l'attaquez au nom de l'Eglise, plus vous « montrez la nécessité de le sauver au nom de l'État. *On « l'Université n'est rien* (et, dans ce cas, il est bon d'en ôter « jusqu'au nom), *ou elle doit représenter dans ses doctrines « cette unité morale de la société française et ce principe d'al- « liance que vous poursuivez dans son germe.* Qu'elle ose se « placer sur ce terrain. Il n'appartiendra à aucune secte de « la ruiner dans son principe, puisqu'aucune ne peut la « remplacer. »

Ici, nous l'avons dit déjà, la discussion est réservée : il s'agit de la foi catholique et de la liberté religieuse que M. Quinet veut anéantir d'un seul coup.

Il résulte des paroles de M. Quinet :

1° Que les différents cultes établis en France, y compris le culte catholique, *qui n'est qu'une secte du christianisme*, ne doivent pas avoir un enseignement conforme à leurs dogmes, attendu que *ces dogmes sont contraires au dogme de l'État*, qui proclame la tolérance religieuse;

2° Que l'État doit rétablir, par le monopole de l'enseignement, l'unité de la société française *détruite par la diversité des cultes et des sectes;*

3° Que l'Université représente cette unité morale, ce principe d'alliance qu'il faut sauver au nom de l'État.

Ainsi, voilà la marche progressive du principe du protestantisme et de la philosophie rationaliste. Après avoir travaillé pendant deux siècles et plus à établir le schisme, la division, l'anarchie dans la société, il est venu un jour où, renversant avec une violence inouïe tous les obstacles qui s'opposaient à son développement, les défenseurs de ce principe ont fait de la tolérance un dogme social, une loi de l'État !

Aujourd'hui, infatué d'une puissance qu'on s'exagère prodigieusement, on ne veut plus de ce dogme social, au ris-

que de violer la loi même de l'État. On ne veut plus que chaque religion, chaque culte ait sa part de liberté. L'unité qu'on a détruite, *on veut la rétablir au profit de l'Université*. On veut créer une grande unité morale donnant à tous un enseignement *un*, au nom de l'État qui est *un*. Le système de tolérance civile et politique a fait son temps; il a été bon pour agir contre le catholicisme et le détruire en partie; maintenant il faut revenir au système de l'unité pour détruire ce qui en reste.

Ce système qui, au premier aspect, paraît contradictoire, est au fond, on le voit, très-logique et parfaitement lié.

Seulement il met en relief, et sous une forme hideuse, le principe profondément absolutiste du philosophisme. Ce principe, poussé à ses dernières conséquences, devait conduire, en effet, les plus fervents adeptes *à l'établissement d'une église nationale une et indivisible*. C'est le système politique de 93 transporté dans l'ordre moral et intellectuel, et appliqué à l'Université de France.

Maintenant, qu'il nous soit permis d'adresser quelques questions à M. Quinet.

Il est évident, Monsieur, et vous le savez mieux que nous, que votre système est destiné à battre en ruine la partie dogmatique de toutes les religions et de tous les cultes; or, croyez-vous que la société puisse se conserver sans l'appui d'une religion positive? Croyez-vous que l'Église universitaire, qui n'enseigne aucun dogme, qui n'a pas encore de morale arrêtée, puisse suffire, sous le rapport religieux, aux immenses besoins de la société?

Il y a non loin de nous une Église nationale qui, elle aussi, s'est attribué longtemps le monopole de l'enseignement. Cette Église, qui n'est autre que l'Église anglicane, a conservé beaucoup de choses des grandes vérités du christianisme; croyez-vous cependant qu'elle puisse soutenir longtemps l'édifice social et politique de l'Angleterre, quelles

que soient d'ailleurs sa force et ses immenses ressources? Si une Église qui, il est vrai, a été fondée par un tyran infâme, par des évêques et des prêtres apostats, par des sophistes courtisans et cupides, ne suffit pas à conserver l'ordre social en Angleterre, encore bien que cette communion contienne dix fois plus de vérités utiles au monde que vos doctrines et celles d'un grand nombre de vos confrères, que penser de votre Église? que penser des destinées futures d'une société régie par elle?

Si, poussé par un inexplicable aveuglement, vous persistiez dans vos projets, si vous étiez assez malheureux pour pouvoir les réaliser, avez-vous calculé le nombre et la grandeur des obstacles qui naîtraient sous vos pas? avez-vous mesuré ce qu'il faut de violences, de proscriptions, d'échafauds, de sang pour obtenir quelque chose de semblable à ce que vous osez demander? Vous savez de quelles protestations a été accueillie la fameuse constitution de 1791. Cependant cette constitution ne contenait qu'un schisme; mais l'Église que vous voulez fonder contiendrait plus qu'un schisme, plus qu'une immense hérésie, elle contiendrait dans ses larges flancs la destruction de toute foi religieuse. Cette Église, peut-être, ne renverserait pas violemment l'Église catholique, du moins vous ne le dites pas, et nous aimons à croire que telle n'est pas votre pensée; mais que vous le pensiez ou non, force vous serait d'arriver là, à moins que les catholiques ne soient disposés à pousser la résignation que vous et vos amis leur prêchez avec tant d'insistance, jusqu'à l'abdication de leur foi.

Ce projet, que vous formulez avec tant de franchise, nous le retrouvons de nouveau à la fin de votre réponse à Mgr l'Archevêque :

« Ceux qui unissent, dites-vous, et qui édifient, sont ceux « qui, en respectant les Églises particulières (quelle déri-

« sion !), *croient qu'elles sont contenues dans une Église*
« *plus compréhensive*, qui est le christianisme ; que, dès
« lors, loin de séquestrer systématiquement chaque croyance,
« *il est bon de rapprocher au moins un moment* (lisez six ou
« huit ans dans les colléges universitaires, et souvent deux
« ou trois années de plus dans la Faculté des lettres), *dans*
« *un symbole commun d'éducation, les intelligences destinées*
« *à former une seule et même société*. En rapprochant des
« cultes frères, ils unissent ; ils édifient en tendant, par un
« mouvement continu de l'âme chrétienne, à l'association
« des esprits dans la Cité promise. *Évidemment, l'État qui*
« *se place à ce point de vue, dans sa constitution, est plus*
« *près de l'Église universelle que ne l'est l'ultramontanisme*,
« en ne parlant jamais que de séquestration, de séparation
« et d'isolement.

« Vous demandez, Monseigneur, quelle mission morale
« l'État, en le supposant bien ordonné, peut accomplir dans
« l'éducation ; vous faites vous-même la réponse, quand vous
« avancez une chose bien grave, en effet, que chaque secte,
« chaque religion possède un enseignement moral qui forme
« un corps de doctrines fort différent. Entre ces morales
« particulières, je demande, à mon tour, *qui montrera le*
« *lien des unes et des autres ?* qui décidera ? Sans doute, *ce*
« *ne peut être aucune secte*. Formerez-vous donc dans la so-
« ciété autant de consciences différentes qu'il y a de com-
« munions séparées ? C'est à quoi il faudrait arriver en pres-
« sant vos paroles. *Sous ces enseignements différents il y a*
« *une morale sociale sur laquelle repose la vie nouvelle*. Dans
« la situation actuelle, chaque secte, chaque Église ayant
« un enseignement distinct, *il s'ensuit évidemment la néces-*
« *sité d'une éducation publique qui, en liant les éducations*
« *particulières, achève de lier et de coordonner dans la con-*
« *science générale les doctrines différentes*. L'argument déci-
« sif, pour l'intervention de l'État en matière d'éducation,

« se tirera toujours du principe que vous venez de mettre en « avant pour la combattre.

« Car il ne suffit pas de se tolérer les uns les autres, *il faut « encore être réciproquement d'intelligence*, etc., etc. »

On le voit encore ici, M. Quinet persiste à vouloir unir les *Églises particulières dans une Église plus compréhensive et plus universelle que ne l'est l'ultramontanisme*. Les doctrines des Églises particulières *étant fort différentes*, il faut une éducation publique qui lie et coordonne dans la conscience générale ces doctrines différentes !

Quoi ! Monsieur, c'est vous qui voulez ramener la France à l'*unité morale !* c'est vous qui lui proposez *un symbole commun d'éducation !* lorsque c'est vous et vos illustres devanciers dans la carrière philosophique qui l'avez poussée aux dernières limites de l'anarchie intellectuelle ! C'est avec le principe le plus individuel, le plus dissolvant qu'il y ait au monde que vous voulez relier les intelligences !

Vous comprenez si bien, il est vrai, que ce serait là une tentative illusoire et folle, s'il s'agissait de la réaliser *doucement* et par des moyens de persuasion et de liberté, que vous appelez à votre secours l'*intervention de l'État*, c'est-à-dire la tyrannie du monopole, la persécution de l'âme, de la conscience, de la foi.

Après de pareilles énormités, il serait inutile, sans doute, de signaler l'outrecuidance avec laquelle vous faites observer que celui qui a répondu (Dieu sait comment !) à l'ouvrage de Strauss, n'est ni évêque, ni prêtre, ni Jésuite, car c'est vous-même. Le ridicule de la bouffonnerie le dispute ici au ridicule de l'infatuation. Cependant, vous avez dit, à la fin de votre réponse, où conduisait l'infatuation, quelles en sont les périlleuses conséquences pour les dynasties et pour les cultes. Croyez-vous, Monsieur, que les mêmes conséquences ne puissent pas se réaliser pour les philosophes et leur Eglise ?

Mais ce qu'il importe de faire remarquer, c'est la venimeuse adresse avec laquelle vous saisissez ce que Mgr l'Archevêque a pu répondre à vos violentes attaques, pour en conclure qu'il a établi lui-même une solidarité intime entre les Jésuites d'une part, le clergé français et tous les ordres monastiques de l'autre; cela ne prouve qu'une chose, c'est que vous avez voulu vous donner le plaisir de lancer contre tout ce qui est catholique vos foudroyants anathèmes. En vérité, Monsieur, ce plaisir peut vous être facile; à entendre vos malédictions contre un ordre illustre qui a édifié le monde de ses vertus, et qui l'a arrosé de son sang pour la cause de Dieu et de l'humanité, il n'est pas un homme de foi et de cœur aux yeux duquel ce ne soit honneur de vous être Jésuite!

Pour donner à votre œuvre sa perfection dernière, il ne vous restait plus qu'à notifier à l'Église catholique les conseils de douceur, de tranquillité, de tolérance dont on ne lui a jamais fait grâce en pareille circonstance. Avec l'attitude d'un pape, ou platôt d'un tzar, vous lui annoncez que vous l'auriez vue avec plaisir essayer *le rôle du Samaritain, en fermant les plaies de ce grand blessé au bord du chemin.* Vous ajoutez qu'au contraire, le tempérament fiévreux de la politique a passé dans son sein, etc., etc. Puis, vous terminez par ces touchantes paroles : *Un nouvel hymne sorti du cœur parlerait plus haut que tout cela.*

Chacun comprend très-bien ici, Monsieur, l'à-propos de vos observations. Dans la guerre que vous et les vôtres venez de déclarer aux Jésuites, au clergé, à l'Église, à la religion catholique, il vous serait doux et commode de ne trouver devant vous ni obstacles ni contradicteurs. Mais la paix et le silence que vous réclamez ne vont pas à l'Église de Jésus-Christ. Sa vie terrestre est une lutte, une milice perpétuelle. Il y a bien une paix qu'elle met au-dessus de tout dans ses espérances, mais cette paix n'est que le fruit et la récom-

pense du combat. Ceux qui succombent dans l'arène la trouvent dans un autre monde; ceux qui restent, dans la conscience d'un grand devoir accompli. Jamais l'Eglise ne s'est tue ou reposée devant l'hérésie, devant l'immoralité et le crime, devant la tyrannie du glaive ou la tyrannie de la parole. Elle a toujours défendu, confessé sa foi à haute et intelligible voix, depuis saint Etienne jusqu'à l'évêque de Chartres. Aux bourreaux, elle a présenté son corps; aux philosophes et aux sectaires (alors qu'ils ne se sont pas faits bourreaux), la dialectique de ses écrivains, de ses docteurs, en attendant les foudres de ses prélats et de ses Souverains-Pontifes.

Un nouvel hymne sorti du cœur, dites-vous, *parlerait plus haut que tout cela.* Il est au moins permis d'en douter, Monsieur. Il y a peu de temps encore que les paroles d'un hymne appliquées à la circonstance actuelle ont été citées dans une formule de prières publiée par l'*Univers.* Ce verset, d'une magnifique poésie, n'est pas nouveau, il est vrai, il n'est pas revêtu du parfum de cette tolérance qu'on imagine quand on ne veut plus croire à rien, mais il est du plus religieux et du plus grand poète du monde. Vous savez, sans doute, ce qu'en ont pensé MM. des *Débats* et du *National.* Il est douteux, Monsieur, qu'il vous ait été plus agréable. Inutilement donc, pour vous calmer, chercherions-nous quelque autre poésie, car il y a peu de chants dans l'Eglise où il ne se trouve contre vous et les vôtres de semblables anathèmes.

En résumé, la réponse que M. Quinet a adressée à Mgr l'Archevêque de Paris, est une œuvre de témérité inouïe, le manifeste d'une guerre terrible déclarée à l'Eglise. La forme en est en apparence polie et presque respectueuse ; au fond est l'esprit de révolte et d'orgueilleuse suprématie. Les Jésuites sont une race de malédiction, le clergé et l'Eglise sont jésuites ; les mesquines passions de la politique sont entrées dans la *Cité sainte*; l'Archevêque de Paris est un calom-

niateur, sans le savoir, il est vrai ; la religion catholique n'est qu'une secte qui doit se fondre, comme tous les autres cultes, dans une grande unité morale, dont une Eglise nationale universitaire sera l'expression. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction. — A mes contemporains. 1

PREMIÈRE PARTIE.

L'Archevêque de Paris. — Instruction pastorale de monseigneur l'Archevêque de Paris. Défense de l'Église contre ses ennemis et de l'Ordre des Jésuites contre ses calomniateurs. 3

DEUXIÈME PARTIE.

Les Évêques. — Témoignages et protestations de l'épiscopat et du clergé français en faveur de l'Ordre des Jésuites. 151

TROISIÈME PARTIE.

Les Papes. — Témoignages et protestations du Saint-Siége en faveur des Jésuites. 162

Opinions de quelques historiens protestants sur les nécessités politiques qui ont déterminé Clément XIV à prononcer la suppression de l'Ordre des Jésuites. 164

QUATRIÈME PARTIE.

Les Rois et les Peuples.—Jugements prononcés par Henri IV, Frédéric II, Catherine II, Paul Ier, par l'Angleterre, l'Irlande, la Belgique, la Suisse, les États-Unis en faveur de l'Ordre des Jésuites. 177

Henri IV. *ibid.*

Frédéric II, Catherine II et Paul Ier. 187

L'Angleterre, l'Irlande, la Belgique, la Suisse, l'Amérique. 188

CINQUIÈME PARTIE.

Jugements prononcés par les plus célèbres écrivains philosophes et protestants, des trois derniers siècles, en faveur de l'Ordre des Jésuites. 193

Bacon et Leibnitz. 194

Voltaire. 196

Montesquieu. 201

Buffon, Raynal, Robertson. 202

D'Alembert. 203

Lalande. 207

Lally-Tolendal. 208

Lacretelle. 209

Jean de Muller. 211

Schlosser. 216

Schoell. 219

Ranke. 223

Macaulay. 228

SIXIÈME PARTIE.

Les Catholiques. — Jugements prononcés par quelques-uns des plus célèbres écrivains catholiques, en faveur des Jésuites. 237

Bossuet et Fénelon. 238

Le comte de Maistre. 242
Le vicomte de Bonald. 245
Chateaubriand. 247
L'abbé de Lamennais. 250
L'abbé Balmes. 251

SEPTIÈME PARTIE.

Conclusion. 257
Appendice. — Révélation du complot formé pour substituer à l'Église catholique une église nationale-universitaire. 267

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Impr. de E.-J. PAILLY, place Sorbonne, 2

OBSERVATIONS

SUR LA CONTROVERSE

ÉLEVÉE A L'OCCASION DE LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

PARIS — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

OBSERVATIONS

SUR LA CONTROVERSE

ÉLEVÉE A L'OCCASION DE LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

[Mgr. Affre]

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1843.

OBSERVATIONS

SUR LA CONTROVERSE

SOULEVÉE A L'OCCASION DE LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

I.

Pendant les travaux de notre visite Pastorale, un débat s'est élevé dans l'enceinte des Chambres législatives au sujet de la liberté d'enseignement (1); il a été précédé et suivi d'une polémique fort vive entre les divers organes de l'opinion publique.

Nous ne nous plaignons pas de n'avoir pu prendre la parole au moment où la lutte étoit le plus animée. Lorsque les esprits sont vivement émus, il est bien difficile d'être écouté ou de se défendre de certaines préoccupations, que nous

(1) Séance de la Chambre des Députés, du 27 mai.

désirons éviter, et qui pourroient d'ailleurs être peu compatibles avec nos devoirs de Pasteur.

Sans donc regretter le temps déjà écoulé, nous profitons d'une discussion devenue plus calme, et d'une plus grande liberté d'esprit.

Nos *Observations* n'ont d'autre but, que de faire disparoître des malentendus fort graves, et fort préjudiciables aux intérêts de la Religion et de l'Église. En rappelant des faits déjà connus, et en les expliquant avec une parfaite bonne foi, en exposant des vues et en exprimant des désirs conformes, nous croyons pouvoir l'assurer, à ceux de la plupart de nos Collègues dans l'Épiscopat, nous annonçons assez clairement que notre intention est de ne faire la guerre à personne. La guerre est de sa nature si destructive, qu'elle profite rarement à ceux-là même qui la font avec succès. Nous venons rappeler une promesse, un droit, et prouver que nous n'avons pas mérité d'en être frustrés. Nous le ferons dans des termes pleins de modération et de bienveillance pour ceux-là même dont nous ne pourrions partager la manière de voir.

Pour être mieux compris, nous commencerons par rappeler le véritable sujet de la discussion; après quoi nous dirons : 1° quel a été

l'objet principal des réclamations de l'Épiscopat; 2° quelle espèce de liberté nous désirons dans l'enseignement public.

La Charte de 1830 avoit promis cette liberté, à la suite d'une révolution faite dans l'intérêt des libertés publiques. La nécessité de ces libertés, leur importance, l'immensité de leurs résultats avoient dû être l'objet des plus sérieuses réflexions de la part de ceux qui travailloient à les faire triompher. Si pour les conquérir ils ont exposé aux chances terribles et toujours incertaines des révolutions le repos de la France et de l'Europe, ils ont dû être certains qu'ils poursuivoient une conquête digne d'un tel enjeu.

Voyons cependant ce qui s'est passé au sujet de la liberté d'enseignement. Par une loi votée en 1833, le Gouvernement a déjà essayé de réaliser les promesses de la Charte dans les Écoles primaires. L'enseignement secondaire a été moins heureux. Il n'existe encore que deux projets inutilement discutés, et un troisième dont la discussion nous est promise.

Si depuis treize ans tous les Évêques de France avoient eu recours aux nombreux moyens de publicité autorisés par la loi pour réclamer une liberté sincère et étendue, ils n'auroient fait

qu'exercer un droit bien légitime, et que personne ne peut leur contester. Toutefois, telle n'a pas été leur conduite. Pendant onze ans ils ont gardé le silence le plus absolu.

Dès 1831, quelques écrivains catholiques fondèrent le journal *L'Avenir*. Ils s'annonçoient comme voulant à tout prix revendiquer la liberté d'enseignement. Les rédacteurs ne manquoient ni de talent ni de zèle; mais, parce qu'ils crurent devoir employer un ton de colère et de menace, les Évêques de France, qui se sont toujours fait une loi de la modération et de la charité, demeurèrent plus qu'indifférens à leur polémique; il est même certain qu'ils la blâmèrent hautement.

En 1837, un projet de loi est discuté à la Chambre des Députés. Avant la discussion, les Évêques sont appelés à émettre un avis sur les dispositions qui pouvoient intéresser leurs petits Séminaires. Ils s'empressent de répondre, mais, depuis six ans, leurs observations sont demeurées inconnues. On n'en a soupçonné l'existence que par quelques mots échappés au Ministre qui avoit le portefeuille des Cultes en 1837, et au Ministre qui, en 1840, étoit chargé du portefeuille de l'Instruction publique.

La discussion abandonnée en 1837 fut reprise en 1840, mais avec de nouvelles conditions jugées par les Évêques moins favorables que celles du premier projet. Presque tous réclamèrent : les uns en écrivant au Ministre des Cultes, les autres en s'adressant au public. Ces observations étoient en général dirigées contre les dispositions qui intéressoient les petits Séminaires, et que les Évêques regardoient comme propres à y porter la perturbation. Elles ont donné lieu, ainsi que le projet lui-même, à un malentendu qu'il est important d'expliquer ; il a été le point de départ d'une polémique que des intérêts opposés ont rendue depuis si irritante.

M. le Ministre de l'Instruction publique désiroit ne point faire entrer les petits Séminaires dans son projet de loi. Il ne céda, il faut lui rendre cette justice, qu'aux instances de quelques hommes politiques d'un noble caractère, et fort zélés pour les intérêts de la Religion. Ils crurent les servir en faisant placer les petits Séminaires dans le droit commun. Les Évêques auroient applaudi à ce projet, si le droit commun que proposoit le Gouvernement n'eût contenu des dispositions qui en rendoient le bénéfice illusoire pour la grande

majorité des diocèses. La pensée de M. le Ministre étoit de renfermer le Clergé dans l'enceinte des petits Séminaires, de l'empêcher de sortir du terrain fort circonscrit sur lequel l'avoient placé les ordonnances de 1828, et que la jurisprudence universitaire resserroit tous les jours davantage.

La pensée des catholiques dont nous venons de parler étoit d'établir, entre l'Université, les diverses Institutions vouées à l'enseignement, et le Clergé, une concurrence également utile à tous, et surtout à la jeunesse française.

L'Épiscopat ne pouvoit rejeter un tel dessein; mais il vit dans le projet de loi de 1841, au lieu d'un moyen d'exciter une utile émulation, des conditions très-peu favorables à la liberté.

En effet, une Institution rivale devoit en être le juge souverain, et le Clergé n'étoit point d'ailleurs en mesure d'y satisfaire, par suite de la situation qu'on lui avoit faite depuis treize ans. D'autre part, il voyoit les petits Séminaires, déjà soumis à de dures exigences, menacés dans leur existence. Il poussa un cri d'alarme qui étonna M. le Ministre de l'Instruction publique; car il désiroit de très-bonne foi laisser en paix les petits Séminaires, pourvu que les Evêques fussent

contraints de renoncer à former d'autres établissemens.

Les réclamations des Evêques, si nos souvenirs ne nous trompent pas (1), étoient surtout et avant tout, en faveur de l'indépendance des petits Séminaires; d'où il suit que, même en 1841, onze ans après la promulgation de la Charte, l'Episcopat laissoit à d'autres à réclamer le plein et entier accomplissement d'une promesse solennelle consignée dans la loi fondamentale. Qui oseroit accuser d'exagération des Pasteurs, qui, à quelques exceptions près, réduisoient à ce point leurs réclamations?

On s'est plaint qu'ils aient plaidé cette cause dans les journaux. Mais où pouvoient-ils la plaider? Dans des lettres particulières au Ministre des Cultes? En 1837 elles étoient demeurées ignorées, et ils ont craint qu'elles n'eussent le même sort en 1841. Dans des Mandemens? On menace de les déférer au Conseil d'Etat.

(1) Il y eut pourtant quelques exceptions. Ainsi Mgr l'Archevêque de Lyon réclama une liberté semblable à celle qui existe en Belgique.

Dans une lettre à M. le comte de Montalembert, nous exprimions un vœu favorable au droit commun, pourvu qu'il ne renfermât pas un monopole déguisé. Mgr l'Archevêque de Bordeaux forma un vœu à peu près semblable

Dans des pétitions aux Chambres? Mais les pétitions auroient pu n'être discutées qu'après la loi, et devenir ainsi complètement inutiles. Les Evêques redoutoient d'autant plus ce dernier inconvénient, que d'après des renseignemens peu exacts plusieurs journaux leur faisoient craindre une prompte discussion. S'il étoit permis aux Evêques de se réunir pour délibérer sur les grands intérêts de la Religion, il est probable qu'ils se dispenseroient de recourir à la presse quotidienne.

Dans cette circonstance, il est quelque chose de beaucoup plus regrettable que la polémique dont nous venons de parler, c'est l'ignorance de deux faits qui mieux connus auroient donné une direction plus utile aux réclamations.

D'une part, le projet de loi qui venoit d'être présenté ne devoit pas être discuté. D'autre part, les dispositions de ce projet qui menaçoient les petits Séminaires étoient celles auxquelles M. le Ministre tenoit le moins.

La connoissance du premier fait auroit conseillé plus de lenteur, et permis plus de concert. La connoissance du second auroit révélé que la grande, que l'unique difficulté étoit d'obtenir une liberté assez large pour qu'il fût

facile à tous les bons Instituteurs d'en profiter.

Les faits ignorés au moment où les réclamations se succédoient rapidement, ayant été mieux connus, quelques Evêques se bornèrent à demander que les dispositions des ordonnances de 1828, portées à une époque de réaction contre le Clergé, ne fussent pas rendues plus oppressives.

Elles l'étoient devenues, en effet, par une double cause. D'une part, le diplôme de bachelier, qui n'étoit exigé que pour quelques carrières, avoit été successivement imposé pour toutes; en sorte qu'on ne peut désormais sans cette épreuve embrasser une seule des professions libérales de la société. D'autre part, ce diplôme est refusé aux élèves les plus capables des petits Séminaires, s'ils ne terminent leurs études dans une Institution de l'Université. On n'avoit exigé d'abord qu'un certificat constatant qu'ils y avoient suivi un cours de philosophie. Plus tard le certificat de rhétorique fut imposé. On auroit pu même exiger celui des classes élémentaires, et forcer à recommencer le cours entier des études, si l'on avoit voulu presser les termes de la décision. Ainsi le joug étoit doublement appesanti, soit par des exi-

gences nouvelles, communes à tous les citoyens, soit par celles qui frappoient exclusivement les petits Séminaires (1).

Les Évêques faisoient observer que, par ces nouvelles entraves, l'Université dépassoit le but

(1) La pratique suivie en ce qui touche le certificat a beaucoup varié jusqu'en 1821. Une ordonnance du 17 octobre de cette année fixa les incertitudes, en déclarant qu'il n'étoit autre *que le certificat de philosophie dans l'un des Colléges, Institutions ou Écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé, etc.* L'ordonnance du 16 juin 1828 déclara que les études faites dans les Écoles ecclésiastiques n'étoient valables que pour un diplôme spécial. Mais en les privant d'un bénéfice dont elles avoient joui jusqu'alors, celui de donner un certificat d'études pour la philosophie, elle ne définissoit pas ce qu'il falloit entendre par *études*. L'auteur de l'ordonnance de 1828 s'en référoit sans doute au sens que ce terme avoit reçu de l'ordonnance de 1821. Aussi l'Université continua à n'exiger que le certificat de philosophie.

Le 17 juillet 1835 intervint une décision du Conseil royal, d'après laquelle les candidats au baccalauréat devoient produire un double certificat de rhétorique et de philosophie. Il n'y étoit pas clairement exprimé que le certificat de rhétorique ne pourroit être donné par les Supérieurs des petits Séminaires. Ce doute fut résolu à leur préjudice le 29 novembre 1836. Mais cette

qu'elle s'étoit elle-même proposé. Elle avoit voulu retenir l'éducation laïque, autant qu'il est possible de la retenir, quand on ne dispose pas comme Dieu de la volonté toujours indépendante de l'homme. Elle demandoit à élever

décision n'ayant été provoquée que par quelques Proviseurs des Colléges royaux, les Supérieurs des petits Séminaires, jusqu'en 1841, continuèrent, dans le ressort de plusieurs Académies, à donner des certificats de rhétorique. Nous pouvons citer en particulier l'Académie de Bordeaux. Ces décisions nouvelles conduisent naturellement à faire une observation propre à frapper tous les hommes équitables. Les restrictions imposées par l'ordonnance du 16 juin 1828 étoient compensées par des avantages pécuniaires inférieurs, sans doute mais sans lesquels néanmoins cette ordonnance n'auroit pas été portée. Cependant on a retiré les avantages, et conservé la restriction avec ses inconvéniens. Ce n'est pas tout : à une restriction sévère on en a ajouté une plus sévère encore. Après avoir contraint, par cette voie détournée, un certain nombre de parens à retirer des petits Séminaires leurs enfans avant de commencer la philosophie, on les a contraints de renoncer au cours de rhétorique. C'étoit le moyen de les engager à ne pas les y faire entrer pour les classes inférieures. Le cours de philosophie peut en effet être facilement séparé des autres cours ; mais il n'en est pas ainsi de la rhétorique, qui forme le complément des humanités.

les magistrats, les fonctionnaires publics, les militaires, les propriétaires, les commerçans; et pour en être plus assurée, elle réclamoit tous les enfans de la France, sauf vingt mille, jugés nécessaires pour fournir un nombre suffisant de sujets aux grands Séminaires.

Elle ne prétendoit pas, d'ailleurs, que des enfans entrés à l'âge de dix ou douze ans dans une École ecclésiastique fussent tellement prédestinés au sacerdoce, qu'ils ne pussent y renoncer sans trouver fermées devant eux toutes les autres carrières de la société.

Nous ne discutons pas encore les prétentions ou, si l'on veut, le droit réclamé par l'Université. Nous nous bornons à affirmer qu'elle dépassoit le but des entraves qu'elle avoit imposées depuis treize ans au Clergé.

Jamais elle n'avoit pensé à frapper les élèves de rhétorique et de philosophie, qui avoient cru de bonne foi être appelés au sacerdoce, et n'avoient conçu des doutes sérieux qu'au terme de ces deux cours. Cependant elle leur infligeoit deux peines fort sévères, sans leur laisser d'autre consolation que de choisir la moins terrible.

La première est de les obliger, quelle que

soit d'ailleurs leur instruction, à recommencer, avec d'autres maîtres et une autre méthode, deux années d'études. Mais, s'ils sont privés de moyens pécuniaires, ou si les parens redoutent pour eux le danger d'une atmosphère toute nouvelle et si souvent contagieuse, le choix de la peine n'est plus possible : il faut subir la plus dure; il faut se résigner à une sorte de mort civile, à l'exclusion de tous les emplois publics.

Et comment ces malheureux jeunes gens ont-ils mérité un sort aussi affreux? Ils ont refusé de prendre à quinze ou seize ans, époque où ils ont terminé leur seconde, un engagement que les lois de l'Eglise ne permettent de contracter qu'à vingt et un ans, et pour lequel vingt-cinq ans sont exigés par les lois de l'Etat.

Frappés avec tant d'injustice, il ne leur reste d'autre ressource que de devenir le fléau de l'Eglise, s'ils se décident à prendre malgré eux des engagemens sacrés; ou de devenir le fléau de l'Etat, si, ne pouvant franchir les barrières du sanctuaire, ils sont tentés de voir dans la société un ennemi qui s'acharne à les repousser, sans motif, du foyer auquel sont admis tous les enfans de la grande famille.

Comment des exigences aussi dures, aussi dangereuses, seroient-elles justifiées par le désir d'empêcher quelques pères de famille de satisfaire leur vœu le plus cher, en confiant au Clergé des enfans qu'ils ne destinent pas d'ailleurs à embrasser le sacerdoce? Qui oseroit redouter pour la France un péril sérieux, parce que quelques individus seroient élevés par un corps qui a formé tous les grands hommes de l'ancienne monarchie? Cet absurde danger n'est-il pas d'ailleurs prévenu par tant de sentinelles intéressées à ce que le nombre de vingt mille ne soit pas dépassé? Il ne l'est pas en effet; les petits Séminaires ne renferment pas aujourd'hui plus de quatorze ou quinze mille élèves.

Ce n'étoit pas assez de punir les élèves; on frappoit aussi l'Eglise de France, en éloignant du sacerdoce les enfans des classes aisées de la société, ceux-là précisément dont les parens sont les plus délicats et les plus scrupuleux en matière de vocation.

Si d'un côté ils sont tentés, en voyant la candeur, la piété de leurs enfans, de les croire appelés au sacerdoce, et de favoriser par l'entrée dans un petit Séminaire leur vocation nais-

sante, ils doivent d'autre part considérer ces signes comme simplement probables. Or, dans le doute, ils optent pour des Maisons d'éducation où, à défaut du sacerdoce, l'enfant pourra embrasser une autre carrière. Ils leur conservent donc la liberté dans les seuls établissemens où l'Université permette d'en jouir. Mais alors les enfans les mieux disposés rencontrent trop souvent une direction qui les détourne de l'état saint auquel Dieu les appeloit.

Des raisons aussi décisives furent accueillies favorablement par les Ministres du Roi, et elles firent impression sur M. le Ministre de l'Instruction publique, qui les approuvoit comme homme d'État, et ne leur opposoit pas d'objection bien sérieuse comme Grand-Maître. Nous sommes même porté à croire qu'il étoit au moment de faire une concession favorable, lorsqu'il s'arrêta devant une considération qu'il est inutile de discuter.

La session des Chambres alloit être ouverte. Il craignit d'adoucir, sans leur concours, un joug qui pourtant avoit été aggravé sans les consulter. Il est même probable que l'immense majorité des Députés ignore les nouvelles res-

trictions imposées depuis sept à huit ans aux petits Séminaires.

Quoi qu'il en soit, le Clergé dut être profondément affligé de n'être pas seulement privé d'une liberté sincère telle qu'il avoit le droit de l'attendre, et qu'il ne réclamoit pas néanmoins, mais de ne pouvoir obtenir l'affranchissement d'une véritable tyrannie. Ce refus produisit une irritation, et plus tard des discussions que nous ne saurions trop amèrement regretter dans le double intérêt de l'Eglise et de l'Etat.

Avant de montrer quelle part y a prise le Clergé, il nous semble important d'expliquer pourquoi la question de la liberté d'enseignement ne tint jamais qu'un rang secondaire dans les réclamations de l'immense majorité de l'Épiscopat.

Sa conduite doit surprendre en effet, quand elle n'est pas expliquée. On conçoit difficilement son zèle pour faire obtenir les grades à quelques élèves qui renoncent après les humanités à l'état ecclésiastique, et son peu d'empressement en faveur d'une plus grande liberté.

A ceux qui s'étonneroient d'une telle modération, nous répondrons en toute simplicité, que les Évêques n'ont jamais compté sur la li-

berté telle qu'il plaît à chacun de la régler selon ses désirs ou ses intérêts.

Il est à remarquer d'abord, qu'il n'existe au sein d'aucune nation civilisée une liberté sans limites et sans garanties. Appliquée aux institutions vouées à l'enseignement, ou à toute autre institution, une telle liberté ne pourroit être que funeste. Des hommes prudens, amis de l'ordre, des mœurs, de la piété, s'abstiendront de réclamer une faculté illimitée, ou de se déclarer satisfaits par une liberté fictive destinée à servir de manteau à un monopole dangereux, et à devenir ainsi une cause d'abaissement et de ruine morale pour la France.

C'est pour cela que le Clergé a été très-peu empressé en faveur de la première, et n'a pas été plus séduit par la seconde, qui, au lieu d'être excessive, n'étoit qu'illusoire. Les projets dont, selon toutes les apparences, le Gouvernement ne voudra pas s'écarter, ou auxquels il apportera seulement quelque légère modification, étoient des projets de loi ; ils n'étoient pas, qu'on nous permette de le dire, des projets de liberté. Les Évêques, se trouvant placés entre des hommes réclamant une liberté indéfinie, et une liberté dont le bénéfice leur paroissoit ou

nul ou du moins très-difficile à obtenir, ont préféré réclamer un adoucissement facile, et qui ne pouvoit être refusé sans tyrannie.

Chacun peut d'ailleurs juger si les appréhensions de l'Épiscopat étoient réellement fondées.

Dans tous les projets connus, les grades sont une condition indispensable. Quels sont les juges de l'admission aux grades? Des hommes justes sans doute, mais qui, sous l'empire d'une appréhension facile à expliquer, ne verront pas dans les candidats ecclésiastiques d'utiles émules, mais les jugeront des concurrens redoutables et peut-être des ennemis.

Ces candidats ont plusieurs autres désavantages qui ne pèsent pas sur les candidats laïques, soit avant d'obtenir les grades, soit après les avoir obtenus.

Avant. Le laïque dirige tous ses efforts, toutes ses études vers son but unique : le diplôme. Il y emploie tout son temps, toute sa mémoire.

Le prêtre a dû s'occuper principalement d'études ecclésiastiques, et n'a pu donner aux autres que la moindre partie de son temps. On auroit tort d'en conclure contre lui une infériorité d'instruction. De fortes études préalables, le zèle pour le progrès de ses élèves, son appli-

cation exclusive à bien faire la classe confiée à ses soins, offrent des garanties préférables à celles du grade de bachelier. Pour obtenir ce dernier, il faut multiplier des notions qui dépassent la portée ordinaire des intelligences, et ne peuvent exercer la mémoire qu'au préjudice de la rectitude du jugement et de la solidité de l'instruction.

Le laïque se prépare à l'examen d'après la méthode suivie dans les Colléges de l'Université, qui sera celle des examinateurs.

Le prêtre aspirant aux grades a suivi une autre méthode; or, qui oseroit dire que pour le cours le plus important, celui de la philosophie, la méthode des Séminaires n'est pas préférable?

On peut s'en rapporter à un des professeurs les plus éminens de l'Université; il se plaignoit, avec une parfaite sincérité, qu'en supprimant toutes les grandes questions qui intéressent l'humanité, pour s'attacher à l'origine des idées, *la philosophie avoit été placée dans un trou.*

Après que les grades sont obtenus: le laïque, s'il est simple professeur, est chargé d'une classe qui occupe exclusivement sa sollicitude pendant

deux heures de la journée; cette classe finie, il jouit de toute sa liberté. Au terme d'une carrière plus ou moins longue dans l'enseignement des Colléges, l'Université le récompense en lui confiant une place d'inspecteur, ou par une pension de retraite.

Dans un enseignement libre, il peut se la donner à lui-même aussitôt qu'il est parvenu à recueillir une honnête aisance.

Le prêtre professeur est presque toujours aumônier et maître de quartier, fonction si pénible qu'elle suffit à elle seule pour épuiser au bout de quelques années la patience des laïques qui en sont chargés. Ce même professeur est presque écolier, puisqu'il suit le régime des écoliers. Lorsqu'il s'est livré pendant quelques années à des fonctions aussi ingrates, il peut rentrer dans celles du ministère ecclésiastique, échanger des travaux contre d'autres travaux; mais il ne peut compter sur le repos. La modicité de ses honoraires comme professeur ne peut jamais lui en donner la perspective. Les Évêques ont dû peser de telles difficultés. Si elles avoient été plus sérieusement examinées par les amis de l'Université, loin de redouter le Clergé dont la concurrence étoit rendue si dif-

ficile par l'exigence des grades, ils se seroient estimés heureux de le satisfaire par un acte de justice qui les laissoit sans concurrens ou qui ne leur en donnoit qu'un bien petit nombre.

Si c'est déjà une tâche difficile de former et conserver dans les Institutions ecclésiastiques, des prêtres gradués, capables de lutter avec les Institutions laïques, cette tâche apparoît plus difficile encore quand on pense aux autres moyens de succès dont le Clergé est privé. Il ne possède pas, comme l'Université, un personnel surabondant, d'innombrables édifices bâtis autrefois par des Évêques ou par des Congrégations religieuses, des rentes, des biens, des bibliothèques ayant la même origine, sans compter les bourses et les allocations du Trésor, toutes les fois qu'une construction extraordinaire devient nécessaire.

Nous ne parlons de ces avantages que pour expliquer l'étonnement dont les Évêques ont dû être frappés. Aucun d'eux n'a pensé à rappeler ce que l'Université devoit à l'ancien Clergé. C'est à peine si deux ou trois ont réclamé une complète liberté d'enseignement. Cependant, ils se sont vus dénoncés comme de redoutables envahisseurs, au moment même où ils se renfermoient dans une demande tellement modeste,

qu'elle touchoit à peine aux promesses de liberté consignées dans la Charte.

Nous avons dejà expliqué le motif de cette réserve. Il étoit fondé sur le défaut de confiance dans un succès plus décisif. Cette méfiance a elle-même son principe dans les dispositions de ceux qui sont appelés à régler par une loi la liberté promise, et dont il faut bien tenir compte sous peine de tomber dans la plus grossière des illusions. Une discussion patiente, forte, persévérante, fondée sur des motifs péremptoires, peut sans doute changer ces dispositions; mais nous ne pensons pas que ce changement soit aussi rapide, aussi complet que le supposent certains écrivains, parce que des intérêts nombreux et obstinés résistent longtemps aux efforts tentés en faveur de la raison et du bon droit. Il faudroit d'ailleurs que ceux-ci fussent défendus avec un ensemble qui n'existe pas encore.

Les uns craignent d'être complices de l'erreur, de l'asservissement des familles, de la corruption de la France, s'ils ne dénoncent pas comme des ennemis publics les Instituteurs chargés aujourd'hui d'élever la jeunesse.

Les autres pensent, sans doute avec plus de

raison, que l'on ne guérit pas le mal en irritant la plaie; qu'il existe de sages tempéramens entre une indifférence très-blâmable et des attaques violentes. Ils croient que la lutte contre des abus très-réels produit à la longue un effet plus salutaire, lorsqu'ils sont signalés avec une sage modération, avec une parfaite exactitude, par des hommes amis de la paix, qui laissent toujours entrevoir combien ils regrettent d'infliger un blâme, et combien ils seroient plus heureux de louer sans restriction. C'est-là une censure difficile, sans doute, mais ce genre de difficultés est toujours vaincu par un chrétien maître de ses premières impressions, quelque pénibles et légitimes qu'elles puissent être.

On commet une injustice, on manque à un engagement sacré, dites-vous, en nous refusant une liberté solennellement promise. Au lieu d'un enseignement irréprochable, nous avons un enseignement philosophique opposé au Christianisme. Toutes les faveurs sont pour lui; toutes les rigueurs, toutes les entraves sont pour les Institutions sincèrement chrétiennes. Nous est-il défendu de faire remarquer et ces erreurs et cette tyrannie? Hé non, sans doute; mais il

est mieux encore de les faire cesser. Et pour cela, vous avez besoin de ne pas indisposer ceux qui peuvent vous aider à remplir cette tâche. Vous avez besoin de réunir tous les gens de bien, tous les bons catholiques. Faites en sorte qu'ils vous donnent raison pour la manière de défendre une cause qui leur est chère, comme ils vous la donnent quant au droit lui-même. Les bons catholiques ne vous suffisent pas; l'appui de tous ceux qui comprennent les vrais intérêts du pays vous est nécessaire. Prouvez, ce qui est facile, que vous soutenez ces intérêts, ceux de tous les pères de famille, ceux de vos adversaires eux-mêmes. Nous l'avons fait, dites-vous encore : soit; mais on peut dire les mêmes choses avec calme ou avec colère; la colère ne nous convient jamais. On peut combattre l'erreur, ou poursuivre les personnes : la lutte contre l'erreur est toujours utile quand elle est opportune; les personnes, au contraire, doivent toujours être ménagées, et traitées avec les égards que la justice et la prudence exigent quelquefois, et que la charité conseille toujours.

Ces égards étoient d'autant plus désirables, que les dispositions de la plupart des personnes

attaquées étoient devenues meilleures; qu'à l'hostilité contre la Religion on voyoit succéder des sentimens pacifiques et même bienveillans. On peut être vrai sans tomber dans l'exagération. En manquant de mesure, on manque quelquefois à la vérité. La vérité exagérée n'est plus la vérité. Ainsi, par exemple, les abus que vous signalez comme produits par les Institutions universitaires dépendent aussi d'autres causes qu'il auroit été équitable de ne point passer sous silence. Il étoit juste de remarquer que le mal, loin d'être en progrès, commençoit à diminuer.

A ces inconvéniens n'a-t-on pas ajouté celui de mal choisir son temps, ses expressions, ses adversaires, de porter ses coups au hasard, et de gâter ainsi, par des torts accessoires, une cause bonne et légitime en elle-même ?

Le Clergé l'a compris en préférant à tout autre moyen celui de la modération unie à une sage fermeté. Nous disons le Clergé, parce qu'il n'est point responsable d'une polémique soutenue par des écrivains qui ne sont pas dans ses rangs, bien qu'il rende pleine justice à leur bonne foi et à leur noble désintéressement, au talent distingué de quelques-uns d'entre eux. Il repousse

aussi la responsabilité de deux livres récemment publiés; le premier, adopté ou écrit par un Chanoine de Lyon, signale des erreurs qui ne sont que trop réelles, trop pernicieuses; mais étant éloigné des écrivains qu'il vouloit juger, il a confondu des hommes dont il auroit dû séparer la cause. Il a fait en outre des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens. Il a pris un ton très-injurieux, ce qui est une manière fort peu chrétienne de défendre le Christianisme.

L'autre adversaire, qui nous est inconnu, n'a été ni plus heureux ni plus habile.

Quoi qu'il en soit, un corps qui compte cinquante mille individus ne sauroit être responsable des torts qui ne peuvent tomber que sur quelques-uns de ses membres.

Nous n'avons point à juger la conduite des deux Évèques qui n'ont fait qu'obéir aux inspirations de leur conscience. Ils ont pris part au débat avec énergie sans doute, mais sans amertume contre les personnes, et sans jamais céder à aucun sentiment que leur noble cœur puisse être obligé de désavouer.

Concluons qu'en présence d'une conduite généralement irréprochable, et d'une patience que

nul n'avoit le droit d'exiger à ce degré, il y auroit une grande injustice à nous priver d'une liberté aussi utile et aussi légitime. Cette liberté telle que nous la concevons, c'est-à-dire, avec les seules restrictions que réclame l'intérêt religieux, moral et politique de notre patrie, peut être éloignée, mais nous n'avons garde d'y renoncer. Son espoir nous est nécessaire pour nous consoler, lorsque notre ame est cruellement attristée par de funestes divisions. Nous le conservons cet espoir, parce qu'en lui nous voyons le salut de l'Etat, des familles, et du corps enseignant lui-même ; tous devant également profiter d'une utile émulation et d'une faculté réglée avec justice et avec sagesse. Nous le conservons, et il est pour nous comme l'ineffable espérance qui reposoit dans le sein de Job, le gage sacré d'une vie nouvelle avec laquelle renaîtront successivement les sentimens généreux, source des belles actions, le respect pour l'autorité, qui devient plus nécessaire à mesure que l'extension de nos libertés le rend plus difficile. Nous retrouverons enfin l'union des cœurs, condition indispensable de toute force morale, de la force des plus grands Etats comme des plus obscures associations. Soutenu

par cet espoir, nous allons parler de la liberté qui en est l'objet; nous essaierons ensuite de résoudre les difficultés qui jusqu'ici en ont retardé le triomphe.

II.

Il est peu de libertés utiles à la France, qui soient sérieusement contestées en principe. Mais au moment de les réaliser, les intérêts particuliers se coalisent pour les combattre, et ils n'y parviennent que trop souvent, au grand préjudice de l'intérêt général. Ces contradictions sont nombreuses dans toutes les parties de notre législation. Qu'il nous suffise de parler de celle qui n'est encore qu'en projet au sujet de la liberté d'enseignement.

Pour éviter les malentendus, toujours si redoutables, nous devons commencer par déclarer que toute liberté, quelle qu'elle soit, est à nos yeux un moyen, et non simplement un but. Nous estimons fort peu une liberté qui n'auroit d'autre

effet que de briser toutes les entraves, sans être utile au perfectionnement moral et intellectuel de l'humanité. Nous regarderions comme funeste celle qui dégraderoit au lieu de perfectionner, qui remplaceroit un ordre, même très-défectueux, par un désordre réel. Si donc le monopole de l'enseignement pouvoit aujourd'hui ce qu'il a pu à d'autres époques, réunir tous les esprits dans la profession des vrais principes en morale et en religion, et établir, au moyen de cette unité, celle de tous les intérêts, de toutes les forces, de toutes les intelligences, c'est-à-dire la plus parfaite unité nationale; si ce monopole avoit, en outre, l'inappréciable avantage de seconder le développement régulier des sciences, des arts, de la littérature de la France; s'il pouvoit préserver les mœurs, au lieu de les corrompre; si tels étoient ses heureux résultats, nous ne penserions jamais à la liberté. Nous n'aurions pas même besoin de jouir immédiatement de tous ces biens à la fois. Heureux de posséder les plus essentiels, nous attendrions les autres avec patience, à peu près comme l'homme qui possède l'honnête nécessaire, est moins pressé de conquérir la fortune.

Si la liberté n'a de prix pour nous qu'autant

qu'elle peut être un moyen d'obtenir le seul succès que nous ambitionnons, nous pouvons en dire autant des personnes. Il nous importe peu que les Professeurs, Directeurs, Proviseurs soient laïques ou ecclésiastiques, Jésuites ou Oratoriens, pourvus ou dépourvus de grades. Nous accorderons notre préférence aux laïques, s'ils sont plus dignes de leur mission ou plus aptes à la remplir. L'intérêt du corps auquel nous avons l'honneur d'appartenir n'est pas d'ajouter à la tâche que l'Eglise lui confie, une tâche nouvelle et bien difficile, celle d'élever la jeunesse dans les écoles; il ne peut désirer celle-ci qu'autant que la Providence lui en donnera les moyens. Il est évident, d'ailleurs, pour le Clergé, comme pour tout homme qui réfléchit, qu'il ne peut en être chargé exclusivement; cela lui est impossible, soit à cause de son personnel et de ses autres ressources trop limitées, soit à cause de la disposition des esprits.

Un orateur a dit (1) : *L'Université est le siècle enseignant.* Un autre Député, qui est en même temps membre du Conseil royal, ajoutoit : *Nous prétendons, en effet, être l'image de la société* (2).

(1) M. de Lamartine.

(2) M. Dubois. (Séance du 27 mai 1843.)

La conclusion est facile à déduire. Les pères de famille inclineront en beaucoup plus grand nombre vers une Institution expression plus fidèle de leurs doctrines et de leurs sentimens, que vers des Institutions soupçonnées de tenir fortement aux intérêts et aux idées d'une autre époque. Nous n'examinons pas si l'éducation et l'instruction n'ont pas d'autre but que de représenter le siècle. Nous pensons qu'elles ont une mission plus grande et plus utile, celle de réformer ses mauvaises tendances et de favoriser les bonnes. Nous voulons seulement prouver que si les Colléges ont pour eux les sympathies du siècle, ils ont un moyen de succès dont les Écoles ecclésiastiques sont privées.

Quoi qu'il en soit, les Colléges nous sont aussi chers que nos Écoles. Nous leur en avons donné les seules preuves qui fussent en notre pouvoir, en choisissant les Ecclésiastiques les plus capables d'y faire connoître et d'y faire aimer la Religion. Parmi nos sollicitudes il n'en est peut-être pas une aussi vive, nous l'avons dit bien souvent, que celle de donner aux diverses Institutions de la Capitale, placées sous la surveillance de l'Université, un nombre suffisant d'Ecclésiastiques exclusivement occupés d'y former

les enfans à l'amour et à la pratique des vertus chrétiennes. Nous avons été heureux de trouver parmi messieurs les Proviseurs un louable empressement à obtenir ceux qui leur étoient désignés comme les plus capables de comprendre et de remplir utilement leur mission; nous aimions à partager les regrets qu'ils nous exprimoient d'être enchaînés par les réglemens trop peu favorables à l'enseignement religieux et à l'utile action des aumôniers. Ils savent avec quel empressement nous avons loué ce qui nous a paru digne d'éloges, et combien nous sommes disposé à atténuer certains reproches dont nous ne pouvons dissimuler la vérité. Quelle n'a pas été notre peine, lorsque, les esprits commençant à s'aigrir, nous avons vu en même temps s'éloigner et s'affoiblir les espérances que nous donnoient des dispositions et une situation meilleures! A la vue de ce nouvel obstacle ajouté à tant d'autres, notre affliction a été profonde et notre ame en proie à de cruels déchiremens.

C'est donc avec des dispositions bienveillantes pour les Institutions universitaires, et non sous l'empire de préoccupations hostiles et intéressées, que nous plaidons la cause de la liberté d'enseignement; nous réclamons, non pas

une liberté quelconque, mais une liberté qui soit réellement profitable aux générations appelées à en jouir. En promettant la liberté, on a promis la plus utile. En disant aux Instituteurs de la jeunesse, Vous serez libres, c'est comme si on leur avoit dit, La liberté est meilleure que le monopole. Un gouvernement qui change une institution est tenu d'en donner une plus parfaite, sans quoi son action seroit inexplicable. Il peut être, il est souvent condamné à laisser subsister certains abus, de crainte d'en faire naître de plus graves; mais, s'il doit quelquefois les tolérer, il ne doit jamais les provoquer, les favoriser, et surtout s'en rendre l'auteur. Le Gouvernement qui a promis la liberté d'enseignement a donc cru promettre un progrès, et non une situation plus défectueuse. Sa conviction a été, a dû être que les efforts les plus persévérans et toutes les ressources que place dans ses mains une grande nation, ne donneroient pas, sous un régime absolu, les garanties que promettent l'intelligence, l'intérêt des bons Instituteurs soutenus par l'intérêt si pressant des pères de famille.

Après avoir prouvé que telle a été la conviction des auteurs de la Charte et du Gouvernement qui a pris l'engagement de l'exécuter, il

nous reste à justifier cette conviction, à en montrer les motifs péremptoires, à prouver par conséquent que, s'il n'avoit pas encore fait la promesse, il devroit la faire, et surtout être fidèle à l'accomplir.

On sera peut-être étonné que la promesse étant aussi constante, si souvent, si clairement renouvelée, nous insistions encore sur la nécessité de l'accomplir. Mais notre insistance paroîtra sans doute moins inutile à ceux qui auront remarqué les divers délais apportés à la concession de cette liberté. Nous n'affirmons pas qu'ils aient été volontaires, mais nous ne serions pas sincère si nous disions que nous n'éprouvons aucune méfiance. En effet, si la volonté a été sérieuse, d'où vient que les projets étoient toujours présentés de manière à rendre leur discussion impossible dans les deux Chambres, pendant la durée de la même session? Quand on désire réellement donner une liberté, on ne rend pas plus sévères et plus nombreuses les restrictions légales déjà existantes, on les adoucit au lieu de les aggraver : on prépare ainsi les esprits à un régime plus libéral. C'est la voie contraire qu'on a suivie à l'égard des petits Séminaires de certains Diocèses. Enfin, avec une

volonté bien arrêtée de rendre les Écoles libres, on n'élèveroit pas des prétentions qui, si elles étoient fondées, seroient décisives en faveur du monopole. Quand nous exprimons cette dernière crainte, nous ne le faisons pas témérairement; nous y sommes autorisé par les paroles prononcées dans la séance du 27 mai, la dernière où il ait été question de la liberté d'enseignement. Elles nous donnent de justes motifs de redouter que ce bienfait ne soit ou refusé ou long-temps ajourné. On a dit : « Le Gouver-» nement, tant accusé de monopole, a la main » libérale; *il y a bien peu à faire* pour satisfaire » aux vœux des pétitionnaires (1). » Il est évident que la concession d'une liberté pour laquelle il y a bien peu de chose à faire, n'est pas une mesure urgente.

Nous avons donc de bonnes raisons pour ne pas regarder comme certaine la concession immédiate de la liberté d'enseignement, pour rendre de plus en plus évidente la nécessité de cette liberté, pour examiner les conditions qu'il convient de lui assigner, et la nature des garanties que l'État doit se réserver.

(1) Séance du 27 mai. Discours de M. Dubois.

En repoussant une liberté indéfinie, nous avions déjà reconnu le principe, que l'État a des droits (1); mais quels sont-ils ?

Le Gouvernement peut ouvrir des Écoles, soit pour offrir des modèles ou un motif d'émulation aux Écoles privées, soit pour former des sujets plus aptes à remplir certains emplois qui demandent des études spéciales.

Le Gouvernement peut encore exercer une surveillance sur toutes les Écoles, afin d'y réprimer les abus et les désordres qui sont de nature à être constatés par les agens de son autorité. Si c'est dans le premier sens qu'on a voulu dire que l'Université pouvoit représenter l'État, nous n'avons aucune envie de le contester; mais nous ferons remarquer qu'il seroit plus exact de considérer cette institution comme appartenant à l'État, plutôt que comme le représentant. On n'a jamais cru que le Conservatoire destiné à servir de modèle à toutes les Écoles de musique, et à développer l'art qu'elles cultivent, représentât l'État. L'École des Arts et Métiers, les Fermes-modèles, les diverses Fabriques qui sont la propriété de l'État, ne le représentent

(1) Page 12.

en aucune manière. Leur destination est d'offrir des procédés plus parfaits aux industries privées. Elles représentent, si l'on veut, l'intérêt que le Gouvernement porte à l'agriculture, aux arts, au commerce; mais elles ne peuvent être destinées à imposer des entraves, à établir un monopole.

L'Université peut-elle représenter l'État à titre de surveillante des Écoles? Il est vrai qu'elle en exerce les fonctions par le moyen de ses inspecteurs, institution nouvelle, inconnue avant 1808. Les magistrats ordinaires peuvent surveiller les Écoles. Des inspecteurs spéciaux ne sont pas nécessaires pour signaler l'espèce d'abus et de désordre que le Gouvernement a le droit de réprimer. S'il veut les conserver, ils peuvent être séparés de l'Université. Quoi qu'il en soit, surveiller et enseigner sont deux fonctions bien différentes : la première appartient au Pouvoir, sauf à ne l'exercer que dans l'intérêt de la société, et non dans un intérêt purement fiscal en faveur d'une corporation ou d'une administration; quant à la seconde, si l'État l'exerce, il ne doit pas la dénaturer, et convertir un moyen d'encouragement en un pouvoir discrétionnaire, pour ouvrir ou fermer les Écoles à son gré.

Un Gouvernement n'a aucun droit qui ne découle d'un intérêt public qu'il est obligé de conserver à la société, ou d'un service qu'il est tenu de lui rendre. Afin que son droit soit exclusif, il faut que cet intérêt et ce service dépendent uniquement de lui. Le droit d'enseigner, s'il étoit exclusif entre les mains de l'État, ne pourroit lui venir que de l'impuissance des Écoles privées d'atteindre le double but d'une solide instruction et d'une bonne éducation. Quel est ce but? Il consiste dans le perfectionnement moral et intellectuel de la jeunesse. Discutons d'abord ce que peut l'État en faveur du premier.

Il professe certains principes, certaines maximes de justice; il a des règles pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de la France, et fixer ses rapports avec les Gouvernemens étrangers; il proscrit les attentats contre les mœurs; en un mot, il reconnoît et consacre les lois de cette morale universelle, qui appartient à tous les temps et est reconnue par tous les peuples civilisés. Loin de lui contester le droit de les faire respecter et d'y conformer ses actes, il n'est personne qui ne le proclame, et n'y voie aussi un devoir sacré, le plus grand entre tous ceux que Dieu a imposés aux chefs d'une société.

Mais il y a bien loin de ce droit à celui de diriger l'enseignement moral dans toutes les Écoles. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer la nature de cet enseignement, ses liens intimes avec la Religion catholique et avec les autres cultes, le mode le plus efficace de le donner aux élèves, enfin l'influence qu'il peut avoir sur l'ordre politique.

La morale des Gouvernemens ne peut régler qu'un certain nombre d'actes, et elle les règle dans un intérêt purement extérieur. Presque entièrement étrangère à la vie privée et à ses actes, elle s'arrête sur le seuil de la demeure des citoyens. Si elle ne doit pas entrer dans les maisons, comment pourroit-elle entrer dans les cœurs? La morale chrétienne a des règles dont l'action est plus étendue, plus intime, plus profonde. Elle atteint une foule d'actes qui échappent à l'empire des lois. Elle pénètre jusqu'aux affections du cœur qui préparent les œuvres extérieures, bonnes ou mauvaises.

La morale est une science, sans doute, et, comme toutes les sciences, elle est susceptible d'être réduite à certains principes desquels on déduit des règles nombreuses qui renferment elles-mêmes de nombreuses applications. Cependant jamais

aucun Gouvernement chrétien n'a eu la pensée de donner un Code de morale, comme il promulgue divers Codes pour les diverses parties de la législation. Pourquoi cette différence? C'est que la morale du Christianisme renferme éminemment la morale des Gouvernemens, et de toute Institution scientifique qui, à tort ou à raison, auroit la prétention de les représenter. On n'a jamais entendu de pères de famille réclamant pour leurs enfans la morale du Gouvernement ou de l'Université. Cet enseignement est essentiellement religieux, et celui qui le donne, un pouvoir religieux. Il est indissolublement uni à nos dogmes, et en forme le corollaire naturel et nécessaire. C'est pour cela que les pères de famille réclament cette double instruction d'un sacerdoce. Les pères catholiques le demandent à des prêtres catholiques, les protestans à leurs ministres : personne ne l'exige du Gouvernement.

Chaque secte, chaque religion possède, comme l'Église catholique, un enseignement moral, qui, malgré certains principes communs, forme néanmoins un corps de doctrine fort différent. L'État, qui protége quatre cultes, ne peut avoir quatre Codes de ce genre; ce seroit un excellent moyen de ne donner aucune règle de conduite.

Bien que la morale forme une partie essentielle de l'instruction, susceptible d'être déposée, comme les autres, dans la mémoire et l'intelligence de l'élève, il est à remarquer néanmoins que cet enseignement, pour être efficace, réclame une méthode sans analogie avec toutes les méthodes scientifiques. Il faut qu'il se mêle à toutes les leçons, à tous les exercices; il doit arriver par toutes les voies, par la parole de tous ceux dont l'élève reçoit quelque instruction, par les exemples des maîtres, des condisciples, des parens; par les mille moyens qui révèlent une ame à une autre ame, y réveillent des sentimens élevés, ou y produisent de périlleuses impressions. C'est une vie qu'il s'agit de communiquer; vie mystérieuse, dans laquelle le travail de l'Instituteur est infini, et presque toujours imperceptible.

Concevez-vous l'État remplaçant le Prêtre dans sa plus auguste mission, se substituant au père, à la mère les plus tendrement dévoués au bonheur de leurs enfans? Est-il naturel, est-il juste qu'il soit chargé de cette œuvre si peu en harmonie avec la nature de ses fonctions? Mais s'il ne le fait pas, que fera-t-il donc dans les Écoles pour leur perfectionnement moral?

Bornera-t-il sa mission à mettre l'instruction et l'éducation en harmonie avec nos institutions politiques, et à inspirer pour le Pouvoir de vives affections? Au lieu de discuter ce droit, nous préférons examiner si son exercice peut être justifié par un intérêt réel et digne de la sollicitude du Pouvoir.

Nous ne parlons ici que de l'enseignement des Colléges, où l'on s'occupe des langues, de l'histoire, des mathématiques, de la philosophie. L'enseignement de notre droit public leur est complètement inconnu. Que peut-on y dire en faveur de nos institutions? Quand on aspire à remplacer le Gouvernement, ce n'est pas d'une manière négative, mais par une action réelle, qu'on peut devenir son représentant. Quelle sera cette action? Sans doute que vous vous efforcerez de préparer les élèves à respecter, à aimer le régime sous lequel ils sont appelés à vivre. Voilà bien votre pensée, n'est-ce pas? Cette pensée fut celle du chef de l'Empire, et il pouvoit la croire plus que réalisée en voyant l'enthousiasme dont il étoit l'objet. Cependant la jeunesse élevée sous son règne, après l'avoir servi sur les champs de bataille, l'oublia bientôt dans les travaux de la paix.

Depuis 1814 jusqu'en 1830, les Écoles, qu'on prétend être les fidèles représentans du Gouvernement, furent celles dont les élèves lui témoignèrent le moins de sympathie. Nous citons ce fait sans autre dessein que d'y trouver une nouvelle preuve de l'illusion de ceux qui penseroient à se servir d'un enseignement officiel pour un intérêt purement politique. Nous ne conclurons pas de cette double expérience, que la direction donnée aux Écoles soit inutile pour former des sujets fidèles et de bons citoyens. Nous la croyons, au contraire, toute-puissante; mais nous pensons qu'il est une autre voie pour atteindre le but. Il faut disposer avec force et douceur des ames jeunes encore, à être maîtresses d'elles-mêmes et de leurs passions, les rendre capables, en les nourrissant long-temps de sentimens purs, élevés, généreux, de sacrifier leur vie et leur fortune à leur foi, à leur famille, à leur pays. Un noble patriotisme jetera alors des racines profondes dans le cœur des élèves. Il aura de la grandeur; et il enfantera des prodiges s'il parvient à s'emparer de quelqu'un de ces rares caractères que Dieu donne dans sa miséricorde aux peuples dont il veut rendre les destinées plus glorieuses.

Quoi qu'il en soit, alors même qu'une telle espérance ne se réaliseroit pas, la paix publique est suffisamment assurée, si la conscience empêche de sacrifier l'Etat à d'ambitieuses chimères, source ordinaire des bouleversemens politiques. Or, ces garanties, nous ne craignons pas de l'affirmer, ne dépendent pas des sentimens qu'on inspire aux élèves dans les Écoles du Gouvernement. Ces Écoles n'ont point à s'applaudir d'un plus grand succès que les autres, et, sous un rapport, elles peuvent être inférieures à la plupart des Écoles libres. En effet, les garanties désirées ne sauroient tenir à l'éloignement qu'on inspire pour un régime tombé, aux éloges plus ou moins sincères et toujours intéressés, dont on comble le pouvoir régnant. Voilà ce qu'il seroit facile d'apercevoir, si on réfléchissoit que l'affection pour un Gouvernement, comme pour un individu, s'éloigne souvent davantage à mesure qu'on la recherche avec plus d'inquiétude.

Les maîtres sages évitent d'exciter dans les ames jeunes et foibles, promptes à s'enflammer, des passions auxquelles ne résistent pas toujours les ames les plus fortes. Ces passions, qui naîtroient infailliblement de la liberté laissée aux

élèves de s'occuper d'objets politiques, auroient le grave danger de ruiner la discipline et les études. Les maîtres les plus dévoués, s'ils ne s'arrêtent pas à de trompeuses apparences, comprendront toujours que les meilleures garanties pour l'État et pour les familles, consistent à former leurs élèves à des habitudes de subordination, qui, pour être durables, doivent reposer sur des principes solidement religieux.

Ces principes n'empêchent jamais, quoi qu'on puisse en dire, la noble indépendance des consciences, la belle alliance de l'ordre et de la liberté.

S'ils ont été gravés dans l'intelligence, s'ils deviennent un objet d'amour, une sorte de culte, ils résisteront même aux révolutions, ou, s'ils sont violés, ce sera faute d'être généralement connus. Voulez-vous prévenir des violations nouvelles, et de nouvelles catastrophes, étendez, affermissez leur salutaire influence; tout le reste n'est que vanité et impuissance.

On peut conclure de tout ce que nous venons de dire, que l'enseignement religieux et moral est, par rapport à une instruction savante, à une éducation polie, ce que sont les fondemens par rapport à un édifice; ils en forment la partie la plus modeste, ils disparoissent aux regards; mais,

sans eux, les travaux les plus délicats, les ornemens les plus brillans, s'écroulent infailliblement.

Il n'est pas besoin de donner la raison profonde de cette vérité. Tout esprit éclairé doit savoir que la volonté dirige toutes les autres facultés, en sorte qu'elles s'égarent ou se portent vers le beau et le vrai, selon qu'elles sont bien ou mal dirigées par la volonté. Les passions, mères de toutes les erreurs, ne sont, comme le remarque Malebranche, que des égaremens de cette reine de nos pensées et de nos affections. En la formant, en la perfectionnant, on forme, on perfectionne l'homme tout entier : œuvre, nous ne saurions trop le faire remarquer, qui dépend d'un solide enseignement et d'une bonne éducation morale.

Si un Gouvernement n'a pas reçu la noble mission de les donner, il lui manque une condition essentielle pour se réserver exclusivement l'enseignement même des lettres et de la philosophie. Cet enseignement a besoin d'être préservé, par la morale, de tous les vices qui peuvent le rendre inutile ou funeste. Cette culture, si féconde quand elle est en harmonie avec une morale pure et élevée, se réduit à des formes stériles, à un frivole amusement, à d'inutiles

théories, si elle est complètement isolée des lois de la conscience qui leur donnent la vie. Si ces mêmes lois sont violées, l'imagination, l'intelligence, la raison ne produisent plus que des fruits empoisonnés.

Nous sommes autorisé à conclure qu'un Gouvernement qui est incapable de poser la base essentielle de l'enseignement public, ne peut en avoir le monopole. Il pourroit plus convenablement être confié à un corps, qui, appelé par sa vocation à établir les fondemens de l'édifice, n'est pas moins apte à le terminer, quelquefois avec majesté, mais toujours avec des conditions de sagesse et de durée, qui doivent le rendre préférable. Nos pères, qui avoient placé avant tout l'enseignement religieux et moral, recueillirent en outre les trésors que donnent l'intelligence et l'imagination, lorsqu'elles sont cultivées dans le premier âge par des maîtres animés d'un courage, d'une patience, d'un désintéressement fondé sur la Religion et la piété.

Qu'on ne dise pas qu'en prouvant trop, nous ne prouvons rien, et que nos argumens iroient à établir que le Clergé seul pourroit donner l'enseignement. Cette conséquence seroit peu logique. Il en est une autre incontestable, et

d'ailleurs généralement admise ; c'est que les Institutions laïques ont besoin de l'enseignement moral et religieux donné par le Clergé, et que le Clergé n'a pas besoin de l'enseignement littéraire et philosophique donné par des professeurs laïques. Nous ne réclamons point un droit exclusif, parce qu'un droit de cette nature entraîneroit avec lui des devoirs auxquels nous ne pourrions suffire. Ces devoirs sont aussi des services, que nous ne voulons imposer à personne, mais que nous désirons avoir la liberté de rendre à ceux qui les demandent avec de vives instances.

Nous ne refusons pas notre concours aux maîtres laïques, qui, donnant déjà l'instruction littéraire et scientifique, réclament de nous l'enseignement moral et religieux. Nous sommes disposés à unir nos efforts à leurs efforts, à établir avec eux les rapports les plus bienveillans, et à leur donner toutes les preuves d'un intérêt vrai, d'un dévouement désintéressé ; mais ce rapprochement deviendra plus facile, lorsque d'une part la mission du Prêtre dans les Institutions laïques éprouvera moins d'obstacles, et qu'une liberté plus équitable lui sera donnée dans les Institutions ecclésiastiques.

En entrant dans les unes comme auxiliaires, nous leur donnons un complément indispensable, ainsi que nous croyons l'avoir prouvé. En dirigeant les autres, nous faisons naître une émulation utile. Loin de nous, loin des hommes généreux et dévoués que renferme l'Université, la pensée de sacrifier à l'esprit de corps les plus chers intérêts de la France. Puissent les amis, et tous les membres de l'Université, être convaincus qu'il n'y a dans le cœur de l'immense majorité du Clergé aucun sentiment hostile contre leurs personnes, et qu'il désire sincèrement la prospérité des Institutions auxquelles ils appartiennent! Mais le Clergé comprend difficilement, que des professeurs représentent l'État dans leurs Écoles, lorsqu'ils y expliquent les règles de la grammaire, qu'ils y font admirer les beautés d'Homère ou de Virgile, et qu'ils y donnent des leçons de chimie ou de mathématiques. Il lui est surtout impossible de concevoir que l'État soit représenté dans l'enseignement de *la Philosophie de l'Histoire*, et de *l'Histoire de la Philosophie*, deux cours, où trop souvent des maîtres présomptueux, trompés par leurs antipathies étroites, trompent à leur tour les auditeurs, en plaçant dans un faux jour deux

tableaux si instructifs, ou en n'y faisant remarquer que les traits les moins dignes d'un esprit judicieux.

Revenons à la liberté d'enseignement. Nous avons prouvé qu'il seroit injuste de la refuser sous le prétexte que l'État possède le droit exclusif d'élever la jeunesse. Il nous reste à établir que l'Etat ne peut pas confier ce même droit à une corporation particulière. Il ne le peut pas, parce qu'il a promis de ne pas le faire, et qu'il a dû savoir le sens, l'étendue, toute la valeur de sa promesse. Il ne le peut pas, parce que cette corporation sera nécessairement, ou ecclésiastique, ou laïque. Il ne voudroit pas de la première; et, s'il la vouloit, elle ne seroit pas dans la possibilité d'accepter. Il n'y a pas dans le Clergé une seule corporation capable de conduire dix Colléges; le Clergé tout entier ne seroit pas en mesure de diriger la majorité de ceux qui existent en France.

L'État ne peut choisir une corporation laïque, par un autre motif déjà exposé. Cette corporation n'a pas la mission de donner l'enseignement religieux et moral. Elle est exposée à séparer ce que Dieu a invinciblement uni, le cœur et l'intelligence. Elle cultive la raison aux dé-

pens du sentiment; si elle développe celui-ci, elle est impuissante à le régler. Le Gouvernement ne peut pas confier le monopole à une corporation laïque, parce que les Gouvernemens, qui peuvent former des administrations, ne sauroient créer une véritable corporation. Un membre du Conseil royal a donc eu raison de dire, dans le discours déjà cité (1) : *Nous ne sommes pas une corporation.* Nous ne disons pas qu'une corporation laïque est impossible, mais nous disons que l'État ne peut lui donner l'être et la vie. Il pourroit en accepter une, si elle existoit, ou si nos mœurs la rendoient possible.

Mais supposons-la pour un instant pleine de vie; le Gouvernement ne pourroit commencer en sa faveur ce qui n'a jamais existé chez aucun peuple chrétien. Bornons-nous à citer notre ancien régime. Il est d'abord à remarquer que l'enseignement n'y étoit pas entièrement entre les mains du Clergé. Les lois excluoient si peu les laïques, qu'ils furent souvent investis de la dignité de Recteur de l'Université de Paris. Mais le Clergé lui-même étoit loin de former une corporation. Les diverses corporations religieuses et ecclésiasti-

(1) M. Dubois. Séance du 27 mai.

ques, Bénédictins, Jésuites, Oratoriens, Doctrinaires, etc., formoient des corps qui étoient non-seulement distincts, mais séparés par leurs règles, leur esprit, leurs intérêts. Il régnoit entre eux plus que de l'émulation, ils étoient de véritables rivaux; mais ils étoient libres, et tout le monde l'étoit également. Les Universités avoient des prérogatives; mais aucune ne jouissoit d'un privilége qui frappât d'interdiction toutes les Écoles d'une province; encore moins pouvoient-elles absorber la direction et la surveillance de toutes les Écoles du royaume.

D'autre part, les pères de famille jouissoient d'une très-grande liberté, ayant à choisir entre tant d'Institutions diverses.

Les Rois étoient libres aussi en donnant des exemptions de telle ou telle juridiction, des préséances, des bourses, des traitemens de professeurs et des encouragemens de tout genre. Tous les amis de l'instruction étoient libres de favoriser par des donations les établissemens qu'ils jugeoient les plus utiles.

Telle fut la liberté d'enseignement en l'absence de la liberté des cultes. Aujourd'hui que cette dernière est consacrée par les lois, comment pourroit-on refuser la première? Il est

vrai que l'Université, en acceptant un droit exclusif, s'impose l'obligation d'enseigner ou de faire enseigner plusieurs religions aux élèves de ses Colléges. La question n'est pas de savoir si la chose est possible, puisqu'elle existe, mais si elle est réellement la meilleure.

L'homme convaincu de sa foi ne consent jamais à prêcher ou à faire prêcher ce qu'il considère comme une erreur, sauf à tolérer celle-ci, et à n'employer, pour la dissiper, que les armes de la charité et de la persuasion.

Ce double but seroit parfaitement rempli, si les catholiques et les protestans pouvoient former des écoles séparées, avec une pleine liberté. Mais, dans cette hypothèse, le monopole en faveur d'une corporation devient impossible.

Outre l'expérience de l'ancienne monarchie, qui nous a fourni ce que l'École appelle une preuve *à fortiori,* nous pouvons invoquer une expérience plus récente. Si nos paroles devoient être offensantes pour quelqu'un, nous n'hésiterions pas à garder le silence; mais nous n'offenserons personne en citant des doctrines philosophiques dont l'enseignement s'explique dans tous les temps par l'attrait si puissant de la nouveauté, et dans le nôtre, par le succès

qu'elles promettent à des écrivains qui ont su les exposer avec un talent distingué, et remplacer l'inutilité ou la pauvreté du fond par la richesse de la forme.

Nous voudrions que tous ceux qui sont disposés à la sévérité sondassent leur propre cœur, et qu'ils pussent se répondre à eux-mêmes qu'ils n'auroient pas cédé, dans les mêmes circonstances, à l'entraînement et aux séductions dont ils ont eu le bonheur de se préserver.

Nous ne sommes donc pas étonné qu'il y ait une philosophie antichrétienne; mais nous soutenons qu'elle est funeste à la jeunesse, et surtout qu'elle ne doit jouir d'aucun privilége. Remarquez qu'au lieu de parler de tout l'enseignement, nous choisissons le cours de philosophie, parce que plus que tout autre il influe sur les croyances bonnes ou mauvaises d'un élève, et détermine son attachement à la foi ou son scepticisme antichrétien. L'homme n'est quelque chose dans le monde intellectuel, que par une science morale fort étendue; et quand cette science n'est pas dirigée, rectifiée par celle de la religion, elle est toujours inspirée par une philosophie opposée au Christianisme. Il est donc très-important de savoir celle qui a

prévalu parmi les professeurs les plus célèbres.

La Religion, expliquée par les aumôniers, enseigne la nécessité de réformer les penchans vicieux de la nature; les philosophes que nous signalons posent en principe la bonté native de cette nature. Les uns inculquent aux élèves la nécessité d'une lumière, d'un secours supérieurs; les autres supposent ou professent clairement que ce secours et cette lumière résident uniquement dans l'homme. Les aumôniers n'excluent pas la philosophie; aux lumières tirées de la Religion, ils ajoutent toujours celles que fournissent la raison et le sens moral. Les professeurs se contentent des facultés naturelles, comme pouvant seules conduire à la vérité et à la vertu.

Les élèves, ayant à choisir entre ce double enseignement, sont bien exposés à se décider pour le plus favorable aux penchans et aux inclinations les plus fortes, qui sont loin d'être les plus vertueuses. Ils aiment mieux approuver les premières que les condamner. Ils sont heureux de savoir qu'elles sont naturellement bonnes, en tout conformes à la droite raison; qu'il ne s'agit que de les développer, et nullement de les soumettre à une réforme contre laquelle ils se révoltent avec une puissante énergie. Prenez dans tous les sens

les systèmes anciens et modernes qui rejettent une révélation, vous n'en trouverez pas un seul, n'importe son nom et ses erreurs, qu'il soit athée, déiste, matérialiste, ou panthéiste, où vous ne rencontriez cette pensée de la bonté native de l'homme. Non-seulement ils la renferment, elle y est dominante; elle est plus encore, elle est, au fond, le sens caché ou apparent de tous les raisonnemens des écrivains qui ont soutenu ces systèmes. Mais, si cette pensée devient une conviction, chacun n'est-il pas autorisé à se donner une morale, et à en tracer les règles? La conséquence nous semble inévitable.

On conçoit que le chrétien, convaincu qu'il porte en lui-même des penchans mauvais, cherche sa règle dans une loi meilleure, et supérieure à l'homme; qu'il s'élève jusqu'à Dieu et à l'autorité dépositaire de ses commandemens. Mais si vous supposez que ces mêmes penchans sont légitimes, que la volonté ne s'égare que faute d'avoir appris de la raison à les bien diriger; si vous croyez en outre que cette raison investie d'une parfaite indépendance, est le seul juge compétent, supposition commune en effet à tous nos philosophes; il est évident que chaque individu pourra faire sa morale, ou plutôt il n'y aura

plus de morale. La morale est essentiellement une loi; et toute loi, ainsi que le dit l'École et le bon sens, est une règle commune à tous, et non une règle particulière; une règle permanente, et non variable à l'infini; une règle émanée d'un pouvoir supérieur, et non du sujet qui doit s'y soumettre.

C'est peut-être à cause de cette variété de règles, ou à raison de leur absence, que l'on a présenté les Écoles qui ont adopté la nouvelle philosophie, comme l'image de la société.

En effet, il y a, sinon dans toutes les classes, du moins dans celles qui aspirent à diriger notre marche et nos progrès, des vues, des systèmes, des notions morales très-divergentes, souvent contradictoires. L'enseignement philosophique de plusieurs professeurs les reproduit avec fidélité, et il a la vertu de les accroître et de les perpétuer. Mais, si telle est la situation des esprits, nous ne concevons pas comment on pourroit louer l'Université d'en reproduire la fidèle image. Nous sommes disposé à croire qu'il est mieux pour elle de ne pas adopter des choses contradictoires ou divergentes; qu'il est préférable d'avoir des vues, des pensées, une volonté propre, que d'adopter toutes les pensées,

toutes les vues, toutes les règles enfantées par l'inconstance de l'esprit humain. Si cependant ce dernier parti étoit jugé le seul praticable, par des hommes qui ne veulent pas d'un enseignement chrétien, on nous fourniroit l'argument le plus décisif en faveur de la liberté d'enseignement. En effet, les Instituteurs, abandonnés à eux-mêmes, feront-ils autre chose que de reproduire les divers systèmes philosophiques qui existent dans la société? Plus ils seront libres, plus le tableau sera exact. Un corps particulier ne peut en représenter qu'une partie. Si tous les individus, si toutes les associations qui veulent se livrer à l'enseignement sont libres de suivre leur attrait, le tableau sera véritablement complet, parce que la société tout entière sera représentée. Nous ne demandons pas ce désordre; mais nous prions aussi ceux qui doivent le redouter autant que nous, de ne pas fournir à ses partisans de très-forts argumens pour le justifier.

Dans l'état actuel de notre société, le monopole de l'instruction est plus impuissant qu'une liberté réglée avec sagesse. Celle-ci auroit pour effet de conduire les pères de famille à rechercher l'enseignement le plus favorable à l'unité

morale, qui produit elle-même l'unité dans les règles du goût, dans la culture des lettres et des beaux-arts. Phénomène remarquable! il existoit autrefois une multitude d'Écoles sans unité de direction, sans unité d'organisation, avec pleine indépendance dans l'emploi des méthodes; et il y avoit néanmoins plus d'unité dans toutes les œuvres artistiques et littéraires. Cela ne viendroit-il pas de ce que les belles formes dont le génie sait revêtir ses compositions, tiennent essentiellement à une force et à une vie intérieures, aussi indépendantes des méthodes les plus perfectionnées, que la santé et la beauté des corps peuvent l'être de l'étude de l'anatomie et de la physiologie?

On peut assigner des causes fort diverses à ces grands mouvemens de l'esprit humain, qui ont illustré certains siècles et certaines contrées; mais les méthodes n'y ont pas eu la principale part. Elles les ont suivis plutôt qu'elles ne les ont précédés. Bossuet, Corneille, Fénelon, Pascal, Racine ont eu des maîtres moins exercés qu'un grand nombre d'hommes fort obscurs du siècle suivant.

Le génie a une méthode qui lui appartient; il a des voies ignorées du vulgaire, pour s'é-

lever aux grandes pensées, aux inspirations sublimes. Il n'a nul besoin de maîtres pourvus de grades, et formant une caste particulière dans l'Etat. Des maîtres dévoués et vertueux lui seront toujours plus utiles pour le préserver des séductions de l'orgueil.

Un corps enseignant pourroit tout au plus aspirer à mieux former les hommes ordinaires destinés aux divers emplois de la société, mais nous croyons avoir prouvé que cette prétention plus modeste n'est nullement justifiée par l'expérience ; ce corps n'a pu nous préserver ni de l'anarchie dans les règles du goût, ni de l'anarchie dans les règles de la morale.

A quoi nous serviroit désormais un monopole qui ne possède aucun des avantages de la liberté, et qui est sujet à plus d'inconvéniens et de dangers ?

Plus on réfléchit sur la nature d'une corporation, et sur celle de l'Université, plus on demeure convaincu que la seconde ne possède ni les liens, ni la communauté de doctrines, de moyens, de but, qui doivent constituer une corporation. Qu'est-ce donc que l'Université? C'est une administration, à laquelle sont soumis à divers titres les Colléges, les Pensions et Insti-

tutions du royaume; elle emploie des hommes généralement estimables, studieux, instruits, exerçant une discipline exacte et sévère; des hommes dont quelques-uns sont de bons et solides chrétiens, de véritables modèles de dévouement et de piété, dont un plus grand nombre ont adopté dès leur jeunesse les principes philosophiques que nous venons d'exposer. Ils ont vécu dans une atmosphère toute philosophique, comme d'autres dans une atmosphère religieuse. L'instruction qu'ils ont reçue a influé sur leur intelligence, comme l'air et la nourriture agissent sur un tempérament. Et cependant il est juste de dire que le plus grand nombre ne sont nullement hostiles à la Religion catholique, que d'autres en sont peu éloignés; mais leur bon vouloir est ébranlé ou disparoît aussitôt que quelque mauvais vent souffle la discorde. Nous regrettons que cette discorde ait éclaté; nous sommes profondément affligé que la controverse n'ait pas eu pour unique objet les mauvaises doctrines : c'étoit déjà beaucoup que de les combattre, et de rendre cette lutte utile à la Religion. Mais en déplorant qu'elle ait été plus loin, et que des attaques fort vives aient été dirigées contre les personnes, l'intérêt

d'une cause aussi sacrée que celle de l'enseignement, ne nous permet pas de dissimuler nos convictions sur les graves inconvéniens d'un droit exclusif confié à l'Université ; elle ne peut représenter l'Etat que pour des objets fort accessoires, et non pour tout ce qui fait l'essence de l'enseignement, puisque l'État ne lui a confié aucune doctrine, et ne pouvoit lui en confier aucune; nous l'avons suffisamment établi.

Ce que l'État n'a pu faire avec le secours de l'Université créée il y a trente-cinq ans, il ne pourra pas l'obtenir avec une autre administration, quelque honnête, quelque parfaite qu'elle puisse être, ou par le moyen d'une corporation. Il ne peut d'ailleurs trouver dans le Clergé un nombre suffisant d'instituteurs; il ne le peut, et ne le voudroit pas, s'il le pouvoit. Concéder la liberté promise, est la seule mesure qui puisse nous faire parvenir à une situation meilleure.

La grande, l'unique difficulté maintenant est de déterminer les conditions de cette liberté. Les considérations précédentes ont dû en rendre la solution plus facile. Nous avons dit que le but de tout enseignement doit être le double perfectionnement moral et intellectuel de la

jeunesse. Les conditions qui n'auroient pas pour but d'assurer une bonne direction morale et une instruction solide seroient inutiles. Si l'un de ces deux objets étoit seul prévu et réglé par le législateur, sa loi seroit incomplète. Le but étant connu, à quels signes les pères de famille reconnoîtroient-ils les Institutions qui choisissent les moyens de l'atteindre? Le signe le plus certain, selon nous, est fourni par l'expérience. *Vous connoîtrez les* Instituteurs *par leurs fruits.* Vous connoîtrez la bonté d'une École à la conduite du plus grand nombre de ses élèves, soit au sein de leurs familles, soit dans la société; à la modestie, à la régularité de mœurs, à l'abnégation, qui font le chrétien solide. Vous la connoîtrez encore aux preuves de capacité et de savoir que donneront ces mêmes élèves dans les fonctions diverses qui leur sont confiées. Nous croyons que ces preuves sont les meilleures. Mais est-il impossible à un législateur de les accepter, et de les insérer parmi les conditions qu'il a droit d'exiger?

Il ne le peut pas dans le système nouveau qui semble avoir jusqu'ici préoccupé exclusivement les divers Ministres de l'Instruction publique. Il le pourroit dans un autre système qui nous

semble préférable. D'ailleurs, en demandant que les Institutions qui, pendant plusieurs années, ont donné la puissante garantie d'un enseignement reconnu utile, soient dispensées de fournir des garanties nouvelles, nous sommes loin de penser qu'il soit à propos de supprimer les preuves d'aptitude qui doivent précéder la mission d'enseigner. Nous voudrions, au contraire, qu'elles fussent plus nombreuses, plus certaines que celles qui ont été exigées par les divers projets de loi déjà connus.

Quelques observations sur ces projets feront mieux connoître notre pensée :

Ils imposent 1° l'obligation de présenter un certificat de moralité délivré par le Maire, certificat qui suppose l'absence d'une conduite immorale, mais qui ne garantit point et ne sauroit garantir l'existence d'une seule vertu. Nous n'insisterons pas sur cette preuve illusoire. Nous pensons qu'il en faut de plus décisives.

Ils exigent en second lieu que le candidat soit pourvu de grades. Nous ferons remarquer d'abord que si les grades ont toujours été nécessaires pour profiter de certains priviléges, pour entrer dans certaines professions, jamais ils n'ont été considérés comme indispensables pour se livrer

à l'enseignement. N'est-il pas téméraire de donner à une épreuve, d'ailleurs utile, un caractère exclusif, inconnu en France jusqu'en 1789, et qui n'a jamais existé chez aucun peuple de l'Europe?

Il est inutile de multiplier les citations sur un fait qui ne pourroit être contesté que par la mauvaise foi ou par l'ignorance.

Il est notoire que les anciennes Universités n'avoient entre elles aucun lien commun, et qu'elles formoient autant de corps indépendans.

Voyons de quels priviléges elles furent dotées.

Aucune n'en reçut un aussi grand nombre que celle de Paris, et cependant jamais son droit de monopole, au moment de sa plus grande extension, ne s'étendit hors de la capitale; on le voit même presque toujours borné à un seul quartier. L'époque de sa plus grande puissance, est vers la fin du XVIe siècle, pendant l'expulsion momentanée des Jésuites. Elle jouit alors d'un privilége exclusif, qui fut confirmé par les Statuts enregistrés au Parlement en 1598, et reçus par l'Université en 1600. Mais cette disposition ayant bientôt paru excessive, quoiqu'elle fût appliquée seulement à la capitale, un nouveau réglement ne tarda pas à restreindre ce privilége au quartier latin.

Le cardinal de Richelieu favorisa encore plus la liberté d'enseignement, convaincu, ainsi qu'il le dit dans son *Testament politique*, qu'il vaut mieux que plusieurs Institutions *enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leur vertu.* Diverses Congrégations enseignantes, nouvellement créées, vinrent heureusement exciter cette émulation. On peut citer en particulier les Oratoriens, les Doctrinaires et les Jésuites, dont la fondation avoit précédé le ministère du célèbre Cardinal. De plus, des fondations, soit municipales, soit privées, s'élevèrent à l'ombre de l'autorité royale, qui les autorisoit et les soutenoit par ses encouragemens. Ces Institutions diverses, dirigées soit par des religieux, soit par des prêtres séculiers ou par des laïques, étoient plus nombreuses que les Colléges appartenant aux différentes Universités du royaume. Il n'y eut donc jamais d'Université qui s'arrogeât un véritable monopole dans l'étendue d'une province, et encore moins dans tout le royaume. Leur vrai privilége étoit celui de conférer les grades, non pas aux seuls élèves de leurs Colléges, mais aussi à tous ceux des *Colléges particuliers. Ces derniers étoient propres à préparer aux degrés ceux qui, pour les obtenir, vouloient passer aux Universités, et y accomplir*

le cours des études académiques. (Édit de 1763.)

Il faut entendre plus probablement par études académiques celles du cours de philosophie. L'État avoit attaché une importance particulière à ce cours; pour le rendre plus moral, plus religieux, il l'avoit laissé sous la surveillance spéciale des Évêques. Il est évident que ce n'est pas dans ce but que l'on enlèveroit aujourd'hui aux Écoles privées cette partie des études.

Quoi qu'il en soit, le Clergé et tous les catholiques seroient heureux d'être aussi libres sous un régime qui a promis la liberté, que sous un Pouvoir qui croyoit avoir le droit de l'accorder ou de la refuser selon son bon plaisir.

Pas plus que nos pères nous ne condamnons les grades. Que le Gouvernement les exige pour les établissemens qui lui appartiennent : c'est son droit. Qu'il promette et accorde certaines prérogatives aux établissemens particuliers dont les professeurs seront gradués; de tels encouragemens peuvent être utiles. Qu'il réserve à ses professeurs le droit de les conférer aux élèves des Institutions, laïques ou ecclésiastiques, qui veulent jouir de la liberté, on conçoit ce privilége, et on peut le supporter. Mais qu'il ne soit pas possible aux pères de famille de donner leur

confiance à un Instituteur instruit et vertueux, sans que leurs enfans ne soient privés des grades, et exclus de toutes les carrières, voilà ce qui ne nous semble ni juste ni raisonnable. Qu'on ne dise pas qu'il faut une garantie, et qu'on ne peut en demander aucune autre. Comment! il n'y auroit de possible que ce qui n'a jamais été fait!

La confiance donnée par un Conseil général à un homme chargé de diriger une Ecole qui intéresse tout un département, par un Conseil municipal à l'homme qui doit diriger l'Ecole d'une ville, par un Evêque à un Prêtre appelé à diriger une Institution libre, nous semble offrir une garantie beaucoup plus sûre qu'un examen dont le succès dépend d'une mémoire plus ou moins heureuse, plus ou moins exercée. Ils choisiront, soyez-en convaincus, des hommes éprouvés, et dont les services antérieurs garantiront les services futurs. Nos pères furent plus sages que nous; ils demandoient des garanties, non pas aux individus, mais aux Corporations civiles, ecclésiastiques et religieuses. Ils préférèrent les premières, mais ils n'exclurent pas les secondes. Sous un régime de liberté, l'égalité de droit devroit ce semble être accordée à tous ceux qui offrent des garanties égales.

Nous avons dit que le Clergé, les Conseils généraux, les Conseils communaux pouvoient trouver des garanties autres que les grades, et qui ne leur seroient pas inférieures. En effet, éclairés, soit par l'intérêt si pressant des pères de famille, soit par le désir de répondre à la confiance dont ils sont investis, ces corps ne négligeroient rien pour réunir les maîtres les plus distingués. Selon toutes les apparences ils chercheroient à s'assurer de leur capacité par un fait péremptoire, à la portée de tous; qui, à lui seul, renferme des garanties aussi nombreuses, aussi sincères qu'il est possible de les exiger. Vous ne demandez à un homme que deux ou trois heures d'épreuve, ils lui demanderont une partie de sa vie. S'il n'est pas entré dans la carrière, ils rechercheront toutes les preuves de capacité qu'il a données dans le cours de ses études; s'il y est déjà entré, ils voudront savoir comment il a enseigné et dirigé les élèves, n'importe dans quelle Institution; comment il a formé leur caractère, quels sentimens de vertu il a su leur inspirer. Nous avons aussi quelque confiance dans les engagemens sacrés formés par un Prêtre, et dans le jugement porté par ses Confrères, par son Evêque, lorsqu'ils attestent que ces engagemens ont été constamment respectés.

S'il y avoit erreur, malgré les précautions que doivent suggérer un grand intérêt et une grande responsabilité, que le législateur prenne telles précautions qu'il jugera utiles pour fermer les mauvaises Ecoles : personne ne se plaindra d'une surveillance réclamée par l'intérêt public.

Après avoir examiné de bonne foi les avantages des grades, nous sommes demeuré convaincu qu'ils ne sont pas assez grands pour en faire le seul titre, la seule preuve de capacité, et une condition essentielle de la faculté d'enseigner. Sommes-nous téméraire en ajoutant que leur exigence n'a pas eu pour but principal le perfectionnement moral et intellectuel des élèves, mais qu'on a pensé beaucoup plus à rendre l'accès des Écoles très-difficile au Clergé ?

A quoi bon dissimuler une conviction générale ? Certaines personnes sont convaincues que, si une trop grande facilité de former des établissemens étoit donnée au Sacerdoce catholique, la concurrence deviendroit trop redoutable. Une fois maîtres des Écoles, ne le seroient-ils pas bientôt de la société ? Un tel danger doit être prévenu par de sages mesures.

Si les grades sont indispensables, s'est-on dit sans doute, nous écartons tous les Prêtres qui

dirigent les petits Séminaires ou qui y donnent un enseignement. Ils ne se décideront pas à être confondus dans un examen avec les élèves qui viennent de quitter les bancs. Les Professeurs et Directeurs des petits Séminaires une fois écartés, nous n'aurons plus pour concurrens que leurs élèves. Or les Évêques ne peuvent avec ceux-ci former le corps entier de Professeurs, et surtout choisir un Supérieur, un Directeur, un Préfet des études, tout le personnel en un mot d'une Institution de plein exercice. Que feront les Evêques? Ne pouvant employer dans l'enseignement les élèves sortis de leurs Séminaires, ils ne leur feront pas même prendre des grades devenus inutiles. Après quelques années d'exercice du ministère paroissial, et parvenus à l'âge de vingt-huit ou trente ans, ils ne se résoudront pas à un examen qu'ils auroient facilement subi à dix-huit ou vingt ans.

Vous le voyez, les mesures sont parfaitement calculées et les moyens très-efficaces, afin que le moment n'arrive jamais pour un Evêque d'élever école contre école; celles qui existent demeureront sans rivaux ou avec des concurrens moins redoutables. La société ne sera pas moins heureuse que nous, puisqu'elle sera préservée

par les mêmes précautions qui nous préservent nous-mêmes d'un funeste envahissement. — Nous serions heureux que ces intentions ne fussent que les rêves d'une imagination alarmée. Toutefois, s'il faut les traiter de chimères, certains actes et certains projets de loi demeurent inexplicables.

Quant à la terreur qu'inspire le danger d'un envahissement, nous avouons notre impuissance pour la calmer. Qui pourroit redouter un Corps qui, après avoir joué un si grand rôle dans la politique de toutes les contrées de l'Europe, après avoir eu dans ses mains des tribunaux spéciaux, l'administration de biens immenses, avoir tenu le premier rang dans l'État et dans les assemblées de la nation, est aujourd'hui sans rang, sans influence politique, exclu de toutes les assemblées, depuis le plus petit Conseil municipal jusqu'à la Chambre des Pairs, et dépouillé au point qu'il n'a pas la propriété des maisons qu'il habite et des temples où il prie? On lui conteste même ceux de ces édifices qui sont à lui en vertu des lois qui régissent les propriétés de tous les peuples de l'Europe.

Qui donc pourroit redouter une influence qui depuis quarante ans ne s'est presque ja-

mais exercée dans un intérêt personnel? Sur mille donations faites au profit des Écoles, des Maisons de charité, des Fabriques, des Églises, des Séminaires, c'est-à-dire, à la décharge de l'État ou des Communes, à peine en est-il une qui intéresse réellement la Cure ou l'Évêché. Lorsque l'un de ces deux établissemens est doté, c'est presque toujours au profit d'une autre Institution.

S'il n'y a à craindre aucune influence politique, aucune influence exercée dans un intérêt personnel, quelle est donc celle qui pourroit être redoutée? Voudroit-on ravir au Clergé la confiance nécessaire pour suggérer des œuvres de charité, pour faire réparer des injustices, pour rétablir la paix dans une famille? Nous ne le pensons pas.

Quelques personnes craignent que l'enseignement ecclésiastique ne soit pas favorable aux progrès de l'instruction et de l'éducation.

Quels sont ces progrès? On ne le dit pas. S'agit-il du progrès moral? Nous demanderons où il est, en dehors des doctrines professées par l'Église catholique et par tous les véritables chrétiens qui n'ont pas un autre Évangile que le nôtre? S'agit-il des dogmes? Nous ferons la même question. Où sont-ils, en dehors du catholicisme? Où sont ceux du protestantisme?

Qu'on nous montre surtout ceux des philosophes. Qu'ont produit ces derniers lorsqu'ils ont voulu appliquer à la société des théories qui n'ont jamais pu résister aux premiers essais tentés pour les réaliser? Faites mieux, si vous le pouvez, que Saint-Simon, que Fourrier! Vous ne l'osez, et vous avez mille fois raison. Vous êtes aussi impuissans, parce que vous n'êtes pas plus vrais. En fait d'erreur, vous n'avez rien inventé qui ne fût connu avant Jésus-Christ. Vous n'avancerez point, soyez en assurés, en vous revêtant de ces vieux et impurs lambeaux dont il a délivré l'humanité. Des discussions sans fin sur des systèmes qui n'ont pas produit une idée nouvelle depuis quatre mille ans, ne vous donneront pas un progrès nouveau. Vous nous reprochez l'immobilité ! Est-il préférable de s'agiter sans avancer? Mais nous avons du moins la liberté? pourquoi donc nous refusez-vous celle de l'enseignement?

Mais voyez l'Espagne, l'Amérique du sud, l'Italie? quelle torpeur, quelle mort dans les unes! quels déchiremens, quelle désolation dans les autres!

Qui vous a dit que les déchiremens ne viennent point de la témérité, de l'ignorance profonde

des réformateurs qui partagent vos doctrines? Qui vous a dit que, plus sages et plus éclairés, ces États n'auroient pas conquis la liberté sans la licence?

La torpeur et la mort peuvent-elles venir des doctrines qui ont ranimé les restes vermoulus de l'Empire Romain, éclairé et policé les Barbares, rapproché et uni par des liens intimes des élémens qui, par leur incohérence et leur extrême opposition, avoient changé le monde en un affreux chaos? Cherchez donc une autre cause à cette décadence; vous la trouveriez dans les mauvais penchans de la nature humaine, si vous n'étiez pas assez aveugles pour les diviniser. Tout en défendant les droits des peuples, l'Église avoit inspiré envers le pouvoir politique, un respect, une vénération dont il n'a que trop souvent abusé pour énerver et asservir son allié le plus constant, le plus désintéressé, le plus fidèle. Ce n'est pas à sa fortune qu'il a fait la guerre la plus funeste, il l'a déclarée à son indépendance, à son ascendant moral; il a profité de ses principes, de ses habitudes de soumission, de respect, pour paralyser ses principes de liberté. Il est vrai que les catholiques n'aiment pas les révolutions. Toutefois, s'il falloit comparer et choisir, qui ne pré-

féreroit la voie dans laquelle est entrée l'Irlande à celle de ses oppresseurs du XVIe siècle?

Les écrivains qui reprochent aux auteurs catholiques la torpeur et la mort, placent la vie dans les progrès du commerce et de l'industrie, dans une prospérité toute matérielle, dans la liberté individuelle sans limites. Nous avons accepté pour un instant cette hypothèse; il nous resteroit à examiner si la vie des sens et de la matière est la seule digne de l'homme. La probité, la noble indépendance des caractères, des mœurs sévères, la droiture du cœur, de généreux, de sublimes dévouemens doivent-ils donc être comptés pour rien?

Raconte-nous tes vertus, disoit un philosophe à la philosophie du dernier siècle, *je te dirai tes forfaits!* Jetez les yeux autour de vous, dirons-nous avec plus de modération, à ceux qui parlent de l'action du sacerdoce sans la comprendre; rapprochez la conduite et les œuvres inspirées par vos systèmes, des œuvres qui sont nées de notre enseignement et de notre ministère. Nous connoissons les amis des pauvres, des orphelins, des innombrables malheureux de la capitale : les plus empressés à les soulager, à donner la paix à leur ame, et à leur corps la nourriture

et les vêtemens, ne sont pas dans les rangs de ceux qui font la guerre au sacerdoce.

Après nous avoir reproché la mort, on nous reproche un excès de vie. Nous sommes seuls, disent nos adversaires, et vous avez des chaires innombrables; vous subjuguez toutes les familles. Nous avons dit quelle étoit notre vie, nous avons expliqué notre mort : expliquez-nous vos contradictions ?

Vous protestez de votre amour pour le Clergé, et vous l'attaquez sous le nom d'une Société non reconnue par les lois. Nous ne prétendons pas vider ici le procès de cette Société célèbre, dans lequel tant de passions ont été mises en jeu. Alors même que les Jésuites auroient des torts, vous n'êtes pas dispensés d'être justes et logiciens. Vous accusez les règles de ces Religieux d'établir un humiliant despotisme; vous savez bien qu'ils ne peuvent faire peser leur joug sur aucun de ceux qui ne sont pas disposés à l'accepter; vous savez bien que, malgré certaines métaphores employées dans la rédaction de leurs règles, leur discipline n'impose pas une obéissance passive aussi absolue que la discipline militaire. Vous n'accusez pas d'envahissement ceux qui possèdent tous les établisse-

mens d'Instruction publique; vous vous indignez contre les envahisseurs qui n'ont aucune École, aucun titre, aucun traitement. Vous prétendez qu'ils dominent les Évêques, et il dépend des Évêques de les congédier: ce qu'ils ne manqueroient pas de faire s'ils étoient aussi pervers que vous le dites.

Vous témoignez au Clergé du second ordre de vives sympathies : est-ce donc en blasphémant contre sa foi? Vous plaignez son oppression, et vous ignorez que les Évêques ont toujours été très-empressés à défendre l'indépendance de son ministère. S'il n'a point des tribunaux pour le juger, qui donc les a renversés avec les lois qui y étoient en vigueur? Combien d'ailleurs trouvez-vous de Prêtres disposés à se plaindre? Comptez les suffrages, et surtout ayez soin de les peser.

Vous protestez de votre respect pour le catholicisme, et vous prétendez qu'il faut, sous peine d'être en opposition avec la loi, placer la vérité catholique dans l'approbation donnée aux doctrines de toutes les sectes chrétiennes : mais c'est la destruction d'une Religion qui est une dans ses dogmes, dans son culte, dans sa hiérarchie; mais c'est la destruction de toutes

les religions, parce qu'il n'y a pas de religion sans foi, et que la foi à des doctrines qui se contredisent est impossible. Mais c'est aussi un démenti donné au bon sens. Vous voulez qu'on admette et qu'on rejette tout à la fois une révélation divine, un juge des controverses, l'existence d'un certain nombre de sacremens, et les autres vérités admises d'une part par l'Église catholique, et niées de l'autre par les Protestans; vous rendez le Législateur absurde, pour nous le rendre contraire. Il accorde la liberté, il protége; il ne définit pas. Il n'auroit pu imposer un symbole sans devenir l'oppresseur de tous les cultes.

Vous copiez Jurieu, l'inventeur de certains points fondamentaux pour réunir toutes les Églises chrétiennes. Cette invention, reléguée par Bossuet dans le pays des chimères, n'a pu être la pensée de Napoléon, le restaurateur du culte catholique en France.

Comment croire à votre amour pour la Religion, lorsque vous déguisez assez mal votre confiance dans une audacieuse exégèse, qui n'ébranle les fondemens du Christianisme qu'en renversant les fondemens de toute certitude historique. Vous n'ignorez point d'ailleurs que les critiques qui l'ont inventée ne se sont pas

bornés à révoquer en doute l'authenticité de quelques livres de la Bible; mais que plusieurs d'entre eux ont adopté sur Dieu et sur le monde des systèmes qui ne diffèrent en rien d'un véritable athéisme.

Que prétendez-vous conclure d'ailleurs, de toutes ces digressions en faveur du monopole de l'enseignement? Vous vous donnez pour les apôtres de toutes les libertés; vous nous dénoncez comme leurs irréconciliables ennemis : cependant vous nous refusez la plus essentielle ! Vous suspectez la sincérité de notre zèle : prouvez la sincérité du vôtre. Vous possédez la liberté dont nous sommes privés : pourquoi nous la refusez-vous, s'il est vrai que vous lui soyez dévoués?

Enfin, quel rapport y a-t-il entre la liberté d'enseignement, et les systèmes d'un ministre protestant du XVIIe siècle? entre cette liberté et le naturalisme des Universités allemandes; entre cette liberté et l'état de l'Espagne, de l'Italie, de l'Irlande? entre cette liberté et les règles des Jésuites? entre cette liberté et les rapports des Évêques avec leur Clergé? Vous ne connoissez qu'un remède à tous ces maux, et à tous ceux

qui peuvent accabler l'humanité : ce remède est la liberté. Réclamez donc pour tous une liberté telle que nous la désirons, sage et sincère tout à la fois.

Si vous vous êtes crus calomniés, (ce que nous n'avons pas à examiner ici, nous bornant à condamner les injures) ce n'étoit pas un motif pour faire retomber les torts de deux ou trois individus sur la Religion et sur tout le sacerdoce catholique. On avoit prétendu que vous étiez ses ennemis, et vous vous empressez de justifier cette accusation !

Quant à nous, loin d'être votre adversaire, nous avons toujours exprimé hautement le désir d'une discussion calme et polie. Nous y étions naturellement porté par notre caractère, par notre qualité de Pasteur, et enfin par les sentimens de bienveillance que vous ne nous avez point refusés jusqu'ici. En venant aujourd'hui réclamer contre plusieurs de vos assertions, vous comprendrez facilement combien notre intervention est désintéressée. C'est pour nous, et pour vous aussi, une garantie d'impartialité. La défense d'intérêts sacrés a pu seule nous déterminer à rompre un silence que les Catholiques du diocèse

de Paris auroient pu regarder comme une prévarication. Vous aimez la paix, on nous l'assure; vous avez gémi d'entamer une lutte propre à réveiller les passions. S'il en est ainsi, comme nous en sommes sincèrement convaincu, vous devez déplorer votre succès, puisque les passions ont été déchaînées; vous devez le déplorer, parce qu'il ne donne pas une gloire solide. Rien n'est facile comme de diviser et de détruire. Unir et édifier est une œuvre plus longue, plus difficile, plus glorieuse. Vous devez le déplorer, parce qu'il n'a jamais donné le véritable bonheur. Le plaisir de se venger est une triste jouissance. Nous rapportons, sans en garantir la vérité, un autre motif d'opposition : Seroit-il vrai que la chaire évangélique pût exciter de tristes jalousies, lorsque son succès dépasse celui de quelques autres chaires entourées d'auditeurs moins nombreux et moins empressés? Nous sommes peu disposé à le croire; mais quel est celui qui, même dans les nobles travaux de l'intelligence, n'a pas à se défendre des susceptibilités de son amour-propre?

Quoi qu'il en soit, les hommes justes et éclairés (et nous aimons à compter parmi eux ceux

qui n'ont cédé sans doute qu'au sentiment trop vif de leur honneur blessé) ne peuvent être long-temps trompés sur la véritable influence du Clergé français. Les mœurs sont tellement changées à cet égard, que les hommes religieux, les plus disposés à confier à un prêtre tous les secrets de leur conscience, ne le sont nullement à recevoir sa direction pour l'affaire administrative ou politique la moins importante. Cette influence, qui ne seroit point inutile au bonheur de la France, nous ne la cherchons point, bien que dans tous les temps on nous l'ait demandée, et que ceux qui la redoutent le plus fussent encore portés à la réclamer, si nous étions disposés à la mettre au service de leur politique. Loin de la rechercher, Dieu nous fait la grâce de ne la point désirer. Elle pourroit servir certains intérêts de la société religieuse et politique; mais pour l'une comme pour l'autre, il vaut mieux que le Clergé, tout en demeurant parfaitement soumis aux lois, et plein de déférence pour le Pouvoir, s'occupe exclusivement de l'intérêt moral et religieux de la France. La liberté lui va mieux que la fortune; et les épreuves, s'il est destiné

à les subir, lui profiteront plus que les faveurs.

Notre mission est une mission laborieuse; elle est infructueuse, si elle n'est semée d'épines, si elle n'est accomplie à la sueur de notre front. Pour y rester fidèle, il faut un courage que la prospérité ne pourroit qu'énerver.

Nous n'avons pas autant à redouter d'un autre genre de faveurs. Si les pères de famille profitent de la liberté d'enseignement pour remettre dans nos mains ce qu'ils ont de plus cher au monde, leur confiance ne nous apportera que de pénibles travaux. L'éducation donnée par le Prêtre, impose en effet, ainsi que nous l'avons prouvé, beaucoup plus de soins et de sollicitude que celle qui est donnée dans les Institutions de l'État. Pourquoi nous envier la liberté de nous livrer à des fonctions utiles et à la Religion et à la France? Pourquoi rendre cette liberté trop difficile, sans autre résultat que de la rendre funeste? Pourquoi enfin, en attendant qu'elle nous soit donnée, ne pas briser des entraves tout au moins inutiles à l'État, et certainement très-préjudiciables au sacerdoce catholique? Nous espérons du Pouvoir, qu'il donnera bientôt à cette dernière question une

solution conforme à son caractère conciliant, digne de son esprit d'équité, et si convenable à une position qui doit dominer tous les intérêts, et les juger avec une parfaite impartialité.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

L'ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE

ADRESSÉ

A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

PARIS.—IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

MÉMOIRE

SUR

L'ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE

ADRESSÉ

A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

[Mgr. Affre]

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie.

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1844.

MÉMOIRE

SUR

L'ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE.

Messieurs les Pairs,

Engagé dans une lutte où, à défaut de tout autre avantage, nous avons la supériorité incontestable du droit, nous continuons nos réclamations, et nous les renouvellerons long-temps encore. Pressé par le sentiment d'un grand devoir, nous élevons la voix, alors même que nous avons à peine le temps de recueillir et de coordonner nos pensées, pour offrir à la noble chambre des considérations dignes du grand débat sur lequel elle est appelée à prononcer. Nous parlons avec l'espoir d'être écouté favorablement ; nous parlerons, alors même que tout espoir de succès nous sera ôté. Une force et une raison supérieures à tous les pouvoirs, à tous les intérêts, nous défendent de garder le silence. Dieu le veut : il doit être obéi.

Dans la grave question qui préoccupe tous les esprits, l'enseignement philosophique doit tenir une place très-importante, et, à plusieurs égards, la première. L'honorable commission de la chambre des

pairs a accordé à l'enseignement philosophique de l'Université une sérieuse attention ; il a été défendu avec beaucoup d'art par un membre de la noble chambre, le seul peut-être qui doive l'honneur d'y siéger à sa célébrité philosophique. Dans son habile défense, M. Cousin a énoncé des faits, émis des principes, formé des vœux auxquels nous ne pouvons rester indifférens. Réduit à la nécessité de les contredire, nous le ferons avec les égards dûs à un écrivain distingué, mais aussi avec une grande liberté. Comment pourrions-nous espérer la liberté d'enseignement, si nous n'avions recours à la liberté de discussion? Si l'on veut savoir, dès le début, toute notre pensée, nous la dirons sans détour : La liberté d'enseignement est une compensation nécessaire des inconvéniens attachés à la liberté des cultes, à la liberté de la tribune, à la liberté de la presse. Cette dernière est à son tour une arme indispensable pour conquérir la liberté d'enseignement : ainsi ces libertés sont inséparables. D'autre part, elles ont leurs avantages, nous le reconnoissons; elles ont leurs dangers, personne ne le nie : les dangers l'emporteront s'ils ne sont conjurés par une éducation plus religieuse, que la liberté seule peut nous donner.

Nos Observations du mois d'août 1843, le Mémoire que nous avons adressé récemment au Roi, de concert avec les Évêques de la province de Paris, les nombreuses et éloquentes réclamations de nos collègues et de plusieurs écrivains catholiques fort

distingués, sur le projet de loi, me dispensent de discuter encore une fois les divers points de ce grand débat; mais je me crois obligé d'attirer de nouveau l'attention d'une assemblée aussi éclairée et aussi sage sur la question de l'enseignement philosophique, parce qu'elle est la plus essentielle, et que toutes les autres s'y rattachent inévitablement. Commençons par examiner le point de vue auquel s'est placée l'honorable commission : « La commission s'est de-
» mandé s'il ne convenoit pas de distraire les études
» de philosophie (de l'instruction secondaire); si
» ces études n'excédoient pas les limites de l'ensei-
» gnement scholaire; si la philosophie ne devoit
» pas être réservée aux cours des Facultés. »

Malgré la force des argumens produits en faveur de cette hypothèse, la commission, continue le savant rapporteur, n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'y arrêter, parce qu'elle *espère que les abus seront prévenus* au moyen d'une surveillance active et d'un programme sagement rédigé (1) et réglé de manière à rassurer les *esprits les plus timides et les plus prévenus*.

(1) « Que le ministre de l'instruction publique, que le conseil royal qui lui prête son appui et le concours de ses lumières aient toujours, sur ce sujet délicat, l'œil et l'oreille ouverts; qu'ils tracent d'une main ferme et sévère, en matière de philosophie, la ligne de démarcation entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire; qu'ils n'admettent dans

Qu'on nous le pardonne, nous n'avons point une pareille sécurité. La commission a entrevu un danger, le plus grand qui puisse menacer l'enseignement élémentaire de la philosophie : c'est celui d'*ébranler les données sur lesquelles repose la conviction unanime du genre humain*. Pour le prévenir, elle ne trouve d'autre remède que de reléguer la philosophie dans l'enseignement supérieur.

Nous croyons utile d'établir la réalité du danger, de montrer qu'il a une cause autre que celle que suppose la commission, et qu'il faut un autre remède.

La commission de la noble chambre, tout en avouant la possibilité du péril, s'efforce d'en écarter la pensée. En effet elle affirme que, tandis que

l'enseignement secondaire, rien qui dépasse les études de logique, de morale, de psycologie élémentaire ; qu'ils relèguent dans l'enseignement supérieur toutes les questions qui peuvent ébranler, ne fût-ce qu'un moment, les données sur lesquelles repose la conviction unanime et spontanée du genre humain, altérer de près ou de loin la tranquillité, la sérénité d'esprit de la première jeunesse ; que l'enseignement philosophique soit, non-seulement réservé, mais uniforme, non-seulement restreint, mais réglé ; et les esprits les plus timides, les plus prévenus se rassureront. Nous insistons sur ce dernier point ; puisque l'Université est un corps, ce corps doit faire sentir partout sa présence, et puisqu'il répond de ses professeurs, s'il doit laisser, dans les Facultés, beaucoup de liberté à leur enseignement, il doit en rester dans les colléges le régulateur et l'arbitre. » (P. 28 du Rapport.)

l'enseignement philosophique des colléges étoit l'objet d'inquiétudes exagérées de la part des pères de famille, de dénonciations et de déclamations dans une certaine partie de la presse, on n'a pas protesté contre les cours des Facultés. (Rapp. p. 25 et 26.)

Pour nous mettre à l'abri du reproche d'exagération, et justifier les craintes des catholiques et de l'épiscopat, au sujet de ces deux espèces de cours, nous sommes contraint de prendre nos preuves dans les écrits de nos adversaires; et parce que des citations nombreuses ne sont pas possibles, nous nous arrêterons surtout à ceux d'un philosophe qui dirige en ce moment l'enseignement des professeurs, qui compte parmi eux de nombreux élèves, dont les leçons et les écrits nous représentent une foule de leçons et d'écrits émanés des autres membres de l'Université. Il en convient lui-même assez clairement lorsqu'il repousse les attaques dirigées contre la philosophie universitaire : « Je suis le » principal accusé, dit-il, et avec raison; car il faut » bien que je le reconnoisse, si la direction de » l'enseignement philosophique est une direction » fausse en principe, malfaisante et dangereuse dans » ses conséquences, je suis non pas le seul, mais » le plus grand coupable. » (Disc. à la chambre des Pairs, séance du 23 avril 1844.)

M. Cousin prétend triompher des accusateurs en citant la liste des ouvrages qui seuls peuvent

être désignés aux élèves, et le programme des matières qui seules peuvent être enseignées.

Nous prétendons justifier l'accusation, en faisant remarquer, d'abord que les ouvrages à consulter et le programme laissent aux professeurs assez de liberté pour enseigner les doctrines les plus fausses et les plus dangereuses : liberté dont ils jouissent, tout le monde le sait. Nous ferons remarquer aussi que les professeurs des colléges et des Facultés préféreront les doctrines de M. Cousin, qu'ils respectent comme leur oracle, qu'ils redoutent comme leur juge, à des philosophes qui, morts depuis un ou deux siècles, sont impuissans à donner des encouragemens ou des faveurs.

Avant tout, nous avons besoin de louer M. Cousin de deux choses : la première, est de s'être rapproché il y a deux ans, plus qu'il n'avoit jamais fait, de la philosophie chrétienne ; la seconde, d'avoir préféré à ses propres écrits ceux des philosophes qui ont exposé d'une manière complète les vérités fondamentales de la religion naturelle. Loin de nous aussi la pensée de lui faire un reproche des variations qui l'ont éloigné de ses premières erreurs. Mais nous pensons qu'il est utile, nécessaire jusqu'à un certain point de les connoître, parce qu'elles seules peuvent faire apprécier l'influence de l'enseignement philosophique de l'Université. Si les hommes politiques perdent leur autorité lorsqu'ils changent fréquemment sur les questions où le doute est pour-

tant permis, et facile, sinon à justifier, du moins à concevoir, au milieu d'une société que les révolutions ont sillonnée dans tous les sens, quelle peut être l'autorité d'un philosophe, directeur de l'enseignement philosophique, qui professe d'abord le faux, qui plus tard professe le vrai, sans rétracter le faux, l'adoptant au contraire une seconde fois par la réimpression des livres qui le contiennent. Le vrai sur Dieu est dans quelques préfaces; le faux est dans ses leçons et dans ses écrits les plus considérables.

Bornons-nous pour le moment à signaler les variations successives sur le premier de nos dogmes, qui est aussi la plus grande et la première des vérités philosophiques :

En quatorze ans, M. Cousin a enseigné : 1° que Dieu n'est pas distinct de l'univers; 2° que Dieu en est distinct, et qu'il est créateur, mais créateur nécessaire; 3° qu'il est créateur, mais créateur libre.

En 1828, ce Dieu est tout à la fois « principe, fin et milieu, au sommet de l'être et à son plus humble degré, infini et fini tout ensemble, triple enfin, c'est-à-dire Dieu, nature et humanité (1). Si Dieu n'est pas tout, ajoute-t-il, il n'est rien. » Dire que Dieu est tout, c'est dire avec les athées qu'il est la nature, et rien de plus.

Cinq ans plus tard, le célèbre philosophe veut

(1) Frag. philos. de M. Cousin, p. 74, 75, 76, 77. Édit. de 1828.

bien admettre une création, pourvu qu'elle soit nécessaire. *Il n'y a pas plus de Dieu sans le monde, que de monde sans Dieu* (1). En 1838, la nécessité disparoît : *il applaudit au Dieu spirituel et libre du christianisme* (2); mais ce Dieu libre, chose difficile à concevoir, est *essentiellement actif et créateur* (3) En 1842, la création n'est plus un acte essentiel, mais un acte *plus conforme à la sagesse et à la bonté de Dieu* (4). Que feront les nombreux professeurs qui dépendent de M. Cousin? Oseront-ils signaler ses variations, combattre ses erreurs, revenir à de plus saines doctrines quand il y revient lui-même? Il en est bien peu qui osent lui adresser les paroles sévères que vient de lui faire entendre un professeur distingué par son esprit et par son instruction philosophique.

« La date de nos troubles à l'Université, dit M. Saphary (5), coïncide avec la date de cette philosophie, qui, brisant les limites anciennes d'un enseignement circonscrit par des mains prudentes, nous a jetés sans boussole sur une mer sans rives; nous voulons dire cette histoire imaginaire de la

(1) Frag , t. Ier, p. 18, 19 et 20. Édit. de 1833.

(2) Frag., t. Ier, p. 13. Édit. de 1833.

(3) *Ib.*, p. 22.

(4) Préf. aux Pensées de Pascal, p. 49.

(5) L'École éclectique et l'École française, par M. Saphary, professeur de philosophie au collége royal Bourbon.

philosophie, qui n'a été que l'histoire trop réelle des cerveaux les plus désordonnés. »

M. Cousin, qui a eu tant d'autorité pour faire prévaloir ce désordre, en a-t-il beaucoup pour faire revenir à la vérité les maîtres qui s'en sont écartés? On peut en juger par le passage suivant, extrait d'une leçon donnée, il y a peu de temps, à la Faculté des lettres :

« L'homme, en suivant la loi de son développement, traverse tous les degrés de la création et parcourt toute l'échelle des êtres. *Du rang de simple minéral*, il arrive à la dignité d'être moral et religieux.... Ce qui est l'homme aujourd'hui n'a été » d'abord en partie qu'une certaine quantité d'élé- » mens minéraux (1). »

Nous ne ferons pas remarquer qu'un grossier athéisme affirme aussi que l'homme a commencé par être minéral, puisque le professeur repousse formellement l'athéisme. Mais n'est-il pas évident qu'un philosophe chrétien s'exprimeroit autrement sur l'origine de l'homme, qu'il indiqueroit ou supposeroit au moins l'action de Dieu? Lorsque ensuite on vient protester qu'on n'est point contraire à la révélation, et qu'on est en parfait accord avec les évêques sur la morale naturelle telle que la conçoit l'honorable professeur,

(1) Journal général de l'inst. pub. et des cours scient. et litt. 23 décembre 1843. Faculté des lettres de Paris, cours d'hist. de la philosophie moderne.

ne sommes-nous pas dispensé de discuter de semblables assertions ?

Revenons à la théodicée de M. Cousin :

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'il y a un lien aussi nécessaire entre la morale et la notion de Dieu, qu'entre l'idée de la loi et l'idée de législateur. Nous n'avons pas besoin de dire que l'incertitude jetée sur ce dogme fondamental a pénétré également dans toutes les questions qui seules ont formé et ont le droit de former la conscience du genre humain; nous voulons parler de la spiritualité, de l'immortalité de l'ame, du libre arbitre, sans lequel on ne conçoit point la moralité des actions humaines. Cette funeste incertitude, il est inutile d'en faire l'observation, ne résulte pas seulement de persévérantes dénégations, mais aussi de nombreuses variations dans lesquelles on affirme et on nie tour à tour des doctrines aussi fondamentales. En les enseignant, un certain nombre de professeurs sont loin d'avoir cette fermeté de principes nécessaire pour échapper à de graves erreurs, à des erreurs qui ne pourroient pleinement triompher dans les esprits, sans rendre toute société impossible. Le danger devient plus grave si l'on fait attention au langage obscur, énigmatique, employé dans les leçons (1) : Il s'ensuit, dit M. l'évêque de » Chartres, que l'étude de la philosophie accable

(1) Nous ne demandons pas s'il y a là une doctrine propre

» d'ennui, désole les jeunes gens qui s'y livrent de » bonne foi. Plus ils ont de pénétration, de justesse » dans l'esprit, plus leurs efforts pour débrouiller » ces incompréhensibles subtilités, dessèchent et bri- » sent leur intelligence (1). »

Ce qui précède suffit pour justifier les alarmes des pères de famille et de l'épiscopat; mais il ne suffit point pour montrer le vice radical d'une philosophie qui, alors même qu'elle respecte les vérités qui servent de base à la religion et à la morale, ne leur donne d'autre appui qu'un pur rationalisme. Comparons la méthode de ce dernier avec celle de la philosophie chrétienne ; établissons cette comparaison sur les seules questions où sont traitées les grandes vérités que le savant rapporteur considère avec raison comme fondamentales de la morale. Le philosophe chrétien établit l'existence de Dieu, l'immortalité de l'ame, la différence du bien et du mal, la sanction donnée à la morale, sur des argumens aussi décisifs, aussi complets que ceux

à faire des pères de famille, ce seroit nous jouer du lecteur. Mais de bonne foi, ne se croit-on pas en présence d'une énigme devant laquelle l'esprit est en échec? Le symbolisme oriental a-t-il rien de plus profondément cabalistique ? (L'école éclectique et l'école française, p. 95.) L'obscurité est la mère des erreurs. Si elle ne servoit d'abri à celles de l'école de M. Cousin, nous aurions bientôt pour auxiliaires tous les hommes qui ont cru devoir soutenir sa cause.

(1) Lettre de M. l'Évêque de Chartres sur le Rapport de M. le duc de Broglie et le Discours de M. Cousin.

du philosophe rationaliste le plus exact; mais il y ajoute plusieurs autres preuves non moins puissantes, et il donne ainsi, à ces grandes vérités, une foule d'appuis qui les rendent inébranlables.

Le professeur rationaliste prend tous ses argumens dans le domaine de l'abstraction où l'esprit humain découvre, il est vrai, un immense horizon, mais où sa vue se trouble aussi plus facilement, et ses erreurs deviennent plus nombreuses. Comme lui, le philosophe chrétien emploie la faculté d'abstraire, de juger, de comparer; il exerce, comme lui, toutes ses facultés intellectuelles; mais il appelle à son secours, du moins en ce qui touche les vérités universelles, l'autorité de tous les grands génies qui les ont admises, qui en ont fait le fondement de leurs lois, quand ils étoient législateurs, de leurs écrits et de leurs actions, quand ils sont passés avec gloire à la postérité la plus reculée. Ce philosophe invoque l'autorité du genre humain dont la croyance est manifestée par toutes les traditions religieuses, par l'histoire et par les divers monumens du culte. Au sein de l'Eglise catholique et de toutes les sectes chrétiennes, il retrouve ces vérités plus explicites, plus pures, plus heureusement expliquées, plus fermement établies au moyen de la révélation chrétienne et mosaïque. Elles acquièrent une nouvelle force, une force invincible, quand le professeur fait remarquer qu'elles ne peuvent être méconnues sans ôter aux lois, à la règle des mœurs, à la religion, à

l'Etat, à la famille, à toutes les institutions sociales, le fondement sur lequel elles reposent. S'il est appelé à instruire des élèves sortis de familles chrétiennes, il les trouve préparés à ce grand enseignement par toutes les habitudes du cœur et de l'esprit. Il n'est pas une seule prière publique ou privée, faite dans le temple ou dans la famille ; il n'est pas une leçon religieuse, depuis celle qui lui fut donnée comme premier exercice de sa mémoire et de son intelligence jusqu'à celle qui a précédé immédiatement son entrée dans le cours de philosophie, qui ne lui rappelle Dieu, une vie à venir, les destinées qui l'y attendent. D'où vient le doute terrible exprimé par le noble rapporteur, que la conviction de l'élève puisse se séparer tout à coup de la conviction unanime et spontanée du genre humain, que son ame jusque là si calme puisse perdre la tranquillité et la sérénité des premières années de la vie? Ce doute a sa source dans le peu d'impression que fait sur un élève un argument métaphysique foiblement compris, promptement oublié, surtout lorsqu'on persuade en même temps à ce jeune homme que le raisonnement sera désormais son unique lumière et le seul moyen d'acquérir la vérité. Des législateurs consommés ne voudroient pas rédiger la loi la moins importante sans consulter l'expérience, sans interroger les monumens du passé, sans combiner la nouvelle règle avec toutes les autres parties de la législation; et le professeur rationaliste n'hésitera pas à donner à des élèves sans expé-

rience le droit de refaire les lois éternelles qui régissent les sociétés humaines! Tel est le péril; nous ne l'exagérons pas. Peut-il y avoir une nécessité de subir un péril de cette nature? Il est évident qu'elle n'existe pas. Elle sera évitée par les pères de famille, si on leur laisse la liberté de choisir pour leurs enfans des professeurs qui enseignent une philosophie chrétienne. La conviction où ils sont qu'ils les trouveront plutôt dans les écoles libres explique leur persévérance à réclamer la liberté, et leur douloureuse surprise des difficultés qu'ils ont rencontrées jusqu'ici pour l'obtenir.

Il est vrai que pour les rassurer on leur offre un programme qui semble ne laisser rien à désirer (1).

Sans opposer à l'auteur de ce programme les textes

« (1) Après la logique et la psycologie viennent, dit M. Cou-
» sin, ces autres vérités éternelles qui, grâce à Dieu, n'ont
» manqué à aucun homme, à aucune société : la spiritualité de
» l'ame, la liberté de l'homme, la loi du devoir, la distinction
» de la vertu et du vice, du mérite et du démérite, la divine
» Providence, et ses promesses immortelles inscrites dans nos
» besoins les plus intimes, dans sa justice et dans sa bonté. Ces
» grandes vérités, plus nombreuses et plus lumineuses qu'on
» ne le croit, trouvent un consentement naturel, et leur en-
» semble compose une admirable doctrine qu'aucun philo-
» sophe ne peut revendiquer comme sa propriété particulière,
» et qu'il importe de déposer, dès la jeunesse, dans l'intelli-
» gence et dans l'ame de tous les hommes et de tous les ci-
» toyens. »

(Discours de M. Cousin, séance du 22 avril.)

de ses écrits où est altérée la notion de Dieu sur laquelle reposent toutes les croyances qu'il vient d'énumérer, il nous suffira de faire remarquer combien est fragile l'appui que ces vérités trouvent dans le seul raisonnement ; combien est périlleuse la méthode qui les prive de tous les autres genres de preuves, qui néglige systématiquement leur secours, et habitue l'éleve à en isoler son intelligence. Si le raisonnement lui fait défaut, parce qu'il n'aura pas été bien compris, ou parce qu'il sera peu en harmonie avec quelque système objet de son engouement, il est exposé à repousser la vérité éternelle pour le système du jour, la vérité nécessaire pour ce qui n'est que le rêve ou l'amusement de son imagination. Ecoutons sur une question aussi importante un des hommes les plus éminens de l'empire, et dont le nom est si glorieusement porté par un membre de la noble chambre : « Les savans et les philosophes de tous les siècles, » dit M. Portalis (Discours du 15 germinal, an x), » ont constamment manifesté le désir louable de » n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est rai- » sonnable ; mais se sont-ils accordés entre eux sur » ce qu'ils réputoient raisonnable et bon ? Règne-t-il » une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et » qui discutent encore les dogmes de la religion » naturelle ? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion » particulière, et n'est-il pas réduit à son propre » suffrage ? Depuis les admirables Offices du consul » romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la

» science humaine, quelque découverte dans la mo-
» rale? Depuis les Dissertations de Platon, est-on
» agité par moins de doutes dans la métaphysique?
» S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur
» l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la
» destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de
» ceux qui professent un culte et qui sont unis entre
» eux par les liens d'une religion positive? »

Il ajoute dans une autre partie de son discours :

« En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne
» qui nous a transmis le corps entier de la loi natu-
» relle ? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas
» tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce
» qui est aimable? En recommandant partout l'amour
» des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur,
» n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est
» bien? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des
» mœurs ? »

» Si les corps de nation, si les esprits les plus
» simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus
» fermes que ne l'étoient autrefois les Socrate et les
» Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu,
» de l'immortalité de l'ame humaine, de l'existence
» d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas rede-
» vables au christianisme?

Les professeurs qui ont cessé d'être chrétiens, et il en est plusieurs, disons-le sans détour, car il faut être vrai et franc surtout quand il s'agit d'un intérêt aussi élevé, ces professeurs sont-ils plus d'ac-

cord que leurs devanciers ? Ils sont rationalistes comme eux, et comme eux ils mettent en doute des vérités qui devroient être inébranlables : comme eux ils ne veulent les obtenir que par le raisonnement; et nous avons montré qu'il y avoit plusieurs autres moyens de les obtenir, et qu'au lieu de les négliger, il falloit les réunir, parce qu'on ne sauroit donner des racines trop nombreuses dans le cœur et dans l'esprit de l'homme, à des principes sur lesquels repose son existence morale, religieuse et intellectuelle. A cela, que disent-ils ? Que nous voulons détruire la raison : comme si deux forces parallèles ou même très-inégales étoient détruites parce qu'elles ont une action commune : comme si l'esclavage et l'alliance étoient une même chose : comme si les Augustin, les Anselme, les Descartes, les Bossuet et les Fénelon ne s'étoient pas élevés plus haut dans leurs sublimes spéculations sur la notion de Dieu, que les Spinosa, les Lessing, les Fichte, les Hégel, et leurs disciples de France. Tout le monde connoît ce que Montesquieu disoit du christianisme comme source des vérités purement sociales. Quand Bossuet parloit de ces mécréans dont *on estime,* disoit-il, *la rencontre funeste;* quand Leibnitz affirmoit en connoître qui seroient prêts à mettre le feu aux quatre coins du monde, et qu'il annonçoit devoir l'y mettre un jour; ils parloient de rationalistes moins éclairés par l'expérience, plus énergiques, plus ardens à faire l'application de leurs principes,

que les rationalistes que nous venons de citer : mais les principes eux-mêmes n'étoient pas plus dangereux.

Quoi qu'il en soit, le péril que fait courir l'enseignement philosophique le plus favorisé, et la sécurité que donne l'enseignement auquel on a refusé jusqu'ici le droit de cité, méritent d'être médités par la noble Chambre. Est-ce trop que de réclamer, non pas un droit exclusif, mais la liberté, en faveur de celui qui n'a jamais ébranlé, qui, au contraire, a fortifié des vérités nécessaires, si souvent compromises par l'enseignement rival? C'est sur l'un des deux que repose nécessairement toute la partie morale de l'instruction, la seule qui doive et qui puisse préoccuper sérieusement l'Etat et les familles. Doit-on s'étonner si les pères sont émus, et si nous le sommes avec eux, et si nous sommes étonnés et effrayés que l'Etat ne le soit pas lui-même? L'instruction littéraire donne les formes du langage; c'est là sa destination directe et essentielle, bien qu'elle puisse indirectement développer le sens moral de l'élève. L'instruction philosophique fortifie ou détruit les principes de la religion et de la morale. Entre l'enseignement rationaliste qui fait courir ce danger, et l'enseignement qui le rend moralement impossible, il semble que le choix ne devroit pas être douteux. La philosophie chrétienne a un droit évident à la préférence; et cependant nous ne réclamons en sa faveur que l'égalité ou moins en-

core, puisque nous demandons seulement d'être affranchis d'un despotisme exercé contre nous, chose étrange! au nom de la liberté de conscience. Il est évident au contraire que cette liberté appelle et rend nécessaire la liberté d'enseignement. En ce qui touche la philosophie, cette même liberté ne permet pas de nous imposer un enseignement qui met en péril des vérités communes à tous les cultes, des vérités qui ne sont pas seulement chrétiennes, puisqu'elles appartiennent à toutes les religions. Cette même liberté défend de nous refuser l'enseignement philosophique qui nous garantit contre de tels dangers. Seroit-ce le progrès de la philosophie que l'on voudroit favoriser? Nous trouvons la preuve du contraire dans la liste des auteurs que l'Université a été contrainte d'adopter, à cause de la supériorité de leurs écrits sous le seul rapport rationnel. Ils appartiennent au dix-septième et au dix-huitième siècles; les plus éminens d'entre eux sont les plus distingués par leur attachement au christianisme.

Prétendroit-on qu'un enseignement chrétien et catholique feroit perdre à la raison son indépendance et sa force? L'Université ne le juge pas ainsi, quand elle donne pour guides à ses professeurs et à ses élèves Bossuet, Fénelon, Malebranche, Newton et Leibnitz. Pourquoi redouteroit-elle les héritiers de leur doctrine, plus fidèles qu'elle ne l'est elle-même à leurs enseignemens?

L'objection qu'on nous fait suppose du reste une

double ignorance. Les adversaires d'une philosophie chrétienne ignorent ou affectent d'ignorer nos principes sur la certitude philosophique.

Nous ne disons pas, comme ils le supposent, que la raison soit impuissante à démontrer les vérités qui appartiennent à la religion et à la morale naturelles : nous disons précisément le contraire. Nous avons condamné, il y a quelques années, et nous condamnons encore ceux qui professoient l'impuissance absolue de la raison ; nous avons enseigné et nous enseignons encore qu'il n'y a pas de vérité qui ne repose, en dernière analyse, sur un assentiment intérieur, et que toutes celles qui forment la foi commune du genre humain peuvent être acquises et justifiées à l'aide du raisonnement. Nous prétendons seulement que la faculté de raisonner n'est qu'un des moyens d'acquérir et de conserver ces vérités. Nous ajoutons que les rationalistes, en repoussant nos moyens, et en exaltant outre mesure l'indépendance de la raison, ont conduit des esprits éminens à un autre excès, c'est-à-dire, à nier les droits mêmes de la raison. Les systèmes de quelques philosophes contemporains n'ont pas eu d'autre cause. Ainsi, tous les extrêmes se touchent, et le rationalisme est plus voisin qu'on ne le pense d'un orgueilleux mysticisme. Enfin, les rationalistes méconnoissent la véritable nature de l'esprit humain et la véritable philosophie ; et telle est la seconde ignorance que nous ne craignons pas de repro-

cher à une partie des professeurs de l'Université.

L'homme, dans son être moral et intellectuel, est complexe comme dans son être physique; son corps a besoin de tous ses sens et de tous ses organes; il a besoin de la société au sein de laquelle il vit, pour y développer toutes ses aptitudes, y employer toutes ses forces, y acquérir la perfection dont il est susceptible. Ainsi en est-il de son ame. Le sentiment, la mémoire, l'imagination, donnent un secours puissant à la raison. C'est une erreur de scinder ces facultés, de séparer leurs opérations dans la recherche du vrai; mais une erreur plus grave encore, dans laquelle tombe l'école rationaliste tout entière, est d'isoler la raison de l'autorité des traditions les plus unanimes, de l'autorité du témoignage devant lequel l'homme s'incline par un penchant invincible de sa nature, de l'autorité de l'expérience, et enfin de l'autorité du génie. A ces autorités, nous ajoutons celle de la révélation chrétienne et mosaïque, qui a consacré, conservé, épuré, muni d'une sanction divine le corps entier de la loi naturelle. Nous y avons recours, non pas dans le sens indiqué par M. Cousin (Disc. du 22 avril 1844), mais en ce sens seulement que l'enseignement philosophique ne doit point contredire cette révélation. L'orateur suppose que nous voulons faire reposer la philosophie sur les dogmes catholiques; d'où il se hâte de tirer plusieurs conséquences aussi fausses que le fait erroné duquel il les déduit. Il est faux que, dans un cours

de philosophie chrétienne, dans les cours mêmes de nos Petits-Séminaires, on dépasse le programme tracé par M. Cousin lui-même, programme qui comprend les vérités universelles qui ont formé et forment encore la conscience du genre humain. Il prétend que ces vérités sont respectées dans les cours des colléges et des Facultés; nous prétendons le contraire, et nous n'en voulons d'autre preuve que l'autorité dont jouissent dans ces cours les livres et la personne de l'orateur. Il affirme que ces vérités y sont l'objet d'études sérieuses et développées; nous affirmons, en invoquant le témoignage de ceux qui ont suivi les cours des colléges, que des systèmes vides (1), des assertions problématiques, ou tout au moins des théories purement spéculatives, obtiennent une préférence marquée sur les vérités dont on proclame l'importance à la tribune et dont on parle fort peu dans la plupart des chaires. Qu'on lise plutôt les livres de M. Cousin lui-même et la plupart de ceux qui ont été composés depuis vingt ans. Tout le contraire est pratiqué dans l'enseignement de la philosophie chrétienne.

(1) « Pour rendre l'effet de ces paroles creuses nous ne trou-
» vons qu'une image toute matérielle, qu'on nous la per-
» mette en faveur de son exactitude : c'est la machine pneu-
» matique appliquée à la philosophie; on obtient le vide le
» plus complet. »

(*L'Ecole eclectique et l'Ecole française*, p. 15.)

M. Cousin prétend avoir scrupuleusement examiné les cahiers des professeurs; nous le récusons, tout en rendant hommage à sa sincérité, comme un juge tout à la fois incompétent et prévenu. Il est incompétent. De qui tient-il son droit, lui qui conteste le nôtre? De l'État, nous répondra-t-il; comme si l'État pouvoit avoir sur les vérités universelles dont il est ici question, un enseignement philosophique qui ne fût éminemment renfermé dans l'enseignement chrétien, et même dans celui d'une religion, quelle qu'elle soit; comme si l'État pouvoit donner la mission d'enseigner *une religion purement intellectuelle et abstraite*. L'enseignement philosophique dont parle ici M. Cousin, ne seroit rien de plus. Si on en fait jamais une religion, elle sera beaucoup au-dessous de celle des théophilantropes, et pour la doctrine, et pour le culte qu'elle inventeroit afin de la rendre populaire. En 1802, M. Portalis a protesté au nom du Gouvernement contre cette folle pensée. (Disc. au corps lég. 15 germ. an x.) Il l'a repoussée avec d'autant plus de raison qu'elle n'a jamais existé, et qu'elle n'existera jamais chez aucun peuple. Nous récusons M. Cousin comme étant surtout un juge prévenu. Comment pourroit-il traiter sévèrement des erreurs qu'il enseignoit lui-même, il y a quelques années?

Il ne s'est pas borné à contredire la notion universelle que la révélation donne de Dieu; il a détruit cette révélation elle-même, en la réduisant à

une simple inspiration du génie (1). Est-ce là, ainsi qu'il le prétend dans son dernier discours, respecter la religion de la majorité des Français? N'est-ce pas contredire formellement, non pas seulement les dogmes particuliers à chaque culte, mais aussi la foi de l'Église catholique, et de toutes les sectes chrétiennes? n'est-ce pas en même temps priver de leur plus solide appui les vérités premières, fondemens de toutes les autres vérités? Elles trouvent, en effet, dans la révélation chrétienne et mosaïque, ainsi que dans la doctrine des philosophes chrétiens et catholiques, le développement le plus complet, l'exposition la plus exacte, l'expression la plus claire, l'enseignement le plus persuasif, les preuves tout à la fois les plus savantes et les plus populaires.

Concluons que les vérités considérées, soit par M. Cousin, soit par la commission de la noble chambre, comme partie essentielle d'un cours de philosophie, sont exposées, dans l'enseignement universitaire, au danger d'être passées sous silence, ou altérées, ou formellement contredites, ou privées de l'appui inébranlable que leur donne le christia-

(1) Cette erreur, qui est fondamentale, puisque le christianisme tout entier repose sur la révélation, est clairement renfermée dans le passage suivant : « La raison est le médiateur nécessaire entre Dieu et l'homme, le Verbe fait chair, homme à la fois et Dieu tout ensemble. » (Frag. phil. par M. Cousin, 3e édition.)

nisme. Il est certain d'ailleurs qu'elles sont les seules enseignées dans les cours d'une philosophie vraiment chrétienne ; l'enseignement des dogmes et des mystères révélés forme l'enseignement religieux donné à toutes les classes. Dans les grands séminaires il forme la théologie proprement dite; mais dans les cours de philosophie on ne dépasse point le programme tracé par M. Cousin. (Disc. du 22 avril.) Nous affirmons ce fait, d'abord comme notoire, et ensuite comme facile à prouver par la seule lecture des traités imprimés, adoptés pour nos écoles. Il n'est pas plus difficile de s'assurer que les vérités énumérées par M. Cousin, qui sont incontestablement les plus essentielles, occupent dans l'enseignement universitaire un espace tellement exigu, qu'elles y sont imperceptibles. Quoi qu'il en soit, si nous réclamons des écoles où l'enseignement de la foi catholique ait toute l'extension qu'il doit avoir, si nous désirons que cet enseignement ne soit contredit ni par une doctrine, ni par des exemples contraires, ni par l'indifférence des maîtres ; si nous réclamons toutes ces choses, non pour les imposer à ceux qui les repoussent, mais pour les offrir aux pères de famille qui les désirent, nous n'avons jamais pensé à en faire une partie intégrante de la philosophie. Sans accuser la bonne foi de qui que ce soit, nous avons droit de nous étonner qu'un conseiller de l'Université ait jamais pu ignorer que, si l'ensemble de l'éducation et de l'instruction de nos écoles est

exclusivement catholique, l'enseignement philosophique n'y change point de nature.

Mais si l'on y faisoit ce qui ne s'y est point fait depuis plusieurs siècles, si on mêloit la philosophie et la théologie dans un même cours, qui auroit le droit de se plaindre, puisque personne n'est contraint de le suivre? Nous seuls formons une plainte légitime, lorsque nous demandons qu'on ne nous impose pas un enseignement aussi contraire à la raison qu'à la foi, et aussi peu orthodoxe qu'il est peu philosophique. Il n'importe guère qu'il soit donné au nom de l'État. L'État, pas plus qu'une corporation, n'a le droit d'opprimer la conscience des catholiques : il a promis de la respecter, en promettant la liberté des cultes ; et avant cette promesse, il ne pouvoit aspirer à une semblable domination. Chose étrange ! il est des hommes qui veulent que nous soyons des fonctionnaires, c'est-à-dire des délégués du pouvoir. Il seroit naturel de penser que cette délégation, que nous sommes assurément bien éloignés de reconnoître, et disposés au contraire à repousser avec énergie, s'étend aussi bien à la doctrine qu'au culte. Mais, si l'on veut bien considérer les prétentions de ceux qui veulent un enseignement philosophique exclusivement délégué par l'État à un corps enseignant, on sera étonné des suites qui doit entraîner une telle concession.

En effet, tous nos dogmes, à l'exception des mystères, reposent tout à la fois sur la révélation

et sur des principes rationnels. Nous prouvons l'existence de Dieu, sa justice, sa providence, l'immortalité de l'ame, le libre arbitre, la vie future, ses peines et ses récompenses, en consultant les textes sacrés et en consultant les lumières de la plus saine raison. Nous devons, pour remplir la sainte mission que Dieu nous a donnée, être tout à la fois théologiens et philosophes, et sous ce double rapport nous devons poser des principes et développer des conséquences. Singulier partage, que celui où nous aurions à développer des conséquences, sans pouvoir remonter aux principes, pendant qu'une corporation retiendroit les principes sans pouvoir développer les conséquences. C'est là exactement ce que réclame M. Cousin, lorsqu'il prétend faire du cours élémentaire de philosophie une sorte de préparation évangélique à tous les cultes. Au lieu d'une préparation il fera une opposition aussi nuisible à la religion, que destructive de cette lumineuse, de cette grande philosophie qui a illustré la France du XVIIe siècle. Au lieu de marcher dans cette belle, dans cette large voie avec les plus beaux génies, nous nous traînerions à la suite de ces idéologues tant méprisés par Napoléon, ou à la suite de ces penseurs d'outre Rhin, que personne ne comprend, et qui ne se comprennent pas eux-mêmes.

Lorsqu'on suppose qu'une philosophie faite par un catholique sera catholique, que celle d'un protestant sera protestante, et que celle d'un juif

portera la couleur et le cachet particulier du judaïsme, on affirme d'abord un fait erroné, et on fait en outre une grave injure aux professeurs de l'Université. On affirme d'abord un fait erroné : si ces professeurs sont fidèles au symbole de leur culte, ils ne pourront contredire des vérités universelles qui en font partie, ni enseigner des dogmes particuliers qui n'entrent dans aucun cours de philosophie. Nous supposons des maîtres fidèles aux vérités universelles, que M. Cousin lui-même considère comme essentielles et fondamentales. Mais il est malheureusement vrai que les professeurs catholiques sont les seuls qui donnent généralement cette garantie, comme aussi ils sont les seuls qu'on voudroit exclure.

Nous disons en second lieu, qu'on fait une grave injure aux professeurs de l'Université. S'ils ne sont ni juifs, ni protestans, ni catholiques, que sont-ils donc? qu'on veuille bien nous le dire; que sont-ils, non pas en eux-mêmes, nous avons d'eux une trop bonne opinion pour faire cette supposition, mais que sont-ils dans la pensée de leur interprète? Ce sont des hommes respectueux pour tous les cultes, respect qui n'a jamais été que l'indifférence pour toutes les religions, et souvent la haine de la religion catholique.

Après avoir prouvé que l'enseignement philosophique n'a rien qui lui donne un caractère exclusif, que deviennent les conclusions suivantes, qu'on a la bonne foi de nous imputer, au moment

où nous protestons tous les jours, soit contre ces conclusions, soit contre leur principe? On conclut que des hommes qui demandent seulement à être libres, veulent le monopole. Si l'enseignement philosophique n'est plus universitaire, dès lors, nous fait-on dire, « il ne peut être donné qu'au nom de la » religion catholique, il ne peut être institué que par » elle, il ne peut être surveillé que par elle à tous ses » degrés. Il faut alors, pour être conséquent, remettre » au clergé la direction du concours d'agrégation en » ce qui concerne la philosophie; il faut lui remettre » l'enseignement philosophique de l'école normale » qui y prépare, etc. » (Discours du 22 avril.)

Dans cette argumentation, tout est également faux, principes et conséquences.

Répondrons-nous maintenant à la singulière prétention d'assurer l'unité nationale, et le patriotisme que M. Cousin appelle *la charité civile,* par l'enseignement philosophique, lorsque cet enseignement a été la vraie cause des mille systèmes qui divisent les esprits? Nous avons prouvé que lui seul avoit ébranlé la conviction des vérités qui servent de fondemens à toute société. Comment ce qui divise pourroit-il unir? Cet enseignement qui n'a jamais cessé d'être national dans nos écoles, a été tour à tour français, écossais et allemand, soit dans les cours des colléges et des facultés, soit dans les écrits de M. Cousin lui-même qui les dirige aujourd'hui.

L'unité en ce qui touche les vérités fondamen-

tales de cet enseignement existe partout, puisqu'elles sont universelles. Quand nous disons qu'elles sont universelles, nous devons ajouter, sauf les écoles où l'on enseigne les systèmes de quelques philosophes qui seuls ont le triste privilége de contredire la conscience du genre humain. Si nous réclamons la liberté d'enseignement, ce n'est point pour y porter l'anarchie, mais au contraire pour rétablir l'unité compromise par des sophistes, et qui sera sauvée, nous n'en doutons pas, par les pères de famille. Ils préféreront ce qui fait le fond de la raison humaine et le bon sens de tous les peuples, aux erreurs qui les compromettent. Ils aimeront mieux pour leurs enfans, une philosophie qui, en laissant à la raison toute sa puissance individuelle, lui apporte le secours puissant qu'elle ne possède jamais quand elle aspire à l'isolement et à une superbe indépendance. Ils n'hésiteront pas entre les doctrines qui compriment les mauvais penchans et celles qui les exaltent. Ainsi en a jugé le bon sens populaire par rapport aux Frères des écoles chrétiennes ; ainsi en jugera le bon sens de la nation, par rapport à nos écoles. Elles auront, dans le deuxième degré d'instruction comme dans le premier, des écoles rivales; mais elles auront aussi le bonheur de dissiper peu à peu d'innombrables préjugés.

Notre philosophie, plus conforme à la nature de l'homme, est nécessairement la plus vraie. Il seroit étrange que la vérité philosophique fût en raison in-

verse de la réalité des choses. On ne revient pas de son étonnement, lorsqu'on entend un philosophe qui, désespérant de trouver l'unité philosophique, s'est borné à raconter les variations des philosophes, et à varier lui-même à plaisir, venir déclarer que l'Université, ou plutôt lui-même, puisqu'il dirige son enseignement, peut constituer cette unité, en faire la base de l'unité nationale et le principe d'union entre tous les cultes.

« Sans elle, ajoute-t-il, nous apprendrons, dès l'en-
» fance, à nous fuir les uns les autres, à nous renfermer
» comme dans des camps différens, des prêtres à no-
» tre tête... Voilà l'abîme où nous conduit pas à pas
» l'insolente folie des adversaires de l'Université. »

Ce dernier trait, évidemment dirigé contre l'épiscopat et contre tous les catholiques qui réclament la liberté d'enseignement, est peu digne de la modération d'un philosophe; il est peu digne de son équité. Nous croyons l'avoir prouvé par ce que nous venons de dire, et nous pourrions le confirmer au besoin en invoquant l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Amérique, de tous les pays civilisés où les luttes, quand il en existe, ont une autre cause que des questions philosophiques. Avant de nous donner des leçons si hautaines et si absurdes sur l'union des doctrines, il vaudroit mieux faire cesser l'anarchie des systèmes dans son propre camp et dans ses propres livres.

Nous ne parlons pas de l'avantage très-secon-

daire de relever l'enseignement philosophique par une belle forme littéraire, et d'embellir les matières les plus ardues par les charmes du style. Cet avantage, que nul ne possède mieux que M. Cousin, peut également servir à l'erreur et à la vérité.

Il en est un autre, précieux sans doute, celui de former l'intelligence des élèves à pratiquer les règles de la logique, c'est-à-dire, « cette escrime savante, » cette gymnastique qui donne à l'esprit de viriles ha- » bitudes, assouplit et fortifie ses ressorts, et en fait » un instrument plus puissant et plus sûr pour tous » les travaux de la pensée. » (Discours du 22 avril 1844.) Voilà un art dont on peut abuser sans doute, comme on abuse de tout dans le monde; mais il n'en a pas moins l'incontestable avantage d'avoir formé les esprits les plus sains et les plus vigoureux des trois derniers siècles. Nous désirerions seulement savoir si cet art, si long-temps dédaigné dans les cours des colléges, y est pratiqué aujourd'hui. Il l'a toujours été dans nos écoles de philosophie, malgré les moqueries et les sarcasmes des philosophes du dix-huitième siècle. S'il est rentré dans les institutions d'où on l'avoit si injustement banni, ce retour est bien récent. Dans tous les cas, sous ce rapport comme pour le fond des doctrines, on ne peut avoir un motif de restreindre la liberté en ce qui touche l'enseignement philosophique, puisque nous aurions plutôt des titres à une préférence.

Il n'est pas d'homme ayant fait des études pro-

fondes dans le droit, qui n'ait remarqué dans les auteurs, et éprouvé peut-être personnellement combien la méthode sévère de nos écoles étoit plus propre que sa rivale à former des esprits capables de lier fortement les idées, de découvrir et de démontrer promptement le sophisme. Quel est le logicien instruit qui n'ait remarqué combien le raisonnement est plus foible, la discussion moins lumineuse dans les écrivains qui se dévouent à la controverse, à la critique, à l'enseignement du droit et des sciences morales, lorsqu'ils n'ont pas été instruits d'après la méthode qui nous a valu les Bourdaloue, les Nicole, les Bossuet, et un grand nombre d'apologistes du christianisme, qui ne sont dédaignés aujourd'hui que par des intelligences trop peu formées au rude exercice de la pensée ?

Sous quelque rapport que nous envisagions les raisons alléguées pour donner une préférence à l'enseignement philosophique de l'Université, nous n'y trouvons que des prétextes.

Il y a quarante-deux ans que l'orateur du gouvernement proclamoit au sein du corps législatif, en présence d'une génération dont les regards avoient été frappés par tous les scandales d'une révolution impie, que nous devions au christianisme nos arts, leur perfectionnement, leurs chefs-d'œuvre, le progrès des lettres, des génies éminens dans l'éloquence, dans la poésie, dans les plus sublimes spéculations philosophiques. Nous ne demanderons pas aux systèmes philosophiques de notre époque

quels services ils ont rendus, où sont leurs titres de gloire; il nous suffira d'inviter tout esprit cultivé, tout homme qui a bien mérité de son pays, comme magistrat, comme législateur, comme propagateur des sciences physiques et mathématiques, comme habile critique ou comme savant philologue, à nous dire s'il a beaucoup appris ou retenu dans l'étude des divers systèmes philosophiques qui ont tour à tour prévalu dans les écoles. S'il lui étoit possible d'échanger ses connoissances contre le savoir des philosophes les plus célèbres de notre époque, feroit-il volontiers cet échange? Que reste-t-il donc d'exclusivement propre à l'enseignement philosophique de l'Université? Celui des autres écoles possède les mêmes avantages, et n'a pas les mêmes dangers.

La commission propose d'éviter ces dangers en renvoyant aux cours des Facultés toutes les questions qui peuvent les susciter : nous pensons qu'on ne peut les éviter dans les cours des colléges, parce que ces dangers tiennent autant à la disposition des professeurs qu'à la nature de leur instruction philosophique, et des questions portées et circonscrites dans le programme. Les erreurs sur Dieu, sur l'homme, sur le droit de l'un, sur les devoirs et les destinées de l'autre, peuvent être mêlées à toutes les questions de la logique, de la psycologie et de la théodicée. Les scandales les plus éclatans pourront être réprimés, si l'œil du Ministre et du conseil royal est continuellement ouvert. Les insinuations les plus dangereuses ne seront pas

même aperçues, les doctrines même les plus fausses seront peut-être réputées innocentes. Tout ce qui précède l'a suffisamment démontré. Le danger inévitable dans les cours élémentaires, loin de diminuer, doit au contraire devenir plus grand dans ceux des Facultés. Avec toutes les chances d'erreurs que nous avons signalées, il y en a d'autres qui tiennent à la position plus indépendante des professeurs, aux passions plus développées des élèves, et à l'absence de discipline dont ils sont affranchis. Où est donc le remède? Il n'est pas, comme on ne cesse de nous en supposer le désir, dans un droit exclusif accordé au clergé de diriger et de donner l'instruction philosophique. Il reconnoît son impuissance, non pas pour rendre ce service, mais pour le faire accepter. La disposition d'un grand nombre de familles à ne pas nous confier leurs enfans, que M. le ministre des affaires étrangères supposoit le 25 de ce mois à la tribune de la chambre des pairs, est un fait que nous ne discutons point; mais, s'il étoit vrai, il suffiroit, à défaut de toute autre preuve, pour repousser ce fantôme de monopole qu'on nous reproche toujours de vouloir saisir à notre profit.

Nous n'avons point à parler ici de l'enseignement des humanités. A la difficulté que nous venons de signaler, il faudroit joindre deux impossibilités qui nous sont propres : l'absence d'un personnel suffisant, et le manque de ressources matérielles. Il faudroit y joindre encore des impossibilités qui nous sont étrangères, impossibilités évidentes pour tous.

Les pouvoirs qui ont tant de peine à nous accorder la liberté, voudront-ils jamais nous accorder le monopole? Et qui donc nous le donnera s'ils nous le refusent? A-t-on jamais appelé du nom de monopole une confiance librement accordée, une confiance donnée en dépit de mille calomnies. Nous protesterons contre ce grossier mensonge, autant de fois qu'on le répètera; nous ne cesserons de redire, qu'à nos yeux le monopole seroit un don funeste que nous repousserions si on nous proposoit d'en profiter, comme nous le repoussons aujourd'hui qu'on voudroit en faire une arme contre nous et contre la France.

Revenons à l'enseignement philosophique. Le premier remède au danger de cet enseignement seroit de n'employer, dans les établissemens de l'État, que des professeurs connus d'une manière certaine pour ne point s'écarter de la doctrine des auteurs que l'Université elle-même leur a assignés comme modèles; nous voulons parler de Bossuet, de Leibnitz, de Malebranche, de Pascal, de Fénelon, etc. etc.: ou, si cette certitude est pour lui trop difficile à acquérir, comme nous le croyons, de ne laisser subsister qu'un cours de logique réduit à l'exposition des règles du raisonnement et de la méthode. Le second remède consisteroit à donner une liberté telle que la réclament, avec tant d'instances, les catholiques et les évêques de France, en la soumettant aux nouvelles dispositions que viennent de proposer MM. le baron Séguier, le marquis de Bar-

thélemy, le comte Beugnot, le marquis de Gabriac, ou à des dispositions à peu près semblables. Dans ce double système, il y aura une double surveillance exercée, l'une par des supérieurs, l'autre par des rivaux. Les esprits assez téméraires pour s'isoler de la foi et de la conscience du genre humain, seront plus réservés, quand ils pourront craindre que cette insigne témérité ne soit connue des pères de famille qui alors obligeront leurs enfans à éviter un danger certain de séduction; qu'elle ne soit signalée par des professeurs qui, exercés à donner le même enseignement, seront mieux préparés à en démasquer les erreurs. L'histoire, non pas l'histoire accommodée aux besoins d'une mauvaise cause, mais l'histoire véridique et certaine, prouve que jamais il n'y a eu plus d'unanimité dans l'enseignement des vérités fondamentales qui font partie de toute bonne philosophie, que lorsqu'il y avoit plus de discussions sur des questions secondaires, et dont plusieurs seront éternellement livrées à la dispute des hommes.

Avons-nous besoin de déclarer, en terminant ces observations, qu'elles n'ont été dictées ni par aucun préjugé contre *l'éducation laïque, ni par des arrière-pensées, des souvenirs, des velléités, des tentatives de de ressaisir un pouvoir politique?* Ces dispositions qu'un très-habile orateur (1) déclare étrangères à la majorité du clergé, qu'il attribue à quelques-uns

(1) M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Séance du 25 avril.

de ses membres, n'existent dans aucun. Pour le prouver, nous demandons, non pas qu'on leur suppose beaucoup d'abnégation d'eux-mêmes, mais la pénétration la plus vulgaire. Qui ne sait que, pour jouir de l'influence conquise par la voie de l'éducation, il faudroit ajourner cette jouissance, en supposant d'ailleurs un succès inespéré, au commencement du siècle prochain? Les gouvernemens seroient bien heureux, s'ils n'avoient à satisfaire que des ambitions aussi patientes. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que de toutes les fonctions celle de l'enseignement est la moins ambitionnée, et que nous avons besoin de faire un appel au dévouement des prêtres les plus pieux pour les retenir dans nos Petits-Séminaires. Et l'on veut qu'ils pensent à trouver dans les futures écoles libres, je ne sais quelle fortune et quel pouvoir ! On ne donne pas une explication plus vraie de nos instantes réclamations, en les attribuant à l'esprit de corps. Pourquoi voudroit-on que nous fussions plus émus par l'intérêt de successeurs que nous ne connoissons point, que par les grands intérêts de la religion, de la morale et de la société?

Terminons par une dernière réfléxion :

Tous les germes funestes, qui sont déposés au sein d'une nation, ne s'y développent pas sans doute avec la même facilité, avec la même énergie; tous les temps ne leur sont pas également favorables pour produire des maux manifestes à tous les regards; souvent ils n'ont d'autre puissance que de corrompre silencieusement, et une à une, les

consciences, jusqu'à ce que le corps social, qui conserve encore toutes les apparences de la vie, soit entièrement gâté au dedans, et finisse par tomber dans une effrayante dissolution.

Mais il arrive aussi que le triomphe des systèmes dans lesquels sont sapées les vérités essentielles à tout peuple qui aspire à un avenir, se manifestent par de subites catastrophes. Nous avons vu mourir en quelques années plusieurs théories qui avoient pour objet une réforme radicale de la société. Elles n'ont inspiré d'autre sentiment que celui qui s'attache à une conception hardie, ou à une tentative insensée ; mais le principe qui les a fait naître est encore vivant : ce principe est la souveraineté de la raison humaine, et celui d'une indépendance que l'accord des volontés a seul la puissance de limiter. Ce principe, que consacre un enseignement philosophique très-répandu, met toujours en opposition deux forces immenses, deux sources des vérités qui devroient au contraire être unies. Leur séparation a fait les sociétés païennes, et le malaise qui travaille les sociétés modernes. Si l'exclusion trop grande donnée à la raison a des inconvéniens que l'Église signale elle-même ; l'affoiblissement de la foi chrétienne, ou son asservissement aux conceptions variables et mobiles des écoles, offre d'immenses dangers.

Il est évident pour tous que là où le Bien immuable et les vérités éternelles devroient avoir la préférence, prédominent, au contraire, le Bien, le Vrai contingens et relatifs. Qu'il vienne maintenant une

de ces crises où toutes les mauvaises passions éclatent à la fois et sont habilement dirigées par une main puissante; à quels périls ne sera pas livrée la France? Nous avons souvent entendu louer l'école nouvelle d'avoir substitué au sensualisme de Condillac un spiritualisme élevé. Comme s'il suffisoit d'enseigner à l'homme qu'il n'est pas matière, pour l'enchaîner à de pénibles devoirs! Ce qu'il faut lui enseigner, c'est la loi qui les prescrit, l'autorité de cette loi, les droits de celui qui la donna, la sanction dont il l'a revêtue. L'orgueil de l'esprit n'est pas moins indomptable que des passions plus grossières; l'orgueil conduit d'ailleurs presque toujours à l'esclavage des sens.

On nous trompe quand on prétend que l'une de ces écoles est préférable à l'autre. L'école de M. de La Romiguière, disciple de Condillac, se défend du reproche de sensualisme, beaucoup mieux que sa rivale ne peut le faire du reproche d'avoir confondu l'erreur et la vérité, le bien et le mal, la fatalité et le libre arbitre. Les plus pénétrans regrettent amèrement, nous croyons en avoir la preuve, d'avoir cédé à l'entraînement de leurs présomptueuses innovations. Si d'autres leur succèdent, sinon avec plus de talent, du moins avec la constance dans les mauvaises voies et la perversité dans le cœur, que deviendrons-nous, que deviendra la France?

L'ambition de tout bon Français doit être de prévenir un tel danger, et nul ne le peut plus efficacement qu'une chambre où se trouvent réunies à de grandes lumières tant de modération et de sagesse.

LETTRE

À MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE DIGNE,

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

CONTRE L'INTERPRÉTATION QU'ON A VOULU DONNER A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

= (articles organiques ajoutés au Concordat de 1801)

> L'Évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas..... Le protecteur de la liberté ne la diminue jamais: sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé.
>
> FÉNÉLON, *Disc. pour le sacre de l'électeur de Cologne.*

DIGNE,

Mme Ve A. GUICHARD, IMPRIMEUR DE Mgr. L'ÉVÊQUE

Place de l'Évêché, 7.

1844.

qu'on veut donner aux Articles organiques du Concordat.

Mon opinion, Monseigneur, ne saurait être douteuse; mais je crois devoir, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, la dire tout haut. J'avais évité jusqu'ici l'éclat de la publicité. Au milieu de toutes ces controverses irritantes soulevées depuis quelque temps, je m'étais contenté, après avoir déposé au pied des autels mes alarmes secrètes, mes vœux les plus ardents, d'en faire parvenir l'expression aux dépositaires de la puissance publique. J'espérais toujours que la Providence divine et la sagesse du gouvernement éloigneraient des mesures que je regarde comme fatales à la religion et à la prospérité de mon pays. Aujourd'hui je ne puis plus voir, dans ce qui se fait et dans tout ce qui se dit, que l'annonce d'une nouvelle épreuve à laquelle Dieu peut-être veut soumettre son Église. Le temps du silence me semble donc passé. Dans ce champ clos de la publicité, où l'erreur livre de si rudes combats à la vérité, celle-ci nous réclame comme ses premiers défenseurs. Tout le mal, au fond, vient, si je ne me trompe, de ce que l'opinion publique est égarée. Et comment ne le serait-elle pas, lorsque chaque jour déborde sur la France ce torrent de la presse qui traîne à sa suite, mêlés à quelques vérités utiles, tant de principes dangereux, tant de fausses maximes, tant de passions et de préjugés! Nous ne pouvons ni tarir, ni détourner le cours de

ce torrent, Monseigneur, mais ne pouvons-nous pas l'épurer et le rendre aussi salutaire qu'il est maintenant pernicieux? C'est à mon avis un de nos devoirs les plus sacrés. La presse aujourd'hui mène l'opinion, et, comme toujours, l'opinion mène le monde. Ceux-là mêmes qui devraient la diriger se laissent entraîner par elle. Il nous faut donc à tout prix travailler à l'éclairer. La tâche n'est pas facile, il est vrai; long-temps encore peut-être sommes-nous destinés à voir nos paroles accueillies avec prévention, nos sentiments méconnus, nos intentions calomniées. En demandant la liberté et le droit commun, nous passerons pour vouloir la domination et le privilége, et nous ne pourrons discuter la valeur des lois sans être accusés de les *fouler aux pieds*. Mais ne nous décourageons pas. Dans une société aussi éclairée que la nôtre, si les sophistes ont de grandes ressources, la raison aussi a une grande puissance, et à la longue la vérité triomphera.

Je veux donc vous le dire publiquement, Monseigneur : oui, j'ai ressenti non moins vivement que vous les douloureuses impressions que devait produire dans tout cœur d'évêque la lettre qui vous a été adressée, le 8 mars, par M. le Garde des Sceaux. Cette lettre restera comme un monument de nos tristes dissensions. Elle prouve jusqu'où les préoccupations et les exigences de la politique peuvent entraîner malgré lui un ministre dont le cœur est droit et l'esprit élevé, et qui, dans ses relations avec l'Epis-

copat, a su toujours mettre une parfaite convenance, et montrer les plus louables intentions. Je partage tous les sentiments que vous avez exprimés dans votre réponse, et c'est de cœur et d'âme que je m'unis en particulier à la protestation qu'elle renferme contre une interprétation jusqu'ici inouïe des Articles organiques du Concordat, interprétation qui rendrait l'art. 4 de cette loi tout-à-fait subversif de la constitution essentielle de l'Église, en substituant l'individualité protestante au principe de l'unité catholique.

Qu'il me soit permis d'ajouter à ce sujet quelques réflexions, Monseigneur, à celles que vous avez déjà faites. C'est une très-grave question qui, par la manière dont elle a été envisagée par nos adversaires dans cette cause, et par la manière dont nous devons l'envisager nous-mêmes, touche à la fois aux principes du droit public, de notre droit constitutionnel et de la liberté religieuse. Si l'on conteste aux évêques le droit de *concert*, espérons qu'on ne leur contestera pas au moins celui de discussion.

I.

Il n'y a pas d'Église sans unité, il n'y a pas d'unité sans concert. Ce n'est pas sur des évêques que repose l'Église, c'est sur l'Épiscopat. *Tout doit s'y faire par conseil*, comme disait Portalis lui-même, le jour

où, au nom du gouvernement, il venait parler au corps législatif du concordat et des articles organiques. La constitution de l'Église demande un chef et des membres qui puissent toujours conserver leurs rapports naturels. Isolez les membres du chef, ou bien isolez les membres entre eux, et vous détruisez l'Église. Il peut y avoir des cas où les besoins de la foi exigent impérieusement que les évêques s'entendent, alors même qu'ils seraient dans l'impossibilité de se réunir en concile. Les circonstances présentes ne semblent-elles pas suffisamment autoriser une semblable hypothèse? Or, trouver dans une disposition de loi qui leur défend de *s'assembler* sans autorisation du gouvernement, une prohibition absolue de tout concert, *même par écrit*, n'est-ce pas s'exposer à méconnaître les besoins les plus légitimes, et les droits les plus sacrés de la conscience? N'est-ce pas d'ailleurs faire violence à un texte formel, et aller contre tous les principes d'une saine interprétation? S'il en était ainsi, on pourrait donc enlever aujourd'hui aux évêques ce que j'appellerais volontiers l'air et le feu de nos constitutions modernes : les droits les plus essentiels, les plus vulgaires de l'homme et du citoyen!

Enfermés dans leurs diocèses, ils y seraient tenus en quelque sorte au secret, et la liberté religieuse serait pour tous, excepté pour eux. Non, Monseigneur, nous ne voulons ni ne pouvons accepter une pareille position. Elle n'est ni ne peut être fondée sur

nos lois. Les prétentions qu'on a soulevées, soit à la tribune, soit dans la presse, et à l'aide desquelles on veut l'établir, nous paraissent aussi arbitraires qu'injustes. Nous ne voulons pas, Monseigneur, nous contenter de protester contre elles; nous voulons les combattre selon la mesure de nos forces, et, s'il est possible, les faire modifier ou abandonner.

II.

On invoque l'art. 4 de *la loi* organique. Cet article porte : *Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.* Et puis, comme dans le fait des mémoires collectifs d'évêques qu'on veut censurer, il n'y a eu, à vrai dire, ni concile d'aucune espèce, ni assemblée délibérante, on ajoute que ce qui n'est pas défendu par la lettre de la loi est défendu par son esprit, et que les évêques ne peuvent pas, sans la violer, se *concerter entre eux, même par écrit.*

Je ne veux pas maintenant discuter jusqu'à quel point les Articles organiques, annexes du Concordat, peuvent légitimement passer pour une loi; jusqu'à quel point ils en ont eu la force, jusqu'à quel point ils l'ont encore. J'admets pour un moment toute la valeur de l'art. 4, mais je demande de quel droit on

peut ainsi l'aggraver, de quel droit on peut y ajouter une disposition qu'il ne renferme pas. On parle de l'esprit de l'art. 4, mais peut-on, dans une loi restrictive, aller au-delà des termes? N'est-ce pas un principe de jurisprudence que ces sortes de lois doivent s'interpréter toujours de la manière la plus favorable? souffrirait-on qu'on étendît jusqu'à une défense de concert, même par écrit, la prohibition renfermée dans le Code pénal, relative à toute réunion de plus de vingt personnes? Le véritable esprit de l'art. 4 serait plutôt de ne donner aux assemblées d'évêques, quelles qu'elles soient, à leurs délibérations et aux règlements qui peuvent en résulter, aucune sanction publique, aucune force disciplinaire légale, sans l'autorisation du gouvernement. C'est là un droit de police qu'en France l'Église n'a jamais refusé au pouvoir civil, et c'est ce droit que l'art. 4 voulait principalement consacrer. Tout au plus pourrait-on dire que l'art. 4 a voulu rendre nécessaire l'intervention du gouvernement, non seulement pour les règlements de discipline ecclésiastique, auxquels on voudrait donner une force légale, mais encore pour tous les règlements en général qui auraient pour objet de modifier cette même discipline. Il serait facile de s'en convaincre en lisant le discours de Portalis dont nous avons déjà parlé. Que disait l'illustre orateur devant une assemblée dont les dispositions étaient peu favorables à l'Église, et devant laquelle, il ne faut pas l'oublier, il avait besoin d'exagérer les garanties

de l'État? Il insiste particulièrement sur l'utilité dont il est pour la puissance publique de connaître les affaires et le personnel du culte, et de ne point rester étrangère à sa discipline. » La tranquillité publi-
» que, s'écriait-il, n'est point assurée, si l'on négli-
» ge de savoir ce que sont les ministres du culte.....
» si l'on ignore sous quelle *discipline* ils entendent vi-
» vre, et quels *règlements* ils promettent d'observer. »

Voilà l'intention du législateur clairement manifestée. Il veut surveiller la discipline; il ne veut pas davantage. Que si nos hommes d'État croient aujourd'hui avoir besoin de plus de précautions qu'alors, hé bien, au lieu d'interpréter arbitrairement les lois, qu'ils en fassent : ne sont-ils pas législateurs? Oui, qu'on ose apporter aux chambres un projet tendant à faire décréter qu'il est défendu aux évêques de correspondre entre eux et de se *concerter*, *même par écrit*, alors même qu'ils le jugeraient nécessaire dans l'intérêt de la foi et des mœurs, qu'on l'apporte, ce projet, et nous verrons s'il ne révoltera pas l'esprit public; nous verrons comment on s'y prendra pour le soutenir, et l'adopter en face de la Charte; et si le sentiment de la plus sainte de nos libertés violée ne sera pas plus fort que d'injustes préventions.

Mais les lois qu'on n'oserait, qu'on ne pourrait pas faire, on trouverait commode de les emprunter à des régimes qui n'existent plus; et puis, lorsque les textes manquent, de pouvoir y suppléer par des interprétations.

III.

Je sais, Monseigneur, que cet art. 4, tel que le ministre l'a interprété, je sais que notamment cette interprétation dont nous nous plaignons, tout cela a paru favorablement accueilli par une de nos chambres législatives; je sais qu'un éloquent et savant jurisconsulte a pris sous son patronage l'article ainsi interprété. Il a prétendu même que cet article, entendu de cette façon, n'était que le résumé de notre droit public ancien. C'était donc de droit, sous l'ancienne monarchie, que les évêques ne pouvaient jamais s'assembler sans autorisation, jamais délibérer sur les intérêts de l'Église, jamais se concerter même par écrit. C'était de droit que pour tout concile, soit national, soit provincial, soit synodal, il fallait une permission expresse du pouvoir civil. Eh bien, quelque respect que nous ayons pour le savant magistrat qui a émis cette doctrine, on nous permettra de ne pas être de son avis. Le droit public ancien allait beaucoup moins loin que la lettre de l'art. 4; beaucoup moins loin surtout que son esprit, comme on veut l'entendre.

Mais d'abord, disons le, quand même il serait vrai que les maximes qu'on invoque eussent été regardées autrefois comme des maximes d'état et des règles de droit public, qu'est-ce que cela prouverait pour le

temps où nous sommes, et lorsque les principes fondamentaux de nos institutions modernes ont dû si profondément modifier les rapports de l'Église et de l'État ? Ne comprend-on pas aisément qu'il serait impossible d'invoquer aujourd'hui des règles anciennes, résultat de concessions mutuelles entre les deux puissances ? L'Église était dans l'État sous plus d'un rapport, il est vrai ; mais l'État était dans l'Église aussi sous beaucoup d'autres. Il y avait peu de danger à laisser le pouvoir temporel gouverner dans les choses de discipline et de police ecclésiastique, lorsqu'il obéissait fidèlement en tout ce qui était de foi. Plus alors il était catholique, comme du temps de Charlemagne et de Saint Louis, plus aussi son influence sur l'Église était grande ; et l'Église ne pouvait que s'en réjouir, parce que plus cette influence était grande, plus elle était salutaire. Mais ne sommes-nous donc pas séparés de ces temps par des abîmes que nul ne peut plus franchir ? Et si nous nous mettions, de notre côté, à réclamer quelques-unes des anciennes immunités de l'Église, n'aurait-on pas soin de nous dire que les révolutions ne nous apprennent rien, et que nous sommes toujours les hommes du passé ? Quoi que nous fassions, nous courons donc risque d'être accusés par des hommes prévenus contre nous, soit de fouler aux pieds les lois anciennes quand nous invoquerons les nouvelles, soit de violer les lois nouvelles, quand nous invoquerons les anciennes.

Toutefois, Monseigneur, vous savez mieux que moi que si j'accordais que les prétentions et les interprétations qu'on nous oppose sont basées sur l'ancien droit public de la France, j'accorderais beaucoup trop. Quelque haut placé que l'on soit dans la science et dans l'État, ce n'est pas là une question qu'on puisse résoudre d'un mot et par une simple affirmation, et lorsqu'une assemblée distinguée d'ailleurs sous d'autres rapports par ses lumières, lorsqu'une notable portion de l'opinion publique adopte comme certaine une parole tombée de la tribune, échappée peut-être à l'improvisation, et érige après cela en maxime constitutionnelle que *l'art. 4 de la loi organique, tel surtout qu'il vient d'être commenté, résume notre droit public ancien*, il ne faut voir là qu'un défaut complet de notions exactes sur des matières qu'on a trop négligées en France depuis cinquante ans, défaut très regrettable lorsqu'on songe que ces mêmes hommes si fort étrangers aux véritables principes qui doivent régler les rapports de l'Église et de l'État, auront peut-être un jour à remanier ces rapports et à traiter ces graves questions.

Non, je le répète, Monseigneur, on n'est pas dans le vrai, quand on veut appuyer les prétentions nouvelles sur le droit ancien ; elles vont beaucoup au-delà, et il peut n'être pas inutile d'en apporter quelques preuves.

Si la doctrine qu'on nous oppose était vraie, il faudrait donc dire que sous l'ancienne monarchie, 1° nul

concile ; 2° nulle assemblée ; 3e nul concert même sans assemblée, ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation expresse du gouvernement. Or ces trois affirmations nous paraissent également fausses dans leur généralité.

Nous commencerons par la dernière qui est la plus exorbitante, et qui a le privilége en ce moment de nous préoccuper plus vivement que les deux autres.

IV.

Pourrait-on nous montrer dans les anciens édits du royaume et dans les ordonnances de nos rois qu'il ait été jamais défendu aux évêques de se concerter, même par correspondance? Si l'on trouve que nous demandons trop, qu'on nous cite seulement un arrêt de ces parlements, qui, cependant, dans leur zèle souvent outré pour les prérogatives de la couronne, empiétèrent tant de fois sur les droits de la puissance spirituelle. Mais, non, les parlements, les ordonnances, les édits se taisent. Le délit de *concert par écrit* est un délit tout nouveau. C'est une ingénieuse et libérale invention dont tout l'honneur doit rester aux canonistes parlementaires de notre temps. Nous ne connaissons, à vrai dire, qu'un fait dans l'histoire non des droits, mais des prétentions capricieuses de la cour, qui ait de loin peut-être quelques rapports avec le fait présent. Des évêques français, du temps

de Louis XIV, s'étaient concertés pour adresser au pape un mémoire collectif où ils attaquaient la morale relâchée. Les Jésuites, qui se crurent en cause, se plaignirent au roi, et les évêques reçurent une *grosse réprimande*. L'auteur qui cite ce fait, quoique accoutumé au régime du plus absolu des rois, s'étonne cependant de tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans cette réprimande. Il ne nous apprend pas sur quoi l'on appuyait le droit de la faire, et si, à défaut de texte, on trouva aussi que l'esprit de quelque loi était offensé par la démarche des évêques. Mais enfin les évêques avaient délibéré; ils n'appartenaient pas à la même province ecclésiastique; leur mémoire collectif était adressé au Pape; et puis, qui se plaignait? *C'étaient des Jésuites*.... Mais il n'y a rien de tel, Monseigneur, dans le mémoire collectif de la province de Paris qu'on a cru devoir improuver. Il n'y a eu ni assemblée ni délibération. Tout s'est fait par écrit ou par voie d'adhésion entre vous et vos comprovinciaux. Cette même loi qu'on invoque contre vous établit pourtant des liens et des rapports nombreux entre le métropolitain et ses suffragants. Vous auriez pu, si le cas l'avait demandé, vous adresser au Pape; c'était votre droit, ce pouvait être votre devoir. Mais non, c'est au roi, en son conseil, que vous avez porté vos vœux et vos doléances très respectueuses. Le gouvernement vous avait interrogé, vous avez répondu au gouvernement; et il faut bien reconnaître que, quand même

les Jésuites de Louis XIV auraient eu raison, vos contradicteurs auraient tort.

On a voulu aussi citer, à l'appui de la réprimande actuelle, la haute improbation que le gouvernement de la restauration, conservateur jaloux des *bonnes traditions* du passé touchant les droits de la couronne, exprima à l'occasion d'une déclaration collective faite par un grand nombre d'évêques contre les ordonnances de 1828. Mais cette improbation portait plus sur le fond que sur sur la forme de la déclaration. Qu'on lise la note officielle insérée au *Moniteur*: on s'y plaint, il est vrai, du concert des évêques, mais on s'y plaint surtout de ce qui a été concerté entre eux. La preuve que, sous la restauration, ce droit ancien dont on parle, et qui défend aux évêques de France de se concerter par écrit, n'était ni toujours reconnu, ni toujours suivi, c'est que loin de blâmer constamment les manifestations collectives de l'Épiscopat, le gouvernement les approuva quelquefois. Il reçut avec reconnaissance la déclaration des Évêques, du 3 avril 1826, renouvelant la déclaration de 1682. Le *Moniteur* accueillit alors avec complaisance, et sans songer à l'esprit de l'art. 4, toutes les adhésions qui arrivaient successivement, et qui formaient un concert très agréable au pouvoir.

Dans une circonstance encore plus grave, lorsque le Concordat de 1817 venait d'échouer, les évêques s'étaient adressés au Pape pour lui montrer à découvert les plaies de l'Église de France, et lui de-

mander quelque remède pour tant de maux. Ils se plaignaient vivement des Articles organiques, et faisaient en particulier sentir le besoin d'une meilleure et plus légitime constitution. Le gouvernement ne le trouva pas mauvais. Il ne songea pas au délit du *concert*, et cependant il s'agissait d'un mémoire délibéré et signé par un grand nombre d'évêques; d'un mémoire adressé au Pape. C'est que ce mémoire entrait dans ses vues, et il le trouva très régulier, comme il trouva aussi plus tard très régulière la déclaration collective de 1826, dont nous avons parlé. Si celle de 1828 n'eut pas le même bonheur, ce ne fut pas parce qu'elle était collective, ce fut parce qu'elle était courageuse; et qui sait, Monseigneur, s'il n'en est pas de même dans le cas présent? Il est plus que probable que si le mémoire de la province de Paris avait approuvé, au lieu de blâmer le projet de loi qui en a été l'occasion, nos jurisconsultes n'auraient songé ni aux articles organiques, ni au droit public ancien. Mais enfin puisqu'on y a songé, il fallait bien que nous montrassions tout ce qu'il y a d'arbitraire et d'inexact dans une pareille opinion. Nous venons de le faire en ce qui regarde le concert par écrit; achevons de montrer que, non-seulement l'esprit prétendu de l'art. 4, mais même la lettre de cet article, va au-delà de notre ancien droit public ecclésiastique. Ce droit n'exigeait pas la permission expresse du gouvernement pour toute assemblée du clergé et pour la tenue de tout concile.

V.

Et d'abord quant aux assemblées du clergé, celles qu'on ne pouvait tenir sous l'ancienne monarchie sans la permission expresse du roi, étaient ces grandes assemblées où se réglaient principalement les affaires temporelles de l'Église gallicane.[1] Elles constituaient en partie la représentation politique du clergé comme ordre de l'état. On comprend qu'ici l'intervention du gouvernement était indispensable. Ces assemblées, soit qu'elles fussent diocésaines, ou provinciales, ou nationales, avaient un caractère particulier, et différaient complètement des assemblées ecclésiastiques proprement dites qui sont les conciles.

Cette maxime donc qu'on trouve fréquemment exprimée par les canonistes anciens : que *le clergé ne peut pas s'assembler sans la permission du roi*, maxime qui est appuyée en outre sur plusieurs arrêts du Conseil, entre autres sur celui du 10 septembre 1540, ne s'entend que des assemblées spéciales dont le but principal, comme nous l'avons dit, était de régler en France les rapports de l'Église avec l'État, et surtout les rapports financiers, en établissant les décimes, ou les subventions extraordinaires : néan-

---

[1] Fleury. Instit. au droit ecclés. tom. 2.

moins il arrivait souvent que le clergé profitait de ces assemblées pour traiter des questions de doctrine ou de discipline, mais ce n'était, pour ainsi dire, qu'incidemment. Quand on l'applique, cette maxime, à toute espèce de réunion ecclésiastique, et en particulier aux conciles, on prend dans l'acception commune un mot qui avait une acception spéciale. On confond des choses tout à fait distinctes, et que nul ne confondait autrefois.

Outre les assemblées régulières et périodiques du clergé dont nous venons de parler, et qui ne pouvaient se tenir qu'avec l'autorisation du Roi, il y en avait d'autres fortuites et extraordinaires, lorsque quelque affaire importante le demandait. « Ces assemblées » extraordinaires, disent les *Mémoires du Clergé*, se » tiennent sans solennité ; les provinces n'y envoient » point leurs députés, et *les Prélats qui les compo-* » *sent n'ont souvent ni ordre ni permission du Roi* » *pour s'assembler*. Lorsqu'il se présente quelque cas » extraordinaire qui intéresse l'Église, les agents » du Clergé en font part aux Évêques qui se trouvent » à Paris ou en cour, et le plus ancien d'entr'eux » donne ordre aux agents d'envoyer des billets de » convocation à tous les Prélats..... Les assemblées » extraordinaires peuvent en certaines circonstances » faire des députations au Roi. Sur le refus fait en » 1658 aux prélats ainsi assemblés de les admettre à » l'audience de Sa Majesté pour la féliciter sur sa » guérison ; sous prétexte qu'ils ne faisaient pas

» corps, ils firent des remontrances et prouvèrent
» que leur demande était fondée sur un privilége de
» l'Épiscopat et sur la possession d'une coutume dont
» l'origine et la raison sont tirées du droit divin[1].

Nous trouvons en effet dans le dernier siècle de fréquents exemples de ces assemblées fortuites et extraordinaires des évêques. Sous la régence, il y eut un grand nombre de ces réunions qui n'avaient point été convoquées par le Roi. Elles avaient pour objet des négociations relatives à la paix de l'Église, et eurent lieu en 1716 et les quatre années suivantes. En 1727 et 1728, il y eut de semblables réunions d'évêques au sujet du livre de Le Courrayer et de la consultation des avocats contre le concile d'Embrun. Il y eut en 1733 une autre réunion d'évêques pour demander un concile national, et une lettre fut présentée au Roi par les cardinaux de Rohan, de Polignac et de Bissy. En 1752, vingt-et-un évêques s'assemblèrent pour se plaindre des entreprises continuelles des magistrats; ils souscrivirent deux lettres au Roi; ces deux lettres furent présentées à ce prince et envoyées aux évêques en province pour qu'ils y adhérassent. Nous voyons encore des réunions d'évêques à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris, en 1758, au sujet du livre

---

[1] Verdolin, Instit. aux lois ecclésiast. de France, T. 2, p. 408, 409, 410.

de Berruyer. En 1767, il y eut des réunions d'évêques chez le cardinal de Luynes, au sujet de quelques arrêts du parlement. Le parlement, instruit de la convocation, rendit le 2 avril un arrêt pour défendre aux évêques de s'assembler, mais le Roi cassa cet arrêt, et ne permit pas qu'on y donnât aucune suite. En conséquence, l'assemblée eut lieu. On pourrait encore citer d'autres exemples de réunions d'évêques dans des cas extraordinaires[1].

Pour ce qui est des conciles proprement dits, il est également facile de prouver que l'art. 4, en requérant, pour leur tenue, *une permission expresse du gouvernement*, va beaucoup plus loin que notre ancien droit français.

VI.

C'était, il est vrai, une doctrine chère aux canonistes des parlements que le roi de France, en sa qualité de défenseur des canons et de *bras dextre* de l'Église, comme parle Juvénal des Ursins, *pouvait* assembler les conciles dans son royaume.

Pierre Pithou a fait de cette prérogative l'article 10 de ses libertés de l'Église gallicane, ainsi conçu : « Les » rois très chrétiens ont de tout temps, selon les

---

[1] Voy. l'Ami de la Religion n° 1466. 27 août 1828.

» occurrences et nécessités de leur pays, assemble
» ou fait assembler synodes et conciles provinciaux
» ou nationaux, esquels, entre autres choses impor-
» tantes à la conservation de leur État, se sont
» aussi traitées les affaires concernant l'ordre et dis-
» cipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont
» fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et
» pragmatiques sanctions sous leur nom et autorité,
» et s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs es-
» recueils des décrets récens par l'Eglise universelle
» et aucuns approuvés par conciles généraux. »

Mais de ce que, sous l'ancienne monarchie, les rois de France, quand ils le jugeaint utile ou nécessaire, avaient le droit d'assembler des conciles, s'ensuit-il donc que les évêques n'eussent pas de leur côté le même droit? Ne voit-on pas sur le champ qu'il y a une différence essentielle entre l'art. 4 de la loi organique établissant que nul concile ne pourra être tenu par les évêques sans la permission expresse du gouvernement, et l'art. 10 des libertés de l'église gallicane établissant simplement que le prince avait le droit d'assembler des conciles? Les articles organiques sont exclusifs du droit des évêques; les libertés de l'église gallicane, telles que les entendaient les parlementaires les plus exagérés, ne l'étaient pas. Pierre Pithou se trouve de beaucoup dépassé par ses successeurs; et cependant, en dressant le code des libertés de l'église gallicane, il avait poussé, ce semble, aux dernières limites les prérogatives de la couronne;

il avait même singulièrement outré les principes et porté le zèle jusqu'à soutenir des maximes évidemment opposées à la doctrine catholique. Son livre, censuré par l'assemblée du clergé de 1641, était déclaré par cette assemblée dangereux, et renfermant des propositions hérétiques et schismatiques, etc.

Mais il y a plus, Monseigneur, et si les libertés de l'église gallicane, telles que les entendaient les parlements, se bornaient à assurer les droits du prince sans exclure ceux des évêques, en ce qui regardait la réunion des conciles, ces mêmes libertés, telles qu'on devait les entendre, et telles qu'elles furent entendues par les plus célèbres canonistes, sauvegardaient les droits essentiels des évêques en une matière si importante. Je ne parle pas des conciles nationaux : ceux-ci ne pouvaient être en effet convoqués que par le prince. Quoique très-utiles dans certaines circonstances, ces sortes de conciles ne tiennent pas à la constitution essentielle de l'Église. Ils lui ont rendu, il est vrai, de très-grands services ainsi qu'à l'État, soit en France, soit en Espagne, mais néanmoins la discipline peut se soutenir sans eux. Ni le patriarchat, ni la primatie ne jouent dans la hiérarchie ecclésiastique le rôle important et nécessaire de la métropole et du diocèse. Liés aux intérêts généraux du pays, on comprend que ces conciles n'aient jamais pu être convoqués que par le chef de la nation.

Mais il n'en est pas de même du concile provincial,

ni du concile diocésain. Ces assemblées font essentiellement partie de la constitution de l'Église. Il y a des circonstances où les besoins de la foi aussi bien que les besoins de la discipline rendent leur réunion presque indispensable. Et l'Église, tout en invoquant pour ces assemblées, et surtout pour les règlements disciplinaires qui pouvaient s'y faire, la protection de la puissance séculière, ne lui en a jamais tout à fait abandonné le sort. Ces conciles, dont le prince pouvait demander la convocation, qui se tenaient même ordinairement avec son agrément, pouvaient aussi se passer de son intervention. Ils étaient en France de droit commun. Et c'est un point qu'il est facile d'établir, sans qu'il soit nécessaire, Monseigneur, d'entrer pour cela dans de longs détails, que les bornes de cette lettre ne comporteraient pas d'ailleurs.

VII.

Pour ce qui est du concile diocésain, la chose n'est pas douteuse. Les canonistes même les plus favorables aux prérogatives de l'État, et qui, comme d'Héricourt par exemple, semblent demander la permission du prince pour la convocation du concile provincial, ne disent rien pour le synode, ou même disent formel-

lement que l'évêque peut et doit l'assembler tous les ans, selon le saint concile de Trente. [1]

Ce droit incontesté de l'évêque pour la convocation et la tenue de son synode ne l'empêchait pas, quand il s'agissait d'un point de discipline important à établir, et dont il voulait assurer l'exécution, de soumettre ce même synode, et surtout ses règlements, à l'approbation du Prince. C'est ce qui eut lieu pour le concile diocésain de Toulouse dont on a parlé[2], qui fut un des derniers tenus sous l'ancienne monarchie, et dans lequel on délibéra d'interdire, on le sait, les sépultures dans les églises. L'Église n'a point de pouvoir coërcitif: d'elle-même elle ne peut s'adresser qu'à la conscience; et, quand elle agit comme société extérieure, et qu'elle requiert de ses enfants une soumission extérieure aussi, elle a toujours besoin de s'appuyer sur le bras séculier.

Mais les synodes annuels, tels que l'Église les désire, ont bien moins pour objet de créer la discipline que de la maintenir, et voilà pourquoi on pouvait s'y passer, et l'on s'y passait ordinairement de toute intervention de l'État.

J'en viens maintenant, Monseigneur, aux conciles provinciaux, et je crois pouvoir également établir

---

[1] Voir d'Héricourt, Lois ecclésiastiques, page 100. 9.

[2] Journal des Débats du 22 mars, — L'auteur de l'article cite un passage du Rapport de Portalis sur la loi organique, que nous ne trouvons ni dans ce Rapport ni dans le discours qui le précède.

qu'ils étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie.

VIII.

Qu'étaient au fond, même selon les jurisconsultes parlementaires, les libertés de l'église gallicane? Ce n'était rien autre chose, dit Daguesseau [1], que la possession dans laquelle cette église s'était conservée de suivre le droit commun, et de se régler par les canons. Et Pithou avait dit avant lui: « Ce que nos » pères ont appelé libertés de l'église gallicane, et » dont ils ont été si fort jaloux ne sont point passe- » droits, ou priviléges exorbitants, mais plutôt fran- » chises naturelles, ingénuité, ou *droit commun.* [2]

Mais quels étaient donc ces canons reconnus en France, et qui formaient anciennement notre droit commun? Fleury, en les indiquant, met en première ligne le code des canons de l'église romaine. « Nous » recevons premièrement, dit-il, tout l'ancien corps » des canons de l'église romaine apporté par Char- » lemagne. » [3]

Or, ce code des canons renfermait les quatre conciles généraux de Nicée, Constantinople, Éphèse et

---

[1] Tom. 8. p. 526. Paris 1819.

[2] Libertés de l'Église gallicane, art. 1.

[3] Institut. ecclésiast. tom. 2. p. 224.

Chalcédoine. Donc nous avions reçu de ces conciles, avec l'église universelle, la discipline aussi bien que le dogme. Mais tout le monde sait que, parmi les canons de discipline du concile de Nicée, il y en avait un relatif aux conciles provinciaux. Les pères de Nicée ordonnaient de tenir ces conciles deux fois par an. Donc encore la tenue des conciles provinciaux était en France de droit commun, et on pouvait les tenir conformément à nos libertés.

La discipline de Nicée, en ce qui regarde les conciles provinciaux, fut plus tard modifiée, mais cela importe peu aux principes que nous soutenons, ou plutôt, je me trompe, les modifications apportées dans les derniers temps ne font que mieux voir encore la vérité de notre principe.

Le concile de Bâle, session 15e, régla que les conciles provinciaux auraient lieu tous les trois ans. Ce canon de discipline fut renouvelé par le concile de Trente, session 24e. Je sais bien que nos canonistes parlementaires vont me dire que le concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à la discipline; mais cela ne fait absolument rien pour la question dont il s'agit. Car si la discipline toute entière du concile de Trente n'a pas été reçue en France, on sait qu'il y a plusieurs points de cette discipline qui ont été expressément admis. Or, de ce nombre est le canon relatif à l'obligation de tenir tous les trois ans le concile provincial. L'exécution de ce décret a été ordonnée par l'édit de Mélun de 1580. « Nous admo-

» nestons les archevèques, porte l'article 1er, et » néanmoins leur enjoignons de tenir des conciles » provinciaux de trois ans en trois ans. » Un autre édit de 1610, et la déclaration de 1646 renouvellent la même injonction. Ce fut en vertu de cette loi, qui n'était que le décret de Trente sanctionné par la puissance temporelle, qu'un grand nombre de conciles provinciaux se tinrent à cette époque.

Or, cette loi du royaume n'avait jamais été révoquée jusqu'aux Articles organiques. En vertu de cette loi, les archevèques non seulement pouvaient, mais devaient tenir des conciles provinciaux. Le droit civil s'accordait avec le droit canon pour les y autoriser. En présence de ce droit si bien constaté, les prétentions de la cour, ou des parlements, tendant ordinairement à rendre obligatoire la permission du prince pour la tenue des conciles provinciaux, sont dénuées de tout fondement. Comment en effet aurait-on besoin d'une permission pour faire ce que les lois commandent?

Aussi, Fleury, assez timide pour ne pas oser secouer entièrement certains préjugés, mais assez judicieux pour distinguer la vérité, après avoir dit que la permission du roi est nécessaire pour les *assemblées du clergé*, ce que nous aurions dit nous mêmes, ajoute : « Mais il semble que cette défense de s'as- » sembler ne devrait pas s'étendre aux conciles pro- » vinciaux. » Cette défense en effet était abusive, et il pouvait l'avoir en vue, lorsque, terminant son cha-

pitre des libertés de l'église gallicane, il dit avec beaucoup de sens : « Ce n'est pas que nous n'ayons » plusieurs usages qu'il est difficile d'accorder avec » la pureté de l'ancienne discipline, comme on a pu » le voir dans ce traité. Quelques-uns peuvent être » regardés comme des priviléges que le consente- » ment de l'Église et du prince a autorisés. Les au- » tres peuvent être comptés pour des abus, que les » malheurs du temps n'ont pas encore permis de » corriger. [1] »

Telle fut aussi toujours l'opinion du clergé de France. Lorsqu'il demanda le rétablissement de ses conciles, ce ne fut pas comme un privilége, mais comme un droit fondé sur les lois du royaume. Écoutons les membres de l'assemblée de 1765 : « Permet- » tez-nous, Sire, disaient-ils, de rétablir cet usage » précieux des conciles provinciaux, et d'en indiquer » la tenue pendant le cours même de cette assem- » blée. Nous n'avons pas besoin *d'une loi nouvelle* » *qui nous y autorise.* Celles qui nous permettent, » qui nous ordonnent même de nous assembler tous » les trois ans sont consignées dans les registres de » tous vos tribunaux. Qu'il nous soit libre, Sire, » d'exécuter ce que les ordonnances nous recom- » mandent. » Nous retrouvous la même pensée, et presque les mêmes paroles, dans les remontrances

---

[1] Institut. ecclésiast, chapitre 2, page 231.

de l'assemblée de 1670, présentées par Le Tellier, coadjuteur de Reims, et qui avaient pour objet la tenue des conciles provinciaux : « Nous vous demandons, Sire, qu'il nous soit permis d'exécuter ce » que vos ordonnances nous commandent. »

Un homme qui ne saurait être suspect à nos canonistes parlementaires d'aujourd'hui, et dont les vastes connaissances ne peuvent être contestées par personne, Antoine Arnaud, parlant des préventions qui avaient été inspirées au roi, et faisant allusion aux remontrances dont nous venons de parler, s'exprime ainsi : « C'est par un effet de cette prévention » que le clergé ayant fait demander au roi le rétablissement des conciles provinciaux par un prélat » qu'on supposait lui devoir être fort agréable, on » eut pour toute réponse, qu'on en pourrait assembler, pourvu qu'on eût le consentement du roi. » Ce qui est une nouvelle servitude qu'on imposait » à l'Église, n'y ayant jamais eu que les conciles » généraux ou les nationaux dans les royaumes particuliers qui aient eu besoin, pour s'assembler, des » ordres des empereurs ou des rois. Mais il est inouï » que les provinciaux en aient eu besoin, parce que » c'est une chose ordinaire et de devoir, et en quoi on » ne fait qu'obéir aux canons et aux ordonnances.[1] »

Et dans un autre endroit de ses ouvrages, reve-

---

[1] Tom. 37, pag. 698.

nant sur cette même question des conciles généraux, il dit : « Les affaires qui regardent des désordres ex-
» traordinaires devraient être traitées dans les con-
» ciles provinciaux, qu'on devrait à ce sujet assem-
» bler au moins de trois ans en trois ans, *selon tous*
» *les canons*, et même selon les ordonnances du
» royaume. Mais il y a déjà du temps qu'on a donné
» bon ordre qu'il ne s'en tint point, et quand de nos
» jours un archevêque en a voulu convoquer, le
» parlement de la province n'a pas manqué de s'y
» opposer, en prétendant, *sans aucun fondement et*
» *contre l'usage de toute l'Église*, qu'on ne les pou-
» vait tenir sans une permission expresse du prince.[1] »

Je crois avoir suffisamment établi, Monseigneur, que les conciles provinciaux étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie, ainsi que les synodes ; que les prétentions que la cour ou les parlements élevaient contre ce droit étaient des prétentions abusives ; que l'ordre et l'autorisation des princes n'étaient nécessaires que pour les conciles nationaux et les assemblées du clergé, proprement dites, et que par conséquent l'art. 4 de la *loi organique* qui exige pour toutes ces choses une permission expresse du gouvernement, n'est pas conforme au droit ancien, et n'a fait évidemment que sanctionner des prétentions injustes au lieu de sanctionner des droits.

---

[1] Tom. 37, pag. 673.

Je crois avoir prouvé surtout que les prétentions anciennes, même les plus exagérées, n'allèrent jamais aussi loin que l'extension qu'on essaie aujourd'hui de donner à cet article, en l'interprétant, non selon la rigueur des termes, mais selon son esprit supposé. J'ai prouvé d'ailleurs que cette interprétation n'était ni légitime, ni exacte, et que si elle pouvait être admise, elle rendrait l'art. 4 subversif de la constitution de l'Église.

Voilà, Monseigneur, ce que nous pouvons dire aux publicistes qui, en défendant la décision ministérielle que nous attaquons, ont voulu l'appuyer sur les principes de notre ancien droit public ecclésiastique. Mais maintenant n'avons-nous donc rien à leur dire, en examinant la question au point de vue de notre droit actuel?

Dans toute cette discussion, nous avons supposé que les Articles organiques avaient une valeur légale. Ce point est-il donc incontestable? Nous sommes loin de le croire. Nous pensons au contraire que les Articles organiques n'ont jamais été à proprement parler une véritable loi. Nous pensons que quand même les Articles auraient eu ce caractère, ce ne serait pas une raison pour qu'ils l'eussent encore. Combien de dispositions législatives propres au régime impérial, et

que notre régime nouveau ne saurait reconnaître? Il nous parait en effet que les principes constitutionnels de 1830 appellent une nouvelle organisation de la liberté religieuse, et nous croyons que les circonstances générales, au milieu desquelles nous nous trouvons, sont de nature à faire comprendre qu'il y aurait un grand danger à affaiblir la force de nos institutions catholiques, et que la liberté et la civilisation modernes ont plus à craindre de la suprématie de l'État sur l'Église, que de la suprématie de l'Église sur l'État.

On est en droit de nous demander, Monseigneur, comment, sur tous ces points, nous appuyons l'opinion que nous venons d'émettre. Nous espérons montrer en peu de mots qu'elle repose sur de solides fondemens. Et d'abord, en ce qui touche les Articles organiques pris en eux-mêmes, nous nous refusons à voir là une loi proprement dite. Nous allons exposer nos motifs.

IX.

Chez tous les peuples chrétiens et catholiques, les rapports de l'Église et de l'État furent réglés par des contrats solennels, par des alliances.[1]

---

[1] Les plus célèbres publicistes sont d'accord sur ce point :
« Les fonctions du magistrat civil, dit l'un d'entre eux, ne s'étendant

Ces contrats sont la meilleure preuve de l'indépendance réciproque des deux puissances spirituelle et temporelle. Cette indépendance ne saurait se nier. C'est elle qui est véritablement de droit public, et tous ceux qui en France se sont occupés de ces graves questions l'ont reconnu. Le pouvoir temporel s'arrête à la porte du sanctuaire, comme il s'arrête devant la pensée, comme il s'arrête devant la conscience; et ce n'est pas dans un temps où l'on a porté si haut

---

point au soin des âmes, il n'a par lui-même aucun pouvoir pour augmenter et fortifier l'influence de la Religion; et, d'un autre côté, les soins de l'Église ne s'étendant point à ce qui regarde le corps, et n'ayant aucun pouvoir de force ni de contrainte, elle ne saurait avoir par elle-même le pouvoir d'appliquer l'influence de la Religion à des vues purement civiles. On ne peut donc employer l'influence de la Religion pour le bien de la société civile que par le moyen du pouvoir réuni de l'Église et de l'État; union qui ne peut avoir lieu que par une alliance et une confédération entre les deux parties. Mais comme ces deux parties sont souveraines et indépendantes l'une de l'autre, cette alliance et cette confédération doivent avoir pour fondement une convention libre et un contrat mutuel. (*Warburton, Traduct. d'Etienne de Silhouette, Diss.* 15.)

Ecoutons encore le Cardinal de Marca et le grand Bossuet :

« Ecclesiastica et civilis potestas amico et perpetuo fœdere invicem conjunctæ, mutuis auxiliis ad comprimendos improborum conatus et juvanda bonorum studia inter se conspirent. (*Marca, lib.* 2, *cap.* 12.)

« ..... Ambas potestates, ecclesiasticam et civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere et ordine unaquæque sub uno Deo proxime collocata, prima ac suprema sit : collatæ vero invicem, sociæ fœderatæque sunt..... (*Bossuet, Declarat. Cleri Gall. lib.* 5. cc. 31, 32, 33.) »

les droits de la conscience et de la pensée qu'il pourrait être permis de s'étonner qu'on proclamât une autre souveraineté que celle du pouvoir temporel. Toutefois si l'Église, comme société spirituelle, comme patrie des âmes, échappe à l'action des pouvoirs humains, elle leur est subordonnée dans tout ce qui regarde les choses civiles et politiques. Mais entre les limites de son indépendance et les limites de sa subordination, il y a un terrain mixte, et qui, entre elle et l'Etat, ne peut se régler que par un mutuel accord. Sans cet accord, il y a danger d'empiètement, ou au moins de défiance réciproque; mais quand il est établi sur des fondements équitables, et qu'il est exécuté avec bonne foi, il procure à une nation la paix la plus désirable, en lui assurant la tranquille possession et l'usage des droits de la conscience.

Avant la révolution de 1789, les relations des deux puissances en France étaient principalement établies sur le concordat de François Ier et de Léon X. Ce grand traité, longtemps attaqué par les parlements d'un côté, et par les amis du Saint-Siége de l'autre, avait fini par triompher de toutes les résistances. L'Assemblée Constituante le déchira. Elle voulut régler seule, et sur un plan nouveau, la constitution de l'Église de France. Au lieu de faire une réforme, elle ne fit qu'un schisme. Elle précipita la nation dans un système de violence et de persécution qui nous déshonora aux yeux de l'Europe. Ce fut pour soutenir l'œuvre néfaste de la Constituante que l'As-

semblée Législative fit ses décrets de déportation et que la Convention dressa ses échafauds. Une réaction salutaire ne commença que sous le Directoire. Mais comme tous les gouvernements faibles, celui-ci succombait sous les principes qu'il portait. Il proclama la liberté de conscience, et il ouvrit aussitôt les cachots, pour en proscrire l'usage.

La faute de la Constituante, source de tant de crimes et de tant de maux, ne fut pas tant d'avoir voulu faire une nouvelle constitution de l'Église de France que d'avoir méconnu, en la faisant, le principe que nous venons d'établir; d'avoir voulu réformer l'Église sans l'Église; d'avoir nié les droits de la puissance spirituelle; en un mot, d'avoir mis une Loi à la place d'un Traité, une Constitution purement civile à la place d'un nouveau Concordat.

Lorsqu'on songea à réparer les malheurs de la France, et à cicatriser ses plaies, on sentit la nécessité d'apaiser d'abord le schisme religieux qui déchirait son sein. Il n'y avait pour cela qu'un moyen: c'était de suivre une voie opposée à celle que la révolution avait ouverte, et de traiter avec les principes catholiques qu'on n'avait pu ni dominer ni éteindre par une autorité usurpée et par la violence. C'est ce que comprit le jeune héros à qui Dieu avait donné à la fois le génie de la guerre et le génie de la paix. Le vainqueur de Marengo fit ce qu'avait fait avant lui le vainqueur de Marignan. Il songea à la paix religieuse, et pour l'établir sur ses vrais fondements, il

ouvrit, avec le souverain Pontife, des négociations qui aboutirent au Concordat. Ce grand traité d'alliance entre les faits nouveaux, tels que la révolution les avait produits, et les principes religieux anciens, tels que le catholicisme les avait conservés, avait donc pour but la pacification religieuse de la France, et il devait avoir pour premier résultat d'organiser sur de nouvelles bases le culte public dans ses rapports avec les institutions civiles. Ainsi considéré, il ne pouvait être, et il ne fut en effet qu'une solennelle convention.

Elle se composait de deux parties : la première, appelée proprement le Concordat, contenait les faits et les principes admis par les deux puissances contractantes ; la deuxième, connue sous le nom d'Articles organiques, était une annexe de la première, et devait faire l'application détaillée et pratique des principes qui avaient été reconnus.

La raison dit, sans la diplomatie, que les appendices d'un traité sont de la même nature que le traité lui-même, et que les articles publics ou secrets qu'on joint à une convention, doivent nécessairement être réglés de concert par toutes les parties contractantes.

Ces principes peuvent être violés, mais ils ne sauraient être méconnus. Aussi le gouvernement consulaire les proclama-t-il hautement par l'organe de ses orateurs, lorsqu'il vint soumettre à la sanction du corps législatif le Traité solennel qui venait d'être conclu avec le chef de la religion catholique.

Il se présenta comme le réparateur des fautes de l'assemblée constituante. Ses orateurs établirent la nécessité où il était de traiter pour cela avec le Pape. « Heureuse la France, s'écriait Lucien, en parlant » du Concordat,[1] si cet ouvrage eût pu être achevé » en 1789! Qui peut calculer le nombre de victimes » que l'on eut épargnées? La Constituante, disait » Siméon,[2] à la même occasion, ne commit qu'une » faute, et la convention qui nous occupe la répare » aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le » chef de la religion. »

En vertu de ces principes, le Concordat et les Articles organiques furent présentés comme une seule et même convention. « Le Gouvernement Fran- » çais, disait Portalis au Corps Législatif, le 15 ger- » minal, a traité avec le Pape, non comme souverain » étranger, mais comme chef de l'Église universelle, » dont les catholiques de France font partie; il a fixé » avec ce chef le régime sous lequel les catholiques » continueront à professer leur culte en France. Tel » est l'objet de la convention passée entre le Gouver- » nement et Pie VII, et *des Articles organiques* de » cette convention..... »

» Toutes ces opérations ne pouvaient être matière » à projet de loi..... La loi est définie par la Consti-

---

[1] Discours au Corps Législatif.

[2] Discours au Tribunat.

» tution *un acte de la volonté générale*. Ce caractère
» ne saurait convenir à des institutions qui sont né-
» cessairement particulières à ceux qui les adoptent
» par conviction et par conscience.

» La convention avec le Pape et les Articles orga-
» niques de cette convention participent à la nature
» des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature
» d'un véritable contrat. »

Il ne peut donc s'élever ici aucun doute : non-seulement le Concordat et les Articles organiques devaient être par eux-mêmes une grande convention, *participant à la nature des traités diplomatiques*, mais encore ils furent présentés comme tels par le Gouvernement consulaire, et c'est comme tels qu'ils furent admis par le Corps Législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt qui vinrent exprimer devant elles les motifs du vœu émis par le Tribunat en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna par son vote, le 18 germinal an x, à une immense majorité.[1] Dès ce moment le Concordat et tout ce qui en faisait partie devint loi de l'État, mais seulement, remarquons-le bien, *en tant que convention*.

Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation dans la belle proclamation publiée à cette occasion, le 27 germinal, par le

---

[1] 228 voix contre 21.

premier Consul, et qui avait pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. « Le chef de » l'Église, dit Bonaparte, a pesé dans sa sagesse et » dans l'intérêt de l'Église les propositions que l'in- » térêt de l'État avait dictées. Sa voix s'est fait en- » tendre aux pasteurs; CE QU'IL APPROUVE, le Gou- » vernement L'A CONSENTI, et les législateurs en ont » fait une *Loi* de la république. »

Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauraient être contestés. Les principes sont élémentaires et les faits reposent sur des pièces authentiques insérées au *Moniteur*, où il est très facile d'aller en vérifier l'exactitude. Le Concordat et les Articles organiques devaient être un traité, une véritable convention, et ils ont été présentés comme tels par le Gouvernement à l'examen du Tribunat, à la sanction du Corps Législatif et ensuite à la nation.

Mais si les principes et les faits dont nous venons de parler sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

X.

Un traité, sanctionné et érigé en loi, ne peut avoir une véritable force légale que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre

nul, viciera en même temps la loi; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le Concordat et les Articles organiques, nous reconnaissons bien dans le Concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère dans les Articles organiques.

Les Articles organiques qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le Gouvernement tout seul, à l'insu du Souverain Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nullement dans les Articles organiques. Le Gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le Souverain Pontife, comme faisant partie du contrat qu'il avait signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du Souverain Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien, ni d'un traité, ni d'une convention quelconque; puisqu'ils n'émanaient que du Gouvernement français tout seul; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le Corps Législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

C'est-là, Monseigneur, si je ne me trompe, un vice radical pour les Articles organiques. Ils ne sont en réalité ni un traité, ni une loi; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le Bulletin des Lois.

On sait que le Souverain Pontife se hâta de réclamer contre cette prétendue loi. Le chagrin qu'il ressentit des Articles organiques, et sans doute aussi du peu de bonne foi que le gouvernement français avait montré dans cette circonstance, empoisonna la joie que devait lui faire le Concordat. Le Ministre de France à Rome rend compte à M. Portalis des douloureuses impressions du Pontife. Sa lettre est remarquable; et toutes calculées qu'en soient les expressions pour ne soulever aucune irritation, et préparer entre Paris et Rome un accommodement devenu nécessaire, elles n'en montrent pas moins, dans l'âme candide de Pie VII, une amère tristesse et beaucoup de confiance trompée. « Il m'a parlé des articles orga-
» niques, dit M. Cacault [1]; il est très-affecté de
» voir que leur publication, coïncidant avec celle du

---

[1] Dépêche du 12 mai. — Histoire du Pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud, t. 1, ch. XX, p. 274.

» Concordat, a fait croire au public que Rome avait
» concouru à cet autre travail.

» Il les examine en ce moment. Il désire avec ar-
» deur, comme il me l'a répété, que *ces articles ne*
» *soient pas en opposition avec les lois de l'Église*
» *Catholique.*

» Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je viens de
» vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la
» joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplisse-
» ment heureux du Concordat.

» *Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion le*
» Te Deum *à S. Pierre.*

» Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régula-
» riser, suivant les formes de ce pays, ce que vous
» avez fait. »

La réclamation du Souverain Pontife n'était pas au fond nécessaire pour infirmer les Articles organiques, car son défaut de consentement suffisait pour cela. Mais cette réclamation était la preuve la plus manifeste de ce défaut de consentement; et sans elle, trompé par les apparences, on aurait pu croire peut-être qu'il y avait eu consentement tacite de sa part.

Une protestation solennelle fut donc faite par Pie VII, dans le Consistoire du 24 mai 1802. Le Pontife annonçait aux Cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été *rédigés sans sa participation*, et étant opposés à la discipline de l'Eglise.

Le Cardinal Gonsalvi notifia à notre Ministre à

Rome cette protestation, et il y eut de plus une dépêche officielle transmise à ce sujet par le Cardinal Caprara, Légat du Saint-Siége, à M. de Talleyrand, Ministre des relations extérieures. Toutes ces réclamations ont pour objet de signaler les Articles organiques comme renfermant plusieurs dispositions contraires à la discipline de l'Église, mais surtout comme ayant été rédigés sans le concours du Souverain Pontife, malgré le droit et malgré les apparences. Il nous faut citer ici le commencement de la dépêche du Cardinal Caprara. Le Légat s'exprimait ainsi[1] : « Mon-
» seigneur, je suis chargé de réclamer contre cette
» partie de la loi du 18 germinal, que l'on a dési-
» gnée sous le nom d'*Articles organiques*.

» La qualification qu'on donne à ces articles paraî-
» trait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite
» naturelle et l'explication du Concordat religieux;
» cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été con-
» certés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une extension
» plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent
» en France un code ecclésiastique sans le concours
» du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle
» l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'exa-
» miner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs,
» la discipline du Clergé, les droits et les devoirs des
» Évêques, ceux des Ministres inférieurs, leurs rela-

---

[1] Paris, 18 août 1803.

» tions avec le Saint-Siége, et le mode d'exercice de
» leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits im-
» prescriptibles de l'Église : elle a reçu de Dieu seul
» l'autorisation de décider les questions de la doctrine
» sur la foi et sur la règle des mœurs, et de faire des
» canons et des règles de discipline. » (*Arrêtés du Conseil du* 16 *mars et du* 31 *juillet* 1731.)

XI.

Les publicistes[1] qui ont voulu défendre contre vous, Monseigneur, les Articles organiques et principalement l'art. 4, ont dit que dans cette protestation officielle que nous venons de citer, et où le Saint-Siége se plaint d'un grand nombre de dispositions de la loi organique, il ne dit rien précisément de l'art. 4, tant il le regardait apparemment comme fondé en droit. Mais il est facile de répondre 1° que la protestation du Souverain Pontife est générale et embrasse tous les articles, ce qui se prouve par les termes même de la protestation, et ensuite par le motif principal sur lequel on l'appuie ; 2° que si l'art. 4 a échappé à une censure spéciale, c'est qu'il était très difficile d'y voir alors ce qu'on y découvre

---

[1] Journal des Débats, du 22 mars.

aujourd'hui, après 40 ans, une défense de tout concert, *même par écrit*, entre les évêques.

Ces mêmes publicistes ajoutent qu'après tout, les protestations du Pape ne peuvent rien pour infirmer une loi de l'État. Cela est vrai, si l'on parle d'une loi véritable, d'une loi proprement dite, mais nous venons de voir que les Articles organiques ne sont pas une loi, mais l'annexe d'un traité fait avec le Pape et converti en loi. Or, dans ce cas, la réclamation du Pape invalide le traité, parce qu'elle prouve le défaut de consentement, et il est évident que tout ce qui invalide le traité invalide la loi.

Au reste, cette loi organique dont nous venons de montrer le vice radical, et qu'on veut malgré cela que nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révision, le pouvoir lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a modifié d'autres, tantôt par décret[1], tantôt par ordonnance[2], quelquefois même par simple arrêté.[3] Peut-on, en général,

---

[1] Le décret du 28 février 1810 a modifié l'art. 1, en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui n'auront plus besoin d'autorisation pour être exécutés; l'art. 26, relatif aux ordinations que désormais les évêques pourront faire selon les canons; et l'art. 36, relatif à la juridiction que la loi organique donnait aux vicaires généraux de l'évêque décédé, et que le décret reconnaît appartenir aux chapitres.

[2] L'érection de Cambrai en archevêché.

[3] L'art. 43, qui était relatif au costume des ecclésiastiques, a été modifié par un arrêté du 8 janvier 1804.

regarder comme une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée, celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté, selon les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédents, nous fait penser qu'il serait possible de contester en fait, comme en droit, la valeur légale des Articles organiques.

XII.

Mais oublions maintenant le vice inné de cette loi; oublions les vicissitudes qu'elle a éprouvées. Supposons que sous le régime consulaire, puis sous le régime impérial, puis sous la restauration, qui a si bien montré cependant par le Concordat de 1817 quelles étaient à cet égard ses intentions; supposons que la légalité des Articles organiques ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'empire et que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive. Comment concilier avec l'art. 5 de la charte, qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restrictions à l'exercice de cette liberté?

On dit que la charte de 1830, loin de favoriser la religion catholique, lui a enlevé au contraire sa qualité de religion de l'État, et l'on ne voit point qu'en enlevant à la religion des priviléges, elle a forcément augmenté son indépendance, et que moins l'Église tient à l'État, plus elle est naturellement libre. C'est ce que disait précisément le cardinal Caprara dans la réclamation qu'il présenta au nom du Saint-Siége : « Ces maximes (celles qu'on invoque aujourd'hui) » n'avaient lieu dans les parlements, suivant la dé- » claration de 1766, que pour rendre les décrets de » l'Église lois de l'État et en ordonner l'exécution, » avec défense, sous les peines temporelles, d'y con- » trevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui di- » rigent le Gouvernement, puisque *la religion catho-* » *lique n'est plus la religion de l'État*, mais unique- » ment celle de la majorité des Français.[1] »

On ajoute que le Concordat, d'accord avec la charte de 1830, déclare que le catholicisme est la religion de la majorité des Français, et que par conséquent aux deux époques les rapports sont et peuvent rester les mêmes. Mais d'abord on ne fait pas attention que le Saint-Siége a réclamé, comme nous venons de le dire, contre la légitimité de ces rapports. Ensuite, on oublie que la constitution de l'an VIII, sous laquelle a été fait le Concordat, ne s'occupait pas de la liberté

---

[1] Réclamation du Saint-Siége contre les Articles organiques.

religieuse, tandis que la Charte la proclame solennellement comme la plus précieuse des libertés; on ne veut pas voir que le catholicisme entra dans la constitution de l'an VIII, à l'aide d'une transaction, tandis qu'il est inscrit dans notre constitution nouvelle comme un droit qui n'a pas d'autres bornes que les droits des autres cultes reconnus; on ne veut pas voir qu'en 1802 la liberté religieuse procédait en quelque sorte du pouvoir, et qu'en 1830, c'est le pouvoir qui procède de la Liberté. Eh quoi! vous voulez donc que la religion seule n'ait rien gagné depuis quarante ans? Toutes les libertés publiques se seront développées, consolidées, et l'Église restera toujours chargée de ses anciennes entraves? La liberté ne sera que pour les cultes rivaux. On respectera la conscience de la minorité, et on opprimera celle de la majorité. Le catholicisme seul sera banni du banquet de la constitution. Vous souffrirez qu'après un demi-siècle, il soit ce qu'il était le lendemain de la persécution; et si alors la joie de voir son exil fini, ses autels relevés, ne laissa pénétrer dans son cœur aucun sentiment de défiance, si dans cette douce étreinte de la religion et de la patrie, on ne songea qu'au bonheur de se revoir et de s'aimer de nouveau, si la reconnaissance envers ceux qui procuraient alors un si grand bienfait ne permit pas trop de s'arrêter aux conditions qu'ils y mettaient, vous voudriez qu'il en en fut de même aujourd'hui! Ce qui était refusé pouvait paraître peu à qui recevait tant. Et cepen-

dant, vous l'avez vu, on protesta contre des restrictions qu'il était impossible d'admettre, et malgré les malheurs et les troubles religieux qui suivirent bientôt la restauration du culte, et qui marquèrent le déclin de l'ère impériale, on obtint des modifications importantes. On les obtint quelquefois par des actes positifs du Gouvernement, et, le plus souvent, par cette désuétude qui est l'empire des mœurs sur les lois. Hommes de 1830, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII; hommes de la liberté, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'empire. Vous n'avez pas été pour l'Église des persécuteurs, et nous vous en félicitons; mais vous n'avez pas été non plus pour elle des restaurateurs. Entre vous et nous, la position serait simple si les passions et les préjugés ne la compliquaient pas. Nous vous demandons de faire pour la liberté religieuse ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique; nous vous demandons de ne pas invoquer contre nous des lois empruntées à des régimes que vous avez changés; nous vous demandons de nous traiter comme des citoyens qu'on aime, non comme comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait plus question entre nous des Articles organiques. Vous comprendriez que ce code de servitude ne peut pas rester un seul instant debout en face du code de liberté que vous nous avez donné.

XIII.

Voilà, Monseigneur, ce qu'on peut dire, ce me semble, avec fondement contre les articles organiques. J'ai établi par le vice de leur origine qu'ils n'ont jamais été une véritable loi; et puis, que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous le régime actuel. Mais je ne me flatte pourtant point d'avoir fait partager à tout le monde mes convictions à cet égard : les préventions ne se dissipent pas ainsi tout-à-coup. La légalité des articles organiques trouvera donc encore des défenseurs : on se croira en droit de nous les opposer sans cesse, tant qu'ils n'auront pas été formellement rapportés; on les gardera au moins comme une sorte d'instrument de guerre. Assoupis pendant la paix dans cet arsenal de l'Empire, où il y a assez de fers pour enchaîner au besoin toutes nos libertés, ils se réveilleront menaçants quand on voudra. Nous savons maintenant toute la portée qu'on peut leur donner.

Les destinées de l'Eglise seront donc compromises en France, tant que cette législation de l'an x subsistera de fait, sinon de droit; c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte

ne sera pas pour nous une réalité; tant que les principes ne seront pas convertis en fait, et qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des Catholiques, et en particulier des Evêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables; il est temps que l'état anormal de l'Eglise de France finisse, et qu'elle sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans. Les esprits, dans une certaine sphère où devra tôt ou tard s'agiter la question qui nous occupe, ne semblent pas maintenant préparés à lui donner une solution favorable; ils sont encore offusqués par de vieux préjugés; mais la raison fait dans le monde de l'intelligence l'office du soleil : elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses qui est plus irrésistible que celle des hommes, et qui les force à être conséquents.

D'ailleurs, dans une cause si belle et si légitime, nos vœux ne sauraient être isolés; nous trouverons, au contraire, de nombreux soutiens. Toutes les sympathies des amis sincères de la Religion et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, à cette même tribune où se sont produites les théories hostiles à la liberté de l'Eglise que nous venons de combattre, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. Au milieu même de ces derniers et si tristes débats, dont le retentissement est venu apporter le trouble dans notre âme,

l'Eglise de France a été consolée par la parole d'un orateur[1] qui ne perd aucune occasion de mettre au service de la vérité, au service du Catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues. Il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Eglise, la réconciliation de la Religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Eglise de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation dont nous sommes les amis.

Oui, il est facile de montrer, Monseigneur, et c'est par là que nous finissons, que tous ces grands intérêts sont engagés dans la question présente : question la plus grave parmi toutes les graves questions que notre époque soulève, et de la solution de laquelle dépendent les destinées de l'avenir.

---

[1] Discours de M. de Carné, dans la séance du 19 mars.

XIV.

La Religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu.

Les principes qui ont dicté les lois organiques du Culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Église et donnent à l'État une sorte de suprématie qui ne diffèrerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Église ; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Église est dans l'État : l'Église, il est vrai, est dans l'État pour obéir dans tout ce qui est temporel ; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilége ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'État, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle[1].

Elle peut accepter la protection des pouvoirs humains ; dans toute société bien réglée elle l'accepte en

---

[1] Fénélon. Discours pour le sâcre de l'Électeur de Cologne.

effet, *mais il ne faut pas que le protecteur gouverne* ; elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand évêque de Milan. « Si » l'Empereur veut les terres de l'Église, il a la puis- » sance pour les prendre ; aucun de nous ne s'y op- » posera. Les aumônes des pauvres suffiront encore » pour nourrir les pauvres. Nous ne les donnons » point, mais nous ne les refusons pas.[1] »

Et quand l'Église eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action ? Craindrait-on qu'elle devint trop puissante ? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine. Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir. Ennemis de la liberté de l'Église, soyez conséquents ! Si vous l'enchaînez parceque vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits ; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer?

La vérité est que la vie de l'Église est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un

---

[1] Epist. adv. Auxen. n° 33.

peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la pensée religieuse, si l'Église, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Église et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Eglise, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée, et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Église est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Église. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs, et le rempart de la foi. La force de l'Église, comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Église de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an x! Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même tout concert. Témoins impuissants

des ravages de l'impiété, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Église les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui l'Église triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir, une armée bien disciplinée pour résister à cette ligue de toutes les passions et de toutes les erreurs qui s'avancent contre le Seigneur et son Christ. L'Église, pour accomplir sa mission, n'eut donc jamais plus besoin d'union et de concert.

XV.

Et que les pouvoirs de la terre ne redoutent point la puissance de l'Église. Ce n'est pas elle qui les menace. Ce n'est pas dans son sein que naissent les ennemis de l'ordre. Oh! si sa voix était mieux écoutée, les pouvoirs seraient plus respectés et plus stables, les esprits plus dociles, la société moins en péril. Le terrain ne tremblerait pas sans cesse sous nos pieds. et l'abîme des révolutions serait fermé pour toujours. Qui pourrait craindre aujourd'hui sérieusement les entreprises de la puissance spirituelle? Et si jamais

elle était tentée d'outrepasser son droit, et d'empiéter sur un domaine qui lui est interdit, serait-il donc difficile de la faire rentrer dans ses limites naturelles? La société n'est-elle pas suffisamment armée contre elle. Augmentez, s'il le faut, vos lois répressives, mais quand il s'agit d'un droit aussi sacré que le nôtre, l'esprit de cette constitution à laquelle, comme nous, vous devez obéissance, ne vous permet pas d'opprimer sous prétexte de prévenir ; il ne vous permet pas de menacer, et surtout de frapper la liberté pour rassurer la puissance.

Mais encore une fois, ce n'est pas dans la liberté de l'Église que se trouve le danger pour le pouvoir, c'est bien plutôt dans son asservissement.

Une Église asservie est une Église sans force morale et sans dignité. Le pouvoir qui veut en faire un instrument ne connaît pas ses propres intérêts. Elle perd son action en perdant son indépendance. Faire du prêtre un fonctionnaire de l'État chargé de le servir moyennant salaire, ce serait le mettre dans l'impossibilité d'être utile à l'État. Un sacerdoce avili est un sacerdoce impuissant. Pour que le principe religieux puisse venir en aide aux pouvoirs humains, il faut qu'il soit indépendant d'eux : de grands exemples le prouvent, et de grands exemples prouvent aussi qu'il n'est pas sans danger pour les pouvoirs humains de ne pas respecter assez la juste liberté de l'Eglise; ces sortes d'entreprises soulèvent toujours des plaintes et des dissensions qui troublent profondément la société.

Il n'est pas facile de réprimer une opposition que la conscience commande. La révolution y usa ses rigueurs, et sans aller chercher bien loin dans l'histoire, nous avons eu sous les yeux des faits qui ont démontré l'impuissance à cet égard des gouvernements les plus énergiques. L'Empire n'a-t-il pas été vaincu par ce faible et saint vieillard, contre lequel il soutint durant plusieurs années une lutte si malheureuse, et qui semblait si inégale?

XVI.

Mais que parlons-nous des intérêts et des dangers du pouvoir? Il y a ici des intérêts et des dangers pour la civilisation toute entière. Rien ne la menace peut-être plus directement que le système qui, portant atteinte à l'indépendance de l'Église, veut placer dans l'État la double suprématie spirituelle et temporelle. Cette réunion paraissait à Portalis [1] lui-même *contraire aux lois d'une saine politique, et dangereuse pour la liberté.* On a souvent cité en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, et ceux qui vantent l'œuvre d'Henri VIII ne voient pas que cette œuvre a été la cause de tous les maux de ce pays, et que si son

---

[1] Discours au Corps législatif sur le Concordat et les Articles organiques.

avenir est si gravement menacé, il le doit surtout à sa législation religieuse. On peut lire à ce sujet de remarquables paroles dans le rapport de Lucien Bonaparte dont nous avons parlé. Elles méritent de trouver place ici. « Certes, s'écrie-t-il, l'exemple » de l'Angleterre ne doit pas être cité. Cette innova- » tion religieuse n'a pas été sans conséquences pour » elle : peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause » de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles » après, l'exposèrent à tant de naufrages : peut-être » les troubles qui naguère agitaient une de ses pro- » vinces se rattachaient-ils à la même cause. Si des » feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande ; si » le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, » ne peut-on pas croire que le système religieux de » l'Angleterre, qui entretient de profondes querel- » les, est funeste à sa tranquillité? La prudence et le » temps peuvent cicatriser des plaies profondes, mais » comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité » dans les différents cultes? Comment maintient-il » encore la loi du Test? S'il continue à méconnaître » que le droit des consciences est au-dessus du pou- » voir des souverains, nous pouvons lui dire, du » haut de cette tribune, qu'il ne se montrera pas » digne du siècle où nous vivons. Il parviendra diffi- » cilement à réunir en un seul corps de nation, les » iles de son empire ; et cette faute première peut » amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'his- » toire de calculer. »

En présence de l'attitude de l'Irlande, les paroles de Lucien peuvent passer pour prophétiques. Peuple sublime! il ne nous apprend que trop ce que vaut la suprématie spirituelle de l'État et ce que vaut aussi la liberté de l'Église. La suprématie, fut-elle l'égalité, ne serait que l'égalité dans la servitude. L'Angleterre n'a-t-elle pas osé marchander l'indépendance religieuse de l'Irlande? On a méprisé son or; ce ne sont pas des faveurs qu'on lui demande, ce sont des droits. Et maintenant la voilà forcée d'aller chercher à Rome même le remède à des maux qui viennent tous de sa rupture avec Rome.

Mais si l'on veut voir encore mieux de quel danger la civilisation est menacée par un système qui, au mépris des droits de la puissance spirituelle, place sur la même tête une double suprématie, qu'on regarde au Nord. Là, dans un empire immense, la religion n'est plus qu'une branche de l'administration publique. Mais à côté du Pope asservi et méprisé, vit une population de serfs. Cet empire, vaste barbarie organisée, tend à constituer une Europe schismatique dont le czar soit le chef spirituel et temporel. Agissant sur les uns par la communauté des principes, sur les autres par la communauté des races, il menace à la fois la religion et la civilisation de l'Orient et de l'Occident. Il hait le catholicisme à l'égal de la liberté, parce que ses instincts despotiques l'avertissent que rien ne peut lui résister, si ce n'est l'union de la liberté et du catholicisme. Ah! le mo-

ment serait bien mal choisi pour songer à enchaîner la liberté de l'Église. Ce ne sont pas les principes catholiques qui menacent l'indépendance des peuples, ce sont les principes schismatiques ; ce n'est pas le Pape, c'est l'autocrate du Nord. Là se prépare une dernière invasion qui peut nous replonger dans les ténèbres de la barbarie. Nous le disons avec une conviction profonde à la France entière, en nous servant d'un mot connu : Dans cinquante ans l'Europe sera Cosaque, si elle n'est pas Catholique.

Telles sont, Monseigneur, les considérations que m'ont inspirées les circonstances graves au milieu desquelles nous nous trouvons. Je regrette qu'elles m'aient entraîné si loin, quoique je n'aie pas donné à mes pensées les développements dont elles étaient susceptibles. Je crois en avoir cependant dit assez pour montrer le vice des Lois organiques, pour faire sentir combien elles sont opposées à la liberté de l'Église, combien elles sont peu en harmonie avec les principes de notre constitution, et combien il importerait aujourd'hui d'en obtenir la révision. Il me semble aussi avoir prouvé plus haut que l'extension qu'on a voulu donner à l'art. 4 n'est pas légitime, et que cet article, ni dans ses termes, ni dans son esprit, tel qu'il résulte de l'interprétation que nous

avons combattue, n'est conforme au droit public ancien; ce qui même ne serait pas une raison suffisante pour qu'on pût justement nous l'opposer aujourd'hui.

J'ai confiance que dans cette discussion, en défendant un droit aussi sacré qu'important, nulle parole blessante, nulle parole même trop vive, ne me sera échappée : je déclare que ce serait contre mon intention. Ce ne sont pas les hommes qu'il faut attaquer, ce sont les préjugés et les préventions injustes. Je ne crois à personne la volonté arrêtée d'opprimer l'Église, mais il ne m'a pas semblé moins nécessaire de montrer le danger de certaines doctrines et de certaines tendances. J'ai voulu ainsi m'associer, Monseigneur, à vos nobles efforts, et je suis sûr que l'Épiscopat français tout entier s'y est associé comme moi.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

† M. D. AUGUSTE, *Évêque de Digne.*

PIÈCES

QUI ONT DONNÉ LIEU A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Paris, 17 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Je crois devoir vous transmettre ma réponse à la lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, du 8 de ce mois. (1) J'ai été déterminé à vous adresser ce document surtout par la nécessité où je me trouve de protester contre l'extension donnée à la loi du 18 germinal an x.

Je serais heureux de connaître votre opinion sur la démarche importante que je viens de faire.

Agréez, je vous prie, MONSEIGNEUR, mes respectueux hommages.

† DENIS, *Archevêque de Paris.*

(1) Paris, le 8 mars 1844.

» MONSEIGNEUR,

» Vous avez adressé au Roi un Mémoire concerté entre vous et quatre de vos suffragans qui, comme vous, l'ont revêtu leurs signatures.

» Dans ce Mémoire, examinant à votre point de vue la question de la liberté d'enseignement, vous avez essayé de jeter un blâme général sur les établissements d'instruction publique fondés par l'État, sur le corps enseignant tout entier, et dirigé des insinuations offensantes contre un des ministres du Roi.

» Un journal vient de donner à ce Mémoire l'éclat de la publicité.

» Je ne doute pas que ce dernier fait ne se soit accompli sans votre concours ; mais je ne dois pas moins vous déclarer que le Gouvernement du Roi improuve l'œuvre même que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement les convenances, et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an x.

» Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'évêques non autorisée : il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée

» J'espère qu'il m'aura suffi de vous rappeler les principes posés dans les articles organiques du Concordat, pour que vous vous absteniez désormais d'y porter atteinte.

» Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,*

» N. MARTIN (DU NORD). »

Paris, le 15 mars 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre lettre du 8 de ce mois m'est parvenue au moment où, comme Évêque consécrateur, j'étais obligé de retracer à un nouveau collègue, et de me rappeler à moi-même les grands et difficiles devoirs que l'Église nous impose.

Le même jour, j'étais invité à les méditer sur la tombe du vénérable doyen de l'Épiscopat français. Signataire du *Mémoire* que vous avez censuré, l'Évêque de Blois vient de rendre le compte que je rendrai moi-même un jour. Heureux si je pouvais présenter à Dieu tous les actes de ma vie avec la même confiance !

Je ne me défendrai pas, Monsieur le Ministre, sur le respect des convenances que vous pensez avoir été méconnues : un sentiment général a déjà répondu que ce n'est pas à nous que peut être adressé ce reproche.

Le blâme que vous nous accusez d'avoir jeté sur les membres d'une grande Institution retombait principalement sur le système qu'ils sont condamnés à suivre. Mais, avant d'être écrit dans notre *Mémoire*, ce blâme l'était déjà, du moins implicitement, dans la Charte de 1830. Le plus grand blâme infligé au monopole est la promesse de le détruire. Ce blâme était énoncé dans les mille publications émanées depuis vingt ans des écrivains de tous les partis ; il était dans la conscience de tous les Catholiques, dans celle de beaucoup de membres du Corps enseignant, qui ne se dissimulent point les améliorations et les réformes dont nos écoles sont susceptibles. Il était, Monsieur le Ministre, dans votre conscience de père de famille, de conseiller de la Couronne et de Chrétien sincère ; il était dans le serment que vous avez fait à une Charte qui nous promet la suppression du monopole.

La manifestation du blâme était-elle légitime? Je pourrais vous répondre avec une parfaite sincérité que je ne l'ai point désirée, et que j'ai fait en sorte de la prévenir. Vous voulez bien reconnaître vous-même que je n'en suis pas l'auteur. Ce n'est pas cette manifestation que vous blâmez, mais l'écrit lui-même, écrit que vous connaissiez depuis long-temps, j'en ai la certitude, et sur lequel, avant le 8 de ce mois, vous ne m'avez pas adressé une seule observation. Plus je réfléchis sur ce fait, et plus je demeure convaincu que votre improbation a été une nécessité politique, et non un acte spontané de votre conscience. Au lieu de nous condamner, elle nous absout pleinement. Comment ne serions-nous pas justifiés à vos yeux? Nous avons voulu vous dire à l'oreille ce que nous pouvions publier sur les toits. Si tout publiciste sans mission, et le plus souvent sans lumières, sans une connaissance exacte des faits, peut *légalement* accuser les Ministres du Roi de compromettre, par une administration peu éclairée, les plus chers intérêts de la France, il ne peut être défendu à des Evêques de signaler, dans un Mémoire même public, des périls non moins grands et beaucoup plus réels. En renonçant à une liberté aussi légitime, nous avions droit, ce semble, d'être loués de notre modération.

L'improbation de Votre Excellence nous semble inexplicable par un autre motif : elle nous reproche un blâme qu'elle a elle-même provoqué. Elle pouvait ignorer nos pensées sur les moyens d'opérer une réforme; mais elle savait parfaitement que nous la jugions nécessaire. On ne réforme, je pense, que ce qui est digne de blâme. Notre devoir était de répondre à la confiance que vous et vos prédécesseurs nous ont plusieurs fois témoignée. Notre devoir était même de vous prévenir; nous y étions obligés, comme tout homme qui connaît un danger menaçant est tenu de le signaler; nous y étions obligés comme pasteurs, et en vertu de la promesse faite le jour de notre sacre, d'être les gardiens vigilants de la foi et des mœurs. Comment remplirons-nous cette sainte promesse, si nous ne pouvons signaler les périls qui compromettent ce dépôt sacré?

Nous y étions obligés en vertu du serment que nous avons fait au Roi : nous savions très-bien que, pour lui être fidèles, nous n'aurions jamais à nous occuper des lois confiées à la vigilance de l'administration et des tribunaux, à surveiller ou à dénoncer des complots. Leurs auteurs ne penseront jamais à nous en rendre les confidents. Nous n'avons pu prévoir qu'une seule application pratique de notre serment; la révélation au Gouvernement du Roi de la conspiration des sophistes, dont les doctrines laissent la conscience sans règle et les passions sans frein. Sans doute que le corps

enseignant n'a pas formé cette conspiration ; nous reconnaissons, au contraire, que plusieurs de ses membres la détestent. Nous n'accusons aucun professeur en particulier, mais nous affirmons que l'institution est impuissante à en triompher, et que la liberté d'enseignement est le seul remède que vous puissiez opposer au danger de perversion causé par certaines chaires. Tel est le sens que nous donnons à notre serment dans celle de ses applications qui nous paraît la plus pratique.

Après avoir justifié les motifs, l'objet de notre réclamation et le droit de la publier, droit dont nous n'avions pas l'intention d'user, ai-je besoin de justifier sa forme? Au lieu d'une réponse collective, vous auriez désiré des réponses isolées. Et pourquoi ce désir, que nul de nous ne pouvait soupçonner? Parce que, dites-vous, il y a eu concert par correspondance, violation de la loi du 18 germinal an x.

Le concert dont vous parlez n'a pas existé, Monsieur le Ministre. Deux Evêques se sont concertés; trois Evêques ont bien voulu donner leur adhésion, sans demander la suppression ou le changement d'un seul mot du Mémoire. J'ajoute, et j'insiste sur cette observation, que, s'il y avait eu concert, il n'y aurait pas eu violation d'une loi qui a reçu de Votre Excellence une interprétation encore inconnue, que les jurisconsultes éclairés n'hésiteraient pas à condamner, et déjà réprouvée par votre conduite antérieure.

Lorsque vous nous avez consultés, vous avez voulu, non des avis discordants, mais une opinion concertée ; vous l'avez désirée ou vous avez dû la désirer. Vous saviez que si nos vœux étaient unanimes en faveur de la liberté d'enseignement, ils ne l'étaient pas sur les moyens de réaliser cette liberté. L'appréciation des moyens offre en effet les plus graves difficultés ; vous avez voulu les diminuer en obtenant l'expression d'une opinion qui pût être légitimement réputée celle de l'Episcopat. Mais comment y parvenir sans concert? La chose était évidemment impossible. Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'en vous répondant nous n'avions pas seulement à examiner les garanties qui nous semblaient les meilleures, mais aussi celles qui réunissaient le plus de chances favorables. Si les Ministres du Roi, placés au timon des affaires, ont eu besoin d'interroger, de comparer, de concilier les suffrages, pour connaître quel degré de liberté il convenait de donner à l'enseignement ; si, après ce travail fait et recommencé tant de fois, vous ne vous croyez peut-être pas encore suffisamment éclairés, comment pourrions-nous l'être, si le concert, même par correspondance, est illégal ; s'il nous est interdit de nous éclairer mutuellement, à nous qui sommes étrangers à tous les secrets de votre politique et aux nom-

breuses révélations qu'elle vous apporte? L'accord sur la question qui nous occupe n'est pas encore obtenu dans la presse, dans les chambres, peut-être même dans les conseils les plus élevés du pouvoir; et cela, malgré mille discussions dans lesquelles vous avez essayé d'y parvenir; et vous voudriez que sans discussion, sans concert, il y eût une opinion, sinon unanime, du moins formée par une réunion de vœux à peu près semblables! Non, Monsieur le Ministre, vous ne le pensez pas. Lors donc que vous réclamiez nos observations, vous étiez convaincu qu'il y aurait concert dans nos réponses, et vous jugiez ce concert parfaitement légal. Vous portiez le même jugement lorsque les Evêques de la province d'Albi faisaient en 1841, sans improbation qui nous soit connue, ce que les provinces de Reims, de Cambrai et de Paris ont fait en 1844, ce que d'autres provinces se disposent sans doute à imiter.

Ces réflexions me dispensent d'examiner, dans l'intérêt de notre défense, s'il n'y aurait pas lieu à demander que l'article que vous nous avez opposé fût remplacé par une disposition plus libérale. Si cet examen nous est inutile ici, il ne l'est pas à la cause de l'Eglise. L'article devrait être modifié, afin d'être moins contraire à ses traditions, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le Gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiétements dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an x va plus loin : il établit une dangereuse prohibition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de concile, alors même qu'ils s'occuperaient des questions qui intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de l'Eglise, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Eglise est un esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du Clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui con-

cernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an x reconnaît elle-même aux Métropolitains. Enfin elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du Gouvernement. Les Evêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour détruire le dernier grief allégué par Votre Excellence, que la loi précitée ait été pleinement respectée par les Prélats signataires du *Mémoire*.

Je ne terminerai point cette lettre, Monsieur le Ministre, sans vous exprimer le sentiment pénible que j'éprouve, et dont vous avez été sûrement affecté vous-même, en la provoquant. Comment pourrais-je ne pas regretter qu'aux rapports jusque-là si bienveillants, tant de votre part que de la part de M. le Ministre de l'Instruction publique, ait succédé tout à coup une situation si différente, et que je ne saurais trop déplorer? Les paroles du *Mémoire* qui concernent votre honorable Collègue m'avaient déjà fait regretter vivement sa publication. Mes regrets n'ont pas été moins grands, lorsque cet Ecrit est devenu la cause d'un grave dissentiment entre nous. Combien, depuis deux ans, de divisions analogues se sont formées, soit entre des corps, soit entre des personnes jusque-là unis ou ayant du moins des relations pacifiques! Ces divisions qui semblent se multiplier tous les jours davantage ne sont-elles pas le symptôme d'un grand mal? Les esprits légers ou déjà prévenus pourront nous en rendre responsables; mais l'impartiale histoire l'attribuera à une promesse solennelle faite depuis quatorze ans et non encore exécutée; à un grand besoin des familles jusqu'ici méconnu, et enfin aux intérêts sacrés de la religion et des mœurs qu'une bonne loi n'a pas encore protégés et protègera sans doute quelque jour. Tel est, du moins, notre vœu le plus ardent et celui de tous les Catholiques Français.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† DENIS, *Archevêque de Paris.*

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE,

De son Episcopat et de son Indépendance.

DE L'ÉGLISE

CATHOLIQUE,

De son Épiscopat

ET DE SON INDÉPENDANCE.

PAR RAYBAUD DE FAVAS,
ancien magistrat.

> Dieu n'a point appelé les Rois de la terre, lorsqu'il a bâti son Eglise...L'établissement de la vérité ne dépend pas de leur assistance, ni l'empire de la vérité ne relève point de leur sceptre..... Ainsi, lorsque les princes défendent la foi, c'est plutôt la foi qui les défend; lorsqu'ils protègent la religion, c'est plutôt la religion qui les protège, et qui est l'appui de leur trône.
>
> Bossuet, disc. sur la divinité de la religion. -- Avent.

Paris,
Camus, libraire, rue Cassette, 20.

Draguignan,
Michel, imprimeur-libraire.

1844.

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE,

DE SON ÉPISCOPAT

Et de son Indépendance.

PAR RAYBAUD DE FAVAS,
ancien magistrat.

> Dieu n'a point appelé les Rois de la terre, lorsqu'il a bâti son église...L'établissement de la vérité ne dépend pas de leur assistance, ni l'empire de la vérité ne relève point de leur sceptre..... Ainsi, lorsque les princes défendent la foi, c'est plutôt la foi qui les défend ; lorsqu'ils protègent la religion, c'est plutôt la religion qui les protège, et qui est l'appui de leur trône.
>
> Bossuet, disc. sur la divinité de la religion. -- Avent.

Il est une puissance qui prend sa source dans les cieux, qui a pour objet la régénération des peuples, pour résultat leur civilisation, pour armes la parole, pour limites les confins du globe, pour perspective l'éternité. Cette puissance, c'est l'église catholique. Fille de la vérité, la fixité de ses dogmes est son appanage. Enfantée sur le Golgotha, elle a pour mission de former du genre humain tout entier une famille, de commander au peuple la subordination, aux rois une administration paternelle, à tous

un amour de frères et l'intégrité des mœurs. Heureux les gouvernemens qui s'affilient à sa pacifique influence!.. La voilà cette Église, la tête ceinte d'une auréole d'immortalité, établie sur le roc, cimentée dans le sang, que dix-huit cents ans d'orages n'ont pu ébranler. Sur elle, le temps n'a pas d'empire : encore aujourd'hui elle est radieuse de jeunesse. Elle n'est point une abstraction : toujours vivant, de Pierrre à Grégoire, ce centre d'unité, l'Episcopat la représente.

Ce n'est point des hommes, mais de son divin fondateur, que l'Episcopat tient son autorité. C'est lui qui, sur une montagne de Judée, a dit aux évêques, dans la personne des apôtres, ces paroles fécondes qui ont renouvelé la face de l'univers : *allez et enseignez toutes les nations*! Ils sont allés et ils ont enseigné les nations, à travers les persécutions sanglantes des Néron, les attaques plus perfides et non moins dangereuses des Julien et les incessantes embûches du siècle. Les prêtres d'Égypte et leurs jongleries, le polythéisme et ses oracles, les sophistes d'Athènes et leurs rêveries, les féroces persécuteurs et leurs gibets, les sectaires ariens, manichéens ou autres enfans dégénérés de l'Église et leurs hétérodoxes doctrines sont passés. Le temps a étendu son niveau et ils ont disparu de la scène du monde, ne laissant après eux que quelques traces fugitives dans l'histoire. La parole du Très-Haut n'a pas failli à son Église. Les voilà étendus, brisés, en poussière, au pied de la pierre angulaire. Leurs cendres attendent, dans le silence des tombeaux, le jour suprême où les fruits de leurs œuvres de mort seront manifestés.

Ils passeront aussi les sectaires égarés des siècles der-

niers, qui ne sauraient excuser leurs erreurs qu'en projetant un voile sur leur origine; et ces sophistes de nos jours si infatués de leur science, qui veulent abaisser l'éternelle intelligence sous le compas de leur frêle raison, qui n'imposent à l'homme d'autre morale que la licence, d'autre perspective que le néant. Ils sèment, dans les cœurs, leurs désolantes doctrines. Qui leur a donné ce diplome de corruption?... Ils subiront leurs destinées. Nos commotions politiques ne l'ont que trop démontré : ils n'ont semé que du vent, ils ne recueilleront que des orages. Ils s'élèveront contre la main qui les presse ; mais, impuissans, ils s'évanouiront comme la fumée. Ils s'en vont cheminant en étourdis vers la mort, qui les étouffera bientôt dans ses serres inexorables.

Chose admirable! l'épiscopat seul, depuis dix-huit siècles, battu des tempêtes, est debout, au milieu des ruines çà et là éparses à ses pieds et il restera jusqu'à la fin des tems. Gardien de la foi et des mœurs, il restera pour la félicité des peuples. Tel fut pour lui le passé et tel sera l'avenir.

L'Église de France aussi est entrée en part à ce noble héritage de persécutions, de dévoûment et de bienfaits. Elle fut autrefois puissante en paroles et en œuvres, son clergé vénéré des peuples et des rois. Fille des apôtres et des martyrs, elle traversa les mauvais jours, recueillant les débris de la science et des lettres que la barbarie n'avait pas dévorés, fondant des écoles, répendant autour d'elle les germes d'une morale régénératrice, marchant d'un pas assuré vers une renaissante civilisation. L'État, l'humanité lui furent redevables d'éminents services. Elle ten-

dit la main à la France au berceau, l'éleva dans sa jeunesse et lui donna cette virilité qui devait la faire fleurir, entre toutes les nations du monde. Sous la hâche et la houe des moines, les forêts tombèrent, d'immenses défrichements furent opérés, des villages construits, des déserts fécondés. Au sein des ténèbres qui avaient envahi le monde, les évêques éclairèrent de leurs lumières les conseils des princes. Entre les autres, les noms d'Hincmar, Suger, Richelieu, sont encore chers à la France. Plus d'une fois, nos vénérables prélats calmèrent les passions des grands. Ils introduisirent, comme droit des gens, la trève de Dieu, dans les guerres qu'ils ne pouvaient empêcher. Ils donnèrent l'exemple de l'abolition du servage, dans les terres soumises à leur empire, et prêtèrent la main à l'affranchissement des communes. « Nous devons au christianis-« me, dit Montesquieu, dans le gouvernement un certain « droit politique et dans la guerre un certain droit des « gens, que la nature humaine ne saurait assez recon-« naître. »

Le clergé de France eut de grande possessions, fruit de ses labeurs et de la reconnaissance publique : toujours les pauvres étaient en part, dans la dispensation de leurs produits. Jusques dans les plus humbles paroisses, ne voyait-on pas, comme aujourd'hui, le pasteur soulager toutes les douleurs, consoler toutes les infortunes, prendre l'homme au berceau et le conduire, à travers les aspérités de la vie, au terme de ses immortelles destinées ?

Mais, quelle est donc à Rome cette autorité sur-humaine qui arrêtera le fléau de Dieu traînant sous ses pas le carnage et la destruction, prêt à fondre comme l'aigle

sur sa proie? Il est là, le féroce Attila, qui brûle d'exterminer par le glaive la grande cité. Mais, non, il n'en sera point ainsi : le voilà tout-à-coup saisi de vénération et de respect à la vue du pontife romain; il reculera jusques au delà du Danube, devant cette pacifique intervention. Il est bien grand le nombre des évêques que les traditions locales signalent, dans d'imminens dangers, comme les sauveurs des peuples !

Cependant le cimeterre de Mahomet, aux portes de l'Europe, menace d'anéantir dans son germe la civilisation chrétienne. Mais, la papauté veille : elle n'abandonnera pas ses enfants. Puissante par la parole, comme Charles-Martel par les armes, à sa voix, à la voix de Pierre l'Hermitte et de Bernard, l'Occident s'ébranle : des nuées de croisés traversent les mers et vont frapper au cœur la puissance musulmane. Bientôt, il est vrai, elle se réveille et répare ses pertes : la ville sainte est de nouveau profanée, Louis meurt sur la rive africaine, Constantinople cède au torrent dévastateur. Mais le coup est porté, la diversion opérée et l'Europe est sauvée. Jean-Sobieski et Ferdinand le catholique termineront le débat, entre la croix et le croissant. Ainsi, ce fut à l'impulsion donnée par l'Église que les nations chrétiennes durent désormais au dehors leur sécurité. Sortant de leur léthargie, l'industrie, la navigation et le commerce prirent un essor inconnu jusqu'alors. Tels sont les faits qu'atteste l'histoire, dont une philosophie mensongère a vainement essayé d'obscurcir le témoignage.

Présentant à tous les genres d'erreur une barrière inexpugnable, les évêques de France, gardiens de la foi.

mais en même temps promoteurs des lumières, suivront l'impulsion donnée par Léon, leur chef, et tendront une main hospitalière aux sciences et aux lettres éplorées que le Coran venait d'expulser du sol classique d'Athènes et de Bizance. Sous leurs auspices, Aristote et Platon donneront encore le goût des bonnes études, au sein de cette université catholique, fille aînée de nos rois, que le génie de Charlemagne avait créée, que St. Louis et Charles VII organisèrent, qui donna à la pensée, sous un grand roi, le noble essor dont elle est susceptible et la contint néanmoins dans les limites de la morale et de la foi.—Mais les voici qui viennent nos démolisseurs politiques, émules des Vandales, saper pièce à pièce, à la fois les objets vénérés de notre culte et nos antiques institutions trop imprégnées de christianisme, à leur gré. L'université catholique et les écoles chrétiennes crouleront aussi, dans l'abîme creusé par une assemblée sacrilége.

Tels furent les débris ensanglantés, sur lesquels vint s'asseoir la régénération sociale dont on ne cesse de nous vanter les progrès. Sans doute en ce qui concerne la vie matérielle de l'homme, l'industrie a marché; car, le sensualisme, cette idole de notre époque, y trouve des ressources pour y satisfaire ses goûts. Les sciences non plus ne sont pas restées en arrière; car, dès long-temps le mouvement était donné...Mais, qu'a produit la politique? des saturnales homicides, où victimes et bourreaux ont été enveloppés dans une proscription commune; la subversion totale des anciennes mœurs de la nation, qu'un individualisme corrosif et la mauvaise foi dans le commerce ont remplacées; une législation incohérente, où

les opinions les plus antipathiques, depuis la démagogie jusqu'au despotisme, depuis la religion catholique jusqu'à la négation de tout culte, trouvent tour à tour leur justification. — Voici, pour sa part, ce dont nous a doté la philosophie moderne : le scepticisme, l'ecclectisme, le panthéisme, la déesse raison, l'absence de toute croyance, de tout lien moral, les plus bizarres élucubrations d'esprit, qui exciteraient l'hilarité, si elles n'entraînaient à leur suite la dépravation la plus déplorable. — Et la littérature dégénérée de nos jours qu'a-t-elle enfanté ? Si ce n'est le romantisme, ce fruit d'une imagination désordonnée, qui étouffe la pensée dans un nébuleux néologisme et dans le clinquant d'esprit.

Si tout se coordonne dans le bien, tout s'enchaîne dans le mal. Une fois le salutaire frein des règles mis à l'écart, la licence de l'esprit a amené la corruption du cœur. Dès lors, le virus de l'impiété a été inoculé de proche en proche des cabinets des savans dans nos assemblées, dans l'enseignement, dans les villes et les campagnes. De là les désordres politiques, civils et moraux qui, depuis plus de cinquante ans, ont livré la France à de perpétuelles oscillations. Le mal est dans les principes. Par une conséquence de rigoureuse logique, l'athéisme s'est traduit en révolutions. La révolte et l'impiété se sont prêtées un mutuel appui.

Combien n'est pas plus consolant le spectacle que présentent, depuis les premiers jours de l'ère chrétienne, les évêques, les prêtres, ces ambassadeurs du verbe, allant le flambeau de la foi à la main à la conquête des âmes, plantant la croix dans toutes les régions du globe ? Ne

craignez pas que ces infatigables ouvriers soufflent sur leurs pas la discorde : non, ils ont le pacifique mandat de dissiper les ténèbres de l'erreur, de policer les peuples, même les tribus sauvages, de les rappeler à d'immortelles espérances, de ramener les liens sociaux à leur primitive confraternité. Ils s'entendent à organiser, lorsque le génie du mal ne vient pas entraver leur marche ! On sait ce que fut la république modèle du Paraguay. A leur voix, partout la vérité est manifestée. Encore parmi nous, du haut de ces trônes pontificaux où résident tant de vertus, et de ces chaires où se succèdent tant d'éloquens orateurs, découle la sagesse. La lice est ouverte : ils combattront vaillamment ces athlètes du Christ. Le retour de leurs adversaires est la victoire à laquelle ils aspirent; leur vengeance sera un baiser de paix. De ces mandemens empreints d'une paternelle sollicitude, de ces discours, de ces écrits où la vigueur du raisonnement est revêtue des formes d'une pure et brillante élocution, jaillit une vive lumière qui éclaire les intelligences et les ramène à leur éternel auteur. Là, se ranime le sentiment de tous les devoirs domestiques et sociaux. Là, la morale trouve sa sanction, le crime sa peine, la vertu sa récompense. Telle est l'action incessante de ce clergé que la prévention peut bien blâmer, mais auquel l'humanité reconnaissante rendra toujours un éclatant hommage.

Tout hideux qu'il est le bras du bourreau est un frêle appui pour la sécurité des citoyens. Avec ce brutal auxiliaire, les lois, comme à Sparte, punissent le fripon assez peu rusé pour se laisser découvrir, jamais l'habile meurtrier qui sait se dérober à tous les regards. Aux yeux du

vulgaire sans croyances, c'est la maladresse bien plus que l'action criminelle qui fait le crime. Là, s'arrête la puissance des hommes. La foi seule scrute le fond des consciences et fait pénétrer dans les cœurs la pointe acérée du remords. Un État sans religion est un vaisseau sans gouvernail battu des vents, sur l'abîme mouvant d'une mer orageuse. C'est ce qu'ont vu, l'histoire le constate, les législateurs de tous les pays; et c'est ce que de modernes Solon n'ont pas voulu reconnaître. Ils ont jeté à la face du peuple ces mots gros de tempêtes : la loi est athée. Sans doute, et c'est ce qui accuse bien haut leur imprévoyance.

Une première épreuve, cependant bien désastreuse, ne leur a pas suffi. Attendons l'avenir. Le principe germe, l'impiété gagne du terrain de proche en proche. Elle est dans nos assemblées, dans nos salons et dans nos champs. Elle est promulguée à la Sorbonne, cet antique foyer de la foi chrétienne. Elle est dans les cours publics, dans les écrits, dans les journaux de nos docteurs. A l'ombre du monopole, elle descend des sommités de la science, à l'humble professeur du collège, à l'écolier qui feuillette son rudiment. Le fantôme de l'université qu'enfanta un pouvoir militaire et ombrageux, résiste encore aux plus vives attaques, comme le disait il y a plusieurs années un écrivain non suspect au libéralisme. Il plane sur la France déversant à pleins bords la coupe de l'impiété. Le poison s'infiltre goutte à goutte dans les cœurs si impressionnables de l'adolescence. Le temps presse pour neutraliser le mal.

A l'aspect de l'imminent danger que court la jeunesse et l'avenir de la patrie, les entrailles paternelles de nos

évêques, ces dépositaires de la foi et des mœurs, se sont émues. Obéissant à un devoir et usant du droit que nos institutions reconnaissent à tout Français de contrôler les actes de l'administration, ils ont élevé la voix, pour signaler les mauvaises tendances du corps enseignant en France. Ils ont appelé l'attention, sur les vrais intérêts de la famille et de la société. Ils ont réclamé cette libre concurrence dans l'enseignement que la charte, si solennellement jurée, consacre. Ils l'ont fait, dans un admirable ensemble, avec l'énergie que le sujet exige, mais dans les limites des convenances que commande le caractère dont ils sont revêtus. Leurs intentions ont été mal appréciées. De virulentes déclamations, d'acerbes injonctions où leurs droits et leurs devoirs sont méconnus, ont été dirigées contr'eux. On a voulu les condamner au mutisme et à l'isolement, en vertu d'une législation implicitement abrogée. On a aspiré à leur interdire cette publicité de la pensée qui est l'âme des gouvernemens représentatifs, et ces assemblées synodales dont l'origine remonte aux apôtres et que les saints canons prescrivent, et cette vigilance pastorale qui tend à préserver les fidèles de la contagion de l'impiété et qui constitue l'une des plus strictes obligations de l'Épiscopat. Invoquent-ils la liberté pour tous ? on les menace. Réclament-ils pour eux l'exercice de leurs droits ? on conteste ces droits.

Ramenant la question à ses véritables élémens, nous essayerons, l'histoire et les lois à la main, car la logique des faits est la plus sûre, de faire ressortir quelle fut la constitution et l'indépendance de l'Église sous les empereurs payens, quelle fut sa discipline sous les princes

chrétiens, quels sont ses droits sous la charte de 1830. En d'autres termes, nous considérerons l'Église sous le triple point de vue qui lui est propre, comme persécutée, comme dominante, comme tolérée.

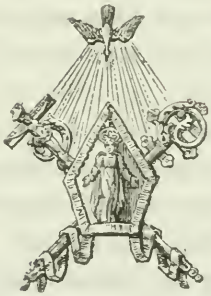

§ Ier.

De l'Église sous les empereurs payens.

En créant le monde, la divine sagesse a pourvu chaque objet, animé ou inanimé, avec une prévoyante précision, de tout ce qui lui est nécessaire pour remplir sa fin et concourir à la merveilleuse harmonie de la création. Dans le grand échiquier de l'univers, chaque être, physique ou moral, a sa place marquée, ses fonctions assignées, sa morale tracée. Ce que Dieu a fait dans l'ordre matériel, à plus forte raison s'est-il plu à l'établir dans l'ordre intellectuel.

L'Église aussi, avec ses apôtres à qui son divin fondateur a dit : *Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles*; renferme dans sa constitution le principe de son unité, de son universalité, de sa sainteté, de son indépendance et les éléments de sa durée. N'ayant qu'un objet, des moyens, un but purement spirituels, rien ne lui manque de ce qui doit la faire tendre et parvenir à sa fin. Elle est une et monarchique, dans son chef, à qui a été donnée la plénitude de la puissance (1). Elle est aristocratique, dans ses évêques, qui ont hérité des pouvoirs du corps apostolique et qui possèdent la plénitude du sacerdoce (2). Elle est catholique,

---

(1) Marca, de concordiâ sacerd. et imp. col. 754.
(2) Bergier, dict. théol. Vo évêques.

dans la multitude de toutes les nations, de toutes les tribus, de toutes les langues qui sont disséminées dans toutes les régions du globe (1). Elle est sainte, car elle a pour mission, non point de gouverner les hommes dans leur matérielle animation, mais de ramener les intelligences à leur primitive pureté, à leurs immortelles destinées. Elle est indépendante, car son domaine est la conscience, sur laquelle nul pouvoir n'a d'empire. Sa puissance, ses dogmes, son symbole, que dix-huit siècles de controverses n'ont pu altérer, lui ont été confiés en dépôt par son divin maître. Son autorité est souveraine pour la direction des mœurs et la répression des atteintes portées à la foi. Son gouvernement est doux, mais cette douceur n'exclut pas une juste sévérité contre les coupables. Sa discipline est pure. Les grâces et les sacrements dont elle est la dispensatrice sont les fleurons de sa couronne. Nul n'a d'action sur ses lois, sa discipline (2).

La vie, en elle, se manifeste, par son Episcopat, par ses conciles.

De même que l'Eglise ne forme qu'un corps divisé en plusieurs membres dans tout l'univers, de même l'épiscopat est un dans l'Église et solidairement possédé par chacun des évêques en particulier (3). S'il est vrai qu'en vertu du caractère épiscopal, tous les évêques ont une égale puissance d'ordre (4), il faut néanmoins reconnaître

---

(1) Apocalypse, ch. 7, v. 9.
(2) Voy. Merlin, répert. v° Eglise
(3) Marca, ib. col. 827. S. Cypr. L. *de unit. eccl.*
(4) Bergier, *ibid.*

entr'eux un ordre, une hiérarchie, une subordination relativement à l'exercice de la juridiction, qui remonte des évêques aux métropolitains, aux primats, aux patriarches, au souverain pontife, ce centre d'unité, d'où découle leur autorité : admirable faisceau que les attaques les plus vives n'ont pu rompre !... Cet arbre plein de sève étend au loin ses branches et ses rameaux. Si la hâche de la persécution, le schisme ou l'hérésie retranchent quelques-unes de ses branches, l'arbre pousse des tiges nouvelles. Ainsi, répandu au loin, l'épiscopat s'échappe de la main téméraire qui croit l'atteindre. S'il périt sur un point, il étend ailleurs ses conquêtes.

Tel ne fut point le polythéisme. Trente mille Dieux régnaient dans un olympe fantastique et se partageaient les hommages des aveugles humains. Chaque lieu avait son Dieu, ses prêtres et même ses pontifes, son culte, et ne reconnaissait aucune hiérarchie, aucune suzeraineté au dehors. Il n'existait aucun centre d'unité pour ces divinités multiples. La Minerve d'Athènes, l'Apollon de Delphes, la Diane d'Éphèse étaient étrangers, quant au culte, à Jupiter Capitolin. Régulièrement parlant, on avait des pontifes et non un pontificat, des prêtres et non un sacerdoce. On conçoit que ce cortège éphémère de prêtres et de pontifes, que la main des hommes avait créé, relevât du pouvoir civil. Aussi vit-on les empereurs s'arroger, sans contestation, le suprême pontificat de Rome, et le sénat, par l'apothéose, peupler l'Olympe de nouveaux Dieux. La dépendance du culte était alors complète.

Il ne saurait en être ainsi de l'Église catholique et de

son épiscopat, qui, dans son admirable ensemble, ne forme qu'un corps qui ne relève que de Dieu. Son unité et son origine sont la garantie de son indépendance. Tout le constate, dans cette ère de la primitive Église. Alors persécutée, l'Église était en dehors de toute influence étrangère, quant à l'élection des évêques, quant à l'enseignement, quant aux conciles, quant à la discipline.

Réuni sous son chef, le corps des évêques forme le congrès; le sénat, le tribunal suprême de l'Église. Selon l'importance et l'urgence des besoins, ils s'assemblent en synodes diocésains ou provinciaux, en conciles nationaux ou œcuméniques, lorsque le mal a fait des progrès et agite presque toutes les parties de l'Église. La pensée généralement adoptée et la pratique constamment suivie dans l'Église, depuis son établissement, est d'y regarder les conciles provinciaux ou nationaux comme ses tribunaux ordinaires, et le concile œcuménique comme son souverain tribunal. (1) Ceux-là sont convoqués et présidés par les métropolitains, par les primats et les patriarches, ceux-ci par les souverains pontifes.

A la voix de Pierre, accourent de tous les points du globe, les mandataires du Christ, les pères de l'Église, les défenseurs des fidèles. Leur chef en tête, les voilà constitués en concile. L'aréopage d'Athènes, le sénat de Rome, le sanhédrin des Juifs s'effacent devant la majesté de cette solennelle assemblée. Là siégent la science et l'admirable ensemble de toutes les vertus. Les sessions com-

---

(1) Merlin, Répert. V° *concile*.

mencent. De la pierre heurtée jaillit l'étincelle; ainsi de la discussion des pères jaillira la lumière qui éclairera les nations. Dédaignant les intérêts si passagers de la terre qui sont confiés au gouvernement des princes, ils élèveront plus haut leurs pensées. Suprêmes juges de la foi et des mœurs, ils dicteront avec autorité cette série de canons, irréfragable commentaire de la loi évangélique, où le dogme s'assied sur une base inébranlable, où la perpétuité des antiques traditions est consacrée, où les mœurs trouvent leur réformation et la discipline une vigueur nouvelle. Cependant la paix de l'Église a-t-elle été altérée : de téméraires novateurs ont-ils déchiré le sein qui les a nourris? Les voilà traduits : ils persistent. Organe du concile, le successeur de Pierre a fulminé l'anathème ; la justice divine s'est chargée de l'exécution. Purgée des élémens hétérogènes qui déchiraient ses entrailles, l'Église reprendra une vigueur nouvelle.

On le voit, redisons-le : les conciles par l'épiscopat sont la vie manifestée de l'Église. Sans un chef suprême, sans ses évêques, sans ses conciles, sans ses canons, elle mourrait d'inanition. Ils sont le corollaire de l'Évangile : sans eux pas de culte catholique possible.

Comment le gouvernement des peuples pourrait-il accomplir son mandat, si un chef et un conseil suprêmes n'étaient préposés à la formation des lois et à la haute administration de l'État; si des tribunaux inférieurs et des cours souveraines ne veillaient à leur exécution? Telle est l'analogie: il faut à l'Église un chef suprême et des conciles œcuméniques pour constater le dogme, pour extirper l'erreur, pour dicter des canons; il lui faut des

conciles inférieurs qui, par une action régulière, veillent incessamment au maintien des mœurs et de la discipline. Ce besoin d'un concert se fit sentir au sein même d'un culte d'ailleurs si varié : Rome payenne eut aussi son collége de pontifes. Les cultes dissidens tendent, par l'individualisme, à la division, à la dissolution. — L'unité, c'est l'essence même de l'Église catholique. Parcourons sa hiérarchie : elle n'a qu'un Dieu, qu'un médiateur, qu'un chef visible, suprême vicaire de ce médiateur, qu'un épiscopat. Réunis en conciles œcuméniques, leur chef en tête, les évêques ne forment qu'un corps ; réunis en conciles nationaux, le primat en tête, ils ne forment qu'un corps ; réunis en conciles provinciaux, le métropolitain en tête, ils ne forment qu'un corps ; réuni en synode diocésain, l'évêque en tête, le clergé ne forme qu'un corps. Admirable ensemble ! Toujours un corps, l'unité ! On conçoit donc combien ces réunions sont efficaces pour ramener à l'*unité :* idée dominante que nous ne saurions trop reproduire. — Ainsi l'esprit et le gouvernement de l'Église, sa pratique constante démontrent clairement la nécessité de ces assemblées (1). Elle a toujours fait les vœux les plus ardens, pour leur fréquente célébration ; elle l'a souvent ordonnée. Consultons l'histoire.

La conduite de l'Église, sur ce point, n'a jamais varié. Elle est appuyée sur l'exemple même des apôtres. Les actes des apôtres en fournissent la preuve. Dès le début,

---

(1) Merlin. *Ibid.*

ils se réunissent sous la présidence de Pierre, pour l'élection de Mathias. Deux autres assemblées ont lieu : l'une, en 33, à Jérusalem, pour l'élection des sept diacres ; l'autre, en 48 ou 50, au sujet de la controverse élevée entre les Juifs chrétiens et les Gentils nouvellement convertis, que les premiers voulaient assujettir aux observances de la loi. Les vénérables compagnons du Christ jugent avec autorité. Pierre encore préside. Leurs décrets souffrent d'autant moins de contradiction qu'ils émanent du ciel. *Il a plu au Saint-Esprit et à nous* (1) : telle est la formule adoptée. Les nouveaux fidèles sont affranchis de l'ancienne loi. La décision est envoyée à toutes les Églises. L'autorité civile, on le pense bien, n'intervient pas. Tout est simple et digne, dans les assemblées inspirées de cette Église encore au berceau. Partout un religieux respect accueille ses saints canons. D'après le concile de Chalcédoine, tenu en 451, le concile de Jérusalem a servi et doit servir de règle et de modèle à tous les autres. On compte encore plusieurs autres conciles des apôtres, parmi lesquels celui d'Antioche doit être placé au premier rang. Le sang des juges sera le sceau de leur autorité.

Cependant la persécution commence. Dispersés, les apôtres, leurs disciples répandent la semence de la foi sous leurs pas. Victimes du zèle qui les dévore, ils perpétueront, sous le glaive ou sur le gibet, le sacrifice du Golgotha. Les néophites sont moissonnés en foule, dans ces jours lamentables ; et cependant l'Église ne s'é-

---

(1) Act. apost. c. 15. v. 28.

tent pas. Le grain de sénevé deviendra un arbre sur lequel les oiseaux du ciel viendront se reposer. Traqués, stigmatisés par la tyrannie, les princes de l'Église reculeront-ils devant la difficulté de se réunir en conciles, pour satisfaire aux besoins des fidèles ? Non, leur sollicitude pastorale y pourvoira : ils sauront se soustraire aux regards de leurs féroces inquisiteurs. A défaut de basiliques, les catacombes seront le lieu de leurs assemblées. Là, par les soins tutélaires des pasteurs, germera sans bruit, sur les ossemens des martyrs, le glorieux avenir de la naissante Église.

Disséminés au loin, les évêques ne sauraient affronter les dangers d'un trop long voyage. L'horison toujours est gros de tempêtes : de long-temps on ne verra pas l'imposante réunion d'un concile œcuménique. Pour y suppléer, bravant les périls qui les environnent ou mettant à profit les intervalles de repos que laisse la persécution, les pontifes ne s'empressent pas moins de tenir des synodes dans leurs provinces respectives. Là, convoqués par les patriarches ou les métropolitains, ils sauront résister à l'erreur, maintenir la discipline, mettre par écrit les doctrines qu'ils ont reçues par tradition, reconforter les fidèles dans les combats qu'ils sont obligés de soutenir. Le nombre des conciles est grand encore, dans cette néfaste période de l'Église. On en connaît plus de cinquante, dont quelques-uns fort nombreux furent assemblés à Antioche, à Césarée, en Grèce, à Rome par Victor, à Carthage par saint Cyprien, à Alexandrie par saint Cyrille, avant la conversion de Constantin.

Voilà donc des conciles ; des conciles qui remontent à

l'origine même de l'Église; des conciles multipliés, nombreux, tenus au péril de la vie; des conciles enfin qui touchent évidemment à la constitution de l'Église. Peut-on douter dès lors, de leur importance et de leur nécessité ? Et qui a concouru à ces assemblées, qui a été juge ? les évêques. A-t-on vu les empereurs payens, les proconsuls, les prêteurs autoriser, convoquer les conciles ou y assister ? Assurément non : dans leur délire, leurs efforts ne tendaient qu'à torturer les fidèles, qu'à exterminer leurs pasteurs, qu'à anéantir autant qu'il était en eux le nom chrétien. C'est à leur insu que les évêques se sont réunis, ouvrant ainsi la voie à leurs successeurs.

Qu'est-ce qu'un concile, après tout ? C'est la réunion du chef et des princes de l'Église, pour dicter à la société chrétienne les lois qui doivent la régir, ou pour réprimer toute infraction. — A-t-il jamais existé de société sans gouvernement, de gouvernement sans lois ? L'absence de toute loi, de tout gouvernement, n'est-ce pas l'anarchie; et l'anarchie n'entraîne-t-elle pas après elle la dissolution de toute société ? — Voilà, sans doute, ce qui serait advenu à la société chrétienne, si Dieu qui lui avait promis son immortelle assistance, n'avait préposé un chef suprême et le corps des évêques, afin de prescrire aux fidèles des règles pour les conduire et les gouverner. Mais, s'il n'est pas de société sans gouvernement, il ne peut exister de gouvernement sans unité, ni d'unité sans concert, ni de concert sans réunion, lorsque les élémens du gouvernement sont multiples. De là la nécessité des conciles dans l'Église catholique. Toujours en eux elle a puisé sa force. Ses ennemis en étaient bien convaincus :

Licinius et Julien l'apostat interdirent les conciles, dans le but insensé d'anéantir le christianisme, en isolant les évêques.

D'autre part, l'attribut essentiel de toute puissance souveraine, c'est l'indépendance; et il n'est pas d'indépendance pour elle, si son action est constamment arrêtée par une force étrangère. D'où il suit que c'est détruire la puissance que d'annihiler l'indépendance. — Or, Dieu ayant confié à son Église la puissance souveraine pour le gouvernement des âmes, la lui a nécessairement décernée avec une pleine indépendance, sans laquelle elle n'aurait pu subsister. C'est là le fond même de la constitution qu'elle a reçue de son divin maître; et c'est aussi ce que l'histoire de l'Église constate. D'où il suit que toute entreprise d'un pouvoir étranger, qui tendrait à altérer l'indépendance de l'Église serait un empiétement, mais ne constituerait pas un droit. L'Église pourrait bien momentanément céder à la force; elle pourrait même, en certains cas, déléguer quelques parcelles de son autorité; mais elle ne saurait jamais perdre le principe de ses prérogatives et de son indépendance, car il est imprescriptible. Tôt ou tard, en rentrant dans les conditions du droit commun, elle devra en recouvrer l'exercice, de la manière qu'elle en jouissait dans la première période de son histoire.

Si l'Église était alors libre de toute influence étrangère, dans ses conciles, dans le règlement de sa discipline, elle l'était encore dans les promotions ecclésiastiques. Les apôtres procèdent à l'élection de Mathias et des sept diacres; ils fondent des Églises, établissent des pasteurs;

car, c'est de leur divin maître qu'ils en ont reçu la mission. Après eux, les élections perpétuent l'épiscopat, les évêques nomment leurs subordonnés. Le mystère couvre ces opérations de son ombre tutélaire, mais on ne saurait y voir aucune trace de l'intervention de l'autorité civile. Ce pouvoir est hostile à l'Église : il faut bien, sous peine de périr, qu'elle s'administre à son insu.

Ainsi placée hors de la sphère des lois civiles, l'Église n'était également assujettie à aucun contrôle, quant à la prédication et à l'enseignement. Alors comme aujourd'hui, si l'enseignement et la prédication forment l'une des plus belles prérogatives de l'épiscopat, ils constituent aussi pour lui un devoir. Ce devoir découle d'un précepte formel : *Allez et enseignez les nations*. L'un et l'autre impliquent l'obligation aux évêques de veiller aux croyances et aux mœurs de tous les fidèles, de l'enfance, au-dedans et au-dehors des écoles, comme de l'âge mûr; car, il est d'un pasteur de veiller à la conservation de son troupeau.

On est donc forcé d'en convenir : si les évêques étaient soumis d'ailleurs aux lois civiles, ils étaient, quant à la foi et aux conciles, quant au culte et à la discipline, quant aux promotions ecclésiastiques, à la prédication et à l'enseignement, dans la plus complète indépendance de l'autorité civile. Pouvait-il en être autrement ? Tous les deux émanés d'en haut, les deux pouvoirs sont essentiellement distincts, relativement à l'objet auquel ils s'appliquent : l'un a pour domaine les intelligences et n'exerce son empire que sur les consciences; l'autre ne saurait atteindre que les actes extérieurs de l'homme et se résout en une sorte de police et d'administration au-dehors. Les

confondre, c'est méconnaître à la fois les principes divers qui les constituent, démentir les plus simples notions de l'histoire de la primitive Église, abjurer les inspirations de la raison. Ces considérations, que les esprits impartiaux pourront apprécier, trouveront ultérieurement leur application. C'est essentiellement à cette époque, où la discipline de l'église était pure de tout alliage étranger, qu'il faut se rapporter, pour juger en connaissance de cause de sa primordiale indépendance.

§ II.

De l'Église sous les Princes chrétiens.

Trois siècles se sont écoulés, depuis le jour où l'ère de la rénovation sociale a commencé à poindre sur la terre. Comme le fleuve fécondant du Nil, le christianisme de proche en proche a envahi l'empire, a débordé au-dehors, pour tout régénérer. L'idolatrie expirante se débat encore sous la main qui la presse. Elle fera un dernier effort, pour ressaisir un reste de vie qui lui échappe. Appuyés sur le sénat et sur les vains simulacres de l'antique Rome, Maxence et Maximin réunissent leurs troupes.

Mais, après une si longue épreuve, le Tout-Puissant, à qui rien ne résiste, aura enfin pitié de son peuple. Il suscite un héros. Le signe du fils de l'homme lui apparaît dans les cieux : *sous ce signe tu vaincras* ; avec ces mots, avec ce signe, Dieu va renouveler la face de la terre. Constantin marche contre les ennemis du nom chrétien. Les deux religions sont en présence : là est le camp payen, ici est le camp chrétien. Le monde est dans l'attente de ses destins. Rome voit luire un grand jour !... La bataille est livrée : le *labarum* triomphe. L'armée payenne est dissipée comme la fumée. Maxence se noie dans le Tibre. Constantin entre dans Rome et abat de son glaive l'hydre des persécutions. La destruction des armées du féroce Maxi-

min et de Licinius fut le complément de cette première victoire.

En vain Julien soufflera plus tard, sur le cadavre de l'idolâtrie, pour le rendre à la vie : le Galiléen se rira de ses tentatives. L'apostat s'évanouira comme l'ombre avec ses téméraires projets, et le christianisme s'assiéra sur les débris des idoles. Ainsi, la justice de Dieu fut faite, et la paix extérieure de l'Église assurée.

Telle fut la merveilleuse transition de l'état de l'Église persécutée à l'état de l'Église dominante. Ici, commence, pour elle, une nouvelle phase, un nouveau mode extérieur d'existence. Le voile funèbre, sous lequel elle pleurait ses enfans et cachait son front aux regards homicides des tyrans, est déchiré. Ils ne sont plus ses inexorables persécuteurs. Elle peut enfin se montrer au grand jour. Les empereurs sont ses fils, ses protecteurs. L'autorité publique devra intervenir, non pour la maîtriser, mais pour la défendre. Dès lors, par la concorde des deux puissances, dans le sacerdoce l'empire va puiser le principe de son renouvellement, et dans l'empire le sacerdoce devra trouver un tutélaire appui. L'autorité des pontifes s'exercera pour tout régler au-dedans; la puissance impériale pour tout protéger au-dehors. Alors, par la munificence des princes, l'Église devint un corps politique dans l'État, y ayant des droits, des titres, des possessions; sous la direction du pouvoir dont elle les avait reçus, elle les fit tourner au profit des peuples (1).

---

(1) Vid. Marca, de conc. sac. et imp. col. 63, 64, 66, 166.

Toutefois on ne saurait se le dissimuler : ces principes théoriques ne devaient pas rester toujours à l'abri de toute atteinte. L'Église, plus d'une fois, perdit en indépendance ce qu'elle gagna en richesses et en privilèges. L'opulence est pour elle meurtrière et le contact des princes périlleux. Une pente irrésistible porte la puissance temporelle à empiéter sur les prérogatives de la puissance spirituelle. Les rapports entr'elles sont devenus si multipliés, la nuance qui les distingue est si imperceptible, la susceptibilité envahissante de l'autorité civile si prononcée, qu'il serait bien difficile que les limites n'en fussent pas franchies. Combien de fois le protectorat ne dégénérera-t-il pas en despotisme? Et combien de fois les empereurs, les eunuques et les officiers du palais en Orient, les parlemens en France ne portèrent-ils pas la main sur l'encensoir? Plus d'une fois les évêques du dehors ont voulu usurper les privilèges des évêques du dedans du sanctuaire, ont même favorisé le schisme ou l'hérésie. Mais, si les évêques usèrent de condescendance sur certains points, ils montrèrent aussi une inébranlable fermeté, lorsque la foi et la discipline furent en péril.

Bientôt à la persécution succèdera un nouveau genre de combats pour l'Église; car, les divins oracles l'ont dit, la paix n'est pas pour elle sur la terre. L'hérésie déchirera ses entrailles, s'enveloppera même du manteau des Césars. Mais, ses athlètes ne manqueront pas dans la lutte. De toutes parts surgira une multitude d'évêques de grand renom par leurs talens, leurs vertus, leurs ouvrages; car, Dieu veille sur son Église. Toujours en est-il ainsi, à la suite des persécutions qui laissent après elles

tant de plaies à cicatriser. Basile de Césarée, Cyrille et Athanase d'Alexandrie, Léon à Rome, Chrysostôme à Constantinople, Augustin en Afrique, Ambroise à Milan, ces flambeaux de l'Église, émules des orateurs et des grands écrivains de l'antiquité, opposeront à l'arianisme qui menaçait d'envahir l'Église, à d'autres erreurs encore, une insurmontable barrière, à des princes égarés une invincible fermeté. Ils montreront pour l'Église une tendre sollicitude, ils seront pour les fidèles des modèles de toutes les vertus, pour la foi de Nicée d'ardens promoteurs. Ainsi, toujours à la hauteur des circonstances, l'épiscopat manifestera sa science dans la paix, comme son héroïsme dans la persécution.

Ici, le principe de la réunion des conciles va prendre un nouveau développement. Libre de toute entrave, favorisé par les empereurs, rien n'empêche qu'il ne se généralise. Après trois cents ans d'orages, bien des brêches avaient été faites à la discipline. Il fallait un remède héroïque à de profondes plaies. Il importait d'ailleurs de constater l'uniformité des traditions, dans l'unité de la foi, et de réprimer l'hérésie. Condamné à Alexandrie, l'arianisme gagnait rapidement du terrain. Une réunion générale de l'épiscopat parut être la nécessité du moment. Là, se montrera dans tout son jour la prééminence du sacerdoce sur l'empire, en matière spirituelle. Et ce seront les héros de Rome et de Bysance, qui, guidés par la foi et dédaignant les mesquines combinaisons de l'amour-propre, rendront à ce privilège de l'Église un solennel hommage.

Par les ordres de Constantin, de concert avec le pape

Sylvestre, les évêques du monde chrétien furent convoqués et conduits en grand nombre et à ses frais, à Nicée. Le nom de Nicée a laissé, dans l'histoire, des traces ineffaçables. Depuis la dispersion des apôtres, ce fut la première fois qu'on vit l'imposant spectacle de l'Église universelle rassemblée. 318 pères célébrèrent ce concile œcuménique : vénérables pontifes, pleins de savoir et de vertus, confesseurs du Christ, portant les marques irréfragables de leur héroïsme dans la persécution. Les sessions s'ouvrirent le jour de la fête de Saint-Jean en 325. Le pape Sylvestre y présida par Osius, son légat (1). Constantin intervint comme protecteur. Il entra sans gardes, revêtu de la pourpre, demeura debout jusqu'à ce que les pères l'eussent prié de s'asseoir et baisa les plaies de ceux qui avaient confessé la foi. Il siégea au-dessous des évêques et déclara en pleine assemblée, qu'il leur laissait le soin de décider de la foi et de la discipline (2). Tel fut le respect filial que ce grand conquérant manifesta pour les

---

(1) De nos temps, on a beaucoup contesté le fait de la présidence des papes, par leurs légats, dans les conciles d'Orient : rien toutefois n'est mieux établi. Dans les actes du concile de Nicée, Osius est à la tête de toutes les souscriptions. Il tenait la place du pape Sylvestre. Gélaque de Cysique, grec et par conséquent non suspect, qui écrivait sur les mémoires des grecs, le dit expressement. Enfin, la pratique suivante y est conforme : dans les conciles œcuméniques dont nous avons les actes, nous voyons les légats du pape à la tête (Gélase, l. II. C. 5. — Fleury, hist. eccles. l. II. §. 5.)

Dans les actes du concile d'Éphèse, S. Cyrille est nommé comme tenant la place du pape S. Célestin (Fleury, ib. §. 50).

Les légats de S. Léon ont certainement présidé celui de Chalcédoine ; les légats d'Agathon le troisième de Constantinople ; les légats d'Adrien I, le deuxième de Nicée, et ceux d'Adrien II, le quatrième de Constantinople.

(2) Socrate, hist. eccles. L. 1. C. 8.

pères. Ainsi fut reconnue par lui l'indépendance de l'Église, dans ses conciles. Les ariens et les novatiens furent anathématisés, la divinité du Christ reconnue, le jour de Pâques fixé, le symbole ou profession de foi rédigé. Les évêques seuls prononcèrent comme juges. Constantin, exécuteur de leurs décisions, sévit contre les récalcitrans. Tels furent les actes de cette mémorable assemblée, où les vieilles traditions furent à jamais attestées et confirmées.

Posé entre les deux époques les plus tranchées du christianisme, le concile de Nicée servit comme de point d'arrêt, entre la persécution et la paix de l'Église. Il fut le résumé du passé et la règle de l'avenir. D'une part, le dogme, la tradition apostolique furent réduits en un symbole qui a traversé les âges jusqu'à nous : ils sont invariables, comme l'Esprit-Saint qui les a dictés. D'autre part, l'antique discipline traduite en canons reçut la forme et le développement appropriés à la nouvelle position dans laquelle l'Église se voyait placée. Les jalons de la voie qu'elle avait à parcourir furent plantés. Les conciles subséquens n'eurent qu'à suivre cette voie. Le concile de Nicée leur servit de type.

Sept conciles œcuméniques furent successivement célébrés, en Orient, à Constantinople, à Nicée, à Ephèse, à Chalcédoine, contre les novateurs. Comme au premier de Nicée, les papes, successeurs de Pierre, présidèrent par leurs légats ou en confirmèrent les décisions de leur autorité, et les évêques prononcèrent comme seuls juges nécessaires. Les empereurs n'y furent uniquement admis que pour protéger et pour défendre. Il est aisé de s'en convaincre.

Constantin le Grand, à Nicée, abaisse son sceptre devant la souveraine autorité du concile. Théodose, à Ephèse, ordonne à ses envoyés de ne pas se mêler des affaires ecclésiastiques. Marcien n'intervient, à Chalcédoine, que comme tuteur et défenseur. Constantin-Pogonat, à Constantinople, se contente de déclarer qu'il a lu et consenti. Basile, au quatrième de Constantinople, ne signe après les patriarches, avant les évêques, que sur l'invitation des pères, à titre de marque d'honneur à lui librement déférée par l'assemblée (1). Cet aperçu démontre que l'autorité des conciles, dans leurs attributions spirituelles, est non-seulement indépendante de l'autorité civile, mais lui est supérieure.

Les sectaires qui ont prétendu que les conciles, dans les décrets touchant la foi et la discipline, ont procédé par l'autorité des empereurs, que les empereurs ont confirmé ces assemblées, sont tombés dans une grave erreur, puisque ces princes eux-mêmes ont déclaré leur incompétence (2). Les décrets des conciles qui concernent la foi, d'après Marca, tiennent leur autorité, non des princes, mais des évêques. C'est à eux, non à César, que J.-C. a donné le mandat de paître ses brebis (3). De quel texte de la Sainte-Écriture se prévaudrait-on, pour attribuer aux princes ce droit exhorbitant, sur les conciles ? Si les évêques les ont admis dans ces assemblées, ce n'a été que pour se concilier leur bienveillance, pour assurer l'exé-

---

(1) Théol. curs. compl.

(2) Socrate, Loco citato, Bergier, dict. V° conc.

(3) Marca, *ib.* col. 444.

cution des décrets relatifs à la discipline et leur donner la force coërcitive des lois civiles (1).

Écoutons Osius de Cordoue, ce confesseur de la foi, ce père des évêques, ce chef, cet oracle des conciles. Voici ce qu'il écrivait à l'empereur, au nom de l'épiscopat : « Ne vous ingérez point dans les affaires ecclésiastiques et ne nous donnez point des ordres sur de pareilles affaires. Dieu vous a donné l'empire. Il vous a confié le soin de l'Église. Et de même que celui-là résiste à l'ordre de Dieu qui vous enlève l'empire, ainsi craignez de vous rendre coupable d'un grand crime, si vous attirez à vous les affaires ecclésiastiques. Il est écrit, *rendez à César*, etc. Vous n'avez pas le pouvoir de sacrifier (2). »

Quant à la convocation, c'est encore un point non contesté, dans l'Église catholique, que le droit de convoquer les conciles généraux appartient aux souverains pontifes, comme pasteurs de l'Église universelle. Jésus-Christ en a imposé l'obligation à Saint-Pierre et à ses successeurs, lorsqu'il leur a dit : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* Si c'est pour eux une obligation divine, c'est aussi un droit divin ; car, du droit au devoir, il y a co-relation. Il serait absurde qu'ils n'eussent pas le droit de faire ce que leur divin maître leur a commandé (3). Marca l'atteste, aucun conseil général ne peut être célébré, sans l'autorité du saint siége (4). En thèse générale, c'est à celui qui

---

(1) Marca, *ibid.*

(2) Pompignan, défense du clergé de Fr. à l'assemblée de 1765.

(3) Voy. Bergier, V° conciles.

(4) Marca, *ib.* col. 522.---Conc. chalc. act. 1.

a le droit d'autoriser, de présider une assemblée, qu'il appartient de la convoquer.

Si on peut attribuer aux empereurs chrétiens la convocation des huit conciles œcuméniques célébrés du quatrième au neuvième siècle, en Orient, cela ne détruit nullement l'ordre établi par Jésus-Christ. Ils l'ont fait du consentement des papes, ou après leur en avoir référé. L'impératrice Reine, au nom de son fils, et le patriarche Taraise ne convoquèrent le deuxième concile de Nicée, qu'après avoir fait connaître leur intention au pape Adrien I. « Nous voulons, écrivait Adrien II à l'empereur Basile, que vous fassiez célébrer un concile nombreux où président nos légats (1). » On le voit : le pape sait qu'il use d'un droit, il ordonne et c'est à un souverain ! C'était donc de l'autorité du saint siége que Basile fesait la convocation... Les circonstances exigeaient de la condescendance envers les empereurs. Ils étaient les défenseurs avoués, les bienfaiteurs de l'Église. La très-grande partie des évêques était établie dans les limites de l'empire. Ces princes d'ailleurs se chargeaient de les défrayer de toutes les dépenses de voyage et de séjour. Enfin, ce n'était point une convocation générale qui émanait d'eux : ils se bornaient à prévenir les patriarches, et c'était proprement ceux-ci qui convoquaient les évêques de leur juridiction. Dans tous les cas, en ce qui concerne les empereurs, il y avait nécessité, tolérance, délégation et non pas droit.

---

(1) Voy. Fleury, hist. eccles.

A la chûte de Rome, l'invasion des barbares, d'une part, avait fractionné l'empire; le christianisme, d'autre part, accomplissant de proche en proche sa mission civilisatrice, acquérait les peuples à la foi et propageait au loin ses rameaux. Le temps n'était plus où un prince prépondérant étendait sur l'épiscopat sa main protectrice. Une multitude de princes gouvernaient les nations. La confédération chrétienne avait déféré aux souverains pontifes, ce lien nécessaire de l'unité catholique, un arbitrage salutaire. En fait et en droit, à eux seuls, en qualité de chefs de l'Église universelle, il appartenait donc de convoquer les conciles généraux, de les présider par eux ou par leurs légats, d'en adresser les décrets à toutes les Églises particulières. Ils jouirent sans opposition de ce triple privilège.

Pour faciliter la réunion, les papes étaient dans l'usage d'annoncer leur résolution aux princes. C'était un acte de déférence, nullement une obligation, ainsi qu'on l'a mal à propos insinué, de réclamer un consentement qu'aucune loi ecclésiastique ne prescrit. Depuis le premier concile de Latran, convoqué et présidé par Calixte II, en 1122, jusqu'à celui de Trente, convoqué en 1542 et présidé par Paul V et ses successeurs, tous les conciles œcuméniques tenus en Occident ont été, sans exception, convoqués et présidés par les papes. « On ne regarderait pas comme légitime, dit Merlin, celui qui se tiendrait sans cette convocation (1). »

---

(1) *Loco citato.*

Voilà ce que les constitutions de l'Église, ce que l'histoire nous apprennent, sur le mode de célébration des conciles généraux. En eux, se résument l'unité du corps épiscopal dans sa hiérarchie et dans son chef, l'indépendance de l'Église dans ses décisions, la perpétuité de la foi dans sa doctrine, la supériorité de sa puissance spirituelle sur les gouvernemens passagers de la terre. Les empereurs, les rois payens, ariens ou autres où sont-ils ? Ils se sont rapidement enfuis à travers les âges. Leurs lois, leurs édits de persécution que sont-ils devenus ? Ils ont été dispersés comme la paille que le vent emporte. Mais l'épiscopat, depuis dix-huit siècles, est là debout, les canons des conciles à la main. Viennent les pygmées, pour renverser le géant ! Les pages de ce code sont écrites d'une encre indélébile qu'il est hors du pouvoir des hommes d'effacer.

Les conciles nationaux et provinciaux puisèrent à la même source que les conciles œcuméniques, leur nécessité, leur autorité, leur indépendance. Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux conciles généraux, leurs décisions essentiellement restreintes et réformables ont toujours inspiré néanmoins une grande vénération dans l'Église.

L'antiquité nous offre beaucoup d'exemples de conciles nationaux, en Afrique surtout, en Espagne, dans les Gaules. Ils furent assez fréquens, en France, sous la première et la seconde race. Il y en eut encore quelques-uns depuis. En sa double qualité de chef de l'Église universelle et de patriarche de l'Occident, le pape avait le droit incontestable de les convoquer et de les présider, ainsi

que le fesaient, dans leurs ressorts, les patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et l'évêque de Carthage. A son défaut, cette double prérogative était déférée au primat ou au premier en dignité. Les faits confirment le droit.

Les papes Hilaire, Symmaque et Vigile, en 514 et 545, concédèrent aux évêques d'Arles et à leurs successeurs, sous le titre de vicaires et de légats du saint-siége, le pouvoir de convoquer en conciles nationaux tous les évêques des Gaules et de les présider. Les papes Pelage et Grégoire leur attribuèrent le même privilége. Il leur fut accordé, par le pape Vigile, à la demande de Childebert. Le roi reconnaissait implicitement par cette démarche, que ce droit n'était pas inhérent à sa couronne; car, on ne réclame pas d'un tiers un droit dont on est soi-même en possession. Cette raison est péremptoire, pour démontrer que, dès le début de la monarchie, les rois de France ne s'attribuaient pas le pouvoir de convoquer les conciles (1). Au neuvième siècle, le pape Nicolas, rappelant le principe qu'il n'appartient à personne de convoquer un synode général, sans l'ordre du saint-siége, prescrivit la réunion du concile de Metz, pour prononcer sur la demande en divorce de Lothaire, roi de Lorraine, contre Theutberge, sa femme.

Il est un fait plus décisif encore. Dès l'année 585, le deuxième concile national de Macon, présidé par Priscus, évêque de Lyon, ordonna que tous les cinq ans on en

---

(1) Marca, col. 958 et seq.

tiendrait un semblable, sous la convocation de l'évêque de Lyon (1). On devait se borner à prévenir le roi du lieu de la réunion. C'était donc l'autorité ecclésiastique qui convoquait.— Les décrets de ces conciles étaient ensuite soumis à la confirmation du pape.

Si les décrets des conciles nationaux, quant à la discipline seulement, étaient déférés aux princes chrétiens, c'était à cause de la police extérieure qui est une de leurs attributions. Ces décrets introduisant une nouvelle police dans l'administration civile, et devant être une loi perpétuelle de l'état pour obliger les sujets, l'usage voulait qu'ils fussent soumis à l'examen du prince et recommandés à sa garde. (2). Remarquons que c'était l'usage et non le droit positif, même quant à la discipline. Ainsi que dans les conciles généraux, les princes n'intervenaient donc que comme protecteurs et gardiens, pour la police extérieure.

Des écrivains préoccupés des prérogatives de la couronne et cédant à l'influence du protestantisme et des maximes des parlemens, ont cru discerner, dans l'histoire, l'attribution aux rois de France de convoquer, d'autoriser, de confirmer les conciles nationaux. Quelques bons esprits ont été séduits par le ton affirmatif de ces écrivains. Remontant à l'origine de la monarchie, nous venons de voir combien cette opinion est peu fondée. Le principe de cette méprise, c'est qu'on a confondu les assemblées de la nature la plus distincte : les conciles purement ecclésiastiques et les conciles royaux, que l'on nomma aussi syno-

---

(1) Merlin, loc. cit.
(2) Marca, col. 971.

des, plaids ou conférences sous la première race, et cours, états, conciles généraux du royaume ou parlemens sous la seconde race.

Ces assemblées furent plus régulièrement tenues, sous Pépin, Charlemagne, Louis le pieux et Charles le chauve. Là, figuraient les archevêques, les évêques, les abbés avec les leudes ou barons du royaume (1). On y traitait des affaires générales qui concernaient la discipline de l'Église et la police de l'état (2); jamais des matières relatives à la foi. On conçoit que ces assemblées, qui avaient un caractère bien plus politique et civil que religieux, fussent convoquées par le roi, présidées, confirmées par lui. Elles tiraient de son autorité toute leur force (3).

Aux assemblées générales et périodiques du clergé de France s'appliquait également l'axiome, que le clergé ne peut s'assembler sans la permission du roi. Elles avaient pour objet de veiller sur la collecte de la dîme, sur l'ad-

---

(1) Riancey, hist. du monde, t. 3. p. 469.

(2) Marca, col. 1035.

(3) On pourrait croire que Pithou fait allusion à ces réunions plutôt politiques que religieuses, lorsqu'il attribue aux rois le droit d'assembler des conciles provinciaux ou nationaux : « Esquels, dit-il (libert. de l'égl. gallic. art. 10), entr'autres choses importantes à la conservation de leur état, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et la discipline ecclésiastique de leur pays. » Car, les conciles proprement dits n'avaient point à s'occuper des affaires de l'état. Donner à Pithou une autre interprétation, c'est le mettre en contradiction avec les documens les plus certains que nous venons de relater. On sait d'ailleurs, combien est suspect le témoignage d'un auteur dont les œuvres ont été censurées comme entachées de schisme et d'hérésie, par Bossuet, par la Sorbonne, par l'assemblée du clergé de 1641. Imbu du calvinisme auquel il avait appartenu dans sa jeunesse, peut-on s'étonner qu'il ait altéré la doctrine catholique qu'il embrassa après la Saint-Barthélemy ?

ministration des biens de l'ordre ; elles étaient les mandataires avoués du clergé, pour la conservation de ses intérêts temporels et pour régler ses rapports civils avec l'état. Ce n'est qu'incidemment qu'elles ont pu s'occuper de matières religieuses. Il y avait donc alors co-relation entre les deux puissances, intervention nécessaire des deux parts. Les membres du corps épiscopal qui assistaient à ces deux sortes d'assemblées y figuraient bien moins comme évêques, que comme représentant le premier ordre politique.

Mais les conciles purement ecclésiastiques, qui avaient pour objet les controverses sur la foi, l'administration des sacremens et la direction des consciences, ont toujours été placés hors du ressort de l'autorité civile. La police extérieure et l'exécution des décrets formaient la seule légitime compétence des princes. Toute entreprise au-delà ne pouvait être que le résultat de la condescendance des évêques ou d'un abus du pouvoir civil. La distinction nécessaire des deux puissances et de leurs attributs spéciaux en est la démonstration. Ce n'est point aux princes de ce monde que le Christ a donné la mission de régir son église. L'usage qu'on invoque fût-il aussi bien constaté qu'il l'est peu, ne saurait prévaloir contre le droit ; car, l'usage ne pourrait s'appuyer que sur une série d'actes répétés qui constitueraient tout autant d'usurpations. Fût-il vrai que quelques conciles ecclésiastiques aient été convoqués par les princes, cela n'aurait pu être qu'en vertu de la délégation ou de l'assentiment de la puissance spirituelle à laquelle seule appartient ce droit. Elle croyait devoir user de cet acte de déférence envers les protecteurs

et les bienfaiteurs de l'Église. Mais toujours l'ordre établi par Jésus-Christ était implicitement sauvegardé, et l'Église conservait le droit de se gouverner librement elle-même : droit imprescriptible, inhérent à sa nature, qu'elle ne pouvait aliéner et qu'elle peut ressaisir à son gré.

Monseigneur l'évêque de Digne, dans sa savante lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris, observe judicieusement, d'après les mémoires du clergé, que les évêques de France étaient en possession de se réunir, sans solennité comme sans autorisation du roi, en vertu du droit divin, lorsque les besoins de l'Église l'exigeaient. Il cite un fait bien décisif. En 1767, le parlement instruit qu'une de ces réunions devait avoir lieu, défendit, par arrêt du 2 avril, aux évêques de s'assembler. Mais le roi en son conseil cassa cet arrêt, et la réunion eut lieu. Voilà donc le parlement et ses canonistes et leur mauvaise humeur d'un côté, qui veulent prohiber aux évêques de s'assembler, et le roi et son conseil de l'autre, qui reconnaissent aux évêques ce divin privilège. De quel côté restera donc la prépondérance ? Ne sera-ce pas à l'autorité souveraine déclinant un droit qu'elle n'a pas ?.. Et c'était sous un roi absolu que cette décision était rendue ! Mais c'était, ne l'oublions pas, sous un roi très-chrétien.

Les considérations qui précèdent trouvent une application plus directe encore aux conciles provinciaux et aux synodes diocésains. Ces conciles, nous l'avons vu, fondés sur la constitution même de l'Église catholique, ont toujours paru, dès leur origine, comme l'expression la plus vraie de sa vitalité et le moyen le plus efficace de la réformation des mœurs et du maintien de la discipline.

Leur importance est grande ! Ils élaborent dans leur sein la sève abondante qu'ils ont reçue de la grande unité, pour la transmettre et la faire fructifier parmi les fidèles. La pureté de la doctrine dans la prédication et dans l'enseignement, la répression des atteintes portées à la foi par l'hérésie et par l'impiété, l'intégrité des mœurs, les plaintes contre les évêques, les difficultés qui peuvent s'élever sur les cérémonies sacrées, sur les personnes et les choses ecclésiastiques, tout est déféré à leur juridiction (1). La foi était vive alors que ces assemblées étaient régulièrement tenues. Mais, ne pourrait-on pas pressentir le vrai motif qui fait surgir de nos jours une multitude d'entraves à ces réunions ? N'est-ce pas le désir qu'on a de voir s'éteindre les dernières étincelles de la foi qui porte à repousser les moyens les plus efficaces de la raviver ? — Appelés autour de leur chef, les évêques de la province resserraient entr'eux les liens de la fraternité, s'éclairaient de leurs mutuelles lumières, opposaient à l'erreur une inexpugnable barrière et avaient soin de pourvoir avec ensemble aux besoins respectifs de leurs diocèses. La vie de l'Église est une vie de conseil et on veut aujourd'hui lui imposer l'isolement.

Les conciles généraux, les papes et les princes chrétiens montrèrent toujours une vive sollicitude pour la tenue des conciles provinciaux. Ici encore, c'est l'autorité ecclésiastique qui convoque ; c'est elle qui préside : c'est là un point non contesté. L'Église n'a-t-elle pas reçu la

(1) Voy. les actes des conciles de Nicée et d'Antioche.

plénitude de la puissance en matière spirituelle ? Cette puissance, dans les conciles, se fractionne dans chaque évêque, se résume dans son chef, qui en est le légitime organe. Ainsi, dans les conciles généraux, l'organe de l'Église c'est le pape; dans les conciles nationaux, c'est le patriarche ou le primat; dans les conciles provinciaux, c'est le métropolitain; dans les synodes diocésains, c'est l'évêque : admirable faisceau qui reproduit la puissance dans les membres et l'unité dans le chef; faible reflet d'un mystère adorable !... Or, qui oserait contester à l'Église, cette fille du ciel investie de la puissance d'en haut, le privilège de se gouverner elle-même, d'autoriser, de convoquer, de présider, de confirmer les assemblées qui lui sont propres, comme elle l'a fait dès les premiers temps? C'est donc au pape, au primat, au métropolitain, à l'évêque, comme représentant l'Église, de convoquer, de présider, d'autoriser, chacun dans sa sphère, les conciles généraux ou particuliers. Ces brièves réflexions résument tout ce qui vient d'être établi, constatent le droit, repoussent invinciblement toutes les objections, font reluire sous un nouveau jour la parfaite indépendance de l'Église.

Ce droit des métropolitains de convoquer les conciles provinciaux, à l'exclusion des princes, est d'ailleurs expressément confirmé par la lettre synodale du deuxième concile œcuménique de Constantinople (1). Il est reconnu par les édits de nos rois.

Et telle était l'importance que l'Église attachait à la

---

(1) Marca, col. 917, 955.

tenue de ces assemblées, qu'elle imposait, qu'elle multipliait la périodicité de leurs sessions. Pendant plusieurs siècles, le concile de Nicée le constate, elles durent être célébrées au moins deux fois l'année. A mesure que la discipline se relâcha, le nombre des sessions devint plus rare. Un concile de Latran et le deuxième d'Arles les réduisirent à une fois l'an. Ce fut aussi la disposition du concile d'Orléans, en 533. Charlemagne, dans ses capitulaires, rappelle sur ce point à l'exécution des saints canons. Dans la suite, il fut statué, qu'on ne les tiendrait plus que tous les trois ans : ainsi le prescrivirent le concile de Bâle, session 15e, et celui de Trente, session 24e.

C'était avoir fait une assez large brèche à l'ancienne discipline. Les besoins toutefois n'avaient pas cessé : il fallait y pourvoir. Aux prescriptions de l'Église vinrent se joindre les exhortations de l'autorité civile. Les canonistes parlementaires n'avaient point encore mêlé l'alliage de leurs opinions à la pureté du droit (1); et c'étaient des rois très-chrétiens qui régnaient alors sur la France. A l'exemple de Charlemagne, Charles VII dans l'assemblée de Bourges composée des évêques et des grands du royaume, tenue à la suite du concile de Bâle, en 1438, et par sa pragmatique sanction, ordonna l'exécution des décrets de ce concile. C'était les admettre avec la libre tenue des conciles provinciaux qu'ils consacrent. Vint ensuite le concile de Trente.

---

(1) Le traité des libertés de l'Eglise gallicane, par Pithou, si contraire sur bien des points à l'orthodoxie, a servi de fondement à tout ce qu'on a écrit depuis sur cette matière.

Successivement agrandie par nos rois, la France était puissante, la religion vénérée. Rien ne semblait devoir arrêter la marche civilisatrice que le clergé suivait pas à pas depuis onze siècles. Préludant dans un lointain avenir à de plus grandes catastrophes, deux ambitieux sectaires agitent tout-à-coup les brandons de la discorde. Le catholicisme, la France sont profondément agités. La guerre civile et religieuse ensanglante les villes et les campagnes; les temples du Très-Haut sont profanés. Enfin, les novateurs sont réduits au silence. — Mais la religion avait à cicatriser bien des plaies ! Sa discipline, au milieu de tant de perturbations, s'était altérée. C'était aux évêques à appliquer le remède. Plus que jamais leur entente, dans les conciles de leurs provinces respectives, était devenue une nécessité. Charles IX put s'en convaincre. Par l'édit de Melun de 1580, il ramena les évêques à l'exécution du canon du concile de Trente qui prescrit la célébration des conciles provinciaux tous les trois ans.

Cet édit (art. 1) confirme aux archevêques le droit de convoquer ces conciles et les admoneste de les tenir, tous les trois ans, dans tels lieux qu'ils trouveront convenables, pour pourvoir à la discipline et correction des mœurs, à la direction de la police ecclésiastique et à l'institution des écoles; défend à tous juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits conciles, et leur enjoint de tenir la main à l'exécution des ordonnances et décrets d'iceux. L'ordonnance de 1610 (art. 6) et la déclaration de 1646 ne sont que la reproduction de l'édit de Melun. L'ordonnance de 1610 enjoint

aux officiers du roi, *pour l'exécution d'une si bonne œuvre*, d'y tenir la main *et d'assister les conciles quand ils en seront requis*. Cinq ans après la déclaration de 1646, le roi écrivit à M. Harlay, archevêque de Rouen, pour lui témoigner sa satisfaction sur la tenue du concile de sa province.

Ces royales exhortations ne furent point infructueuses. La statistique des conciles constate que les conciles provinciaux se multiplièrent. Les assemblées du clergé de France tenues depuis celle de Melun ont souvent renouvelé leurs vœux, pour la pleine et entière exécution de ces édits. Celle de 1625 observe qu'il n'y a pas de plus puissans moyens, pour conserver la discipline ecclésiastique et pour la maintenir dans sa perfection. L'assemblée de Pontoise de 1670 représente ces conciles, comme l'abrégé des moyens de faire revivre la discipline ecclésiastique; remarque que par eux la foi a fleuri dans l'Église, la discipline et la régularité ont triomphé de la licence et de la corruption, et la censure a corrigé les mauvaises mœurs dans le clergé et dans le peuple. L'assemblée de 1700 tient le même langage.

Voilà donc la liberté, la nécessité des conciles provinciaux bien établies par le droit ecclésiastique et par le droit civil. Les métropolitains convoquent, sans autorisation préalable, président, célèbrent ces conciles. Les princes, dans leurs édits, reconnaissent cette prérogative. Ils ne pénètrent point dans le sanctuaire. Protecteurs, ils exhortent; investis de la police du dehors, ils assurent l'exécution des saints canons. Les évêques de France étaient ainsi en possession de se réunir sans entraves, lorsque de nouvelles prétentions vinrent arrêter l'essor de leur zèle.

Encore tout saturé de l'esprit de sa secte, Pithou, ce protestant que l'intérêt de sa politique avait converti et qui dans le cœur n'avait pas éteint ses premières sympathies, tout-à-coup transformé en substitut, en procureur général et en docteur catholique, sonda d'une main téméraire dans l'histoire et les saints canons, pour les méconnaître ou les travestir; asservit l'Église, en proclamant sa liberté; attribua aux prérogatives de la couronne une extension que les constitutions de la primitive Église, que le droit commun ecclésiastique, que les édits même de nos rois lui déniaient (1). Les parlemens et ses canonistes ont depuis largement puisé leurs maximes et leurs doctrines dans cette source viciée. Il semble, disait Daguesseau au parlement de Paris, le 5 avril 1757, qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en la faisant dépendre tellement de la puissance civile et de son concours, que sans ce concours les plus saints droits de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. » De là l'oppression qu'on a fait peser sur l'Église de France et qu'on veut encore lui imposer. Mais elle secouera ses chaînes.

Elle fut indépendante, dans ses conciles : le fut-elle aussi dans ses promotions ? Quels sont les droits, quelle a été la conduite de l'Église, sur un point aussi important ?

Nous l'avons vu, l'Église, ayant un but purement spi-

---

(1) Pithou, par ordre du roi, écrivit un traité, sur les démêlés entre les deux puissances. Sa haine hérétique contre le saint-siége est mal dissimulée, sous le voile du gallicanisme parlementaire dont il s'était fait le champion et qui n'était pas celui de Bossuet.

rituel, est essentiellement distincte, quant à sa nature, du pouvoir temporel. Les rapports extérieurs qu'elle a avec l'autorité civile, sa condescendance que les circonstances quelquefois commandent, envers les princes protecteurs, ne sauraient altérer son droit, détruire sa constitution. Successeurs des apôtres, les évêques tiennent de leur divin maître et de l'Église qu'il a fondée leur existence et leur autorité. A elle seule il appartient donc de créer les évêques ou de déléguer leur élection, de les marquer du caractère divin dont elle est la dépositaire, de leur attribuer la juridiction. Des principes aussi clairs ne sauraient donner prise à la controverse. L'histoire de l'Église les confirme. On ne sait trop comment s'expliquer l'aberration d'esprit et la confusion d'idées de ceux qui s'obstinent à ne voir que des fonctionnaires, des employés du pouvoir civil, dans les évêques, ces suprêmes mandataires de la puissance spirituelle.

Remontons au berceau du christianisme. Réunis à Jérusalem, les apôtres élisent Mathias, pour remplir le vide que la chûte de Judas avait fait dans le collége apostolique; dispersés, ils organisent sur tous les points des Églises, établissent des évêques, leur imposent les mains, leur confèrent leurs pouvoirs. La faux de la persécution a-t-elle moissonné les apôtres et leurs premiers successeurs ? L'Église ne périra pas pour cela; car, elle renferme en elle-même le germe de son immortalité. A la lueur des torches funèbres, les rangs ne seront pas plutôt éclaircis, qu'ils seront remplis. Le clergé recrutera dans son sein de nouveaux héros de la foi. L'autorité civile ne saurait s'immiscer dans les élections qu'elle réprouve.

Voilà la pleine indépendance de l'Église, dans le choix des évêques, ainsi que dans la tenue des conciles, établie comme type des élections futures. C'était le clergé de chaque Église particulière, avec ou sans l'assistance du peuple, qui élisait son évêque. La validité de l'élection était examinée, jugée, confirmée par le métropolitain, en synode provincial. Trois évêques consacraient l'élu. Ce mode de procéder, d'après saint Cyprien (1), découle de la tradition divine et de l'observance des apôtres. Les actes des conciles de Nicée, de Chalcédoine et d'Antioche en font foi (2).

En Orient l'élection des évêques fut ensuite attribuée au synode provincial seul, à l'exclusion des laïques. Le quatrième concile de Constantinople (can. 12) est exprès sur ce point. Il déclare que, d'après le droit, aucun prince, aucune puissance laïque ne doit s'immiscer dans l'élection ou la promotion des patriarches, des métropolitains et des évêques (3). Voilà donc l'ancien droit canon qui exclut formellement les princes des élections épiscopales. Telle est la règle : elle est fondée en principes. On ne peut voir, hors de là, que condescendance, délégation d'une part, ou abus de pouvoir de l'autre.

En Occident, jusqu'au onzième siècle, le clergé et le peuple continuèrent à concourir aux élections. Lorsque l'empire eut été démembré par les conquérans du Nord, ces nouveaux souverains voulurent avoir part au choix

---

(1) Lib. 1. épist. 4.
(2) Marca, col. 835.
(3) Marca, col. 838.

des évêques. Ceux qui avaient doté les Églises s'en arrogèrent le patronage. Les bénéfices qu'ils attachèrent aux évêchés leur en fournirent le prétexte. D'après les lois de la féodalité naissante, les rois donnaient aux leudes l'investiture des bénéfices qu'ils leur concédaient. En acceptant les bénéfices, les évêques par cela même se soumettaient à l'investiture : de là l'intervention des princes dans le choix qui en était fait. Ainsi, la pureté du droit canon fut entachée par le contact du droit féodal et la liberté des élections en fut altérée.

Cependant la fermeté du corps épiscopal ne faillit pas dans ces graves circonstances : il sut conserver l'antique forme des élections. Il concilia avec une rare prudence ce qu'elles avaient d'essentiel, avec la part que réclamait la susceptibilité royale. Le concile d'Orléans de 549, après avoir ordonné que les élections se feraient par le clergé et par le peuple, en la manière accoutumée, ajoute qu'on prendra le consentement du roi. Ce fut dans ce sens que se prononça le cinquième d'Arles. De cette époque date la coutume introduite, en France, de soumettre les élections épiscopales à la confirmation du métropolitain en concile provincial et à l'assentiment du roi, avant qu'il fût passé outre à l'ordination. Telle était la discipline que les évêques de France ont constamment retenue, sous la première, sous la seconde et dans les commencements de la troisième race de nos rois.

Si Clotaire et plus tard Charles le chauve et Lothaire, en conservant pour les évêques, en général, ce mode d'élection, voulurent se réserver le privilége de nommer directement les clercs de leurs palais, l'épreuve ne fut

pas heureuse et donna lieu aux vives réclamations de l'épiscopat (1). Charlemagne, dans ses capitulaires, rendit aux élections toute leur liberté. Il appartenait surtout à saint Louis, cette gloire de l'Église et de la France, de rendre à la discipline toute sa vigueur. Par sa pragmatique sanction de 1268, il confirma aux chapîtres, qui en étaient alors en possession, le droit d'élire d'après le droit commun et les anciens canons. Charles VII à l'assemblée de Bourges de 1438, confirma ces dispositions. Jusques là le principe des élections avait été conservé. L'Église de France l'avait exercé sans entraves; elle ne fixa d'autres limites à ses prérogatives, que l'assentiment du roi qui devait les couronner. Elle avait cru devoir faire cette concession à des rois très-chrétiens qui étendaient sur l'Église leur protection tutélaire. Encore sur ce point, le droit au fond était implicitement sauvegardé.

Mais de longues difficultés s'étant élevées, entre le saint siége et les rois de France, Léon X et François Ier traitèrent en personnes pour y mettre un terme. Ici, une complète révolution s'opéra dans la promotion à l'épiscopat. Après quinze cents ans de possession, la liberté des élections fut absorbée, par les prétentions de l'autorité royale. En vertu du concordat passé à Bologne en 1516, les élections attribuées aux chapitres des cathédrales, des abbayes et des prieurés conventuels furent abolies. A ces élections fut substituée la nomination des évêques par le roi et la collation par le pape.

---

(1) Marca, col. 1281.

A peine connu, le concordat excita les plus vives réclamations de tous les ordres de l'état. Les universités, les chapitres des cathédrales émirent opposition. Le parlement refusa pendant deux ans de l'enregistrer et ne le fit qu'avec la clause de l'exprès commandement du roi. Abolir les élections, c'était détruire, au profit du pouvoir civil, les libertés consacrées par la plus ancienne discipline de l'Église. On considéra alors, comme un empiétement de la puissance temporelle sur la puissance spirituelle, le droit conféré au roi de nommer seul aux évêchés et aux bénéfices.

Mais hâtons-nous de le remarquer : il y eut concession émanée du chef suprême de l'Église, sans laquelle le pouvoir eût été sans qualité, pour s'arroger ce privilège. Déléguer un droit, c'est confirmer le principe qui le constitue. Concluons donc que la nomination aux évêchés n'est point un privilège inhérent à la couronne, comme des esprits peu réfléchis ont pu se le persuader; mais que c'est incontestablement un droit qui découle de la puissance spirituelle, et qu'elle a exercé ou délégué dès son origine, ainsi que la tenue des conciles, avec une pleine indépendance.

Si François Ier pour augmenter les prérogatives de sa couronne, toucha de son sceptre les libertés de l'Église de France, il n'oublia pas néanmoins les éminens services dont l'état était redevable à l'épiscopat et il le laissa jouir en paix de la haute position qui lui était acquise depuis si long-temps. La part qui fut attribuée aux évêques, dans les affaires politiques du royaume, n'avait rien que de légitime. Déjà sous les empereurs romains, le suprême

sacerdoce était honoré dans les Gaules. Clovis maintint son crédit, lorsque le Dieu de Clotilde, à Tolbiac, l'eut rallié au christianisme. Possédant de grands biens, brillant par sa science comme un flambeau au milieu des ténèbres de la barbarie, l'épiscopat dès lors occupa un haut rang dans les assemblées de la nation et le clergé fut reconnu pour le premier ordre de l'état. Si l'Église se mêlait au gouvernement temporel, a dit M. de Montalembert, c'est parce que le monde entier l'y conviait, parce que la société d'alors comportait et exigeait cette intervention. »

Une noble mission fut confiée aux évêques : ils furent investis du titre de défenseurs des cités et chargés, en cette qualité, de soutenir les intérêts du peuple, auprès des magistrats, des grands et du souverain. Ce privilège de bienfaisance repose sur des documens certains. « Que les évêques se souviennent, disait le sixième concile d'Arles, en 813 (can. 17), qu'ils sont chargés du soin des peuples et des pauvres, pour les défendre. » Les conciles de Tours et de Châlons, de la même année, tiennent le même langage. Les évêques répondirent à l'appel qui leur était fait et usèrent glorieusement de leur influence. En armant les communes et en les fesant combattre sous la royale bannière, ils contribuèrent puissamment à les affranchir. Ainsi, à l'ombre de l'épiscopat, venaient déjà s'abriter les libertés publiques.

Là, ne se bornèrent pas ses bienfaits. Refuges des lumières, les palais des évêques furent transformés en écoles où de la bouche du pontife et de celles de ses clercs découlaient, comme d'une source pure, ces disertes le-

çons de science et de sagesse qui allaient de proche en proche fécondant les intelligences. Sous leur tutélaire patronage, les moines, dans leur solitude, butinaient comme l'abeille, recherchaient, copiaient, transmettaient jusqu'à notre siècle ingrat les chef-d'œuvres de la belle antiquité que nous admirons et qui, sans eux, eussent été à jamais ensevelis dans un éternel oubli (1). Les beaux arts leur durent aussi un noble essor. C'est le zèle, ce sont les encouragemens des évêques qui élevèrent ces basiliques du moyen-âge, ornées de leurs ogives, de leurs statuettes et de leurs vitraux, et ces clochers, avec leurs dentelles et leurs aiguillettes, qui semblent s'élancer, avec la prière des fidèles dans les cieux; chef-d'œuvres de légèreté, objets d'admiration, qui attesteront encore long-temps quelle fut la vive foi de nos pères! De tels services ne pouvaient être méconnus. L'épiscopat fut protégé des rois, vénéré de tous les ordres de l'état. Les moines furent respectés : il était réservé à ceux qui ont hérité du fruit de leurs veilles de les expulser de leurs biens, de les marquer du signe des parias.

Quelques nuages, il est vrai, et on s'en est insidieusement prévalu à la tribune législative, s'élevèrent plusieurs fois, entre le clergé et les parlemens. Malgré ces disputes qui avaient ordinairement les préséances pour objet, les parlemens, et cette observation est de Merlin, n'en montrèrent pas moins de zèle, pour la conservation des prérogatives du clergé; car, mieux qu'aujourd'hui on savait

---

(1) Fleury, hist. ecclés. disc. sur le 7e siècle et suiv.

apprécier sa salutaire influence sur les peuples. Quelques cas rares d'appellation comme d'abus furent portés au parlement. Cette procédure de récente origine portait sur trois objets : les intérêts temporels du clergé, le maintien de la discipline ecclésiastique, les empiétemens d'un pouvoir sur l'autre. Le clergé avait alors des possessions territoriales, des bénéfices fort étendus, et se trouvait ainsi souvent en contact avec l'autorité civile : l'expoliation des biens de l'Église a rendu inutile ce premier recours. Quant à la discipline ecclésiastique, la liberté des cultes l'a replacée à la garde exclusive des évêques. Les empiétemens d'un pouvoir sur l'autre sont d'ailleurs retombés sous l'empire du droit commun. Ainsi, sous ce triple point de vue, cette procédure n'est plus qu'une utopie et a perdu le prestige de l'opinion, qui seul pouvait la rendre efficace.

Quelles que soient les diverses vicissitudes que l'Église a subies, dans cette seconde période de son existence, l'histoire nous a fait voir, dans l'empire romain comme dans le royaume des Francs devenus chrétiens, les deux pouvoirs spirituel et temporel marchant de concert, quoique sans se confondre, vers le but qui leur est respectivement assigné; se prêtant un mutuel appui, pour assurer à l'état des garanties de stabilité, à l'Église une vigueur nouvelle.

Nous avons vu l'Église, une dans son chef, personnifiée dans l'épiscopat, indépendante de droit divin dans sa doctrine et son gouvernement, multiplier, suivant ses besoins, les conciles généraux, nationaux, provinciaux ou diocésains, pour la conservation de la foi, le maintien

de la discipline et la réformation des mœurs. Nous avons établi que les évêques seuls sont juges dans ces assemblées; qu'aux papes seuls ou à leurs légats il appartient d'autoriser, de convoquer et de présider les conciles généraux, aux patriarches et aux primats les conciles nationaux, aux métropolitains les conciles provinciaux, aux évêques les synodes diocésains; que ce triple droit est inhérent à l'autorité qu'ils tiennent des apôtres et de leur divin maître; que si les princes chrétiens ont quelquefois convoqué, ce n'a pu être que par la condescendance ou la délégation de l'Église, selon les nécessités du moment, jamais par droit direct; que si, en France, les rois se sont attribués l'examen des décrets des conciles nationaux, ce ne pouvait jamais être en ce qui concerne la foi, matière pour laquelle ils sont sans mission, mais seulement quant à la discipline, dans ses rapports avec la police extérieure de l'état. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains, dont la nécessité est si bien constatée, nous ont apparu, de droit ecclésiastique et de droit civil, libres de toute intervention étrangère.

Abordant ensuite la question relative à la promotion des évêques, nous avons démontré qu'elle appartient de droit divin à l'Église qui l'a exercée, soit par le clergé et le peuple, soit par les synodes provinciaux; que le huitième concile œcuménique exclut expressément tout prince laïque de ces sortes d'élections; que si, en France, les élections des évêques furent soumises au consentement des rois, ce ne fut là qu'un acte de déférence envers des princes, protecteurs et bienfaiteurs de l'Église; que Charlemagne, Saint-Louis et Charles VII rendirent les

élections à leur primitive liberté; que si plus tard François Ier fut investi du privilège exclusif de la nomination aux bénéfices et aux évêchés, ce ne fut point en vertu d'un droit inhérent à la couronne, mais par une délégation formelle du chef de l'Église universelle.

Après avoir ainsi rappelé l'unité et l'indépendance originelle de l'épiscopat, dans la nature de ses pouvoirs, dans la célébration de ses conciles, dans l'élection des évêques, nous avons fait ressortir la bienfaisante influence qu'il exerça comme défenseur du peuple et des libertés publiques, et la grande part qu'il prit à la formation des écoles et à la diffusion des lumières dans la société.

Ainsi, unité, indépendance de l'Église, dans sa constitution primordiale, dans son gouvernement : voilà le droit. Déférence, délégation de quelques parcelles extérieures de son autorité, en faveur des princes chrétiens, ses protecteurs : voilà l'exception. Mais toujours l'exception confirme la règle.— La liberté est de droit commun. Rien ne saurait en gêner l'exercice, lorsqu'une législation fondamentale l'a solennellement proclamée. Voyons....

§ III.

De l'Église sous la Charte de 1830.

Le temps n'est plus où l'Église catholique, assise sur une possession de treize siècles, enrichie des immunités des princes qu'une série non interrompue de services rendus à la patrie lui avait acquises, dotée par ses travaux et par la piété des fidèles, admise comme le premier ordre dans les assemblées de la nation, était présentée à la vénération des peuples comme la religion dominante de l'État. Alors l'indifférentisme religieux, ce principe dissolvant, ne s'était point encore introduit dans nos lois. Les rois très-chrétiens, les états-généraux, les parlemens du royaume rendaient hommage à Dieu, auteur de tout bien, en tête de leurs édits, de leurs lois, de leurs arrêts. Les princes s'étaient hautement déclarés les protecteurs de l'Église, les défenseurs de ses intérêts, les gardiens de sa discipline. En retour, ces évêques du dehors eurent quelque participation au régime extérieur de l'Église et prêtèrent la main à l'exécution de ses décrets.

Un demi-siècle s'est à peine écoulé, depuis le moment où le génie du mal souffla sur la France. Alors, l'Église et son épiscopat, ses possessions et ses bienfaits, ses con-

cules et ses canons, sa discipline et ses concordats, ses autels et son culte furent engloutis pêle-mêle, avec le trône, les constitutions, les institutions, les vieilles libertés et les immunités du royaume, dans un cataclysme politique inoui dans les fastes du monde. Usant de l'omnipotence qu'elle s'était arrogée, l'assemblée nationale porta une main téméraire sur le majestueux édifice de l'Église de France qu'une longue série de siècles avait respecté. Rien ne devait rester debout, sous le marteau destructeur de la révolution. Brisant le faisceau des saints canons, cette assemblée dédaigna de recourir à la suprême autorité du souverain pontife qui seul était compétent pour remanier la discipline de l'Église : sous la dénomination trompeuse de *constitution civile du clergé*, elle prétendit reconstituer le clergé, comme toute autre partie de l'administration publique. Cette folle entreprise, dont le vieux jansénisme fut complice, enfanta un schisme moins sérieux que ridicule, qui servit de marchepied et de tombeau à la Déesse raison.

Enfin, les ennemis du nom chrétien, façonnés à l'école du matérialisme, lèvent le masque. Ils agitent les torches de la persécution : d'un bout de la France à l'autre, les autels sont renversés, les croix brisées, le culte proscrit. Un instant, le règne des Néron parut revivre parmi nous : sur tous les points, les héros chrétiens se multiplient sous le glaive des proconsuls. Sous les coups redoublés de ceux-ci, le sacerdoce succombe, ou va raviver sur la terre étrangère le feu sacré qui ne devait pas tarder de reluire avec un nouvel éclat, sur le sol régénéré de la patrie.

Bientôt un gouvernement plus humain succède : le

sang des martyrs cesse de couler. Peu sincère parce qu'il est faible, le directoire d'une part proclame la tolérance, et d'autre part ouvre aux dissidens les cachots. En vain, il veut étayer le schisme de son autorité : séparé du tronc qui donne la sève, celui-ci se dessèche et meurt d'inanition. Le directoire aussi succombe sous son impuissance.

Cependant quoique comprimée, la foi chrétienne était encore vivace sur la terre de France. Elle pouvait y faire refleurir encore le germe de stabilité dont elle est le principe. C'est ce que comprit le jeune guerrier que la Providence avait ménagé à la France, pour la reconstituer. Ce fut sur la religion catholique qu'il voulut asseoir sa puissance. Pour assurer l'avenir, il s'attacha à relier le présent au passé, les institutions civiles de nos jours avec le culte de nos pères. Plus conséquent que l'assemblée constituante, le premier consul sentit que l'autorité du souverain pontife pouvait seule établir la paix de l'Église et de l'état sur une base solide et lui gagner la sympathie des fidèles. Des négociations furent ouvertes entre les deux pouvoirs : elles eurent pour résultat le concordat du 10 septembre 1801 (26 messidor an 9). D'unanimes acclamations accueillirent ce traité, qui allait mettre un terme aux discussions religieuses. Il fut converti en loi de l'état.

Il importe, ici, de le remarquer : cette convention conclue de puissance à puissance était placée sous la garantie du droit des gens. La loi civile pouvait bien, par des dispositions conformes, assurer son exécution ; nullement y porter atteinte, en étendre ou en restreindre les stipulations. C'est un principe admis par tous les publicistes,

qu'il ne faut pas décider par les lois politiques ou civiles les choses qui appartiennent au droit des gens (1). Les rapports de gouvernement à gouvernement sont autres que ceux de particulier à particulier: le droit civil règle ceux-ci, le droit des gens ceux-là. Toute loi civile qui modifie une convention conclue entre deux puissances est nulle de plein droit : il y a alors, de la part de la partie contractante qui aurait promulgué cette loi, infraction aux engagemens souscrits. Un traité ne peut être modifié que par un traité.

L'infraction serait plus grave, s'il avait été stipulé sur des matières religieuses, sur la discipline de l'Église, sur les saints canons. La violation du traité compliquerait alors la question. Il y aurait empiétement de l'autorité civile sur l'autorité religieuse, subversion des principes les plus distincts, attentat contre une puissance d'un ordre supérieur et contre la conscience des fidèles. Montesquieu l'a dit : « On ne doit pas régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines (2). »

C'est sous l'influence de ces principes si peu susceptibles de controverse, que nous allons successivement examiner les conditions du concordat de 1801, les modifications que les articles organiques y ont apportées, la nullité radicale de ces modifications : attendu leur opposition avec le traité auquel ces articles organiques se rattachent, avec la discipline de l'Église qu'ils détruisent, avec la

(1) Montesquieu, espr. des lois, liv. 26, ch. 20, 21.
(2) Montesquieu, *ibid.* liv. 26, ch. 2.

diverse nature des lois qu'ils confondent, avec la constitution qui nous régit qui leur est contraire. A ces considérations viendront se relier, quant aux droits et à la discipline de l'Église, les faits qui ont été précédemment développés.

L'art. 1 du concordat porte, que la religion catholique, apostolique et romaine sera *librement exercée* en France et que son culte sera public. C'était l'admettre avec toutes ses conséquences, avec sa prédication, son enseignement, sa discipline et ses conciles. C'est en ce sens que s'exprimait Portalis (exposé des motifs) : « La religion en soi, disait-il, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi..... Quant une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Ce traité ne pouvait pas avoir un autre sens, dans l'intention des parties contractantes. La liberté de l'Église, dès le commencement des négociations, fut déclarée et solennellement jurée comme la base et le fondement du concordat : c'est ce qu'un document officiel émané de Pie VII, la bulle *quùm memoranda* constate (1).

La disposition de l'article précité est générale: c'est donc dans le sens le plus large qu'il faut l'entendre. La liberté de l'Église est ici consacrée: car, comment comprendrait-on une religion librement exercée, si ses lois étaient frappées d'interdit, sa discipline méconnue, son

---

(1) Voy. la bulle d'excommunication *quùm memoranda*, dans les mém. du Cardinal Pacca, tome 2, p. 159.

épiscopat enchaîné. Évidemment il y aurait alors asservissement, oppression et nullement liberté..... Une restriction toutefois est énoncée dans le traité : la nomination aux évêchés est déléguée au gouvernement, comme elle l'était dans le concordat de François Ier. Pour le surplus, la bonne foi voulait que la pleine exécution des lois de l'Église fût assurée, en France, avec franchise et loyauté. Il n'en fut point ainsi.

Dicté par un pouvoir militaire et ombrageux, un acte fut présenté simultanément avec le concordat à la sanction du corps législatif. Il le fut, sous le titre *d'articles organiques*, comme un appendice du traité ; à la suite est développée l'organisation du culte protestant. Dans le langage diplomatique, les articles publics ou secrets joints à une convention font partie de la convention (1). Le titre *d'articles* qui est énoncé en tête de cet acte démontre par lui-même que ses auteurs ne le produisirent pas comme une loi ordinaire, dans laquelle l'autorité civile seule intervient. Les orateurs du gouvernement prirent soin d'expliquer le double caractère religieux et diplomatique de cet acte, placé à ce double titre hors de la sphère des lois civiles. La liberté des cultes, disait Portalis, est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le

---

(1) Nous nous plaisons, ici, à rendre hommage à la lettre d'éloquente doctrine écrite par Mgr. l'évêque de Digne à Mgr. l'archevêque de Paris. Animés des mêmes sentimens, plus d'une fois nous nous retrouverons sur le même terrain ; heureux si nous pouvons atteindre le même but.

retranchement impénétrable de la liberté du cœur.— La convention avec le pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat (1), en confirmant, par son vote, les articles organiques à la fois et le concordat : le corps législatif dut donc être persuadé que les uns et les autres avaient reçu l'assentiment du pape. Le texte même de cet acte le démontre.

« Décret.—La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9, ensemble les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.» Dans ce décret, aucune mention spéciale n'est faite des articles organiques catholiques. Ainsi, dans ce silence, l'un des deux : ou les articles organiques catholiques n'ont pas été votés, ou ils l'ont été comme fesant partie de la convention du 26 messidor an 9, souscrite par le pape, ce qui était une insigne fausseté. Ce fut cependant dans ce sens que ces deux actes furent présentés avec assurance à la nation, dans la proclamation du 27 germinal an 10, comme ayant été approuvés par le chef de l'Église, consentis par le gouver-

---

(1) Portalis établit, d'après les jurisconsultes, qu'il existe un territoire mixte, dans les matières qui ont des rapports à la fois avec la religion et avec la police de l'état. Il était d'une rigoureuse logique de conclure que ces rapports devaient être réglés par l'accord des deux puissances. C'est ce qu'il ne fit pas. Par une choquante contradiction, le pouvoir civil seul se rendit maître de ce terrain et seul il régla la discipline de l'Église dans les articles organiques.

nement, adoptés par les législateurs comme loi de l'état. Or, par l'addition non stipulée des articles organiques, la bonne foi du pape, du corps législatif, de la nation fut également trompée. Le pape n'avait pas donné son assentiment aux articles organiques; ils furent présentés à son insu et non concertés avec le cardinal Caprara, son légat *à latere*. Ces faits reposent sur des preuves irrécusables.

Le concordat et les articles organiques qui y étaient annexés furent publiés à Paris le 18 avril 1802. L'âme confiante de Pie VII, si amèrement déçue, fut vivement affectée de ce que la coïncidence de leur promulgation avec celle du concordat fit croire au public que le saint-siége avait concouru à cet autre travail si contraire à la discipline de l'Église. Sa Sainteté en exprima son mécontentement à M. Cacault, ministre de France, à Rome. Son silence eût pu être considéré comme une tacite adhésion aux articles organiques : pour obvier à toute fausse interprétation, Pie VII, dans un consistoire tenu le 24 mai 1802, protesta hautement contre ces articles et annonça aux cardinaux qu'il avait demandé leur modification, comme ayant été rédigés *sans sa participation* et étant contraires à la discipline de l'Église. Cette protestation fut notifiée au ministre français, par le cardinal Consalvi.

Une note plus explicite fut adressée au gouvernement, par le cardinal Caprara, le 18 août 1803. Après s'être élevé contre l'extension que les articles dont il s'agit donnent à un traité diplomatique, sans le concours de l'une des parties contractantes, la note les combat au point de vue religieux. Il n'est pas sans intérêt de voir un cardinal

italien donner à nos jurisconsultes des leçons de jurisprudence française. Cette note est forte en raisonnement. Le cardinal, sous le premier aspect, observe que Sa Sainteté ne saurait admettre les articles organiques, puisqu'il est de fait qu'elle n'a pas été invitée à les examiner; qu'ils n'ont pas été concertés avec le saint-siége; qu'ils ont une extension plus grande que le concordat et qu'ils établissent en France, un code ecclésiastique, sans le concours du saint-siége. Sous le second point de vue, il remarque que ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le saint-siége et le mode d'exercice de leur juridiction, objets qui touchent aux droits imprescriptibles que l'Église tient de Dieu même. D'après le principe que Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Église, le cardinal s'étonne que l'article 3 de cet acte étende la mesure de la vérification aux canons des conciles même généraux, et qu'une formalité civile puisse donner le droit d'en éluder, d'en rejeter les décisions. La voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique. Le parlement lui-même n'examinait, d'après la déclaration du 24 mai 1766, dans la publication des canons et des bulles, que ce qui pouvait altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain. Le cardinal s'appuie de l'autorité d'Héricourt, de Fleury, de Castillon, de Daguesseau.

Les publicistes qui ont voulu défendre les articles organiques, se sont persuadés que la note du légat passe sous silence l'art. 4, parce qu'il l'a cru fondé. C'est une erreur.

La protestation, on vient de le voir, attaque l'ensemble de cet acte, comme contraire à la doctrine, aux mœurs, à la discipline de l'Église, et spécialement la vérification des canons des conciles que l'autorité civile veut s'arroger.

Essayons de présenter en détail les griefs que la protestation se contente d'indiquer dans l'ensemble des articles organiques. De droit divin, l'Église a reçu le pouvoir de décider souverainement quant à la foi, de se constituer, de se gouverner librement quant à la discipline. Sans doute, elle peut déléguer quelques-unes de ses prérogatives extérieures ; mais toute entreprise opérée sur elles, sans son intervention, constitue un abus de la force, une usurpation.

A l'Église seule il appartient de circonscrire les évêchés et les paroisses (voy. art. organ. tit. 4) ; d'établir les divers degrés de la hiérarchie (art. 9) ; de fonder et d'organiser des chapitres et des séminaires (art. 11, 23, 24, 25, 26, 35) ; de pourvoir au gouvernement des diocèses pendant la vacance des siéges (art. 36, 37, 38) ; et à la consécration des évêques (art. 13) ; de régler leurs pouvoirs (art. 14, 15) ; de déterminer les conditions des élus à l'épiscopat (art. 16, 17, 18) ; de connaître des abus ou excès de pouvoir de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (art. 6, 8) ; de fixer les rapports des inférieurs envers les supérieurs, des curés et desservans envers les évêques (art. 19, 28 et suiv.) ; de régler les catéchismes, la liturgie, les fêtes, les ornements sacerdotaux, les prédications (art. 39, 40, 41, 42, 43 et 50) ; de convoquer, de célébrer, de confirmer les conciles généraux, nationaux ou provinciaux, de porter à la con-

naissance des fidèles leurs décrets et les bulles du souverain pontife (art. 1, 2, 3, 4) (1). Dans tous ces cas, l'autorité civile est sans qualité, pour y intervenir, si ce n'est pour la police extérieure ou pour les attributions que l'Église lui aurait déférées.

Énoncer dans cette longue nomenclature des articles organiques, quelle devait être l'autorité de l'Église, c'est indiquer tout autant d'empiétemens sur ses canons, sa discipline et ses prérogatives le moins contestées. Partout perce la susceptibilité du despotisme et se manifeste la volonté d'asservir le clergé sous un joug de fer. On voit un pouvoir militaire, encore placé sous l'impression d'un schisme récent, méconnaissant les lois les plus saintes, qui aspire à organiser l'Église de la même main qu'il discipline un camp. Etait-ce donc sous l'influence du sabre, qu'il fallait maîtriser les consciences? Serait-on réduit à voir, dans le concours d'un général et des corps politiques d'une république, en quelque sorte, le vicaire du christ et le collége des pontifes par qui la constitution de l'Église devait être élaborée?... Il est donc vrai que les plus hauts génies ne savent pas toujours se restreindre, dans les limites de la modération!

Ce que les personnes éclairées pouvaient prévoir arriva. Les réclamations du souverain pontife ne furent point écoutées: rarement le pouvoir, lorsqu'il est fort, est assez maître de sa volonté, pour s'imposer un pas rétrograde.

---

(1) Portalis attribue à l'état le droit exhorbitant de suspendre la publication des décisions dogmatiques de l'Eglise et de commander le silence. Il fait ainsi l'état régulateur de la doctrine et maître des consciences.

Une nouvelle épreuve attendait Pie VII. Jaloux de joindre le prestige de la puissance à la réalité du pouvoir qu'il possédait déjà, Napoléon, tant de fois couronné par la victoire, ne connut plus de bornes à son ambition : il voulut s'asseoir sur le trône de Charlemagne. Conquérant comme lui, comme lui il aspira à voir couler l'huile sainte sur son front noirci dans les champs de bataille. Assurer son autorité d'un jour sous l'égide d'une religion immortelle, tel fut le but de son insistance auprès du vénérable vieillard, pour le déterminer à entreprendre le périlleux voyage de Paris. Pie VII hésita long-temps. Il céda enfin à l'espoir d'obtenir des concessions utiles à la religion confiée à sa sollicitude.

Dans un mémoire officiel adressé par le cardinal Fech à Napoléon, en 1804, Sa Sainteté établit les conditions de son voyage. « Sa Majesté impériale, dit le cardinal, voudra bien assurer à Sa Sainteté, qu'elle lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement, lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a quelques articles des lois organiques qui outrepassent les libertés de l'Église gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement.» Dans un bref du 2 août, le pape lui-même manifestait à Napoléon : « l'espoir qu'il mettrait tout son zèle à éloigner tout ce qui pourrait nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à la liberté de l'Église catholique.» M. de Taleyrand, dans une note, déclare que toutes les affaires ecclésiastiques et temporelles seraient traitées, à Paris, d'un commun accord, entre Sa Sainteté et Sa Majesté. Se renfermant dans des généralités, Napoléon de son côté écrivit au pape et lui fit espérer qu'il lui donnerait des preu-

ves de son attachement à la religion. Le pape, plein de confiance, fut à Paris ; le sacre eut lieu et l'affaire des articles organiques en resta là. Une mesure énergique suscitée par les entreprises acerbes et réitérées de Napoléon, contre le saint-siége, allait enfin couronner cette série d'inutiles réclamations.

Enivré du nombre et de l'éclat de ses victoires et l'esprit incessamment agité par le génie des conquêtes, Napoléon voulait absorber l'Europe dans le grand empire. L'antique Rome était renfermée dans le cercle d'envahissement que la pointe de son épée avait tracé. A l'aide de manœuvres que la loyauté ne saurait avouer, Pie VII fut expulsé de son siége et mené en captivité, les cardinaux exilés, la discipline de l'Église violée. De restaurateur du culte, Napoléon devint persécuteur. Mais un point d'arrêt l'attendait. L'anathème est fulminé.....

Encore cette fois, dans sa bulle *quùm mémoranda* du 10 juin 1809, le pape proteste contre les articles organiques. « Dès la promulgation de ce concordat, dit la bulle, nous avons été forcés de nous écrier avec le prophète: *voilà que dans la paix je trouve mon affliction la plus amère!* Et certes nous n'avons point dissimulé cette affliction amère, lorsque dans l'allocution prononcée en consistoire, le 24 mai 1802, nous déclarâmes à l'Église et à nos frères les cardinaux, qu'en proclamant le concordat, on y avait ajouté plusieurs articles dont nous n'avions pas la moindre connaissance, et contre lesquels nous avions sur-le-champ protesté. En effet, ces articles non seulement ôtent au culte catholique, dans l'exercice de ses principales et plus importantes fonctions, une liberté qui, dès

le commencement des négociations avait été déclarée et solennellement jurée comme la base et le fondement du concordat; mais encore quelques-uns attaquent de front la doctrine même de l'évangile..... Ainsi, la puissance spirituelle fut soumise au caprice de la puissance séculière (1). »

Ainsi parlait l'homme de Dieu. Et telle fut l'efficacité de sa parole, de cette parole si dédaignée de nos jours, que le conquérant de l'Europe, qui élevait à son gré ou brisait les trônes, qui foulait comme la poussière les peuples sous ses pieds, et planait comme l'aigle sur les empires, de chûte en chûte s'est abattu, pour expirer, au sein des mers, sur un rocher; tandis que le vieillard vénéré, chassé de son siége, un bréviaire sous le bras, faible roseau battu des tempêtes, est revenu après l'orage à ses enfans.

L'action de la Providence est féconde en merveilles. Vingt-deux ans proscrit, encore une fois le nom de Louis a retenti dans le beau pays de France. De Paris à Rome, les deux vieillards se tendent la main, pour rendre à la religion son éclat. Des négociations entr'eux sont ouvertes. Enfin, le 11 juin, le duc de Blacas et le cardinal Consalvi signent la convention connue sous le nom de concordat de 1817.

D'après cette convention, le concordat de François Ier est rétabli, celui de 1801 est abrogé. Cette fois-ci enfin la voix du pontife ne sera pas méconnue : les articles orga-

---

(1) Pacca, mém. *loco cit.*

niques devront succomber, marqués du sceau de la réprobation. L'art. 3 du traité porte : « Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la discipline et aux lois de l'Église. » Le concordat de 1817 fut respectivement ratifié par le pape et par le roi. Le 19 juillet, le pape publia une bulle de confirmation de la convention du 11 juin; il la promulgua au consistoire du 28 juillet. Dès lors, rien ne manquait pour donner au traité le double caractère diplomatique et religieux dont il était susceptible. Aussi de graves difficultés s'étant élevées, à Paris, sur son exécution, le cardinal Consalvi dans sa note du 31 mai 1808, déclara, que ce concordat, revêtu de tous les caractères d'un traité parfait, sain et inviolable, ne pouvait être altéré en aucune manière et qu'il devait être exécuté dans son intégrité par les deux parties qui l'ont ratifié et sanctionné. »

L'exécution de ce traité fut suspendue, mais il ne fut point annulé. Pour annuler une convention il faut une convention contraire : or, de convention contraire il n'en a jamais existé. Bien loin de là, une loi en 1819, ayant autorisé le roi à faire les démarches nécessaires pour porter de cinquante à quatre-vingts le nombre des évêchés, il fut convenu, non d'annuler la circonscription annexée à la convention de 1817; mais au contraire, *en la prenant pour base*, de supprimer treize des quatre-vingt-douze siéges qui y étaient érigés, et d'en créer un nouveau à Cambrai. En conséquence, en 1819, parut la

bulle de circonscription des quatre-vingts évêchés (1).

Le traité ratifié du 11 juin 1817 était donc suspendu, modifié quant au nombre des évêchés; mais au fond, sur les autres points, il continuait à subsister, puisqu'il devait être pris pour base du nouvel arrangement. Il suit de là, que les articles organiques, l'art. 4 compris, en ce qu'ils ont de contraire à la discipline et aux lois de l'Église, n'ont pas cessé d'être abolis, en vertu d'un traité formel, ratifié, non abrogé.

On a vainement objecté que les articles organiques ayant force de loi, le pape était sans qualité pour demander leur suppression. Nous avons démontré que ces articles ayant été votés comme appendices d'un traité, comme ayant été ratifiés par toutes les parties contractantes, et que ce dernier fait étant évidemment controuvé, le vote du corps législatif, et par suite la loi, les articles organiques sont nuls de plein droit pour erreur, surprise, dol dans le consentement (2). Et d'ailleurs le pape étant partie essentielle au traité, est-ce sérieusement qu'on lui contesterait le droit de protester contre tout acte qui en modifierait, à son insu, les stipulations ?

Il serait bien inutile encore d'opposer que le traité de 1817 qui abroge les articles organiques est sans effet, attendu qu'il n'a pas été converti en loi. Ici, c'est à la charte de 1814 de fournir la réponse. L'art. 14 attribue au roi le droit exclusif de faire les traités. Les chambres

---

(1) Vie de Pie VII, par M. Artaud, T. 2, p. 550.
Voy. la bulle du 10 octob. 1822.

(2) Voy. par analogie l'art. 1109 du Code civil.

ne sont point appelées à les ratifier. Le concordat de 1817 était donc complet, valable, exécutoire, par le seul effet de l'échange des ratifications, indépendamment de toute intervention des chambres. — La seule légitime compétence des chambres était de refuser les subsides nécessaires pour l'érection de nouveaux évêchés; et ce fut, en effet ce refus qui fit suspendre l'exécution du traité. Plus tard, il fut exécuté en partie par l'allocation des fonds applicables à l'érection de trente évêchés nouveaux. — Malgré ces difficultés d'exécution, le traité n'a pas été révoqué par un traité contraire, il a été même pris pour base d'un arrangement postérieur, il n'a pas cessé ainsi d'être exécutoire; et par suite les articles organiques n'ont pas cessé d'être abrogés.

Alors même que leur nullité ne serait pas si nettement formulée, considérés comme loi civile, la plupart de ces articles ne sauraient obliger, attendu qu'ils ne sont revêtus d'aucune sanction pénale.—L'art. 1 relatif aux correspondances étrangères trouve, à tort ou à raison, une répression dans l'art. 207 du code pénal; l'art. 54 relatif à la bénédiction nuptiale est également réprimé par l'art. 199 du même code. Toute contravention aux articles organiques, qui tendrait à troubler la tranquillité publique retomberait encore sous l'empire des dispositions du code pénal; c'est le droit commun, et le clergé est loin de récuser la responsabilité qui en découle.

Mais en ce qui concerne le surplus des dispositions des articles organiques, quant à la tenue des conciles, quant à la promotion, aux atributions des évêques et de leurs subordonnés, quant au culte, à la liturgie et aux autres

objets qu'ils indiquent, nulle pénalité générale ni particulière n'est prononcée, dans la longue série de ces articles. Or, en droit, il est de principe que nulle peine ne peut être appliquée, si elle n'a pas été prévue par la loi. Ainsi le veulent l'art. 4 de la charte et l'art. 4 du code pénal (1). Tous les jurisconsultes sont d'accord, sur ce point de doctrine, qui est la sauvegarde des citoyens, contre l'arbitraire, de quelque fonctionnaire même haut placé qu'il puisse émaner. Ce principe ainsi admis, dans l'hypothèse même où les articles organiques ne seraient pas frappés de nullité, quoique nous l'ayons si victorieusement démontré, et dans le cas où on voudrait les considérer comme ayant encore quelque valeur législative, toujours est-il que, la plupart dépouillés de toute sanction pénale, ils ne sauraient donner lieu, en cas d'infraction, à aucune poursuite sérieuse.

Ainsi placés sous l'empire du droit commun, les évêques seraient donc inattaquables, si, obéissant aux prescriptions des saints canons, ils se déterminaient, dans leur haute sagesse, à célébrer les synodes provinciaux ou diocésains.

Ils le seraient avec bien plus de raison surtout, s'ils renfermaient ces réunions, dans le cercle de vingt personnes, nombre limité par la disposition déjà si peu libérale de l'art. 291 du code pénal, décrétée sous un régime de rigueur. Et ici il importe de le remarquer : si lorsque le code pénal a été promulgué, l'art. 4 des articles orga-

---

(1) Voy. Beccaria, ch. 3.

niques avait pu être encore en vigueur, dans sa généralité, il aurait été implicitement limité par l'art. 291 du code pénal, qui autorise toute réunion au dessous de vingt personnes. Car, cette disposition est générale et n'admet pas d'exception, même pour les articles organiques, même pour les associations religieuses. — Aujourd'hui, dans nos cités et jusques dans nos hameaux, sur tous les points de la France, les citoyens se réunissent, les cercles pullulent et le pouvoir les tolère : et seuls frappés d'interdit, est-ce ainsi qu'on entend la liberté ? les évêques ne pourraient s'assembler, pas même s'écrire, pour défendre dans une commune entente les grands intérêts qui leur sont confiés ! C'est, on l'a vu, ce que des dispositions exceptionnelles, oppressives, dépouillées de toute sanction pénale, invalidées par le droit des gens ne sauraient faire prévaloir.

Elles le peuvent d'autant moins que ces articles, sur bien des points, sont inexécutés et inexécutables. Le pouvoir lui-même l'a compris, et a réformé les uns et laissé tomber les autres en désuétude. L'art. 1, en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie, l'art. 12 relatif à la qualification à donner aux évêques, l'art. 13 qui concerne leur consécration, l'art. 26 sur l'ordination des prêtres, l'art. 36 relatif à la vacance des siéges, l'art. 39 qui prescrit une liturgie et un catéchisme communs pour toute la France, l'art. 43 sur le costume ecclésiastique, l'art. 51 qui ordonne de prier pour la république, l'art. 58 qui fixe à cinquante le nombre des évêchés, et autres articles ont été, à diverses époques, modifiés ou abrogés par décrets, par ordonnances, par arrêtés ou par l'usage. Ainsi battu en brèche par le

pouvoir lui-même, cet acte s'en va croulant de toutes parts: qui osera encore l'étayer ou en ramasser les débris? « Commencez par appliquer vos lois, s'écriait un éloquent défenseur de la cause catholique à la chambre des pairs, et alors seulement vous pourrez les invoquer contre nous. Nous ne les reconnaissons pas comme lois et nous en poursuivrons la réformation et l'abrogation par tous les moyens légaux et possibles (1). »

Il y a contradiction entre le concordat et les articles organiques. Celui-là proclame le libre exercice de la religion catholique; ceux-ci gênent ce libre exercice. Exécuter ceux-ci, c'est violer celui-là : qu'on choisisse. Violer le concordat, ce contrat synallagmatique, ce serait délier les parties de leurs engagemens, rendre à l'Église de France toute son indépendance, comme en Belgique, comme en Irlande, comme aux États-Unis.

De l'aperçu qui précède, il résulte : 1° que les articles organiques, considérés comme annexe du concordat de 1801, et c'est à ce titre qu'ils ont été présentés au corps législatif et à la nation, sont nuls, puisque la validité de ces sortes de stipulations exige qu'elles soient revêtues des mêmes ratifications que le traité principal; que néanmoins les articles dont il s'agit, ont été faits à l'insu et sans la participation de l'une des parties contractantes; que cela ressort évidemment des réclamations et des protestations les plus formelles du pape; et que d'ailleurs

---

(1) Disc. de M. de Montalembert à la chambre des pairs, le 16 avril 1844. Voy. aussi la lettre de Mgr. l'évêque de Digne, p. 44, le décret du 8 juin 1804, celui du 28 février 1810.

ils ont été expressément abrogés, par une convention revêtue de toutes les formes diplomatiques, celle du 11 juin 1817, qui n'a jamais été rétractée, dont l'existence a été officiellement reconnue, quoique son exécution ait été suspendue.

2° Que les articles organiques, dans l'hypothèse toutefois contestée, où ils pourraient être considérés comme loi civile, sont nuls, en ce qu'ils sont contraires à la lettre de l'art. 1 du concordat de 1801, qui proclame le libre exercice de la religion catholique, et à l'esprit qui a présidé aux négociations de ce traité, d'après lesquelles la liberté de l'Église a été jurée comme base du concordat; et qu'il est de principe qu'une loi civile ne saurait valablement porter atteinte à une convention placée sous la garantie du droit des gens; ou, en d'autres termes, qu'il ne faut pas décider par les lois politiques ou civiles, d'après Montesquieu, les choses qui appartiennent au droit des gens.

3° Que les articles organiques, considérés comme loi religieuse, sont nuls, pour cause d'incompétence, attendu qu'ils statuent sur la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques et des ministres inférieurs, la circonscription des évêchés et des cures, les conditions d'admission à l'épiscopat et au sacerdoce, le réglement des catéchismes et de la liturgie, objets sur lesquels à l'Église seule, de droit divin, il appartient de prononcer; que les articles précités constituent donc un abus de pouvoir, un empiétement flagrant de l'autorité civile sur l'autorité religieuse; et que, d'après Montesquieu, on ne doit pas régler par les lois humaines

ce qui doit l'être par les lois divines; que c'est à tort que des publicistes, pour justifier les articles, ont voulu n'y voir qu'une loi d'exécution, puisque ces articles étendent, restreignent ou modifient les stipulations du concordat, ce qui ne saurait convenir à des dispositions purement réglementaires.

4° Nous croyons avoir établi que les articles organiques, considérés enfin dans leur rapport avec la police de l'État, ne sauraient obliger, attendu qu'ils ne sont revêtus d'aucune sanction pénale; que les synodes provinciaux ou diocésains seraient placés surtout hors de toute recherche, s'ils ne dépassaient pas le nombre de personnes fixé par l'art. 291 du code pénal, qui a implicitement limité la disposition générale de l'art. 4 des articles organiques.

Nous avons remarqué, après tout, que ces articles, invalidés par le droit des gens, ont été en partie réformés par le pouvoir lui-même, ou sont en partie tombés en désuétude, et s'en vont tombant en dissolution.

Il nous reste à démontrer, en cinquième lieu, que les articles organiques sont nuls, en ce qu'ils ont été implicitement abrogés par la charte de 1830.

Après quatorze ans d'essais, il serait enfin temps de comprendre que le régime d'aujourd'hui, le régime de la liberté, n'est pas le régime d'autrefois ou le régime du pouvoir absolu, de l'anarchie, du despotisme militaire; qu'entrant dans une large voie d'interprétation, il faut à la France, loyalement et sans arrière pensée, la liberté des cultes et les autres libertés si solennellement promises dans la charte; qu'on n'atteindra point ce but, en puisant

d'incessantes entraves dans l'arsenal déjà suranné des lois et réglemens des parlemens, de la convention ou de l'empire. La charte bien expliquée a dû porter une mortelle atteinte à des législations exceptionnelles et oppressives. On pourra bien, à l'aide de réglemens d'une autre époque, établir des catégories parmi les citoyens, déférer aux uns la liberté, aux autres l'asservissement, laisser l'impiété se propager sans obstacle, sous la toge universitaire, et prohiber à l'épiscopat les moyens de se concerter, de défendre contre des attaques multipliées les grands intérêts de la religion et de la morale qui lui sont confiés : les yeux les moins clairvoyans verront en cela des signes de sympathie et d'antipathie, dans les aveugles agens d'un pouvoir qu'ils entraînent imprudemment vers l'abîme ; mais, assurément, ce ne seront là ni le droit commun, ni la liberté, ni la charte jurée. La charte veut la liberté des cultes : essayons de pressentir la portée de ses dispositions.

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (art. 5).»

Ici, pas de privilége pour la religion catholique, quoique proclamée celle de la grande majorité des français, non plus que pour les autres religions. Le droit commun pour tous. Mais aussi pas d'entraves ; car, là où sont des entraves, n'est pas la liberté. Or, nous appelons entraves au libre exercice de la religion catholique, toute loi ou tout réglement de l'autorité civile qui tendrait à altérer, restreindre ou annihiler à son gré la doctrine, les canons, les règles de la discipline de l'Église ; à empêcher la convocation et la libre tenue des conciles que les saints canons prescrivent ; à infirmer leurs décrets ; à porter atteinte aux

droits, aux devoirs des évêques, à leurs rapports avec leur chef et avec leurs inférieurs, en tout ce qui n'est pas contraire à la tranquillité publique ou à la police extérieure de l'État.

Tels sont précisément les griefs auxquels ont incontestablement donné lieu les articles organiques de 1801, dont nous avons tantôt pressenti en détail les dispositions. L'action des évêques y est incessamment gênée, dans l'administration de leurs Églises. La puissance séculière pèse sur eux de tout son poids. En tout elle intervient, pour altérer l'intégrité de la discipline. Elle s'arroge le privilège inouï d'examiner, de confirmer ou de rejeter les suprêmes décrets des conciles généraux et des souverains pontifes, sans exprimer d'exception, dût-elle ainsi se rendre même juge de la foi. Elle exige son autorisation expresse, pour la tenue, non seulement des conciles nationaux, mais encore des synodes provinciaux et diocésains, qui remontent à l'origine et à la constitution même de l'Église, dont la nécessité a été constamment reconnue, que les saints canons ont toujours recommandés, dans lesquels les princes protecteurs n'avaient même pas osé s'immiscer. Et à qui faudra-t-il recourir, pour obtenir ces autorisations ? à des agens du pouvoir, qui, assurément, ne les accorderont jamais ; à des agens qui, d'après nos institutions, peuvent appartenir aux sectes, aux écoles philosophiques le plus hostiles à la religion catholique.

Tel est le caractère, tels sont les résultats des articles organiques qu'on prétend encore aujourd'hui imposer à l'épiscopat. Était-ce donc là cette liberté promise à l'Église, dans les négociations, comme base du concordat

de 1801 ? ou plutôt ne faut-il pas y voir les signes indélébiles de la plus funeste oppression ? Y a-t-il une alliance possible entre le despotisme d'un soldat et la liberté qui résulte d'un parti social ? entre les mesures exceptionnelles, vice radical dont les articles organiques sont empreints, et le droit garanti par la charte à tout Français de professer sa religion avec une égale liberté ? C'est à la raison des esprits impartiaux de toutes les nuances qu'on en appelle. L'anomalie est grande, entre la charte et les articles organiques : une insurmontable barrière les sépare ; il y a incompatibilité de l'une aux autres. Le législateur qui a promulgué l'art. 5 de la charte les a déchirés. L'art. 70 de ce code politique l'a dit : « Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte, sont dès à présent et demeurent de nul effet. »

Là est le sceau de réprobation dont les articles organiques ont été irrévocablement empreints. Ils sont à jamais effacés du code de nos lois. Par la charte, l'Église a recouvré son indépendance.

Les déclarations comme d'abus, pas plus que la prétention d'autoriser les conciles, ne sont en harmonie avec le système de liberté qui nous régit. On l'a si souvent dit : la loi est athée en France ; et on serait bien tenté de le croire, lorsqu'on voit le nom de Dieu proscrit du protocole de tous les actes législatifs, administratifs ou judiciaires ; exemple unique peut-être, parmi toutes les nations chrétiennes de l'univers. Mais si la loi est athée, s'il y a du moins absence de toute croyance religieuse dans la loi, de quel droit s'immiscerait-elle dans les affaires ecclésias-

tiques ? Comment admettre que des protestans, des juifs, des idolâtres et ce qui est plus grave encore des athées, qui, d'après nos institutions peuvent siéger dans nos conseils, tout-à-coup transformés en théologiens catholiques, puissent s'arroger le droit de juger les évêques, de prononcer sur les plus graves intérêts d'une religion qu'ils ignorent ou qu'ils méconnaissent ? Qu'elle confiance pourrait inspirer aux gardiens de la conscience et de la morale une juridiction ainsi organisée, dépourvue de toute défense, de toute publicité, de toute garantie ? Qui pourrait calculer l'étendue du péril auquel l'Église serait alors exposée, si son indépendance n'était pas dès aujourd'hui assurée ? Disons-le : l'abus alors ne serait pas dans les accusés, mais dans les juges. Que ceux-ci descendent donc de leur tribunal et reconnaissent, dans les pontifes traduits à leur barre, cette autorité qui les rend les juges et non les justiciables des laïques, dans les matières qui concernent la foi et la discipline. Les évêques ne sauraient admettre ici, d'autre loi que le droit commun, d'autre juridiction que celle du pape et des conciles. Un blâme, une répression morale dépouillés de toute sanction, émanés d'un pouvoir incompétent et dont l'opinion publique a fait justice, sont sans force pour les atteindre.

Mais les observations qui précèdent ne décèlent-elles pas un danger, dans une question non moins grave, celle des promotions à l'épiscopat ? Ainsi que le concordat de François Ier celui de 1801 confère au roi la nomination aux évêchés. Ce serait manquer de sincérité que de ne pas rendre hommage aux choix judicieux que le gouvernement a faits depuis quatorze ans. Mais en cela, le passé

sera-t-il pour l'avenir une irrécusable garantie ? Si le catholicisme est aujourd'hui sur le trône ne peut-il pas en déchoir ? Et alors la promotion aux évêchés n'exigerait-elle pas de nouvelles conditions, ainsi que l'art. 17 du concordat l'a prévu ?—D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, le conseil du roi, nous l'avons vu, est accessible à toutes les croyances : et alors comment ne cèderait-on pas à de légitimes appréhensions pour l'avenir ! Pour les calmer, quelque chose reste à faire. Il serait glorieux au gouvernement, à l'exemple de Charlemagne, de Saint-Louis et de Charles VII, pour assurer la sécurité de l'Église, de lui rendre ses anciennes franchises et libertés. Les chapitres cathédraux se rendraient dignes, n'en doutons pas, de la haute mission dont ils furent autrefois investis et qui leur serait rendue. Ce n'est point un droit existant que nous invoquons ; nous exprimons un vœu, que l'esprit du pacte fondamental rend opportun.

Méconnaissant le principe de liberté qui domine aujourd'hui la législation et confondant les époques, de hardis orateurs ont voulu se faire une arme du gallicanisme contre le catholicisme : dans leur préoccupation, ils ont mal compris l'un et l'autre ; le gallicanisme catholique de Bossuet n'était pas le gallicanisme janséniste et hostile des parlemens, qui enfanta plus tard le schisme et la constitution civile du clergé. Enfans dénaturés de l'Église de France, ils ne s'aperçoivent pas, dans leurs tristes débats, qu'ils s'efforcent d'étouffer leur mère. Ils projettent un regard en arrière et prétendent réglementer l'Église, sous un système de gouvernement d'indifférence religieuse, à l'aide des édits des rois très-chrétiens. Il y a là

erreur de dates. Alors, la religion catholique était la religion dominante de l'État; aujourd'hui, elle n'est au fond que tolérée. Alors, non seulement l'Église était dans l'État, mais l'État était dans l'Église Nos rois intitulaient leurs édits par la grâce de Dieu, se glorifiaient d'être les fils aînés de l'Église, les évêques du dehors et étaient sacrés comme tels. Il se déclaraient hautement les protecteurs de l'Église, ses défenseurs contre l'hérésie. On conçoit qu'en retour, l'Église leur déférât quelques-unes de ses prérogatives. — Alors Henri IV, ne pouvait être roi, s'il n'était catholique.

Rien de semblable aujourd'hui. L'action du temps a transformé nos mœurs. L'art. 17 du concordat a dû prévoir le cas où le chef de l'État ne serait pas catholique: l'esprit de la charte y est conforme. La liberté religieuse est proclamée: pourquoi n'existerait-elle pas pour tous, même pour les évêques, même pour trente millions de catholiques ? Puisque les privilèges sont abolis, pourquoi l'Église catholique conserverait-elle seule le privilège d'être asservie ? — Le pouvoir civil fait peser son autorité sur l'Église, sur sa discipline et sur ses conciles : mais, que dirait-on, si l'Église voulait s'immiscer dans l'administration civile ?... Ces deux pouvoirs sont égaux et indépendans, dans leurs sphères respectives. Il n'y a donc pas plus de raison de soumettre l'Église à faire autoriser ses conciles par l'autorité civile, qu'il n'y en aurait à assujettir les actes des diverses assemblées politiques de la France à l'approbation des évêques. L'absurdité de la dernière hypothèse est la démonstration de l'inconvenance de la première.

Avec la liberté des cultes, avec une législation qui n'a pas de croyances avouées, avec un pouvoir que toutes les sectes sont appelées à exercer, il n'est plus temps de considérer celui-ci comme le défenseur des conciles, l'exécuteur des canons, le gardien de la discipline de l'Église. Ne serait-il pas embarrassé lui-même d'un si lourd fardeau ? Comme au temps des empereurs payens, chacun des deux pouvoirs a repris ses attributions primitives. Tous les deux ont la charge de gouverner les hommes : l'un dans les actes extérieurs, l'autre dans la conscience. Ils marchent parallèlement, mais par des voies différentes, au même but, le plus grand bien de la société. Le but sera atteint, s'il y a concorde, si les droits respectifs sont respectés. Soumis au droit commun, comme le sont tous les citoyens, les évêques doivent obéissance aux lois politiques et civiles qui concernent l'ordre public. Leurs devoirs ne vont pas au-delà : les lois et l'administration ecclésiastiques sont exclusivement leur domaine. Le pouvoir civil n'a pas d'empire sur elles. Nos nouvelles institutions ne l'ont point associé à l'action disciplinaire de l'Église : il ne lui doit rien, si ce n'est de protéger sa liberté. Si, abusant de sa force, il dépasse ces limites, il y a empiètement. C'est ainsi que l'histoire des premiers temps, les lois de l'Église et la constitution de l'État ont assigné à chaque pouvoir les droits et la position qui lui conviennent.

Mais dit-on aux évêques, de quoi vous plaignez-vous ? Vos Églises ne sont-elles pas ouvertes aux fidèles ; n'êtes-vous pas libres dans la direction de vos séminaires ; dans la prédication, dans l'administration des sacremens ? Fonc-

tionnaires de l'État, n'êtes-vous pas convenablement rétribués ? — Oui, à la manière d'un serviteur à gages que l'on paie, à la charge de remplir certaines fonctions qui lui sont assignées, et que l'on retient d'ailleurs dans un rigoureux servage. Ainsi en est-il du clergé : on veut bien, sans tirer à conséquence, le laisser libre dans l'enseignement doctrinal, moyennant salaire ; mais en ce qui concerne le gouvernement, la discipline de l'Église, oh ! pour cela plus de liberté. Mais qu'est-ce donc qu'un évêque ? attendez : un employé du ministère vous répondra. Un évêque c'est un fonctionnaire rétribué, devant rayonner de la circonférence au centre, comme dans toute autre branche de l'administration, demandant des autorisations, rendant des comptes, dressant des statistiques, correspondant pour une multitude de détails, avec un ministre laïque, avec un chef de division, par fois semoncé par eux. Voilà ce que c'est qu'un évêque, autrefois pontife vénéré des peuples et des rois, aujourd'hui confondu avec un directeur des finances ou des domaines, avec un recteur d'académie ou un préfet. Et c'est là ce qu'on appelle de nos jours la liberté des cultes, selon la charte !

Que parle-t-on de la rétribution que le budget alloue au clergé ! On veut s'en servir de prétexte pour le maîtriser. Y a-t-on sérieusement songé ? Il importe de le rappeler à ceux qui paraissent l'avoir oublié : cette allocation représente le revenu des biens immenses dont l'État s'est emparé. On nous permettra de rétablir ici les faits dans leur intégrité.

Ces biens provenaient de la charité des fidèles, de la libéralité des princes, de la bonne administration de l'É-

glise, de l'accroissement inévitable pendant une longue série de siècles des possessions en main-morte, et surtout des défrichements, des assainissemens, des travaux personnels et constans des membres du clergé. S'il faut en croire l'évêque d'Autun, rapporteur à la constituante, le revenu total du clergé s'élevait, en 1789, à cent cinquante millions, en dîmes et propriétés foncières, représentant en capital une valeur de plus de trois milliards. Le judicieux auteur du cours de l'économie politique évalue les émolumens des curés et vicaires, la dîme et les revenus des archevêchés et évêchés, des abbayes d'hommes et de femmes, à cent quarante-deux millions (1). A cette supputation il faut joindre, en revenu et en capital, les possessions d'une multitude de couvens de religieux de tous les ordres, qui n'avaient pas le rang d'abbayes, que M. de Villeneuve n'énonce pas, qui étaient répandues sur tous les points de la France, et qui étaient, en somme, d'une valeur très-considérable. Si on ajoute à ce calcul les rentes constituées, les édifices, les Églises et le riche mobilier que la piété des fidèles avait consacrés, on aura un aperçu des énormes capitaux dont l'État a profité ou plutôt que la révolution a dévorés. Et ici une triste réflexion se présente : à la suite de cette immense expoliation, l'État en est-il aujourd'hui plus fortuné ?...

Et quel usage le clergé fesait-il de ce revenu ? Trente millions que, du propre aveu de la constituante, il con-

---

(1) Leçons 12 et 13, université catholique, tom. 5.

sacrait par an au soulagement des pauvres ; tant d'établissemens où il donnait, gratuitement, à tous, l'instruction ; tant d'artistes dont il fesait valoir les talens, tant d'ouvriers dont il soutenait l'existence, témoignent si le clergé sait remplir sa mission envers l'humanité.

Mais à quel titre l'État a-t-il été investi des biens du clergé ? Dans son génie révolutionnaire, Mirabeau voulait qu'on déclarât que ces biens appartenaient à la nation, non toutefois sans indemnité. Cette motion fut amendée. La loi du 24 novembre décréta : 1° non que tous les biens ecclésiastiques *appartenaient* à la nation, mais qu'ils étaient à sa *disposition*, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ; 2° qu'on assurerait une dotation au moins de douze cents livres à chaque curé. Taleyrand, dans son rapport à la constituante, en concluant à la vente des biens du clergé, ajoutait que cent millions lui seraient assurés par privilège spécial. Ainsi il fut reconnu par cette loi, fondement de toutes celles qui l'ont suivie, que la nation n'était pas propriétaire des biens ecclésiastiques. Pour en disposer, la nation contracta un véritable engagement envers l'Église catholique de France et ses institutions, à l'exclusion de toutes les autres communions.

Cet engagement a été confirmé d'une manière plus explicite, par le tit. 5, art. 2 de la constitution du 14 sept. 1791 ainsi conçu : « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale, ne pourront être ni refusés ni suspendus. — Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette na-

tionale. » L'engagement contracté envers le clergé était donc une obligation formelle, irrévocable, une véritable hypothèque privilégiée, sur tous les biens de l'Église, en quelques mains qu'ils se trouvent, et la position de l'État envers l'Église est celle d'un acquéreur chargé par son contrat d'une rente perpétuelle non encore rachetée.

Si la constitution de l'an 3 déclara que la nation ne salariait aucun culte, c'était une banqueroute ; or on sait qu'une banqueroute peut bien suspendre, mais ne détruit pas le droit. En effet, celle-ci fut transigée par le concordat de 1801, art. 12, 13 et 14. Le souverain pontife, au nom de l'Église de France, d'une part, fait l'abandon de ses biens vendus, et l'État, d'autre part, s'oblige à assurer un traitement convenable à ses ministres. S'il pouvait rester quelque doute sur le sens de ce traité, il suffirait du rapport de Portalis au corps législatif pour le dissiper. « En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, dit-il, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés : on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours. » — Enfin, l'art. 6 de la charte attribue un traitement aux ministres de la religion catholique, et l'art. 61 déclare inviolable toute dette, tout engagement pris par l'État. Supprimer ce traitement, ce serait donc violer le pacte fondamental.

Ainsi, en vertu des décrets de la constituante, d'un traité du consulat et de la charte, d'après le droit public et le droit particulier, le clergé n'est point salarié ; il est créancier de l'État. Il l'est au même titre que les commu-

nes que l'État a dépouillées de leurs biens. Et c'est en échange d'un capital d'une valeur bien supérieure à trois milliards, que l'État paie au clergé un revenu de trente-six millions ! Et on se récrie, sur une allocation si prodigieusement réduite ! Disons-le, cette allocation ne cessera d'être votée, que lorsqu'on aura proclamé la banqueroute et consommé l'expoliation. Jusques-là, le clergé est le créancier de l'État, non son obligé ; il constitue un pouvoir, non un emploi ; son traitement est une indemnité, non un salaire ; il ne donne nullement le droit à l'autorité civile de régler sa croyance, sa discipline, son culte et ses institutions.

Il est une île qui étonne l'Europe, par son catholique héroïsme. La mercantile Angleterre a voulu de son or enchaîner l'indépendance de son clergé : le dédain a répondu à l'insulte. Ce n'est pas de l'or, mais de l'indépendance qu'il faut au clergé... Pense-t-on que, sous la croix pastorale de l'évêque français, batte un cœur moins catholique, moins généreux ? Le pouvoir essayerait vainement de le distraire, avec des hochets, de la haute mission de veiller au salut des peuples confiés à sa garde.

En Belgique, dans les États-Unis, où l'on sait ce que c'est que la liberté, l'épiscopat est libre : il tient ses conciles. Les gouvernemens absolus ont aussi leurs synodes : le récent concordat de Naples, du 16 février 1818, réserve expressément aux évêques, le droit de tenir, sans autorisation, leurs synodes diocésains. L'Église est une, dans son régime intérieur : ce qu'elle fait en Amérique, en Belgique, à Naples et ailleurs, elle peut, elle doit le faire en France. C'est à ces termes que doit être ramenée notre

législation, soit par une révocation expresse, soit par l'abandon des dispositions contraires. Ainsi le veulent la charte et la liberté des cultes; ainsi l'exigent les nécessités du moment. D'autres l'ont dit avant nous: après les grandes persécutions, il y a lieu de reconstituer l'Église, et les conciles sont le plus puissant moyen. Constantin y eut recours, en rendant la paix à l'Église. Ébranlée jusques dans ses fondemens par la tourmente révolutionnaire, l'Église de France a à réparer bien des brèches; comment le ferait-elle sans concert? Les mots expriment les choses: le mot Église signifie assemblée, congrégation. L'assemblée, ce concert des évêques qui forment l'Église enseignante, est donc de l'essence même de l'Église catholique.

Le pouvoir civil a ses chambres législatives, ses conseils de département et d'arrondissement, l'université a son conseil royal, ses conseils académiques, la marine a son amirauté, le commerce, le barreau, les notaires, les huissiers ont leurs assemblées générales, leurs chambres.

Tout est réunion, concert dans les diverses fractions de la société: l'isolement n'est pas dans la nature de l'homme. Par quel étrange privilège et quel renversement d'idées, veut-on l'imposer à l'épiscopat et lui interdire ses conciles et ses synodes? Qu'a-t-on à craindre des évêques, dans leurs assemblées? Qu'ils n'organisent la révolte? Mais ne sait-on pas qu'ils prêchent la subordination, l'obéissance aux lois? A Rome, ils prièrent pour leurs persécuteurs. La force brutale peut s'appesantir sur eux; ils baisent alors la main qui les frappe. — Licinius et Julien interdirent les conciles: ils sont passés et les conciles se

sont tenus. La violence n'est pas le droit : la violence passe et le droit survit.

Une expérience aussi ancienne que le monde a démontré que sans religion il est impossible de former une société civile, une législation qui soit respectée, un gouvernement qui soit obéi. Or, le matérialisme, le panthéisme, l'athéisme même, destructifs de toute religion, sont incessamment propagés sans contrainte. L'impiété déborde en France. Elle est affichée dans les cours publics, promulguée par la presse; elle inocule son virus, dans les écoles, dans la conscience des peuples. Encore quelques jours, et ses flots renverseront toutes les barrières qu'on essaiera de lui opposer. Les rois très-chrétiens sévissaient autrefois avec zèle contre l'hérésie. Les synodes, la sorbonne et les parlemens présentaient à l'impiété une barrière permanente.—Le gouvernement se tait aujourd'hui: ainsi le veut, dit-on, la liberté des cultes et de la pensée. Mais si la liberté existe pour l'attaque, pourquoi n'existerait-elle pas pour la défense? On enchaîne l'épiscopat. On ne veut pas qu'il se concerte, pour sauver, par la foi, la société, de la complète dissolution qui la menace. Quel est donc cet aveuglement! Le pouvoir s'obstine à ne pas voir le danger où il est, et à le voir où il n'est pas. Est-ce à l'abri de l'impiété qu'il prétend trouver les garanties de sa durée? Vain espoir!

Quels fruits ont produit les raisonneurs d'Athènes; Platon, avec sa chimérique république, Zénon avec ses austères paroles, Épicure avec son sensualisme, Diogène avec son cynisme? Qu'on nous cite le peuple qu'ils sont parvenus à organiser, l'homme qu'ils ont rendu meilleur.

Feront-ils mieux nos superbes idéologues? Ah! leurs doctrines délétères ne sont qu'un dissolvant mortel, pour la société! Les gouvernemens qui cherchent en elles leur appui bâtissent dans la boue.

Toujours en regard, car c'est une nécessité, voilà l'épiscopat. Nous l'avons vu, et nous ne saurions trop le rappeler, marchant à la tête de la civilisation, sauvant les lettres et les arts de la barbarie, propageant l'enseignement, préparant la voie à la libération des serfs, à l'affranchissement des communes, prêtant à l'État le tribut de ses lumières. Est-ce avec de tels précédens qu'on doit redouter son influence? Où trouver de place à la susceptibilité? mais, ici, la pensée du pouvoir se décèle : il aspire à conserver la double suprématie, spirituelle et temporelle que le despotisme impérial a voulu s'arroger. Ce régime tue la liberté : voyez la Russie; ou bien, avec le temps, la liberté le tue : voyez l'Angleterre. L'émancipation catholique n'a-t-elle pas enfin surmonté tous les préjugés, tous les obstacles? ainsi, en sera-t-il en France.

Les oracles de l'impiété ont prononcé la déchéance du catholicisme, comme d'un vieux instrument qui a fait son tems. Pourquoi donc tant le redouter? Pourquoi cette persévérance à troubler ses derniers momens? Mais non, il ne mourra pas, et c'est ce qui excite contre lui tant d'injustes colères, il ne mourra pas : il va gagnant du terrain de proche en proche, en Angleterre, dans les États-Unis, à l'aide du puséysme qui lui sert de véhicule. Les trois quarts de l'Église anglicane sont puseystes. Le clergé luthérien des États-Unis, en grande partie, réclame le retour au concile de Trente. Il y a cinquante ans, cinquante mission-

naires parcouraient à longues distances cette immense république, des bords de l'Océan au Missouri, du fleuve saint-Laurent aux bouches du Mississipi. Aujourd'hui les siéges épiscopaux s'y multiplient, les conciles s'y célèbrent sans entraves et le catholicisme se propage; car les conciles sont pour lui un germe de prospérité.

Ne confondons pas. La raison individuelle forme l'essence du protestantisme; chacun peut, à son gré, interpréter les saintes écritures : et alors à quoi bon les conciles? Aussi le synode de Dordrecht que les calvinistes réunirent, en opposition à la règle de foi proclamée par eux, fut-il inefficace contre les Arminiens.

Le concert est, au contraire, le principe constitutif de l'Église catholique; car, dans le concert est l'unité. Or, c'est dans les assemblées que le concert et l'unité sont vivifiés, que les rapports du chef aux membres sont raffermis. « Isolez les membres du chef, dit Mgr. l'évêque de Digne, ou bien isolez les membres entr'eux, et vous détruisez l'Église. » Il y a donc utilité, nécessité, dans la réunion des évêques, dans la tenue des conciles. Ils découlent de sa constitution primordiale; Ils font partie intégrante de sa discipline et de son culte. C'est ce que l'on comprit sous le régime même du directoire. Plus conséquent qu'on ne l'est de nos jours, ce gouvernement, tout persécuteur qu'il était envers le clergé dissident, laissa à l'Église schismatique reconnue, la liberté de s'assembler conformément à sa discipline.

Ici, une réflexion se présente : si un concile œcuménique était convoqué, tout évêque, en vertu de ses devoirs épiscopaux et des saints canons, ne serait-il pas

tenu de déférer à la convocation ? Devrait-il s'arrêter au refus d'autorisation du pouvoir civil, ou plutôt ne devrait-il pas, sous peine de prévarication, obéissance à l'Église qui a reçu ses sermens, de laquelle émane sa puissance ? Cela ne saurait paraître douteux. Concluons que le devoir de s'assembler est, pour les évêques, au-dessus des prescriptions, quelquefois hostiles, de l'autorité civile. Ce qui est vrai pour les conciles généraux l'est aussi pour les conciles nationaux, encore plus pour les conciles provinciaux, pour les synodes diocésains, pour les manifestations collectives par écrit. L'autorité civile n'a aucune action, sur un ordre de choses placé hors de sa sphère. La haute surveillance d'une police purement extérieure lui appartient : tout empiétement au-delà, constituerait l'abus de la force, la violation de la liberté des cultes, et non pas le droit. Qu'on ne s'y méprenne pas : l'épiscopat est une puissance, la puissance spirituelle placée en regard de la puissance temporelle ; puissance qui s'exerce sur le domaine des consciences.

N'est-ce pas aux évêques qu'a été confié le dépôt sacré de la foi ? Ne se sont-ils pas obligés par serment à conserver pure de tout mélange la doctrine sainte, de la transmettre intacte aux fidèles qu'ils ont la charge de gouverner ? — « Enseignez, exhortez et reprenez avec toute autorité et que personne ne vous méprise, dit saint Paul à Tite (1). » Et c'est lorsque l'impiété élève audacieusement la voix sous les yeux même du pouvoir,

(1) Ch. 1. V. 5.

qu'elle sape dans leur base toute religion, tout lien moral, qu'elle aspire à faire descendre Dieu de son trône, que les divines écritures sont publiquement travesties, blasphémées, que les évêques, parjures à leurs sermens, lorsque la société va périr, se tairont dans une coupable inaction ! Oh ! non, ils ont mieux compris leurs devoirs. Le danger a réveillé les sentinelles d'Israël. Leur voix a retenti dans le camp, et les fidèles sortis de leur torpeur sont entrés dans la lice. Ils n'ont pas craint, quelque nombreux et quelque puissans que soient leurs adversaires, et ils se sont écriés, pleins de confiance comme Judas : « Ils s'avancent contre nous avec une multitude orgueilleuse et superbe pour nous perdre nous et nos enfans ; mais nous combattrons pour notre vie et pour la loi, et le Seigneur les brisera devant notre face (1) » Et les fidèles ont déjoué la mine, à l'ombre de laquelle l'impiété s'avançait en silence pour les surprendre.

Juges, pasteurs et docteurs des fidèles, aux évêques appartenait le haut privilège de censurer les doctrines perverses, de prémunir leur troupeau contre d'insidieuses attaques, de dissiper les ténèbres de l'erreur à la lumière de la vérité. Ils ont dénudé la plaie gangréneuse qui dévore sourdement la société et ont indiqué le remède. Et les enfants des hommes, sourds à la voix de la sagesse, se sont écriés : nous voulons périr. Et ils ont voulu étouffer la voix importune des évêques. — Mais l'épiscopat a prononcé le mot de liberté : non de la liberté sans frein

---

(1) Maccab. liv. 1. ch. 3. v. 20.

qui enfante l'anarchie, mais de la liberté salutaire qui trouve son germe dans la loi de Dieu. Il a compris les besoins civils et moraux des peuples et avec les peuples il demande qu'ils soient satisfaits. Il demande l'affranchissement de l'Église et pour elle le bénéfice des institutions nouvelles. Il le demande et le clergé et les fidèles accourent après lui à son aide; car, il y a solidarité entre l'immense population catholique de la France et ses pasteurs.

Il eut autrefois pour mandat de défendre les peuples, de les éclairer, de prêter son influence au développement des libertés publiques : encore aujourd'hui, il se montrera digne de sa noble mission.— Que réclame-t-il pour lui ? La liberté d'action. Fondée sur un principe d'ordre et de stabilité, cette action de l'épiscopat sera plus salutaire à la société que la licence du raisonnement, qui tend à affranchir de toute règle, de toute autorité.

Quels que puissent être les sinistres présages dont on le menace, le catholicisme, en France, est un arbre encore plein de sève. Les efforts du philosophisme et l'imprévoyance du pouvoir seront impuissans pour le détruire. Les systèmes éphémères des écoles sophistiques s'évanouiront, comme le brouillard chassé des vents, et l'arbre reverdira plein de vigueur. Quatorze siècles de confraternité ont resserré le nœud indissoluble qui lie la nation à l'épiscopat : l'un ne périra pas sans l'autre.....

FIN.